

JOURNAL

DES MUNICIPALITÉS, DISTRICTS ET DÉPARTEMENTS

DE L'ILLE ET VILAINE, DES CÔTES DU NORD, DU
FINISTÈRE, DE LA LOIRE INFÉRIEURE ET DU
MORBIHAN :

Par une Société de Patriotes.

TOME PREMIER.



A R E N N E S,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Præsidentiel, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

M. DCC. LXXX.

N^o. I.

(1)

17 juillet 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 14 juillet 1790.

Les Bretons reçoivent chaque jour de nouveaux témoignages de bienveillance & d'estime des habitans de la capitale; ce sont partout des acclamations & des applaudissemens lorsque nous paroissions en public avec nos compatriotes députés pour la fédération.

Nous étions environ cent à dîner ensemble avant-hier. Instruits de notre réunion, des députés d'une noce qu'on célébroit dans une salle voisine, & la mariée elle-même, vinrent nous exprimer l'hommage qu'elles rendoient au patriotisme des Bretons. M. le Chapelier leur répondit par un compliment. On porta des santés aux dames. M. Lanjuinais & six députés à la fédération allèrent les reconduire & leur faire part des sentimens affectueux de notre reconnaissance.

Séance du lundi 12 juillet 1790.

M. Dupont a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet.

(2)

M. le président a rendu compte de quelques lettres particulières qu'il a reçues ; d'une entr'autres de la part du sieur Marbois, intendant de Saint-Domingue, qui présente les comptes de son administration dans cette colonie.

L'assemblée en a renvoyé l'examen au comité de liquidation.

M. Regnaud a fait lecture d'une adresse du sieur Talma, acteur du théâtre françois : Il expose qu'étant dans l'intention de se marier, il s'est présenté chez son curé, celui de Saint-Sulpice, pour le prier de publier ses bans. Sur son refus, il lui a fait faire une sommation, à quoi celui-ci a répondu, qu'instruit du projet du sieur Talma, il en avoit référé avec ses supérieurs majeurs, qui lui avoient rappelés les règles canoniques & civiles, en vertu desquelles un curé ne peut marier un comédien en exercice, sans que ce dernier renonce préalablement au théâtre ; qu'il n'avoit au reste aucun autre motif de refus.

Je me prosterne devant Dieu, continue le sieur Talma : je fais profession de la religion catholique, apostolique & romaine : & je ne peux croire que ma religion me force à vivre dans le désordre. Ce n'est que contre les histrions que les loix portent des peines : voyez les conciles d'Arles & autres ; mais je ne pense pas qu'un citoyen puisse être privé de la douceur d'être époux & père.

Je m'abandonne à votre justice, & je réclame l'exécution de vos décrets constitutionnels.

Cette matière, a dit M. Goupil, est une des plus importantes que vous puissiez traiter. Il ne s'agit pas seulement ici de la profession du théâtre, mais encore de l'autorité qu'on doit accorder à l'église sur le mariage, considéré comme sacrement & comme acte civil. Je demande le renvoi au comité de constitution.

Le refus du curé de Saint-Sulpice, a ajouté M. Bouche, est d'autant plus étonnant que l'usage est de marier les comédiens, sous le nom de musiciens.

Sur la demande de M. l'abbé Goutte, l'affaire a été renvoyée aux comités de constitution & ecclésiastique réunis.

(3)

Un membre de la députation de Saint-Domingue a fait part à l'assemblée de la joie qu'à excité dans cette colonie le décret du 8 mars dernier. A sa réception, l'assemblée coloniale du Cap a arrêté à l'unanimité d'envoyer une adresse de remerciement à l'Assemblée nationale, & de faire chanter un *Te Deum*, en témoignage de joie & de reconnaissance envers la mère patrie.

Un membre du comité ecclésiastique a proposé, & l'assemblée a rendu le décret suivant :

„ L'assemblée nationale, oui son comité ecclésiastique, autorise l'économe général à continuer provisoirement la régie des économats qui lui est confiée, à charge de rendre compte. „

M. Martineau a relu ensuite les différens décrets qui fixent l'organisation du clergé.

M. Chasset a présenté alors les articles que le comité ecclésiastique a substitués à l'article 18, qui lui avoit été renvoyé lors de la discussion du projet de décret : il ont été adoptés en ces termes :

Articles additionels au décret du traitement des titulaires actuels.

„ Art. I. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps, à titre de vente pour leur vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge par les premiers de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, & le prix du bail aux termes y portés.

II. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation, donation, des statuts homologués par arrêts, ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées ou un usage immémorial, constatés par titres, donnent à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité, ou à une partie du prix de la revente de cette maison, les titres & statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, & l'usage suivi comme par le passé ; en conséquence les possesseurs actuels

desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera ; à charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite ; & dans le cas où ce droit n'existeroit pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

III. Les donateurs desdites maisons ou autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires à qui il est permis d'en disposer par l'art. II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

IV. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti, ou reconstruit entièrement à neuf, la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

V. Néanmoins lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district & de département.

VI. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles I, II & IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitements ; & ceux à qui la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

VII. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit ; & les compétiteurs ne pourront faire juger que con-

tradictoirement avec le procureur-général-syndic du district où s'en trouvera le chef-lieu.

L'article suivant a été ajourné.

Les curés & les vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étoient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions le plus prochain de leur établissement, lesquels sont autorisés à en faire le paiement qui passera dans la dépense de leur compte.

VIII. Les évêques & les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles XXI & XXXVIII du titre II du décret sur la constitution du clergé.

Un abbé a fait revivre un ajournement relatif aux permutations entre les fonctionnaires ecclésiastiques ; il a fait valoir sa cause avec des raisons plausibles en apparence, mais qui ont été foudroyées par les raisons de M. Martineau : les permutations sont anti-constitutionnelles, a-t-il dit, puisqu'elles contrarient le régime que vous avez adopté, c'est-à-dire, les élections.

Plusieurs curés sont venus à l'appui des permutations ; mais M. Monel, autre curé, par un raisonnement aussi simple qu'apostolique, a décidé la question : Les préopinans, a-t-il dit, ont prétendu qu'il pourroit arriver qu'un pasteur fût persécuté dans sa paroisse : cela peut être ; mais de deux choses l'une : ou il sera persécuté injustement, ou pour des causes légitimes. Dans le premier cas, il cessera bien-tôt d'être persécuté ; dans le second, c'est une preuve qu'il est mauvais sujet ; il donnera sa démission, & l'église y gagnera. La proposition a été rejetée.

M. Martineau a demandé que la disposition qui rendoit insaisissable une partie des revenus des fonctionnaires ecclésiastiques actuels fût commune au clergé futur.

Sur les observations de MM. Lanjuinais & Duquenois, on a renvoyé au comité de constitution, pour étendre, autant que de droit, à tous les fonction-

naires publics cette disposition.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du mardi 13 juillet 1790.

M. Duvernier a présenté au nom du comité des finances, un projet de décret tendant à accélérer la perception des impôts. Il a été adopté sans difficulté. En voici la substance.

1^o. Les directoires de département chargeront sans délai les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter les registres, afin d'établir la situation des collecteurs.

Ils se feront représenter les quittances à compte, & les quittances finales pour les années 1788, 1789 & 1790.

Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification & l'enverront aux directoires de département.

2^o. Les directoires des départemens formeront l'état du recouvrement des impositions de leur département, & l'enverront au premier ministre des finances, pour être communiqué à l'assemblée nationale ou aux législatures suivantes.

3^o. L'assemblée autorise les directoires à rendre exécutoires les rôles de la contribution patriotiques.

M. le président a fait lecture d'une lettre à lui adressée par M. Guignard de Saint-Priest : par cette lettre, le ministre annonce qu'il vient d'être dénoncé au châtelet, comme coupable du crime de lésation, concurremment avec M. de Mallebois & M. Bonne-Savardin, par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, & d'après les instructions du comité des recherches de l'assemblée nationale. M. de Saint-Priest dit qu'il n'a cru devoir faire aucune attention aux dénonciations particulières qui se sont multipliées contre lui ; mais aujourd'hui qu'un tribunal chargé de punir les crimes de haute trahison informe contre lui, il pense qu'il ne peut plus garder le silence ; il nie d'abord d'avoir eu, dans les circons-

tances actuelles, aucune correspondance avec MM. de Mallebois & Bonne Savardin ; au surplus, il finit en disant qu'il a fait serment d'être fidèle à la constitution, & qu'il ne violera point ce serment.

Personne n'a demandé la parole pour approuver ou improuver M. de Saint-Priest.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Barrere de Vieuzac au nom du comité des domaines, & à l'invitation de la ville de Paris, a lu le projet suivant :

„ L'assemblée nationale a décrété & décrète que le terrain qu'occupoit la Bastille ne sera point aliéné ; que les ruines en seront conservées & entourées d'une grille sans ornement, & qu'il sera élevé au milieu d'elle un obélisque construit avec les pierres de la bastille, où seront écrites la déclaration des droits de l'homme, l'époque de la destruction de la bastille, & celle de la fédération générale. „

D'après l'observation de M. Martineau, le projet a été ajourné.

La discussion s'est ouverte sur la suite des articles de l'ordre judiciaire.

M. Thouret a fait lecture de l'article 10, relatif à la compétence des juges de paix. Après une discussion assez étendue, quelques amendemens proposés par MM. Garat Painé, Tronchet & Fréteau, cet article a été décrété en ces termes :

X. Le juge de paix connoitra de même sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., & à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter :

1^o. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits & récoltes.

2^o. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commis dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & autres actions possessoires.

3^o. Des réparations locatives des maisons & fermes.

4^o. Des indemnités prétendues par le fermier ou

locataire , pour non-jouissance , lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté , & des dégradations alléguées par le propriétaire.

5° Du paiement des salaires des gens de travail & des gages des domestiques.

6° Des actions pour injure verbale , rixes & voies de fait , pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

Une députation de tous les gardes nationaux , députés à la fédération , a été ensuite introduite. M. de la Fayette étoit à la tête ; dans le discours qu'il a prononcé , avec l'éloquence du sentiment d'une véritable liberté , il a protesté de la soumission des gardes nationales & de leur adhésion aux décrets de l'assemblée , de leur dévouement entier au maintien de la constitution , à la sûreté des personnes & des propriétés ; il a témoigné leur impatience de voir arriver le grand jour où tous prononceront ce serment solennel qui les liera à jamais au soutien de la liberté , que de concert avec l'assemblée nationale , elles ont su donner à la France. Nous jurons , MM. , a-t-il dit en terminant , de respecter vos décrets , nous le jurons sur la loi , nous le jurons sur l'honneur , & des hommes libres ne jurent pas en vain.

La suite à demain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue , qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN , prêtre , COSTARD , secrétaire secrétaire & membres de la & membre de la correspondance.

INTÉRÊT des Assignats... le 17 Juillet 1790.

Billets de	{	200 l.	1 l. 10 s. 8 d.
		300	2 6
		1000	7 13 4

RENNES , Chez R. VATAR , fils , libraire , 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 13 juillet 1790.

Dans sa réponse , M. le président a fait l'éloge des gardes nationales ; il leur a fait sentir combien leurs devoirs étoient grands & sacrés ; il leur a dit qu'ils avoient des droits immortels à la reconnaissance des François , & il a terminé ainsi : " heureuse de vous voir aujourd'hui dans son sein , l'assemblée nationale vous offre l'honneur de sa séance.

On imagine aisément combien ont été vifs les applaudissemens.

La députation a été introduite dans l'intérieur de la salle : elle étoit composée de plus de six cents gardes , qui ont formé une file , M. de la Fayette toujours à la tête. Elle est sortie par le côté connu sous le nom de la partie gauche du président.

ô SULLIVAN , Prêtre , COSTARD , secrétaires.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de 2.

D É P A R T E M E N T S.

Na. Il nous a été impossible d'ouvrir plûtôt la carrière que nous nous proposons de parcourir, la plupart des directoires de districts n'étant point encore en activité, & plusieurs districts n'étant pas même formés.

Dans le plan que nous avons conçu, il nous a paru nécessaire de donner une connoissance exacte, & du théâtre sur lequel vont être agités les intérêts de nos concitoyens, & des noms des personnages que sont les premiers à y jouer un rôle. Nous avons en conséquence cru devoir commencer par offrir un plan topographique de nos départemens conforme aux opérations administratives, afin que tout, jusqu'aux dénominations même, fasse oublier cet ancien régime dont le seul souvenir doit être à jamais prosrit.

DESCRIPTION topographique des cinq départemens dont nous aurons à rendre compte.

Les cinq départemens de Bretagne, divisés chacun en neuf districts, offrent une surface à-peu-près égale: ils prouvent la justice de la disposition du décret qui donne ainsi à chaque département, à celui de Paris près, la faculté de nommer trois députés d'après la baze de leur territoire supposée égale.

Prenons d'abord l'idée topographique de ces départemens.

La Bretagne s'étend de l'est à l'ouest où elle finit en pointe et forme l'extrémité occidentale de la France, raison qui a déterminé le nom de *Finisterre*; fin de la terre de France que l'on a donné à ce département, comme le Cap-Finisterre en Portugal est la pointe la plus occidentale de l'Europe. Ce département offre trois districts au nord, qui sont de l'est à l'ouest celui de Morlaix, dans lequel est comprise la ville de Saint-Pol-de-Léon qui perdra son évêché, celui de Lesneven & celui de

Brest; trois au milieu, ceux de Carhaix, de Châteaulin & de Landerneau; & trois au midi, ceux de Quimperlé, Quimper, chef-lieu provisoire du département, & Pontcroix. Comme ce département est entouré de mer des trois côtés, les neuf districts, excepté celui de Carhaix, présentent des côtes sur la manche ou l'océan.

Au milieu de la Bretagne se trouvent les départemens des Côtes du nord & du Morbihan. Le premier s'étend réellement sur la plus grande partie des côtes d'où il a pris son nom, puisqu'il a cinq districts baignés au nord par la manche. En venant du couchant au levant, ce sont ceux de Lannion qui comprend la ville de Tréguier, dont l'évêché est supprimé, Pontrieux, Saint-Brienc, chef-lieu du département, Lamballe & Dinan. Au midi de ce département sont les districts de Rostrenen, Loudeac Broons; & à l'ouest entre les districts de Lannion & de Rostrenen se trouve celui de Guingamp.

Au sud du département des Côtes du nord, à l'est de celui du Finistère, à l'ouest de ceux de l'Ille & Vilaine & de la Loire inférieure, se trouve celui du Morbihan, qui prend son nom d'une petite rivière qui se jete dans le golphe au fond duquel est située Vannes qui en est le chef lieu. Il a quatre districts au nord attenans ainsi au département des Côtes du nord, qui sont le Faouet, Pontivy, Josselin & Ploërmel: ceux d'Hennebont, qui a le port de Lorient, Auray, Vannes & la Rochebernard, sont sur l'océan au sud-ouest de la Bretagne. Le district de Rochefort est à l'est du département entre ceux de la Rochebernard & de Ploërmel.

A l'est de la Bretagne sont les départemens de la Loire inférieure & de l'Ille & Vilaine.

Le premier prend son nom de la partie inférieure de la Loire, dont l'embouchure est au district de Paimbœuf: il est au midi du département de l'Ille & Vilaine: il est borné à l'est par le département de la Mayenne & Loire, au sud par celui de la Vendée

& au couchant par l'océan & par le district de la Rochebernard.

Trois districts ont des côtes sur l'océan, ceux de Guerrandé, de Paimbœuf & de Mache. 01 : ceux de Clisson, d'Ancenis & de Châteaubriant sont à l'est ; & au milieu se trouvent ceux de Blain, Savenay, & Nantes, qui est le chef-lieu du département.

Le département de l'Ille & vilaine prend son nom de deux rivières qui y passent, & dont le confluent est au bas du mail à Rennes : cette ville en est le chef-lieu, & se trouve destinée à l'être par sa position, puisque les huit autres districts l'entourent : trois sont au nord, ceux de Saint-Malo, Dol & Fougeres ; trois au midi, ceux de Redon, Bain & la Guerche ; & trois au milieu qui sont Monfort, Rennes & Vitré. Ces district donnent pour baze trois districts des quatre côtés, & les huit touchent celui de Rennes aux quatres angles ou aux quatres côtés.

Un paralelle tiré de Saint-Méen dans le district de Monfort jusqu'au dessus & deux lieues au-delà de Vitré, donneroit la longueur du département ; & la partie du méridien comprise entre la côte au nord de Dol & Fougeray dans le district de Bain, donneroit sa largeur moyenne : car la largeur la plus considérable est dans la direction du nord au sud de Saint-Malo à Redon qui se trouvent chacun aux extrémités opposées de leurs districts.

Ce seroit ici que l'on pourroit présenter les noms de tous les administrateurs & l'aperçu général des objets qui vont les occuper ; mais nous renvoyons ces matières aux numeros suivants pour faire connoître différens détails qui peuvent déjà fixer l'attention.

Le directoire du district de Saint-Malo a écrit le 8 de ce mois aux municipalités de son ressort, une lettre capable de porter la lumière dans les campagnes, en rappelant que les dîmes sont véritablement supprimées par le décret du 4 août, mais que les décrets des 14 & 20 avril dernier, ordonnent qu'elles

seront payées comme par le passé, pour la présente année 1790 ; que le produit en sera pour le compte de la nation, qui s'est chargée de pourvoir aux frais du culte ; que le décret du 15 mai autorise bien les communautés d'habitans & les particuliers qui prétendroient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage ou autres dont ils n'auroient pas eu la possession réelle & de fait au 4 août 1789, à se pourvoir extraordinairement par devant les juges qui en doivent connoître, & à faire juger la légitimité ou l'illégitimité de leurs prétentions ; mais que jusque-là le même décret met sous la sauve-garde de la loi tous possesseurs afféagistes actuels de terrains quelconques.

L'adresse de l'administration de ce district, à l'assemblée nationale, est un modèle tout-à-la-fois de simplicité & d'énergie. Elle respire les bons principes qu'il est important de répandre.

Adresse de l'administration du district de Saint-Malo, faisant partie du département de l'Ille & Vilaine, à l'assemblée nationale.

Les électeurs du district de Saint-Malo, après avoir concouru à la nomination des administrateurs du département de l'Ille & Vilaine, viennent de terminer la formation de l'administration de ce district, sur les principes, & suivant les règles de la constitution.

Elle vous doit, Messieurs, l'hommage des premiers momens de son existence & de ses premiers vœux. Elle se fait une loi de s'en acquitter avec empressement.

Appelés par les fonctions dont nous venons d'être revêtus, à veiller d'une manière plus particulière que les autres citoyens au maintien de la constitution, nous regarderons toujours comme le premier de nos devoirs de la soutenir dans tous ses points avec courage & fermeté.

Nous ne souffrirons jamais qu'il soit porté la moindre atteinte à vos décrets. Nous emploierons tous nos

soins, notre autorité & notre influence à les faire exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude ; & nous serons toujours les premiers à en donner l'exemple, en nous y conformant avec le respect le plus religieux.

Le serment que nous en avons fait sera toujours présent à notre pensée. Nous vous prions, Messieurs, d'en être vous-mêmes les dépositaires, comme devant être le garant inviolable de notre soumission & de notre dévouement.

Vous avez parcouru, Messieurs, une grande partie de la carrière dans laquelle vous avez eu tant de dangers à courir, tant d'obstacles à vaincre, tant de difficultés à surmonter

Au milieu de vos travaux, dont l'immensité étonne l'imagination, & sembloit surpasser les forces de l'esprit humain, il restoit un grand pas à faire pour la liberté de la nation.

Vous l'avez franchi, Messieurs, par votre décret du 19 juin, moment éternel de la plus sublime philosophie ; il a été reçu avec transport dans toutes les parties de la France, & il suffiroit seul pour immortaliser les opérations de l'assemblée nationale.

En supprimant la noblesse héréditaire, cette monstruosité dans l'ordre social, source première de tous les malheurs de l'état, vous avez rappelé aux nations une grande vérité trop longtemps oubliée, QU'IL NE PEUT EXISTER DE QUALITÉ AU-DESSUS DE CELLE DE CITOYEN, le plus beau titre dont tout homme puisse s'honorer, le seul que les François seroient désormais jaloux de mériter.

Poursuivez, Messieurs, la continuation de vos augustes travaux. En décrétant, le 19 avril, que l'assemblée actuelle ne se sépareroit point que la constitution ne fût entièrement achevée, vous avez rempli le vœu de toute la nation. L'instant où chacun de vous viendra jouir, au milieu de ses concitoyens, des bénédictions qu'il aura si justement méritées, doit être celui où la France aura le bonheur de voir ce grand ouvrage terminé.

Fait à Saint-Malo, dans la première séance de l'administration du district, le 26 juin 1790.

Les gardes nationales doivent faire observer les décrets qui ordonne la libre circulation des grains dans le royaume : elles en font le serment précis. La municipalité de Sarzeau se plaint d'être en butte à l'effervescence d'une partie du peuple mal intentionnée, & excitée sans doute par les ennemis du bien public. Malgré toute sa bonne volonté, elle n'a pu faire charger la grande quantité de froment que les villes de Rennes & de Nantes y ont fait acheter. Depuis trois mois elle fait cependant vendre du bled en détail à 30 livres par tonneau moins cher qu'il ne coûte. Si cette municipalité ne laisse point refroidir ses bonnes intentions, elle portera ses plaintes au district qui les fera passer au département de la Loire inférieure, & celui-ci saura bien faire agir des détachements des gardes nationales voisines pour maintenir l'exacte observation des loix.

Rendons hommage au patriotisme de la sixième compagnie du second bataillon de la garde nationale de cette ville : ces bons citoyens du quartier de la boucherie & des environs, assemblés pour nommer leurs officiers le 11 courant, se sont témoigné mutuellement leur surprise de ce qu'ils ne connoissoient rien des travaux de notre municipalité : ils ont pris & porté au conseil d'administration une délibération par laquelle ils demandent une tribune pour aller entendre discuter des intérêts communs, & que l'horloge sonne au moins comme sous un régime qu'ils ne regrettent pas, quand le conseil général de la commune est assemblé. Le conseil d'administration n'a de compétence que pour régler le service & faire observer la discipline, & il marche même dans ses opérations d'un pas foible & chancelant, parce qu'il attend tous les jours le décret sur les gardes nationales, qui donnera des bases fixes sur lesquelles il sera dans le cas alors d'asseoir des décisions également invariables : il ne peut donc avir aucun égard à cette délibération ; mais elle servira toujours à donner l'éveil aux autres

Compagnies qui sont animées du même esprit public, & qui pourront peut-être, non pas en prendre de semblables, mais exprimer le même vœu par des pétitions que la municipalité ne manqueroit pas d'accueillir favorablement, si elles étoient assez nombreuses pour annoncer le désir d'une aussi grande partie de citoyens. Cette tribune est déjà formée par l'amphithéâtre élevé dans la grande salle de l'hôtel de ville; les gens sages y feroient regner le bon ordre & la décence: & elle pourroit n'être ouverte que pour les séances où la municipalité seroit assemblée en conseil général.

Ce Journal paroît tous les jours (excepté le lundi), à 7 heures du matin. Prix 36 liv. par an, 12 liv. pour 6 mois, & 9 liv. pour 3 mois, franc de port par la poste pour tout le royaume; & 2 liv. 5 sous par mois pour Rennes. L'abonnement ne commence que du premier d'un mois.

Les 15 Nos. qui vont paroître jusqu'à la fin de juillet se paieront la moitié d'un mois; mais ceux qui s'abonneront pour l'année entière les recevront gratis.

On s'abonne à Rennes: chez R. VATAR, fils, imprimeur, rue Châteaurenault & de l'Hermine, N^o. 791, à qui l'on adressera toutes les lettres relatives à ce Journal:

Et chez tous les Libraires & Directeurs de postes du royaume.

A N N O N C E.

Justification des Religieux qui sortiront du cloître, in-8^o.

INTÉRÊT des Assignats .. le 18 Juillet 1790.

Billets de {	200 l.	1 l. 11 s. d.
	300	2 6 6
	1000	7 15

19 juillet 1790.

Billets de {	200 l.	1 l. 11 s. 4 d.
	300	2 7 8
	1000	7 16 8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.**

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 14 juillet 1790.

Il n'y a point eu aujourd'hui de séance.

FÉDÉRATION.

Les François célèbrent aujourd'hui 14 juillet 1790, l'anniversaire premier de l'ère de la liberté.

En face de l'Eternel, cette immense famille a juré d'être libre; c'est-à-dire, d'obéir aux loix; & leurs gardes nationales ont juré de les maintenir, de faire respecter dans l'homme la dignité de son être, de conserver la propriété de chacun, & de garantir envers & contre tous l'existence, la liberté & la félicité de tous les citoyens.

Le champ de mars offroit un amphithéâtre ovale garni de bancs, où trois cens cinquante mille personnes pouvoient être assises à l'aise: tout étoit rempli. Derrière ces bancs étoit encore une espace capable de contenir un peuple immense qui s'y étoit porté. Les arbres même qui couronnoient les travées

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 3.

étoient surchargées de ces curieux avides de voir sans obstacle une fête aussi belle. Dans le lointain, sur les monticules de Chaillot & de Passy, on apercevoit une foule innombrable que la crainte des événemens presque inséparables d'une grande fête, les inquiétudes qu'avoient jetés dans leurs ames des écrits incendiaires, avoient fait porter de ce côté-là, & fait louer des places jusqu'à 24 livres.

Au milieu de la place est arrivée successivement l'armée imposante des gardes nationales de France.

La garde nationale parisienne formoit, dans l'intérieur du champ, une haie de deux hommes de front, qui se prolongeant en deux branches, à partir de l'arc de triomphe jusqu'à la galerie des députés & du roi, enveloppoient l'enceinte, au milieu de laquelle se sont rangées, en défilant sur deux lignes, les gardes nationales & les troupes de ligne.

Ceci conduisit à rapporter un fait qui a été remarqué de beaucoup de monde.

M. de Brissac, comme écuyer du roi, l'avoit conduit jusques à son fanteuil, il s'étoit placé en avant entre le roi & le président, de manière à offusquer la vue de celui-ci. M. de Brissac est resté assez longtemps dans cette position; cependant le roi l'a averti charitablement de ce qu'il avoit à faire; l'écuyer s'est retiré en rougissant, & est allé se placer à-peu-près au niveau des gardes nationales. Il est étonnant qu'on s'expose, en présence du souverain, à être obligé de rougir; il falloit que la dose fut forte; car on ne rougit guère à la cour: ce n'est pas le pays de la pudeur.

La marche étoit ouverte par une compagnie de cavalerie avec un étendard & six trompettes, le chef & le major de la cavalerie marchaient à la tête de ce détachement. Une compagnie de grenadiers, ayant la moitié de la musique & des tambours en tête. Les électeurs de la ville de Paris. Une compagnie de volontaires. L'assemblée des représentants de la commune. Le comité militaire. Une compagnie de chasseurs. Les tambours de la ville. MM. les présidents

de district. Les députés de la commune pour le pacte fédératif. Les soixante administrateurs de la municipalité, accompagnés des gardes de la ville. Corps de musique & de tambours. Bataillon des élèves militaires. Détachemens des drapeaux de la garde nationale parisienne. Bataillon des vétérans. Les députés des gardes nationales des quarante-deux premiers départemens, par ordre alphabétique. Le porte-oriflame. Les députés des troupes de ligne. Les députés de la marine. Les députés des gardes nationales des quarante-un derniers départemens, par ordre alphabétique. Une compagnie de chasseurs volontaires. Une compagnie de cavalerie, avec un étendard & deux trompettes pour fermer la marche.

En arrivant sur la place Louis XV, les pelotons de drapeaux se sont portés à droite & à gauche, de manière à recevoir l'assemblée nationale entre les deux haies, & à lui servir d'escorte.

Arrivés au champ de mars, le cortège, les troupes ont défilé dans l'ordre ci-dessus, seulement elles se sont portées à droite & à gauche, & les corps civils ont pris le milieu du champ.

A peine voyoit-on paroître la bannière d'un des départemens (chacun d'eux en a reçu une de la maison commune, où est écrit d'un côté le nom du département, & au milieu, constitution, de l'autre côté, fédération nationale, à Paris, le 14 juillet 1790); à peine, dis-je, voyoit-on cette bannière, que les cris d'allégresse retentissoient au loin dans les airs; on répétoit sans cesse, vive la nation; des applaudissemens perpétuels; les chapeaux en l'air; toutes les attitudes, tous les mouvemens diversifiés qu'une joie vraiment sentie peut faire faire à 5 à 600 mille hommes amis & frères qui, après avoir été naufragés & jettés épars çà & là sur des côtes éloignées, se retrouvent sains & saufs. Tant que les bannières parcouroient l'arène patriotique, c'étoit la même ivresse & le même enthousiasme.

Figurons-nous transportés au champ de mars,

Un pont de bateaux jetté exprès sur la seine, conduit à un arc de triomphe coupé en trois vastes portiques. L'architecture de l'arc brille par la noble simplicité qui en fait le caractère.

Sur la façade extérieure du côté de l'eau, on lit :
*La patrie ou la loi peut seule nous armer :
Mourons pour la défendre & vivons pour l'aimer.*

Une frise en bas relief couronne toutes les inscriptions. Ces vers sont surmontés par des figures analogues. Ce sont des guerriers à l'antique armure, qui semblent parler, & ajouter au serment civique le distique ci-dessus : suivent immédiatement les pères de la patrie, qui respirent le patriotisme le plus pur, jurant de finir l'ouvrage qu'ils ont commencé.

A gauche, le roi est peint tenant le dauphin ; il lui fait jurer sur l'autel de la patrie le serment civique : la reine en a fait faire autant à *madame* ; l'autel se trouve au milieu de l'arc. A droite on voit un coq, emblème de la France, & une femme qui la représente, appuyée sur un écusson aux trois fleurs de lys : elle est suivie de la *constitution*, s'appuyant sur les tables de la loi. Paroît ensuite la nymphe de la seine ; puis la *liberté* armée d'ailes, qui s'élance sagement sur la France. Cette déesse est suivie d'un groupe de jeunes gens des deux sexes, qui, dansant au son des instrumens, présentent aux yeux la félicité publique.

Sur les pilastres au dessous des inscriptions étoient des trophées.

Au pied du premier à gauche, deux figures assez parlantes faisoient lire sur un écusson, l'un : *droits de l'homme*, & l'autre : *constitution*.

Le second avoit également deux emblèmes représentatives ; l'une de la *bastille* (esclavage), & l'autre de la *liberté* : celle-là est hautaine, fière & barbare ; celle-ci est modeste.

Sur le troisième trophée, l'Histoire présentoit cet écusson : *14 juillet*

Un autre, sous la figure d'une femme, présentoit aux yeux, *victoire*. Ces deux emblèmes frappans re-

trouvoient aux yeux le combat & la victoire du patriotisme sur le despotisme.

Sur la façade intérieure, tournée en face de la galerie destinée à l'assemblée nationale & au roi, quatre trophées d'armes comme sur la face antérieure : tous étoient supportés par deux figures surmontées du bonnet de la liberté. Le premier trophée à gauche présentoit l'*union* & la *force* ; le second, *loi* & *décret*, sur des écussons portés par des figures analogues & parlantes. Le troisième figuroit le *serment civique* de 1790. L'emblème étoit une femme qui tenoit de la même main & le serment civique, & un écusson où étoit gravé ce serment.

Au milieu de l'arène s'élève l'autel de la patrie, en forme circulaire, flanqué de quatre exhaussemens carrés, & coupés par quatre vastes degrés qui conduisent à l'autel.

Chaque face carrée étant coupée par quatre vastes degrés, présente deux couperoles collatérales, l'une à gauche & l'autre à droite, ce qui en forme huit en tout.

Sur la face coupant le cours de la Seine, à angles droits, à la couperole gauche, est une femme ; elle représente la *Constitution*.

Au-dessous d'elle, on aperçoit des jongs brisés, des fers rompus.

A droite, la France, avec les attributs de l'abondance, paroît assise sur une partie du globe ; elle a dans ses mains la corne d'abondance ; elle est environnée des attributs de l'industrie humaine, du commerce & du labourage.

Sur la face répondant à-peu-près au cours de la Seine, à droite & à gauche, sont des groupes de renommées, embouchant la trompette ; elles publient à tous les peuples de l'univers les décrets de l'assemblée nationale.

Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

„ La nation, c'est vous ; la loi, c'est encore vous, „ c'est votre volonté ; le roi, c'est le gardien de la „ loi. „

Sur la façade qui regarde la galerie à droite & à gauche, sont des groupes de guerriers qui prononcent le serment civique.

La galerie où étoit l'assemblée nationale & le roi étoit bien ordonnée ; mais elle n'avoit aucun emblème ni décoration : elle tiroit tout son lustre des personnages qu'elle renfermoit.

Cette fête s'est terminée à 6 heures. La commune de Paris a fait servir un souper aux députés au château de la Muette, où l'oriflamme a été portée. Le soir toute la ville a été illuminée, & les danses ont répandu partout l'allégresse.

Séance du 15 juillet 1790.

A l'ouverture de la séance, M. le président a montré l'oriflamme placée à sa droite & gardée par deux vétérans, de l'armée. Plusieurs de ces braves vétérans, instruits qu'après la cérémonie de la fédération, cette bannière avoit été déposée au château de la muette, l'apportèrent hier au soir à Paris. Ils envoyèrent demander à M. de la Fayette où ils devoient la déposer. Le général ne s'étant pas trouvé chez lui, un de ses aides de camp crut qu'ils ne pouvoient mieux faire que de la porter dans la salle de l'assemblée nationale, & elle y est depuis neuf heures du soir. M. le président à lu un procès-verbal qui constate une partie de ses faits. Il s'est élevé ensuite la question de savoir si elle y resteroit, ou si elle seroit remise au roi. La décision a été renvoyée à l'ordre de deux heures. Seulement l'assemblée a voté des remerciemens aux gardiens de ce précieux dépôt, & a ordonné l'insertion dans son procès-verbal de celui qui venoit d'être lu.

Après la lecture du procès-verbal de la séance

du 12, M. de Liancourt a fait un rapport sur les moyens généraux d'extirper la mendicité. La discussion en a été renvoyée après l'impression.

M. de Noailles a exposé que le comité militaire ne pouvoit aller en avant jusqu'à ce que l'assemblée ne se fût expliquée sur l'application d'un principe décrété explicitement pour la marine, & implicitement pour l'armée. Il a proposé le décret suivant.

L'assemblée nationale, expliquant son décret sur l'armée, en date du 28 février, & conformément à son décret du 26 juin dernier sur la marine, décrète qu'il appartient au corps législatif de fixer le nombre des officiers de chaque grade qui doivent entrer dans l'organisation de l'armée, tant pour les troupes nationales qu'étrangères.

La question a été ajournée à lundi prochain.

M. le président a rappelé que l'assemblée avoit à s'occuper de l'oriflamme.

M. l'abbé Maury a demandé la parole : Puisqu'on donne, a-t-il dit, le nom d'oriflamme de France à l'étendard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un précis historique très court suffiroit pour nous indiquer l'usage que nous devons en faire. Nos ancêtres ont toujours eu une vénération particulière pour les enseignes. Ce fut des gaulois que les romains apprirent à les respecter. Sous la première race de nos rois, elles étoient déposées dans les temples, & c'étoit comme premiers avoués de S. Denis que les d'Estaing avoient le droit de porter l'oriflamme. Ce fut en 1400 que l'oriflamme disparut, lors du pillage que firent les anglois de l'abbaye S. Denis. Mais il faut bien distinguer l'oriflamme, ou étendard royal, de la bannière de France, qui étoit celui de la nation : comme tel, l'oriflamme ne peut rester entre les mains du corps législatif, je demande qu'elle soit portée en triomphe chez le roi.

Ce n'est ni une bannière religieuse, a dit M. le Chapelier, ni une bannière militaire : c'est le monument d'une époque que nous n'oublierons jamais. La commune de Paris a annoncé son intention de vous

en faire l'hommage : l'inscription qu'elle y a placée *Confédération nationale*, 14 juillet 1790, consacre ce vœu de plus en plus en plus : elle rappellera aux législatures suivantes le serment que nous avons prêté. Je fais donc la motion expresse que cette bannière soit suspendue à la voûte de la salle de l'assemblée nationale.

D'après l'intention manifestée de la commune de Paris, a dit M. le président, je mets aux voix la priorité en faveur de cette motion. M l'abbé Maury s'est récrié sur cette forme de délibérer; malgré ses plaintes, la priorité a été accordée à cette dernière motion, & elle a été décrétée sur le champ.

La séance a fini à trois heures & demie.

Séance du 16 juillet 1790.

M. Regnaud a lu le procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet.

M. de la Rochefoucault a obtenu la parole, & a dit : votre comité d'aliénation suit ses travaux avec zèle, & pourra bientôt vous annoncer l'accomplissement de plusieurs ventes. Il se propose aussi de vous présenter la division en trois classes des municipalités qui ont fait des soumissions. La première comprendra celles qui ont désigné les objets qu'elles veulent acquérir, & qui se sont conformées aux instructions annexées au décret du 14 mai dernier.

La suite à demain.

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

A N N O N C E.

Relation exacte & circonstanciée de ce qui a précédé, accompagné & suivi la cérémonie de la fédération nationale, du 14 juillet 1790. à Paris.

INTÉRÊT des Assignats. le 20 Juillet 1790.

Billets de	{	200 l.	1. 11 s. 8 d
		300	2 7 6
		1000	7 13 4

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du vendredi 16 Juillet 1790.

La seconde, celles qui, sans s'y être conformées, ont fait leur désignation; enfin la troisième classe comprendra les municipalités qui se sont bornées à offrir telle ou telle somme. Cette dernière classe est très-considérable, elle forme un total de 7 à 8 cens millions. En ce moment le comité a jugé nécessaire de vous proposer le projet de décret suivant. L'assemblée l'a adopté en ces termes.

Décret sur la vente de 400 millions de domaines nationaux aux municipalités.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars & 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à la concurrence de 400 millions, hâter le remboursement des assignats-monnoie & assurer leur hypothèque, par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter,

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 4.

a décrété & décrète ce qui suit : 10. le comité d'aliénation procédera , sans délai , dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier & l'instruction du 31 du même mois , à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour lesquelles elles ont fait des soumissions , avec désignation spéciale , conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

2°. Celles des municipalités qui , ayant adressé des demandes , soit à l'assemblée nationale , soit à son comité , n'ont pas rempli les conditions prescrites , sont tenues de faire parvenir une nouvelle soumission en règle , avant le 15 septembre prochain , sans quoi elle ne pourront plus concourir aux ventes que comme les acquéreurs particuliers , & conformément aux dispositions de l'article du décret des 25 , 26 & 29 juin dernier.

3. Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes , seront reçues à faire des soumissions dans la même forme & dans le même délai.

4. Le comité rendra compte à l'assemblée nationale , avant le premier octobre , des soumissions qu'il aura reçues , pour être définitivement statué par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux municipalités.

M. Palasne , membre du comité des pensions , a soumis à la discussion l'article 13 du travail du comité sur les pensions futures : nous les donnerons dans un autre N°.

6 SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

DÉPARTEMENT de la Loire Inférieure.

La première assemblée du département de la Loire inférieure s'est tenue en séance publique à Nantes , le 16 juin dans la grande salle des Jacobins. M. le Procureur-Général-Syndic a monté à la tribune pour prononcer un discours qui a été généralement applaudi , ainsi que celui de M. Coustard , président. La séance levée , on s'est rendu à la Cathédrale pour y chanter un *Te Deum* en action de grâce : MM. de

la garde nationale bordoient la haie ; ils avoient offert une garde d'honneur à l'assemblée , qui l'avoit acceptée avec plaisir & reconnaissance.

Le 18 juin , l'assemblée , en se félicitant d'ouvrir sa carrière sous l'empire de l'union & de la paix qui règnent dans son ressort , a rendu une proclamation fort importante pour éclairer les cultivateurs sur l'obligation où ils sont de payer la dîme encore cette année. On lit dans le préambule : *Ce bienfait & cette obligation qui y est attachée sont dans une dépendance mutuelle ; pour être digne de l'un , il faut se soumettre à l'autre : encore une année , nos chers concitoyens , & vous serez au comble de vos vœux.*

Voici le dispositif de cette proclamation :

Nous ordonnons que les décrets de l'assemblée nationale , sanctionnés par le roi , seront bien & dûment exécutés , suivant leur forme & teneur , dans toute l'étendue du département.

En conséquence , les dixmes seront exactement payées à qui de droit , pendant la présente année , comme par le passé , & même après le premier janvier 1791 , sur les fruits décimables crus en l'année 1790.

Celles qui ne seront pas en ferme , seront directement payées aux curés & autres bénéficiaires , sauf à en verser le produit dans les caisses des districts.

Mais pour celles affermées , ainsi que pour tous autres objets donnés à bail ou ferme , par tous ecclésiastiques , corps , maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe , mentionnés à l'article 9 du décret des 14 & 20 avril dernier , les fermiers & locataires seront tenus de payer , au receveur de leur district , les loyers ou fermages dus pour les fruits & revenus de la présente année.

Les droits non supprimés sans indemnité , seront payés par tous les redevables jusqu'au rachat.

Enjoignons aux administrations de district & aux municipalités du département d'y tenir la main , chacune à droit de soi.

Puisse cette proclamation rappeler dans les campagnes des autres départemens , où nous la ferons connoi-

tre, l'esprit des décrets de l'auguste assemblée nationale, afin que personne ne soit tenté de troubler l'ordre par une coupable infraction des loix! Nous touchons au bonheur: en se pressant trop de jouir, on manque souvent le but. L'organisation du clergé nous assure que les ministres n'auront plus le désagrément d'être détournés de leurs fonctions, par les embarras d'une récolte qui les obligeoit d'entrer dans des spéculations mercantiles, & souvent dans mille discussions capables de diminuer le respect dû à leur ministère.

O fortunatos nimium, sua si bona norint...

Il ne faut que de l'instruction aux habitans des campagnes; la connoissance de leurs avantages peut seule les rendre parfaitement heureux. Ils doivent se pénétrer de leurs obligations, pour ne rien exiger sans l'aveu de la loi; aussi nous ferons nous un devoir de leur apprendre leurs droits, de les éclairer sur l'illegalité des entreprises par lesquelles on voudroit encore y porter atteinte.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée administrative du département de la Loire inférieure, du vendredi 18 juin 1790.

Un membre de l'assemblée a donné lecture d'une lettre du sieur Legall, procureur de la commune de la paroisse de Petit-Mars, en date du 15 juin, portant que le sieur de Gouyon, ci-devant seigneur de plusieurs paroisses, s'est permis de faire publier, le dimanche 13, au prône de la messe paroissiale de Petit-Mars, qu'après avoir fait examiner par un habile avocat ses titres, il en résulteroit que les corvées ordinaires lui étoient dues, parce qu'elles étoient réelles, &c.

Sur quoi, & après avoir entendu le procureur-général-syndic, l'assemblée considérant qu'une telle publication pouvoit avoir les effets les plus funestes, jeter l'alarme parmi les habitans des campagnes, & abuser de leur crédulité, soit en les faisant douter des bienfaits de la révolution, soit en les exposant à faire

des corvées non exigibles, fait défense au sieur de Gouyon & à tous autres ci-devant seigneurs, leur fermiers & préposés, de faire faire à l'avenir de pareilles publications, & aux curés de les faire, sauf aux ci-devant seigneurs à se pourvoir par les voies de droit, pour l'exercice de leurs droits légitimes.

De Rennes. La municipalité, conformément au décret sur la chasse sanctionné par le roi le 30 avril, vient d'établir six gardes-messiers qui parcourent les campagnes des environs, armés d'un fusil: ils sont chargés de veiller à ce que les bleds, les pommes & autres fruits de la terre soient exactement conservés; ils portent une ceinture aux trois couleurs de la garde nationale de cette ville; sur un fond bleu, bordé d'écarlate, on lit écrit en laine jaune: *garde champêtre de la municipalité de Rennes.* Au milieu est une gerbe qui annonce l'objet principal que l'on confie à leur vigilance. Voilà un nouvel avantage bien sensible que procurent aux cultivateurs les décrets de l'assemblée nationale: ne seroit-il pas à désirer qu'une délibération, affichée, fit connoître au public l'autorité que ces gardes champêtres ont reçue de la loi?

D'Auray. En exécution des décrets de l'assemblée nationale, du 8 mai dernier, la municipalité fut reconstituée les 15, 16 & 17 juin, de la manière la plus propre à satisfaire tous les citoyens. Le 18 l'assemblée se forma à l'hôtel-de-ville. M. Frögerais, ancien maire, & administrateur du département du Morbihan, témoigna par un discours aux dames citoyennes tous les sentiments que leur présence inspiroit: Madame Humphry, épouse d'un administrateur du même département, répondit avec autant de dignité que de patriotisme, & manifesta le vœu des dames présentes d'adhérer au serment patriotique prononcé par l'assemblée. Mlle Frögerais, au nom des jeunes personnes, exprima leur reconnaissance du discours qui leur avoit été adressé.

Qu'il est agréable de voir un sexe intéressant oublier sa foiblesse, pour s'élever aux grandes idées qu'inspire notre révolution! les femmes partagent nos affec-

tions les plus douces ; elles chériront la liberté ; elles n'inspireront à la jeunesse que le courage mâle & le généreux dévouement du patriotisme : leur influence sur les mœurs est , comme à Rome. La noble fierté de l'épouse d'un tribun, outrée d'indignation de ne voir marcher les licteurs avec leurs faisceaux que devant une classe distinguée , ne fut-elle pas la première cause de la juste pétition qui fit conférer les mêmes honneurs aux défenseurs du peuple ?

JUSTIFICATION des religieux qui sortirent du cloître , ou LETTRE écrite du monastère de ***. A RENNES , c'est R. VAFAR , fils , imprimeur , rue Châteauneault & de l'Hermine , N^o 791.

CETTE LETTRE est d'un religieux qui veut profiter de la liberté que lui rend l'assemblée nationale : il écrit à un ami dont il ambitionne le suffrage , & dont il cherche à éclairer l'opinion. L'ouvrage est dans les bons principes ; il offre des idées neuves , & respire la philosophie la plus douce : le style en est modéré ; il annonce une ame calme & sensible.

L'auteur se plaint d'abord de l'aigreur de ceux qui blâment la conduite qu'il veut tenir , il prouve que les monastères n'observent point la rigueur de la discipline fixée par les conciles , & qu'elle n'est pas plus enfreinte par la sortie du cloître que par la manière dont on y vit actuellement : il ajoute , avec candeur ; « je pourrois dire que je ne quitterai pas mon état ; il y a si longtemps que nous y avons renoncé ! je ne ferai que quitter le couvent. »

Il examine ensuite les principes de ses détracteurs ; « Ils aiment , vous disent-ils , leur état ; mais à qui croient-ils en imposer ? que prétendent-ils nous faire entendre par ce mot ? Est-ce une vie dure passée dans les privations , l'abnégation de soi-même , & la retraite ? Ils aiment leur état ! cela veut dire , dans la bouche d'un supérieur , qu'il aime à commander ; dans celle d'un vicillard , qu'il tient aux habitudes qu'il a formées ; dans celle d'un égoïste , qu'il

» aime ses aises & un appartement qu'il a pris soin d'embellir ; dans celle d'un paresseux , que rien n'est plus doux pour lui que de l'être impunément. »

L'auteur pense que les prêtres les ont rendus suspects à la dévotion même , de peur qu'ils ne partageassent leur ascendant sur les esprits. Pourquoi leur faire un crime de quitter une profession qu'ils ont flétrie ? Si les philosophes la méprisent , ils leur laissent du moins la liberté de la quitter. Les prêtres seront-ils moins conséquens & plus cruels ? Ne seroit-on pas tenté de croire qu'ils sont ennemis de l'autorité qui les sécularise , bien plutôt que de cette sécularisation même ?

Il trouve aussi la source de l'improbation des clercs devant privilégiés dans le peu de respect qu'ils ont pour les décrets ; & il ajoute , en parlant de leur conscience timorée sur ce point , cette réflexion plaisante : « ce que c'est que le malheur ! il ramène l'homme à Dieu. »

Il demande quelle valeur on doit attacher à l'expression d'apostasie , à ce grand mot sans idée , que l'on placera à la porte des cloîtres , comme une espèce d'épouvantail , pour y retenir les ames scrupuleuses ; l'apostat est celui-là seul qui renonce à la religion dans laquelle il est né.

On a donné le nom d'apostat au moine qui désertoit le cloître , parce que les fondateurs d'ordres ont donné à leurs instituts le nom fastueux de religion : n'étoit-il pas ridicule de dire *entrer en religion* pour signifier *entrer dans le cloître*. Cette religion sublime n'existeroit-elle donc que dans ces asiles contraires à la nature , & que l'état peut rejeter de son sein.

Après avoir prouvé que les reproches ne sont pas sincères , il demande s'ils sont fondés. Il fait voir la différence qui se trouve entre la morale douce de saint Cyprien , qui dit : *melius nuberent quam urerentur* ; & les principes rigoureux de Pontas , qui veut faire observer ses loix inhumaines avec des grilles & des verroux.

L'auteur donne des idées saines & neuves sur la nature du serment & du vœu. Il pense que Dieu exige

l'observation des actes religieux en proportion du rapport qu'ils ont avec le bon ordre & le bonheur de la société : de-là il conclut que l'obligation du serment lui paroît plus indispensable que celle du vœu.

Il observe que les moines sont repoussés de toutes parts ; que si, l'ame flétrie d'ennui, ils vont dans une fête publique pour s'épanouir de la joie commune, bientôt des regards repoussant les contristent & les navrent. Il ne faut que du courage pour résister aux persécutions : souvent elles élèvent l'ame, mais l'ignominie l'abat.

Voyez, dit-il ensuite, comme la morale dans l'évangile est majestueuse, douce, raisonnable ; mais voyez comme elle devient mesquine, rébutante & gratesque sous la plume des casuistes !

Etrangers aux fonctions de la vie civile, comment les moines auroient-ils pu en traiter les devoirs !

En terminant, l'auteur fait ces réflexions vraies & frappantes

- » En général, ou les moines sont méprisés, ou ils ont du crédit ; s'ils sont méprisés, ils se rendent méprisables, & se consolent, comme à Venise par une vicieusement, du peu de cas qu'on fait d'eux :
- » s'ils ont du crédit, pour le conserver, ils affectent un extérieur austère, & s'en servent pour introduire dans le gouvernement le despotisme qui règne dans leur cloître, comme ils ont fait en Espagne,
- » & comme les jésuites firent autrefois en France ».

En lisant cet ouvrage, les bons citoyens éprouvent de nouveaux sentimens de reconnoissance envers l'assemblée nationale, qui rend à la société un esprit aussi sage, une ame aussi douce que celle de l'auteur, qui ne peut y porter que des exemples d'humanité & d'amour de la paix.

INTÉRÊT des Assignats .. le 21 Juillet 1790.

Billets de	{	200 l.	1 l. 12 s. d.
		300	2 8
		1000	8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 19 Juillet 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Chaque jour amène de nouvelles fêtes données par les citoyens de Paris à leurs frères des autres départemens. Hier matin, divertissement d'un aérostat au champ de mars, qu'on veut appeller champ de la confédération ou champ fédéral ; l'aérostat ne réussit pas. L'après-dîné, joutes sur l'eau entre le pont neuf & le pont royal ; elles furent très-amusantes. Le soir, grande illumination & feux d'artifice aux champs élysées & dans toute la ville ; danses aux champs élysées & en plusieurs quartiers de la ville. Aujourd'hui, ce matin revue des confédérés par le roi, & ce soir grand bal sur les ruines de la bastille. Tout cela est entremêlé de festins que donnent les particuliers & les divers districts aux députés de la fédération. Nos frères de Rennes & des cantons circonvoisins doivent partir demain, 20 juillet, en corps d'armée, pour s'en retourner.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 5.

Une chose a distingué cette fête de la liberté & de l'égalité, c'est le silence des voitures, l'exclusion absolue des carrosses & des wisckis; ou étoit en sûreté au milieu de l'affluence la plus nombreuse; une franche gaieté brilloit sur les visages, & on ne peut pas citer la moindre querelle. Tout cela s'appelle les funérailles de l'aristocratie & du despotisme, & le nom répond bien à la chose.

Nous sommes avec un sincère attachement, &c.

Séance du samedi 17 juillet 1790.

·Nous allons d'abord donner la suite des articles sur les pensions annoncés dans le N^o. 4, page 2.

Art. XIII. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi & à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toute pensions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite, aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services.

XIV. Il sera versé dans la caisse des pensions une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons & gratifications; savoir, dix millions pour les pensions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence; les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement.

XV. Au moyen de la destination de cette somme de 12 millions, il ne pourra être payé ni accordé, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons & gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVI. Ne sont compris dans la somme de 10 millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides,

les soldes & demi-soldes, tant de terre que de mer, & les pensions des curés & vicaires, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

XVII. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, & ne soit âgé de cinquante; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par des décrets particuliers relatifs aux pensions de la guerre & de la marine.

XVIII. Il ne sera jamais accordé de pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitemens ou appointemens dans le grade qu'on aura occupé. Pour obtenir la retraite d'un grade il faudra y avoir passé le tems prescrit par l'article ci-dessus; & la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, & quel que puisse être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

XIX. La pension accordée à trente ans de service public & effectif, sera du quart du traitement, sans pouvoir être jamais moindre de 150 liv.

XX. Chaque année de service au-delà de l'époque fixée, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans des appointemens & traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens & traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

XXI. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services, le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

XXII. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département & district, & sur l'attestation des officiers géné-

aux & autres agens des pouvoirs exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

XXIII. A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés, & des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par sa majesté à la législature, elle rendra un décret approuvant des pensions qu'elle croira devoir être accordées; & lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles, & les seules payables par le trésor public.

XXIV. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations: elles ne seront jamais annuelles: chaque gratification sera donnée pour une fois seulement, & elles seront déterminées sur la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

XXV. A chaque session il sera présenté un état des gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative; & après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI. Néanmoins dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications: elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature; & si elle les juge accordées sans motifs, ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contresigné les décisions, sera tenu à en verser le montant au trésor de l'état.

XXVII. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des conces-

sions de nouvelles pensions & gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

Après avoir décrété tout le titre des traitemens futurs, M. le Camus a présenté celui qui regarde le traitement & les pensions actuelles. Suit le décret qui a été le résultat d'assez longues discussions.

Décret. Les pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagements contractés pour paiement de dettes, assurances de dots & de douaire, concessions gratuites de domaines existans au premier janvier 1790, ou accordées depuis cette époque, sont supprimés; il sera procédé à une création nouvelle de pensions suivant le mode que l'assemblée nationale charge son comité des pensions de concerter avec le comité militaire & le comité de marine pour les lui présenter dans la huitaine.

Et cependant l'assemblée décrète que par provision tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de leurs pensions de la présente année, si elles sont au-dessous de 600 liv., même jusqu'à la concurrence de la somme de 600 livres sur lesdits arrérages, si leurs pensions excèdent cette somme.

L'article 14 du projet du comité a été le premier qui ait été débattu. M. d'Estournel a demandé si la somme de 12 millions que le comité proposoit, étoit le résultat des pensions à accorder dans les départemens de la guerre, de la marine, &c.

Il s'en faut beaucoup, a répondu M. Camus; puisqu'on paie actuellement près de 60 millions; mais comme l'intention de l'assemblée n'est pas de donner à tous ceux qui avoient, nous présentons un fonds raisonnable, & je suis persuadé qu'en versant 16 ou 18 millions, aucun de ceux qui ont des droits légitimes ne pourra se plaindre. Nous vous proposerons aussi d'ordonner qu'il ne vous soit présenté que des demandes imprimées, pour que les solliciteurs rougisent de la foiblesse de leurs motifs. Nous sommes persuadés que, quoique notre sévérité ait pour ainsi

dire passé en proverbe , la plus grande punition qu'on pourroit infliger à plusieurs de ceux qui sollicitent votre comité , seroit de faire imprimer leurs mémoires.

M. d'Estournel a continué de se plaindre de la fixation du comité , qui ne porte sur aucune base. Il a demandé que cette partie de l'article fût ajournée.

M. Camus , membre du redoutable comité , est monté à la tribune pour commencer enfin à aborder de front le terrible rempart des grâces & des gratifications , bâti par la main de la bassesse , cimenté d'intrigue.

Le premier athlète qui s'est présenté pour combattre le second projet de décret du comité sur le traitement des pensionnaires actuels , est M. de Sinetty. Son plan d'attaque a d'abord été général. Il a fait sentir qu'il seroit impossible de vérifier les titres & les brevets des pensionnaires dans un terme assez court pour ne pas les réduire à la mendicité. Il faudra peut-être plus de dix ans. Il s'est appuyé sur une opération de M. de Laverdy , qui , pour la vérification des créances , employa plus de six ans , quoiqu'il occupât à cette besogne une infinité de commis. Il a présenté , comme une dépense énorme , celle de la vérification des pensions. Se rabattant ensuite sur les inconvéniens qu'entraîneroit après soi la suppression des pensions pour les récréer après , il a pris la suppression à la lettre , & est parti de-là pour faire un tableau pathétique des défenseurs de la patrie. Ce morceau étoit fort éloquent , mais étoit déplacé ; car l'intention , ni de l'assemblée , ni du comité , ne peut être de faire des injustices. On veut être juste & humain , puisqu'on réserve un fonds de 4 millions pour les pensionnaires qui , quoiqu'ayant servi honorablement , ne se trouveroient pas strictement dans les termes de la loi sur les pensions.

M. de Wimpfen a dit : Je demande donc une exception honorable en faveur des gens de guerre de terre & de mer , qui ne peuvent avoir participé à la spoliation du trésor public.

Il faut que vous sachiez , Messieurs , que les

ministres , les inspecteurs & les colonels agissoient avec un arbitraire révoltant avec les officiers qu'ils vouloient faire retirer ou réformer.

Aujourd'hui les officiers qui ont été victimes , & obligés de se retirer après vingt ou vingt-quatre ans de service par le caprice de supérieurs injustes , vous demandent vengeance & justice. Cependant si vous prononcez la suppression générale , ces officiers y seroient compris.

Sans doute tout ce que vous avez appris de révoltant sur la distribution des grâces , vous a rempli d'indignation ; & cette indignation est la colère du juste.

Mais observez , je vous prie , que pas un seul abus de faveur ne vous a été dénoncé sur les grades tarifés. Ce n'est pas à ceux-là que la fortune porstituloit ses caresses.

Je fais donc la motion expresse que tout ce qui est relatif aux pensions des gens de guerre , de terre & de mer soit renvoyée au comité de la guerre & de la marine , réunis à celui des pensions , pour en être rendu compte à l'assemblée sous quinzaine , & que d'ici à cette époque le tout demeurera suspendu à leur égard.

M. Camus , le sévère , mais humain quoiqu'on puisse dire , justement inquiet de la tournure que prenoit cette discussion , a dit : on nous a mal interprété ; on nous a prêté un rigorisme qui va jusqu'à l'inhumanité. Nous sommes bien éloignés de cela ; c'est nous qui vous avons remis sous les yeux que ce brave soldat qui avoit arrêté & fait prisonnier un général ennemi , n'avoit point été récompensé ; c'est nous qui vous avons dénoncé tous les abus : l'intention du comité des pensions , n'est que de les attaquer.

On s'allarme sur le sort des serviteurs de la patrie , qui , sous l'ancien régime , se sont retirés avant trente ans de service en activité ; mais nous avons réservé un fonds de quatre millions pour les hommes méritans qui se trouveront dans ce cas-là. L'intention de votre comité est de vous proposer de récompenser ceux qui ne l'ont pas été suffisamment. Nous

avons cru qu'il n'étoit pas juste de laisser consommer à 900 officiers supérieurs, dont la plupart ne sont pas en activité, & même n'y ont jamais été, qui pis est, une somme de neuf millions.

Sur la demande faite précédemment de réunir le comité des pensions aux comités de la guerre & de la marine, pour se concerter ensemble sur les traitemens & pensions à laisser aux fonctionnaires militaires de terre & de mer, M. Camus y a consenti; mais il a promis que l'opération relative aux pensions, pouvoit être finie dans six mois.

Je propose, a dit M. de la Galissonniere, que l'on donne 600 livres à tous les pensionnaires, bien entendu que cette somme ne sera donnée qu'à ceux qui sont portés à cette somme ou au-dessus.

Cette proposition a été accueillie, l'amendement relatif à la réunion des comités adopté, & l'article rédigé en conséquence & adopté (Voyez page 37)

A l'ouverture de la séance du 17 juillet il a été question d'une pétition des députés de Brignoles, département de Var, à la fédération. Ils supplient l'assemblée de fixer leurs honoraires. Sur la motion de M. Regnaud, ces taxations ont été renvoyées aux directoires de district, sauf l'appel à l'administration du département.

Ce soir un supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

δ SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

INTÉRÊT des Assignats... le 22 Juillet 1790.

Billets de {	200 l.	1 l. 12 s. 4 d.
	300	2 8 6
	1000	8 1 8

RENNES, Chez R. VATAÏ, fils, libraire, 1790.

SUPPLÉMENT au N^o. 5.

Suite de la séance du samedi 17 juillet 1790.

M. Necker a fait enfin passer à l'assemblée l'état, depuis si long-temps attendu, des reprises du trésor public: elles sont classées en reprises sans intérêts, reprises avec intérêts & remboursables à époques fixes, &c.

A suivi la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par M. Robespierre.

M. Merlin a obtenu la parole, au nom du comité féodal: vous avez renvoyé à votre comité, a-t-il dit, la question de savoir si le retrait lignager devoit être aboli, respectivement à la vente des biens nationaux: je viens vous présenter le résultat de son travail. L'abolition de ce droit est-elle indifférente? peut-elle être utile pour la vente de ces biens? Si elle est utile pour cette vente, ne l'est-elle pas en général? Tels sont les deux aspects sous lesquels votre comité a envisagé la question. Sous le premier, il sembleroit que cette vente n'a aucun rapport avec le retrait lignager; mais vous avez ordonné qu'elle seroit non-seulement exempte des droits de contrôle & autres, mais encore que la revente le seroit également. En conséquence, les parens du premier acheteur pourroient retirer cet acquêt dans les coutumes où ce retrait a lieu pour les acquêts; & même dans les autres, cet acquêt seroit encore sujet au retrait, lorsque les enfans du premier acquéreur en feroient la revente; car alors il seroit propre dans leurs mains. Par conséquent la revente ne pourroit être aussi avantageuse. Il n'y a donc pas de doute sur la première question.

Sur la seconde, le retrait lignager doit-il être supprimé en général? J'examinerai d'abord s'il est compatible avec nos mœurs actuelles, s'il protège l'agriculture & le commerce, enfin s'il est avanta-

geux aux familles. Ouvrez Tacite : vous y verrez que les Francs l'apportèrent de la Germanie. Parmi eux , tous les individus d'une même famille soutenoient la querelle de la famille ; on se battoit pour la possession d'un champ , pour l'enlèvement d'une fille , & delà les familles étoient des espèces de républiques. Est-il étonnant qu'elles eussent adopté un usage qui empêchoit les biens de passer en une autre famille ? Delà encore l'exclusion des filles , parce qu'elles ne pouvoient figurer dans ces combats. Consultez Montesquieu , il vous dira que le retrait lignager est une institution vicieuse. Voyez les coutumes qui l'admettent : ne l'ont-elles pas appelé un droit odieux ne l'ont-elles pas marqué du sceau de la réprobation , en disposant que l'omission de la moindre formalité seroit fatale au retrayant ? D'où vient cet accord , si ce n'est du préjudice qu'il cause à la société ? Votre comité s'est décidé en conséquence à vous en proposer l'abolition.

Aucun membre n'a réclamé , & l'assemblée a décrété le projet du comité en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité de féodalité , a décrété & décrète ce qui suit.

I. Le retrait lignager est aboli ;

II. Toutes demandes en retrait lignager qui n'auront pas été adjugées par jugement en dernier ressort , ou consenties avant la publication du présent décret , sont annullées ; & il ne sera statué que sur les dépens. „

M. Batz a fait un rapport au nom du comité de liquidation. Voici les articles tels qu'ils ont passé.

Décret. L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation , sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité , & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées , a décrété ce qui suit :

« Art. I. L'assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel , que nulle créance arriérée ne peut être admise parmi les dettes de l'état , qu'en

vertu d'un décret de l'assemblée nationale , sanctionné par le roi.

II. En exécution du décret sanctionné du 23 janvier , & de la décision du 15 février derniers , aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale , pour être définitivement reconnues , qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation , dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité ; & lorsque le rapport en sera fait à l'assemblée , il sera imprimé & distribué huitaine avant de le mettre à l'ordre du jour , & néanmoins les vérifications & appuremens des comptes , dont les chambres des comptes & autres tribunaux peuvent être actuellement saisis , continueront provisoirement jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire , & l'établissement des règles fixes sur la comptabilité à s'effectuer comme ci-devant , suivant les formes prescrites.

III. Nulle créance qui aura été rejetée dans les formes légitimes par les ordonnateurs des divers départemens , par la chambre des comptes & autres tribunaux , ne pourra être de nouveau présentée au comité de liquidation.

IV. Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation , connoissance & état exact de toutes les instances actuelles , concernant la vérification , apurement & liquidation des créances sur le trésor public , à quelque titre que ce puisse être.

V. La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité , dont la vérification & appurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

VI. Tous les tribunaux , administrateurs , ordonnateurs & autres personnes publiques , seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par le comité.

VII. Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée , seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de deux mois , à compter de la publication du présent décret , pour les personnes

qui habitent le royaume ; une année pour celles qui sont en-deça du Cap-de-bonne-espérance , & trois années pour celles qui habitent au-delà du Cap : tous ceux qui , dans ce délai , n'auroient pas justifié , au comité de liquidation , soit de leurs titres dûment vérifiés , soit de l'açon qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui doivent en connoître , pour en obtenir la vérification , seront déchus de plein droit de leur répétition sur le trésor public.

VIII. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen & la liquidation de toutes créances & demandes contre le trésor public , qui sont susceptibles de contestation & de difficultés.

(Cet article est de M. le Camus).

IX. Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées , sur lesquelles l'assemblée nationale aura prononcé. Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées comprises dans les états certifiés véritables , qui doivent lui être remis en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier dernier , ont été dûment vérifiés , ou jugés & approuvés dans les formes prescrites par les réglemens & ordonnances.

X. Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers , & d'en faire le rapport au corps législatif.

XI. Il sera tenu registre de toutes les décisions qui ont été portées sur l'admission , rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée , afin que , dans aucun cas , & sous aucun prétexte , les porteurs des titres rejetés ou réduits , ne puissent renouveler leurs prétentions.

XII. Conformément à l'article IX du décret du 22 janvier dernier , les délibérations sur l'admission , rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée , ne seront que provisoires ; aucunes portions de créances présentées au comité de liquidation , ne pouvant être placées sur le tableau de la dette liquidée , qu'après avoir été soumis au jugement de l'assemblée nationale , & à la sanction du roi. »

L'article 2 a souffert quelques débats. M. Desamonniers y a fait quelques amendemens qui ont été adoptés , entr'autre celui-ci : *Lorsque le rapport du comité devra être fait à l'assemblée , il sera imprimé &c.*

M. Charles de Lameth y a fait ajouter la disposition tendante à fixer le nombre des membres du comité qu'il faut pour prendre une délibération.

Le même article a fait renouveler les prétentions des Allemands sur les fournitures de fourrages pendant la guerre de sept ans.

M. Reubell , mal instruit , a combattu pour la légitimité de ces créances ; mais son compatriote M. Lavié s'est écrié : Parmi les créances dont on vous parle , il en est qui n'ont d'autre source que la plus criminelle dilapidation. Il est de ces hommes prétendus créanciers qui ont donné 60 mille livres pour se faire délivrer des bons de 3 ou 4 millions. La dette d'Allemagne n'est pas plus légitime ; si elle l'étoit , on n'iroit pas solliciter , tranchons le mot , on ne chercheroit pas à corrompre les membres du comité de liquidation. Cette vérité , poignante pour les gens de mauvaise foi , a été singulièrement applaudie par la majorité de l'assemblée.

L'apôtre patriote, M. Gouttes , a dévoilé le mystère. On n'a pas craint , a-t-il dit , de m'offrir une somme de 200 mille livres , si je voulois faire liquider la créance prétendue pour les fourrages pendant la guerre de sept ans ; mais le conseil , sous le ministère de M. Calonne même , en a reconnu l'illégitimité. En effet , ces fournitures que l'on réclame n'ont pas été réellement expédiées. Notre armée pendant cette guerre étoit toujours en mouvement ; les fournisseurs devoient avoir un magasin de fourrages pour huit jours dans tel ou tel endroit ; l'armée n'y restoit qu'un jour : le fournisseur les faisoit enlever , les représentoit à Strasbourg , & faisoit double emploi. J'ai servi , s'est-il écrié : je sais comme les fournisseurs se gouvernent. Tout le monde sait comme moi qu'il leur arrive de faire payer des magasins vides , sous prétexte que l'ennemi les a dévalisés. Sans toutes ces friponneries ,

verroit-on ces MM. après la guerre étaler à nos yeux un trixé scandaleux ?

Les articles 7 & 8 n'ont pas souffert de longs débats ; seulement sur les observations de M. le Camus, il a été chargé de présenter une rédaction nouvelle du huitième article , & c'est celle qui est dans le décret ci-dessus.

Les autres articles ont passé presque d'emblée.

La séance s'est levée , & les membres se sont retirés dans leurs bureaux , pour procéder à la nomination de leurs officiers.

Séance du soir 17 juillet 1790.

Plusieurs hommages à la patrie , entre autres les droits de l'homme & du citoyen , avec les articles fondamentaux de la constitution , gravés en tableau , bordés d'un médaillon chargé d'attributs analogues.

Lecture d'adresses : pétition de plusieurs prisonniers détenus pour dettes civiles , qui réclament leur liberté en mémoire de la fédération ; pétition des prisonniers du Châtelet ; ils se plaignent de la détention de quelques-uns d'entr'eux sans décret ; ils demandent des commissaires pour les visiter. Adresse du sieur du Lac , lieutenant en second au régiment de Strasbourg-artillerie ; il dénonce une lettre de cachet décernée contre lui le premier juin dernier par le ministre de la guerre. Ce mot , si justement abhorré , a soulevé la plus grande partie de l'assemblée. Est-ce parce qu'il est trop bon citoyen , s'est écrié une voix ?

C'est vraisemblablement un ordre militaire , répond M. de Cazalès , & non une lettre de cachet. L'assemblée se couvrirait de ridicule si elle s'en méloit. Cependant je demande le renvoi au comité des lettres de cachet , pour examiner si c'en est une ; car alors le ministre seroit évidemment coupable.

Voici le fait , a dit M. l'abbé Gouttes : M. de Puysegur , colonel de ce régiment , m'a rapporté que M. du Lac avoit été chez lui , & lui avoit dit , le chapeau sur sa tête : je suis surpris , Monsieur ,

que vous veniez pour nous commander. Vous n'êtes pas fait pour cela. Nous ne voulons obéir désormais qu'à ceux que nous choisirons nous-mêmes. C'est cette insubordination qu'il s'agit de punir , à moins qu'on ne veuille anéantir tout-à-fait la discipline militaire. A ces mots , l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Il a été admis successivement les députations suivantes : du département de la Loire inférieure. — De la Vienne. — De la Saône. — De l'Ardèche.

M. le président a annoncé que le dépouillement du scrutin n'avoit pas donné de président ; M. Treillard a réuni 221 voix , M. de Richier 140 , M. de Mirabeau l'aîné , 120 , les autres perdues. Les secrétaires sont MM. Rey , Dumets , Coster.

M. de Broglie a rappelé à l'assemblée un projet de décret qu'il lui avoit présenté dans la dernière séance du soir , sur la pétition de la ville d'Orange ; & il a demandé au nom du comité des rapports , que l'affaire d'Avignon & celle des prisonniers détenus à Orange , qui étoient intimement liées entr'elles , fussent renvoyées à un comité de six membres choisis exprès pour les examiner & en faire le rapport , comme il s'étoit pratiqué pour l'affaire de l'Inde.

L'assemblée a accédé à la formation de ce comité exprès , & après de longs débats , elle a décrété la première partie du projet du comité en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale , après avoir entendu le compte que lui a rendu son comité des rapports des procès-verbaux du maire & des officiers municipaux d'Orange , en date du 7 juillet , a décrété & décrète que son président se retirera dans le jour par-devant le roi , à l'effet de le supplier de donner des ordres , afin qu'il soit envoyé incessamment à Orange les troupes nécessaires pour veiller à la sûreté de cette ville.

M. Bouche a parlé le premier sur ce projet de décret : la cause des troubles d'Avignon est connue , & je pense qu'elle nous honore , puisque c'est le désir de vivre sous notre constitution. Les Avignon-

nois ont des droits à votre protection ; ils ont donné des secours aux villes de Provence que l'aristocratie menaçoit : je vous demande pardon, messieurs, a-t-il dit au côté droit qui faisoit entendre des murmures, je sens qu'il est douloureux pour vous d'entendre ce mot. Je suis l'organe de toutes les villes du midi ; elles réclament la possession d'Avignon, comme d'une ville française ; leurs gardes nationales l'ont secourue en frères, à l'exception d'une ville française, située à un quart de lieue, qui n'étant que le foyer de complots perfides, a pu entendre les coups de fusil sans s'émouvoir. Je propose donc qu'il soit formé un comité de six membres qui rendront compte de cette affaire sous quinzaine, & que le roi soit supplié d'envoyer un régiment aux environs d'Avignon pour y attendre les ordres de l'Assemblée.

M. l'abbé Maury a été d'avis d'envoyer des troupes à Orange, qui, comptant à peine 6000 habitans, a eu la gloire de rétablir le calme dans une ville de 30,000 ames, mais pourvu qu'il ne fût pas question d'Avignon dans le décret. Il a affecté de dire que le saint siège en étoit légitime souverain puisqu'il en jouit, depuis 400 ans ; que cette ville avoit été prise & rendue 3 fois par les rois de France, deux fois par Louis XIV, en 1688 & 1689, & une fois par Louis XV en 1774, il a fini par demander l'ajournement de cette affaire.

La suite à demain.

SULLIVAN, prêtre, **COSTARD**, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
correspondance. pondance.

Chez **R. VATAR**, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.**

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du samedi 17 juillet 1790, au soir.

La garde nationale d'Orange, a répliqué M. Bouche, a juré sur ses aïeux, sur l'honneur françois, de garder les prisonniers jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé quel sera le maître d'Avignon, & de les lui rendre ; si cette ville n'est pas déclarée françoise. Nous n'avons donc dans l'état aucun droit sur ces prisonniers, à moins de vouloir compromettre les sermens faits pour ainsi dire en notre nom.

L'Assemblée a renvoyé, comme on l'a dit ci-dessus, à un comité exprès.

Sur la fin de la séance, M. Fauchet a paru à la barre avec une députation de la commune de Paris ; il a dit : Lorsqu'il s'agit de Franklin, la commune ne craint pas de vous importuner. L'hommage que vous avez rendu à ce grand homme, lui en est le garant. Elle a arrêté de consacrer une cérémonie funèbre à son éloge : elle vous invite à y assister, & à fixer le jour & l'heure.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 6.

M. le président a répondu que l'assemblée s'en occuperait, & a levé la séance à dix heures & demie.

Séance du 18 juillet 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin, par M. Dupont, M. le Chapelier a proposé, au nom du comité de constitution, un projet de décret pour donner aux gardes nationales qui étoient encore sans uniforme, celui sous lequel leurs députés avoient paru à la fédération; mais, sur les observations de MM. Barnave & Dandré, ce projet a été renvoyé au comité, pour qu'il rapportât demain un décret général à ce sujet: l'assemblée ordonnera sans doute, a dit M. Barnave, que toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme. On ne sauroit trop multiplier les signes extérieurs de l'union entre tous les François. Il faut qu'ils aient toujours sous les yeux que chaque section du corps national fait partie d'un même tout.

M. le Couteulx a rendu compte de l'état de la contribution patriotique & de la fabrication des assignats: 13,424 municipalités, a-t-il dit, présentent une masse de 98 millions 428 mille liv. Il y a encore 28 mille municipalités qui n'ont point fourni de rôles.

L'assemblée a chargé son comité des finances de lui présenter un décret coactif à ce sujet.

La fabrication des assignats avance, a continué M. le Couteulx. Vos commissaires ne la perdent pas de vue un seul jour. Il y a en ce moment quarante-six mille assignats prêts, formant une somme de quinze millions. L'impression en caractères fournit quatorze mille assignats par jour, & à compter de lundi, elle en donnera seize mille; mais la gravure en taille douce, dont est chargé M. de Saint Aubin, ne peut aller aussi vite. Cependant il augmente le nombre de ses presses. Les bureaux du trésorier de l'extraordinaire sont disposés à recevoir les assignats; mais nous avons cru qu'il y en avoit encore trop peu pour les y verser & commencer à échanger les billets de la caisse d'escompte. Mais comme le terme fa-

tal du 15 août approche, où ces billets doivent être échangés contre les assignats, & que la crainte de ne pouvoir les faire parvenir avant cette époque à Paris en empêche la circulation dans les provinces, vos commissaires ont cru qu'il étoit nécessaire de proroger encore ce délai. En conséquence, je vous propose le projet suivant. L'assemblée l'a décrété en ces termes:

Decret. " L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les commissaires qu'elle a chargés de surveiller la fabrication des assignats, de l'état actuel de cette fabrication, prenant en considération la convenance de ne pas commencer l'échange avant d'avoir un nombre suffisant pour satisfaire l'empressement du public & ne pas interrompre le service, décrète que le terme de rigueur du 15 août est prorogé.

Se réserve l'assemblée de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiqué & annoncé un mois d'avance. "

M. Anson a proposé, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif à la caisse du clergé. Il a été adopté. M. l'abbé de Montesquiou a milité avec ses armes ordinaires en faveur des administrateurs de la caisse du clergé: il vouloit qu'on leur accordât la moitié de leur traitement ordinaire. Il a fait l'éloge de l'intelligence & de la fidélité des administrateurs; il a appelé à son secours le témoignage de M. le Camus, qui a rendu justice à ces administrateurs, mais qui a pourtant opiné conformément au comité sur l'article dernier, sur lequel tomboit la réflexion de M. de Montesquiou. Le décret a passé ainsi:

L'assemblée nationale a décrété que le receveur-général du clergé continuera, jusqu'au 30 septembre prochain, à acquitter les arrérages de rentes & pensions sur le clergé, échus tant dans 1789 que dans les précédentes années.

Que le receveur-général du clergé continuera à faire payer, comme ci-devant, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes sommes qu'il a été d'usage d'y faire payer, pourvu qu'elles

soient réclamées avant le premier septembre prochain.

Que les receveurs particuliers continueront de percevoir ce qui peut encore être dû des impositions de 1789 ; & en supprimant que cette perception ne soit pas complète au premier septembre prochain , ces mêmes receveurs pourront la continuer.

Qu'à partir du premier septembre prochain , les receveurs particuliers enverront un état de ce qui sera encore dû sur les impositions de 1789.

Que le comité des finances est autorisé à nommer des commissaires pour recevoir le compte du receveur-général du clergé.

L'assemblée nationale prendra en considération les anciens services de ceux qui étoient employés dans l'administration de la caisse du clergé.

M. l'abbé de Montesquiou demandoit qu'on assurât pour retraite aux anciens administrateurs, la moitié des appointemens qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en activité. L'assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Enfin , on a ordonné l'impression & l'ajournement d'un projet de décret présenté par M. Merlin , au nom du comité chargé de l'administration des domaines nationaux , qui propose d'abolir les dispositions de certaines coutumes qui ôtent aux propriétaires majeurs la disposition libre de leurs propriétés , d'abolir la dévolution , & tous autres droits semblables résultans de la dissolution des mariages , d'ordonner que les biens , soit propres , soit acquêts , provenans d'un même père ou d'une même mère , se partagent à l'avenir entre les enfans de différens lits , comme fils étant nés d'un seul & même mariage.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale présente le public qu'elle n'avoue , qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

§ SULLIVAN , Prêtre , COSTARD , secrétaires.

D É P A R T E M E N T

DE L'ILLE ET VILAINE.

L'assemblée électorale du département de l'Ille & Vilaine commença le premier juin dans l'église du Collège. La municipalité fit placer une garde d'honneur à l'entrée. M. Bertin , de Châteaugiron , fut nommé président : il prononça un discours de remerciement , dans lequel il annonça que les vertus de M. le Prêtre lui avoient sans doute mérité cet honneur ; on sait rendre justice aux sentimens de cet opulent & généreux citoyen ; mais ils n'influent pas sur l'opinion , & ne seront jamais capables de la fixer sur ceux qui ont eu des rapports avec lui. La nomination de M. Bertin ne fut le fruit que de son patriotisme , & du zèle qu'il avoit montré dès le commencement de la révolution pour faire proscrire le régime féodal auquel son état sembloit devoir l'attacher.

L'assemblée décida préalablement que chaque district fourniroit un nombre égal d'administrateurs. Nos représentans à l'assemblée nationale , qui auroient pu facilement prononcer cette disposition , n'ont-ils pas décrété , art. 4 , section 2 , que les membres de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts ? ils ont seulement exigé deux membres de chaque district. S'ils n'ont mis que cette restriction à la liberté des suffrages , avoit-on bien le droit d'en apporter une nouvelle ? Ils connoissoient l'inégalité des districts , & fixoient , dans le même décret , les bases de la représentation. Ils ont empêché l'influence du chef-lieu de département , en statuant , article 23 , section première , que , l'assemblée électorale se tiendrait alternativement dans tous les chefs-lieux des districts. La loi est claire & précise , & l'on s'est éloigné de son esprit. Verriens-nous renaitre encore l'abus de ces divers commentaires , de ces

jurisprudences variées qui établissent de nouveaux codes à côté de la loi? L'esprit public doit enfin se répandre & absorber entièrement toutes ces vues étroites qui ne franchissent pas l'espace d'un canton. L'assemblée nationale a prévu que les administrateurs pourroient être pris en nombre inégal dans les districts; elle n'a pas voulu mettre des limites à la confiance, en l'obligeant de se resserrer dans un petit cercle; mais elle a banni l'inquiétude que chacun pourroit avoir sur ses intérêts, puisqu'elle a décrété que chaque représentant le seroit du département entier, & non d'aucun district en particulier. Les électeurs n'ont-ils pas suspecté réciproquement leur patriotisme, en craignant que cette disposition de nos législateurs ne fût pas exécutée?

Dans une de leurs séances quelques membres du corps électoral demandèrent s'il leur seroit alloué quelque paiement ou indemnité. Ils craignoient que les personnes riches ne fussent dans la suite les seules qui voulussent déplacer: mais leurs craintes sont-elles fondées? Les élections, dégagées de toutes discussions étrangères à leur objet, ne dureront pas longtemps; elles se feront à la S. Martin, époque à laquelle l'activité des travaux de campagne est suspendue; & le patriotisme élèvera de plus en plus les âmes, à mesure qu'elles connoîtront mieux les bienfaits de notre constitution. Nous donnerons dans le no. suivant les idées justes que nous communique un patriote sur cette question que la prudence devoit empêcher d'agiter.

Nous allons présenter les noms des citoyens que les suffrages du corps électoral ont appelés au département, & de ceux que les sections de cette même assemblée électorale ont placés ensuite dans les différents districts.

DÉPARTEMENT DE LILLE ET VILAINE,

M M.

BERTIN. * (a)	HEVIN. *
BORIE, <i>Président.</i>	GAUCHER. *
ROBINET, aîné. *	LE CLERC.
MORVONNAIS, aîné.	VARIN DU FRAMBOTS,
POITEVIN.	DESPREZ.
GUIBOURG.	BILLARD.
DE LA GRESILLONNAIS, *	FRETEAU.
POULET.	GUICHAUD.
ANGER.	DE RENNES.
JOULIN.	MARVIDÉS.
POITEVIN CHASNEL.	GUILLEMOIS.
LE NICOLAI.	ROSY, aîné.
LOISEL COURTON.	TELOHAN.
DE LA GAULTRAIE, Père.	DE LA HAMELINAYE JAN. *
MARTIN.	DESROIS.
CROIZÉ.	ROUMAIN. *
THOMAS. *	FAISANT.
DESNOS.	

Procureur - Syndic, M. PETIET.

DISTRICT DE RENNES.

M M.

BARON, cadet, <i>Président.</i>	AGUAESSE.
COSTARD. *	JOUIN.
TOULIER. *	MARCHAND.
ESNAULT, <i>Com. à la Trés.</i>	GUYOT.
HERISSON. *	LE GUAY. *
RIGOURD.	ESNAULT, <i>Laboureur.</i>

Procureur - Syndic, M. GANDON, aîné.

Les huit autres districts suivront incessamment.

(a) Les * indiquent les membres des Directoires.

Na. Comme il est impossible que ce journal arrive dans les campagnes le jour même qu'il paroit, nous ne remplirions pas le but que nous nous proposons d'être utiles, si nous ne donnions les intérêts des assignats que jour par jour; ainsi nous en donnerons dorénavant le tableau six jours à l'avance.

Le décret du 22 avril 1790 donne aux assignats ou billets nationaux un intérêt de 3 pour 100, (ces intérêts courent du 15 avril 1790;) de sorte qu'un billet de 200 liv., vaut par an, outre son capital, 6 liv., & par jour 4 deniers.

Celui de 300 liv. vaut par an 9 liv., & par jour 6 deniers.

Enfin, celui de 1000 liv. vaut par an 30 liv., & par jour 1 sous 8 deniers.

L'assignat vaut donc chaque jour son principal, plus, l'intérêt acquis depuis le 15 avril 1790, quoiqu'il n'y soit pas porté; & l'on est obligé de le prendre pour cette somme totale.

Les 31 des mois ne doivent point d'intérêt, l'année financière n'ayant que 360 jours.

INTÉRÊT des Assignats depuis le 15 avril 1790.

D A E T S.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1790:									
Juillet 23	1	12	8	2	9		8	3	4
24	1	13		2	9	6	8	5	
25	1	13	4	2	10		8	6	8
26	1	13	8	2	10	6	8	8	4
27	1	14		2	11		8	10	
28	1	14	4	2	11	6	8	11	8

Chez R. V A T A R, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier-étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 21 Juillet 1790.

Séance du lundi 19 juillet 1790.

La séance ouverte, M. de Vernier a proposé & obtenu, au nom du comité des finances, deux décrets qui n'ont pas souffert de discussion: l'un pour autoriser la continuation des contributions publiques, notamment dans les villes de Rouen, Pontoise, Beaumont, Caudebec, &c.

L'autre décret qu'a fait rendre M. Vernier est pour mettre en régie les droits qui étoient affermés par les anciens états d'Artois.

M. Regnaud a lu le procès verbal de la dernière séance.

M. le président a annoncé que M. Treillard avoit manqué la majorité absolue pour le fauteuil d'une seule voix; & que M. de Richier avoit encore obtenu le plus de voix après lui, c'étoit entre ces deux concurrens que devoient se partager les suffrages au troisième scrutin.

B. tom. VI. J. tom. I. A l'abonnement de juillet. 7

tin, Au nombre des nouveaux secrétaires se trouve M. Renbell au lieu de M. Rey.

M. Merlin a demandé la parole. Il a dit que pour éviter toute difficulté sur le décret d'avant-hier, qui abolit le retrait lignager, il faudroit comprendre expressément l'abolition du retrait mi-denier. Cette addition a été adoptée. Il en a été ainsi de celle proposée par M. Martineau : en conséquence l'article 2 de ce décret finit par ces mots : " Et il ne sera statué que sur les dé-, pens, & ensemble sur les intérêts des sommes con-, signées. ", S'il est jugé, a dit M. Martineau, que la demande du retrayant étoit bien fondée, & qu'en conséquence il obtienne ses dépens, il est juste qu'en ce cas il obtienne aussi les intérêts des sommes qu'il peut avoir consignées.

M. Lanjuinais a proposé ensuite de charger le comité féodal de présenter un projet de loi pour abolir les substitutions.

Il faut laisser quelque chose à faire aux législatures suivantes, a répondu M. de Foucault. D'autres membres ont demandé l'ordre du jour ; & cette motion n'a pas eu lieu.

M. Rabaut a présenté un projet de décret sur l'uniforme des gardes nationales, qui avoit été renvoyé hier au comité de constitution. L'assemblée l'a adopté comme suit :

Décret. L'assemblée nationale, ouï son comité de constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété & décrète ce qui suit,

10. Qu'il n'y aura qu'un seul & même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume, qu'en conséquence tous les citoyens françois, admis dans les gardes nationales ne porteront que l'uniforme ci-après désigné :

Habit bleu, doublure blanche, revers & paremens écarlate, passe-poil blanc, collet blanc avec passe-poil écarlate, épauleté jaune ou en or, paremens ouverts avec trois boutons, la patte en dehors à trois pointes, bouton jaune, & sur le tour, distich de...; les retroussis de l'habit écarlate, sur l'un des retroussis, en lettres jaunes *Constitution*, sur l'autre, *Liberté*, veste & culote blanches.

20. Que les gardes nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui ci-dessus désigné, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, anniversaire de la fédération.

30. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avoit pas d'uniformes, & qui en ont adopté un pour assister à la fédération générale, ne pourront également continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales de France devront prendre le même uniforme. ,

M. Dupont a combattu l'unité d'uniforme, en disant que si les gardes nationales entroient jamais en campagne, le général ne pourroit reconnoître les différens corps de son armée. Il a proposé un uniforme différent pour chaque département.

La demande du préopinant, a répondu le rapporteur, tend à isoler de plus en plus les départemens. Elle rentre en outre, sans qu'il s'en aperçoive, dans l'organisation des gardes nationales. L'assemblée n'a pas manifesté l'intention de s'en occuper en ce moment. Au fond, les corps peuvent être distingués en campagne par les drapeaux & autres signes extérieurs.

M. de Foucault a demandé qu'au lieu du mot *liberté*, on mit celui de *roi*.

M. Barnave a proposé de substituer au mot *loi*, qui est trop vague, celui de *constitution*, qui renferme tous les pouvoirs.

M. Rabaut a proposé un autre projet que l'assemblée a encore décrété en ces termes :

Décret. " L'assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départemens, & consacrées à la fédération, seront placées dans le lieu où le conseil de l'administration tiendra ses séances, soit qu'il soit provisoire, alternatif ou définitif. Quant aux départemens dont les chefs-lieux ne seroient pas encore désignés, la bannière sera placée dans le lieu où les électeurs seront convoqués pour établir le chef-lieu pour, après sa fixation définitive, la bannière être déposée dans le lieu où le conseil général de l'administration tiendra ses séances ,,"

Le projet de décret que M. de Nouailles proposa jeudi dernier sur le droit du corps législatif relativement à l'armée, avoit été ajourné à la séance de ce matin. Il l'a représenté aujourd'hui sous la forme suivante :

L'assemblée décrète qu'il appartient au corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont doit être composée l'armée, tant pour les troupes nationales que pour les troupes étrangères à la soldé de la France.

M. Desmenniers prétendoit que M. de Nouailles, en donnant l'initiative au Roi, s'étoit modelé sur le décret de paix & de guerre, & qu'il n'y avoit pas de difficulté à la lui donner.

M. Alexandre de Lameth a craint que par cette initiative le roi ne fût le maître de conserver dans tous les temps ce même nombre de troupes décrété, tandis que les événemens politiques, & l'état des puissances voisines pourroient permettre de le diminuer.

M. Barnave a fait disparaître cette crainte, en disant que tout ce qui dépend ainsi des circonstances, est un acte purement législatif, qui doit se renouveler au commencement de chaque session, & que c'est un devoir pour le pouvoir exécutif de proposer.

M. Charles de Lameth a voulu donner au roi l'initiative sur la première partie, & à la lui refuser sur la seconde partie du projet de décret.

M. Bureaux a présenté une rédaction qui a été généralement accueillie. La voici telle qu'elle a passé.

Décret sur l'armée.

L'assemblée nationale décrète qu'au commencement de la session de chaque législature, sur la proposition du roi, le nombre d'individus de chaque grade sera fixé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

On est passé à l'ordre judiciaire : M. Thouret au

nom du comité de constitution, a proposé un article additionnel sur les juges de paix : l'article a été adopté, sauf rédaction; mais en voici l'esprit :

Décret sur les juges de paix.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, cette apposition sera faite par le juge de paix. La connoissance des scellés lui est encore attribuée; mais à condition qu'il renverra au juge les objets contentieux; le juge de paix recevra les délibérations de famille, pour la nomination d'un tuteur & la direction des biens, à condition de renvoyer au juge qui en devra connoître le contentieux.

Cet article, sur le fonds duquel tout le monde étoit assez d'accord, a essuyé de ces débats que fait naître la multiplicité de nos usages dans l'administration de la justice.

M. Lanjuinais vouloit attribuer, suivant la coutume de Bretagne, l'apposition des scellés au greffier. Il a exposé qu'il y a une infinité d'occasions où il faut la plus grande célérité dans cette opération; & que l'article n'étoit point assez général.

M. de la Chaise a soutenu la même opinion que M. Lanjuinais.

M. Fermont : la disposition sur l'article tendante à faire recevoir les délibérations de parens, n'est pas admissible tel qu'on vous le propose, parce qu'il y a telle ou telle délibération qui doit être suivie d'un jugement, ce qui ne peut être dans votre intention d'accorder au juge de paix. Je voudrois donc qu'on spécifiât l'espèce de délibération que le juge de paix pourroit recevoir; & cette espèce ne doit s'étendre qu'aux délibérations de famille, où il ne s'élève point de contradiction. L'observation de M. Fermont, ainsi que celle de M. Lanjuinais ont été agréées & fondues dans l'article.

M. Coroler a demandé à M. Thouret : Qui provoquera l'apposition des scellés ? qui fera assigner les parens, qui combattra la délibération ? qui sera le surveillant ? Ce que demande le préopinant, a dit

M. Thouret, est un accessoire indispensable ; mais ces objets sont purement réglementaires. La justice ne peut se rendre sans avoir de fonctionnaires subalternes : nous présenterons à ce sujet un moyen qui satisfera tout le monde.

L'article portoit primitivement l'appel du juge de paix au juge de district. Comme l'assemblée n'a rien encore prononcé sur le tribunal de district, on s'est récrié contre cette disposition. M. Thouret, fort accommodant, a consenti à ce qu'on ne parlât point de juge de district.

La séance s'est levée à trois heures.

Séance du soir 19 juillet 1790.

Cette séance extraordinaire avoit été indiquée pour juger la question des retours de l'Inde. Plusieurs opinans se sont encore fait entendre sur cette matière.

M. Prugnon a opiné en faveur de la liberté générale des ports de France.

M. de Clermont a adopté la mesure mitoyenne d'accorder les retours à un port de méditerranée, de même qu'à celui de Lorient sur l'océan, en indiquant Toulon. C'est le seul moyen, a-t-il dit, de préserver nos armateurs de côtes méridionales de la nécessité de se servir du pavillon étranger & de rougir du nom de François.

M. Milet a conclu à la liberté générale ou au moins à la liberté des retours dans les ports de Lorient & de Toulon.

Enfin, M. de Rhœderer a fermé la discussion en motivant sa première opinion en faveur de Lorient sur l'intérêt des nombreux ouvriers de nos manufactures.

La discussion fermée, & après plusieurs pour-parlers sur la manière de poser la question, & sur la priorité, M. le président a mis aux voix la série de questions suivantes : Les retours & désarmemens de l'Inde se feront-ils dans un port unique ? *Non.*

En ce cas, se feront-ils dans deux ports, l'un de

l'océan, l'autre de la méditerranée ? *Oui.*

Lorient sera-t-il le port désigné sur l'océan ? *Oui.*
Lequel des deux ports, de Toulon ou de Marseille, aura la préférence sur la méditerranée ? *Toulon.*

Le motif d'exclusion pour Marseille a été que les marchandises qu'elle tire du Levant étant à peu-près pareilles à celles de l'Inde, & n'y payant qu'un droit d'entrée modique, elles seroient bientôt confondues avec celles de l'Inde qui paieront des droits bien plus forts.

C'est ainsi que cette grande question a été décidée.
La séance a fini à dix heures.

Séance du 20 juillet 1790.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal. M. Dumets en étoit chargé, & sa rédaction n'a souffert aucune difficulté.

M. Rabaut a fait ajouter au décret sur l'uniforme des gardes nationales une disposition particulière à la cavalerie, qui consiste à lui donner une doublure bleue au lieu d'une doublure blanche, pour plus grande commodité. Cette disposition a été agréée sans contradiction.

Une autre a été de suite agréée : elle consiste à faire apporter au corps législatif, à l'inauguration de chaque session, la bannière de chaque département par le plus ancien d'âge des fédérés. Cette précaution est sage en ce qu'elle tend & qu'elle vise uniquement à alimenter de plus en plus l'esprit d'unité & de fraternité qui doit faire & fera la force de cet empire.

M. des Bonnays a annoncé que la majorité de suffrages, au troisième tour de scrutin, s'étoit réunie en faveur de M. Treilhard. L'un & l'autre ont prononcé les discours & complimens d'usage. Je dis d'usage, parce qu'on doit présumer qu'un président de l'assemblée nationale de France est dans le cas de faire un discours, & que dans peu l'on dispensera le président, qui en remplace un autre de faire l'oraison funèbre de son prédécesseur : Je le dis, parce que ces discours, quelque éloquens qu'ils soient, ne font aucun effet,

& ne font pas changer d'un *iota* l'opinion d'un membre. Je suis étonné que l'assemblée nationale n'ait pas fait attention que ces discours ressemblent en quelque façon à ceux que chaque récipiendaire de l'académie françoise est obligé de faire en l'honneur du cardinal de Richelieu, de Louis XIV & de Séguier, lorsqu'il se place au fauteuil soporifique. Je crois qu'il suffit à la majesté de l'assemblée nationale que le président dise, en se retirant : M. . . . a réuni les suffrages pour me remplacer.

On a fait lecture d'une lettre du contrôleur général des finances, signée *sLambert*.

La teneur de cette lettre fait connoître à l'assemblée que malgré les bonnes intentions d'une infinité de municipalités, la perception des revenus publics souffre des retards & altérations ; parce que les gardes nationales, loin de seconder les percepteurs, semblent favoriser la fraude. Il se plaint notamment des ci-devant généralités de Soissons & d'Amiens, du Calaisis. Les municipaux d'Ingrande ont fait également tout ce qui dépendoit d'eux pour empêcher la violation des droits ; mais ils n'ont point été soutenus par les gardes nationales.

La suite à demain.

*6 SULLIVAN, prêtre, CostARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
pondance. pondance.*

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Juillet 24	1 l. 13 s. d.	2 l. 9 s. 6 d.	8 l. 5 s. d.
25	1 13 4	2 10	8 6 8
26	1 13 8	2 10 6	8 8 4
27	1 14	2 11	8 10
28	1 14 4	2 11 6	8 11 8
29	1 14 8	2 12	8 12 4

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 20 Juillet 1790.

L'épidémie de l'insurrection gagne rapidement : il faut y porter remède. Il sollicite en conséquence des décrets de l'assemblée nationale pour instruire les peuples de ce qu'ils ont à faire, & leur rappeler que leur véritable intérêt est de payer les charges publiques.

Cette lettre a fait naître deux réflexions aussi simples que vraie : la première est que les peuples en général ont confiance à l'assemblée ; la preuve est que les ministres sollicitent ses décrets, lorsqu'ils sont dans l'embarras. La seconde, c'est que les ministres sont rarement d'accord avec les peuples, preuve incontestable qu'ils ont besoin de l'intervention de l'assemblée, & qu'ils ne le font qu'à la dernière extrémité. Delà il doit résulter nécessairement, si les ministres sont d'honnêtes gens, comme je n'en doute pas, qu'ils ne feront qu'un avec l'assemblée dans toutes les opérations tendantes au bien général.

M. l'abbé Gouttes a pris cette occasion pour dire : il n'y a que les ennemis publics, que les gens mal-intentionnés qui espèrent toujours trouver leur compte

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 8.

dans le renversement de l'édifice que vous venez de construire , qui puissent faire entendre au peuple , en le trompant , qu'il ne doit pas payer les impôts. Je présume assez de mes concitoyens , pour dire hautement qu'il n'est aucun François , honnête homme , (& c'est le plus grand nombre) qui ne soit disposé à payer les charges publiques , si l'on vouloit avoir la bonté de lui dire que sans argent il n'est point de force publique , & que sans force publique il n'existe point d'état , & conséquemment point d'ordre , point d'harmonie , point de sûreté. Je demande , a-t-il dit , en finissant , que le comité d'imposition nous fasse incessamment le rapport dont il est chargé , sur le mode d'imposition générale pour 1791.

On est passé à l'ordre du jour qui tomboit sur l'ordre judiciaire.

M. Thouret , chargé par le comité de constitution de fournir cette tâche que j'ai déjà assimilée plus d'une fois à l'opération d'Hercule , lorsqu'il vida les écuries d'Angias , a présenté à l'assemblée l'article premier du titre 3 des juges de district , conçu en ces termes :

Il sera établi en chaque district un tribunal composé de trois juges , auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre , dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

Deux opinions partagent l'assemblée , a dit M. Thouret : la première veut admettre un tribunal par chaque district , & c'est l'opinion de votre comité ; la seconde est d'admettre un tribunal pour plusieurs districts. Cette dernière opinion est fondée sur ce que les tribunaux en première instance n'auront rien ou presque rien à faire , d'après les attributions que vous avez données à vos juges de paix. D'autres personnes , d'accord avec le comité sur l'établissement d'un tribunal par district , trouvent que le nombre de trois juges , dont il doit être composé , n'est pas suffisant. J'observe à ceux qui ont cette opinion que le comité de constitution n'a point fait attention à la passion de plaider , & qu'il ne l'a point regardée

comme un besoin de première nécessité ; qu'il a cru que la multiplication des juges entraînant nécessairement celle des officiers subalternes de justice , ne feroit qu'alimenter chez les peuples l'esprit de chicane , & les abus que la constitution veut faire disparaître à jamais.

Seulement pour se prêter aux besoins réels des peuples , le comité a cru & croit qu'il ne faut point borner à trois les juges du tribunal de district , lorsqu'il sera établi dans une ville d'une population considérable. Il a voulu en tout proportionner les fonctionnaires publics aux besoins commandés par la population & l'étendue du territoire , & trouvant plus important de leur donner des appointemens honnêtes que d'en multiplier le nombre , il a cru que trois juges en général pourroient suffire pour chaque district.

MM. de Santerre & Nogaret ont présenté de nouveaux plans ; leurs systèmes , ingénieusement construits , menaçoient l'assemblée d'une éternelle discussion , lorsque le patriarche Goupil s'est mis à dire : si vous ne suivez pas , messieurs , votre méthode ordinaire , vous n'en finirez jamais. Si vous écoutez tous les plans que le génie & l'imagination ont fait enfanter , vous disputerez éternellement. Pour abréger , je propose que l'assemblée décide s'il y aura un tribunal pour chaque district *oui ou non* , ou s'il y aura un tribunal pour plusieurs districts ?

M. Tronchet , après être convenu du grand principe qu'il faut rapprocher la justice des justiciables , ne vouloit point un tribunal par chaque district , il vouloit des tribunaux dont le ressort ne fût ni trop grand ni trop petit : cependant on appercevoit qu'il penchoit pour les grandes cours judiciaires.

M. Delley a combattu le bâtonnier des avocats avec assez de franchise. Si l'assemblée se rendoit à l'avis des préopinans , a-t-il dit , ce seroit jeter une nouvelle pomme de discorde dans tous les départemens : vous devez en juger par l'âpreté que chaque ville a mis à obtenir un district. Si l'on diminue le nombre de tribunaux qu'on attend assez généralement , que de intrigues , que de menées , que de rivalités

Pourquoi ! parce que le peuple ne connoissant point encore tout le bien du nouvel ordre de choses, juge de l'avenir par le passé, & s'imagine que les mêmes abus subsisteront toujours. Or, tous les tribunaux vivoient aux dépens des peuples, & les abus faisoient le principal revenu du plus grand nombre des individus de ces tribunaux. Il a opiné conformément au comité.

M. Thouret a observé que les sollicitations avoient obligé de multiplier les districts dans les départemens ; mais que d'après l'avis des assemblées administratives, le corps législatif peut diminuer ce nombre. La distribution des tribunaux subira la même réforme.

M. Mougins proposoit : il sera établi un tribunal par chaque district, dans les départemens qui n'en ont pas au-delà de six, & un tribunal pour deux ou trois districts au-delà de ce nombre.

La délibération se compliquoit, lorsque M. Dèmeunier s'est mis à dire que les amendemens étoient hors de saison, & que la question à décider étoit de savoir, comme l'avoit proposé M. Goupil, s'il y auroit, oui ou non, un tribunal par district. L'assemblée a été consultée, & l'affirmative a été prononcée ainsi : il y aura un tribunal par chaque district.

La seconde question est, suivant moi, a continué M. Dèmeunier : Quel sera le nombre de juges pour chaque tribunal de district.

Je voudrois, a dit M. Péthion que les tribunaux de district fussent juges d'appel les uns des autres, de manière cependant qu'il ne pût s'établir aucune réciprocité entr'eux. L'appel aura lieu à tel ou tel tribunal de district dans une certaine circonscription ; & si les parties ne s'accordoient pas, je voudrois que le sort en décidât ; vous éviteriez par-là la jalousie que l'établissement des tribunaux d'appel fera naître nécessairement entre les différens départemens. Car, puisqu'il ne doit y en avoir qu'un pour trois départemens, les deux qui en seront privés seront mécontents, & le seront avec d'autant plus de raison, qu'il seront obligés d'aller chercher plus loin la justice que le département qui possédera cet établissement aura à sa discrétion.

Le plan que je propose ne peut trouver d'opposition que dans les partisans des grandes villes, dont une grande partie des habitans vivoit aux dépens des peuples. Mais cette industrie immorale doit avoir son terme, & ce terme est la constitution. Il a conclu, conformément à son opinion, à n'admettre que des tribunaux de district, connoissant de l'appel au gré des parties ; & en cas de contestation, qui seroient désignés par le sort pour en connoître.

Cette opinion a paru être du goût d'une infinité de personnes ; & je crois bien qu'elle auroit été enlevée, sans M. Bouchotte, qui s'expliquant assez médiocrement, est parvenu à faire ajourner cette question jusqu'après demain. Il est vrai qu'il a été soutenu par M. le Chapelier.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Necker, par laquelle il promet de faire parvenir demain un état des recettes & dépenses du premier mai 89, jusqu'à la même époque 90.

M. de Gouy a demandé & obtenu la permission de donner lecture à l'assemblée de lettres & délibérations de Saint-Domingue très-satisfaisantes.

Tout est tranquille dans nos isles, sur-tout à Saint-Domingue : le décret du 8 mars y a causé une joie universelle. L'assemblée coloniale du nord a voté des remerciemens à M. Barnave & à tous les membres qui composent le comité des colonies. Le dévouement & l'attachement à l'assemblée nationale de France sont sans bornes dans cette colonie ; mais il paroît que M. de la Luzerne n'est point raccommode avec les colons : ils demandent encore sa démission. Si on n'emploie point la contrainte pour le destituer, disent-ils, la honte de ses mensonges le fera descendre de la place qu'il occupe.

Les oreilles timorées des noirs ont été scandalisées d'entendre parler ainsi d'un ministre ; ils ont déserté les bancs. — Nous n'avons pas besoin de venir ici, si l'on ne peut parler des ministres, s'écrioient M. Charles de Lameth & d'autres. M. de Gouy a continué la lecture, qui a fait différentes sensations, suivant les personnes. La séance s'est levée à trois heures.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

(70)

*Suite des Administrateurs du Département de l'Ille
& Vilaine.*

DISTRICT DE SAINT-MALO,
M M.

DUPARQUIER.	DESLANDES, <i>Prêtre.</i>
HENRY.	JOUANIAN. *
HUBERT. *	ROUXIN.
BOULLET. *	LABBÉ. *
GAUTIER.	CHAUMONT, <i>Président.</i>
BOSSARD.	CHIPOLIAU.

Procureur - Syndic, M. MICHEL.

DISTRICT DE DOL,
M M.

CORBINAIS.	HUBERT.
PINSON.	CHEVETEL.
LOUERIE.	HODOVIN.
PLAINFOSSÉ.	HERBERT.
RAPINEL.	GARNIER.
CANET.	GESBERT.

Procureur - Syndic, M. GAULTIER.

DISTRICT DE FOUGÈRES,
M M.

IE BÉSCHU, <i>Président.</i>	GAUTRAIE, fils. *
LOTTIN.	METIVIER.
JAMIN. *	DE LA TOUCHE. *
RUETTE.	BLOT. *
PROVOST.	QUANTIN.
QUERIN.	SALMON.

Procureur - Syndic, M. LEBRETON.

(71)

DISTRICT DE VITRÉ,

M M.

HEULOT, <i>Prêtre.</i>	NEVEU.
TRUFFAULT.	GOUGEON.
MARIN.	MONTIGNÉ.
VILLECORBEAU.	FOUASSIER.
GUYON.	MORINAIS.
PORTEU.	DU LOUVRE.

Procureur - Syndic, M. CHAILLOU,

DISTRICT DE LA GUERCHE,

M M.

FERRIÈRE.	POUËSSEL.
BIGOT.	LE CLERC.
MERET.	LE ROUX, <i>Prêtre.</i>
DE LA TOUCHE.	CHAUVIN.
HANET.	TROTIN.
BARBE.	MARCILLÉ.

Procureur - Syndic, M. LE GAY.

DISTRICT DE BAIN,

M M.

AULNETTE.	JOIN.
FEILDEL.	FROGER.
CHARIL, fils.	LEVESQUE, <i>Prêtre.</i>
HOUËIX.	DAYOT.
TURQUETY,	PELLERIN.
COPPAL.	BAZILE.

Procureur - Syndic, M. MARTIN.

(72)

DISTRICT DE REDON;

M M.

DOMINÉ, *Président*. HENAUD.
 DANIEL. GUILLEMOYS.
 VILLERIO. MOISON.
 SAILLARD. LE MARCHANT,
 LOTIN. LUCAS,
 GORY. SIMON.

Procureur - Syndic, M. DAYOT.

DISTRICT DE MONFORT,

M M.

JUGUET, *Président*. GARNIER. *
 BRIOT. * MAUDET.
 DREUSLIN. * PICHON.
 LE CHEVALIER. JANVIER.
 POIGNAN, cadet. DUQUERCION.
 BROUSSAIS. LE MARCHAND. *

Procureur - Syndic, POIGNAN, aîné.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Juillet 25	1 l. 13 s. 4 d.	2 l. 10 s. d.	8 l. 6 s. 8 d.
26	1 13 8	2 10 6	8 8 4
27	1 14	2 11	8 10
28	1 14 4	2 11 6	8 11 8
29	1 14 8	2 12	8 13 4
30	1 15	2 12 6	8 15

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N^o. 791, au premier étage.

N^o. 9.

(73)

27 juillet 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
 DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du mardi 20 juillet 1790, au soir.

Après quelques adresses, M. Reubell a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de ce qui s'est passé à Soissons.

La municipalité voyant le prix du bled diminué, a diminué le prix du pain. Le bailliage, sur la plainte des boulangers, a cassé l'ordonnance. La municipalité pour appaiser le peuple, a rétabli la taxe, & le bailliage a commencé contre elle une procédure criminelle. Il s'agit d'examiner si cette taxe est un acte administratif ou contentieux. Plusieurs décrets attribuent cette police aux municipalités. Une taxe n'est pas un jugement, disoit M. de Chabroud. M. Regnaud a soutenu au contraire que c'étoit un jugement formel.

En conséquence, sur sa motion & celle de M. Dumets, l'assemblée a ordonné l'apport des pièces, & le renvoi au comité de constitution.

M. le président a annoncé que la cérémonie funèbre

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet 9.

ordonnée en l'honneur de Francklin par la commune de Paris, auroit lieu demain au Panthéon, à six heures du soir. Il a nommé la députation qui doit y assister.

M. de Vismes, membre du comité des domaines, a rapporté que les juifs de Metz paient une somme annuelle de 20 mille livres à M. de Brancas, pour droit *d'habitation, protection & tolérance*, & que le comité a examiné si ce droit de *protection* doit subsister désormais, soit pour le concessionnaire, soit pour le domaine; il a ensuite proposé le projet de décret qui a été adopté en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, a décrété & décrète, qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20,000 liv. levée sur les juifs de Metz, sous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, est & demeure supprimée & abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire & possesseur actuel de ladite redevance.

» Décrète, en outre, que les autres redevances qui se lèvent sur les juifs dans tous autres lieux du royaume sont pareillement abolies sans indemnité de la part des débiteurs, soit que ces redevances se perçoivent au profit du trésor public ou des particuliers; sauf à statuer ainsi qu'il appartiendra sur le droit des concessionnaires à titre onéreux, d'après les instructions des directoires de département & de district, auprès desquels ils justifieront de leur propriété dans l'année; & ordonne que les arrérages échus desdits droits ne pourront être répétés sous aucun prétexte que ce soit «.

La séance s'est levée à dix heures & demie.

Séance du mercredi 21 juillet 1790.

M. Dupont a lu le procès-verbal de la dernière séance.

M. le président a annoncé que les aumôniers des gardes nationales des 83 départemens, demandoient à venir offrir leurs respectueux hommages à l'assemblée. La séance de jeudi soir a été indiquée.

Il a dit ensuite que la halle au bled ayant été jugée plus commode que le Panthéon pour la cérémonie funèbre de Benjamin Francklin, c'étoit-là qu'elle auroit lieu à l'heure fixée.

Il avoit été arrêté hier que l'ordre du lendemain seroit dérangé; vu que la difficulté préalable qui s'étoit élevée sur l'ordre judiciaire avoit été ajournée à jeudi, & que d'un autre côté le comité militaire avoit demandé à retarder d'un jour son rapport: en conséquence M. le Brun, avec la suite de son travail sur les finances a reparu; & avec lui notre embarras sur une matière présentée d'une façon aussi incohérente: Vous avez décrété bien sagement, a-t-il dit, avec sa voix sombre & obscure, la suppression des jurés-priseurs. Il s'agit maintenant de les remplacer. Son projet de décret a été adopté sans résistance. Seulement l'amendement *d'excepter de tous droits les ventes volontaires* alloit passer, lorsque M. Regnaud s'est écrié: il n'y a point de liberté sans impôts. Or, si l'on supprime les droits sur les ventes volontaires, voilà encore une branche du revenu public réduite presque à rien; car toutes les ventes seront volontaires, au dire des intéressés; & puis comment rembourser les offices de jurés-priseurs, à la liquidation desquels vous avez affecté, sur le produit des droits, une somme annuelle de 8 à 9 cent mille livres. Je demande que l'article premier reste tel qu'il a été proposé.

Le décret en conséquence est ainsi conçu :

Décret. Art. I. Les notaires, greffiers, huissiers & sergens sont autorisés à faire les ventes des meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

II. Les procès-verbaux de vente & de prise faite par les officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux de jurés-priseurs.

III. Il ne pourra être perçu par lesdits officiers que 2 sols 6 deniers du rôle de grosse de procès-verbaux.

Deux sols 6 deniers pour enregistrement d'une opposition.

Et une livre 10 sols par vacation de prise, conformément à l'article 6 de l'édit de février 1771; & ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourroient modifier ou abonner ces droits.

IV. Les 4 deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs des actes ou receveurs des domaines, lesquels en compteront à la régie des domaines.

V. Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimées, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

VI. Le comité se fera représenter le registre des parties casuelles, & les décisions qui peuvent avoir modéré les prix desdits offices: il en fera son rapport à l'assemblée pour y être statué.

Le rapporteur a passé ensuite au trésor public. Il a retracé la mobilité de son état & de son intérieur depuis Colbert; sous l'apparition rapide de tant de contrôleurs généraux & de ministres des finances, dont chacun arrête toujours l'exécution des projets de son prédécesseur, avant même qu'elle soit en pleine activité.

Il a développé très-au long son rapport sur l'administration du trésor royal. Il entroit dans beaucoup de détails, & pour les frais de bureau, & pour les appointemens des commis & pour ce qui marche à la suite de ce qu'on appelle finance. M. le Camus a rappelé à l'assemblée un décret, par lequel elle a statué qu'il lui sera présenté un état des dépenses des différens bureaux, & a demandé en conséquence l'ajournement.

M. Regnault a appuyé la même opinion, & l'assemblée a ajourné.

On est passé de suite à une autre question déjà renvoyée au comité des finances; je veux dire celle des payeurs de rentes.

Le rapporteur, M. le Brun, a exposé que la finance de chaque payeur de rentes étoit de 600 mille livres; & qu'entre ces fonds mis hors qu'on devoit prendre en

très grande considération, il falloit compter pour beaucoup la responsabilité de ces officiers.

Il a conclu à l'ajournement.

M. d'Allarde a appuyé cette opinion: il a fait sentir que sous prétexte d'économie le comité vouloit faire prononcer l'assemblée sur la question la plus importante.

La question se réduit à savoir si l'on paiera tout à Paris. Cette question décidée, reste encore à savoir si l'on ne peut pas se passer de payeurs de rentes. Plusieurs membres ont sur ce sujet proposé des moyens simples qui feront connoître qu'au lieu de payer, comme on a fait jusqu'à présent, on peut le faire à jour nommé, & diminuer des trois quarts cette dépense.

On nous présente quarante payeurs de rentes, & il y en a quarante-trois. Les trois, dont on ne vous parle pas, sont connus sous le nom de doyens. Leur finance est de 450 mille liv., & ils ne perçoivent que 18 mille livres, tant pour les intérêts de leur finance que pour leur peine. Les autres quarante ont donné 600 mille livres de finance, mais on leur paie 30 mille francs d'intérêt, & en sus 15 mille livres. Ces motifs ont hâté la décision de l'assemblée pour l'ajournement.

On a fait lecture d'une lettre du président de la société des amis de la liberté à Londres, & d'un arrêté dont voici la teneur:

Copie d'une lettre de Milord, comte de Stanthope, à M. de la Rochefoucauld.

MONSIEUR,

« C'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons hier, au nombre de six cens cinquante-deux amis de la liberté, célébré votre glorieuse révolution, l'établissement & la confirmation de votre constitution libre.

M. Schéridan, qui étoit de notre assemblée, a proposé la résolution ci-incluse: elle a été reçue avec des acclamations réitérées, & avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendans & libres.

Oserai-je vous prier, de la part de cette assemblée respectable, de présenter leurs résolutions à l'assemblée nationale de France. C'est comme leur président du jour, que je vous demande cette grâce.

Bientôt nous espérons que les hommes cesseront de se voir sous l'aspect odieux & détestable de tyrans & d'esclaves; mais que suivant votre exemple, ils s'envisageront, comme des égaux, & apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis & des frères.

J'ai l'honneur d'être, &c. »

STANHOPE.

Anniversaire de la révolution de France célébré à la tavernede la couronne & de l'Anchre dans le Strand, le 14 juillet 1790, par 652 amis de la liberté, réunis & présidés par le comte de Stanhope.

Il a été unanimement arrêté :

Que cette assemblée se réjouit sincèrement de l'établissement & de l'affermissement de la liberté en France, & qu'elle voit avec une satisfaction particulière, les sentimens d'amitié & de bienveillance que le peuple François paroît avoir conçu pour ce pays, sur-tout dans un temps où il est évidemment de l'intérêt des deux états que rien ne trouble l'harmonie qui règne actuellement entr'eux, & qui est si essentielle à la liberté & au bonheur, non-seulement de ces deux nations, mais même du monde entier.

Résolu unanimement,

Que le présent arrêté sera transmis par le président à l'assemblée nationale de France.

STANHOPE.

M. le Brun, a proposé les suppressions suivantes qui ont été décrétées :

» La place de controleur des bons d'état & de son adjoint supprimée; celle du directeur des aménagemens des forêts, montant à 15 mille livres, supprimée; celle du fonctionnaire chargé des minutes du conseil-privé, montant à 3 mille livres, supprimée. Le bureau de

correspondance des salines, supprimé. Le traitement du directeur le Roux-de-la-ville, renvoyé au comité. Les places de greffier de l'hôtel-de-ville pour enregistrement des rentes, celle de secrétaire de la feuille des bénéfices, montant, l'une à 6 mille 400 livres, l'autre à 8 mille, supprimées. Bureau particulier du dépôt relatif à la population, montant à 3 mille 600 livres, supprimé & réuni au bureau d'administration. La place d'inspecteur des pêches, dont M. le Moine retiroit 4 mille livres, supprimée. La dépense de deux mille livres accordée à M. le Gendre pour un travail sur l'Inde, supprimée. La dépense de 12 mille liv. pour la chambre de la librairie, à partir de 1791, supprimée; celle de 12 mille livres accordée à l'administrateur de Saint-Cyr, supprimée. La dépense accordée au sieur Piépape, montant à 6 mille livres, pour travail sur les faits de justice, supprimée. Dépense de 2 mille 400 livres accordées au caissier du sceau, supprimée.

Parmi toutes ces suppressions, celle relative à M. d'Hemery, chargé de la remise des pensions dans les provinces, a été suspendue, sur les observations de M. de Virieu; mais à en croire plusieurs honorables membres, entr'autres M. Martineau, il paroît que cette place a été créé pour M. d'Hemery, & non pour l'avantage des pensionnaires.

M. Necker a tenu parole, & a envoyé l'état des recette & dépenses, depuis mai 1789 jusqu'en mai 1790. Le ministre, après avoir exposé que la confection d'un compte de 1500 millions, tant en debet qu'en crédit, est un ouvrage immense, se flatte & espère que l'assemblée regardera ce compte comme un exemple remarquable de diligence.

Le ministre est entré ensuite dans le détail qu'entraîne après soi une comptabilité aussi diversifiée que celle du premier ministre des finances. Il demande à l'assemblée, comme un acte de justice, d'examiner promptement cet état. Comme les calculs ne sont pas de lui, il n'y répond point de l'exactitude arithmétique, mais il répond de la partie morale des comptes, c'est-

à-dire, que l'emploi des fonds a été fait avec justice & sagesse.

On a renvoyé le mémoire du ministre au comité des finances.

La séance s'est levée à trois heures.

Séance du 22 Juillet 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Regnaud, M. Bouche s'est plaint de ce que les ci-devant titulaires des biens ecclésiastiques n'envoyent point au comité d'aliénation, les déclarations nécessaires pour faire connoître la valeur & le produit de ces biens fonds; & il a demandé un décret pour obliger tous les directeurs des domaines, contrôleurs des actes, & receveurs des décimes de lui faire parvenir des renseignements.

M. d'André a regardé cet expédient tout au moins comme inutile; car déjà les municipalités sont autorisées à se faire ouvrir tous dépôts publics; en second lieu, la vente de ces biens ne pourroit qu'en être retardée. Il a demandé le renvoi au comité d'aliénation.

Ce soir un supplément.

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
correspondance. pondance.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.		de 300 l.		de 1000 l.	
	l.	s. d.	l.	s. d.	l.	s. d.
Juillet 27	1	14 4	2	11 6	8	11 8
28	1	14 4	2	12	8	12 4
29	1	15	2	12 6	8	15
30	1	15	2	12 6	8	15
31	1	15 4	2	13	8	16 8
Août 1	1	15 4	2	13	8	16 8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

SUPPLÉMENT au N^o. 9.

Suite de la séance du 22 juillet 1790.

La question préalable, l'ordre du jour, ont été demandés successivement. L'assemblée a pris le dernier parti.

Sur le rapport de M. Merlin qui a observé que l'intention de l'assemblée n'avoit pas été d'attribuer aux municipalités la connoissance des infractions au décret qui défend de chasser dans les parcs, bois & forêts dépendans des maisons royales, & que cependant la municipalité de Versailles avoit commencé des poursuites dans une affaire de cette nature,

Le décret suivant a été adopté.

Décret. L'assemblée nationale déclare que tous les délits de chasse commis dans les lieux qui sont réservés aux plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires.

M. de Noailles a exposé qu'avant d'entrer dans la discussion de l'organisation militaire, il y avoit une base à décréter sur laquelle le comité & le ministre étoient parfaitement d'accord. Il a proposé en conséquence le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, & d'après le plan qui lui a été présenté par le ministre de la guerre, a décrété & décrète ce qui suit :

L'armée entière, pour 1791, sera composée de 151 mille 940 soldats, comme il est dit ci-après; savoir, dans l'infanterie 112 mille hommes, officiers compris; dans la cavalerie 31 mille, officiers compris, & 9 mille dans l'artillerie & le génie, officiers compris.

La discussion alloit s'ouvrir lorsque M. le président a donné communication de la lettre suivante du ministre de la guerre: Je reçois dans le moment le décret de l'assemblée nationale sur l'organisation de

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 9.

l'armée. Comme ce décret change absolument mon plan, je me suis occupé d'en rédiger un nouveau, d'après les bases du décret, & de donner le nombre des individus de chaque grade. Je le joins à la présente.

Un secrétaire en a fait aussitôt lecture; mais comme ce mémoire consiste uniquement en chiffres, l'assemblée, après en avoir entendu le commencement, en a ordonné l'impression.

M. de Noailles a répété que le premier pas à faire étoit de décréter ce nombre de 151 mille hommes, pour les répartir ensuite entre les différentes armes.

MM. de la Galissonière & le Bouthillier ont été du même avis. Le premier a combattu quelques passages du rapport imprimé du comité : On ne peut voir sans effroi, a-t-il dit, l'assertion consignée dans la page 4; la voici : L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation l'a confiée : le choix des soldats & des officiers, leur avancement, leur suspension & leur destitution, les récompenses que mérite leur zèle, doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur & de corruption, avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs, & fomenter la sédition.

M. de la Galissonière alloit sans doute attaquer cette assertion un peu hardie, lorsqu'on lui a rappelé qu'il ne s'agissoit pas en ce moment de discuter l'ensemble du plan. A ce mot il s'est retiré.

M. de Crillon : Il existe un plan d'un des membres du comité, M. Emery, qui propose une réduction de troupes en temps de paix; je voudrais qu'il fût entendu : il n'est pas plus cher que le plan du comité, & il tient 50 mille hommes de plus prêts à marcher. Au premier coup de canon vous auriez 200 mille hommes en activité, & déjà exercés, puisque pour entrer dans son armée sédentaire il faut avoir servi six ans, & se rassembler un mois tous ans pour se remettre aux manœuvres. On lui reproche de subordonner le principal à l'accessoire, ou l'armée active à l'armée auxiliaire. Oui, sans doute, en temps de

paix; & je crois que c'est-là faire l'éloge de son plan. Il réunit de plus l'avantage de ne point enlever les bras à l'agriculture. Je conclus à ce que M. Emery soit entendu.

D'après ces observations de M. de Crillon le jeune, M. Emery est monté à la tribune pour développer son plan. Je vais en rapporter ici les deux premiers articles.

L'armée, sans y comprendre la maison du roi, les vétérans, ni élèves, sera composée de 200 mille soldats, tant actifs qu'auxiliaires, qui seront répartis dans l'infanterie, la cavalerie & l'artillerie, dans la proportion qui va être fixée.

Cent vingt mille de ces soldats seront constamment sous les armes; savoir, 28 mille de cavalerie, 84 dans l'infanterie, & huit mille dans l'artillerie. La réserve sera de 12 mille dans la cavalerie, de 68 mille tant pour l'infanterie que pour l'artillerie.

Nous avons, dit-on, a continué M. Emery, 180 mille hommes de troupes effectives qui, jointes à soixante mille hommes de milice; portent notre armée à 240 mille hommes. Une telle force étoit nécessaire dans l'ancien système; mais aujourd'hui que nous avons renoncé à tout esprit de conquête, que notre système est de nous tenir sur la défensive, il ne nous faut pas une armée aussi nombreuse, sur-tout si l'on réfléchit que l'on doit compter beaucoup sur le zèle & le patriotisme des gardes nationales, qui sauront bien défendre nos frontières; l'ardeur qu'elles montrent depuis le commencement de la révolution nous est un sûr garant de ce qu'elles peuvent faire lorsqu'elles combattront pour la défense de leurs foyers, sous les yeux de leurs concitoyens, de leurs femmes & de leurs parens.

Ces considérations ont fait adopter à M. Emery une armée en activité de cent-vingt mille hommes, comme très-suffisante; à la différence du comité militaire, qui veut porter l'armée à 151,940 hommes. Les raisons de M. Emery sont que l'armée de ligne aura moins de postes à garder, un service plus doux

que jamais, au point que l'armée réduite d'un tiers aura moitié moins de fatigues. Il faut mettre en ligne de compte le service que rendra la garde nationale. Mais en n'admettant que 120 mille soldats, il veut toujours avoir sur pied le nombre suffisant d'officiers pour une armée de 200 mille hommes. Ce cadre sera susceptible de s'ouvrir à volonté, & on pourra y faire entrer, quand on voudra, les 80 mille hommes qu'on appelle troupes auxiliaires. Ceux-ci seroient sédentaires; leur service seroit fort doux; ils ne se rassembleroient qu'un mois de l'année pour reprendre l'habitude du service: je dis reprendre l'habitude du service, car l'auteur du plan n'admet personne dans les auxiliaires qu'après un congé de six ans.

Dans son armée de 120 mille hommes, les officiers n'y sont pas compris; de façon qu'il y auroit, d'après le calcul, une armée de 130 mille hommes en activité.

La dépense qu'occasionneroient les forces militaires, tant actives qu'auxiliaires, ne montroit qu'à 88 millions. M. Emery parvient à ce résultat, parce qu'il n'accorde que demi-solde aux troupes auxiliaires, & que chaque individu ne lui revient qu'à 96 liv. par an, tandis que le soldat dans l'armée active coûte, & pour sa solde, & pour les dépenses accessoires, 250 liv. par an.

Par-là, a continué M. Emery, vous n'avez pas à trembler d'une masse de 151 mille hommes, remise entre les mains d'un ministre qui peut la faire mouvoir contre la constitution. Cette considération n'est pas indifférente dans la situation où nous nous trouvons, sur-tout après une révolution comme la nôtre.

Les idées de M. Emery ont été goûtées assez généralement. M. de Mirabeau minor même les a approuvées; mais il est venu traverser la discussion par une motion qu'il croyoit être préalable: elle tendoit à donner plus de stabilité, plus de consistance aux placés d'officiers dans notre armée. Depuis 1762 l'armée, au gré ou au caprice des ministres, a changé six à sept fois & de costume & d'exercice.

M. de Noailles a répondu à M. de Mirabeau, que dans le nouvel ordre des choses, l'état d'un militaire ne dépendroit plus du caprice d'un ministre,

puisqu'il ne pouvoit se faire aucun changement dans l'armée que sur la proposition du roi, par un décret du corps législatif, sanctionné par lui.

Quant au nombre des individus qui doivent composer l'armée, votre comité a cru que dans les circonstances actuelles il falloit le composer de 151 mille hommes. On verra que cette armée n'est que suffisante pour pouvoir nous mettre au niveau & en état de défense vis-à-vis des puissances formidables qui dans ce moment, ont des armées considérables, non seulement sur pied, mais campées. Ces troupes auxiliaires dont parle M. Emery, sont excellentes; mais quoiqu'il en puisse dire, l'habitude des exercices militaires ne se reprend pas si facilement. Il faut une activité continuelle dans l'homme de guerre: à l'officier il lui faut ce coup-d'œil qui ne s'acquiert qu'au milieu des troupes: au subalterne, cette subordination, cette obéissance à la discipline que l'on perd facilement dans ses foyers. Voilà pourquoi nous avons cru qu'il nous falloit 151 mille hommes en pleine activité, & en cas de besoin, 50 mille auxiliaires.

Nous avons, a continué M. de Noailles, à craindre les entreprises des puissances qui nous environnent; les personnes qui les gouvernent ont intérêt à nous traverser, & pour ce, à ne pas laisser se propager les sentimens de liberté qui animent en France 24 millions d'hommes. M. Cazalès & plusieurs autres ont représenté qu'on ne pourroit délibérer sur l'organisation de l'armée, sans avoir sous les yeux l'ensemble du travail, & en a demandé l'ajournement jusqu'après l'impression des neuf rapports du comité militaire. Parmi ces rapports, a continué M. de Noailles, il en est plusieurs qui ne sont que des conséquences des principes que vous adoptez, & qui ne font rien à la question actuelle: tel est, par exemple, le rapport sur la discipline, sur les délits & les peines, sur la maréchaussée: ces rapports, quoique très intéressans, ne peuvent influer sur la question actuelle, où il ne s'agit que de fixer le nombre de nos troupes. Une grande considération, c'est que vous priveriez une partie de l'armée de semestre, si vous la réduisiez au taux proposé par

M. Emery. Cette considération est d'autant plus importante, que ce moyen nous servira beaucoup pour attacher nos soldats à la constitution, en les faisant jouir, pendant un certain tems de l'année, des douceurs de la liberté, au milieu de leurs parens.

M. de Toulangeon trouvoit cette différence entre les deux plans; que celui de M. Emery présentoit le moyen avec 88 millions, d'entretenir 130 mille hommes en activité, 120 mille soldats & 10 mille officiers, & 60 mille hommes de troupes auxiliaires, pendant que pour la même somme le comité ne présentoit que l'entretien de 151 mille hommes en activité, & laissoit de côté la dépense qu'occasionneraient les 50 mille hommes de troupes sédentaires.

Il ne s'agit pas de la fixation de la dépense, a dit M. Alexandre de Lameth, mais je crois devoir vous assurer ici que dans la latitude de 88 millions nous trouverons le moyen de suffire à tout.

Au surplus je demande l'ajournement de la question, afin que l'assemblée puisse avoir sous les yeux, d'après un rapport que lui en fera le comité, & le nombre des troupes de ligne, & les sommes correspondantes.

On a encore disputé long-tems pour l'ajournement de la question. M. Emery a présenté un projet de décret, M. de Menou un autre.

On s'est récrié particulièrement sur ce que l'esprit du décret de M. Emery tendoit à diminuer l'initiative qu'on avoit accordée au roi en mettant le plan de M. Emery en concurrence avec celui du ministre. Cependant je ne sais pourquoi une partie de la gauche & la majorité de la droite, quoique MM. de Croix & Charles de Lameth aient représenté que c'étoit aller contre l'initiative accordée au roi, & ont voulu admettre la concurrence des deux plans & de tout autre. C'est, sans doute, cette disposition dernière qui a fait agréer le décret suivant.

Décret. L'assemblée nationale, en ajournant la question à lundi prochain, décrète que d'ici à cette époque le ministre de la guerre remettra un mémoire explicatif des motifs par lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151 mille hommes, avec un état des troupes

actuellement sous les drapeaux; qu'il sera présenté à l'assemblée nationale par son comité militaire un tableau de la dépense qu'entraîneroit l'exécution du plan du comité, ou celle de tous autres plans qu'il croiroit devoir proposer, ainsi que la dépense d'une armée active de 120 mille soldats, non compris les officiers; laquelle, au moyen de 70 mille soldats auxiliaires, seroit susceptible d'être portée à 200 mille hommes au premier bruit de guerre, avec les observations que le comité militaire jugera à propos de faire sur le tout.

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre de M. Necker, qui demande, au nom des gardes nationales du Mont-Jura, qui n'ont pu obtenir audience de l'assemblée nationale, qu'elle donne son assentiment à la résolution qu'elles ont prise de veiller à ce que les bleds ne soient point exportés hors du royaume, & à empêcher l'introduction en France des marchandises prohibées.

L'assemblée a témoigné aux gardes nationales du Mont-Jura sa satisfaction pour cette conduite.

La séance s'est levée à trois heures passées.

Séance du soir 22 juillet.

Adresse du commerce de Bordeaux, qui désavoue les vaines terreurs qu'ont affectés les députés extraordinaires du commerce vis-à-vis l'assemblée nationale, en prétendant que les armemens extraordinaires de l'Angleterre & de la Hollande nous obligent à déployer toutes nos forces maritimes: ils espèrent que la paix ne sera point troublée, & se repose sur la sagesse des fidèles représentans de la nation.

Députation des aumôniers des gardes nationales des départemens. Lorsqu'il a été question de la placer dans l'intérieur de la salle, l'huissier lui a indiqué le côté droit, l'autre étant très-rempli; mais elle a fait résistance, & aucun n'a voulu aller s'y placer.

A l'ordre du soir étoit le rapport de la ville de Montauban. M. Veillard en étoit chargé. Il en résulteroit que la municipalité étoit coupable aux yeux du comité d'après son procès-verbal même: elle avoit excitée une compagnie de volontaires contre la garde na-

tionale, & proclamé trop tard la loi martiale. Les prisonniers n'avoient été rendus que le 29 mai, d'après la demande vigoureuse de l'armée bordelaise. Il proposoit de décréter que l'information commencée par les juges de Montauban fut regardée comme non-avenue, & qu'il seroit informé par devant les officiers municipaux de Toulouse. Après quelques paroles de M. Faidel pour combattre ce projet, la séance s'est levée à 11 heures, au milieu de son discours.

Séance du 23 juillet 1790.

MM. Garat & Dumets ont lu les procès-verbaux des deux dernières séances.

M. Camus a observé qu'il y avoit des municipalités chargées de pensions qui devoient être supprimées; que par exemple, la ville de Paris payoit 6 mille livres à l'ancien trésorier, 15 mille livres à l'ancien procureur du roi, une troisième pension à une autre personne dont il ne se rappelloit pas le nom.

Sur cette motion, il a été rendu le décret suivant.

La suite à demain.

ô SULEIVAN, prêtre, COSTARD; secrétaire & secrétaire & membre de la correspondance. membre de la correspondance.

A N N O N C E.

Justification des Religieux qui sortiront du cloître, in-8°.

A V I S.

MM. les abonnés dont la souscription finit avec le mois, sont priés de renouveler sur le champ, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans leurs envois.

Le prix franc de port pour tout le royaume est de 9 liv. pour 3 mois, 18 liv. pour 6 mois, & 36 liv. pour l'année entière.

Il paroît 6 Numéros par semaine, & des suppléments toute fois que l'abondance des matières l'exige.

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No. 79¹.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 23 juillet 1789.

Décret. « L'assemblée nationale défend à toute administration municipale ou autre, de payer les pensions dont elles étoient ci-devant chargées; ordonne à ces administrations d'envoyer au comité des pensions les titres & renseignemens qu'elles peuvent avoir à ce sujet. »

M. d'Ailly a annoncé que les paiemens qui n'étoient que de 25 mille livres par jour, étoient portés aujourd'hui à 40, & le seroient incessamment à 60, d'après les promesses du ministre faites au comité des finances; qu'ainsi l'intention de l'assemblée étoit remplie.

L'ordre du jour rappelloit la discussion de la motion de M. Chabroud, sur les juges d'appel.

M. Island l'a combattue en ces termes: Si j'ai bien saisi l'idée de M. Chabroud, il prétend que la supériorité donnée aux tribunaux, les uns sur les autres, sera dangereuse pour eux & pour nous. Mais les uns

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement du juillet. 10.

comme les autres ne seront-ils pas nommés par le peuple ? N'est-il pas reconnu qu'il y aura entr'eux égalité parfaite de caractère ; & que si les juges d'appel peuvent réformer les jugemens, ils n'auront aucun droit sur ceux qui les auront rendus ? Si cette supériorité est dangereuse, anéantissez donc les districts qui sont les supérieurs des municipalités, les départemens qui le sont des districts, vous-mêmes qui voyez tous ces établissemens au dessous de vous. Non, il n'y a pas à craindre que les tribunaux d'appel, entourés de tant de municipalités, de corps administratifs, puissent jamais songer à attaquer la liberté publique. Si cela pouvoit arriver, le corps législatif en seroit bientôt instruit, & ne tarderoit pas longtemps à y mettre ordre.

Vous avez décrété qu'il y auroit deux degrés de juridiction en matière civile : or, il n'y auroit qu'un seul degré dans le système de M. Chabroud, puisque l'appel seroit porté à des juges de même nature. Cependant il ne peut y avoir de degré sans élévation au moral comme au physique. Je conclus à ce que le plan du comité soit adopté.

M. Delley, milité pour le plan de M. Chabroud. Les oppositions & la résistance que l'on met à adopter ce plan, a-t-il dit, naissent de la lutte des différens intérêts. Les habitans des grandes villes visent à conserver ou à attirer chez eux de grands établissemens ; l'avidité du gain, & par une conséquence nécessaire, l'espérance de conserver la suprématie, & les moyens de vivre aux dépens des autres, entrent beaucoup dans leurs vues.

Ceux qui n'ont aucun intérêt réel à la chose, s'imaginent qu'il n'y a & ne pourra y avoir de gens instruits que dans les grandes villes. D'autres personnes veulent investir les tribunaux d'appel d'une haute considération, leur donner un territoire d'une grande étendue, & croient que c'est là le seul moyen de donner aux juges du second degré la dignité & le poids qu'il convient de leur donner. Ces raisons, suivant moi, ne font rien contre le plan de M. Chabroud. En effet, d'après l'esprit qui vous anime,

c'est au bien général que vous tendez : les prétentions & les réclamations d'une grande cité ne doivent pas vous empêcher un seul instant de faire le bien général du royaume. Or, on ne peut disconvenir que les appels circulaires proposés par M. Chabroud sont à l'avantage & au profit du plus grand nombre des individus, puisqu'ils font jouir indistinctement toutes les classes de citoyens, presque sans frais & sans déplacement, de l'utilité d'un second examen d'une affaire.

L'objection de ceux qui s'imaginent qu'il n'y a que les grandes villes où il se trouve des gens éclairés, tombe d'elle-même, si l'on réfléchit que ce foyer de lumières ne se trouvoit dans les grandes cités que parce que les gens instruits y trouvoient plus de gloire & de lucre. Dans le nouveau système, les lumières seront mieux réparties, & l'homme instruit restera nécessairement dans ses foyers, où il trouvera le même avantage & le même théâtre pour déployer ses talens que dans les grandes villes. Quant à la considération dont on parle, c'est une chimère, dès qu'elle ne pare que des dehors & des objets extérieurs ; elle ne peut être réelle, qu'autant qu'elle est attachée, inhérente à l'objet même, c'est-à-dire au juge qui, indépendamment des lieux, pourra se l'attirer par ses mœurs, sa probité & ses talens.

L'opinant a défini ensuite l'appel, la faculté accordée à une ou deux parties de faire examiner de nouveau son affaire. D'après cette définition, il a demandé si cette faculté ne devoit pas être générale ; il savoit très-bien que les principes de l'assemblée répondoient : Oui, elle doit être générale. Delà il est parti pour prouver qu'en établissant, suivant les bases & les principes du comité de constitution, vingt cours supérieures en France, le citoyen ordinaire, c'est-à-dire la classe la plus nombreuse, & par conséquent la plus intéressante de l'état seroit privée par le fait de cette faculté. Le riche seul, s'est-il écrié, pourra parcourir de longues avenues de 60 à 80 lieues pour arriver à ce tribunal d'appel que le comité place au milieu de quatre départemens. Sans moyens, sans

ressourcé, le pauvre, après avoir subi un jugement injuste, restera opprimé, & à la merci d'un riche insolent. Cette considération seule suffiroit pour faire adopter le plan de M. Chabroud; mais il y en a une foule d'autres aussi essentielles. A en juger par le passé, on peut & on doit craindre la coalition de ces cours supérieures: ce sont des parlemens débaptisés que l'on vous propose d'ériger; le nom seul est changé, mais la chose reste. Ces cours commenceroient par de très-humbles pétitions; de-là elles passeroient aux représentations, & vous les verriez bientôt lutter contre le corps législatif, & celui-ci être obligé peut-être de leur donner l'initiative & la proposition. Le tribunal d'appel circulaire de district à district sans réciprocité, ne présente rien d'alarmant pour la constitution; il est d'ailleurs posé sur les bases de l'égalité que la constitution veut établir parmi les juges, & qui ne seroit qu'un mot vide de sens, si vous donniez à vos juges d'appel un grand territoire, & si vous les établissiez dans une ville du premier ou du second ordre. L'égalité ne peut subsister qu'autant que les tribunaux d'appel n'auroient aucun territoire, en tant que juges d'appel. Je conclus à adopter le projet de M. Chabroud.

M. Brillat a été du même avis; il a employé à-peu-près les mêmes moyens, seulement il a ajouté quelques vérités assez frappantes. On ne peut se dissimuler, a-t-il dit, que nos parlemens s'étoient attiré l'animadversion; pour ne pas dire la haine universelle. On peut en juger par le décret rendu à l'assemblée pour proroger les chambres des vacances, décret avant-coureur de la destruction de ces cours souveraines: pas une voix ne réclama en leur faveur, pas une main ne s'avança pour soutenir l'idole que la crainte avoit fait encenser jusqu'à ce moment. Par quel esprit de vertige pourroit-il arriver aujourd'hui que des établissemens proscrits par l'opinion publique, fussent recréés sous une autre forme par le corps législatif, fléau de tous les abus? Si ce malheur arrivoit, ce seroit laisser fondre sur la France un torrent qui la ravageroit comme par le passé, & ne connoitroit d'autre lit que l'ambition, si l'ambition peut en connoître.

En adoptant au contraire les juges de district comme juges d'appel, le pouvoir judiciaire est un fleuve majestueux semblable au Nil qui, déposant son limon nourricier sur la surface de l'empire, le fécondera dans toutes ses parties. Les juges d'appel que l'on vous propose auront d'ailleurs la même utilité, le même avantage pour les plaideurs, puisqu'ils seront jugés, d'après le système de M. Chabroud, par quatre juges, comme ils le seroient dans les tribunaux particuliers d'appel. On dit autour de moi que l'on surcharge les juges de district; je répons qu'il y aura beaucoup moins de procès, beaucoup moins d'affaires que par le passé. Il n'y en aura plus pour les matières bénéficiales, puisque vous avez réduit le clergé à une simplicité apostolique: les droits féodaux, les retraits lignagers que vous avez abolis; les substitutions, qui, à coup sûr n'échapperont point à votre sollicitude: voilà bien des alimens de moins pour la chicane.

M. Prugnaud a attaqué le plan de M. de Chabroud.

C'est à des juges absolument semblables a-t-il dit, que vous portez à infirmer un jugement. Il y aura réciprocité par le fait. Les tribunaux de district s'entendront & s'accorderont pour confirmer toutes leurs sentences. Le mot n'existera pas, mais la réciprocité sera réelle. Les juges de district seront des hommes & non pas des anges; ils feront ce que nous avons vu faire jusqu'aujourd'hui.

Il y a des districts dans les villages: il s'ensuivra, d'après ce nouveau système, que le justiciable dans une grande ville sera obligé d'aller plaider devant deux juges de village. Assurément ce n'est pas là où se trouve ordinairement la lumière. Il s'ensuivra que l'on abandonnera l'honneur & la fortune des citoyens aux mains de l'inexpérience. On craint, en suivant le plan du comité que l'appel ne soit que pour les riches. On en donne pour raison les frais & les déplacemens que le pauvre ne pourra pas supporter. D'abord si c'est un bien de donner au plaideur la faculté de recourir à l'appel, il est utile d'embarrasser tant soit peu cette faculté, puisqu'il est certain que souvent l'on se ruine même en gagnant son procès.

M. de Chabroud attribue aux juges de district, tout

le despotisme judiciaire. Ces tribunaux, d'après lui, font en même tems les fonctions de bailliage, de présidial & de souverain. Pourquoi craindre dans les tribunaux particuliers d'appel cette dernière attribution que l'on donne aux juges de district. Ces cours supérieures sont dispersées dans votre constitution, elles n'existent que par elle, & sans elle, elles ne sont rien.

Dans une suite de tems, quand la saine morale sera mieux établie, quand les préjugés seront moins en vigueur; on pourra faire ce que demande M. Chabroud; mais au moment actuel, cela n'est pas praticable; cet établissement n'est pas mûr; il faut suivre ici la marche de la nature, qui demande beaucoup de tems à ses plus belles productions.

M. Mougins est venu grossir le nombre des partisans de M. de Chabroud.

M. Lanjuinais a dit en substance: le nouvel ordre d'appel qu'on vous propose, aura en mal ou en bien des conséquences infinies; il ne peut donc être adopté que par des motifs évidens de nécessité ou d'utilité publique. Or, ceux qu'on allègue, ne prouvent rien à force de trop prouver.

C'est d'une part, que des tribunaux inférieurs & supérieurs rappellent l'ancien régime, & que les supérieurs deviendroient redoutables à la liberté. Tout, sans exception, n'étoit pas mauvais dans l'ancien régime.... Mais quels changemens n'avez-vous pas fait dans les tribunaux? Plus de juges législateurs ni administrateurs; plus de caste exclusive dans les tribunaux d'appel; plus de juges qu'ils ne soient choisis par les justiciables; plus de juges perpétuels; enfin la préséance est donnée sur tous les sièges à tous les corps administratifs, qui sont autour d'eux comme des surveillans. Les efforts de nos tribunaux, contre la révolution, ne seroient que des efforts de pigmées....

Ne redoutez pas une *jurisprudence* contraire aux loix. La liberté de la presse, l'élection des juges, le tribunal de cassation, la permanence du corps législatif, tout concourt à éloigner cet abus. Mais les cas nombreux à l'infini, qui ne sont point déterminés par la loi, c'est un grand bien qu'ils soient jugés aujourd'hui comme ils le furent hier; c'est ce

que vous n'aurez que dans de grands tribunaux.

On veut, dit-on, que tous les juges soient égaux en pouvoir: mais déjà vous avez décrété des juges de paix, dont la juridiction est très-étendue, & qui seront inférieurs aux juges de district; vous voulez établir un tribunal de cassation qui sera supérieur à tous ceux-ci; cette égalité n'existera donc jamais de fait; le public n'y croira point, & cassera par le fait vos décrets.

On veut, dit-on, exciter l'émulation entre eux; mais le plus sur moyen de l'éteindre est de vouloir égaler des juges de village, comme seront ceux de tant & de tant de district, à ceux des plus grandes villes du royaume.

Si l'on rassemble plusieurs départemens sous un seul tribunal, vous craignez, dites-vous, la *jalousie*. Mais les départemens sauront reconnoître une supériorité de ressort qui leur est avantageuse. Déjà la plupart des députés de l'ancienne Bretagne ont consenti par écrit qu'il n'y eût qu'un seul tribunal d'appel pour les cinq départemens formés dans cette province.

L'immorale industrie des procès seroit-elle plus morale, cachée dans des villages, qu'exposée au grand jour dans les grandes cités? Peut-on sérieusement traiter d'immorale une industrie honnête en elle-même & nécessaire. Les grandes villes, a-t-on objecté, vivront aux dépens des petites, & aux dépens des campagnes... Je réponds qu'à leur tour les campagnes vivent aux dépens des villes; nous vivons tous aux dépens les uns des autres; cela s'applique même aux membres de l'auguste assemblée nationale; tous prêteurs, tous detteurs, comme dit Rabelais, cette utilité réciproque est le principal ressort de la société.

Toutes ces objections vagues & insignifiantes découvrent la foiblesse du système que je combats; mais les inconvéniens qu'il entraîne sont des plus graves.

Ruiné absolu & nullement nécessaire de villes qui ont fait tant de sacrifices pour la liberté.... Abolition des appels s'ils sont portés devant des juges qui n'auront pas la confiance publique... Ignorance, incapacité générale des juges & de tous les officiers des tribunaux, &c., &c.

Après un assez long intermède pour savoir si l'on discuterait encore, si l'on entendrait ou non, ou M. Huot, ou M. Chapelier, celui-ci a été entendu, parce que M. Garat, l'aîné, lui a cédé son rang de liste.

M. le Chapelier a insisté particulièrement sur l'essence de l'appel. En quoi consiste-t-il ? à procurer à la partie qui se croit lésée un recours à un autre tribunal présumé plus éclairé. L'appel est un bien en lui-même, mais en ce sens, qu'il sera ce qu'il doit être, & qu'il sera réellement un recours d'un tribunal inférieur du côté des lumières, des talens, des vertus & du nombre des membres, à un tribunal supérieur sous tous ces mêmes rapports. Or, l'appel circulaire d'un district à un autre ne présente aucune de ces vues ; ce sont les mêmes tribunaux qui font les rapports qui connoissent de l'appel... Qu'on remonte à l'origine des premiers jugemens, on verra dans l'enfance des sociétés les individus en litige s'en rapporter d'abord à un homme de leur canton ; & si l'un d'eux étoit mécontent, aller devant un homme qui passoit pour avoir plus de lumières & de sagesse. M. le Chapelier a conclu comme le comité.

M. de Chabroud est venu défendre son plan. Je vais donner le décret qui a été le résultat de toutes les discussions.

Décret relatif aux juges d'appel

» Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés par les articles suivans. » La séance s'est levée.

Ce soir un supplément,

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

<i>Dates.</i>	<i>de 200 l.</i>	<i>de 300 l.</i>	<i>de 1000 l.</i>
Juillet 28	1 l. 14 s. 4 d.	2 l. 11 s. 6 d.	8 l. 11 s. 8 d.
29	1 14 8	2 12	8 13 4
30	1 15	2 12 6	8 15
31	1 15	2 12 6	8 15
Août 1	1 15 4	2 13	8 16 8
2	1 15 8	2 13 6	8 18 4

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

SUPPLÉMENT au N^o 10.

DÉPARTEMENT du Morbihan.

De Lorient. La municipalité de Lorient, par sa proclamation du 12 de ce mois ; a ordonné à tous les citoyens, tant à ceux qui sont armés qu'à ceux qui ne le sont pas, de se rendre particulièrement le 14 à leurs compagnies respectives pour y prendre le rang qui leur sera désigné. En leur prescrivant cette obligation, elle a cru prévoir le vœu de leurs cœurs.

Toutes les villes suivront sans doute une autre fois cet exemple. Un citoyen qui n'est pas encore armé n'en est pas moins revêtu du titre honorable de garde national ! c'est donc uniquement le défaut de réflexion sur ses devoirs qui l'empêche de paroître dans une cérémonie où, sans faire aucun exercice des armes, il ne s'agit que de prendre l'Être suprême à témoin du serment solennel de conserver jusqu'au dernier soupir les sentimens patriotiques dont il est déjà pénétré.

L'on nous annonce aussi de Lorient que les quatre autels que l'on devoit élever en cette ville à la religion ; à la bienfaisance, à la liberté & la patrie, seroient les lieux où se feroit publiquement un acte relatif aux vertus dont ils portoient le nom.

Sur l'autel de la religion les citoyens ont déposé leurs aumônes, pour être ensuite distribuées aux pauvres de cette ville.

Sur celui de la bienfaisance, les dames ont placé le produit d'une cotisation faite entr'elles pour être donnée à une fille domestique qui aura montré les bonnes qualités de son état.

A l'autel de la liberté, on a décidé de rendre ce bienfait à un prisonnier détenu pour dettes.

Enfin, sur l'autel de la patrie on a mis une couronne, que MM. les officiers municipaux ont déclaré devoir être la récompense de tout citoyen qui pourra s'en rendre digne par quelque trait de patriotisme.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 10.

De Questembert, le 23 juillet 1790. Dans toutes les villes la fête du 14 juillet a été marquée par des danses & des divertissemens; mais à Questembert, outre les cérémonies ordinaires, on alluma un feu de joie à midi, & le patriotisme exaltant toutes les ames, l'on en vit éclater les traits les plus touchants. Rien n'inspire mieux l'humanité que l'égalité établie par la constitution. Des tables furent placées sous les halles, & tous les pauvres furent invités à s'y asseoir. Ils oublièrent un instant leurs peines; ils sentirent qu'il se formoit un nouvel ordre de choses dans lequel ils prévoyoiient que l'on feroit attention à leur sort. A 3 heures on distribua de l'argent à ceux que la honte avoit empêché de paroître. Ces infortunés bénirent une fête qui n'étoit point bornée à de vaines pratiques: ils exprimèrent formellement leur vœu pour que cette fête auguste qui faisoit éclore des actions aussi conformes à la charité prescrite par le christianisme, fût mise au rang de celles que l'église célèbre avec éclat. Ce vœu se repandra sans doute parmi tous les pasteurs; il obtiendra un jour son accomplissement, & nous féliciterons d'en avoir été l'organe. Ces pauvres, nos frères, n'ont pas su faire d'adresses; mais ce simple fait parle bien éloquemment aux ames remplies de l'amour du bien public.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Rennes. Le décret rendu le 23 de ce mois à la presque unanimité sur la motion de MM. Pethion & Chabroud, & que nous avons fait connoître ce matin (N^o. 10, page 96,) enlève en cette ville l'état à une classe de citoyens aussi intéressante que nombreuse; mais leur patriotisme n'en est point altéré: ils offrent un grand exemple aux ennemis du bien public. Personne ne peut se dissimuler que l'assemblée nationale vient de poser un des plus grands principes de l'ordre judiciaire: il diminue, il est vrai, l'influence des grandes villes; mais il proscriit à jamais jusqu'à l'idée des anciens corps judiciaires; il rappelle les juges à une parfaite égalité, il les rapproche des justiciables, il leur imprime un mouvement uniforme de communication;

l'exécution n'en est pas dispendieuse, puisque 540 tribunaux de district ne coûteront pas plus de 5 à 6 millions; enfin il dissemine dans toutes les parties de l'empire les bienfaits de la nouvelle constitution.

Le conseil général de la commune s'est assemblé hier. Ce décret lui offre l'occasion de faire une adresse touchante, pour rappeler à l'auguste assemblée l'intérêt que doit inspirer une ville qui n'a jamais murmuré de ses pertes, qui a su les prévoir, & n'en a pas brisé ses chaînes avec moins de courage, quoiqu'elles fussent dorées par le luxe & l'opulence qu'y produisoit la réunion des abus, qui a déjà vu avec satisfaction le partage égal & juste des différentes administrations qu'elle concentroit dans son sein. En pliant sous le poids de la révolution, elle ne démentira jamais son énergie & son zèle pour la soutenir; les auteurs de l'adresse qui peindront son dévouement vont sans doute redoubler la demande de la municipalité pour obtenir l'établissement d'une école d'artillerie. Un autre objet d'une grande importance & qu'ils n'oublieront point, c'est la continuation de l'entreprise des canaux qui vivifieroient le commerce & fourniroient des débouchés aux manufactures que l'industrie pourroit élever. Le comité des finances ne refuseroit pas de solliciter un fonds nécessaire pour ne pas perdre au moins le fruit des travaux commencés afin de rendre la vilaine navigable d'ici à Redon.

L'adresse d'un conseil général d'une commune ne se bornera point à l'intérêt d'une classe dont les individus méritent sans doute l'estime, mais dont l'état funeste à la société ne pouvoit pas soutenir le grand jour de la réforme & de la régénération. Les amendemens sur ce décret prononceront sur les affaires dont les cours supérieures sont saisies; nos députés ne manqueront pas d'en faire la motion. Il faut un certain temps avant que les nouveaux tribunaux soient en activité. Les cours actuelles peuvent, avant cette époque, s'occuper fortement de faire rentrer les créances de leurs officiers, & pourroient avoir un temps court pour terminer les affaires entamées: mais il est impossible qu'aucun tribunal prolonge ses fonctions jusqu'à l'entière extinction

des instances qui y sont portées. Continuer ainsi son existence, ce seroit presque l'éterniser ; si la chicanne tortueuse peut empêcher, quand elle veut, de terminer une affaire, que seroit-ce donc lorsque ses détours combinés lui seroient utiles pour conserver son pouvoir ?

Nous nous étions engagés dans le No. 6, page 54, de donner les idées justes que nous avoit communiquées un patriote sur le paiement des électeurs ; nous tenons aujourd'hui notre promesse.

Avant de procéder à l'organisation du corps administratif du département de l'ille & vilaine, le corps électoral vit s'élever dans son sein une étrange difficulté. On sait que l'assemblée nationale a dans sa sagesse interdit aux électeurs réunis toute discussion étrangère à leur mission. Ne pouvant donc s'occuper des affaires publiques, plusieurs d'entr'eux songèrent à leurs intérêts particuliers, & demandèrent si les électeurs seroient payés. Quelques orateurs s'empresèrent de les seconder ; ils firent entendre leurs voix, & la séance devint orageuse.

J'aime à croire que les intentions de ces Messieurs étoient pures. Mais par quelle fatalité se portoiient-ils à favoriser des prétentions erronnées & peu délicates ? des prétentions qui tendoient à fouler l'état, & à flétrir le plus beau des droits, le droit d'élire ses chefs ? En effet, quelle énorme dépense pour le gouvernement, s'il étoit forcé de payer les électeurs dans toute l'étendue de l'empire françois ! quelle lâcheté d'exiger des indemnités d'une patrie qui nous rend tout ce qui nous appartient, tout ce que l'on nous avoit ravi ! On paie pour s'affranchir de l'esclavage ; mais vit-on jamais payer les hommes pour les engager à faire usage de leur liberté ? On repète que la plupart des électeurs suspendent quelque temps leurs travaux ordinaires, & vivent alors loin de leurs familles & de leurs demeures ; que les plus douces habitudes sont interrompues ; que les intérêts pécuniaires sont un peu dérangés... Je rougis quand je vois des hommes libres s'arrêter à ces obstacles. N'est-ce pas nous faire entendre qu'ils pesent tout au poids de l'or,

& que la main qui en donnera le plus, les dominera sans éprouver de résistance ? N'est-ce pas nous dire en d'autres termes que la liberté est un fardeau qu'on ne doit porter que pour une somme convenue.

Au reste, nos députés à l'assemblée nationale, & nos électeurs de département ont une tâche si différente à remplir, qu'il est impossible que le traitement des premiers soit même un prétexte de solliciter un salaire quelconque pour les autres. La législature exige des députés une absence de deux ans. Ils vivent tout ce temps-là loin de leurs affaires, de leurs épouses, de leurs enfans. Tout est cher à Paris, les vivres, les logemens, les commodités de la vie, & les secours dont on a besoin. Les représentans du peuple sont les arbitres des destinées d'un grand empire ; aussi s'épuisent-ils en travaux, en recherches, en méditations pour les asseoir sur une base inébranlable.... Voilà, si je ne me trompe, des raisons puissantes de les indemniser, tant que leurs mains travaillent à l'édifice de la législation. Les mêmes motifs viennent-ils appuyer la pétition pécuniaire des électeurs des corps administratifs.

Ils quittent, comme on l'a déjà dit, leurs maisons, leurs tâches ordinaires, & tout ce qui compose leurs familles. Mais cette éloignement ne dure que quelques jours. C'est une vacance momentanée ; le cœur l'esprit, les bras se reposent alors pour retourner bientôt avec plus d'ardeur aux affections domestiques, aux affaires & aux pénibles travaux : & cette vacance, où la passe-t-on ? Dans le voisinage des siens, à quelques lieues de sa demeure ordinaire, avec ses amis, dans les villes où les denrées sont abondantes, & où l'on vit commodément sans être contraint de sortir des bornes d'une prudente économie. Encore l'assemblée nationale a-t-elle étendu sa vigilance jusqu'à marquer le tems où désormais se réuniront messieurs les électeurs. C'est le dimanche qui suit la St. Martin, époque où les travaux des campagnes ont le moins d'activité, & où dès-lors il est moins préjudiciable de les interrompre. Enfin, personne ne peut disconvenir qu'il est beaucoup plus facile de s'acquitter du devoir d'électeur, que de la tâche d'un

représentant du peuple à l'assemblée nationale. Avec de la probité, du désintéressement, une dose ordinaire d'intelligence, chacun peut nommer avec sécurité les membres de la législature & des administrations. Ce ne sont plus ces études profondes, ces inquiétudes toujours renaissantes qui poursuivent sans cesse le législateur. Il est donc indiscret de demander, même dans des proportions inégales, des indemnités pour les électeurs, comme on en accorde aux membres de l'assemblée nationale. Soyons généreux si nous voulons être libres; l'appétit de l'argent est une passion d'esclave.

J'observe, avant de finir, que si l'état paye jamais messieurs les électeurs, la même main qui distribuera les indemnités, ouvrira toutes les voies où se plaît à marcher la séduction. Bientôt on deviendra moins jaloux de mériter la confiance des citoyens que de s'en servir pour se procurer le salaire prescrit par la loi. Sera-t-il ensuite fort difficile aux ambitieux de surprendre, l'or à la main, les suffrages de ces hommes si désireux d'une modique rétribution? Et si les voix s'achètent dans nos assemblées, voilà donc l'administration & la législation à la merci de l'avarice & de l'ambition. Ces desordres ne sont point imaginaires; la cupidité est une passion vile qui conduit à toutes les calamités politiques.

Nous démasquerons ces pasteurs ennemis de la paix qui s'obstinent à ne pas voir la voix de Dieu dans la voix du peuple, & qui cherchent à répandre des préventions odieuses contre les travaux de nos représentans. Comment un prêtre ose-t-il convertir la chaire de vérité dans une chaire de mensonge, & profaner, par la lecture d'écrits propres à alarmer des âmes simples, le temple du Seigneur, qui ne doit entendre que ses louanges, l'évangile & les loix de l'état, ces deux seules bases de tous les préceptes de morale? Nous dénonçons au public M. Ruaut, recteur de Vezin près Rennes, comme coupable d'avoir voulu tromper des esprits qu'il doit éclairer.

Il y a quinze jours au prône de la grand-messe, tandis que ses paroissiens croyoient sans doute, qu'ils

alloient entendre un de ces décrets qui portent la liberté & le bonheur dans leurs campagnes, il commença la lecture de cette adresse dangereuse, faite à Rennes par quelques prêtres rassemblés. Les fausses allarmes sur la religion de nos pères que cet écrit cherche à répandre, alloient peut-être troubler des âmes foibles, lorsqu'un bon citoyen, M. Cavé de la Mettrie, l'a interrompu, & lui a demandé qui l'autorisoit à lire un pareil ouvrage & s'il étoit revêtu de signatures: ce recteur interdit & confus, n'a répondu qu'en balbutiant. Ainsi, sans le courage d'un patriote, animé de l'amour de la vérité, le ministre d'un Dieu de paix, alloit jeter la défiance & le soupçon parmi le troupeau crédule dont il doit diriger les pas. Il savoit que cette adresse étoit jugée pernicieuse, & par les tribunaux & par l'opinion publique. Plusieurs prêtres ont retracté leurs signatures. Le recteur de la Meziere a déclaré franchement à l'assemblée électorale dont il est membre, qu'il n'avoit signé qu'en soulignant beaucoup d'endroits qu'il condamnoit comme contraires aux principes, & comme propres à calomnier les intentions pures de nos représentans. Cet ouvrage eût dû rester enseveli dans un oubli profond: les prêtres qui cherchent à le répandre par la voie de l'impression, peuvent-ils avoir d'autre but que celui d'allumer le flambeau de la discorde & du fanatisme; mais ils n'y réussiront pas. L'on est bien convaincu que l'assemblée nationale préfère le culte catholique qu'elle adoptera toujours pour rendre hommage à la Divinité: qu'une religion douce ne permet pas de proscrire les autres par le fer & par le feu, comme l'eussent désiré quelques fanatiques aveugles: que la demande d'un concile consignée dans cette adresse est inutile, & ne tend qu'à produire des divisions, puisque les décrets ne touchent point ni au dogme, ni aux rites adoptés par l'église, & qu'ils ne prononcent que sur le sort temporel des ministres.

Le rédacteur d'un avis qui précède cette adresse demande, qui avoit envoyé les militaires au presbytère de S. Etienne, & il ajoute fièrement que la réponse sera embarrassante; elle est cependant bien simple. La garde chargée de maintenir la tranquillité

publique, apprend que des prêtres arrivent & se réunissent à ceux qui sont en retraite; que cette réunion a pour objet, non des exercices de piété, mais l'examen improbable des travaux de nos législateurs, & que la maison du recteur de S. Etienne est le rendez-vous des conciliabules; elle s'y transporte. La municipalité considérant qu'elle n'a point été prévenue, comme l'exige l'article 62 du décret du 18 décembre 1789, nomme des commissaires qui vont prescrire & diriger les mouvemens de cette garde & saisir des écrits dangereux, & faits dans le mystère. Le pasteur sexagénaire *n'est point assiégé*. Il est convenu qu'il avoit été traité avec égard. Quelle impudence dans l'auteur de cet avis, qui accuse le maire *d'avoir décliné une conférence*, tandis qu'il avoue en même temps que deux députés n'allèrent chez lui que le vendredi soir, & que ne l'ayant point trouvé, ils partirent le lendemain matin à 4 heures! Vouloient-ils donc qu'il eût été lui-même les chercher la nuit? N'est-ce pas déclarer plutôt que ce sont eux qui craignirent de parler de leur conduite pour éviter les reproches qu'elle méritoit.

Les scrupuleux observateurs des décrets, furent fâchés, lors de l'interrogatoire du recteur de Saint-Etienne, d'entendre le commissaire chargé de ce travail, lui demander pourquoi il n'avoit pas pris l'agrément de la municipalité avant de tenir de pareilles assemblées. Il faut l'avouer, l'expression étoit trop forte, & suivant la loi, il n'étoit tenu qu'à donner avis du temps & du lieu. Prenons garde de laisser restreindre les droits des citoyens.

A V I S.

MM. les abonnés dont la souscription finit avec le mois, sont priés de renouveler sur le champ, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans leurs envois.

Le prix franc de port pour tout le royaume est de 9 liv. pour 3 mois, 18 liv. pour 6 mois, & 36 liv. pour l'année entière.

Il paroît 6 Numéros par semaine, & des supplémens toute fois que l'abondance des matières l'exige.

RENNES, chez R. VATAR, fils, Imprimeur.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 26 juillet 1790.

Séance du samedi 24 juillet 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par M. Coster, dont la rédaction a été agréée, M. Bouche a informé l'assemblée que les troubles d'Avignon devenoient de plus en plus inquiétans; que la ville d'Orange étoit menacée, & qu'il étoit important de presser le ministre de la guerre de se conformer au décret du 17 juillet, en y envoyant un régiment. M. le président ne savoit auquel des ministres écrire. Pour trancher cette difficulté, il a été décidé que le président se retireroit par devers le roi, pour le supplier de faire marcher incessamment un régiment à Orange.

Sur la motion de M. Rabaud, le comité militaire a été chargé de présenter, le plutôt possible, un règlement de détail sur l'uniforme décrété pour les gardes nationales, sur la forme des boutons, &c.

M. l'abbé Goutes a rappelé, en sa qualité de membre du comité des finances, la position des officiers des ci-devant gardes françaises, que le roi a conservé en

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 11.

activité à la suite de l'armée. Leurs charges leur coûtent une grosse finance, & l'assemblée a déjà ordonné le paiement de leurs appointemens arriérés. Ils n'entrent sur la liste civile que depuis un mois. Par conséquent, les six premiers mois de l'année leur sont encore dus par le trésor public. D'après cet exposé son projet de décret a été adopté ainsi :

Décret. L'assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre fera payer aux officiers des ci-devant gardes françoises leurs appointemens des six premiers mois de l'année courante ; & à compter du premier de ce mois, les appointemens desdits officiers ne seront plus à la charge du trésor public.

M. Chassey, membre du comité ecclésiastique, a dit : Vous avez commis la municipalité de Paris pour faire les fonctions attribuées aux administrations de département & de district jusqu'à l'organisation de son département. Il faut aussi lui donner la force nécessaire pour protéger ceux qui vont examiner les biens nationaux dans le dessein de les acquérir ; car plusieurs détenteurs s'opposent à cette visite. Voici le décret que je vous propose. Il a été accueilli en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale, en expliquant son décret du 8 juin dernier, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions des directoires de district & de département, non-seulement dans l'intérieur de la ville de Paris, mais dans tout le département, en ce qui concerne la vente des biens nationaux ; & ce provisoirement, jusqu'à ce que l'administration de ces directoires soit organisée.

Voici le décret sur le traitement actuel du clergé, a continué M. Chassey, que je vais vous relire, avec les changemens & additions du comité sur les articles que vous lui avez renvoyés.

Après la lecture des deux premiers articles, M. le rapporteur a rappelé que le traitement des évêques qui se démettoient, avoit été renvoyé aux comités ecclésiastique & des pensions. Le premier a été d'avis de les traiter comme ceux dont les sièges sont supprimés : Le second a cru voir dans ces évêques des mécontents qu

se retirent ; & il est d'avis de ne leur donner qu'une pension de retraite proportionnée par conséquent à la durée de leur service. Il est inutile, a ajouté sur le champ M. Camus, de décréter, le 16 juillet, que le *maximum* des pensions sera de 10 mille livres, si ce décret n'est pas suivi.

On ne peut argumenter de ce décret ; a répondu M. Regnaud, puisque l'ajournement de l'article est antérieur. Au fond, il est deux positions où les évêques pourront se retirer : 1^o. celle d'une conscience timorée : & les hommes n'ont point d'inspection sur ce motif ; 2^o. celle d'une opposition au nouvel ordre des choses. Alors nous sommes trop heureux de pouvoir les éloigner avec de l'argent. J'appuie l'avis du comité ecclésiastique.

Cette résistance à la puissance civile qu'on prévoit de la part de plusieurs évêques, a donné occasion à M. Camus de demander le rapport dont est chargé le comité ecclésiastique sur les dispenses de mariage. « Il est évident, a-t-il dit, que le contrat civil doit être séparé du sacrement ; il est évident que ces dispenses appartiennent à la puissance civile, & que ce n'est que par tolérance que l'église jouit de ce droit. On peut voir là-dessus un ouvrage en deux volumes, publié depuis deux ans par M. Maultrou, homme connu par sa piété. Il prouve cette vérité jusqu'à l'évidence. Le concile de Latran, qui a restreint à quatre degrés de parenté l'empêchement qui étoit auparavant porté jusqu'à huit, en donne la raison suivante : « Car comme il y a quatre élémens dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement pour le mariage. » Cette raison est aussi grande & aussi solide que celle du douzième & treizième siècles où les capucins & les manches d'un moine étoient des ailes de distinction.

M. Lanjuinais a répondu qu'on ne pouvoit forcer la puissance ecclésiastique à consacrer un mariage directement contraire à la discipline de l'église.

La discussion a continué sur le cas de la démission des évêques. M. Martineau a proposé par amendement qu'ils n'eussent alors que les deux tiers du traitement

dont ils auroient joui s'ils étoient restés en fonctions.

Cet amendement a été adopté, & la disposition suivante a été placée à la fin de l'article 2. « & à l'égard des évêques conservés, qui jugeroient à propos de donner leur démission, ils auront les deux tiers du traitement dont ils auroient joui s'ils étoient restés en fonctions, pourvu que ces deux tiers n'excèdent pas 10 mille livres.

Séance du soir 24 juillet.

Au nombre des adresses s'en est trouvée une des habitans de Saint-Pol-de-Léon, qui dénoncent leur évêque pour les avoir empêchés de célébrer dans leur ville la fête du 14 juillet. Cette adresse a été renvoyée au comité des rapports.

M. Reubell a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La ville de Paimpol, près Tréguier, a envoyé une députation pour déposer son don patriotique sur l'autel de la patrie. Cette députation a été admise.

M. Pellerin, membre du comité des rapports, a rendu compte de l'affaire de Jean Thierry, natif de Château-Thierry en Champagne; il décéda à Venise en 1676; & laissa une succession immense qu'on porte jusqu'à 56 millions. Il en devoit l'origine à une donation d'un Grec de Naples de Romanie, nommé Athanase Tipaldy. Jean Thierry fit un testament, le 10 février 1654, dans l'étude de Santomida, notaire à Corfou, par lequel il laisse sa succession aux Thierry de Champagne, & à deux autres branches établies en Lorraine & à Bâle. Ce sont les prétendus représentans de ces différentes branches qui, après 105 ans, ont obtenu un arrêt du conseil pour attribuer la connoissance de cette affaire à une commission composée de maîtres des requêtes: cette commission a débouté une partie des prétendants en droit. Ceux-ci accusent la commission, le ministre des affaires étrangères & la république de connivence pour s'approprier cette succession: ils demandent un nouveau tribunal. Comme ils ne prouvent nullement leur allégation, on ne peut y ajouter foi.

D'un autre côté, les maintenus demandent la conservation de la commission & de ses pouvoirs.

Dans cet état, a dit M. Pellerin, votre comité a cru que cette commission ne devoit pas être regardée comme odieuse; car l'affaire n'étant du ressort d'aucun tribunal, il falloit bien en charger une commission spéciale; il est d'avis de la conserver: mais comme elle peut avoir adopté une forme d'instruction vicieuse, il a cru devoir vous proposer en même temps de donner à toutes les parties un tribunal d'appel, dès que les tribunaux seront organisés. Le projet de décret est rédigé en conséquence.

Il a souffert de très-longes débats. M. Goupil a demandé la question préalable. C'est à Venise, a-t-il dit, que cette succession est échue; c'est donc par devant les juges de Venise qu'il faut se pourvoir. M. Duport a rejeté toute idée de commission à proroger par un décret: il a demandé que l'assemblée tardât à s'expliquer jusqu'après l'organisation des tribunaux. L'assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Déclarer les jugemens de cette commission susceptibles d'appel, a dit M. Prieur, c'est casser ces jugemens rendus au souverain, c'est donner un effet rétroactif à vos décrets.

M. de Rœderer a présenté une nouvelle rédaction qui n'a pas conveuu; & l'assemblée s'est portée à renvoyer au comité pour lui rapporter un nouveau projet de décret.

La séance a fini à dix heures.

Séance du Dimanche 26 juillet 1790.

La séance a commencé par la lecture de deux lettres de M. de la Luzerne. Par la première il informe l'assemblée du contenu aux dépêches de M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, qui annonce que les François de l'île de Saint-Martin, partagée entre la France & la Hollande, ont entraîné le détachement du régiment de la Guadeloupe qui y étoit en garnison; se sont portés sur la partie hollandaise, en ont forcé la prison, maltraité la sentinelle & délivré un François détenu pour dettes.

Le ministre prévient l'assemblée qu'il travaille à ce que la bonne harmonie ne soit pas troublée entre les deux puissances. Par la seconde lettre, M. de la Luzerne annonce qu'il vient de recevoir de Tabago le désaveu des certificats honorables qui ont été délivrés aux trois compagnies du régiment de la Guadeloupe arrivées au Havre, & qu'elles ont vraisemblablement extorqués à leur départ de l'isle. Il paroît que cette troupe est coupable de grands excès, & d'insubordination envers ses officiers.

Ces deux lettres ont été renvoyées aux comités de marine & des colonies réunis.

M. Dupont a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance. Sa rédaction a été approuvée.

M. Vernier a dit qu'il étoit plus instant que jamais que le travail du comité des finances ne fût pas interrompu, tant dans l'assemblée que dans l'intérieur du comité, où les membres négligeoient de se rendre. Il a demandé d'abord que la réduction proposée par M. le Brun, sur différentes parties des finances, fût mise en délibération dès-aujourd'hui, comme très-pressée & n'étant que provisoire; & ensuite que tous les membres qui ne paroissoient pas à leurs comités en fussent exclus.

M. Garat, l'ainé, toujours empressé d'appuyer cette motion quand elle se présente, a répété ce qu'il a dit tant de fois, c'est-à-dire, la nécessité d'opter pour un membre qui est de plusieurs comités, puisqu'il ne peut se trouver à tous en même-temps. Au moins n'étoit-il alors que son écho, & non celui des autres, comme à son ordinaire.

M. Chabroud a mis en avant le danger qu'il y auroit à forcer la confiance de l'assemblée; mais s'apercevant bientôt que ce moyen étoit hors de saison, il a distingué entre les comités permanens, & ceux qui ne sont que momentanés, comme celui des rapports, celui des recherches, & qui ne demandent pas une présence continuelle. C'est aux membres qui sont de plusieurs comités, a-t-il dit, à juger dans leur conscience quelles sont les fonctions qu'ils ne peuvent pas remplir, & à s'en démettre.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour. C'étoit un rapport du comité des finances sur les assignats. M. le Couteulx qui en étoit chargé, a dit: Le comité a cru devoir répondre à l'empressement du public, qui attend avec impatience les assignats. J'ai à vous proposer un décret provisoire, pour ordonner cette émission qui commencera par servir aux échanges des billets de caisse faisant fonction d'assignats, & puis à l'extinction progressive des dettes de l'état, selon vos précédens décrets.

Votre comité voit dans la constitution & la persévérance de vos travaux le port où nous sommes près d'arriver. Les étrangers attachés à la France par leurs habitudes ou leurs relations, les publicistes Anglois, Allemands & Italiens, ne doutent pas un moment de la régénération de l'empire françois. Il est vrai qu'ils ne s'arrêtent pas à des non-perceptions d'impôts qui se font sentir dans quelques parties du royaume, & qu'ils en regardent les bruits comme très-exagérés, & la réalité comme l'effet de manœuvres passagères. Sans doute que ces refus d'impôts ne sont que partiels, & qu'ils auront un terme.

Voici l'état des sommes délivrées en promesses d'assignats par la caisse d'escompte: d'abord 176 millions qui lui étoient dus. En mars, avril & mai, vous avez voté 20 millions pour la dépense de chaque mois, 30 millions pour juin, & 45 pour le mois courant; total 305 millions. Reste donc sur les 400 millions à fournir pour les besoins de 1789 & 1790 une somme de 95 millions que nous vous proposons de verser dans le trésor public, en billets de caisse portant promesse d'assignats.

Il est prudent de mettre en activité les bureaux du trésorier de l'extraordinaire, & de commencer l'émission par l'échange des billets en circulation à Paris.

Il a proposé un projet de décret qui autorisoit le ministre à toucher une somme de 95 millions.

Le rapporteur en avoit à peine achevé la lecture, que M. Camus s'est écrié: je demande la parole. Il y a un fait à éclaircir, a-t-il continué: M.

Necker nous a dit, le 29 Mai, dans cette enceinte, qu'à la fin de l'année il y auroit 11 millions de reste des 400 millions d'assignats. Comment se fait-il que cette somme est absorbée dès le milieu de l'année ?

M. Necker, a répondu M. le Couteux, enverra incessamment à l'assemblée un mémoire qu'il a déjà communiqué au comité des douze. Il y reprend tous les articles de ses précédens états. Les dispositions relatives à la mendicité, le paiement des pensions de six cens livres & au-dessous, ont augmenté la dépense. La contribution patriotique, quoiqu'il en eût estimé le produit au-dessous de l'estimation du comité, ne s'est pas élevée en espèces jusqu'où il l'avoit portée. Les droits sur les cuirs, fers, savons, ne sont pas encore remplacés. Voilà, autant que je puis m'en rappeler, les principales différences entre les premiers aperçus du ministre & la réalité. Au reste, il ne faut pas croire que les 95 millions que nous vous proposons de délivrer, seront absorbés dans le mois; mais comme il faut tous les mois un extraordinaire de 20 à 30 millions, si nous vous proposons de donner le reste en masse, sauf la responsabilité, c'est seulement pour éviter de rendre un décret chaque mois à ce sujet.

La suite à demain.

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Juillet 29	1 l. 14 s. 8 d.	2 l. 12 s. d.	8 l. 13 4 d.
30	1 15	2 12 6	8 15
31	1 15	2 12 6	8 15
Août 1	1 15 4	2 13	8 16 8
2	1 15 8	2 13 6	8 18 4
3	1 16	2 14	9

RENNES, Chez R. VATAR, fils, Libraire, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 25 juillet 1790,

On vous parle sans cesse, a repris aussitôt M. Camus, de déficit dans les recettes; mais vous verrez dans le compte que vient de vous fournir le premier ministre, & qui est sous presse, que les revenus de l'année courante sont absorbés par anticipation, & que les receveurs des impositions ont déjà fourni 220 millions. Si cette somme a été perçue avant votre décret qui p^ocrit les anticipations, à la bonne heure; mais si elle a été touchée depuis, le ministre a eu tort. Voilà le cas d'employer la responsabilité dont on nous parle tant.

Il est de fait que, depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, il a été payé des sommes considérables à M. d'Artois, & à ses créanciers. Le ministre, en rentrant en place, avoit-il donc oublié qu'il ne devoit payer qu'en vertu de lettres-patentes, & non sur de simples ordres, les dettes d'un particulier? Car le frère du roi n'est autre chose qu'un particulier. Si nous

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet, 12.

donnons les 95 millions qui nous restent, avec quoi ferons-nous face au reste de l'année? Les 400 millions ont été destinés en partie à éteindre les anticipations. Combien ne serez-vous pas surpris d'en appercevoir si peu d'acquittées jusqu'à ce jour dans le compte du ministre?

Comment apprécier la conduite de ce ministre, &, j'ose le dire, celle du comité des finances? On nous présente des extraits, des aperçus de recette & de dépense, à l'aide desquels on demande des 20, des 30 millions. Voit-on que l'assemblée accorde facilement; que pressée par l'empire des circonstances, elle accorde sans long examen, on s'enhardit, on demande 45 millions. Cette tentative réussit-elle? Alors on hasarde la demande du tout. On nous dit qu'il faut avoir confiance au ministre; que la responsabilité est un frein suffisant pour empêcher d'abuser de notre complaisance; mais on ne nous donne aucune connoissance; mais le comité néglige de faire imprimer des états dont l'impression est ordonnée depuis longtemps. Je finis; & je demande qu'il soit accordé 20 millions s'il est besoin; que le comité fasse imprimer les détails dont l'impression a été ordonnée; & que M. Necker rende compte des sommes qu'il a payées à M. d'Artois & à ses créanciers, à charge de rétablir dans la caisse ce qu'il aura payé indument.

M. de Beaumets, membre du comité, s'est mis sur les rangs pour répondre. Le préopinant, a-t-il dit, demande que le comité mette sous vos yeux des détails imprimés: rien n'est plus juste; & s'il vouloit s'envelopper de ténèbres, ce seroit le plus grand ennemi de de la chose publique; mais une erreur qui est échappée au préopinant, & qu'il importe de relever, c'est qu'il a dit que les 95 millions qui restent sont sur le point d'être absorbés; il s'en faut de beaucoup que cela soit; & puis la contribution patriotique va fournir de grandes ressources. Le ministre avoit fait fonds sur le remplacement de la gabelle & des autres impôts supprimés, sur la rentrée prochaine de la contribution patriotique; vous savez qu'il n'en est rien; mais j'ai un autre reproche à faire à l'assemblée: c'est le 20 mai que le

ministre a apporté le *budget* de l'année courante; & ce n'est que depuis trois semaines qu'elle a ordonné à son comité de lui en rendre compte.

Quant aux demandes de fonds faites par le ministre, nous ne pouvons que les porter à l'assemblée, en examinant les aperçus qu'il nous donne au soutien, & dire: Cette demande nous paroît légitime, ce qui est porté en recette est vraisemblable, car ses états ne seront accompagnés de pièces probantes que lorsqu'il rendra ses comptes.

Le préopinant a parlé d'anticipations nouvelles. Tout ce que nous savons, c'est qu'on n'en renouvelle point depuis votre décret: s'il en est autrement, c'est à notre insçu; & la responsabilité doit en faire justice. Mais il ne faut pas semer des inquiétudes par de simples allégations: tenons le public au courant, rien de plus juste; mais ne l'alarmons pas inconsidérément.

M. Fréteau a succédé à la tribune; il a dit: Il avoit déjà été question dans l'assemblée de ces anticipations nouvelles dont vient de vous parler M. Camus. Cette assertion avoit sans doute échappé à l'assemblée & au comité des finances. Quant aux anciennes, je me suis aperçu dans le compte que vient de fournir M. Necker, qu'au lieu d'une extinction de 70 millions, il n'y en avoit eu qu'une de 26 réalisée. Et M. Camus a grande raison de demander que la France entière en soit instruite: car quand M. le Couteulx vient vous dire que les étrangers, anglois, allemands & autres, admirent nos opérations, & y ont confiance; cela ne peut être qu'autant que nos travaux seront conséquens les uns des autres, & assez suivis pour justifier la confiance; or, s'il n'y a que 26 millions de payés là où il doit y en avoir 70, il y a certes une grande erreur. Si le défaut de perception des impôts en est la cause, pourquoi n'exécute-t-on pas les décrets rendus à ce sujet? Pourquoi ne pas nous dire quels sont les départemens qui sont en retard? On nous dit vaguement qu'il y a des refus partiels: il faut nous dire en quels lieux; il faut que nous sachions enfin si nous sommes dans un abyme sans fond.

M. Anson a obtenu la parole ensuite. Il a répété les raisons alléguées déjà par M. de Beaumets. S'il en a employé de nouvelles, il l'a fait avec une telle clarté qu'on n'a pu les saisir.

M. le Couteux a relu son projet de décret : il insistoit pour qu'il fût décrété article par article.

M. Fréteau en a demandé l'ajournement. Prenez garde, Messieurs, qu'il ne s'agit pas moins ici que d'autoriser le ministre à toucher une somme de 95 millions. Nous ne pouvons disposer d'une pareille somme sans connoissance de cause. Sous prétexte d'un rapport très-court du comité des finances, c'est un objet de la plus haute importance qu'on soumet à l'assemblée dans ce moment. Je ne pouvois m'attendre qu'on agiteroit une pareille question. Je déclare qu'il me manque des pièces qui me fourniront de justes réflexions sur le décret qu'on vous présente. J'insiste pour l'ajournement à mercredi, & l'impression à l'avance du projet de décret.

Il ne s'agit point, a répondu, M. le Couteux, d'autoriser le ministre à toucher ces 95 millions. Vous pouvez dire & mettre dans le décret que les sommes ne seront versées dans les mains du ministre que successivement.

M. Necker a fait parvenir à l'assemblée un mémoire. Il y est dit : Les affaires de finances ne reprendront leur niveau que quand l'ordre sera totalement rétabli.

En rappelant son tableau de dépenses & recettes pour les huit derniers mois de l'année, où il promet que la recette pourra s'élever à onze millions au-dessus de la dépense, le ministre compte un vide de plus de 6 millions sur les impositions, une diminution sensible & graduelle sur le produit des aides & de la régie générale. Les 25 millions qu'il avoit portés en compte pour le remplacement de l'impôt de la gabelle sont nuls jusqu'à ce moment. La répartition n'est pas encore faite.

Les contributions patriotiques souffrent des lenteurs & des contrariétés. Les économies à faire sur les départemens ne peuvent encore s'effectuer. L'augmen-

tation de solde fait pour chaque mois un surcroît de 600 mille liv. de dépense dans celui de la guerre.

Les paiemens des pensions que l'assemblée a ordonnés, nécessiteront dans cette partie 7 millions d'extraordinaire. Les trente mille liv. accordées à chaque département pour la mendicité font encore une dépense de 2 millions & plus.

Toutes ces idées l'amènent à prévenir l'assemblée qu'il faudra des fonds extraordinaires, mais qu'elle doit savoir que le vide ne sera que momentané, & que le retard de la rentrée des fonds publics ne doit pas être regardé comme un déficit ; que l'assemblée est trop éclairée pour jamais employer ces ressources extraordinaires pour faire face aux dépenses fixes ; & il finit par demander la plus grande célérité dans les opérations de finances, & sur-tout pour que le comité d'impositions s'explique promptement, & donne à l'assemblée le résultat de ses travaux.

M. Dupont chargé du remplacement de la gabelle, après être entré dans les détails des difficultés que le travail présentoit, a promis de le donner vendredi prochain.

On s'est plaint que certains départemens ne payoient point ; on a même dit que la commission intermédiaire de la Bourgogne n'avoit rien fait pour faire rentrer les impôts. Sur les observations de MM. Fréteau & autres, il a été ordonné qu'on imprimeroit & distribueroit un tableau où l'on distinguera nominativement les départemens & les sommes qu'ils auront payées au trésor public.

La séance s'est levée à trois heures.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

♠ SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
correspondance. pondance

De Rennes. Dès le 15 de ce mois, dans le supplément au N^o. 19, nous nous sommes empressés de donner un recit de la fédération du 14. L'extrait des registres de la municipalité en présente un dont l'authenticité confirme le nôtre; mais la précipitation avec laquelle nous l'édigeâmes doit servir d'excuse aux imperfections de détail qui pourroient s'y être glissées.

Ce procès-verbal de la fête, que MM. les officiers municipaux ont bien voulu nous communiquer, décrit d'abord l'ordre de la marche, en observant qu'on remarquoit dans les mains des jeunes citoyens de l'âge de 15 ans les étendarts donnés à la jeunesse de Rennes par leurs frères de Nantes & de Saint-Malo, en mémoire des fameuses journées des 26 & 27 janvier 1789; il porte ensuite :

» La troupe est arrivée dans cet ordre au champ de la liberté; une multitude immense de peuple couvrait l'esplanade qui le domine. L'armée a formé un parallélogramme de 130 toises de longueur, & d'environ 40 de largeur. Sur une baze de gazon élevée de 6 gradins & de 120 pieds quarrés, s'élevait un stylobate portant 4 figures symboliques: le groupé du midi représentoit la constitution sous la figure d'une femme couverte d'un manteau parsemé de fleurs de lys, soutenant d'une main un règle & un niveau, emblème de l'égalité & des loix; le génie de la vigilance à ses pieds, tenant ouvert le livre des décrets, sur lequel on lit: *droits de l'homme, constitution des François*. Les arts qu'elle prend sous sa protection l'environnent; elle montre le temple de la liberté dans une gloire: son inscription est le premier article de la déclaration des droits. Au nord, à l'orient & à l'occident, étoient *la religion, l'espérance, la justice*, avec leurs attributs & des inscriptions: chacune des bases faisoit un autel peint, en marbre, varié & orné de diverses allégories analogues à la fête. Au-dessus de l'arrondissement étoit un bas-relief circulaire peint en jaune: autour on voyoit, des génies tenant des médaillons en cou-

» leur de bronze, sur lesquels étoient inscrits les principaux décrets. Un globe, aux armes de France, soutenu par des coqs groupés avec des branches de lauriers & de lis, étoit placé sur le bas-relief, & sur ce globe, la statue de la liberté avec ses attributs ordinaires, & pour inscription, *idibus juliis*. Quatre grands palmiers aux quatre angles du quarré de gazon étoient décorés de trophées militaires, & portoient les portraits du roi, de M. Bonnai, président de l'assemblée nationale le 14 juillet, de Franklin & de la Fayette. Cette composition de quarante pieds de hauteur, & qui a si bien répondu à la majesté de la cérémonie, est due à M. Binet: il a été secondé dans l'exécution par MM. Loyer, Cateline & Antoine, peintres, Jagu, le Roux & Fortin, sculpteurs, qui n'ont voulu d'autre récompense de leurs talens & de leurs soins que l'honneur de les employer pour la fête de la patrie. L'armée étant rangée, & les officiers municipaux près l'autel, ayant en face les corps militaires & la musique; M. Tréhu, maire, a fait un discours, après lequel les canoniers ont donné, par une salve, le signal du commencement de la messe célébrée par M. Colet, aumonier de la garde nationale. Entre la messe & le *Te Deum*...., M. du Petitbois a fait présenter les armes, & a lu, d'une voix forte & sonore, le serment décrété.... L'armée est revenue sur la place du palais: ainsi s'est terminé, avec des sentimens profonds de respect & de reconnaissance pour les bienfaits de l'assemblée nationale, le premier anniversaire de l'ère de la liberté.

Les directoires du département & du district s'occupent de nommer les commis qui leur sont encore nécessaires. Cette opération me paroît importante, puisqu'elle tend à enlever ou à assurer les moyens de subsistance à des citoyens, & l'on n'a pas entendu sans étonnement quelques administrateurs la traiter de bagatelle, & déclarer qu'ils votoient sans connoître. Qu'ils s'informent, c'est leur devoir; qu'ils n'aient

pas l'injustice d'exclure les hommes honnêtes qu'employoit l'ancienne administration pour placer ceux qu'un terme populaire appellerait des intrus. Le mode d'administration est changé ; les nouveaux administrateurs sont appelés par le suffrage public , mais les anciens commis n'ont point été supprimés. Cependant , comment des ames sensibles peuvent-elles voir avec indifférence l'incertitude de leur sort ? S'ils ne sont pas tous nécessaires à Rennes , pourquoi ne pas le prononcer, afin qu'ils tâchent de se rendre utiles ailleurs ? Ils appartiennent à l'administration de la Bretagne entière, & ce titre seul , indépendamment de leurs connoissances dans cette partie , ne devoit-il pas leur mériter des places dans les bureaux des autres départemens & districts. N'est-ce pas d'ailleurs l'intérêt de toute la Bretagne ? Les administrateurs augmenteront-ils la dette commune , en assignant sur les fonds publics une rétraite à des hommes qu'ils auroient pu occuper ? Cette considération ne donne-t-elle pas un droit de préférence à ceux qui ont rempli sans reproche les places de commis dans l'ancienne administration ?

I N T É R E T D E S A S S I G N A T S

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Juillet 30	1 l. 15 s. d.	2 l. 11 s. 6 d.	8 l. 15 s. d.
31	1 15	2 12 6	8 15
Août 1	1 15 4	2 13	8 16 8
2	1 15 8	2 13 6	8 18 4
3	1 16	2 14	9
4	1 16 4	2 14 6	9 1 8

A V I S.

MM. les abonnés dont la souscription finit avec le mois , sont priés de renouveler sur le champ , afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans leurs envois.

Chez R. V A T A R , fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N^o. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE ;

Par une Société de Patriotes.

B U L L E T I N

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 28 juillet 1790.

Séance du lundi 26 juillet 1790.

Le rapport de M. Vernier pour autoriser trois villes à emprunter , a été suivi de la lecture du procès-verbal de la dernière séance , par M. Regnaud.

M. Malouet a obtenu la parole pour faire un rapport du comité de la marine sur l'armement actuel. Vous avez renvoyé à votre comité , a-t-il dit , la lettre du ministre qui expose que la dépense de l'armement , pour les deux premiers mois , est de 3 millions 108 mille liv. : comme vous ne lui avez accordé que 3 millions d'extraordinaire pour cet objet , il demande l'excédent de 108 mille livres , & un million pour le mois d'août , selon ce qui est porté dans l'état de dépense mois par mois.

Le rapporteur a proposé ensuite des réductions sur le traitement & la table des commandans à bord. Il s'est expliqué en ces termes : L'intention de l'assemblée n'est pas sans doute que le traitement des officiers de mer François soit moindre que le traitement de ceux de

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de juillet. 13.

autres puissances; mais nos officiers connoissent l'état actuel des finances. Pour les bons citoyens, les privations se tournent en jouissances : ils ne demandent pas mieux que d'éprouver des réductions. Cependant il faut considérer qu'ils ont des dépenses inévitables, comme celles pour le général de réunir souvent sur son bord les chefs qui sont sous ses ordres.

Voici le décret que j'ai à vous proposer. Il a été adopté, après quelques discussions préalables :

Décret. « L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné une somme d'un million; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines de vaisseaux & autres officiers, commandans les bâtimens de guerre, seroient réduits & demeureroient fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

<i>Traitement ancien.</i>	<i>Traitement réduit.</i>
23 liv. au sous-lieutenant	20 liv.
28 liv. au lieutenant	24 liv.
30 liv. au major de vaisseau	24 liv.
40 liv. capitaine de frégate, s'il a un major	34 liv.
34 liv. s'il n'a pas de major	28 liv.
45 liv. capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau de ligne	36 liv.
50 liv. <i>idem</i> commandant une division de 3 bâtimens de guerre	40 liv.
70 liv. <i>idem</i> commandant six vaisseaux de guerre	48 liv.
80 liv. le chef d'escadre commandant une division de l'armée	54 liv.
100 liv. commandant en chef pour la table & la nourriture, & les officiers de l'état major qu'il est obligé de nourrir	75 liv.

<i>Traitement ancien.</i>	<i>Traitement réduit.</i>
100 liv. le lieutenant-général, commandant une division en chef	75 liv.
120 liv. le lieutenant-général, commandant en chef	90 liv.
160 liv. pour le vice-amiral, commandant en chef	120 liv.

Les traitemens ci-dessus fixés, tant pour les officiers généraux & particuliers commandans les bâtimens de guerre que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, & seront réduits d'un quart pendant le séjour des vaisseaux & autres bâtimens de guerre dans les rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour l'armement dont la durée n'excédera pas le nombre de jours fixé par l'ordonnance ».

M. Camus a présenté le travail des trois comités réunis de la marine, militaire & des pensions, en remplacement des pensions supprimées : A l'exception de quelques petits articles de détail, a-t-il dit, j'ai la satisfaction de vous dire que nous avons été tous d'accord sur les principes généraux. Nous avons divisé les pensions en trois classes, pension de rigueur, pension d'équité, & secours de pure grâce. Dans la première classe nous comprenons ceux qui, malgré leurs droits, n'avoient rien obtenu du despotisme & de l'arbitraire, & ceux qui n'avoient pas tout le traitement qui leur appartenoit. Pour la seconde, il existoit des réglemens que nous invoquons; car des pensions de 80 & 90 mille livres étoient un vol manifeste qu'on faisoit à l'état; & ce vol doit être réformé. La troisième classe comprend les aumônes faites à ceux que la prodigalité du gouvernement avoit habitués à une aisance qu'il n'avoient point méritée, & qui ont perdu l'usage du travail. Ces grâces sont modiques; car ceux qui les obtiendront ne peuvent prétendre qu'à la bienfaisance de la nation. Le comité des pensions avoit proposé 4 millions pour cet objet : cette dispo-

ation a été changée , & la moitié est rejetée à l'article des pensions fixes. Nous avons tout lieu de croire , après nos calculs en tous sens , que 16 & à 18 millions en totalité suffiront pour faire face aux demandes raisonnables. Mais il est impossible de fixer précisément la quotité , avant d'avoir vérifié toutes les demandes. Quant aux trois exceptions décrétées provisoirement en faveur des familles d'Assas & Lowendal & de Luckner , ce sera le sujet d'un rapport particulier. Nous renvoyons à un autre N^o. les articles décrétés.

Les cent vingt députés chargés par la commune de Paris du pacte fédératif ont adressé à l'assemblée nationale une pétition digne de la capitale d'un empire libre & régénéré.

Ils demandent au nom de la commune de Paris , que le cirque immense érigé en trois jours par la main du patriotisme , soit à jamais conservé ; qu'on dresse un autel de marbre à la place de celui qui existe actuellement ; qu'une table d'airain transmette à nos neveux le serment civique , où , sous la voûte des cieux , un peuple immense & un roi citoyen se sont jurés une fidélité & une amour réciproques ; que le champ de mais change ce nom en celui de champ de la fédération ; qu'il soit désormais le lieu sacré où le monarque investi du pouvoir que lui donne la constitution , vienne jurer à la face du ciel & de la terre qu'il fera exécuter les loix , & qu'il sera père & roi des Français.

Séance du soir 26 juillet 1790.

Trois officiers municipaux de Montauban , & les députés de l'ancienne garde nationale ont été admis à la barre. Les premiers ont soutenu qu'ils ne pouvoient empêcher les citoyens de s'assembler lorsqu'ils en avoient reçu l'avis. Les autres leur ont reproché la formation d'un cinquième bataillon contre le vœu de tous les citoyens , la visite des couvents dans un moment où le peuple s'étoit porté en foule aux portes des églises , & leur négligence à empêcher la suite des désordres affreux. Les officiers municipaux

ont demandé qu'on reconnût leur innocence sans punir les coupables. Les gardes nationaux ont offert de se constituer prisonniers jusqu'au jugement de l'affaire. Le décret suivant a été rendu après de violens débats.

« L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité des rapports , déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban , relativement à l'événement arrivé dans cette ville , le 10 mai , demeure comme non avenue ; ordonne que son président se retirera par devers le roi , pour supplier sa majesté de donner des ordres afin que l'ancienne garde nationale Montalbanoise soit rétablie comme elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville , en date du 6 avril dernier ; laquelle ordonnance , ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence , est déclaré comme non-venu , sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde ancienne à s'y incorporer , conformément au décret du 12 juin dernier.

L'assemblée nationale décrète , 1^o. qu'il sera informé devant les officiers municipaux à Toulouse , juges ordinaires en matière criminelle , à la diligence de la partie publique de tous les événemens arrivés à Montauban , le 10 mai , ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs , tant antérieurs que postérieurs à ladite époque , & circonstances & dépendances , à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique ; 2^o. que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information , les membres du corps & conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions , à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret ; 3^o. que les administrateurs du département du Lot , ou de son directoire , commettront , sur l'avis du directoire de district de Montauban , six personnes pour remplir dans cette ville provisoirement les fonctions municipales , dont un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de maire , & en outre pour remplir celles de procureur de la commune ; 4^o. que la notification du présent décret , & de la commission qui sera nommée , sera faite au

même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs du département ou du directoire.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

Le président est chargé de se retirer par devers le roi, pour le prier d'envoyer d'autres troupes à la place du régiment de Languedoc. « La séance s'est levée.

La suite à demain.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

De Rennes. Quelques citoyens ont élevé hautement des murmures & des plaintes contre l'article inséré dans notre supplément, n°. 10, page 98 & suivantes, à l'occasion du décret rendu sur les appels : nous faisons bien sincèrement l'éloge de leur patriotisme déjà connu, & de leur courage à supporter les pertes qu'exige le bien général. S'ils ont quelques observations à faire pour détruire l'opinion où nous sommes que ce décret est un nouveau bienfait de nos représentans, qu'ils les communiquent, & nous les publierons volontiers dans ce journal : mais nous userons toujours du droit que nous avons de dire & de soutenir notre sentiment. Nous ne nous permettrons point des personnalités scandaleuses, & nous devons les pardonner à ceux que le premier mouvement de l'intérêt personnel a pu révolter.

Durum, sed levius fit patientiâ quidquid corrigere est nefas.

Une classe que nous avons regardée comme intéressante, à la disgrâce de laquelle nous sommes sensibles, & dont nous avons peint chaque individu comme digne de l'estime publique, peut-elle nous accuser de manquer aux égards qui lui sont dus ?

Il faut étouffer l'intérêt personnel ou tout est perdu. Nous devons étendre notre vue sur quarante-cinq districts, comme nos représentans en ont considéré 540. Le décret est-il utile aux 44 autres ? Voilà la question. Est-ce d'aujourd'hui que l'on écrit que la

chicane est un fléau, qu'elle a ruiné les familles par le dédale de ses formes, malgré le bien que peuvent faire les gens éclairés qui l'exercent ? Quelle nouvelle activité funeste & immorale ne prenoit-elle pas quand elle étoit forcée de se rassembler dans un grand foyer ? Les lumières y sont, il est vrai, plus abondantes ; mais comme il est décrété que le choix des parties a une très-grande latitude, il est constant qu'elles releveront leur appel dans les tribunaux où elles trouveront des juges plus intègres, des avocats plus instruits, & des officiers ministériels plus exacts. Quelle émulation importante n'en résultera-t-il pas ? Les districts seront intéressés à donner les places de juges aux plus habiles ; les gens de loix des différentes villes chercheront à devenir les plus dignes d'une confiance libre ; les officiers s'empresseront de faire juger les procès qui leur seront confiés. Le tribunal où les plaideurs seront le mieux jugés sera sans doute le mieux suivi.

Ne seroit-on fidèle à la constitution que jusqu'à ce qu'elle touche aux abus dont on profite ? Cette idée fait frémir. Quoi, la justice n'est-elle pas une dette de l'état ! Si les hommes sont égaux en droits, les villes qui ne sont autre chose que des aggregations d'hommes, ne doivent-elles pas jouir des mêmes institutions nécessaires au maintien de l'ordre social ? La juste distribution qui les partage également étoit un devoir pour les représentans de la nation. Pourquoi un citoyen seroit-il obligé d'abandonner ses foyers pour venir chercher le jugement de ses affaires, tandis qu'il contribue, dans la même proportion, aux dépenses de l'état, & au paiement des juges qui peuvent se rapprocher de lui, & lui prononcer l'application de la loi faite pour tous ? Qu'il est avantageux de trouver partout des juges, depuis qu'un décret a donné partout aux hommes la faculté naturelle de soutenir leurs intérêts devant eux, en ôtant à une profession aussi utile que distinguée, l'odieuse du privilège exclusif.

Les sacrifices sont devenus nécessaires au bien public. Soyons d'accord, & cherchons la paix. Si l'on n'en veut pas faire, qu'on rétablisse donc entièrement l'ancien

régime ; que ce fisc dévorant reprenne tous ses suppôts ; que la gabelle affreuse revienne accabler le peuple , pour faire vivre ses nombreux employés , qui pouvoient être aussi des hommes honnêtes , mais dont la profession, puisée dans un code barbare , excitoit seule l'indignation. Ou supprimons tous les abus , ou soyons conséquens ; & comme aucun corps n'a le droit de dire à l'autre qu'il doit supporter le premier les coups de la réforme , faisons les tous renaître si l'honneur nous le permet , si la France entière veut se couvrir d'un tel opprobre aux yeux de la postérité.

Le malheur peut égarer un instant : la réflexion ramène. Nos concitoyens nous sont chers ; nous ne sommes pas indifférens à leurs pertes que nous partageons ; mais la sensibilité particulière cède à l'amour de la patrie. Nous ne nommerons pas , par égard , le citoyen qui disoit , en s'emportant contre nous , qu'il falloit tâcher d'obtenir pour plusieurs années la prolongation des tribunaux actuels , parce qu'une nouvelle législation changeroit le décret qui les abolit. Voilà comme raisonne J. F. Maury ; ses prétentions ne sont pas plus absurdes ; ainsi il n'y a point de décrets constitutionnels ; nous avons eutort de jurer de les maintenir : on ne doit point acheter les biens ecclésiastiques parce qu'une nouvelle législation pourroit les remettre dans les mains d'un ordre qu'elle feroit revivre : &c. &c.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Juillet 31	1 l. 15 s. d.	2 l. 12 s. 6 d.	8 l. 15 d.
Août 1	1 15 4	2 13	8 16 8
2	1 15 8	2 13 6	8 18 4
3	1 16	2 14	9
4	1 16 4	2 14 6	9 1 8
5	1 16 8	2 15	9 3 4

MM. les abonnés sont prévenus que leur abonnement est expiré.

RENNES , Chez R. VATAR , fils , libraire , 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 27 Juillet 1790.

MM. Garat & Dumets ont donné lecture des deux procès-verbaux de la veille.

M. de Crancé a paru à la tribune , il a dit : Un courier extraordinaire , arrivé ce matin , & envoyé par les administrateurs du département des ardennes , m'a apporté la lettre suivante : Nous croyons nécessaire , y est-il dit , de vous faire passer copie d'une lettre écrite à M. Bolson , commandant en cette ville de Mézieres , par M. de Bouillé , commandant de la province , datée de Metz , le 21 Juillet , & en même-temps copie de notre arrêté en conséquence ; nous vous observons qu'il en a écrit une pareille au gouverneur de Sedan , & que toute la frontière est dégarnie de troupes. Nous sommes , &c. les administrateurs du département des ardennes.

Copie de la lettre de M. de Bouillé :

J'ai l'honneur de vous prévenir , Monsieur , que M. de Mercî , ambassadeur de sa majesté apostolique , a demandé , au nom de son souverain , le libre

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 1.

passage des troupes autrichiennes sur le territoire de France & les frontières du Luxembourg, pour se rendre dans les provinces belgiques. L'intention de sa majesté est que ces troupes passent librement, en exécution des traités subsistans; en conséquence vous vous y conformerez, lorsque vous en serez officiellement requis, & veillerez à ce que ces troupes ne commettent aucun désordre à leur passage. *Bouillé.*

Arrêté du département des ardenes.

L'administration du département des ardenes, considérant que la lettre de M. Bouillé, adressée au commandant de cette ville, & dont il a donné copie, ne s'explique pas assez clairement, d'après les intentions qu'a manifestées la France de ne vouloir point se mêler des affaires des provinces belgiques; considérant que le passage des troupes autrichiennes ne peut qu'allarmer les peuples, & porter atteinte à la tranquillité publique, a arrêté d'envoyer sur le champ à l'assemblée nationale copie de ladite lettre & du présent arrêté.

M. de Crancé a été d'avis de demander au ministre quels sont les ordres qu'il a fait passer à M. de Bouillé.

Il faut avoir communication des traités, a dit M. Fréteau. Un procès-verbal que tient M. de Crancé, prouve que nos frontières sont dégarnies de troupes. Il faut éclaircir ce fait, & suppléer à la mauvaise volonté des ministres, si des mesures mal prises de leur part mettent l'état en danger.

Je n'ai point vu les traités, a dit M. Muguet, qui qui nous lient à l'Autriche; mais ce que je sais, c'est qu'il y a un décret accepté par le roi, qui défend l'entrée des troupes étrangères dans le royaume, sans le consentement du corps législatif.

Il est certain, a ajouté M. Chabroud, qu'on a dégarni de troupes précisément nos frontières les plus exposées. Ne vouloit-on pas aussi retirer de Grenoble le régiment qui y est, si la ville entière ne s'y étoit opposée? Il n'y a d'autre parti à prendre que de mander sur le champ les ministres pour nous instruire de l'état des choses.

Le seul moyen d'être instruit, a répondu M. Martineau, c'est d'envoyer sur le champ des commissaires. Si les ministres viennent ici, nous ne saurons rien.

Sur ces entrefaites, M. Fréteau a rédigé un décret, qui a été adopté en ces termes:

Décret. L'assemblée nationale décrète que six commissaires nommés sur le champ se retireront à l'heure même au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandans pour le roi, de délivrer passage aux troupes étrangères par les départemens, terres & villes de la domination française, même aux commandans des corps de troupes de ligne d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne & des Pays-Bas, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'assemblée le plutôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense & la sûreté de la nation au dehors.

Décrète en outre que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles qu'il a reçues, relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume.

M. le président a nommé alors pour commissaires MM. Fréteau, Dubois de Crancé, de Menou, d'Elpecq, Emmery, d'André. Ils sont partis aussitôt avec une expédition du décret pour aller remplir leur mission.

On a passé à l'ordre judiciaire.

M. Thouret a dit qu'après avoir décidé la question de savoir si on établiroit ou non des tribunaux de district, il s'agissoit de discuter quel seroit le nombre des juges qui les composeroient. La motion incidente de M. Chabroud, qui attribue aux districts la connoissance mutuelle des appels de leurs jugemens ayant été décidée, la seconde question s'est nécessairement produite. Tel étoit le sujet de sa délibération. M. Thouret a dit qu'après s'être concerté avec M. Chabroud, il proposoit à l'assemblée de composer de cinq juges les tribunaux de district, parce que sans rien déterminer sur le nombre des juges qui prononceroient sur l'appel, il faut au moins qu'il en reste un

pour recevoir les auditions & donner suite à toutes les instructions des procédures criminelles.

M. Martineau en convenant que les jugemens en cause d'appel devoient être rendus par un plus grand nombre de juges que ceux de première instance, a cependant insisté pour que les tribunaux de districts ne fussent composés que de trois Juges. Il a ainsi expliqué son opinion. En nommant trois juges de district, on nomme aussi quatre suppléans, dont deux seront pris dans le lieu de l'établissement. L'un de ces suppléans sera réuni aux trois juges pour les causes d'appel; & s'il y avoit partage, le second suppléant sera appelé. Il bornoit le nombre de juges à trois; premièrement, parce qu'en ajoutant un suppléant il y avoit quatre juges, ce qui faisoit présumer dans les jugemens les trois quatrièmes des suffrages, au-lieu des trois cinquièmes seulement, s'il y en avoit eu cinq; 2°. parce que les juges de district auroient comme juges d'appel très-peu de sentences à rendre. Il en prenoit la raison, 1°. de ce qu'on ne porteroit point devant eux, sous ce rapport, les sentences des juges, de paix qu'ils jugeroient en dernier ressort comme juges de district; 2°. de ce qu'ils auroient à juger en dernier ressort, comme tribunal de district, une infinité d'affaires. Il a trouvé de plus dans son opinion un moyen d'économie, & de plus grande sagesse dans les jugemens.

M. Mougins de Roquefort a insisté sur le nombre de cinq juges, en observant que sur un petit nombre de sujets, les mauvais choix sont extrêmement dangereux, puisqu'ils ont peu de collègues pour contrebalancer leur ascendant. Un petit nombre d'ailleurs est facilement séduit; peu sont corrompus par peu, dit Machiavel. Si au contraire ce nombre est augmenté, il y en aura toujours dont le caractère & les lumières sauveront les autres de leurs erreurs ou de leurs passions. Le titre III, & les deux premiers articles du titre IV ont été décrétés comme suit :

Titre III. Des juges de district.

Art. I. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier

chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

II. Dans un district où il se trouvera une ville dont la population excédera 50 mille ames; le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations des départemens. Ces six juges se diviseront en deux chambres pour juger concurremment les causes de première instance, & les appels des juges de paix.

III. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera; dans les tribunaux qui se trouveroient divisés en deux chambres, le juge qui auroit été élu le second, présidera le second tribunal.

IV. Les juges de district connoîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles & mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges paix, & les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis.

V. Les juges de district connoîtront en premier & en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 liv., de toute affaires personnelles, & des affaires mobilières & réelles, dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix du bail.

VI. En toutes matières personnelles, réelles, ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la facilité d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier & dernier ressort.

VII. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district de leur arrondissement, pour y être jugé sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel.

VIII. Lorsque le tribunal de district connoitra, soit en première instance ou à charge d'appel, soit de l'appel

des juges de paix , il pourra prononcer au nombre de trois juges : & lorsqu'il connoitra des autres cas en dernier ressort , soit par appel d'un district , soit au cas de l'art. 5 ci-dessus , il pourra prononcer au nombre de 4.

Titre IV. Des appels.

ART. I. Les juges des districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres , selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans.

II. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement , les parties pourront convenir d'un tribunal (a) entre ceux de tous les districts du royaume , pour lui en déférer la connoissance , & elles en feront la déclaration au greffe du siège dont on aura appellé , signée d'elles ou de leurs procureurs , spécialement fondés.

Les articles suivans ne sont que proposés.

III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal , il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV. Il sera dressé par le directoire de chaque district un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district , lequel tableau sera rapporté à l'assemblée nationale , arrêté par elle , & ensuite déposé au greffe & affiché dans l'auditoire.

V. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties , l'appellant pourra récuser péremptoirement , & sans qu'il puisse en donner aucun motif , trois des sept tribunaux composant le tableau.

VII. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable récusation de trois des tribunaux composant le tableau.

VIII. S'il y a plusieurs appellans ou plusieurs intimés conjoints , ou qu'il y ait eu en première instance les mêmes défenseurs , ils seront respectivement tenus

(a) La liberté laissée aux parties de choisir leur tribunal d'appel , est un motif d'espoir pour les villes dont les tribunaux seront bien composés de devenir le centre des appellations.

de se réunir & de s'accorder , ainsi qu'ils aviseront , pour proposer leur récusation.

IX. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts divers & défendues séparément , chacune d'elles pourra récuser seulement deux des sept tribunaux du tableau ; & s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt & de défense , chacune d'elles récusera seulement l'un desdits sept tribunaux.

X. L'appellant proposera dans son acte d'appel la récusation qui lui est attribuée , & les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe , signé d'elles ou de leurs procureurs , dans la huitaine après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; & à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues , le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XI. Aucunes récusations ne seront reçues de la part de l'appellant après l'appel , ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

XII. Lorsque les parties auront fait leurs récusations , si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été récusé , la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

XIII. Si les parties négligent d'user de leur faculté de récuser en tout ou en partie , ou si , en égard au nombre des parties , les récusations n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau , il sera permis à l'appellant , qui relèvera son appel , ou à l'intimé qui anticipera , de choisir celui des tribunaux non récusés qu'ils aviseront.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue , qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN , prêtre ; COSTARD , secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
correspondance. pondance

DÉPARTEMENT de l'Ille & vilaine.

District de Fougères. Le 2 juillet, la municipalité de Villamée arrêta d'écrire à l'assemblée nationale, pour faire ordonner le versement à son profit des droits d'octrois perçus sur les boissons vendues en détail dans l'étendue de sa paroisse, parce qu'elle est persuadée que l'assemblée n'a eu intention, en ordonnant de continuer la perception des droits d'octrois au profit des villes, que de comprendre ceux qui leur appartiennent comme ville, pour les boissons qui y passent ou celles qui y sont consommées dans leur enceintes, mais non ceux que les hôtels-de-villes, comme maison commune de la ville & des campagnes de son ressort, touchoient avant la formation des municipalités. Chaque municipalité a sa maison commune & se représente aux assemblées générales & particulières. C'est pourquoi les villes qui ont des octrois sur les campagnes, & qui députoient aux anciens états provinciaux, n'ont plus le motif de l'entretien de la maison commune & de la dépense de ces députations.

Cette municipalité arrêta encore qu'elle enverroit à l'administration du département un état détaillé des décrets de l'assemblée nationale & proclamations du roi qu'elle a reçus, afin que MM. les administrateurs puissent être sûrs de la somme qu'ils devront passer en décharge pour les frais d'impression dans les comptes de M. l'intendant, puisqu'il n'a fait souvent les envois qu'en cahiers sans placards ou en placards sans cahiers.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 1	1 l. 15 s. 4 d.	2 l. 13 s. d.	8 l. 16 s. 8 d.
2	1 15 8	2 13 6	8 18 4
3	1 16	2 14	9
4	1 16 4	2 14 6	9 1 8
5	1 16 8	2 15	9 3 4
6	1 17	2 15 6	9 5

RENNES, chez R. VATAR, fils, Imprimeur.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du soir 27 juillet 1790.

Après les adresses, il a été fait lecture à l'assemblée d'une nouvelle copie de la lettre circulaire envoyée par M. de Bonillé à tous les commandans de place sous ses ordres. Cette copie adressée au lieutenant de roi de Thionville, avoit été communiquée par lui à la municipalité, qui s'est empressée d'en faire part à l'assemblée.

M. Fréteau, parlant au nom des six commissaires nommés ce matin, a annoncé à l'assemblée qu'il ne pourroit lui rendre compte de leur mission que demain matin, parce qu'ils ne recevoient qu'à 8 heures les pièces & les copies des ordres que les ministres ont donnés.

M. Dillon a dit qu'il avoit reçu des nouvelles de Tabago, en date du 6 juin; elles portent que les habitans ont oublié tous leurs malheurs pour se livrer à la joie, à la vue du décret qui leur permet de travailler à leur constitution, & des instructions y jointes. Ils ont déjà renvoyé leur assemblée coloniale, & en ont convoqué une nouvelle.

Il étoit indispensable, a dit M. Barilaye, de juger

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 2.

les soldats que le ministre avoit congédiés. S'ils étoient coupables, ils devoient être punis; sinon, pourquoi les Licenciers? Les agens du pouvoir exécutif ont abusé de l'autorité qui leur est confiée; & puisque nous sommes occupés de l'organisation militaire, je dirai, en passant, que l'indépendance de l'armée n'est autre chose que l'esclavage de la nation, & qu'il est tems de la faire cesser. Je demande le renvoi aux comités militaire & des colonies, avec les pièces y relatives, pour que le rapport en soit fait incessamment.

Ce renvoi a été décrété.

La séance a fini à neuf heures.

Séance du 28 Juillet 1790.

MM. Coster & Reubell ont lu les procès-verbaux des deux séances de la veille, sans éprouver de réclamation.

M. le président, après avoir annoncé que le roi avoit donné des ordres pour le remplacement du régiment de Languedoc à Montauban, a fait donner lecture de la lettre suivante de M. de Montmorin : Quoique j'aie donné à MM. les commissaires de l'assemblée tous les renseignemens qu'il m'a été possible, & que je ne doute pas de leur exactitude à en rendre compte, j'attache trop de prix à l'exécution des volontés de l'assemblée, pour ne pas m'y conformer. La demande qu'a fait au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, pour obtenir le passage des troupes autrichiennes sur le territoire françois, est conforme aux usages suivis entre les puissances voisines : elle est fondée sur le droit naturel ; & nous en avons besoin nous-mêmes pour changer la garnison de Philippeville. La demande de M. le comte de Mercy n'a été que de prévoyance. En effet, il n'est encore passé aucunes troupes, & en tout cas il n'en passeroit qu'un très-petit nombre. Au surplus, notre frontière de ce côté-là est bien loin d'être dégarnie ; car nous avons depuis Dunkerque jusqu'à Landau 81 bataillons & 64 escadrons.

M. Fréteau a rendu compte en ces termes de la mission des six commissaires : Conformément à vos

ordres, nous nous sommes rendus hier matin chez M. de la Tour-du-pin. Il étoit à Versailles, & ne devoit arriver qu'à trois heures & demie. De-là nous nous sommes transportés chez le secrétaire d'état des affaires étrangères. Il n'avoit pas les pièces nécessaires ; il ne les a reçues que ce matin de Versailles, & il nous les a remises aussi-tôt.

Le ministre de la guerre nous a dit qu'il y avoit déjà long-temps que les négociations, au sujet du passage des troupes autrichiennes, étoient entamées : pour le prouver, il nous a remis copie, certifiée de lui, de quatre lettres qui en contiennent la correspondance.

Voilà les documens que nous avons reçu du ministre de la guerre. Il ne reste aucun doute sur les ordres donnés par M. de Bouillé. Les ministres ont regardé ce passage comme l'effet de la réciprocité contenue dans les traités. Deux conventions nous ont été remises : l'une & l'autre passées avec l'impératrice-reine, en 1769 & 1772. Voici l'article 34 de la première : « Les troupes & trains d'artillerie de S. M. T. C. passeront librement sur le territoire du comté de Beaumont, & sur le pont bâti par les états de Hainaut ; seulement ces troupes ne pourront séjourner ni loger dans ce passage. » C'est la route pour arriver à Philippeville, Charlemont, Mariembourg. Ni cet article, ni aucun autre n'établit la clause de réciprocité. Les ministres se sont donc trompés en s'imaginant qu'elle subsistoit. Ils ont fait plus ; ils permettent le logement aux troupes autrichiennes ; car on ne peut aller de Verdun à la frontière, sans séjourner. Il est vrai qu'ils n'avoient pas les traités sous les yeux, puisqu'il a fallu 24 heures pour les trouver.

Lorsque nous avons cité aux ministres votre décret du 28 février, aux termes duquel « il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ; » ils nous ont répondu qu'ils y voyoient seulement que les troupes étrangères qui entroient en France ne pourroient y séjourner. Nous leur avons démontré qu'il n'y avoit nulle équivoque ; que la seconde disposi-

tion étoit très-distincte de la première , & pouvoit subsister indépendamment. Enfin , les ministres nous ont assuré qu'ils ne l'avoient pas saisie.

Le second objet de notre mission étoit de vérifier si la frontière étoit dégarnie , d'après les plaintes de Rocroy & de Charleville. M. de la Tour-du-Pin nous a remis un état général de distribution des troupes depuis Landau jusqu'à Dunkerque. Il nous a appari qu'il n'y avoit à Rocroy que 150 hommes du régiment de Royal-Hesse-Darmstadt , & à Charleville qu'un escadron des hussards d'Esterhazi. « Vous vous convaincrez par l'état ci-joint , nous a écrit cette nuit le ministre , que les garnisons de ces provinces ont été entretenues soigneusement. Les déplacemens n'ont eu qu'un objet de mutation ; mais les troubles de Lyon ont enlevé quelques corps de la frontière : toutes les garnisons sont sur le pied de paix le plus fort. Je ne me suis déterminé à retirer de Charleville les hussards de Bercheny , que pour y envoyer les chasseurs de Picardie : leur route a été retardée ; mais ils sont près d'arriver.

La frontière des Alpes est plus garnie de troupes que sur le pied ordinaire de paix. La Provence & le Dauphiné n'ont pas eu depuis longtemps 27 bataillons d'infanterie & 15 escadrons de cavalerie. Je n'ai retiré de Grenoble les chasseurs Royaux-Corses que pour les faire passer en Corse , à la sollicitation du général Paoli. Il est à remarquer que l'intérieur du royaume exige plus de troupes qu'à l'ordinaire. Il y a des troubles dans les départemens de la Corréze , de l'Allier , de la Nièvre , du Lot , Loiret. Le service de l'escadre enlève quelques troupes aux côtes de la Bretagne. Le Cotentin pourroit en fournir sans les travaux de Cherbourg.

Paris , 10 heures du soir. »

LA TOUR-DU-PIN.

Il nous reste à vous rendre compte des instructions que nous a données le secrétaire d'état aux affaires étrangères , relativement à la situation politique des puissances voisines.

Les dispositions de l'Angleterre se trouvent consignées dans une lettre reçue ce matin : « Les armemens continuent toujours & augmentent. Les troupes de terre se rassemblent. Les milices sont sur pied. Quatre vaisseaux hollandais ont joint la flotte. La presse est si active que les billets d'exemption donnés par les ministres ne servent à rien. La destination de ces forces ne peut être pour le nord. Ce sont de trop gros vaisseaux : le temps de la navigation d'ailleurs est passé. Les termes d'accomodement où est cette puissance avec l'Espagne ne permettent pas de penser que celle-ci soit la cause d'un tel mouvement. Les dispositions des ministres sont connues relativement aux possessions de la maison de Bourbon. Ils pourroient viser à ce but. La dépense , jusqu'à ce moment , est de 36 millions. »

Le ministre nous a dit que sans la fête de la fédération il auroit prévenu l'assemblée. Il contoit envoyer un mémoire.

Espagne. On assure que les sentimens de cette cour ne doivent donner aucune inquiétude. Elle se borne à empêcher la communication entre ses sujets & la France. Ses forces de mer sont respectables , & toutes réunies à Cadix. Il n'y a aucun mouvement dans ses troupes de terre sur les frontières de France & la Biscaye.

Allemagne. La disposition du roi de Prusse à la paix est apparente. Cependant s'il s'accomode avec le roi de Hongrie , il se portera en force vers les provinces Beligiques. La diète de Francfort & les princes d'Allemagne , possesseurs de fiefs en Alsace , le pressent de souscrire la garantie de leurs droits. Un seul de ses princes avoit paru disposé à accepter une indemnité ; mais il a rompu le pourparler. Une autre met une activité étonnante à soulever les esprits. Le clergé & la noblesse d'au-delà du Rhin épousent fortement ce parti *Nommez le prince*, a-t-on crié. *Est-ce le cardinal de Rohan ?* On nous a dit , a répondu M. Fréteau , que c'étoit le prince-évêque de Spire.

Prusse. Son attachement à l'Angleterre est décidé.

Son armée est en bon état & parfaitement disciplinée, son influence sur la Hollande est immense.

Quant à la *Savoie*, le ministre avoue qu'un bataillon a été envoyé à Nice pour mettre cette place sur un pied plus respectable. Il ajoute qu'il a été donné ordre aux François réfugiés de rentrer dans l'intérieur du Piémont avec peu de domestiques, sous prétexte que les gardes nationales de la Provence ont formé un plan d'invasion.

Brabant. Le ministre est convenu que l'indiscrétion d'un François a occasionné une insulte : les armes de France ont été arrachées & traînées dans la boue. Les Brabançons se servent du pavillon françois. Nos négocians se plaignent de leur conduite, & le ministre à peine à obtenir justice.

Telles sont, sur les quatre objets de notre mission, les informations que nous avons reçues.

Nous avons témoigné, en finissant, nos inquiétudes au ministre du côté de Chamberry ; & des différens postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'au Var. Il nous a répondu qu'il n'avoit de là aucune nouvelle. Nous avons cité les bruits publics qui annoncent que le roi de Sardaigne a élevé des batteries sur des côtes & dans des lieux que les traités lui défendent de garnir de canons. Nous lui avons parlé du rassemblement de troupes sardes, des détachemens nombreux de commis aux fermes qui vont s'y joindre. Il nous a paru ignorer tout cela & n'en rien croire, pas plus qu'au passage de 6 mille Piémontais en Savoie.

Nous avons rédigé un projet de décret que je vais vous soumettre.

Après de longs débats & plusieurs amendemens, le décret a été rendu dans les termes suivans :

Décret. L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté ; qu'en conséquence les ordres émanés du secrétaire d'état de la guerre & adressés aux commandans pour le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non-avenus.

Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre des troupes, des différentes espèces d'armes & attirail de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination.

L'assemblée nationale instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés prendre pour base de ses décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par devers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, & prévenir toute infraction au droit des gens ; décrète en outre que le roi sera prié de prendre vis-à-vis des puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce françois, & notamment sur la meuse.

Attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armés pour soutenir la constitution qu'elles ont jurée, & assurer la tranquillité publique ; l'assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connoissance des demandes d'armes & de munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, & d'y joindre l'état des armes & munitions distribuées à ces municipalités ; décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes, & des munitions nécessaires, le tout suivant les prix & conditions qui auront été communiquées au comité militaire.

Que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire ; & ce, sur la demande des directoires des assemblées administratives ».

M. de Mirabeau l'aîné a fait à l'assemblée une proposition incidente, mais tellement liée avec la

question principale, qu'elle en sembloit inséparable. Cette proposition pourroit être susceptible d'un grand développement, mais je crois, a t-il-dit, qu'il suffira de l'exposer à l'assemblée pour en sentir tout l'ensemble & toutes les conséquences.

Il est notoire qu'un manifeste a été notifié à beaucoup de municipalités, colporté, vendu sous nos yeux, dans lequel le ci-devant prince de Condé parle ou est censé parler de la manière la plus dangereuse : ce manifeste n'est pas inconnu au comité des recherches. Beaucoup de membres de cette assemblée en ont connoissance. Cette assertion est d'autant plus sensée, que les talens militaires de M. de Condé le rendent redoutable à la France. En conséquence, je propose le projet de décret suivant :

Ce soir un supplément.

à SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

A N N O N C E S.

Coup-d'œil rapide sur les progrès & les avantages de la révolution en France, par René-Yves Huchet, procureur-syndic du district de Guingamp.

Sixième partie des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

On a joint à cette partie une table chronologique des décrets & de leur sanction à laquelle, & pour la plus grande utilité & instruction du public, on l'a rendue correlative avec le bulletin de la correspondance de Rennes, afin qu'en comparant le décret & les discussions qui l'ont précédé, on puisse en saisir tout l'esprit avec plus de facilité.

Cette sixième partie complète le tome premier.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.		de 300 l.		de 1000 l.	
	l.	s. d.	l.	s. d.	l.	d.
Août 3	1	16	2	14	9	1
4	1	16	2	14	9	8
5	1	16	2	15	9	4
6	1	17	2	15	9	5
7	1	17	2	16	9	8
8	1	17	2	16	9	8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

SUPPLÉMENT au N.º 15.

Attendu la surveillance que le corps législatif doit à tout ce qui peut intéresser le salut de l'état; considérant que les circonstances rendent Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, étranger à son pays & à la constitution, l'assemblée nationale a décrété & décrète que Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé; sera obligé, sous trois semaines, à partir de la publication du présent décret, de donner un désaveu formel & légal d'un manifeste qui paroît sous son nom : faute de quoi son silence sera interprété comme un aveu du manifeste; en conséquence il sera déclaré traître à la patrie : ses biens confisqués au profit de ses créanciers : les revenus employés, sous la surveillance des directoires, au paiement de ses dettes, & aux travaux publics; sauf à faire droit, s'ils se présentent, aux enfans de Louis-Joseph de Bourbon.

Sur cette motion incidente, M. d'André a exposé qu'elle demandoit de trop longs développemens, d'après l'aveu même de son auteur, pour être discutée maintenant; qu'il croyoit en conséquence devoir en demander l'ajournement; mais ce sur quoi il est instant que l'assemblée prononce, c'est sur la motion du comité.

En effet, il peut arriver que les autrichiens, sur les ordres du ministre, entreprennent de passer sur le territoire de France, & que les nôtres s'opposent à ce passage, & qu'il ne s'engage une action dont on ne cherche peut-être que le prétexte.

M. de Mirabeau : Il est extraordinairement intéressant, même pour le principal personnage, que ma motion soit délibérée & décrétée. Ou le manifeste existe, ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, on ne peut pas fournir de plus belle occasion à M. de

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 2.

Condé de venir, au milieu de nous, prêter le serment civique, commandé à tous François depuis que le roi l'a prêté.

M. Voidel a dit qu'il venoit d'être adressé au comité des recherches une dénonciation d'un plan de contre-révolution, signé & précédé d'un manifeste. Il a demandé la permission de l'aller chercher ; il est parti.

M. Barnave l'a arrêté, & l'a interpellé sur le fait de savoir s'il étoit vrai que le ministre des affaires étrangères avoit instruit le comité des recherches qu'il avoit des notions certaines que le ci-devant prince de Condé avoit des moyens pécuniaires & autres pour troubler la France.

M. Voidel a répondu qu'il étoit très-vrai que, dans une conférence particulière entre M. Montmorin & des commissaires du comité, au nombre desquels il étoit, il leur avoit dit qu'il regardoit M. Louis Joseph Bourbon comme l'ennemi le plus dangereux pour la révolution ; il ajouta qu'il avoit de l'argent, mais qu'il ignoroit d'où M. Condé le tenoit. M. Voidel a garanti la vérité de ce fait.

Il est sorti, & il a rapporté la dénonciation qui a été envoyée au comité des recherches. Elle est renfermée dans une pièce authentique qui a été faite devant la municipalité de Cette, & qui a été signée par M. François de Castignan, commandant de la garde nationale de cette ville. Il a rapporté qu'un sieur George Comte, lui a communiqué le plan d'une contre-révolution. Les contre-révolutionnaires ont pour eux l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche & la Prusse. L'Espagne doit fournir des hommes & des vaisseaux ; l'Autriche, la Sardaigne & la Prusse, chacune 30,000 hommes. Ils doivent entrer d'abord par le Dauphiné : ils se flattent de soumettre bien-tôt cette province, & comptent recevoir les villes de Nîmes, de Montauban, de Toulouse. Le prince de Condé sera nommé généralissime de cette armée. Ils publieront un manifeste, dans lequel ils diront qu'ils se proposent de rétablir l'autorité du roi, en la fixant dans de justes bornes ; que le clergé seroit moins bien traité qu'il ne l'est par les dé-

crets de l'assemblée nationale ; que les dîmes seroient entièrement abolies ; que les assignats auroient une hypothèque sûre ; que la plupart des gardes nationales seroient conservées. Le dénonciateur, d'après ces différens faits, concluoit à ce que l'on prit par-tout les plus grandes précautions ; que la municipalité de Cette, particulièrement, s'approvisionnât d'armes & de fusils, & qu'elle se fit autoriser à emprunter 15,000 liv. pour cet objet.

La motion de M. Mirabeau a eu primitivement une grande faveur ; mais les observations de M. de Robespierre, & plus que cela encore l'amour-propre, a été cause qu'on ne l'a pas adoptée. On ne peut cependant disconvenir qu'elle n'eût eu un but excellent ; mais il eût fallu la généraliser. M. de Robespierre vouloit qu'on s'occupât des ministres : M. Mirabeau, de M. de Condé ; si cet amour-propre n'étoit point venu à la traverse, ces messieurs auroient été d'accord sur le champ. Ils n'avoient qu'à mettre sur la même ligne les ministres coupables & les princes fugitifs.

Séance du 29 juillet 1790.

Lecture faite du procès-verbal, M. Fréteau est monté à la tribune pour dire qu'il n'avoit pas été possible au comité de présenter ses vues générales sur les objets dont il avoit été chargé. Après avoir fait une très-longue énumération des différentes parties de travail, après avoir dit qu'il faudroit consulter les députés des différentes frontières pour connoître l'état de défense dans lequel étoient nos places, & la situation des lieux ou des rivières qui serviroient de démarcation à la France & aux puissances circonvoisines, il a proposé de nommer un comité de douze personnes, chargé de prendre connoissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, de rendre compte sous huitaine, & de proposer ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté du royaume.

M. de Noailles, en appuyant la proposition de M. Fréteau, s'est expliqué ainsi : Les mouvemens

des puissances voisines nous forcent à embrasser tout-à-la-fois un plan général de défense ; l'assemblée manquera son but , si l'on agissoit ici partiellement ; il faut que toutes les parties marchent ensemble , & que nous soyons en mesure pour faire face de tous côtés. Si dans des temps où les François n'avoient point de patrie , si sous le despotisme de Louis XIV , la France a résisté à quatre puissances , on peut calculer les efforts que la liberté naissante va produire chez un peuple qui veut être libre , qui a tant fait pour la naissance de la constitution , & qui fera tout pour la conserver. Il a conclu à l'adoption de la proposition des commissaires.

M. Emery a proposé une rédaction , qui a été adoptée ainsi que suit :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de six personnes , chargé de prendre connoissance des traités existans entre nous & les puissances étrangères , & des engagements respectifs qui en résultent , pour en rendre compte à l'assemblée lorsqu'elle le demandera.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. le Couteulx a proposé son projet de décret , qui a été adopté.

Décret relatif aux assignats.

« L'assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances , a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 août prochain , les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789 , 16 & 17 avril , & premier juin 1790 , seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats qui seront présentés à cet effet par le public , jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation , pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public , en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

2°. Il ne sera délivré & échangé que 10 mille

assignats par jour , de 1000 livres , 300 & 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Pour la facilité de ces échanges , déterminer & fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire , & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption , les sommes qui devront être fournies au trésor public , continueront à lui être délivrées en billets de caisse , servant de promesses d'assignats , sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale , jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions , laquelle , avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte , conformément aux décrets du 19 & 21 décembre , & celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse , en conformité des décrets des 17 avril , 11 mai , premier & 19 juin , & 4 juillet , complètera celle de 400 millions , montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790 , & qui , par les échanges qui en sont ordonnées à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale , éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

Après le rapport de M. le Couteulx , M. Alexandre de Lameth , au nom du comité militaire , a fait le rapport de l'organisation générale de l'armée , où après avoir exposé le plan du ministre , il a fait connoître en quoi le comité diffère d'opinion. Le ministre admet en temps de paix une armée active de 151 mille hommes. Le comité la porte à 153 mille : en temps de guerre , les deux plans la portent à 250 mille hommes. Le ministre expose dans son plan que les puissances qui nous environnent ne nous permettent pas d'avoir une armée moins considérable. Quoique , d'après votre système , la France ne doit être que sur la défensive , dit le ministre , il est de la saine politique d'établir en cas d'attaque le théâtre de la guerre au-delà de nos

frontières. Or, pour ce, le nombre de 250 mille combattans sont nécessaire, si l'on réfléchit sur-tout, que le roi de Hongrie a sur pied en temps de paix une armée de 230 mille hommes, qu'il peut élever facilement par la conscription à 300 mille; & que le roi de Prusse a sur pied 200 mille hommes en tems de paix, qui par le même moyen peuvent être portés également à 300 mille. Nos 250 mille hommes trouvent leurs places, tant pour couvrir les frontières que pour pénétrer en pays ennemi.

Pour l'infanterie, le ministre veut des compagnies de 50 hommes, le comité de 54. On admet de part & d'autre 4 bataillons dans chaque régiment; mais à la différence du ministre, le comité admet pour le quatrième bataillon un quatrième lieutenant-colonel. La dépense pour l'infanterie est portée par le ministre à 39,161,549 livres. Le comité la porte à 200 mille livres de plus; mais aussi il trouve le moyen d'entretenir 2144 hommes de plus.

Pour la cavalerie, le ministre propose 42 régimens, dont 18 de cavalerie, 12 de dragons, & 12 légions; les premiers composés de 4 escadrons, les autres de 6. Le comité a préféré le nombre uniforme d'escadrons pour tous les régimens: sa principale considération est de la plus haute importance, quoique de circonstance: c'est que l'exécution n'opérera aucun déchirement; les régimens étant de trois escadrons en ce moment, deux se réunissent tout naturellement en un seul; au lieu que dans le plan du ministre un régiment actuel entre dans la composition de trois nouveaux. La plus grande objection est dans la difficulté des établissemens pour les corps de cavalerie aussi nombreux; le comité répond que leur séjour dans les villes est onéreux aux peuples par le renchérissement des denrées, & qu'à l'exception de huit à dix places principales, comme Metz, Strasbourg, Lille, &c., ces corps doivent être répartis dans les provinces pour consommer les denrées où elles se recueillent, & y rendre les engrais. Le comité réduit donc le nombre des régimens à 32. Le total de la dépense est de 22, 90, 1901 liv.

Pour l'artillerie, l'organisation actuelle est de M.

de Gribauval, qui jouit d'une si grande réputation dans l'Europe, & dont l'autorité y est si respectée. Le comité a cru qu'il n'y avoit aucun changement à faire dans l'intérieur. Le ministre propose la réforme de plusieurs officiers, sur-tout de 112 sous-lieutenans parvenus à ce grade par la continuité de leur service. Cette réforme est donc non-seulement injuste, elle est de plus impolitique, puisqu'elle expose ces braves vétérans à prêter l'oreille aux propositions des puissances étrangères, jalouses de notre perfection dans cette partie, & à passer à leur service. Ainsi, votre comité n'a pu adopter ces vues. Il vous propose de plus, contre l'avis du ministre, la réunion des deux corps d'artillerie & du génie. MM. de Thiboutot & de Puzy sont chargés de vous faire deux rapports à ce sujet, chacun dans sa partie. Le ministre porte à 8,745,925 l. la dépense de ces deux corps, y compris les ouvriers & mineurs.

Enfin, une dernière difficulté sur laquelle sont divisés votre comité & le ministre, c'est de savoir si les maréchaux de camp seront attachés aux corps, ou bien aux troupes en général comme autrefois. Le comité, fortifié de l'assentiment de plusieurs officiers généraux, est du premier avis. Ses motifs sont que le maréchal de camp attaché à un corps connoitra les soldats & en acquerra la confiance; sur-tout il ne pourra perdre sans raison son activité, & il sera arraché à l'arbitraire des ministres, puisqu'il faudra un jugement pour le destituer.

Le total général de la dépense de l'armée sur le pied de paix est de 88 millions, y compris les dépenses accessoires, comme frais d'administrations, invalides, maréchaussée, &c.

M. le rapporteur a lu ensuite son projet de décret, qui fixe pour 1791, d'après les développemens ci-dessus, le nombre d'hommes dont l'armée sera composée, le nombre d'individus de chaque grade, & les appointemens y attribués. L'impression du rapport a été ordonnée.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du soir, 29 juillet.

En attendant que la séance fût plus complète, M. Regnault a fait lecture d'un discours prononcé le 14 juillet par un des membres du club de la révolution à Londres.

Une philosophie bien entendue a dicté ce discours. Ses bases portent sur les principes de l'assemblée nationale de France, celui sur-tout par lequel elle déclare que, ne voulant point faire de conquête, la nation françoise ne prendra jamais les armes que pour repousser les ennemis de l'état. Si tous les peuples étoient animés des mêmes sentimens, dit l'orateur anglois, les passions des rois ne les plongeroient plus dans les horreurs de la guerre.

Les deux peuples feront bientôt un pacte fédératif pour le bonheur de l'humanité entière & le triomphe de la liberté. Quand la paix, dans quelque partie du globe, sera troublée, les deux puissances bien-faisantes ordonneront la paix; & la paix sera faite.

Ce discours a été singulièrement applaudi; il a donné naissance à différentes motions: ici l'on vouloit écrire aux amis de la constitution, pour savoir les deux motifs des armemens formidables de l'Angleterre, là on a demandé que l'on relût cette pièce lorsque l'assemblée seroit plus complète, & l'assemblée y a consenti.

La suite à demain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

*6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
pondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de
la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale,
au coin des rues Châteaurenault & de l'Herminie,
N^o. 791, au premier étage.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.**

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 29 Juillet 1790, au soir.

Le carabinier, surnommé le général de Liconnier, pour avoir arrêté ce général à la bataille de Laufeld, le même dont M. le Camus a fait mention pour prouver à l'assemblée combien les pensions étoient injustement réparties, a été admis à la barre. Il a été applaudi généralement de tout le monde. Mais plus versé dans l'art de manier le sabre que la parole, un des membres de l'assemblée a dit: Vous voyez devant vous un homme que le respect fait trembler pour la première fois. Il a exposé ensuite les faits, la conduite intrépide & loyale du carabinier, sa réponse au général anglois, qui lui présentait sa bourse & ses bijoux: « général, » un carabinier françois ne fait pas la guerre pour de l'argent, mais pour l'honneur ».

La pension de 100 écus que lui avoit accordée Louis XV, avoit été réduite à 50 liv.

Sur la pétition des officiers de fortune du régiment de la Martinique, qui représentent qu'on se dispose

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 3.

à leur faire des passe-droits, & à faire avancer à leur préjudice des jeunes gens, sous prétexte qu'ils sont nobles, MM. Alexandre de Lameth & de Noailles ont obtenu le décret suivant :

« Il sera sursis à la nomination de tout emploi militaire, jusqu'à ce que le mode de l'avancement de l'armée soit décrété. »

M. le président a dit : Je viens de recevoir un courrier extraordinaire de Châlons-sur-Marne, qui m'apprend que le sieur Bonne-Savardin, dont vous connoissez tous l'évasion, vient d'être arrêté dans la voiture de M. l'abbé de Barmont avec un autre individu. J'ai reçu une lettre de M. de Barmont, une autre de MM. les officiers municipaux avec le procès-verbal de l'arrestation. On a fait lecture successivement de ces trois pièces : la première étoit une lettre de M. l'abbé de Barmont à M. le président : nous la transcrivons.

« Messieurs, j'ai été arrêté aujourd'hui dans la ville de Châlons-sur-Marne, ayant dans ma voiture M. le chevalier de Bonne-Savardin & un garde national d'Oberneheim. Je conçois sur-le-champ combien de soupçons peuvent s'élever sur moi. Je proteste qu'ils sont tous faux. C'est à la seule sensibilité que M. de Bonne a dû cet asyle, qu'il m'avoit demandé jusqu'à Strasbourg seulement. Je le lui ai d'abord refusé, sentant combien je me compromettois en accueillant sa demande. Je lui ai dit enfin que ma voiture étoit toujours ouverte ; que je ne l'en chasserois point. Le motif qui m'a déterminé est simple. M. de Bonne n'étoit plus entre les mains du comité des recherches. Le procureur de la commune avoit fait sa dénonciation au châtelet. Il n'étoit pas encore au châtelet, puisque le procureur du roi n'avoit pas conclu à le décréter, mais à une simple information ; ainsi, dans la rigueur des principes, M. de Bonne étoit libre. J'ai été touché de son sort : qui ne l'eût pas été à ma place ? Je déclare sur mon honneur, & j'ai, je crois, prouvé combien il m'étoit cher, que je n'avois jamais entendu parler de M. de Bonne avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. Il est, dans cette affaire, mille détails dont une lettre n'est

pas susceptible. J'ai demandé à la municipalité de me remettre sur-le-champ à l'assemblée nationale pour lui rendre compte d'une conduite qui lui manifesteroit des sentimens dignes d'être avoués, bien loin d'être corrompus. On a refusé ma demande avant que l'assemblée eût prononcé. Je la supplie de me demander auprès d'elle. J'irai avec le courage de l'innocence, non pas me justifier (je me suis réellement compromis), mais dissiper des nuages incompatibles avec la générosité, motif de mon action. J'attendrai avec impatience cette grace que j'ai le droit de demander comme votre collègue. Il est encore un objet que je vous prie de ne pas perdre de vue. Le nommé *Eggs* qui a été arrêté avec moi, ignoroit parfaitement quel étoit son troisième compagnon de voyage. Il vint me demander une place dans ma voiture pour retourner chez lui ; c'étoit la première fois qu'il venoit à Paris. Il étoit membre de la fédération. A ce titre, & à la recommandation de M. l'abbé d'Eymar, membre de l'assemblée, je me fis un plaisir de la lui offrir ; je me fais un devoir de le défendre, quelque singulier qu'il puissent paroître à un accusé de devenir l'avocat d'un autre. Sa position doit vous intéresser ; je ne puis que rendre justice à la manière dont la municipalité s'est conduite à mon égard, sauf l'objet de ma requisition que je crois qu'elle ne pouvoit pas me refuser ; j'ai été traité avec toutes les marques de considération que je vous reporte comme en étant le but. Je suis, &c. *Signé*, l'abbé de Barmont, député de Paris.

Il a ensuite été fait lecture du procès-verbal de la municipalité de Châlons sur Marne.

Le 28 juillet, à l'heure de minuit, M. Julien, aide-de-camp de M. de la Fayette, s'est présenté devant nous, & nous a montré ses titres bien vérifiés ; lequel, en sa dite qualité, nous a demandé main-forte pour arrêter une voiture à quatre roues, venant sur le chemin de Strasbourg, dans laquelle étoit le sieur Bonne de Savardin, échappé des prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés. M. Julien a déclaré qu'hier il s'étoit présenté chez M. de la Fayette

un particulier qui avoit annoncé que M. Bonne de Savardin devoit partir aujourd'hui dans la voiture de M. l'abbé de Barmont ; que depuis son évasion, il s'étoit retiré dans une maison de campagne à sept lieues de Paris , chez les frères de M. l'abbé de Barmont ; qu'il ne parloit à personne qu'à ce dernier ; que l'un des frères de M. de Barmont lui avoit dit une fois qu'il falloit se débarrasser d'un réfugié si dangereux ; que M. de Bonne fut appercu à travers une jalousie ; que la personne qui l'avoit découvert , n'avoit cessé de le suivre ; qu'elle avoit appris enfin qu'il devoit partir demain dans la voiture de M. Barmont , & qu'il s'occupoit depuis quelque temps à se teindre les cheveux en châtain , & à se barbouiller le visage pour n'être pas reconnu. Le sieur Julien , instruit par le cocher même de l'heure du départ , n'a pas hésité de se mettre à la poursuite , en prenant avec lui le sieur Mestre , capitaine de la cavalerie nationale ; il couroit devant , & laissoit le sieur Mestre en arrière , afin de ne point perdre de vue la voiture , si elle eût changé de route. Arrivé à Châlon , il s'est transporté chez le Maire , qu'il n'a point trouvé d'abord. Delà , il s'est rendu chez le Maître de Postes , auquel il a fait défense , au nom du Maire , de donner des chevaux de poste à une voiture qu'il a désignée. Il est allé de nouveau chez le Maire , où il a été reçu avec l'empressement le plus patriotique. Il en a obtenu un détachement de garde nationale , avec lequel il a arrêté la voiture du sieur abbé de Barmont. Celui-ci a montré son congé de député. L'autre personne a déclaré s'appeller Bonne-Savardin , n'avoir point de passe-port , & être entré dans la voiture du sieur abbé de Barmont , parce que la sienne ne fermoit pas. Le sieur Eggs a montré un passe-port de député à la fédération. Il a été trouvé dans leur voiture plusieurs effets à leur usage. On a fait un inventaire des papiers trouvés sur eux , parmi lesquels s'est trouvée une lettre adressée à M. le Cardinal de Rohan ; M. l'abbé de Barmont a déclaré que cette lettre se trouvoit dans sa voiture sans qu'il le sût.

M. l'abbé d'Eymar , dont M. l'abbé de Barmont allègue dans sa lettre la recommandation en faveur

du sieur Eggs , a demandé de déclarer ce qu'il savoit , & ce qu'il ne savoit pas dans cette affaire. On a ri de cette inadvertance. Il a déclaré sur son honneur , n'avoir jamais vu ni entendu M. Bonne de Savardin.

Quant au sieur Eggs , il a dit que ce jeune homme lui avoit été adressé par M. le Cardinal de Rohan lui-même , qui l'avoit prié de le loger dans son hôtel , où M. l'abbé d'Eymar loge lui-même ; qu'il n'avoit eu d'entretien avec lui que sur la route qu'il devoit prendre pour aller aux eaux.

M. Barnave fait la motion que les trois prisonniers fussent conduits à Paris sous bonne & sûre garde , en observant que l'inviolabilité des députés n'avoit pour but que de les soustraire aux poursuites arbitraires des tribunaux , mais non à celles qui se feroient en vertu des ordres de l'assemblée. Il a demandé aussi que le roi fût supplié de donner des ordres pour que le sieur de Riolle , arrêté à Lyon , fût conduit à Paris , & que les papierstrouvés sur lui fussent conduits avec sûreté.

M. l'abbé Gregoire a dit que ces mots de bonne & sûre garde ne le tranquillisoient pas ; il a demandé qu'il fût ajouté , *sous la garde des gardes nationales seulement.*

M. Barnave a présenté une nouvelle rédaction de sa motion , qui a été adoptée ainsi qu'il suit :

« *Décret.* L'assemblée nationale décrète que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de donner des ordres , afin que le sieur abbé de Barmont , député à l'assemblée nationale , & les sieurs Eggs & Bonne-Savardin soient conduits séparément à Paris par les gardes nationales , pour être les sieurs Eggs & Baune-Savardin déposés séparément dans les prisons de Paris , & le sieur de Barmont gardé à vue dans sa maison jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu , il ait été statué à son égard par l'assemblée nationale.

Décrète que les papiers saisis sur lesdits détenus par la municipalité de Châlons-sur-Marne seront délivrés , dans l'état énoncé par le procès-verbal desdits officiers municipaux , aux chefs desdites gardes

nationales chargés de les conduire , pour être par eux remis au comité des recherches.

Décreta, en outre, que le sieur de Riolle, détenu à Lyon, sera également conduit dans les prisons de Paris par les gardes nationales, & que les pièces saisies sur lui par les municipalités de Bourgoin & Lyon seront pareillement apportées au comité des recherches par les chefs desdites gardes nationales.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire aux officiers municipaux & gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin & Lyon, au commandant-général de la garde nationale parisienne & aux sieurs Julien & de Mestre, officiers de ladite garde nationale, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée sur les preuves de zèle & de patriotisme qu'ils ont respectivement données. & La séance a fini à dix heures.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

à SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la correspondance

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

Rennes, 1er août. Les députés à la fédération générale de ce département & ceux du Morbihan, des côtes du Nord & du Finistère, sont arrivés en cette ville avec leurs bannières. La garnison & la garde nationale étoient rangées en bataille sur la place du palais : Messieurs du directoire du département & de la municipalité s'y trouvoient aussi pour recevoir ces gages précieux de notre union. Un détachement des gardes nationaux, précédé de la musique, s'étoit porté au-devant à l'extrémité du fauxbourg : vers 3 heures, les canons placés sur la motte ont annoncé l'entrée en ville. Les fédérés, au centre du détachement, ont conduit leurs bannières sur la place du palais pour satis-

faire les regards du peuple : ils les ont ensuite déposés à l'hôtel de l'ancienne intendance dans la salle du conseil du département. MM. les fédérés ont accepté l'offre des billets de logement que leur ont fait leurs frères d'armes. MM. les officiers municipaux les ont aussi priés de recevoir des billets d'entrée pour un feu d'artifice le soir, & pour la comédie le lendemain : MM. Tréhu maire, & l'Ami colonel, qui réunissoient leurs soins empressés, leur ont témoigné les regrets sincères de tous les citoyens de n'avoir pu leur donner une fête plus propre à faire éclater la joie qu'inspiroit leur présence ; mais leur sensibilité généreuse a su apprécier ces motifs : ils connoissent les sacrifices que l'intérêt général exige d'une classe nombreuse, & ils ont éprouvé une autre satisfaction bien pure ; celle qui naît des sentimens délicieux dont sont affectés les vrais patriotes, quand ils voient un dévouement à la constitution que les pertes mêmes ne peuvent altérer. Le 3 de ce mois, les députés des 3 départemens ont repris leurs bannières, & ils ont été reconduits par un détachement nombreux de la garde nationale.

Les fédérés ont joui d'un spectacle inattendu que nous devons au courage d'un de nos concitoyens. M. Cruau, fils, travaillant à Paris, avoit couru l'année dernière, comme eût fait tout breton, au siège de la bastille ; au milieu de ces retraites des victimes immolées au despotisme, il avoit enlevé un drapeau qu'il a voulu donner à la ville où il a reçu le jour : il a chargé ses parens d'y présenter cette marque éclatante de sa bravoure. Le 31 juillet, la municipalité s'est assemblée en conseil général, après avoir vu la lettre de M. Bailly & des certificats authentiques ; après une délibération par laquelle elle félicite M. Cruau, charge MM. les commandans de la garde nationale d'envoyer prendre ce drapeau chez M. son père qui voudra bien le porter, à côté des bannières, & le remettre ensuite à la maison commune, d'après le vœu de son fils ; & arrête qu'il paroitra tous les ans à la fête du 14 juillet, porté par un citoyen de la famille & du même nom, tant qu'il en existera. Le respéc-

table M. Cruau, père, porta le drapeau accompagné d'une fille, appui de sa vieillesse : il le déposa à l'hôtel de ville où il reçut les félicitations de MM. les officiers municipaux & les applaudissemens du public.

La nuit avant leur départ, les fédérés se sont préparés à la marche par un travail utile. Après avoir détruits sur leur routes les dernières traces de la féodalité, ils ont trouvé dans cette ville un échaffaut toujours subsistant, dont la vue continuelle affligeoit depuis long-tems les ames sensibles : persuadés qu'il suffit de présenter un appareil aussi affreux dans les momens où la punition des crimes le rend indispensable, ils l'ont abattu & en ont fait disparaître jusqu'aux ruines. Grâce aux députés, la place des lices n'offre plus un spectacle hideux. Ils n'ont pas même troublé le repos des voisins, qui n'ont éprouvé qu'une surprise bien agréable à leur reveil. Leur passage n'avoit pas besoin de ce nouveau trait pour laisser un long souvenir : ils emportoient nos regrets ; ils emportent encore notre reconnaissance.

Ce soir un supplément.

A N N O N C E.

Sixième partie du recueil des décrets de l'assemblée nationale, avec la table du 1^{er} volume 8^o.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Août 4	1 l. 16 s. 4 d.	2 l. 13 s. d.	9 l. 1 s. 8 d.
5	1 16 8	2 14 6	9 3 4
6	1 17	2 15	9 5
7	1 17 4	2 15 6	9 6 8
8	1 17 8	2 15	9 10 4
9	1 18	2 16 6	9 12

RENNES, chez R. VATAR, fils, Imprimeur.

SUPPLÉMENT au N^o. 16.

Séance du 30 juillet 1790.

La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux des trois précédentes séances. MM. Regnaud, Dupont & Dumets s'étoient chargés de la rédaction.

M. le garde des sceaux a fait passer à l'assemblée un mémoire adressé à M. de Montmorin, par M. Bailli de Virrieu, chargé des affaires de l'ordre de Malthe, pour se plaindre du décret du 3 juillet dernier, en ce qui ordonne le versement dans la caisse de l'extraordinaire, du produit des droits féodaux qui seront rachetés dans les commanderies. C'est une sorte de spoliation, porte le mémoire ; mais l'assemblée nationale ne peut être soupçonnée de vouloir dépouiller un ordre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les puissances de l'Europe. Il finit par réclamer la protection du roi.

M. Camus a demandé de renvoyer au comité de constitution l'examen de la question de savoir si les différens ordres pouvoient subsister en France avec la nouvelle constitution ; & sur cette motion le renvoi a été ordonné au comité, auquel a fait ajouter deux membres fournis par les six commissaires nommés le 27 de ce mois. Voici le décret.

Décret. « L'assemblée nationale décrète que la note adressée par M. Bailli de Virrieu, pour l'ordre de Malthe, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après avoir appelé deux membres du comité militaire, deux membres de celui de la marine, deux membres de celui des pensions, & deux membres fournis par les six nouveaux commissaires, sera chargé d'examiner l'état des différens ordres de Malthe, de Saint-Louis, de Mont-Carmel, de Saint-Lazarre, de Saint-Michel & du Saint-Esprit ; de faire incessamment son rapport à l'assemblée, & de lui présenter ses vues. »

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 3.

M. Froment a ouvert la discussion sur le rapport que fit hier M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire. Mais toutes ces discussions n'ont produit aucun résultat.

A l'ordre de deux heures étoit l'affaire de Lyon, qui, grâce à la prudence des officiers municipaux, & au zèle & au courage des gardes nationales, d'un régiment allemand & des maréchaussées, n'a point eu de suites aussi funestes qu'on auroit pu le craindre. Le 26 juillet, 2 à 3 mille ouvriers s'ameutèrent assez tumultueusement devant l'hôtel-de-ville. Le prétexte de ce rassemblement étoit le mécontentement des ouvriers de ce que M. Hervieu avoit donné sa démission de commandant général de la garde nationale de Lyon. Le maire & les officiers municipaux descendirent de la maison commune, se portèrent au milieu de ces ouvriers & d'un peuple immense, où ils ont fait ce qui étoit en eux pour appaiser les mécontents, en leur promettant qu'ils écriraient à M. Hervieu; mais le tumulte augmentant, & ne pouvant venir à bout de dissiper cet attroupement, ils sont rentrés dans l'hôtel-de-ville. Bientôt après les municipaux, instruits que ce peuple vouloit aller forcer l'arsenal, prirent toutes les précautions nécessaires pour renforcer ce poste de gardes nationales, & porter où besoin étoit, la garnison, la maréchaussée, les arquebusiers & les gardes du guet. L'attroupement se porte effectivement à l'arsenal; & chemin faisant, força un corps de garde de la garde nationale, s'empara des armes, & fit feu sur les gardes nationaux postés à l'arsenal; mais 2 canons & une décharge de la garde nationale en imposa au peuple. Cet acte de fermeté n'a coûté heureusement que la mort d'un homme & quelques blessures. Dans la nuit suivante, on a arrêté une foule de personnes qu'on soupçonne être les auteurs & les instigateurs de cet attroupement.

L'assemblée, en renvoyant l'affaire à son comité des recherches, a décidé que son président écrirait une lettre de satisfaction à la municipalité

& à tous les corps qui avoient contribué au rétablissement de l'ordre.

Pendant le cours de la séance, le comité ecclésiastique avoit eu ordre de se rassembler pour examiner des pièces adressées à l'assemblée nationale, relatives à M. le cardinal de Rohan : M. Chasset en a rendu compte.

Cette éminence pour des raisons quelconques, mais qui ne sentent pas le patriotisme, d'après ce que M. de Montmorin a dit d'elle, a voulu faire transporter une partie de son mobilier dans les terres de l'Empire, mais dépendantes de son évêché. Malgré les clabauderies de l'abbé Maury, qui a eu l'audace de dire que la personne de M. de Rohan étoit nécessaire pour appaiser les insurrections qui avoient lieu dans son évêché, l'assemblée a rendu le décret suivant.

Décret « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le directoire du district de Strasbourg à l'assemblée nationale & au comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit : Il sera incessamment procédé par le directoire du district de Strasbourg, ou par la municipalité qu'il a commise, conformément à l'article 12 du décret des 14 & 20 août dernier, à l'inventaire des meubles & effets, titres & papiers de l'évêché & du grand-chapitre de ladite ville : avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopale, & dans celles qui dépendent de l'évêché : décrète en outre que l'évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinze jours, reprendre sa place dans l'assemblée nationale & y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

Dans le Numéro 13 page 124, nous avons renvoyé à un autre Numéro le décret concernant les pensions, le voici tel qu'il a passé :

Décret concernant les pensions.

Décret. Art. I. Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets de l'assemblée, des 10 & 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets. S'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable, qu'ils obtiendront.

II. Il sera rétabli une pension en faveur de ceux des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais la pension cessera d'être payée, si l'officier général rentre en activité, de façon que le même officier, conformément au décret du 16 de ce mois, ne pourra jamais avoir à la fois un traitement & une pension.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit, étoit de 2000 livres, ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

III. Les officiers des troupes de ligne & de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par la suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excé-

der celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

IV. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus en l'article 7.

V. Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & les enfans des officiers liés au service, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves & de tous les enfans d'un même père, n'excédera pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves de maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 liv., qui sera rétablie en leur faveur.

VI. Les anciens réglemens portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré, 1^o. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789; toute exception aux réglemens qui établissoient lesdites réductions étant anéantie, 2^o. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient sup-

primées sans espérance de rétablissement ; & hors la nouvelle pension , aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus , non payés & portés en décompte sur les brevets , seront compris dans les dettes de l'état , & payés comme telles , tant à ceux dont les pensions sont supprimées , qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

VII. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens , & dont le *maximum* n'a pas été fixé , ne pourront excéder la somme de 10,000 liv. , si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans ; la somme de 15,000 s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingt ans ; & la somme de 20,000 liv. , s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché.

Les pensionnaires au-dessous de soixante-quinze ans , qui ont une pension supérieure à 3000 liv. , jouiront au moins de cette somme , sans qu'elle puisse être réduite à moins.

Ceux qui ayant servi dans la marine & les colonies , auront atteint leur soixante-dixième année , jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou de quatre-vingt ans , jouiront de la faveur accordée à cet âge.

VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne , quand même elle auroit servi dans plusieurs départemens , & quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

IX. Ceux qui , ayant fait quelque action d'éclat , ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification , d'après les dispositions des articles 4 & 6 des décrets du 10 de ce mois , n'en auroient pas été récompensés , ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement , seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

X. Les personnes qui , ayant droit à une pension ou à une gratification , préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article 5

du décret du 10 de ce mois , en feront la déclaration , & l'adresseront au comité des pensions , qui en rendra compte au corps législatif.

XI. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France ; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet , les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui , se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues , n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles , & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées , soit à la liste civile , à cause de la nature de leurs services , soit au comité de liquidation , à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement , il sera fait un fonds de deux millions , répartis & distribués d'après les règles suivantes : 500 portions de 1000 liv. ; mille portions de 300 liv. ; 4101 portions de 200 liv. , 1333 de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans : ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans , ou sexagénaires : les secours de la troisième classe seront distribués à toutes les personnes qui y auront droit.

XIII. Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions , les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires , les registres & notes qui constatent les services rendus à l'état , ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à-propos de représenter , seront remis au comité des pensions , qui les examinera & les vérifiera , ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'assemblée , & choisi au scrutin dans la forme ordinaire , de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

XIV. Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncées en l'article précédent , le comité dressera quatre

listes. La première comprendra les pensions à payer sur les fonds de dix millions, ordonné par l'article 14 du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 & 5 du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du décret du 10 de ce mois, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées; & le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

XV. Lorsque le décret porté par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente: de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde & troisième listes.

XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aura reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois.

ô SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES

Séance du 31 juillet 1790.

Après la lecture de quelques adresses, M. Camus a présenté plusieurs articles du décret sur les pensions qui avoient été renvoyés au comité, & quelques autres qu'il a cru nécessaires d'y ajouter. Ils ont été décrétés comme suit:

» Art. I. Le nombre d'années de service nécessaire, dans les troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de 30 années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement & de service ou de garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes:

Chaque campagne de guerre & chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en tems de paix, sera comptée pour 18 mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de services ou d'embarquement

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 4.

aient été faites , dans le grade de soldat comme dans tout autre.

II. Tous officiers , soit étrangers , soit françois , employés dans les troupes de ligne au service de l'état , de quelque arme & de quelque grade qu'ils soient , seront traités , pour leurs pensions , sur le pied de l'infanterie françoise. Tous les officiers d'un même grade , quoique de classe différente , même simplement commissionnés , mais en activité , seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers , excepté si on a été blessé dans le cours des deux ans , de manière à être obligé de se retirer.

IV. Le nombre d'années de service , nécessaire dans la marine pour obtenir une pension , sera de 25 années de service effectif ; & pour fixer le montant de la pension , il sera ajouté à ces années de service , les années résultantes des campagnes de guerre , embarquemens , service en garnison hors de l'europe , dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article 1 , pour les troupes de terre. Ce calcul aura lieu quelqueait été la classe où le grade dans lequel on a commencé à servir ; mais l'on aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers , ainsi qu'il est dit dans l'article 2.

V. Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils pendant trente années effectives , sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi , pourvu qu'on l'ait occupé pendant 3 années entières.

Les années de service qu'on auroit rempli dans des emplois civils hors de l'europe , seront comptées pour deux années , lorsque les 30 années de service effectif seront d'ailleurs complètes.

VI. Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé , seront payées sur cette même caisse pour les 6 premiers mois de la présente année , sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière , conformément au décret du 16 de ce mois.

VII. Nonobstant l'article du décret relatif aux enfans des officiers tués à la guerre , les quatre enfans du général de Montcalm tué à la bataille de Quebec , au lieu de la somme de trois mille livres qu'ils devroient se partager entr'eux , au terme du décret , toucheront 1000 liv. chacun.

L'assemblée autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions , à exprimer dans le brevet de pension de mille livres , qui sera délivré à chacun desdits enfans , que cette exception a été décrétée par l'assemblée nationale , comme une preuve de sa vénération pour le mérite d'un officier aussi distingué par ses talents & son humanité , que par sa bravoure & ses services éclatants.

VIII. Les pensions accordées aux familles d'Assas , de Chambord & au général Luckner , seront conservées en leur entier , nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou qui seroient proposées , elles seront renvoyées au comité des pensions , qui en fera son rapport à l'assemblée ».

M. le Peaux étoit chargé du rapport des pensions à accorder aux gens de lettres , savans & artistes. Il l'a soumis à la discussion , & il a été décrété en ces termes :

Décret. Art. I. Les savans , les gens de lettres , ceux qui auroient fait une grande découverte , propre à soulager l'humanité , à éclairer les hommes , ou à perfectionner les arts utiles , auront part aux récompenses nationales , d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 & 16 du présent mois , & les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

II. Celui qui aura sacrifié ou son temps , ou sa fortune , ou sa santé à des voyages longs & périlleux , pour des recherches utiles à l'économie publique , ou aux progrès des sciences & des arts , pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes , & à l'étendue de ses travaux ; & s'il périssoit dans le cours de son entreprise , sa femme & ses enfans seront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au service de l'état.

III. Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'occupent à des recherches, à des découvertes, à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison de pensions annuelles, mais seulement à raison des progrès effectifs de leurs travaux; & la récompense qu'elles pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'elles auront atteint un âge qui ne leur permettra pas de le continuer.

IV. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves qu'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts & les sciences, soit à ceux que l'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'état.

V. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées seront divisées en trois classes.

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 liv. La seconde, celle des pensions qui excéderont 3000 liv., & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 liv. . . . La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6000 liv. jusqu'au *maximum* de 10000 liv., fixé par les précédens décrets.

VI. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient qu'il soit placé; & la qualité de ses services fixera le montant de sa pension; de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 & 20 des décrets du 16 du présent mois.

M. Martineau a proposé de réduire le *maximum* des 3 classes à 2, 4 & 6 mille livres.

Ce seroit une injure, a répondu M. Camus, que de priver ceux qui travaillent au bonheur ou à la gloire de l'humanité du *maximum* de 10,000 livres accordé aux pensions. Je demande qu'il ne soit rien changé.

La discussion sur l'organisation de l'armée a été reprise ensuite. M. de Montmorency a fait sentir, par ce qui se passa hier, combien il importoit que l'objet

de la discussion fût fixé pour ne pas perdre davantage un temps précieux. En conséquence, M. de Noailles, après avoir répondu en peu de mots aux objections faites aux deux premiers articles de son projet de décret, leur a donné une plus grande latitude pour n'être pas en opposition avec le plan du ministre, & l'assemblée les a décrétés avec ceux qui suivent successivement.

Décret. L'assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation de l'armée qui lui a été présenté de la part du roi par le ministre de la guerre, & après avoir entendu son comité militaire, a décrété ce qui suit :

Art. I. L'armée sera composée en officiers, sous-officiers, foldats, pendant l'année 1791, de 150 à 154 mille hommes, compris l'artillerie & le génie, l'état-major de l'armée.

Infanterie Suisse. II. Les régimens suisses resteront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel & un major.

III. Les deux bataillons seront chacun de neuf compagnies : une de grenadiers, huit de fusiliers; chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, 4 appointés, 1 tambour, 4 caporaux, 2 sergens, un fourier; en total 52 hommes, commandés par un capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 2 sergens, 1 fourier; au total 54 hommes, commandés par un capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

IV. Le nombre des officiers & soldats sera ainsi pour les 11 régimens suisses; 11 colonels, 11 lieutenans-colonels, 11 majors, 22 aides-majors, 22 sous-aides-majors, 44 portes-drapeaux, 11 quartiers-maitres, 198 capitaines, 198 lieutenans, 198 sous-lieutenans, 11 tambours-majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergens, 1,144 caporaux, 1,144 appointés, 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

Appointemens. V. Le colonel aura 12,000 liv. d'appointement par année, le lieutenant-colonel 3,000 l.,

(174)

le major 6,600 l. , les aides-major 1,800 l. , les sous-aides-major 1,200 l. , les portes-drapeaux 600 liv. , les quartiers-maitres 1,200 liv. , les capitaines de grenadiers auront 6,802 liv. , les capitaines de fusiliers de la première classe 8,408 liv. , ceux de la deuxième classe 7,800 liv. , les lieutenans de fusiliers 1,440 l. , les sous-lieutenans de grenadiers 1200 liv. , les sous-lieutenans de fusiliers 1,152 l.

Les tambours-majors auront 655 liv. , les prévôts 775 liv. ; les fourriers , sergens , caporaux , appointés , tambours & grenadiers auront 307 l. ; les fourriers , sergens , caporaux , appointés , tambours & fusiliers auront 295 liv. ; en conséquence la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera , toute masse comprise , de 515,799 liv. , & en comprenant 20 mille liv. accordées en supplément aux régimens d'Ernest & Steiner , la dépense sera en total de 5,693,789 liv. »

L'assemblée s'est retirée à trois heures dans ses bureaux pour procéder à la nomination de ses officiers ordinaires , c'est-à-dire , d'un président & de trois secrétaires.

Séance du soir , 31 juillet.

M. Garat a lu la procès-verbal de la séance de la veille.

Adresse de M. Armand du Couëdic , ci-devant conseiller au parlement de Rennes , neveu du brave marin du Couëdic. Il embrasse la nouvelle constitution avec ardeur , & prête son serment civique.

Il est si rare , a dit M. le Chapelier , de voir un ci-devant noble Breton adhérer à vos travaux & offrir son serment pour leur maintien , que je demande qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

L'assemblée y a consenti.

M. Malouet a demandé la parole pour dénoncer des crimes de lèze-nation. Après quelques débats pour savoir s'il seroit entendu , il a dit : Il existe un homme qui propose d'arrêter le roi , la reine , d'égorger 5 à 600 personnes. C'est déjà un signe effrayant pour moi , a dit M. Malouet , à la vue des murmures qui se faisoient entendre , que l'indifférence de plusieurs per-

(175)

sonnes aux attentats de ces écrivains incendiaires contre le commandant général de la garde nationale de Paris , les officiers municipaux , les magistrats du seul tribunal qui existe aujourd'hui. Tout homme , quelles que soient ses opinions , qui résiste à la loi , qui excite le peuple à la vengeance , qui anime sa fureur , cet homme-là est un ennemi public , un monstre. Je vous dénonce le sieur Marat : je vous dénonce le dernier numéro des révolutions de France & de Brabant qui , à l'occasion de la fête fédérale , où nous avons vu un spectacle si imposant , & les témoignages répétés de l'amour des François pour le roi , taxe d'insolence le fauteuil exécutif , & cite le triomphe de Paul Emile , traînant à son char un roi les mains liées derrière le dos. C'étoit , dit-il , plus loin , une fête vraiment publique que celle où l'on crioit dans Rome : Romains , plus de gabelles ; Romains , plus d'aides. Je me suis adressé au procureur du roi au châtelet. Je lui ai dénoncé ces deux feuilles. Il m'a répondu que les loix étoient sans forces Il m'a engagé à porter ma dénonciation à l'assemblée , pour qu'il y fût autorisé expressément. Je m'acquitte de ma promesse ; mais je l'ai exhorté à montrer le courage du vrai magistrat qui doit s'exposer aux poignards de la tyrannie pour remplir son devoir. Distinguez l'homme qui souffre. Songez que l'honnête homme s'indigne de la licence , & seroit tenté d'y préférer le silence du despotisme. Songez qu'on attaque tout à la fois , roi , assemblée nationale , magistrats ; songez que des cris funèbres , des cris de sang se répètent à tous les instans. Il a proposé le décret suivant , qui a été adopté.

Décret. « L'assemblée nationale , sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres , d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous* , & du dernier numéro des révolutions de France & de Brabant , a décrété que séance tenante le procureur du roi au Châtelet de Paris sera mandé , & qu'il lui sera donné ordre de poursuivre comme criminels de lèze-nation tous auteurs , imprimeurs & colporteurs d'écrits excitant les peuples à l'insurrection

contre les loix, à l'effusion du sang, & au renversement de la constitution ».

Avant de rendre le décret, on avoit proposé d'amalgamer à ces messieurs l'auteur des actes des apôtres. Comme on n'a pas fait de citation expresse, cela a fait dire à M. de Croix que des libelles pareils ne méritoient que le mépris de l'assemblée, & ne devoient pas l'occuper un seul instant.

M. d'André a obtenu les suffrages pour la présidence : il a eu pour concurrens MM. Camus & Cazalès. Les trois secrétaires sont MM. Kytspotter, de Cernon & Alquier.

Le procureur du roi a paru vers la fin de la séance. Lecture faite du décret, il a répondu qu'il feroit tout ce qui seroit en lui pour l'exécuter.

M. de Miré, membre du comité central, a fait lecture des instructions qu'attendent depuis long-temps les corps administratifs. La séance s'est levée.

Ce soir un supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale précieusement le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance. & membre de la correspondance.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 5	1 l. 16 s. 8 d.	2 l. 15 s. d.	9 l. 3 4 d.
6	1 17	2 15 6	9 5
7	1 17 4	2 16	9 6 8
8	1 17 8	2 16 6	9 8 4
9	1 18	2 17	9 10
10	1 18 4	2 17 6	9 11 8

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, au coin des rues Châteaurenault & de l'Herminie, N^o. 791, au premier étage.

SUPPLÉMENT au N^o 17.

Séance du premier août 1790.

Après la lecture des procès-verbaux des deux dernières séances, par MM. Coster & Reubell, M. Treilhard a cédé le fauteuil à M. d'André, en remerciant l'assemblée de son indulgence. En s'y plaçant, le nouveau président a prié l'assemblée, qui l'avoit élevé, d'être le soutien de sa faiblesse.

M. Rabaud a proposé, en addition au décret rendu dans la séance d'hier au soir, de faire poursuivre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, de tous écrits qui inviteroient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume.

Cette nouvelle disposition a été adoptée unanimement. Il n'en a pas été de même d'une seconde qu'il a proposée ensuite. Malgré la latitude du décret, a-t-il dit, j'espère que les juges commis n'en abuseront pas, & que la commission qu'on leur a donnée ne dégènera pas entre leurs mains en une inquisition condamnable. Cependant je demande que conformément à votre décret, qui établit des jurés en matière criminelle, il soit nommé un juré pour les affaires de cette nature.

Comment, s'est écrié M. Garat, faire juger ces crimes par des jurés dont la forme de la procédure est encore à décréter ! C'est au comité de constitution à nous présenter son travail à ce sujet. Jusques-là ces sortes d'affaires doivent être jugées comme les autres.

Le comité s'en occupe, a répondu M. Rabaud. Dans deux jours il sera en état de soumettre son travail à l'assemblée.

M. Dubois de Crancé : Quoique je sois bien éloigné de chercher à autoriser les libelles incendiaires, cependant je compris hier au soir qu'il n'étoit question dans le décret que des deux écrits dénoncés par M. Malouet,

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 4.

& cela d'autant plus, que M. de Croix le demanda expressément, & qu'il ne voulût pas qu'on fit mention de quelques autres écrits. Je ne regarde ce décret que comme un décret de circonstance; & je demande qu'il soit restraints aux deux seuls écrits qui y sont mentionnés.

Le moyen de M. Rabaud, a dit M. Brillat, est un remède très-lent à un mal très-urgent; je n'en cite pour exemple que l'insurrection de Lyon, qui vient de coûter la vie à plusieurs personnes: elle n'a été causée que par un écrit incendiaire, mal qui ne seroit point arrivé, si les coupables écrits eussent été poursuivis. Je conclus à passer à l'ordre du jour.

M. de Murinais, M. Martineau & plusieurs autres membres l'ont appuyé; & l'assemblée consultée a décidé de passer à l'ordre du jour.

Qu'il me soit permis de m'arrêter ici un instant : Le décret a excité & excitera différentes sensations.

Si l'assemblée l'avoit muri davantage, je crois bien qu'il eût eu moins de latitude. Mais l'assemblée a prouvé déjà plus d'une fois, & notamment hier au soir, que l'éloquence d'un de ses membres est capable de la saisir, & de lui faire perdre ce sang-froid, ce stoïcisme qui doit faire le caractère distinct du corps législatif. M. Malouet, justement indigné contre les deux écrits qu'il a dénoncés, s'est surpassé; il a parlé le langage du cœur; il a entraîné l'assemblée: c'est cette attraction subite & irréfléchie qu'on peut reprocher à l'assemblée: c'est pour avoir rendu le décret sans avoir les écrits sous les yeux qu'on la blâmera: c'est pour avoir décrété de confiance qu'on trouvera sa démarche précipitée. Ceux qui ont assisté à cette séance, savent que M. Malouet s'est contenté de citer une phrase ou deux de ces écrits; mais on ne peut condamner sans connoître l'ensemble. Le devoir de l'assemblée étoit d'examiner le tout. Je veux croire, & je crois très-sincèrement que l'un des deux écrits est très-incendiaire, & de plus dangereux; je dirai même que le paragraphe de

l'écrit attribué au sieur Marat, & dont M. Malouet a fait lecture, caractérise un homme attrabilaire; je conviendrai même qu'un homme sensible & humain ne peut voir un pareil tableau sans être revolté, sans taxer l'auteur d'une espèce de barbarie, mais tout cela n'autorise point le corps législatif à s'écarter des formes les plus ordinaires. Les prévenus pourront dire qu'on les a condamnés sans examen; & bien des hommes diront avec eux & pour eux qu'il falloit que l'assemblée renvoyât à un de ses comités pour lui rendre compte de ces écrits, sinon se les faire apporter sur le champ. Car enfin, bien des députés ignoroient, ou du moins pouvoient ignorer, ces deux écrits: D'où il suit que beaucoup d'eux ont pris un parti sur la foi d'autrui; conduite aussi préjudiciable à la chose publique, que l'indifférence dont se cuirasse l'assemblée pour les écrivains qui la ridiculisent. L'arme du ridicule dans la nation françoise agit plus puissamment que la force du raisonnement. Le ridicule est la ronge-maille de la Fontaine. Qu'il s'attache à l'homme, au corps même le mieux investi de l'opinion publique, il vient insensiblement à bout de miner sa réputation, & de substituer le mépris à la confiance.

Une vérité que je ne crains pas de dire, c'est que le décret d'hier peut avoir, pour l'assemblée elle-même, des suites funestes; pour ce, il suffira que le Châtelet, emporté au-delà de sa sphère, s'érige en censeur-royal, qu'il aille scruter la pensée, & se livrer à une inquisition qui deviendroit d'autant plus terrible qu'il a la hache levée & le glaive de la loi à sa disposition. Je veux croire & je souhaite qu'il n'abuse pas de son pouvoir; mais il est si facile, quand on a la puissance en main, d'en abuser, que l'homme libre, & qui connoît ses devoirs & ses droits, peut déposer dans le sein de l'assemblée ses craintes & ses inquiétudes, & lui dire hautement qu'envain elle rendroit des décrets si l'opinion publique ne les sanctionne: sans cela ces décrets seront nuls & sans effet. Or, l'opinion publique, sur-tout de la partie saine du peuple, ne sanc-

tionnera ce décret, que s'il voit évidemment que le tribunal provisoire tend au bien du plus grand nombre, & que, sans acception des personnes, des rangs & des conditions il n'a d'autre but que la sûreté de l'état, la tranquillité, le bonheur du souverain (le peuple,) la réunion & le concours de ses deux principaux délégués, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, pour lui procurer la plus grande masse possible de félicité. Mais si malheureusement le Châtelet venoit à s'ériger en chambre ardente, s'il écoutoit des passions particulières, si tout ce que l'on dit de ce tribunal est vrai, des milliers de décrets n'empêcheront pas l'homme patriote de crier à la tyrannie, au despotisme. Pour avoir l'opinion publique pour soi, il faut que le Châtelet, sans aucune miséricorde, poursuive ces êtres abominables qui, falsifiant les décrets, ont mis la torche à la main des incendiaires; qu'il poursuive les auteurs de ces écrits qui, sous le voile spécieux de la religion, ont armé les peuples; il faut qu'il voie le crime par-tout où il est.

Il faut pour cela que s'élevant au-dessus de la sphère des préjugés ordinaires, il oublie ses intérêts personnels pour ne penser qu'au bien général; il faut que le châtelet se persuade que les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, sont des loix; il faut que chaque individu de ce tribunal, se dépouillant du vieil homme, paroisse au banquet revêtu de la robe nationale; il faut enfin qu'il s'oublie, lui & ses intérêts, pour penser qu'il est investi du pouvoir redoutable de juger les coupables qui, au mépris du souverain (le peuple), troublent l'ordre public, & l'égarant en lui faisant voir le bien où il n'est pas. Si le châtelet est persuadé de ce devoir, s'il remplit la tâche pénible que le souverain lui a donnée par l'organe de ses représentans, j'élèverai le châtelet jusqu'au nues; mais s'il s'en écarte, rien ne m'empêchera de dire la vérité: je serai d'autant plus surveillant, que l'affaire de Bonne-Savarin doit éclairer & dissiper singulièrement les inquiétudes.

Peut-être n'est-il pas indifférent d'avertir le corps

législatif, que s'il fait une faute dans une affaire de cette nature, il perd pour jamais l'opinion publique. La conduite de l'assemblée dans les inculpations dirigées jusqu'à présent contre ses différens membres, n'est point échappée à l'homme observateur, au citoyen vertueux. Il y auroit autant de décrets sur l'inviolabilité des personnes de nos législateurs qu'il y a de grains de sables dans la mer, si l'inviolable est un scélérat, s'il est prouvé scélérat, l'opinion renversera d'un souffle la pyramide des décrets. Fût-elle aussi énorme que la tour de Babel, elle s'anéantira comme celle-ci à la voix de l'Eternel. Mais il est temps de revenir à l'assemblée. Entendons M. Dubois de Crancé.

En ce cas, je demande que l'assemblée me donne un jour pour dénoncer les écrits incendiaires dont je connois les auteurs. *Les actes des apôtres!* s'est écrié M. Verchère. Une séance extraordinaire a été indiquée à cet effet pour lundi au soir. Cette séance sera plus que singulière, & peut donner naissance à des représailles terribles.

M. le président a donné lecture d'une lettre des vainqueurs de la Bastille, ainsi conçue: les vainqueurs de la Bastille se proposent de voler aux frontières pour la défense de la patrie. Voulant rendre les derniers honneurs à leurs frères d'armes décédés le 14 juillet 1789, jour à jamais mémorable de la conquête de la liberté, ils font célébrer lundi prochain un service solennel auquel ils invitent l'assemblée nationale d'assister par députation. Ils y invitent spécialement les journalistes amis de la liberté.

M. de Robespierre s'est présenté à la tribune; mais l'assemblée a décrété qu'il ne seroit pas entendu, & qu'elle prendroit l'ordre du jour.

M. de Vismes a achevé la lecture des instructions qu'il avoit commencées hier. L'assemblée en a ordonné l'impression.

M. Alquier, l'un des secrétaires, a lu une lettre de M. Bailly, & un bulletin de l'état où se trouve la santé du roi, & un mémoire de M. Necker. Les voici:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que M. d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du roi, vient de m'adresser. Je vous serai obligé d'avoir la bonté d'en faire part à l'assemblée nationale. Je suis avec respect, &c.

Depuis quelques jours le roi est incommodé d'une fluxion occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. Sa majesté a le visage gonflé. Il s'est joint quelque mouvement de fièvre & un peu de chaleur d'entrailles; les symptômes continuent aujourd'hui: la fièvre nous paroît plus modérée, & le dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive.

A Saint-Cloud, le premier août 1790.

Signé, le Mounier, Vicq d'Azir.

M. Alquier a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Necker, à laquelle il joint un mémoire en réponse aux deux inculpations principales faites contre lui dans la séance de dimanche dernier, savoir: les sommes payées aux créanciers de M. d'Artois, & les 30 mille livres données à madame de la Marck. Sur la première, il dit que dans tous ses comptes imprimés, dans tous les états qu'il a remis à l'assemblée, cet article a été compris & garanti aux créanciers par la parole formelle du roi. Les états imprimés par le comité des pensions lui-même, en font mention à raison de 16 cent mille livres par an. Le paiement de 1789 avoit été fait à l'avance en assignations; & personne ne s'est opposé à ce qu'il fût compris parmi les remboursements. La présentation des tableaux spéculatifs à l'assemblée ne seroit qu'un piège pour les ministres, si, au lieu d'en ordonner la suspension, on prenoit note de certains articles pour les censurer, lorsque le paiement en seroit effectué. Mais à quoi on ne s'attend pas, continue M. Necker, c'est que depuis mon retour au ministère, il n'a été rien payé pour cet objet, malgré les vives sollicitations des intéressés; & ces intéressés sont des pères de famille pour la plupart qui, comptant sur la parole du roi, ont fait des avances au trésorier de M. d'Artois. Cette inculpation se trouve

encore erronée par le fait. Je ferai seulement remarquer la fatalité inconcevable avec laquelle je suis accusé d'un côté de m'être prêté avec trop de facilité à des paiemens qu'on me taxoit de l'autre de refuser avec injustice.

Sur la seconde inculpation, je répons que je n'avois aucune connoissance d'un paiement fait à madame de la Marck. J'en ai demandé l'explication à M. de Thierry. Il m'a répondu que ces 30 mille livres avoient été réellement comptées à madame de la Marck; voici pourquoi: Cette dame occupoit un appartement aux tuileries, qu'elle avoit meublé à grands frais, & dont plusieurs mémoires n'étoient pas encore payés. Le roi arrivant à Paris, le 6 octobre, sans avoir pu rien faire préparer, s'est accommodé des meubles qu'il a trouvés dans l'appartement qu'occupoit madame de la Marck. C'est aujourd'hui en partie celui de la reine: les petits cabinets du roi en font aussi partie. Le roi a pris l'engagement de payer 120 mille livres à madame de la Marck, en 10 ans, dont 30 mille livres la première année, & 10 mille livres les suivantes, à condition que si madame de la Marck, âgée de plus de 70 ans, venoit à mourir, le roi seroit déchargé de tout paiement ultérieur. Enfin, le premier paiement a été effectué, non par le trésor public, mais par le produit de la vente de quelque vieux meubles du garde-meuble. Je suis fâché d'entrer dans tous ces détails; mais je n'y vois rien de surprenant que l'obligation où j'ai été de les donner. Ainsi le doge de Gènes, malgré les statuts exprès & les loix, se trouvant transporté dans la cour fastueuse de Louis XIV, n'y trouva rien d'extraordinaire que sa présence.

Ma santé, continue le ministre, s'affoiblit de plus en plus. Des libelles se succèdent rapidement pour me déchirer & m'accabler de dégoûts. Je desire savoir bientôt le résultat de l'examen de mon compte, pour pouvoir me retirer loin du monde & des affaires.

Quelques applaudissemens épars ont prouvé que dans un an on perd beaucoup.

Sur la motion de M. Goupil, la question de savoir si le paiement des dettes de M. d'Artois sera à la charge du trésor public, a été ajournée au moment

(184)

du rapport sur les apanages qui vient d'être imprimé & distribué à domicile.

M. Périssé a annoncé que tous les bruits qui se répandent des massacres arrivés à Lyon, sont absolument faux.

Le nouveau comité diplomatique nommé hier avec avec le président & les secrétaires, est composé de MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, du Châtelet, Barnave, de Menou, d'André.

On est passé à l'ordre du jour, mais des difficultés sont survenues pour savoir à quelle somme se monteroient les frais de la masse sur laquelle on prendroit la fourniture des chevaux aux lieutenans & sous-lieutenans de cavalerie : on a ajourné le traitement des individus de ce grade. D'ajournement en ajournement, l'assemblée se traîne très-lentement. Voici sur quel grade elle a prononcé.

Décret relatif aux appointemens des troupes françaises.

« ART. VII. Le colonel aura 6,000 livres d'appointement par année; les quartiers-maîtres, 1,400 livres; les capitaines de la première classe auront 2,700 livres; ceux de la seconde, 2,400 livres; ceux de la troisième, 2,200 livres; ceux de la quatrième, 1,700 livres; & ceux de la cinquième, 1,500 livres; les adjudans auront 668 livres; les tambours-majors, 443 livres; les caporaux-tambours, 335 livres; les musiciens, 353 livres: les sergens-majors de grenadiers auront 461 livres, de chasseurs 452 livres, de fusiliers 443 livres: les sergens de grenadiers auront 413 livres, de chasseurs 386 livres, de fusiliers 377 livres: les fourriers de grenadiers auront 341 livres, de chasseurs 332 livres, de fusiliers 323 livres; les caporaux de grenadiers 323 livres, de chasseurs 314 livres, de fusiliers 305 livres; les tambours de grenadiers auront 305 livres, de chasseurs 296 livres, de fusiliers 287 livres; les grenadiers auront 269 livres; les chasseurs, 260 livres; les fusiliers, 251 livres, toute masse comprise. »

6 SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

N^o. 18.

(185)

6 Août 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 1er Août 1790.

La séance alloit se lever lorsque M. de Robespierre s'est mis à dire : Après avoir nommé une députation pour vous informer de la santé du roi, je crois qu'il est convenable d'en nommer une autre pour honorer la mémoire des hommes généreux qui se sont dévoués à la prise de la bastille, & qui vous ont aidé à conquérir la liberté au dépend de leur vie.

M. de Frondeville & M. de la Chaise s'y sont opposés sous différens prétexte; l'opposition étoit assez forte, parce que dans le billet d'invitation quelques journalistes assez mal famés étoient également invités d'assister à cette cérémonie. MM. Duport & Barnave ont trouvé un moyen fort sage de sortir d'embaras en proposant le projet de décret suivant : aussi a-t-il été adopté.

Décret relatif aux vainqueurs de la Bastille.

» L'assemblée nationale décrète qu'il sera fait un service solennel pour tous ceux qui sont morts à la prise de la bastille pour la cause de la liberté; que la municipalité sera chargée des détails, & qu'il sera sursis à celui qui avoit été ordonné pour demain ».

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 5.

DÉPARTEMENT des Côtes du Nord.

L'assemblée électorale du département des côtes du nord ouvrit ses séances le 25 mai. Un de ses membres demanda si, en exécution du décret qui ordonne que chaque district fournisse deux membres au moins à l'administration du département, on se borneroit à voter d'abord sur deux membres de chaque district, ou si l'on voterait sur un plus grand nombre; il présenta ensuite le vœu de la ville de Quintin, pour que chaque canton fournisse un membre à l'administration de son district, & il pria le président de mettre la matière en délibération. L'assemblée considéra que tous les citoyens sont frères, que tous ont un droit égal aux fonctions honorables de l'administration publique, & que c'est à ce principe que doivent se rallier les amis de la constitution, afin d'associer tous les cantons au succès d'une révolution de la stabilité de laquelle dépend le salut de l'état. Déterminée par ces motifs, elle arrêta que chacun des districts fournirait quatre membres à l'administration du département, & que chaque canton en fournirait un à l'administration de son district.

Dans notre No. VI., pag. 53, nous avons regardé une délibération semblable comme une nouvelle loi ajoutée au décret, & tendante à donner à la confiance & à la liberté des suffrages, des bornes que ce décret ne leur a point assignées. Notre opinion est fondée sur l'obligation de rester attachés à la loi, sans l'étendre ni la limiter, lorsqu'elle n'a même pas besoin d'explication. Nous savons que si l'adoption de ce parti peut entraîner des inconvéniens, il peut aussi produire des avantages. Un patriote administrateur de ce département des côtes du nord cite principalement la propagation de l'esprit public. « Cet esprit, nous dit-il, que l'assemblée nationale a soufflé sur la France; a fait la révolution; lui-seul peut la maintenir; étendez le, » propagez le dans les campagnes; c'est là que la

malveillance travaille en secret; c'est là qu'il faut prémunir la foiblesse & l'inexpérience contre la séduction. Je voudrais que par-tout où il y a un ennemi de la révolution pour la décrier, il y eût un frère, un ami, un parent d'un administrateur pour apprendre à ses voisins à la bénir. Cette observation ne détruit point notre avis fondé sur la nécessité rigoureuse de ne pas sortir du cercle tracé par la loi; elle n'est d'ailleurs appuyée que sur une hypothèse, bien naturelle il est vrai, c'est que les administrateurs sont les plus capables de soutenir par-tout les bons principes: mais les vrais amis de la constitution ne peuvent-ils pas les répandre avec d'autant plus de succès, qu'en publiant les bienfaits de la nouvelle administration, ils ne seront pas taxés de préconiser leur propre ouvrage?

L'assemblée, sur l'observation que quelques-uns de ses membres pourroient être obligés de retourner chez eux, afin d'y prendre de l'argent pour subvenir à leurs dépenses, arrêta, pour prévenir cet inconvénient, que M. le président feroit fournir à ceux qui le demanderoient, sur les caisses publiques, les sommes nécessaires pendant la session, à compte des honoraires qui seroient réglés par l'assemblée nationale.

Les électeurs ayant témoigné leur vœu pour obtenir la décision la plus prompte sur les usemens convenanciers & domaines congéables, arrêterent que l'assemblée nationale seroit suppliée d'en prononcer la suppression, & déclarerent qu'ils s'en référoient à sa justice.

Ils lui envoyèrent l'adresse suivante, dès le commencement de leurs séances qui finirent le 9 juin.

ADRESSE de l'assemblée électorale du département des côtes du nord à l'assemblée nationale.

« MESSIEURS,

« Ils sont enfin arrivés ces jours heureux, depuis si longtemps le but de nos travaux, & l'objet de

» nos desirs , où le triomphe du patriotisme va porter à
 » sa perfection l'édifice de la constitution française, &
 » faire éclorre les germes de la prospérité nationale! Les
 » espérances des amis de la justice & des bienfaiteurs de
 » l'humanité se raniment & se fortifient par le spectacle
 » imposant de ces établissemens administratifs , dont
 » votre sagesse nous a tracé le plan magnifique ,
 » & qui vont être confiés à des citoyens éclairés ,
 » dépositaires de nos principes , de nos sentimens ,
 » & de nos vœux.

» La religion du serment civique , & l'harmonie
 » fraternelle qui règne dans notre assemblée , ont con-
 » sacré & préparé les dispositions favorables qui doivent
 » accélérer la marche & garantir les succès de nos
 » opérations; & notre choix va prouver aux partisans
 » d'un régime qui ne subsiste plus , qu'il ne leur reste
 » désormais d'autre ressource que d'obéir à l'ascendant
 » de la raison , & de céder à l'impulsion de l'esprit
 » public , en faisant l'abjuration solennelle de ces
 » préjugés barbares, de l'ignorance & de ces pré-
 » tentions exclusives de l'orgueil , qui ont été durant
 » tant de siècles l'opprobre & les fléaux du genre
 » humain.

» Réintégrés , par vos immortels décrets , dans la
 » jouissance des droits de l'homme , & rappelés à
 » l'exercice des devoirs du citoyen , notre reconnais-
 » sance s'est imposée l'obligation chère à nos cœurs ,
 » d'adhérer à tous ceux qui sont émanés d'une assem-
 » blée auguste , dont les vues bienfaisantes embras-
 » sent , sous un immense horizon , les temps , les
 » lieux & les hommes.

» Cette morale sublime , qui respire dans vos ou-
 » vrages , & qui embrase nos âmes du zèle le plus
 » pur , placera votre mémoire au-dessus des plus cé-
 » lèbres législateurs , anciens & modernes. Cette
 » généreuse sensibilité , qui préside à toutes vos ac-
 » tions , & qui est dans une opposition si frap-
 » pante avec le ressentiment injuste de nos adver-
 » saires , suffira pour les rallier sous l'étendard de
 » la liberté , & sous l'égide sacré d'une constitution
 » qui servira de modèle aux nations.

» Poursuivez , MM. , la carrière que vous avez
 » si glorieusement commencée , en arrachant les racines
 » profondes de la féodalité , & en terrassant l'hydre
 » du despotisme ministériel : l'envie , accablée sous
 » le poids de ses humiliations , expire , en murmurant
 » de stériles regrets. Vos contemporains vous dé-
 » cernent , en chœur , la palme civique ; & la pos-
 » térité . . . la postérité , toujours équitable , vous
 » réserve l'hommage touchant de ses bénédictions.

DÉPARTEMENT DES COTES DU NORD.

MM.

LE FEVRE.	LOZAHIC.
LIMON.	LE NORMAND.
LE MÉE * (a)	DE KERSALIOU.
CORBEL , <i>prêtre.</i>	FERCOQ , l'aîné *
URVOL *	DERRIEN.
BAMEUILLE , <i>président.</i>	LE BAIL.
NOISEVILLE.	DE LA VIGNE.
OZON.	GUESNIER.
RIVOALLAN , * <i>substitut du</i>	CORVOISIER. *
<i>proc. général syndic.</i>	LONCLE.
BONIEC.	BOUTIER. *
LE ROUX.	GOUDELIN.
CADIOU.	HERVARD.
GAUTIER , le jeune.	FORGÉ.
LAMBERT.	MOISAN.
MORAND , l'aîné. *	BRELIVET.
JACOB , <i>prêtre.</i>	DE LAIZIRE.
LE CORVAISIER.	GEORGELIN.
RUPEROU , *	
<i>Procureur-Syndic ,</i> M. ARMEZ , <i>prêtre.</i>	

(a) Les * indiquent les membres des directoires.

(190)

DISTRICT DE SAINT-BRIEUC.

MM.

GUYNOT.*	MORICE.
DIGAULTRAY.*	BOTREL., prêtre.
VAGUELIN.	LE CHAIX.
RESMOND, prêtre.	BARBEDIENNE.*
CORMAUX, id. président.	DESGREVES.
TOUROUX.*	FRABOULET.

Procureur-Syndic, M. GOURLAY.

DISTRICT DE DINAN.

MM.

FRELAULT.	FORCOUEFFE.
CORMAR.	LE BORGNE, Prêtre.
LE BOULANGER.	DELAUNAY.
ESSIRARD.	VIEL.
HALLOUET.	LE MASSON.
CARILLET.	CATENOS, Prêtre.

Procureur-Syndic, M. LOHIER.

DISTRICT DE LAMBALLE.

MM.

GALLET, Prêtre.	MARJOT.
BOULLAIRE, Prêtre.	LE RESTIF.
DAYOT.	ROUXEL.
BOUQUET, Prêtre.	THEBAUD.
BOUETARD, idem.	VILLEBRANCHE.
SAUDRAIS, idem.	CLEMENT.

Procureur-Syndic, M. GROLLEAU.

DISTRICT DE GUINGAMP.

MM.

ANSQUER.	GRIMAUT.
BOISLEOU.	GOURLAY.
PENGLAON.	LA BAT.
BERTRAND LE NY.	COTTI.
YVES LE NY.	S. MORDELET.
STEPHEN.	LE GROUDEC.

Procureur-Syndic, M. HUCHET.

(191)

DISTRICT DE LANNION.

MM.

LE BRICQUIR.	GEFFRAY, laboureur.
LE TENSORER.	RIOU, idem.
DE KERINON.	LE GOFF, idem.
KERDANET.	TASSEL, idem.
LE LOUREC, laboureur.	FUILLON, idem.
LE PENNEC, idem.	LE VOT.

Procureur-Syndic, M. NAGROD.

DISTRICT DE LOUDÉAC.

MM.

BIGREL.	LE BRIS.
QUERANGAL.	GOUEFFIC.
LE MEHANTÉ, prêtre.	MOREL.
CERDEL, idem.	BERNARD.
LE VEXIER, idem.	VICT.
LA VERGUE.	DORÉ.

Procureur-syndic, M. HERVO.

DISTRICT DE BROONS.

MM.

PICOT.	MORIN.
GUYOMART.	MORIN, prêtre.
RENAUD.	GILLET.
TEXIER.	MAURICE.
COLIN.	TIREL.
DUVAL.	BECHU.

Procureur-syndic, M. PICQUET.

DISTRICT DE PONTREUX.

MM.

MAROS.	MARZCOT.
MORAND.	DELAUNAY.
ROPLAND.	LE GOFF.
LE CALVEZ.	LE COZANET.
ROPART.	DIEUPART.
GUILLÔU.	LE FLOCH.

Procureur-Syndic, M. POUHAER.

(192)

DISTRICT DE ROSTRENEC.
M.M.

LE DU.	JOUAN.
FRANÇOIS LE BOURHIS.	GOURANTON.
PIERRE LE BOURHIS.	DE BAIL.
LE POLOTEC.	ALLAIN ROLLAND.
DU QUELLENEC.	HERVY.
GOUJEON, prêtre.	LE MOING.

Procureur-syndic, M. GUENDEL.

ANNONCES.

ÉCOLE DES LABOUREURS, ouvrage dans lequel on explique aux citoyens des campagnes, d'une manière nouvelle, simple, & facile à comprendre, ce que c'est que la révolution françoise, les avantages qu'elle leur procure, les maux dont elle les délivre, & la manière dont ils doivent se comporter pour en tirer tout le fruit possible; ou LETTRE FAMILIÈRE aux laboureurs de Bretagne, par Joseph-Marie le Quinio, citoyen de France, & avocat à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan: seconde édition revue & corrigée. Prix 15 sous.

A Vannes, chez l'auteur; & se trouve chez tous les libraires de France.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, avec une table, 1 vol. 8°. de près de 600 pages. Prix 6 liv.

Chaque partie de ce recueil se vend séparément.

La suite ou septième partie, sous presse, paraîtra incessamment.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 6	1 l. 17 s. d.	2 l. 15 s. 6 d.	9 l. 5 s. d.
7	1 17 4	2 16	9 6 8
8	1 17 8	2 16 6	9 8 4
9	1 18	2 17	9 10
10	1 18 4	2 17 6	9 11 8
11	1 18 8	2 18	9 13 4

RENNES, chez R. VATAR, fils, Imprimeur.

N^o. 19.

(193)

7 août 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,

Séance du 2 août 1790.

Le petit nombre des membres présents à l'ouverture de la séance, a donné lieu à des plaintes contre les absens. M. le président a fait lire quelques adresses, & sur-tout une pétition de plusieurs citoyens de la section de la croix-rouge dans Paris, qui demandent à n'être pas privés des droits de citoyens actifs, quoiqu'ils ne paient pas 3 liv. d'impositions directes. Cette adresse a été renvoyée au comité de constitution.

M. Vernier a obtenu la parole, au nom du comité des finances: Le 25 juillet dernier, a-t-il dit, M. le premier ministre des finances a envoyé un mémoire à l'assemblée, où il se plaint du retard de la rentrée des impositions; avant de l'examiner, permettez-moi de faire le tableau des impôts anciens. A l'ouverture des états-généraux, il renroit net au trésor-royal 585 millions, sans y comprendre 10 millions qu'il en coûtait au peuple pour le tirage des milices de terre & de mer, 8 millions pour le passage & logement des gens de guerre, 7 millions pour frais de contrebande & confiscation de marchandises, 5 millions pour traitemens ac-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 6.

cordés aux intendans & leurs subdélégués, aux commissaires des guerres, &c. ; ces quatre articles réunis, & portés à leur moindre valeur, donnent déjà 30 millions, & un total de 615 millions. Mais l'objet le plus important consiste dans les frais de recouvrement. Le premier ministre ne l'a porté qu'à 58 millions ; mais je l'opposerai à lui-même, lorsqu'il a dit qu'il y avoit 250 mille commis. Or, en les mettant, l'un portant l'autre, à 1 liv. 10 sols par jour, ils absorbent une somme de 135 millions, qui élèvent le produit général des impositions anciennes à 750 millions.

Il falloit bien qu'un tel ordre de choses changeât. En morale comme en phisique, les extrêmes se touchent, & le bonheur général naîtra de cet excès d'abus. Il y a des personnes qui prétendent qu'il falloit se contenter de palliatifs. S'ils veulent être de bonne foi, n'avoueront-ils pas que cela est impossible ; & puisqu'il falloit une régénération complete & entière, à qui appartenoit-il de la faire, si ce n'est à la nation ? Un ministre, un individu quelconque pouvoit-il combattre & vaincre tous les obstacles dont la route étoit traversée ? Non, sans doute. Aujourd'hui le peuple à la consolation de dire qu'il y aura 200 millions de gain sur 750 millions, & qu'il n'aura plus à payer ni dixmes, ni gabelles, ni aides, ni tous ces droits nés de l'oppression & de la servitude, & qui la perpétuoient, à la honte de l'humanité ; & encore dans les 550 millions jugés nécessaires, faut-il comprendre des dépenses passagères, comme le traitement du clergé actuel, le remboursemens des offices supprimés, les dépenses des départemens, la destruction de la mendicité.

Quant à l'erreur de 700 millions que M. Colmar attribue à M. Necker, le comité a nommé des commissaires pour examiner ses opérations. Il a demandé une commission externe : je lui ai répondu que cela se pouvoit.

Comme il est possible, a dit M. Dieusy, qu'il y ait plus de 550 millions d'impôts à asséoir, je demande que M. Vernier dise seulement dans son rapport, s'il le fait imprimer, que l'impôt sera diminué de 150 millions ; ensuite qu'il ne parle pas de la sup-

pression totale des aides ; car le comité des impositions pourroit proposer la conservation de quelques-uns des droits d'aides.

M. le rapporteur est convenu de la justesse de ces observations.

L'ordre du jour appelloit l'organisation de l'armée. M. de Sinetty a parlé contre l'incorporation des régimens dans la circonstance actuelle. Il a présenté ses vues sur quelques objets de détail dans le corps, comme la formation d'une compagnie de garnison par régiment. Il a conclu en conséquence.

M. de Jessé, après être convenu que l'organisation des troupes des puissances voisines demanderoit une nouvelle organisation, s'est appasanti singulièrement sur les inconvéniens d'une incorporation dans les momens actuels. Il a peint à l'assemblée cet esprit de corps, ces rivalités qui, lors de la moindre innovation, demandent un laps de 5 à 6 ans pour s'apaiser. Chaque régiment, a-t-il dit, a sa façon de voir, son système, son esprit particulier, sur-tout aujourd'hui. Tel régiment s'est mieux comporté qu'un autre, tel autre aura fait la guerre, & un autre sera resté en garnison.

Il a conclu en conséquence à ce qu'il n'y eût ni doublement, ni tiercement, mais seulement à renforcer les bataillons & les escadrons.

M. Louis de Noailles a soutenu vigoureusement le plan du ministre, modifié & appuyé par le comité.

Examinez, a-t-il dit, MM., que c'est le moment, ou jamais, de couper les racines profondes de l'arbre des favoris ; arbre si redoutable, qu'aucun ministre n'a osé y porter la coignée. M. de Mury, si respectable par la pureté de ses vues, n'osa y porter atteinte ; tout ce qu'il peut faire, ce fut de conserver les douze régimens subsistans, composés de quatre bataillons. Eh ! pourquoi, s'il vous plaît, aucun ministre n'a-t-il osé le faire ; parce qu'obligé par les circonstances, ils ne cherchoient qu'à trouver les plus nombreux moyens pour satisfaire le plus de personnes, qu'il leur étoit possible.

Les objections que l'on fait sont d'un certain poids,

si l'on envisage les circonstances ; mais si l'on veut envisager les choses en grand , ne point faire des objections de circonstances , je prouverai que le comité a raison. Je m'appuierai , pour ce , sur une autorité bien respectable , celle du prince Henri. Lorsqu'il vit manœuvrer nos troupes , & qu'il eut réfléchi sur l'organisation de notre armée , il se mit à dire : Vous avez des troupes , mais vous n'avez pas d'armée ; & la raison qu'il en a donné en présence de plusieurs officiers généraux de France , & qu'il m'a répété à moi-même , c'est que nos régimens n'avoient point une certaine masse & une certaine consistance.

M. du Châtelet s'est réunis à M. de Jessé pour l'avis contraire qui a été adopté.

« *Décret.* L'assemblée nationale décrète qu'il n'y aura point d'incorporation , ni dans l'infanterie , ni dans la cavalerie. »

M. de Montmorin , d'après les ordres du roi , a fait part à l'assemblée que , malgré les dispositions pacifiques annoncées par la cour de Londres , la prudence exigeoit de se mettre en mesure , d'autant plus que les armemens se continuoient dans les ports d'Angleterre avec beaucoup d'activité. Outre cette raison , il faut nécessairement se mettre dans le cas d'exécuter les clauses du pacte de famille. On a lu les différentes pièces de l'ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres , de celui de France à Madrid , & de l'envoyé d'Angleterre à Madrid. Il paroît de la lecture de toutes ces pièces que ces deux puissances négocient ensemble , qu'aucune d'elles ne veut la guerre , & que néanmoins elles agissent comme si elles devoient l'avoir.

L'Espagne réclame fortement la teneur du traité , & avertit la cour de France que si on ne fait pas tout ce qui est stipulé dans le traité du pacte de famille , elle saura se faire des alliés parmi les puissances de l'Europe.

Les négociations entre les deux puissances sont assez satisfaisantes. Il paroîtroit , comme je viens de le dire , qu'on voudroit la paix. Mais qui peut scruter la pensée de ces êtres accoutumés à se jouer

de la bonne foi , & qui se couvrant de la raison d'état , prouvent que la fourberie est bonne foi & le crime vertu , aux yeux de ceux qui ne font mention de la patrie que momentanément.

De Saint-Cloud , le 2 août 1790.

L'abcès formé à la gencive s'est dégorgé hier soir , & le roi est beaucoup mieux.

Le Mounier , Vice-d'Azir , Laservolle.

Séance du soir 2 août 1790.

Adresse de M. Camille Desmoulins. J'apprends que l'assemblée s'est portée à sévir contre moi , sur l'assertion d'un seul homme , qui a fait des rapprochemens insidieux de quelques-unes de mes phrases. Je n'ai parlé qu'avec enthousiasme de la fédération. Je demande que l'examen de mon dernier numéro soit envoyé , comme il devoit l'être , à des commissaires , & que l'effet du décret soit suspendu. Sinon je demande à prendre à partie mon dénonciateur. En tout cas , il n'est pas possible qu'un tribunal soit juge & partie. Or , moi qui demande depuis six mois , un tribunal pour pouvoir y dénoncer le châtelet , comme criminel de leze-nation , je ne puis le reconnoître pour mon juge , & si l'assemblée veut donner suite à son décret , je demande un autre tribunal.

M. Malouet a pris la parole : Je m'attendois bien , a-t-il dit , que ce décret trouveroit des improbateurs. Je n'ai qu'un mot à dire pour le défendre : dans quel état libre pourroit-on permettre ce que vous avez pros- crit ? Camille Desmoulins est-il coupable , ou non , des excès que j'ai dénoncés ? S'il prétend ne l'être pas , qu'il se présente un défenseur : j'ai été , je serai encore l'accusateur.... Mais ose-t-il seulement se justifier?... *Oui , je l'ose , s'es écrié Camille Desmoulins , du fond d'une tribune.*

Ces mots ont jeté le trouble dans l'assemblée , & l'étonnement dans l'ame de tous les auditeurs. Tous s'intéressoient à la position de M. Camille Desmoulins :

tous ont envisagé au même instant la défaveur que pourroit jeter sur son affaire cette vivacité, dont il est possible au reste qu'il n'ait pu se défendre, à la vue d'un lâche ennemi, qui abusoit impunément de sa position pour l'accabler. C'est à-peu-près ce qu'a fait sentir M. de Robespierre, en priant l'assemblée d'user d'indulgence & de passer à l'ordre du jour.

J'ai rempli mon devoir, a dit M. le président. J'ai donné ordre de faire retirer l'homme qui a manqué à l'assemblée de l'arrêter.

L'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour; mais M. Desmoulins avoit eu le tems de disparaître.

L'ordre du jour appelloit les dénonciations annoncées par M. Dubois de Crancé.

Il a porté la parole en ces termes : Je viens remplir la tâche que mon devoir m'impose contre les mauvais citoyens qui, par des écrits incendiaires, tendent à s'oulever le royaume. Je ne puis envisager sans une douleur profonde les maux qui peuvent en résulter. Chaque jour voit éclorre de nouveaux libelles. Les portiques de cette salle, les villes, les campagnes, les casernes de nos soldats en sont infectés. Deux partis se font une guerre implacable, & chacun compte pour rien les malheurs publics qui peuvent en résulter, s'il porte un coup sensible à son ennemi. Les peuples sont bien malheureux ! Dans tous les siècles ils ont été les jouets des passions du petit nombre & des grands. Est-il possible que des membres de cette assemblée, oubliant leur qualité de législateurs, soient aussi descendus dans une arène aussi vile ? Notre seule fonction est de faire des loix. Tout ce qui sent la passion nous déshonore, & dégrade un législateur.

Je suis étonné que M. Malouet se soit borné à développer son patriotisme avec énergie contre deux feuilles seulement. J'attendois de son impartialité bien connue qu'il vous dénonceroit les protestations des chapitres, les actes des apôtres, la gazette de Paris, l'infâme lettre à l'armée où les membres de l'assemblée nationale sont insultés si grièvement.

Je suis étonné que le Châtelet ait gardé le si-

ence, lorsqu'on a mis au jour la mort & passion de Louis XVI, roi des Juifs & des François. Je suis étonné qu'il laisse vendre sous ses yeux, sans s'y opposer, le prétendu manifeste de M. de Condé, si capable de semer la discorde dans les provinces, sans au moins le flétrir. Si le Châtelet répond que les loix n'existent pas, vous avez livré à l'arbitraire des hommes qui, quoique coupables, n'en ont pas moins droit à votre justice : si les loix existent, pouvez-vous laisser plus long-tems entre les mains de juges prévenus un glaive dont ils font un si mauvais usage ?

Il existe un libelle plus dangereux encore, & c'est l'objet de ma réclamation. Ce libelle est revêtu d'un caractère authentique : il contient la dénonciation d'un ministre du roi, comme coupable de haute trahison. Il est intitulé : Rapport fait au comité des recherches contre M. Desmarests-Maillebois, M. Bonne-Savardin, & M. Guignard-Saint-Priest. Il est imprimé chez Buisson, rue Haute-Feuille, & est signé Augier, Garran, Brissot, &c. Vous sentez qu'une telle production répandue dans les provinces, avec la nouvelle du passage accordé aux Autrichiens, & des préparatifs de la Cour de Sardaigne, ne peut qu'effrayer les peuples. Il faut en punir les auteurs puisqu'ils sont connus ; ou bien, si c'est une dénonciation, si c'est le fruit du plus pur patriotisme, il faut en poursuivre l'effet. Je pense alors que vous devriez supplier le roi de retirer sa confiance à un ministre prévenu de haute trahison. Un fonctionnaire public de ce rang doit être même exempt du soupçon ; & fût-il innocent, & doit être suspendu de toutes fonctions, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. Je fais la motion expresse : 10. Que demain à deux heures, le comité des recherches de Paris soit mandé à la barre, pour reconnoître ou désavouer la dénonciation qui circule sous son nom. Que le procureur du roi au châtelet soit mandé à la même heure, & immédiatement après, pour recevoir l'ordre de poursuivre, soit les auteurs du libelle, soit les personnes y dé-

noncées ; & si le comité des recherches avoit écrit dans ce cas , je demande que l'assemblée décrète que son président se retirera par devers le roi , pour lui remettre un exemplaire de la dénonciation , & lui déclarer que l'assemblée nationale , prenant fait & cause dans cette affaire , ne peut plus avoir de relation avec un ministre aussi grièvement.

ô SULLIVAN , Prêtre , COSTARD , secrétaires.

ANNONCES.

RAPPORTS du comité des pensions à l'assemblée nationale. Premier rapport : DES FAITS ET ABUS , avec les pièces justificatives sur ces rapports , in-8°.

Correspondance du comité des pensions avec les ministres , n° I , II , III , IV.

XVIII distribution de la LISTE DES PENSIONS qui se paient sur le trésor royal & autres caisses , in-8°.

On peut compléter les dix-sept premières distributions.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE , acceptés & fonctionnés par le roi , avec une table , 1 vol. 8°. de près de 600 pages. Prix 6 liv.

Bulletin de la correspondance de Rennes , depuis le premier mai 1789 jusqu'au 15 juillet 1790 , cinq volumes in-8°.

Le journal des départemens fait suite à ces cinq volumes , & commence au 15 juillet.

La table qui se trouve à la fin du recueil des décrets , sert aussi de table au cinq volumes du bulletin : on peut se la procurer séparément.

Ces cinq volumes se vendent ensemble 30 liv. à Rennes ; & on y joindra la table ci-dessus.

On peut se procurer chaque mois séparément , & même compléter ce qu'on auroit d'imparfait , aux mêmes conditions & prix que nous avons précédemment désignés.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 7	1 l. 17 s. 4 d.	2 l. 16 s. d.	9 l. 6 8 d.
8	1 17 8	2 16 6	9 8 4
9	1 18	2 17	9 10
10	1 18 4	2 17 6	9 11 8
11	1 18 8	2 18	9 13 4
12	1 19	2 18 6	9 15

RENNES , Chez R. VATAR , fils , libraire , 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du soir 2 Août 1790.

La question préalable a été invoquée sur le champ. La séance étoit orageuse depuis long-temps. La scène de Camille Desmoulins , ces différentes dénonciations avoient échauffé les esprits. La motion avoit été faite de lever la séance : M. le président alloit la mettre aux voix , lorsque M. de Toulangeon s'est écrié : M. Pethion demande à poser une ligne de démarcation entre la liberté permise & la licence qui ne peut l'être : il a déjà commencé son opinion. La séance ne peut être levée avant qu'il ait achevé. Alors M. le président a donné la parole à M. Pethion : Je pense , a-t-il dit , que votre décret du 31 a besoin d'être expliqué. Quelques observations suffiront pour vous en convaincre. Il a été rendu sur la dénonciation de deux papiers publics , dont on vous a lu quelques fragmens. Je ne ferai aucune réflexion à ce sujet. Je vous demanderai seulement si vous avez entendu lui donner un effet rétroactif , car il ne fixe pas d'époque déterminée : or , avec une pareille loi , qui empêche les juges de poursuivre tous les ouvrages nés depuis la révolution ; ceux mêmes qui l'ont préparée , ceux qui étoient nécessaires pour l'opérer , & conformes à vos principes ? Car dans une révolution il faut légitimer l'insurrection , & détendre tous les ressorts : et vous-mêmes vous l'avez approuvée cette insurrection ; elle

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 7.

n'étoit donc pas coupable, & ce n'étoit que la résistance à l'oppression. Vous ne pouvez donc dévouer ces écrits aux poursuites, sans vous condamner vous-mêmes. Les regardiez-vous alors comme criminels ? *Oui*, dit une partie de la salle : *Non*, répond l'autre. Je ne prétends pas dire que dans des tems de calme & de tranquillité on doit continuer d'écrire sur le même ton ; je veux seulement que vous ne paroissiez pas dire à ceux qui ont soutenu la révolution par leurs écrits : Nous attendions le calme pour pouvoir vous punir de vos égaremens. Mais avec une pareille loi, on pourroit poursuivre l'arrêté de la minorité de l'assemblée contre le décret de la majorité. *Le dénoncez-vous*, lui a-t-on crié à droite ? Toute dénonciation, reprend M. Pethion, est contre mes principes : je ne demande autre chose, sinon que le décret ne puisse avoir d'effet rétroactif.

M. Péthion a présenté son projet de décret en conséquence, & M. Camus a proposé un amendement en vertu duquel est excepté l'écrit intitulé, c'en est fait de nous.

Décret explicatif de celui du 31 juillet.

« L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception de l'écrit intitulé : *C'en est fait de nous*, à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie : & cependant l'assemblée justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans les derniers tems, a chargé son comité de constitution & celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son décret du 31 juillet dernier. »

Il faut espérer que jamais le corps législatif ne sera obligé de revenir sur ses pas. C'est une leçon qui ne doit jamais se répéter.

Séance du 3 août 1790.

En attendant que la séance fût plus complète, M. le Camus a donné lecture de la totalité du décret sur les pensions. Les membres qui étoient à la séance ont applaudi & agréé cet ensemble.

A l'ordre du jour étoit l'ordre judiciaire.

Dans notre N^o. 14, pages 134 & 135, nous avons rapporté au titre 4 des appels les 11 articles proposés après les deux premiers décrétés : ils l'ont été également comme nous les avons donnés, à l'exception des termes *exclure*, & *exclusion* qui remplacent ceux de *récusation* & de l'article IX qui se trouve ainsi :

IX. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés, & défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau ; si le nombre des parties est au-dessus de cinq jusqu'à six, chacune d'elle exclura seulement l'un des sept tribunaux ; & lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appellant s'adressera au directoire du district qui fera un tableau de supplément d'autant de nouveaux tribunaux de districts les plus voisins, qu'il y aura de parties au-dessus du nombre.

M. de Montmorin a écrit la lettre suivante, datée du 3 août, à M. le président : Le roi m'a ordonné de faire part à l'assemblée qu'un courrier extraordinaire, allant de Madrid à Londres, a laissé à l'ambassadeur d'Angleterre copie de la déclaration de la cour d'Espagne, & de la contre-déclaration du ministre anglois. Cet ambassadeur m'en a fait remettre une copie. Comme je pense que cet acheminement à la paix apportera du changement dans les préparatifs de l'Angleterre, je m'empresse d'en donner communication à l'assemblée.

Suivent la déclaration & contre-déclaration : par la première, la cour d'Espagne consent à la restitution des vaisseaux anglois, arrêtés dans la baie de Nootka, bien entendu que cette restitution n' influera en rien sur la décision ultérieure des droits prétendus à la propriété de cette partie du Nord-ouest de l'Amérique ; par la contre-déclaration, le ministre anglois accepte sous la même réserve.

M. Bailly a écrit en ces termes à M. le président : La ville de Paris vient de me nommer définitivement chef de la municipalité. Je crois que c'est la bonté dont l'assemblée a bien voulu m'honorer qui a dirigé ce choix. Je vous écris, M. le président, pour que vous vouliez bien en faire part à l'assem-

blée. Permettez que je lui en offre l'hommage, & que je reporte ainsi à sa source l'honneur de cette nouvelle promotion. La séance s'est levée.

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires.

*EXTRAIT des registres de la municipalité de
Rennes, 28 juillet 1790.*

Sur les observations faites par un des membres de l'assemblée,

Le corps municipal, après avoir entendu le procureur de la commune, a arrêté qu'il sera envoyé par mondit sieur le procureur de la commune, à MM. du chapitre de Rennes, à toutes les paroisses & communautés, ainsi qu'au collège de cette ville, un exemplaire du décret de l'assemblée nationale, rendu le 19 juin 1790, sanctionné par le roi le 23 dudit mois, pour être affiché dans toutes les sacristies, à l'effet qu'ils se conforment à ses dispositions, & notamment à l'art. 2, qui porte : « L'encens ne sera brûlé » dans les temples que pour honorer la divinité, & » ne sera offert à qui que ce soit. »

Nous ne doutons pas que tous les ministres des autels ne s'empressent de renoncer à un usage aussi contraire à cette humilité chrétienne qui les caractérise. L'encens est une marque d'adoration; c'est donc un hommage que nous ne devons rendre qu'à l'Être Suprême. On sait qu'Alexandre en fit brûler devant lui, quand, dans l'ivresse de ses victoires, il eut la folie de vouloir passer pour un dieu. Les prêtres n'ont pas l'orgueil insensé de représenter la divinité qu'ils annoncent; ils sont assez honorés d'en être les apôtres & les ministres: ils sont préposés aux fonctions de son culte; & comme ils approchent de l'autel sur lequel elle daigne s'abaisser pour recevoir nos vœux, ils ne pourroient prétendre qu'à lui offrir seuls cet encens, comme le symbole de notre soumission profonde & respectueuse. Mais, que peut-il signifier, quand un prêtre le reçoit de son confrère, & le lui rend le lendemain? N'est-ce pas un jeu scandaleux dont le peuple sembleroit la dupe? Rendons grâces à nos représentants d'avoir défendu

la prostitution d'un hommage dont est jaloux le Créateur, dans le temple duquel tout genou doit fléchir, tout honneur doit être proscrit. Ses ministres ne doivent avoir d'autre ambition que d'y porter un cœur plus pur, afin d'approcher avec moins de crainte de son auguste sanctuaire, & d'y célébrer de plus près sa puissance & ses bontés.

Le 29 juin, le curé de Morangis, près Paris, a prétendu que, comme les loix de rigueur ne doivent point s'étendre, le décret n'empêcheroit pas que le genièvre ne brûlât en son honneur dans l'encensoir de sa paroisse; son vicaire lui refusoit l'encens: mais la municipalité de ce bourg, qui ne connoit point les subtilités de l'école, ni les distinctions jésuitiques, n'a pas accueilli sa demande. Il est vrai qu'il ne devoit pas compter beaucoup sur le succès d'une telle plaisanterie.

ADRESSE du clergé d'Arles à l'assemblée nationale.

Les prêtres séculiers & réguliers de la ville d'Arles, jaloux de manifester leurs sentimens patriotiques, en même-temps que tous les autres François, ont choisi le 14 juillet pour l'époque de leur hommage public, & de leur adhésion solennelle à tous vos décrets. Uniquement occupés des fonctions importantes du ministère; ils ont mis au rang de leurs premiers devoirs celui de prêcher au peuple la soumission la plus entière, & l'obéissance la plus prompte aux loix qui émanent de votre sagesse. Il peuvent vous assurer, avec confiance, qu'il n'en est point de plus fidèles à la nation, à la loi, & au roi. Quand on aime ainsi, quand on sent le prix de la liberté, on ne peut qu'applaudir à vos efforts, & à votre courage. Trop heureux de pouvoir servir la chose publique, au moins par leurs vœux & leurs prières, ils ne cessent de lever les mains au ciel sur la montagne pendant tout le temps que vous combattez dans la plaine.

Nous sommes avec respect, &c.

De Rennes. Le 10 juillet, M. Chaillou a été nommé à la chaire de professeur en droit canonique, vacante par la mort de M. Drouin. Cette préférence a

excité une surprise générale. Sa nomination, contraire aux réclamations de deux juges, n'est l'ouvrage que de deux autres.

Le 13, les étudiants en droit & autres jeunes citoyens, qui peuvent être appelés à partager avec eux le bienfait de l'éducation publique, se sont assemblés après en avoir prévenu M. le Maire. M. Moreau, prévôt, a prononcé le discours suivant :

» MM. L'usage de cette faculté est qu'après l'élection
 » d'un professeur, les étudiants députent vers lui pour
 » le féliciter de sa nomination, qui ne doit être que le
 » prix des talents & de la vertu : je me garderai bien,
 » dans les circonstances actuelles, de provoquer une
 » pareille députation, elle seroit en contradiction trop
 » marquée avec l'opinion publique ; & personne n'a
 » mieux prouvé que vous, messieurs, combien vous sa-
 » vez la respecter. Je sais même, & vous l'avez publi-
 » quement manifesté, jusqu'à quel point vous avez été
 » surpris, pour ne pas dire indignés, de la préférence
 » accordée à un homme dont il paroît qu'à l'exception
 » de deux juges, tout le monde improve la nomi-
 » nation. Je laisse donc à votre prudence, MM.,
 » le choix du parti que vous avez à prendre en ce mo-
 » ment, & qui ne peut être dicté que par les sentimens
 » de justice, d'honnêteté & de patriotisme qui ont tou-
 » jours distingué vos délibérations & vos démarches.

L'assemblée considérant, entr'autres motifs énoncés dans la délibération, « que M. Chaillou n'a cessé
 » de manifester, par ses discours & par ses actions, les
 » sentimens les plus contraires à l'esprit de la consti-
 » tution, aux vœux de ses concitoyens, aux témoi-
 » gnages éclatans de patriotisme qu'ont donné les
 » avocats de Rennes, avec lesquels il n'a pas rougi
 » d'afficher une rupture ouverte, au point de ne vou-
 » loir concourir à aucune délibération, de ne paroître
 » à aucune de leurs assemblées, & de ne pas même se
 » rendre à la sommation qu'ils lui ont faite de venir
 » désavouer dans leur sein un libelle aussi mal que
 » méchamment rédigé contre les charges données par
 » la sénéchaussée de Rennes à ses députés à l'assem-
 » blée nationale, & dont il étoit généralement dési-
 » gné comme l'auteur ; a protesté unanimement contre
 » la nomination de M. Chaillou, a déclaré qu'elle ne

» consentira jamais à recevoir ses leçons, & qu'elle
 » ne peut qu'applaudir hautement aux lettres d'appel
 » qui lui ont été signifiées par ses deux compétiteurs,
 » en les priant instamment de suivre & de faire juger
 » cet appel, dont le succès est regardé comme infailli-
 » ble par toutes les personnes éclairées & honnêtes ».

Les jeunes gens ont fait imprimer cette protestation, & en ont adressé un exemplaire à M. Chaillou.

Il faut convenir qu'il éprouve une grande humili-
 tion ; mais aussi pourquoi s'y est-il exposé ? Il avoit
 eu le temps de faire ses réflexions. Comment un doc-
 teur n'avoit-il pas le bon-sens de voir que deux suffra-
 ges ne pouvoient pas l'autoriser à braver l'opinion pu-
 blique ? Un homme livré à un aveuglement malheu-
 reux peut fermer les yeux sur les avantages de la cons-
 titution & ne pas l'approuver ; mais quand la nation
 l'adopte avec empressement, il doit éviter les relations
 sociales dans lesquelles il seroit soupçonné du projet
 coupable de faire des prosélites : il doit s'éloigner des
 fonctions publiques qu'il ne pourroit remplir loyale-
 ment ni honnêtement, parce qu'il y porteroit tou-
 jours ou le masque dangereux de l'hypocrisie, ou l'es-
 prit funeste d'opposition : il faut qu'il se borne
 à observer les loix, puisque sa personne & ses
 propriétés jouissent de la sauve-garde que lui
 accorde la protection tutélaire de l'état. S'il res-
 te dans cette position tranquille, s'il ne cherche
 point à séduire les âmes foibles, s'il n'ourdit au-
 cune machination capable de troubler l'ordre établi,
 il a des droits à notre indulgence ; c'est un frère
 égaré dont nous devons plaindre l'erreur. Mais s'il a
 l'ambition de vouloir éclairer le public lorsqu'il a
 affiché des sentimens contraires aux principes géné-
 ralement reçus & consignés dans les loix, il se
 rend coupable d'une témérité scandaleuse, & mérite
 d'encourir le désaveu le plus humiliant. L'éduca-
 tion est une partie essentielle sur laquelle nos re-
 présentans n'ont pas encore prononcé : doit-on la
 confier à ceux qui ne peuvent en remplir le but ?
 Son principal objet est de donner à la jeunesse des idées
 justes des devoirs dont elle devra s'acquitter : comment
 les recevra-t-elle de celui qui n'a pas montré la plus
 entière soumission aux loix ? L'organisation du cler-

gé annulle toutes les disputes que faisoient naître ses prétentions & ses droits monstrueux : on ne connoît plus les prestimoniaires, les divisions multipliées de bénéfices, les juridictions cléricales ; à quoi sert désormais une connoissance approfondie des *décretales*, quand il ne faut que se pénétrer de l'esprit des décrets ! Déjà les professeurs de jurisprudence ne peuvent plus, comme autrefois, donner des thèses entières sur *la suite de moulin*, ou sur toute autre servitude féodale, dont l'obscur du Parc-Poulain s'étoit ouvertement déclaré l'apôtre, pour flatter des magistrats tous intéressés à maintenir un pareil régime : ils vont instruire leurs élèves des grands principes de nos loix. La gloire des candidats consiste à soutenir les droits de l'homme & du citoyen, & pulvériser les arguments des ennemis de la constitution. Les thèses auxquelles présidoit M. Morice, le 4 août, portoient sur cet objet, & sur le décret en matière criminelle. Si ces thèses d'examen n'avoient pas été fixées à cette époque, l'école des facultés de cette ville n'auroit pas laissé à celle d'Angers l'honneur de la prévenir dans cette belle instruction, & l'annoncer par une adresse qui fut applaudie de nos représentans. Il est constant que les décrets de l'assemblée nationale, & des législatures suivantes, fourniront à l'avenir l'objet des études, & que les Perchambault, les Evén sur Frin, les grande & petite coutume tomberont dans l'oubli profond où les ouvrages de Lock, de Rousseau & de Condillac ont précipité les subtilités de Scot & les entités d'Aristote.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 8	1 l. 17 s. 8 d.	2 l. 16 s. 6 d.	9 l. 8 s. 4 d.
9	1 18	2 17	9 10
10	1 18 4	2 17 6	9 11 8
11	1 18 8	2 18	9 13 4
12	1 19	2 18 6	9 15
13	1 19 4	2 19	9 16 8

RENNES, chez R. VATAR, fils, Imprimeur.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;**

Par une Société de Patriotes.

**BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,
Séance du soir, 3 août 1790.**

Après la lecture de quelques adresses, on est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur quelques articles additionnels au traitement du clergé actuel. La discussion s'est ouverte : M. Chasset a donné les motifs qui avoient déterminé le comité à adopter chaque article. Voici le décret tel qu'il a été rendu :

Décret additionnel à celui du 24 juillet, sur le traitement du clergé actuel.

« L'assemblée nationale expliquant différens articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

Art. I. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article IX du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir ; & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

II. Si les titulaires de bénéfice éprouvent dans leurs

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 8

traitemens une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 liv. , & des vicaires jusqu'à concurrence de 350 liv. , du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus des bénéficiers sujets aux pensions.

III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'art. 25 dudit décret résultante de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des pensions au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices, & pour les pensions.

IV. Les évêques & les curés qui auroient été pourvus à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'offices par le même décret.

V. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïc ou de collation laicale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédoient avant le premier janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X dudit décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 1,000 livres.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédoient avant le premier janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit art. X, s'élever à la somme de 6,000 livres.

VI. Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés & réunis, recevront, au décès desdits titulaires, une aug-

mentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéficiers. »

A la séance du 24 juillet, la nouvelle rédaction des décrets sur le traitement du clergé, qui y fut lue, ne fut point donnée dans aucune feuille, ou que l'on renvoya à un moment on l'impression de cette nouvelle rédaction seroit ordonnée par l'assemblée.

Séance du 4 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la première séance de la veille, par M. Dumets, M. le président a lu le bulletin de Saint-Cloud, qui annonce que le roi est retabli.

M. Martineau a demandé que les receveurs des districts soient chargés de la perception des impôts.

Si le préopinant, a répondu M. Thouret, avoit entendu les instructions prêtes à être envoyées aux corps administratifs, & dont la lecture a été faite ces jours derniers, il auroit vu que ce qu'il demande y est compris.

M. Chapelier : Ce seroit revenir sur vos décrets que d'adopter la proposition de M. Martineau ; car vous avez décrété que le mode des impôts & la comptabilité resteroient encore pour cette année sur l'ancien pied. Vous devez avoir confiance dans les administrateurs actuels. Je demande donc l'ordre du jour, & sur-tout la continuation de l'ordre judiciaire ; car si nous divergeons continuellement de matière en matière, comme nous le faisons depuis six semaines, il est impossible que nous puissions jamais obtenir de l'ensemble dans notre travail.

M. le président a mis cette motion aux voix : elle a été adoptée avec empressement ; en conséquence, l'assemblée a repris la suite du titre des appels, dont les articles 14 & 15 ont été décrétés en ces termes :

« XIV. Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'ap-

pel ; en conséquence , l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision , demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

IX. La rédaction des jugemens , tant sur l'appel qu'en première instance , contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première , les noms & les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde , les questions de fait & de droit qui constituent le procès , seront posées avec précision.

Dans la troisième , le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction , & les motifs qui auront déterminé le jugement , seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

Titre V. De la forme des élections.

Art. I. Pour procéder à la nomination des juges de district , les électeurs du district convoqués par le procureur-syndic , se réuniront au jour & au lieu qui auront été indiqués par la convocation ; & après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'art. XXIV de la première section du décret du 22 décembre dernier , ils éliront les juges au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

II. Les électeurs de tous les districts , convoqués par les procureurs-syndics , se réuniront au jour & au lieu qui auront été fixé par le directoire de département , & indiqués par la convocation des procureurs-syndics , & éliront tous ensemble cinq juges par chacun des districts du département.

III. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme des six ans , les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année ; de manière que toutes les élections puissent être faites , & les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

IV. Si , par quelque événement que ce puisse être , le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvoit retardé au-delà de six ans , les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

Titre VI. De l'installation des juges.

Art. I. Lorsque les juges élus auront reçus les lettres-patentes du roi , ils seront installés en la forme suivante.

II. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal , soit de première instance , soit d'appel , sera établi , se rendront en la salle d'audience & y occuperont le siège.

III. Les juges , introduits dans l'intérieur du parquet , prêteront à la nation & au roi devant les membres de la commune , pour ce délégués par la constitution , en présence de la commune assistance , le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume , d'être fidèles à la nation , à la loi & au roi , & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV. Après ce serment prêté , les membres du conseil général de la commune descendus dans le parquet , installeront les juges , & au nom du peuple , prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal & à ses jugemens le rapport & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses organes.*

V. Les affaires du ministère public seront reçues , & prêteront serment devant les juges , avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. Les juges de paix seront également reçus & prêteront serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Titre VII. Du ministère public. Ajoûrné.

Titre VIII. Des Greffiers.

Art. I. Les greffiers seront nommés au scrutin & à la pluralité des juges qui leur délivreront une commission , & recevront leur serment ; mais les parens ou alliés des juges au troisième degré seront exclus.

II. Les greffiers seront nommés à vie , & ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

III. Il y aura en chaque tribunal de district un greffier qui sera tenu de présenter des commis en nombre suffisant pour le remplacer , en cas de légitime empê

chement. Nul ne pourra être admis à la place de greffier ou commis-greffier avant l'âge de 25 ans ; & le greffier en chef sera responsable des commis qu'il aura présentés. *Adopté sans rédaction.*

IV. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 liv. en immeubles, qui sera reçu par les juges.

V. le secrétaire-greffier que le juge de paix pourra commettre, prêter serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement ; il sera de même inamovible ».

L'article VIII du comité ne donnoit qu'un mois de délai ; mais M. Brillat a demandé trois mois en faveur des parties qui se trouvent hors du département, & un plus long terme pour celles qui sont hors du royaume.

M. Thouret a consenti au délai au trois mois pour le premier cas, & a fait rejeter l'autre, par la raison que ceux qui sont hors du royaume ont nécessairement des procureurs spéciaux pour les représenter.

Sur le titre V, M. Thouret a dit : d'après le parti que vous avez adopté sur les appels, il s'agit de savoir si les électeurs du district seulement, ou ceux du département réunis, nommeront les juges de chaque district. La dernière alternative paroît plus convenable au nouvel ordre des choses, & doit donner de meilleurs choix : la seconde question est de savoir si vous adopterez le projet du comité de joindre aux électeurs, lors de l'élection, six administrateurs & six hommes de loi : la troisième de savoir si les électeurs qui sont devenus administrateurs, peuvent, dans la première qualité, participer aux élections.

L'assemblée consultée sur ces trois questions, a décidé que les seuls électeurs du district nommeront leurs juges : elle a rejeté, par la question préalable, l'adjonction proposée, & a adopté l'affirmative sur la troisième question. Le rapporteur a rédigé en conséquence, & fait adopter le titre V. Le suivant n'a souffert aucune difficulté, si ce n'est que M. Regnant vouloit que le serment fût reçu par les administrateurs du district comme les représentans de tout le district. La question préalable a rejeté son amendement.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du 5 aout 1790.

Lecture faite du procès-verbal, on a repris l'ordre judiciaire. Voici la série des décrets rendus.

Titre IX. Des Bureaux de paix & du tribunal de famille.

« ART. I. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge & ses assesseurs formeront un bureau de paix & de conciliation.

II. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa patrie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

La citation devant le juge de paix aura l'effet d'interrompre la prescription, & d'autoriser les poursuites conservatoires, lorsqu'elles seront d'ailleurs légitimes. (Cette dernière disposition est due à M. Lanjuinais).

III. Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, avec ou dénégations sur le point de fait ; ce procès-verbal sera signé des parties, ou à leur requisition si elles ne savent pas signer ; si elles refusent de le faire, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

IV. En chaque ville où il y aura des juges de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme & leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

V. Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts des différens ju-

ges de paix si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus ; & si les parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

VI. L'appel des jugemens de juges de district ne sera pas reçu, si l'appellant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VII. Le bureau de paix du district sera en même-temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes.

VIII. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix & de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges ; & le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

Ce soir un supplément.

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire,
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
correspondance. pondance.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 01	1 l. 18 s. 4 d.	2 l. 17 s. 6 d.	9 l. 11 s. 8 d.
11	1 18 8	2 18	9 13 4
12	1 19	2 18 6	9 15
13	1 19 4	2 19	9 16 8
14	1 19 8	2 19 6	9 18 4
15	2	3	10

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

SUPPLÉMENT au N^o. 21.

Suite de la séance du 5 août 1790,

IX. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende de 9 liv. pour un appel du jugement des juges de paix, & de 60 liv. pour un appel des juges de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée, sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paroître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé ; & elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présenté au bureau de paix, & en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

X. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

XI. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupile contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, en ce qui le concerne, & réciproquement, qu'après avoir nommé des pères pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XII. Le nombre de parens nommés sera de huit parmi les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir d'avantage. En cas de partage d'opinion, ces parens appelleront deux amis communs. Si le nombre de parens déterminé ne peut se compléter, ils seront remplacés par autant d'amis communs ou voisins. Ce tribunal sera convoqué par le plaignant, d'après l'autorisation qu'il en aura reçue du président du

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 8.

district ; & l'appel de sa décision sera jugé en dernier ressort par le tribunal de district. *Ces deux articles fauf rédaction.*

XIII. Si un père , ou une mère , ou un tuteur a des sujets de mécontentement ou d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupile dont il ne puisse plus réprimer les écarts , il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parens les plus proches , ou de six au moins , comme il est porté en l'article précédent.

XIV. Le tribunal de famille , après avoir vérifié les sujets de plainte , pourra arrêter que le jeune homme , s'il est âgé de moins de vingt-un ans , sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves ».

Sur le titre relatif au bureau de paix & au tribunal de famille , M. Thouret s'est expliqué très-succinctement : il a fait sentir que ces deux institutions étoient le complément du bien que l'assemblée a voulu faire aux peuples , en leur ôtant tout aliment de chicane , & en les environnant de tout ce qui peut ne point altérer la paix entre les hommes.

Le bureau de paix sera , comme on vous l'a dit à cette tribune , placé en avant dans l'avenue de la justice , afin que nul ne puisse pénétrer dans le temple de la justice litigieuse , sans avoir préalablement passé par le temple de la concorde.

Ce bureau sera un remède efficace & prompt pour guérir , sur-tout les habitans des campagnes , de la fureur de plaider , & les garantir de la maligne influence des gens d'affaires , qui , comme on sait , provoquent au lieu d'arrêter les procès. Il est d'expérience qu'il est infiniment plus facile d'accommoder des parties , lorsqu'il n'y a point eu d'exploit donné , qu'après un commencement d'action : il est encore d'expérience que les parties sont beaucoup plus franches & plus loyales dans leurs dires avant qu'après une consultation. Ce tribunal ne fera que les fonctions d'un médiateur.

Le tribunal de famille aura pour objet les semences

de discorde entre deux époux , d'arrêter ces scènes funestes qui scandalisent la société , & causent souvent la perte des familles ; il aura encore pour objet de mettre à la raison ces jeunes adolescents fougueux & libertins , qui méconnoissent l'autorité paternelle.

M. Lanjuinais a incliné pour le comité ; mais comme cette institution peut avoir des inconvéniens majeurs que la pratique nous fera connoître , il a demandé que ces articles ne fussent regardés que comme réglementaires.

L'assemblée s'est tellement divisée sur le quatorzième article , qu'il a fallu recourir à l'appel nominal , après deux épreuves douteuses. Le comité proposoit d'abord de ne soumettre que jusqu'à 20 ans le fils de famille au tribunal domestique. M. Lanjuinais & plusieurs autres ont opiné pour 25 ans.

M. Barnave a dit : Je ne connois rien d'aussi propre à avilir l'homme que de l'assujettir , dans l'âge où se développent & agissent toutes les facultés , à d'autre autorité qu'à celle de la loi. Les Etats-Unis , dont la température est plus froide que la nôtre , ont appelé aux affaires publiques l'homme à 21 ans. Si vous le retardez jusqu'à 25 ans , il passera immédiatement de l'état d'enfance à la gestion de la chose publique. Je voudrois qu'il y eût un intervalle , pendant lequel il pût s'instruire en gérant ses propres affaires. Pour l'intérêt public , pour l'honneur de l'espèce humaine , je demande que le terme de 20 ans soit adopté.

Et moi , a dit M. Loys , pour l'intérêt des bonnes mœurs , j'opine pour 25 ans. C'est depuis 20 à 25 que l'homme est le plus exposé à la fougue des passions.

Alors M. le Chapelier a offert le terme moyen de 21 ans , comme fixé par les décrets pour l'inscription civique ; & c'est pour décider entre 21 ou 25 ans que l'appel nominal a eu lieu. Le résultat a été pour 21 ans à une majorité de 20 voix.

Séance du soir, 6 août 1790.

M. Fermont est monté à la tribune : il a témoigné à l'assemblée combien il avoit été affecté des bruits calomnieux qu'on cherchoit à répandre contre ses concitoyens, à raison du décret qui renvoie les appellations d'un district à un autre ; il a demandé à faire part d'une adresse du conseil général de la commune de Rennes, relative à ce décret.

L'assemblée a entendu, avec le plus grand intérêt, la lecture de cette adresse qui respire le même patriotisme dont les citoyens de Rennes ont donné tant de preuves. On y demande que la cour provisoire, qui a été établie à la place du parlement, & qui, par son assiduité & son intégrité, mérite chaque jour les bénédictions du peuple, soit conservée pendant le temps nécessaire pour juger les procès *qui sont instruits* devant elle. L'assemblée a renvoyé cette adresse au comité de constitution.

M. le Chapellier, après avoir entré dans tous les détails qui pouvoient motiver le décret suivant, & qui ont été sentis & accueillis par l'assemblée, l'a proposé ; & il a été adopté ainsi :

« L'assemblée nationale informée par un de ses membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens composant la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégats & voies de fait qui ont eu lieu il y a quelque mois dans les campagnes situées dans ces départemens ;

Considérant que ces insurrections & voies de fait très-considérables ont été partout le fruit d'un égarement momentané, & même dans quelques endroits l'effet de la supposition coupable des prétendus décrets de l'assemblée nationale & d'ordres du roi, auxquels la simplicité des habitans de campagne leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

Considérant en outre que le zèle des municipalités & des administrations de département & de district, leur attention à instruire les habitans des campagnes des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, & à les leur expliquer, empêcheront ces in-

surrections & voie de fait de se reproduire, & qu'elles ne pourroient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendoient coupables, parce qu'ils seroient punis avec toute la sévérité des loix ;

Décrète que le président se retirera vers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'instruisoient dans ces départemens à l'occasion des dégats & voies de fait commis dans quelques parties desdits départemens soient regardés comme non avenus, & pour que les personnes emprisonnées, à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections & voies de fait, la faculté de se pourvoir, par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens des réparations qui leur seroient dues, & à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes, & sur celles des officiers exerçant le ministère public. »

Séance du 6 août 1790.

La séance a commencé par la lecture d'une adresse de Versailles, qui expose que l'atelier de la charité, ouvert par le roi pour le curage des canaux, où 800 ouvriers étoient employés, alloient être fermés. Cette ville demande des établissemens, où le grand nombre de ses pauvres puisse travailler & gagner sa subsistance.

Cette adresse a été renvoyée au comité de mendicité.

M. de la Luzerne a envoyé une lettre dans laquelle il se plaint de l'insubordination des gens de mer en station ; le renvoi de cette lettre a été ordonné au comité de la marine.

M. Barrere, membre du comité des domaines, a annoncé qu'il alloit faire deux rapports sur le droit d'aubaine & sur l'administration des forêts. Le droit d'aubaine, a-t-il dit, né de la barbarie des anciennes loix qui s'opposoient à l'établissement des étrangers, consiste à donner au roi la faculté de succéder aux biens de l'étranger non régnicole, qui s'est établi dans le royaume, & à ceux du régnicole qui s'est établi en pays étranger. Que devient ce droit devant le décret constitutionnel, qui statue qu'il suffit d'avoir vécu cinq ans en France pour être réputé François ? je viens

vous en proposer l'abolition entière , & réaliser le bonheur promis par l'immortel Montesquieu , qui a dit : Heureuse la nation qui abolira la première le droit d'aubaine.

Le projet de décret a été aussi-tôt adopté en ces termes :

Décret sur le droit d'aubaine & de détraction.

« L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des domaines , considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes , quelque soit leur pays & leur gouvernement ; que ce droit établi dans des temps barbares , doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme & du citoyen ; & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre , en les invitant à jouir , sous un gouvernement libre , des droits sacrés & inaliénables de l'humanité ; a décrété ce qui suit :

1°. Le droit d'aubaine & celui de détraction sont abolis pour toujours.

2°. Toutes procédures , poursuites & recherches qui auroient ces droits pour objet sont éteintes.

Décret sur la vente & administration des bois & forêts nationales.

« L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines , de marine , des finances , de l'aliénation des biens nationaux , de commerce & d'agriculture ,

Considérant que la conservation des bois & forêts est un des projets les plus importans & les plus essentiels aux besoins & à la sûreté du royaume , & que la nation seule peut , par un nouveau régime , & une administration active & éclairée , s'occuper de leur conservation , amélioration & repeuplement pour en former en même temps une source de revenu public :

A décrété & décrète ce qui suit :

ART. I. Les grandes masses de bois & forêts nationales sont & demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux ordonnée par les décrets des 14 mai , 25 & 26 juin derniers.

II. Tous les boqueteaux , toutes les parties de bois nationaux , éparses , absolument isolées & éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue , & qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves , torrens & rivières , pourront être vendus & aliénés suivant la forme prescrite par lesdits décrets , pourvu qu'il n'excèdent point la contenance de cent arpens , mesure d'ordonnance , sauf à prendre l'avis des assemblées de département pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens.

Quant aux bois & forêts de ladite contenance qui , par leur position & la nature du sol , peuvent produire des bois propres à la marine , ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis de l'administration des départemens qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

III. L'assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime de l'administration des bois , & de réforme de la législation des forêts dont elle reconnoît l'urgente & indispensable nécessité.

Plusieurs membres ont réclamé contre le nombre d'arpens , & ont fait réduire à cent arpens les bois vendables.

M. Dupont a annoncé qu'il avoit achevé le travail qu'avoit demandé l'assemblée sur le remplacement de la gabelle & des autres droits supprimés ; & qu'il le présenteroit dès que le comité des finances l'auroit examiné & rectifié.

M. de la Rochefoucaud a paru à la tribune , il a dit : Votre comité d'aliénation me charge de vous rendre compte qu'en exécution de vos décrets , il s'occupe à expédier les soumissions faites par les municipalités & les particuliers. Voici un premier décret d'aliénation qu'il vous propose en faveur de la municipalité de Paris. Ce décret sera incessamment suivi de plusieurs autres. Les experts travaillent aux estimations depuis quinze jours. Nous vous présenterons le résultat de leur travail à mesure qu'ils le feront paroître.

M. le Brun a paru à la tribune , mais il a disparu

sur le champ. Un message de M. de la Tour-du-Pin a interrompu le rapporteur du comité des finances & a enlevé le reste de la séance.

Le ministre a dit en substance qu'il ne savoit quel génie malfaisant tourmentoit la France & souffloit dans toutes les parties de l'empire l'esprit d'insurrection, sur-tout dans l'armée. Tous les jours voient éclore de nouveaux mouvemens ; & les jours du meilleur des rois sont des jours de dueil & de chagrin. Ici des régimens emprisonnent leur chef (il désignoit par là le régiment de Poitou infanterie) ; ici on ne veut point reconnoître un officier légitimement nommé, on s'oppose à sa promotion, on cabale, on se ligue; on fait jurer aux soldats de ne point le reconnoître pour officier (il désignoit ici le régiment de Royal-Champagne cavalerie) ; plus loin il y a des clubs, des comités militaires qui discutent, délibèrent & s'arrogent le pouvoir civil; d'autre côté ce sont des comités militaires qui se sont coalisés avec les assemblées administratives. Les masses des régimens paroissent être d'un bout du royaume à l'autre, le motif ou le prétexte de tous ces mouvemens. Cependant, quelque profonde que soit la plaie, rien n'est désespéré. Le plus grand nombre des régimens est resté strictement attaché à la discipline, mais le mal fait des progrès rapides ; il faut le couper dans sa racine : le pouvoir du trône est insuffisant ; le roi me charge de vous exposer ces faits, pour que vous ayez à y remédier efficacement ; il n'est pas besoin pour vous y engager de vous faire reporter vos regards sur les malheurs irréparables que causerent chez les Romains & chez nos voisins des corps d'armées transformés en corps délibérans. Vous savez que le soldat doit être l'instrument passif de la loi, &c.

à *SULLIVAN*, prêtre, *COSTARD*, secrétaire & secrétaire & membre de la correspondance. membre de la correspondance.

Chez R. V A T A R, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE**

Par une Société de Patriotes.

**BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.**

Suite de la séance 6 Août 1790.

Le ministre a été assez généralement accueilli. Le président lui a répondu que l'assemblée alloit délibérer sur l'objet de son message. Effectivement au nom du comité militaire, partageant toute la sollicitude du ministère, M. Emmeré a présenté un projet de loi qui avoit été si sagement médité, qu'il a été adopté presque sans débats.

Décret. L'assemblée nationale décrète :

Art. I. Les lois & ordonnances militaires, actuellement existantes, seront également observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

II. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes établies dans les régimens, sous quelque forme & dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

III. Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers-généraux pour, en présence du commandant de chaque corps, du premier capitaine, du premier lieutenant, du pre-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 9.

mier sous-lieutenant , du premier & du dernier sergent ou maréchal-des-logis , du premier & du dernier caporal ou brigadier , & de 4 soldats du régiment nommés ainsi qu'il va être dit , procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis six ans , & faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers & à la comptabilité ; à l'effet de quoi il sera tiré au sort un soldat par compagnie parmi ceux sachant lire , & ayant deux ans de service ; & parmi ceux que le sort aura désignés , il en sera ensuite tiré 4 pour assister à cette vérification de laquelle sera dressé procès verbal , dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

IV. Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaunie ou infamante à aucun soldat qu'après une procédure instruite , & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

V. Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent , à compter du premier mai 1790 , sans l'observation de ces formes rigoureuses , n'emportent aucune note , ni flétrissure , au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

VI. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice , & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances , à peine de punition : les soldats , de leur côté , doivent respect & obéissance absolue à leurs officiers & sous-officiers ; & ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII. A compter de la publication du présent décret , il sera informé de toute nouvelle insurrection , de tout mouvement , concerté dans les garnisons ou dans les corps , contre l'ordre , & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs , auteurs , fauteurs & participans de ces insurrections & mouvemens ; & par le jugement à intervenir , ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif , traités à la patrie , infâmes , indignes de porter les

armes & chassés de leur corps : ils pourront même être condamnés à des peines afflictives ou infamantes , conformément aux ordonnances.

VIII. Il est libre à tout officier , sous-officier & soldat de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs , au ministre , à l'assemblée nationale , sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire.

Mais il n'est permis sous aucun prétexte , dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps , la discipline militaire , & l'ordre du service , d'appeller l'intervention soit des municipalités , soit des autres corps administratifs , lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leur chefs ou commandans.

IX. Le président se retirera par devers le Roi pour , &c. »

Séance du soir , 6 août 1790.

Après la lecture de quelques adresses , M. Chasset a présenté , sans autre préambule que de rappeler l'urgence du cas , le projet de décret suivant pour lequel avoit été indiquée la séance extraordinaire. Chaque article a été décrété sans éprouver une grande opposition.

Décret pour accélérer la liquidation , & le paiement du traitement du clergé actuel.

« L'assemblée nationale , ouï le rapport de son comité ecclésiastique , voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets ; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année & celles à venir , & connoître la dépense de l'année 1791 , tant pour ces traitemens , que pour les pensions des ordres religieux , décrète ce qui suit :

Art. I. Dans le mois , à compter de la publication du présent décret , tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions , seront tenus , pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier , de se conformer à ce qui est réglé ci-après ;

à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

II. Les évêques & les curés conservés dans leurs fonctions adresseront l'état prescrit par ledit art. 22, au directoire du district de leur résidence pour tous les revenus dont ils jouissoient. Le secrétaire du district leur donnera un récépissé de cet état.

III. Les membres des chapitres & de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachés, & qui sont autorisés par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus.

IV. Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient plusieurs, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. Les directoires de district auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, & ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la première requisition,

X. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, & pour une plus grande accélération, les titulaires & les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

IX. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; & dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de département un extrait des avis qu'ils auront donnés avec un exposé succinct de leurs motifs.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses & des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans & plus, & ceux de soixante-dix ans & au-delà.

XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront & fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; & dans le même délai ils enverront

à l'assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

XVII. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, & dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; & ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet, dont ils renverront la décision à l'assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district & ceux de département, pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers deux membres, & les seconds quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative; les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

Le décret suivant avoit été omis à la séance du 26 juillet par défaut de place, & il ne nous avoit pas été possible de le donner plutôt.

Décret sur les droits de voirie & plantation d'arbres dans les chemins publics.

» L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Art. I. Le régime féodal & la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété de voirie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes.

II. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à-présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV. Pourront néanmoins les arbres existans actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, & de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

VI. Les ci-devant seigneurs pourront en tout tems abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, & chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

VII. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

VIII. Ne sont pareillement comprises dans les articles IV & VI ci-dessus les plantations faites, soit dans les aveues, chemins privés & autres terrains apparten-

nans aux ci-devant seigneurs , soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourroient avoir achetés des riverains , à l'effet d'agrandir lesdits chemins & d'y planter ; lesquelles plantations pourront être conservées & renouvelées par les propriétaires desdites avenues , chemins privés , terrains , ou parties de chemins publics , en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IX. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables , d'après les localités & sur l'avis des districts , pour empêcher , tant de la part des riverains & autres particuliers , que des communautés d'habitans , toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public , & pour pourvoir , s'il y a lieu , au remplacement de ceux qui auroient été abattus.

Les municipalités ne peuvent , à peine de responsabilité , rien entreprendre en vertu du présent décret , que d'après l'autorisation expresse du directoire du département , sur l'avis du district ou de son directoire qui sera donné sur une simple requête & d'après communication aux parties s'il y en a.

à SULLIVAN , Prêtre , COSTARD , secrétaires.

ERRATA au N^o. 21.

Page 210, lig. 6 de l'art. III, *au-dessus lisez au-dessous.*

Page 113, ligne 5 de l'art. IV, *rapport lisez respect.*

Idem article V, *les affaires lisez les officiers.*

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
août 11	1 l. 18 s. 8 d.	2 l. 18 s. d.	9 l. 13 s. 4 d.
12	1 19	2 18 6	9 15
13	1 19 4	2 19	9 16 8
14	1 19 8	2 19 6	9 18 4
15	2	3	10
16	2 4	3 6	10 1 8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS**

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 7 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal , M. Camus a exposé que les personnes qui ont une pension de 600 liv. & au-dessous devant être payées incessamment aux termes du décret du 27 juillet dernier , elles se présentent en foule au trésor public , & veulent toutes être payées à la fois ; qu'il étoit à-propos de suivre l'ancien usage , en vertu duquel chacun étoit payé suivant la date de son brevet. L'assemblée a approuvé cette mesure , & a rendu le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète que les pensionnaires qui se présenteront pour être payés , en vertu du décret du 27 juillet dernier , continueront d'être payés , mais successivement , & selon l'ordre de leur brevet. »

M. le Couteulx a annoncé un rapport sur les assignats : Voici le moment , a-t-il dit , où cette monnaie va paroître. Il est instant de nommer des commissaires qui doivent , d'après vos précédens décrets , surveiller leur émission , & l'extinction des billets de caisse qu'ils vont remplacer.

L'assemblée a adopté son projet de décret qui porte

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 10.

qu'elle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats fixée au 10 août, & l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesse d'assignats; & elle prescrit les formalités qu'ils auront à suivre.

Un rapport de M. le Brun a été suivi des décrets rendus en conséquence sur les réductions faites dans les bureaux de la chancellerie, du ministre de l'intérieur (jadis de la maison du roi), & dans les dépôts des titres & archives relatifs à la Lorraine & à la France. Il existe trois dépôts de cette nature qui seront réunis en un seul.

Le Châtelet étoit attendu à deux heures. Ces graves magistrats ont été introduits à la barre, un peu avant l'heure fixée. M. Boucher d'Argis a dit, au nom de sa compagnie: Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait depuis si longtems les horreurs & les forfaits de la journée du 6 octobre dernier. Lorsque vous nous avez investi du pouvoir redoutable de juger les crimes de lèzenation, nous devons nous attendre à éprouver des secousses violentes, à être en butte aux méchans: mais jamais nous ne pouvions nous attendre à toutes les horreurs, à toutes les noirceurs que la calomnie & le crime n'ont cessé d'enfanter contre nous. Notre courage n'a pas été ébranlé; nous avons montré le même zèle: la même impartialité nous a toujours animé; & au milieu des orages de la calomnie, la balance & le glaive de la justice n'ont rien souffert entre nos mains: la justice a triomphé des efforts coupables des méchans: nous avons résisté à leur coalition: ils ignoroient sans doute qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros.

Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la municipalité, nous avons su distinguer le citoyen armé pour la liberté, de ces hypocrites personnages qui, sous le voile du civisme, cachent les plus horribles projets. Ciel! quelle a été notre douleur de reconnoître parmi les accusés deux membres de cette assemblée. Sans doute ils ne sont point coupables; mais des dépositions formelles les chargent. Ils s'empresseront d'entrer dans la rène que leur ouvre la justice pour faire connoître leur innocence. Par la sa-

gesse de ses décrets, l'assemblée nous a mis dans l'heureuse impossibilité de poursuivre aucun de ses membres, avant qu'il soit déclaré jugeable. C'est vous, messieurs, qui allez devenir garans envers la nation des événemens; c'est sur vous que l'Europe attentive a les yeux tournés; c'est vous qui, distinguant le patriote d'avec le le scélérat, allez nous désigner du doigt quel coupable le glaive de la justice doit frapper..... Puissiez-vous, messieurs, avoir bientôt des jurés! Puissent ces tribunaux être exempts des peines & des angoisses que nous éprouvons! Il nous tarde de descendre du rang où vous nous avez placés pour nous confondre avec nos concitoyens, apprendre à nos enfans à rester attachés à la constitution, sans jamais nous séparer du SOUVERAIN, restaurateur de la liberté française.

Le héros de Thémis, après avoir rendu justice à la régularité du comité des recherches de l'assemblée, s'est plaint de celui de la municipalité, en ce qu'il lui avoit refusé des pièces relatives, & annoncées dans les papiers du comité des recherches de l'assemblée.

M. le président a répondu au tribunal provisoire que l'assemblée alloit délibérer sur leur pétition. La compagnie s'est retirée.

Après la dénonciation & la pétition du Châtelet, M. Durget a demandé que le comité des recherches de la municipalité de Paris fût tenu de remettre au Châtelet les pièces qu'il avoit en sa disposition, relatives à cette affaire.

M. l'abbé Gouttes, après avoir dit que l'affaire actuelle étoit extrêmement délicate, a fait sentir que, de la décision que prendroit l'assemblée, dépendoit absolument la confiance des peuples dans ses travaux passés & futurs. S'il y a parmi nous, a-t-il dit, des membres coupables, il faut qu'ils soient punis. L'Europe entière a les yeux attentifs sur ce que vous allez faire. La prudence exige de nommer un comité *ad hoc*.

M. de Mirabeau: L'affaire actuelle est sans doute très-délicate; mais l'assemblée ne doit éprouver aucun

embarras ; elle ne peut faire ni les fonctions d'accusateur , ni les fonctions de juges ; une seule chose la concerne ; c'est de connoître les charges qui tombent sur ses membres. C'est à elle à examiner , d'après la connoissance des charges , s'il y a lieu à l'accusation. Voilà les principes , voilà l'esprit qui a fait rendre votre décret du 26 juin. Sans doute , dans l'examen de la question , l'histoire du tribunal dénonciateur sera nécessairement liée avec l'histoire des singuliers événemens dont le tourbillon nous enveloppe depuis long-temps.

L'opinant a proposé le décret suivant , qui a été adopté , après avoir été amendé , & avoir essuyé de très-longes débats.

Décret relatif à la dénonciation du châtelet.

« L'assemblée nationale décrète , conformément au décret du 26 juin , que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentans de la nation , s'il en existe , dans la procédure faite par le châtelet sur les événemens du 6 octobre ; à l'effet qu'il soit déclaré , sur ledit rapport , s'il y a lieu à accusation ; décrète en outre que deux commissaires du châtelet seront appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal sur le bureau de l'assemblée nationale , & à l'inventaire des pièces qui y sont contenues : sans entendre arrêter le cours de la procédure contre les autres accusés ou décrétés.

Enjoint au comité des recherches de la ville (de Paris) de remettre au châtelet tous les renseignemens & pièces qu'il peut avoir y relatifs. »

Nous avons lu avec une extrême attention le discours que M. Boucher d'Argis a prononcé au nom du Châtelet. D'après l'idée que nous nous sommes faite des devoirs d'un tribunal appelé par la nation même à juger des crimes de haute trahison , nous avons cru que la plus froide impartialité auroit dû être sa première loi. Il nous semble que la simplicité & le laconisme étoient bien plus de sa dignité que cette verbeuse harangue dans laquelle on a pu s'empêcher de laisser paraître de la passion.

Au lieu de déposer simplement les preuves recueillies par le châtelet , & de dire à l'assemblée nationale : « le nom de deux de vos membres est venu se placer dans l'instruction ; vous vous êtes réservé , par un décret , le droit de déclarer sur la vue des charges , s'il y a lieu contre eux à l'accusation ; nous attendons de votre sagesse ce qu'il vous plaira statuer : » au lieu de cette noble impartialité qui honore toujours un juge , & augmente la confiance qui doit être attachée à son ministère , on ne peut qu'être étonné de trouver dans la bouche du chef de ce tribunal un style emprunté de la scène tragique , des expressions figurées qui dénaturent toutes les idées , telles que celles-ci : Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait tant de forfaits..... Les voilà donc connus ces secrets pleins d'horreurs..... Vous nous direz quels forfaits le glaive des loix doit venger ? Quels coupables il doit venger ?..... »

C'est ainsi que s'exprime le Châtelet , dès le premier pas de l'instruction , avant que les prévenus aient pu se faire entendre , avant qu'ils aient récusé ou contredit les témoins : en un mot , avant que la procédure soit complète. Qu'auroit dit de plus ce tribunal , si les preuves eussent été acquises , & les coupables condamnés par un jugement !

Ce langage seroit bien plus encore déplacé , s'il étoit vrai , comme l'assurent des personnes qui connoissent la procédure , qu'elle n'offre qu'un recueil de ouï-dires vagues & épars , des conjectures incertaines dont on ne peut saisir le fil ; s'il étoit vrai que les principaux témoins fussent choisis parmi ceux qui ont manifesté les idées les plus contraires à la révolution , & qui naturellement ont dû communiquer à leur témoignage la teinte de prévention qui est inséparable de l'esprit de parti.... Dans les grandes révolutions , dans ces chocs violens d'intérêts & de passion , qui laissent toujours au fond des cœurs des haines secrètes , chacun dépose d'après ce qu'il sent bien plus que d'après ce qu'il voit ou ce qu'il sait ; ses yeux , sa mémoire & son jugement sont égarés par ses opinions ; & dans les secousses politiques , tel est l'aveugle ressentiment des

partis divers qu'un frère ne craindra pas d'accuser son frère, & d'outrager la nature & l'humanité.

Telles sont les premières réflexions que nous dictent la raison & l'impartialité sur des événemens que la politique eût dû envelopper, en gémissant, du voile de la prudence, & que des intentions de discord, bien plus que l'amour de la justice, ont fait sortir de l'oubli auquel il eût été à désirer, pour la paix publique, qu'ils fussent ensevelis.

La séance s'est levée à cinq heures.

Séance du 8 août.

MM. Alquier & Coster ont lu les procès-verbaux des deux dernières séances du matin. Leur rédaction a été agréée.

M. de Noailles a dit qu'il arrivoit du district de Nemours, dont l'état avoit excité l'attention de l'assemblée. Il a trouvé qu'on avoit beaucoup exagéré le récit des troubles qui y avoient eu lieu. Il est vrai que les décrets de l'assemblée nationale sur le paiement des dîmes & champarts, avoient été mal interprétés; mais dès que les habitans en ont reconnu le véritable sens, ils sont revenus de leur erreur, & ont passé des transactions où ils tiennent compte de ce qu'ils doivent légitimement. Les détachemens qui y ont été envoyés des régimens de Lorraine & de Champagne, pour rétablir l'ordre, se sont conduits de la manière la plus distinguée. Les officiers, les décrets à la main, en donnoient l'explication; & ils ont plus fait par là que s'ils avoient employé la force & la violence. Comme on pourroit induire des différens rapports qui ont été faits à l'assemblée, que la ville de Nemours ne paie pas régulièrement les impôts, je dois à la justice de dire qu'elle les acquitte avec la plus grande exactitude.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

à SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire & secrétaire & membre de la membre de la correspondance.

DÉPARTEMENT de l'Ille & vilaine.

Le 5 août, le commandant de l'artillerie de S. Malo, donna avis au district de cette ville, qu'il alloit faire transporter les canons situés sur la côte au fort de Châteauneuf. Le président, M. Chaumont, lui demanda en vertu de quels ordres il vouloit faire un pareil transport. C'est de la part du ministre, répondit-il; mais M. Chaumont lui dit avec fermeté qu'il ne seroit pas dérangé une seule pièce de l'artillerie située dans le district, & qu'il alloit en faire part au directoire du département. Voici la copie de la lettre que ce directoire a adressé à M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, le 8 de ce mois: elle nous instruit parfaitement de l'état des choses.

M. nous avons été prévenus par le district de Saint Malo, que l'officier d'artillerie qui y est en résidence, étoit sur le point de faire désarmer une partie des forts qui défendent les côtes, pour en transférer les canons dans la forteresse de Châteauneuf; & que récemment on a démoli douze mille cartouches déposées au fort de la cité à Saint Servan. Comme ces dispositions répandent des alarmes dans le public, & y occasionnent même une espèce de fermentation; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'autoriser le directoire du district de Saint Malo à demander à l'officier d'artillerie la communication des ordres qu'il a reçus à ce sujet. Nous venons d'apprendre que la démolition des cartouches a été faite en vertu d'un état de dépense arrêté par vous le 4 juin dernier, pour le service de la direction de Brest; & que le désarmement des forts de Lavarde, du Guesclin, Saint Cact, & Saint Briac, a été ordonné par une lettre du 23 juillet, que vous avez adressée à M. Gassot, Directeur d'artillerie, au département de Brest.

Dans toute autre circonstance, M., l'exécution de ces ordres n'éprouveroit aucune difficulté; mais au moment où les Anglois continuent d'armer dans

tous leurs ports avec la plus grande activité, & que le commerce est dans l'inquiétude, les habitants de Saint Malo n'ont pu voir sans effroi qu'on dégaraissoit absolument quatre points intéressants de la côte pour armer une forteresse éloignée de près de trois lieues dans les terres, & dont l'armement ne serviroit même qu'à augmenter leurs alarmes.

Nous vous prions, M., de vouloir bien faire suspendre des dispositions qui nous paroissent susceptibles d'être retardées sans inconvénient. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette mesure est absolument nécessaire pour calmer les esprits, & que nous ne serions peut-être pas les maîtres d'arrêter l'effet de la fermentation que le déplacement des canons pourroit occasionner.

Nous écrivons au district de Saint Malo, d'engager de votre part l'officier d'artillerie, chargé de vos ordres, d'en différer l'exécution, en le prévenant que nous avons l'honneur de vous en rendre compte.

Nous sommes, &c.

Les membres du directoire & procureur-général-syndic du département de l'Ille & vilaine.

N^o La copie de cette lettre a été adressée à MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale.

Ce soir un supplément.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Août 12	1 l. 19 s. d.	2 l. 1 s. 6 d.	9 l. 15 s. d.
13	1 19 4	2 1)	9 16 8
14	1 19 8	2 19 6	9 18 4
15	2	3	10
16	2 4	3 6	10 1 8
17	2 8	3 1	10 3 4

Chez R. V A T A R, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N^o. 791, au premier étage.

SUPPLÉMENT au N^o. 23.

Suite de la séance du 8 août 1790.

M. Vernier a dit, en paroissant à la tribune, que l'assemblée étoit préparée à la demande de 40 millions qu'il avoit à faire, au nom du premier ministre des finances. Il a donné des détails sur la comptabilité, pour prouver que l'ordre en cette partie dépendoit moins des derniers résultats ou des opérations du ministre que des premiers chaînons, c'est-à-dire, de l'exactitude des collecteurs & receveurs particuliers. Il a rendu compte d'une lettre & d'un mémoire de M. Bremond, qui prétend que, pour examiner le dernier compte de M. Necker, il faut un état de situation du trésor royal au 25 août 1788, jour de la rentrée de M. Necker; un second état de situation lors du premier mai 1789; enfin un dernier état de tous les articles de la recette & de la dépense depuis cette époque. Il veut être entendu là-dessus dans le comité, contradictoirement avec le ministre. Le comité, a continué M. Vernier, invite tous ceux qui sont versés dans cette partie à lui communiquer leurs lumières & leurs observations. M. Bermond paroît avoir beaucoup travaillé; mais le comité ne peut pas commencer par perdre son temps pour savoir si l'on obtiendra un résultat avantageux.

Plusieurs membres ont trouvé que M. Vernier étoit loin de la question, & l'y ont rappelé. Il a fini par dire qu'il y avoit en caisse, au 31 juillet dernier, tant en espèces qu'en papier, 12 millions; que la dépense du mois courant excéderoit la recette de 30 millions; & que pour avoir un fonds suffisant en réserve, le premier ministre demandoit 40 millions. Son projet a été adopté comme suit:

Décret. « L'assemblée nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, tant à la séance du 2 août courant que le présent jour, du

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 10.

mémoire présenté par le premier ministre sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations, & à son compte par aperçu du premier mai, a décrété que sur les 95 millions de billets de caisse dont la fabrication a été ordonnée, il en sera délivré 40 millions au trésor public, lesquels seront échangés contre des assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnées pour les particuliers ».

M. Naurissart, membre du comité des finances, a obtenu la parole. Il a dit :

Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourroit s'effectuer d'une manière purement volontaire, vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à désirer pour l'assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la révolution & le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les François ; mais la lenteur avec laquelle se faisoient les déclarations, & les besoins devenant impérieux, l'assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoit aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auroient pas fait leurs déclarations.

Votre comité des finances vous avoit proposé de décréter que les corps municipaux seroient tenus de vérifier toutes les déclarations, & de rectifier celles qui leur paroïtroient évidemment infidèles, en indiquant aux contribuables qui se croiroient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces taxations.

Cet article, messieurs, vous parut, ou trop sévère, ou prématuré ; vous pensiez alors que le patriotisme devoit être aiguillonné avant d'employer des voies de rigueur ; & en conséquence, vous donnâtes à ceux qui avoient fait des déclarations trop foibles, la liberté d'en faire de nouvelles.

Ce sentiment a effectivement agi sur quelques indi-

vidus ; mais ce n'est pas le plus grand nombre : l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie ; l'égoïsme a déçu votre attente, & contrarié la modération de votre décret.

Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre comité ?

L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais citoyens.

La classe la plus riche est en partie celle qui s'est la plus ménagée, quoiqu'elle n'ait eu besoin pour secourir l'état, que de prendre sur son superflu ou sur ses réserves ; tandis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son patriotisme, a épuisé toutes ses ressources, & s'est privée même du nécessaire.

Écartons de nous ces réflexions affligeantes, & revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations & à la perception de la contribution patriotique.

Après quelques discussions, voici les articles tels qu'ils ont passé.

Décret. L'assemblée nationale, de l'avis de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. Le conseil-général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui lui paroîtront notoirement infidèles : dans le cas où les contribuables auroient négligé de faire leur déclaration, le conseil de la commune sera tenu d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son ame & conscience, & il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera. Les directeurs seront en droit de vérifier & rectifier les déclarations d'une communauté entière s'il y a lieu.

II. Le corps municipal avertira, dans le plus court délai possible, les parties intéressées de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

III. Tout citoyen qui dans quinzaine du jour de l'avertissement donné par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses

moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par le conseil général de la commune, & cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

IV. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine avec son avis, au département qui statuera définitivement.

V. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 17 mars, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, & jouissant de plus de 400 liv. de revenu, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, & le conseil-général de la commune sera tenu pareillement de rectifier les déclarations notoirement infidèles, & de terminer l'une & l'autre opération dans le délai d'un mois dans les municipalités au-dessus de 20,000 âmes, & de quinze jours pour rectifier celles au-dessous de 20,000 âmes, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; & à cet effet, les départemens veilleront à ce que dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

VI. Les héritiers de ceux décédés après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les déclarans, conformément à l'art. II du décret du 27 mars dernier.

VII. En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur, & le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par la suite & avec même privilège que les autres impositions.

La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Voici la suite des articles du décret rendu pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du clergé actuel, dans la séance du 6 août, p. 227 & suiv.

XX. Tous les ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI. Les comptes seront présentés aux directoires de district, qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les directoires de département.

XXII. Les directoires de district & de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés & aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats : quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils recevront, pour la présente année 1790 seulement, d'abord des mains du receveur de cette administration, & ensuite des mains du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. Les receveurs de district sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices & établissemens ecclésiastiques séculiers & réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malthe, des fabriques, hôpitaux, maisons de charité & d'éducation, exceptés provisoirement par l'article 8 du décret des 14 & 20 avril, lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le premier janvier 1790, & qui écherront par la suite. Et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus formeront une mense individuelle, pourront toucher directement des fermiers & débiteurs les fermages & arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1790 & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs ; pourquoi ils sont tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent, aux directoires de districts, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentée, à condition de requérir dans le mois, & d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du district.

δ SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires.

DÉPARTEMENT du Morbihan.

De Vannes. L'arrivée de la bannière du département a été célébrée dans cette ville par une fête charmante. La maréchaussée s'étoit portée au-devant jusqu'à Elven. Les députés à la fédération générale ont été conduits d'abord vers un autel surmonté d'un obélisque, devant lequel on a chanté un *Te Deum*. Après avoir déposé la bannière, & reçu les billets de logemens, ils ont trouvé sur le port des tables dressées pour cent cinquante personnes ; & ils y ont été accueillis avec la joie la plus sincère. MM. du département, du district & du conseil général s'étoient rendus jusqu'à la tête noire ; ils sont revenus prendre les places qui leur étoient réservées. Du côté des Carmes, au centre de la table étoit le président du département qui avoit à sa droite la porte bannière & les neuf anciens d'âge de la députation, un par district ; à sa gauche, MM. les administrateurs ses collègues. De l'autre côté, M. le président du district avoit à sa gauche les membres du district, & à sa droite M. le maire. A droite de M. le maire étoit M. le commandant de Walsh, ensuite le doyen du corps municipal, le commandant de la garde nationale de Vannes, le second officier municipal, un capitaine de Walsh, le commandant des Volontaires ; tous les autres membres du conseil général entremêlés d'officiers de Walsh.

Les tambours étoient dans une des petites allées, la musique dans l'autre. Tout le monde étant placé, les canons de la ville ont fait une décharge, on a battu un ban. M. le président du département s'est levé : il a porté la santé à la nation, à la loi & au roi :

M. le président du district en a porté une à l'assemblée nationale : M. le maire, à la municipalité de Paris : M. le commandant de Walsh, aux gardes nationales.

Ce repas a été suivi d'une danse aux musettes & aux violons, au bout de la promenade du port. On avoit élevé un arc de triomphe ; le principal arc à l'entrée de la grande allée étoit couronné du mot *liberté* en lettres d'or ; chacun des deux arcs à l'entrée des petites

allées, étoit couronné des mots *égalité & fraternité*. L'illumination étoit ordonnée pour le soir.

Une fête exécutée avec un aussi bel ordre, annonce une union de cœurs & un patriotisme qui font participer au plaisir qu'elle a procurée, ceux mêmes qui n'ont pu en être les témoins.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Rennes. Comme nous n'avons d'autre but que de satisfaire tous les citoyens, autant que notre premier devoir, celui de *la vérité*, n'en souffre point d'atteinte, nous désérons à la demande de M. Maignan, recteur de la Mezière, quoiqu'à regret pour son honneur.

Nous avons dit dans le supplément au n° 10, page 103, qu'il avoit déclaré à l'assemblée électorale du département de l'Ille & vilaine qu'il n'avoit signé l'adresse de quelques-uns de ses confrères qu'en condamnant beaucoup d'endroits. M. Maignan nous écrit que « *ce ne fut point à l'occasion de l'adresse* » du clergé de Rennes à l'assemblée nationale qu'il tint ce langage, mais qu'il entendoit parler d'une instruction proscrite & condamnée au feu par tous ses souscripteurs, *deux heures après y avoir apposé leur signature* ».

Nous savions qu'il avoit été question au séminaire de différens projets; mais à l'assemblée électorale la plupart des membres ne pouvoient faire & n'avoient point fait toutes ces distinctions. Ils ne songeoient qu'à l'adresse connue dans cette ville par la lecture qui en avoit été entendue à la municipalité; ils n'avoient que cette idée, lorsqu'ils applaudirent au désaveu de M. Maignan, dont ils auroient regretté de voir chanceler le patriotisme: est-il bien sûr qu'ils soient aujourd'hui satisfaits de cette singulière distinction?

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, au coin des rues *Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Rennes. L'aumônier de la garde nationale de Rennes a chanté, après la messe du régiment de cette ville, les versets & l'oraison suivante, qui prouvent que l'on peut allier le patriotisme à la religion.

PRO GENTE, LEGE ET REGE, VERSUS ET ORATIO
POST MISSAM.

Domine, salvam fac Gentem, &c.

Domine, salvam fac Legem, &c.

Domine, salvum fac Regem, &c.

Laudate Dominum, &c.

OREMUS. Deus mutans tempora & aetates, per quem legum conditores justa decernunt, qui diruptis vinculis nostris, brachio extento, in unam tandem nos familiam congregasti, mitte de caelis sanctis tuis, & à sede magnitudinis tuae assitricem sapientiam, quae nobiscum sit, nobiscum laboret; indue etiã virtute ex alto virum dexteræ tuae Ludovicum, quem, nobis gratum, ad summum regni ministerium assumere dignatus es; ut cum verè filiorum Dei libertate, patriis invicem officiis perfuncti, & venturis generationibus exemplum forte relinquentes, in plenitudine sanctorum, torrente voluptatis tuae inebriari mereamur. Per Christum Dominum nostrum, &c.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 111

Le grand nombre de personnes qui entendent cette belle prière sans pouvoir la comprendre, ne sera pas fâché sans doute d'en trouver ici la traduction.

Comme tout doit céder à l'empire des lumières & de la raison, on verra disparaître un jour l'usage absurde d'adresser nos vœux à la divinité, qui entend bien le françois, dans une langue ancienne que le peuple ne connoît pas. S'il comprenoit ces louanges sublimes puisées dans les livres saints, il chanteroit avec zèle, & se nourriroit de maximes précieuses. Mais comment exiger qu'il répète avec attention des sons confus qui ne lui portent aucune idée, qui frappent l'oreille sans rien dire à son esprit ! le cœur doit être bien froid quand il n'exprime ses sentimens que par une suite de mots qui ne signifient rien dans la bouche qui les prononce. Si l'intention fait tout, pourquoi lui donner la peine de lire ? autant vaut mettre tout le monde de niveau, adopter un mot harmonieux & sonore, & le répéter mille & mille fois ?

« Patons » Dieu tout-puissant, qui opères la vicissitude des temps & des siècles, qui fais rendre aux législateurs des décrets marqués au coin de la justice, qui, après avoir brisé nos fers, étendant sur nous ton bras protecteur, nous as réunis enfin dans une seule famille ; envoie du haut du ciel, séjour de ta grandeur, la sagesse pour nous soutenir, pour habiter avec nous, & seconder nos travaux : arme aussi de force & de vertu l'homme de ta droite, Louis XVI, qui nous est précieux, & que tu as daigné élever aux premières fonctions du pouvoir exécutif suprême de cet empire, afin qu'après avoir rempli, avec la vraie liberté des enfans de Dieu, les devoirs respectifs que la patrie nous impose, laissant une exemple de courage aux générations futures, nous méritions de goûter, dans la plénitude du bonheur réservé aux saints, les tortrens de tes voluptés ineffables. Par, &c. »

DÉPARTEMENT du Morbihan.

L'assemblée électorale du Morbihan se forma à Vannes le 25 mai 1790. Elle arrêta à une grande ma-

forité de suffrages qu'il seroit d'abord élu, par scrutin séparé, trois électeurs par district ; & que les neuf administrateurs qui resteroient à nommer, seroient élus dans un seul scrutin. On proposa la question de savoir si l'exclusion prononcée contre les parents, dans le degré déterminé par le décret de l'assemblée nationale pour la formation des municipalités, devoit avoir lieu par rapport aux administrations de département & de district, & l'assemblée se décida pour l'affirmative : elle chargea son président de faire parvenir à l'assemblée nationale un mémoire que MM. Corbel & d'Haucourt avoient été priés de rédiger pour obtenir l'abolition des usemens à domaines congéables. Plusieurs habitans de la campagne représentèrent que leurs facultés bornées ne leur permettoient pas de supporter les frais de voyage & de séjour à la ville, & en demandèrent le remboursement ; l'assemblée trouva cette demande légitime, & arrêta qu'il seroit pris dans la caisse du receveur général des impositions directes une somme de cinq mille livres pour être distribuée à ceux de ses membres qui en auroient besoin, en donnant d'abord 3 liv. par jour, qui seroient remboursées par les municipalités, en proportion du nombre de leurs citoyens actifs : elle arrêta en même-tems de supplier l'assemblée nationale d'ordonner qu'il seroit payé une somme de 6 liv. par jour à chaque électeur, sur un certificat de présence délivré par M. le président. Les électeurs laissèrent Hennebont chef-lieu du district, en référant à la décision de nos représentans sur les raisons que peut faire valoir la ville de Lorient. Ils arrêterent une adresse tendante à faire anéantir la solidité entre les tenanciers par rapport aux rentes féodales, & à faire déclarer appartenans aux communautés les terrains vains & vagues situés sur leurs enclaves. L'adresse suivante, qu'ils envoyèrent à l'assemblée nationale, mérite bien d'être connue.

MESSIEURS,

« Réunis en la ville de Vannes, en exécution de vos décrets, nous nous sommes empressés de nous constituer en assemblée électorale. Avec quelle im-

» patience nous avons attendu cette époque de notre
» organisation.

» En nous arrêtant un moment à chaque degré de
» la nouvelle hiérarchie politique que vous avez créé
» pour le bonheur des françois , qu'il nous est doux
» de vous porter un nouveau tribut d'admiration , de
» respect & de reconnaissance ! Si le devoir nous l'im-
» pose , il est en même-temps le besoin le plus pres-
» sant de nos cœurs.

» Nous l'avons fait ce serment solemnel , & nous
» le répétons encore , en vos mains , Messieurs ;
» Nous maintiendrons de tout notre pouvoir & de
» toutes nos forces cette sage constitution dont vous
» avez posé les bases majestueuses & éternelles : fidè-
» les envers la nation , soumis à la loi , pleins d'amour
» & de respect pour le modèle de tous les rois, quels ob-
» stacles pourroient nous effrayer ou nous arrêter dans
» la carrière que vos pénibles travaux nous ont ouverte ?
» Quelle puissance oseroit s'opposer à cette masse res-
» pectable & invincible de la volonté commune & gé-
» nérale ? Qui osera tenter de relever cette antique idole ,
» que l'égoïsme avoit créé , que le despotisme soutè-
» noit , que l'abus avoit consacré , & qu'un peuple
» soumis au joug du plus vil esclavage étoit forcé
» d'encenser ? Il est tombé à vos pieds , Messieurs ,
» ce colosse odieux & formidable , & sur ses dé-
» bris , vos mains paternelles ont établi pour ja-
» mais le temple de la liberté : nous le défendrons
» ce temple auguste & précieux Malheur à ces ames
» rampantes qui , habituées à la servitude , regrette-
» roient les chaînes que l'énergie de la nation vient de
» briser ; malheur à ces mauvais citoyens qui , dans la
» balance politique ne mettant que leur intérêt person-
» nel , déplorent les sacrifices que le bien général exi-
» ge , & osent employer tous les moyens de s'y sous-
» traire ; malheur sur-tout à ces perturbateurs de l'or-
» dre public , à ces fanatiques incendiaires , à ces
» lâches transfuges de la cause commune , qui , ne
» voyant que l'erreur au-delà de leur opinion indivi-
» duelle , attisant partout le feu de la discorde , avi-
» sissant la religion qu'ils professent , & déshonorant

» le caractère auguste dont ils furent revêtus , manî-
» festent leurs projets pervers par des écrits séditeus ,
» par des déclamations coupables , par des protesta-
» tions criminelles. Marqués du sceau de l'infamie ,
» que le bonheur de leurs frères dont ils se sont sé-
» parés , fasse à jamais le tourment de leur vie !
» Pour vous , Messieurs , sans craindre désormais
» les effets d'une cabale expirante , couverts des bé-
» nédictions d'un peuple qui vous révère , jouissez
» de votre triomphe.

» Par vous , vos concitoyens seront heureux ; par
» vous , l'empire françois va prendre , aux yeux de
» l'Europe étonnée , ce caractère imposant que doit
» avoir la première des nations ; elle comptera au nom-
» bre de vos bienfaits , Messieurs , le droit que vous lui
» avez rendu d'éloigner d'elle le fléau de la guerre , en
» pesant dans la balance de la justice le sang des peu-
» ples , & les vaines prétentions des ministres ambi-
» tieux.

» Agréez , Messieurs , notre reconnaissance ; agréez
» notre soumission sans réserve à tous vos décrets : en
» fixant dans votre sagesse les limites de tous les pou-
» voirs qui constituent la machine politique , conti-
» nuez à resserrer ces liens sacrés d'amour & de fidélité
» qui uniront à jamais le meilleur des rois & le plus
» aimant de tous les peuples ; achevez cet édifice ma-
» jestueux , dont la voix unanime de vos concitoyens
» vous confia la construction ; continuez à justifier
» leurs espérances , assurer leur félicité & la gloire
» de l'empire sur des bases inébranlables ; & les gé-
» nérations présentes & futures , toutes les nations du
» monde , en lisant le code des françois , s'écrieront
» avec enthousiasme : quel peuple rendit un plus bel
» hommage à la religion ! quel peuple fut plus digne
» de donner des loix à l'univers !

Les cultivateurs & gens de métiers membres de l'as-
semblée électorale de ce département , outre cette
adresse commune , en firent une autre qui peint les mê-
mes sentiments , & dans laquelle on lit :

» Tous les françois ont vivement senti le bienfait de
» l'abolition de la féodalité ; mais qu'il nous soit per-
» mis , MM. , de vous rappeler que la Bretagne est

» la province du royaume qui en a le moins profité.
 » Autrefois, envahie par une multitude de tyrans elle
 » perdit le nom d'Armorique, & a été depuis régie
 » par autant d'usements particuliers qu'il se forma de
 » seigneuries; usements qui firent autant de serfs qu'il
 » resta d'armoricains sous la loi des vainqueurs, de
 » sorte que votre sagesse n'ayant point statué sur ces
 » régimes particuliers, une partie du peuple françois
 » se trouve encore sous un joug d'autant plus pesant,
 » que le régime arbitraire des usements est beaucoup
 » plus vexatoire que le régime féodal dont il tire sa
 » source, & dont il est l'excès».

Le 16 juin, les électeurs du district de Josselin avoient élu M. Duval, administrateur: il vint se présenter à l'assemblée, protesta de son dévouement à la chose publique; mais ne payant pas une contribution suffisante, il déclara qu'aux termes des décrets il n'étoit pas éligible, & il pria de jeter les yeux sur un autre pour le remplacer. Cette déclaration, faite avec une modestie bien propre à l'honorer, excita les applaudissemens & les regrets de l'assemblée.

L'on ne peut se défendre de faire ici les réflexions naturelles qu'inspire l'impuissance fâcheuse où s'est trouvé M. Duval de répondre à la confiance de ses concitoyens.

Un évêque, un courtisan de Louis XIV, c'est-à-dire, un apôtre du despotisme, avoue lui-même dans son fameux discours sur l'histoire universelle, que Rome portoit dans son sein la cause de sa ruine dans la rivalité perpétuelle des plébéiens avec les patriciens: les guerres sanglantes des Marius & des Sylla en furent les suites affreuses; les premiers étoient néanmoins parvenus depuis long-temps à partager tous les honneurs: nos représentans ont détruit un pareil germe de division; ils ont en ce point surpassé en sagesse la constitution de ce peuple célèbre: mais les Romains ne voyoient par-tout que des citoyens éligibles, à l'exception de cette multitude trop susceptible de séduction par ses besoins & sa position nécessiteuse, qui ne contribuoit en rien aux dépenses de l'état, qui cependant avoit des droits à sa protection & à ses bienfaits

par les enfants qu'elle élevoit, & qui étoit désignée par la dénomination de prolétaires ou de *capite censi*. Ils exceptoient enco e les *deportati senes*. Ces vieillards qui n'avoient pas le droit de passer le pont pour porter leur suffrage, sont inconnus dans les décrets d'une assemblée qui a eu la gloire de savoir mieux respecter la vieillesse; mais pourquoi a-t-elle établi la distinction des deux classes, d'éligibles & non éligibles? Comment un citoyen actif qui fournit ses impositions proportionnelles, est-il réduit au simple droit de voter? L'exclusion qui l'empêche de goûter les fruits d'une confiance généralement obtenue par les lumières & les vertus, ne tend-t-elle pas à anéantir l'émulation? Enfin, le décret du 22 décembre 1789, est-il constitutionnel dans toutes ses parties? Si l'affirmative est constante; les réclamations particulières, fondées sur des inconvéniens partiels, doivent céder à l'intérêt général que les grandes vues de nos représentans savent embrasser dans l'ensemble d'une constitution que nous devons soutenir.

Le défaut de place nous empêche de placer ici les noms de MM. les administrateurs du département & des neuf districts. Nous les donnerons incessamment.

DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE.

De Rennes: J'ai rapporté dans le N^o. 20, que les étudiants en droit avoient protesté contre la nomination de M. Chaillou à la chaire de professeur en droit canonique. Il leur adressa hier soir une lettre moëlleuse, dans laquelle il cherche à gagner leur estime. Le but est louable; mais quoiqu'il les traite comme des enfants dont on a surpris la signature, ils ont fait leurs preuves, & montré plus d'une fois qu'ils ne signoient que d'après une conscience éclairée: Il reclame toujours les deux suffrages: c'est une forte masse d'opposition à tous les arguments! il cite tous ses traits de civisme, une contribution exigée par la loi, & une apparition momentanée à l'assemblée primaire qui reçut son serment: il parle beaucoup de la candeur des jeunes gens; il paroît qu'il compte encore plus sur une simplicité crédule.

À la fin de cette lettre, M. Chaillou m'accuse amèrement d'être son ennemi particulier; il ne peut me

pardonner d'avoir trouvé cette protestation *humiliante* pour lui, & il paroît être convaincu que j'en suis le rédacteur.

La protestation n'est point mon ouvrage. J'en ai rendu compte, parce qu'elle semble amener une grande question, celle de savoir si un individu quelconque peut se présenter pour remplir des fonctions dont le défaut de confiance de la part de tous ceux avec lesquels il doit avoir des rapports directs & continus, paroît devoir l'éloigner. Voilà le point de vue qui m'a engagé à rapporter cet événement. Je desire, comme tout bon citoyen, de voir les places importantes occupées par ceux que le public met au rang des bons patriotes, & des amis de la constitution. Ne peut-on former ce vœu sans être l'ennemi de M. Chaillou ? Ne peut-on paroître bon citoyen sans fournir à M. Chaillou la persuasion cruelle qu'il n'est pas aimé, & sans qu'il vous taxe de haine & de jalousie ? M. Chaillou crie à la calomnie !... Mais, depuis quand calomnie-t-on, lorsque l'on s'en tient à rapporter des faits notoires ? Est-il vrai que les jeunes gens ont protesté contre sa nomination ? voilà le fait unique que j'ai rapporté. Je veux croire que M. Chaillou n'avoit point encore connu ni mérité d'humiliation ; mais une protestation semblable est-elle bien flatteuse ? Je desire bien sincèrement pour lui qu'elle ne l'humilie pas, mais il n'empêchera jamais mon opinion délicate de la trouver très-humiliante.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 13	1 l. 19 s. 4 d.	2 l. 19 s. d.	9 l. 16 s. 8 d.
14	1 19 8	2 19 6	9 18 4
15	2	3	10
16	2 4	3 6	10 1 8
17	2 8	3 1	10 3 4
18	2 1	3 1 6	10 5

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Instruction adressée par ordre du roi au département de l'Ille & Vilaine; prix 15 sous.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 9 août 1790.

M. Reubell a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

Un membre a annoncé qu'un courrier extraordinaire venoit d'arriver, dépêché par les officiers municipaux de Stenay ; les bruits qui se sont répandus de l'entrée prochaine des Autrichiens sur les terres de France, ont rassemblé 12 mille gardes nationales autour de cette ville. Cette troupe a arrêté un officier de chasseurs de Flandres, & un soldat, porteurs de 23 imprimés incendiaires, & elle vouloit en faire justice, sans la municipalité de Stenay, qui n'a pu les tirer de ses mains qu'en se chargeant de leur garde, sous peine d'en répondre. Cette municipalité demande les ordres de l'assemblée.

L'imprimé dont étoit porteur cet officier, a dit M. Reubell, invite tous les régimens de l'armée à déposer leurs officiers. Je demande que le comité des rapports en rende compte de matin.

Cette motion a été décrétée.

A l'ordre du jour étoit la question de savoir par qui les accusations publiques devoient être exercées. Après

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 12.

quelques réflexions assez longues de MM. Goupil & Mougins, le premier pour continuer aux procureurs du roi l'exercice de ce droit, l'autre pour l'accorder aux élus du peuple, M. Brevet a développé son opinion : J'ai cru que la question qui vous est soumise, & qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie & de tous les droits des citoyens, devoit être discutée devant vous, d'après les règles immuables de la nature & de la raison ; & qu'enfin ce n'étoit pas, surtout dans cette circonstance solennelle, qu'il convenoit de faire revivre au milieu de l'assemblée nationale ces jurisconsultes des tems passés, qui ne voyant & ne connoissant dans le monde d'autres loix que la loi romaine, la loi canonique, ou la loi coutumière, traitoient des principes de loix, comme un esclave dans les fers pourroit raisonner de la liberté.

En conséquence, je vais rechercher quel est l'origine du droit d'accusation publique, quel en est l'objet, quels doivent en être les caractères, & à qui l'exercice en a été primitivement conféré.

L'origine du droit d'accusation se trouve dans le contrat social dont il forme une des bases les plus essentielles : en vertu de ce contrat, des hommes ont mis en commun leur force & leur volonté pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possible.

Mais comme toute infraction à la loi jurée blesse, à la fois, chaque individu, & met en péril la société entière, chacun de ses membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu, à ce que la loi soit religieusement observée, & à ce qu'une terreur salutaire, & sans cesse menaçante, rende les délits presque impossibles. Ainsi tous les citoyens sont nécessairement les surveillans respectifs, les uns à l'égard des autres ; & la liberté des accusations est, dans son origine, un droit véritable de cité qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

S'il est vrai que vous veuillez fonder votre constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, & si d'un autre côté je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ces droits pri-

mitifs indestructibles, j'ai donc à examiner maintenant s'il ne seroit pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel. Or, trois questions se présentent ici. La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique ? *Première question.* Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier avec nos mœurs actuelles ? *Deuxième question.* Si nos mœurs actuelles repugnent à cette alliance, à qui de l'homme du roi, ou de l'homme du peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié ? *Troisième question.*

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser. Donc, quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connoître celui qui l'exerce pour lui ; donc, lui seul peut & doit nommer son représentant pour cette partie ; donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre comité.

En effet, qu'il me soit permis de le dire en passant ; je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen & le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également le choix du peuple ; mais il n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du peuple, & qu'il est possible que les juges ne connoissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auroient préféré. Je crois donc utile & conforme à vos maximes de décréter que dans les tribunaux où il n'y aura qu'un président, & dans les tribunaux où il y auroit deux chambres, le second & le troisième juges élus par le peuple, seront, par cela seul, désignés pour vaquer aux fonctions criminelles.

Alors, MM., vous aurez fait pour chaque citoyen ce qu'il a le droit d'exiger de vous. Vous aurez respecté ensemble & un droit naturel & le libre exercice de sa confiance : vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelque temps la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie

pour se la conserver longtemps ; savoir , d'exercer ses fonctions avec zèle , courage & impartialité. Enfin , & c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose , par-là vous fermerez la seule porte peut-être par où la corruption s'introduiroit dans votre ministère public ; par-là vous enlèverez aux séductions ministérielles , & aux intrigues des puissans , les prises les plus efficaces qu'elles auroient sur les fonctions des commissaires du roi , pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle & nationale ; & n'appréhendez pas que cette distribution anéantisse cette belle magistrature pour quiconque aura l'amour & la conscience de son état ; elle officiera toujours une vaste carrière de devoirs à remplir , & d'éloges à mériter.

Mon avis est que l'accusateur public soit nommé par le peuple.

M. Drevon : le motif qui a déterminé votre comité à changer de façon de penser , est que le roi , comme chef suprême de la justice , ne doit point paraître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide. Votre comité conviendra que si cette réflexion est heureuse , si elle est constitutionnelle , elle n'en a été pas moins tardive , puisque d'abord il vous a proposé de créer des procureurs du roi.

Considérez que vous avez élevé un mur d'airain entre les fonctions du procureur du roi & toutes les branches d'administration ; que dès-lors il est inaccessible à la crainte & à l'espérance : & qu'au contraire , l'incompatibilité pour les juges élus par le peuple ne sera que temporaire , & que si dans les matières civiles ils peuvent conserver l'attachement qu'ils doivent à leurs devoirs , il est à craindre qu'en matière criminelle ils n'aient pas cette fermeté de caractère qu'il est si rare de trouver parmi les hommes.

M. de Beaumets : Je trouve comme lui que le droit d'accuser , loin d'être infracteur de la paix publique , en est au contraire le ferme appui. On craint la calomnie ; mais il y a des moyens d'y mettre un frein. Nous pouvons en ce point imiter les Romains dans les beaux jours de la liberté. On sait qu'il y avoit des punitions très-graves pour qui-

conque osoit abuser de ce droit sacré , d'accuser chez un peuple libre. Un frein bien puissant est le reproche de passer pour mauvais citoyen. Il est vrai qu'on peut vous mettre sous les yeux des exemples funestes de l'accusation ; mais sous quel régime l'accusation a-t-elle été funeste ? Sous les tyrans : à Rome sous les Caligula , les Néron , les Commode ; mais c'étoit dans ces temps malheureux où le ressort de la liberté étoit courbé sans être rompu , où de vils agens du despotisme faisoient métier d'être délateurs. Mais sous les princes où la liberté n'étoit pas un mot vide de sens , sous les Titus , les Trajan , les Antonin , l'accusation publique reprit son ressort ; & le citoyen vertueux poursuivit l'ennemi de la patrie avec le même courage qu'il le combattoit sur le champ de bataille. Il y a douze siècles que les Germains nos aïeux jouissoient de ce droit ; tant il est vrai de dire qu'il a pour base la nature même.

Il est des crimes qui peuvent échapper à l'œil du public , ou dont l'auteur peut s'envelopper tellement des ténèbres , qu'il ne se trouve personne qui puisse entreprendre de l'accuser. Il faut dans ces occasions , qui ne laissent pas d'être assez fréquentes , il faut un magistrat chargé de la mission expresse d'être accusateur. De qui doit-il recevoir cette mission ? Mon opinion particulière seroit que le roi devoit en investir le magistrat , sans m'opposer formellement à ce qu'elle émanât du peuple pour peu que ce magistrat fut perpétuel : car s'il peut être révoqué , s'il dépend des circonstances , vous manquerez essentiellement le but , & la liberté courra le plus grand danger.

M. de Beaumets a conclu à attribuer à tout citoyen actif le droit d'accuser , & à créer un procureur du roi chargé & tenu de déférer à la justice les délits , & de charger le comité de jurisprudence criminelle de présenter un mode d'accusation.

M. le Pelletier , jadis de Saint-Fargeau , après avoir prononcé un discours fort éloquent , où il a rallié les principes de MM. Brevet & de Beaumets ,

a fini par dire : Le seul point de la difficulté est de savoir si le pouvoir exécutif doit avoir l'influence dans les accusations, ou non : s'il doit avoir de l'influence, c'est à lui à nommer ce magistrat ; mais si l'influence doit être nulle, c'est au peuple à le nommer.

M. Brillat a combattu le comité, & je ne crois pas qu'il ait rien dit de nouveau. M. de Robespierre a été, comme on s'en doute d'avance, pour que l'office du ministère public fût nommé par le peuple. L'opinant est d'avis que ce soit un magistrat particulier, sous le nom de procureur du peuple ; qu'il ait une mission spéciale & particulière, à moins qu'on ne voulût en charger un homme pris dans le corps administratif.

La compagnie du châtelet a dénoncé le journal de Paris, pour avoir osé nommer les deux membres qui sont inculpés. Le procureur du roi doit informer sur ce fait. Plaisante information. Je crois de bonne-foi qu'on doit être moins étonné de l'audace soutenue du journaliste que de la finesse prétendue du châtelet. A d'autres, MM. du châtelet : *Ad populum phaleras.*

La séance a fini à trois heures & demie.

Séance du 10 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par M. de Cernon, M. Vernier a proposé & fait adopter différens décrets d'emprunts.

M. Malouet a obtenu la parole, & a dit : Vous avez chargé votre comité de marine de vous présenter un projet de décret sur le décompte de la masse des gens de mer, pareil au décret que vous avez rendu le 6 août pour les troupes de terre. Ce décret a paru unanimement à votre comité devoir être également utile pour la marine ; & je suis chargé de vous le proposer à très-peu de changement près. Le voici tel qu'il a été adopté :

Décret. Art. I. L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de la marine, & voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les

canoniers, matelots, soldats & gens de mer, relativement aux comptes de solde & des armemens, petite masse & part, a décrété que le roi seroit prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision & appurement desdits comptes, dans la forme qui sera déterminée ; ladite révision devant avoir lieu à compter du premier janvier 1788.

II. Les comptes relatifs aux désarmemens & part de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant & d'un sous-lieutenant, de deux officiers mariniens, & de deux notables sachant lire & écrire.

III. Les officiers mariniens & matelots qui seront appelé à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux, intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, & à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

IV. Les comptes relatifs aux soldes, masses & retenues des canoniers-matelots du corps-royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier & du dernier maître canonier, du premier & du dernier aide-canonier, & des deux premiers & des deux derniers canoniers de chaque division ; & le résultat de dits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

V. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps-royal de la marine, tous autres comités, associations & délibérations d'individus, tenant au service de la marine, cesseront, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

VI. Les officiers doivent traiter les canoniers & gens de mer avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canoniers & matelots de leur côté doivent respect & obéissance absolue dans

les choses concernant le service aux officiers mariniers ; & ceux qui s'en écarteront , seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII. Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes & infâmantes à aucun soldat marinier , qu'après une procédure instruite & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes arrêtées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

VIII. Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789 , sans observation de ces formes rigoureuses , n'emportent aucune note ni flétrissure , au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

La correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue , qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN , prêtre , COSTARD , secrétaire
secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

A N N O N C E .

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE , acceptés & sanctionnés par le roi , septième partie.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 1	1 l. 19 s. 8 d.	2 l. 19 s. 6 d.	9 l. 18 s. 4 d.
15	2	3	10
16	2 4	3 6	10 1 8
17	2 8	3 1	10 3 4
18	2 1	3 1 6	10 5
19	2 1 4	3 2	10 6 8

RENNES , chez R. VÉTAR , Imprimeur , au coin des
rues Châteaunenault & de l'Hermine , N^o. 791 ,
au 1er étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 12 août 1790.

IX. A compter de la publication du présent décret , il sera informé de toute nouvelle sédition , de tout mouvement concerté entre les canoniers-matelots du corps-royal de la marine , les gens composant les équipages des vaisseaux en armement , les ouvriers & employés au service des vaisseaux contre l'ordre & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs , fauteurs & participants de ces séditions & mouvemens , & par le jugement à intervenir , ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif , traités à la patrie , infâmes , indignes de porter les armes , chassés de leurs corps & des arsenaux ; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives , conformément aux ordonnances.

X. Il est libre à tout officier , officier-marinier , Canonier , matelot , de faire parvenir directement après avoir obéi , ses plaintes aux supérieurs , au ministre , à l'Assemblée nationale , sans avoir besoin de l'attaché ou permission d'aucune autorité intermédiaire ; mais il n'est permis , sous aucun prétexte , dans les affaires qui

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 13.

n'intéressent que la police intérieure du corps-royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes & gens de mer, que par la réquisition qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans ».

M. de Sillery, membre du comité des recherches, a fait le rapport suivant : La municipalité de Saint-Aubin a arrêté un courrier venant de Strasbourg, parce qu'il n'avoit aucun passe-port. Elle ignoroit que l'ordre qu'il avoit du maître des postes de cette ville de porter un paquet à Paris, lui suffisoit : elle a fait plus ; elle a eu l'imprudence d'ouvrir ce paquet adressé à M. d'Oigny, de décacheter des lettres qu'il contenoit pour MM. de Montmorin, de Frorida-Blanca & de Fernand-Nunez ; enfin, de lire toutes ces lettres, hormis celle adressée à M. de Montmorin, parce qu'elle étoit écrite en chiffres. Elle a consulté ensuite la municipalité de Bar-le-Duc, qui lui a conseillé d'envoyer ce paquet à Paris ; & il est arrivé avec le procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin. Les deux commissaires du comité se transportèrent hier chez M. de Montmorin : il leur a dit qu'il ne recevroit point sa lettre, & qu'il en porteroit plainte à l'Assemblée nationale. Il vous a écrit effectivement. M. d'Oigny a vérifié le paquet avec les deux commissaires, & il s'est trouvé conforme au procès-verbal.

Tels sont les détails du fait. Votre comité a pensé qu'il étoit intéressant d'instruire par un décret les municipalités de leurs devoirs, & que celle de Saint-Aubin ne peut être excusée que par ses motifs ; cependant comme les deux ministres Espagnols sont fondés à se plaindre de la violation du droit des gens, vous ne pouvez vous empêcher de désapprouver la conduite de cette municipalité. Voici le projet de décret dont je suis porteur.

L'Assemblée l'a décrété comme suit :

Décret. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

Qu'elle improve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Oigny, intendant général des postes ; & plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangères & aux ministres de la Cour de Madrid.

Elle charge son président de se retirer vers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires, afin que le courrier porteur de ces paquets soit mis en liberté, & pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à M. l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'Assemblée sur l'ouverture de ses paquets. »

M. Gossin, en approuvant le projet de décret du comité, a exposé combien la municipalité de Saint-Aubin avoit dû se livrer aux alarmes sur les bruits qui s'étoient répandus que les Autrichiens étoient entrés en France, qu'ils avoient déjà pillé plusieurs paroisses, & que le tocsin sonnoit de toutes parts ; sur la nouvelle du rassemblement de 30 mille gardes nationales ; sur le défaut de passe-ports du courrier, & enfin sur la manière indirecte dont on correspondoit avec les ministres, sous le couvercle de M. d'Oigny.

Le décret ne suffit pas, à continué M. Martineau : il faut non-seulement improve l'acte de cette municipalité, mais lui apprendre comment elle eût dû se conduire : c'étoit de faire accompagner le courrier suspect jusqu'au lieu de sa destination.

La motion de M. Malouet n'a pas eu de suite.

M. Bouchot a repris en ces termes la discussion sur l'attribution du droit d'accusation publique. Le pouvoir exécutif a le droit d'avoir des agens pour veiller à la transcription des loix & à leur exécution, & en cas d'infraction, pour l'en avertir. Je ne puis donc penser avec le comité qu'on doive donner à des juges la poursuite des crimes publics. Le juge doit juger. Gardez-vous de le détourner de cette auguste & pénible fonction. C'est à lui de déclarer quelle peine a mérité le coupable, mais non pas de quitter son caractère d'impassibilité pour poursuivre un délit. Car, comment possédera-t-il la confiance d'un accusé, aux yeux duquel il aura déployé naguères la passion d'un accusa-

teur dans un autre cause ? Et cependant il lui faut cette confiance , même de la part du coupable. A qui donc déléguerez-vous ce droit d'accusation ? A tout citoyen , vous a-t-on dit. Mais il y auroit encore plus de danger à adopter ce parti ; car personne ne s'en chargeroit alors.

Il faut des accusateurs publics ; mais il en faut de constitutionnels. Le roi a incontestablement le droit de faire poursuivre la réparation de la loi violée : il doit donc en charger ses agens ; mais la société a le plus grand intérêt à ce que les crimes soient punis : elle doit donc être également admise à faire poursuivre les perturbateurs de son repos. Je conclus à ce que la poursuite des crimes soit confiée à des accusateurs publics , & à ce que leurs fonctions soient exercées concurremment par un commissaire national & par un commissaire royal.

M. Duport a réduit la question à ces termes les plus simples. Il l'a posée ainsi : il s'agit de savoir si vous attribuerez l'accusation à un homme du roi ou à un officier choisi par le peuple. Après avoir combattu, d'une manière triomphante, les objections qu'on avoit faites sur l'admission d'un officier du ministère public choisi par le peuple , il a fait valoir l'avantage de laisser à tout citoyen le droit d'accuser ; & il a prouvé , comme plusieurs préopinans , que c'étoit le moyen de détruire les délations. Mais , a-t-il dit , il est des crimes , des délits , à la vengeance , à la poursuite desquels personne n'est intéressé. Un inconnu est tué ; il n'a ni parens , ni amis ; personne ne se met en peine de dénoncer ni d'accuser ce délit. Il faut donc un homme exprès chargé par la société. Quel doit être cet officier ? On vous dit qu'il doit être nommé par le roi ; & l'on donne pour raison qu'il est de l'essence du pouvoir exécutif de poursuivre tous les délits ; ce principe est faux ; & pour le renverser , il suffit qu'il ne soit ni de l'intérêt ni de l'essence du pouvoir exécutif de poursuivre tous les délits ; or il en est beaucoup qu'il se garderoit d'accuser & de poursuivre. Il y a des violations à la loi qui , loin de lui paroître un crime , seroient regardées comme une vertu. Que l'on me dise qu'il faut que l'œil du monarque surveille

tous les tribunaux , les jurés ; qu'il ramène au centre d'unité tous les délégués du pouvoir judiciaire. C'est un bien , c'est un avantage pour le peuple ; mais pour ce , il ne faut pas que ses agens interviennent avant l'application de la loi. Jusques-là le pouvoir exécutif doit être passif. Il doit être en garde pour qu'il n'y ait point d'infraction à la volonté de tous , mais ses fonctions doivent se borner à la surveillance & à la force lorsqu'il faut exécuter.

Mais si vous le rendez accusateur , vous lui donnez dans ses agens l'attitude d'un plaideur. Or , ces fonctions sont contradictoires & répugnent à l'esprit de votre constitution. En effet , pour qu'un fonctionnaire public puisse s'acquitter de son devoir , il faut qu'il soit placé dans son véritable point de vue. Or , l'homme du roi n'est pas dans ce point de vue : il a l'intérêt du pouvoir exécutif à ménager , beaucoup plus que l'intérêt général. La précaution de le nommer à vie n'est pas capable de balancer les craintes qu'un homme , qui doit son état au roi ou à ses agens , ne préfère en mille circonstances l'intérêt du pouvoir exécutif à l'intérêt national.

M. Duport a proposé de décréter que l'accusation publique ne fût point attribuée au commissaire du roi , mais à un officier choisi par le peuple , & que l'assemblée chargeât son comité de constitution à son comité de jurisprudence criminelle de lui présenter incessamment le mode & la forme de l'accusation publique.

M. l'abbé Maury a fait voir tous les dangers , les écueils que l'assemblée avoit à éviter , en prononçant sur une question aussi importante. Vous avez tout à la fois à vous garantir des effets de la calomnie , de la prévarication , de la délation & l'espionnage , & de l'action populaire. Pour éviter la calomnie , il ne faut point donner trop de latitude à l'accusation , & ne la point laisser entre les mains de tout le monde. Pour éviter la prévarication , il faut établir la plus sévère surveillance sur l'officier qui en sera investi , &c. ; il a insisté singulièrement sur les effets de l'action populaire. Il a invoqué l'histoire , il a rappelé la condamnation d'Aristide , victime de l'ostracisme ;

celle de Scipion, & du grand pensionnaire de Hollande. Ce qui fait qu'on n'est pas d'accord, a-t-il dit, c'est que l'on regarde le procureur du roi comme accusateur public; or, il n'est qu'un officier poursuivant pour le bien de la société, la punition d'un délit.

M. Thouret a prouvé jusqu'à l'évidence que la constitution exigeoit que l'accusation publique ne fût point entre les mains du roi ni de ses agens. Il n'a aucun titre pour y prétendre; la distribution des pouvoirs demande qu'il soit circonscrit dans ses justes bornes. Or, le pouvoir exécutif ne doit commencer que lorsqu'il faut exécuter, que la loi a parlé. Le bien de tous, dans un gouvernement représentatif, demande qu'il ait la grande main sur les tribunaux, afin d'avoir l'ensemble & l'unité qui font l'essence d'une monarchie; mais il y a loin de cette surveillance à l'accusation. Il a conclu & a adopté la motion de M. Duport. La discussion a été fermée. Lecture faite des différentes motions, la priorité a été accordée à celle de M. Duport; mais après plusieurs observations très-sages, l'assemblée a adopté seulement ce principe.

Décret. « L'assemblée nationale décrète que l'accusation publique ne sera point attribuée aux commissaires du roi :

L'assemblée charge ses comités de constitution & de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter les formes & le mode de l'accusation publique ».

Séance du soir 10 août 1790.

M. le Gendre a déposé, au nom de la ville de Brest, un don patriotique de quinze mille quelques livres. Les Négocians françois établis à Lisbonne ont envoyé le leur, montant à douze cens livres.

La ville d'Aix a fait une soumission de deux millions dans l'achat des biens nationaux.

Le comité des recherches de Paris n'a pas sitôt paru à la barre, que MM. de Foucault, de Cazalès, de Folleville, Maury, secondés de tous leurs adhérens, ont renouvelé, pendant une grosse demi-heure, une de ces scènes scandaleuses qui leur coûtent si peu. A la fin, M. Garran de Coulon, portant la parole, a

réussi à dire : Depuis trois jours tous les journaux publient qu'un membre du Châtelet a dénoncé à l'assemblée nationale le comité des recherches de Paris, comme refusant de communiquer des pièces dont le Châtelet a besoin, & que l'assemblée a ordonné cette communication : s'il en est ainsi, l'assemblée a été induite en erreur.

Le procureur-syndic de la commune, à la réquisition du comité des recherches, a cru devoir dénoncer au procureur du roi du châtelet les attentats commis le 6 octobre dans l'intérieur du château de Versailles. Quelques jours après, le procureur du roi & trois autres membres du châtelet, nous proposèrent d'ajouter à notre dénonciation une série de faits qui s'étoient passés le 5. Ces faits nous parurent étrangers au 6, & même méritant la reconnaissance publique. Nous ne pûmes nous y prêter, malgré les corrections que ces messieurs offrirent d'y faire. En effet, c'eût été faire le procès à la révolution. Nous en référâmes aussi-tôt aux représentans de la commune, de qui nous tenons notre mission; & leur procès-verbal a constaté que dès ce moment nous avons différé d'opinion d'avec le châtelet.

Au mois de juin dernier, le procureur du roi nous a écrit que nous avions des pièces nécessaires à l'instruction. Nous avons répondu que nous ne pouvions le croire; qu'au surplus il eût à les spécifier. Il n'en a rien fait; & il vient aujourd'hui se plaindre de notre refus. Il n'est pas surprenant que le châtelet nous demande des pièces étrangères, puisqu'il poursuit à la requête du procureur-syndic une procédure autre que celle qu'a provoquée le procureur-syndic.

Nous nous croirions grandement coupables, si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre. Nous n'avons pas plus dénoncé celle du 6, mais seulement les délits commis le matin dans l'intérieur du château de Versailles. Nous n'avons aucunes pièces à ce sujet, & nous prions l'assemblée de prendre en considération la perplexité où nous met son décret : nous la prions de charger son comité des rapports de

vérifier notre assertion. Quoique vous ordonniez, nous obéirons avec le dévouement que doivent montrer des citoyens chargés de faire exécuter vos décrets, & de maintenir les ennemis du bien public.

M. l'abbé Maury a obtenu la parole : il est parvenu à se faire entendre : J'ai déjà parlé dans cette tribune, a-t-il dit, de la malheureuse journée du 6, avec une modération qui doit inspirer de la confiance dans mes principes... Il n'appartient ni à mon caractère de ministre des autels... Cette réminiscence de M. l'abbé Maury a tellement frappé l'assemblée, qu'elle n'a pu y tenir plus long-temps. Sa gravité s'est démentie, & a déconcerté l'orateur au point de le chasser de la tribune ; mais bientôt il est revenu à la charge en disant : Je ne sais d'où vient cette défaveur ; mais le caractère d'un représentant de la nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette assemblée. Si ce mouvement part des tribunes, je plains l'assemblée de n'avoir pas assez d'autorité pour les contenir.

Chacun a cru que M. l'abbé Maury avoit pris son audience de congé. On s'inquiétoit déjà de savoir comment l'assemblée nationale pourroit jamais réparer une telle perte, lorsqu'il s'est remontré soudain, bien disposé à ajouter ce nouveau sacrifice à tous ceux qu'il ne cesse de faire pour le plus grand bien de sa patrie.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Août 15	2			3			10		
16	2	4		3	6		10	1	8
17	2		8	3	1		10	3	4
18	2	1		3	1	6	10		5
19	2	1	4	3	2		10	6	8
20	2	1	8	3	2	6	10	8	4

Chez R. V A T A R, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 14 août 1790.

Nous pouvons vous assurer que dans le règlement sur les paroisses, l'assemblée prendra les mesures propres à assurer l'exécution de son décret du 19 juin, & à ne laisser aucun doute aux ministres des autels que l'encens réservé à la Divinité ne leur appartient pas plus, que les hommages aux Reliques n'appartenoient à l'âne qui les portoit.

Nous sommes, &c.

N. Cette lettre peut faire apprécier l'instruction salutaire que me donne, par la voie de l'impression, quelque prêtre charitable, & toujours jaloux d'encens d'agréable odeur. Il me taxe d'ignorance sur un beau cathéchisme qui répond supérieurement aux pourquoi dites-vous telle chose, tandis que je ne dis pas cette chose là, & que je crois même le contraire. Il a raison ; je ne sais que le cathéchisme de mon diocèse : je ne veux lire ni la *somme de Saint Thomas*, ni *Gavarrus* : je ne m'attache qu'à l'évangile & aux décrets de l'assemblée nationale ; & je préfère mon ignorance à toute cette science subtile qui tend à fournir des distinctions sophistiques pour éluder les loix. Je cite les décrets, parce que la nation a consenti d'y obéir ; mais on a bien de la bonté de me rapporter les passages d'un cathéchisme, avant d'avoir prouvé qu'il doit faire ma loi. Toutes ces productions d'évêques courtisans ne me feront jamais ajouter foi à des maximes anticonstitutionnelles, comme celle-ci par exemple qu'en tire l'auteur de l'avis, que les prêtres & les princes sont les images de la divinité dont ils tiennent la place ; le clergé dans l'ordre spirituel, & les grands de la terre dans l'ordre temporel.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 14.

Suite de la séance du soir 10 Août 1790.

M. l'abbé Maury a continué en disant : c'est à vous, M. le président, que j'adresse la parole ; on ne peut parler que sur les principes ou sur les personnes ; si j'expose des principes, ils sont repoussés par une surveillance continuelle ; si je parle pour des personnes, je les compromets par le zèle même que je mets à les défendre.

Un membre a fait la motion que l'assemblée improuvât ces marques d'improbation que venoit de recevoir M. l'abbé maury.

Enfin le calme s'est rétabli.

Le président a répondu en ces termes au comité des recherches de Paris :

» L'assemblée nationale a entendu vos explications avec plaisir. Elle sera toujours lente à adopter de inculpations, sur-tout quand elles frapperont sur des personnes, qui comme vous, ont déjà donné des preuves de leur patriotisme & de leur dévouement à la chose publique.

L'assemblée vous permet d'assister à sa séance.

Le discours & la réponse ont excité de grands murmures dans le côté droit, de grands applaudissemens de la part du côté gauche ; non que les délits commis au château de Versailles puissent trouver aucun apologiste, mais parce qu'il est odieux de vouloir y mêler des faits antérieurs qu'a commandés le patriotisme, & qui ont influé sur la révolution, parce qu'il n'est que trop évident que le châtelet a voulu, en liant tous ces événemens, en faire le crime d'un parti envers l'autre, & armer le glaive de la justice contre les plus fermes appuis de la liberté.

La pétition du comité des recherches a été renvoyée à celui des rapports.

Au moment que les représentans actuels de la commune de Paris vont céder leur place à la véritable municipalité, dont plusieurs membres sont déjà élus, quelques-uns d'entr'eux ont imaginé de présenter à l'assemblée nationale, une pétition tendante à faire diminuer les impôts & les octrois que paie la capitale.

Cette pétition indiscrete, qu'il étoit aisé d'apprécier par le refus qu'a fait M. Bailli d'en être l'organe, a été vivement repoussée par M. Camus, qui en a fait sentir l'inconvenance & les dangers.

Il a prouvé que Paris étoit soulagé par la suppression de la gabelle ; qu'il ne payoit pas des impôts plus considérables en proportion que les provinces ; que le séjour de son roi & de l'assemblée nationale étoit une ressource pour le commerce & les artisans ; que Paris, après les troubles, reprendroit sa première splendeur, par l'affluence des étrangers, & l'industrie stimulée par l'amour de la liberté ; que les députés ne cherchoient, par cette pétition inconsidérée, qu'à capter les suffrages du peuple au milieu des élections qui se faisoient journellement ; que c'étoit-là l'unique objet de leurs vues ; que cette pétition indécente pourroit égarer ce même peuple, s'il n'étoit pas instruit de ses véritables intérêts ; que ce n'étoit pas dans des momens de crise & d'embarras, que ces soit-disans représentans auroient dû concevoir & exécuter un pareil projet, qui devoit les couvrir de honte & de ridicule ; qu'il n'y avoit que des mauvais citoyens qui pussent en former de semblables ; que certainement les parisiens les désavoueroient hautement, & qu'ils paieroient avec joie des subsides nécessaires à la conservation de la chose publique. M. Camus a demandé que, sans avoir égard à la pétition, il fut passé à l'ordre du jour, & l'assemblée l'a décrété ainsi. La séance s'est levée.

Séance du 11 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal d'hier matin, par M. Kytspotter, M. l'abbé Joubert, membre du comité des recherches, a exposé que le duché de Bouillon étoit dans la plus grande disette ; que ne recueillant pas de grains pour se nourrir pendant six mois, il étoit dans l'usage, avant la défense d'exportation à l'étranger, de s'approvisionner à Sedan, & qui il donne en retour des moutons, des bœufs, &c. ; qu'en conséquence il est de l'avantage des deux pays de pouvoir continuer à échanger leurs denrées comme par le passé. Ces considérations ont déterminé

l'assemblée à décréter que la prohibition de l'exportation des grains ne sera point applicable au duché de Bouillon.

M. Thouret a ramené l'attention de l'assemblée sur l'ordre judiciaire. Les articles suivans ont été décrétés.

Titre VII. Du Ministère public.

Nous avons annoncé à la page 213 qu'il avoit été ajourné.

ART. I. Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre les loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de *Commissaires du Roi*.

II. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

III. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits & pupilles, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées & poursuivies suivant le mode que l'assemblée se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; & avant le jugement, pour l'application de la loi.

V. Les commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution, dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux

huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. Le commissaire du Roi auprès de chaque tribunal veillera à la conservation de la discipline, dans le tribunal suivant le mode qui sera ci-après déterminé.

VII. Aucun des commissaires du Roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires ni des corps municipaux.

Les Titres 8 & 9 ont été rapportés pages 213 & 216, n° 21 & supplément; l'on a simplement ajouté au titre 9 un article 15e. que voici.

XV. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera, ou refusera l'exécution, ou en tempèrera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille.

Titre X. Des Juges en matière de commerce.

Décret. ART. I. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

II. Ce tribunal connoitra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

III. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de 1000 liv. Tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

IV. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, & les jugemens qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

V. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

VI. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges : ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VII. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs, & capitaines de navires, de la ville où le tribunal sera établi.

VIII. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches & à cri public, la première fois par les juges-consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, & par les officiers municipaux, dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

IX. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

X. L'élection sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages ; & lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XI. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice ; le président sera renouvelé, par une élection particulière, tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté.

XII. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connoîtront de toutes les matières de commerce, & les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1000 liv. ; exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution au-dessus

de 1000 liv. ; & produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

Titre XI des Juges en matière de Police.

Art. I. Les corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix & des réglemens de police ; & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux loix & aux réglemens de police ; & cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. Les objets de police, confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux, sont :

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté & la commodité du passage dans les rues, quais, places & voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemnt, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les risques & disputes accompagnées d'ameutement dans les rues. le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, rejouissances & cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés & autres lieux publics.

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5°. Le soin de prévenir par les précautions

convenables, & celui de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de départemens & de district.

» 6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.»

» IV. Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par le corps municipal. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

» V. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les villes, trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves.

à SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

Ce soir un supplément.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.		de 300 L.		de 1000 L.	
	2l.	s. 8 d.	3l.	1s. d.	10l.	3s. 4 d.
Août 17						
18	2	1	3	1 6	10	5 8
19	2	1 4	3	2	10	6 8
20	2	1 8	3	2 6	10	8 4
21	2	2	3	3	10	10
22	2	2 4	3	3 6	10	11 8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

SUPPLÉMENT au N° 27.

Suite de la séance du 11 août 1790.

VI. Tous les jugemens en matière de police seront provisoirement exécutés nonobstant l'appel aux juges de district, sans y préjudicier.

VII. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de loi martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.»

Séance du soir 11 août 1790.

Après la lecture de quelques adresses, M. Varin a rendu compte au nom du comité des rapports, de l'affaire de M. de Lautrec : il est appuyé principalement sur l'in vraisemblance qu'il y a à ce que M. de Lautrec ait été se livrer avec la dernière confiance à deux hommes qu'il connoissoit à peine, dont il voyoit l'un pour la première fois : ceux-ci prétendent qu'il leur a dit qu'il avoit 600 hommes tous prêts; mais aucun témoin ne dépose du moindre fait qui y soit relatif. Personne ne l'a vu en correspondance, en pour-parler avec des étrangers, ou des gens suspects. C'est sur-tout d'après ces motifs que M. le rapporteur a proposé le projet de décret suivant, que l'assemblée a adopté sur le champ, en ordonnant l'impression du rapport.

Décret. » L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, & vu ce qui résulte des informations faites par la municipalité de Toulouse contre M. de Lautrec, a décrété & décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre M. de Lautrec.»

M. Chasset a soumis ensuite à la discussion les derniers articles de son projet de décret, sur le

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 14.

paiement du clergé actuel : les voici , tels qu'ils ont passé :

» XXVIII. L'assemblée ayant déclaré nationale toutes les dettes passives , légalement contractées par le clergé , & entendant y comprendre celles qui seront reconnus suivant les règles qui seront incessamment déterminées , légitimement contractées par les corps , maisons & communautés séculiers & réguliers , dont l'administration a été reprise , en vertu du décret des 14 & 20 avril dernier ; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps , maisons & communautés : En conséquence , il ne pourra être ordonné par aucun administrateur , ni être fait par les receveurs des districts , auxdits corps , maisons & communautés , aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district , seront payées par les débiteurs , nonobstant toutes saisies , arrêts ou oppositions existans entre leurs mains , lesquels tiendront entre celles desdits receveurs.

XXX. Les fermiers , dont le prix du bail sera en denrées , ainsi que les redevables de rentes de même nature , seront tenus de payer en argent , d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu , au moment de l'échéance des fermes ; & il leur sera donné , pour faire leur paiement , un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les fermiers & locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice , ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens , quelque part qu'ils soient situés.

XXXII. Cependant s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficiaire , ou d'un même corps , à des prix distincts & séparés , pour des biens dépendans du même bénéfice , ou du même corps , & situés dans différens districts , ou dépendans de plusieurs bénéfices , & situés également dans des districts différens , ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficiaire des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens districts , & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés , ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au bailleur lui-même , paieront au fermier principal , à la charge de donner préalablement au receveur de district connoissance du sous-bail ; & celui-ci , de l'avis du directoire , pourra faire entre les mains des sous-fermiers , telles saisies , arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs des corps & bénéficiaires paieront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice , de la même manière qu'ils étoient obligés de payer ci-devant.

XXXVI. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine , à compter de la publication du présent décret , au secrétariat des districts indiqués par l'art. XXXII ci-dessus , ce qu'ils devront , à peine d'une amende de la valeur de somme due , à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers , locataires , & tous autres concessionnaires , ou prétendans droit de jouir des biens nationaux à quel titre que ce soit , de déclarer dans le même délai ; savoir , les fermiers & locataires au secrétariat des districts où ils doivent payer , suivant les art. 31 , 32 , & 33 , & les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices , dont lesdits biens dépendront , comment , en vertu de quoi ils prétendront jouir , de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont payé ou promis de payer quelques sommes à titre de pot-de-vin , signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur dé-

claration, & ceux qui seront convaincu d'en avoir fait une fausse, & d'avoir récélé le paiement ou la promesse de quelques pots-de-vin, seront & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés à une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient récélés.

XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits; & ce qui sera déterminé, pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit dans l'art. 27.

XL. Les receveurs de district seront tenus de payer à fur & mesure qu'ils recevront, & par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; & , s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu par le directoire du département à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de district dans une autre de son ressort, & par l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791 & les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier; & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront, que du district où ils iront demeurer. Ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. »

La séance a fini à dix heures

MM. Barnave & Casalès se sont battus au pistolet. L'agresseur étoit M. de Casalès, il a été blessé assez dangereusement. Sans faire de réflexions ultérieures sur une action de ce genre, que la philosophie & l'humanité condamnent, j'en appelle à l'assemblée. Elle est le tombeau de tous les préjugés; & celui du duel ne doit point échapper à son humaine sollicitude.

Séance du 12 août 1790.

M. Dumets a fait lecture de la séance d'hier matin. On devoit traiter aujourd'hui des juges d'administration, & de l'impôt; mais la conférence qui devoit avoir lieu entre le comité de constitution & celui de l'imposition n'ayant point été possible, M. Thoutet a présenté le titre du tribunal de cassation à la discussion de l'assemblée. Le premier article étoit ainsi conçu :

Le tribunal de cassation sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, & de six chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume pour les arrondissement qui seront déterminés.

Pour faire valoir les vues du comité, M. Thoutet a dit : Les fonctions des six sections & de la chambre sédentaire seroient très-distinctes. Les six chambres sectionnaires réparties dans le royaume par arrondissement recevraient les requêtes, sur lesquelles elles donneraient leur avis à la chambre sédentaire à Paris, qui prononceroit s'il y auroit lieu à admettre la requête. Dans le cas d'admission de la requête, la chambre sédentaire de la capitale renverroit à la chambre sectionnaire que cette requête regarderoit, pour faire l'instruction; celle-ci, après l'instruction renverroit à Paris pour juger définitivement sur le fonds.

Le principe que l'on ne doit point perdre de vue, est l'unité qui doit régner dans l'ordre judiciaire; or, pour atteindre cette unité, il faut qu'il y ait une cour *une*, pour empêcher la divergence des différens tribunaux, & faire cesser la diversité des jurisprudences qui a eu lieu jusqu'à-présent, & qui auroit encore lieu si vous vous déterminiez à admettre plusieurs tribunaux de cassation dans le royaume. C'est donc plutôt l'intérêt général que l'intérêt particulier qui exige que le tribunal de cassation soit unique. Il ne peut y avoir au-dessus de tous les tribunaux qu'un seul tribunal, sans quoi point d'unité.

Ce principe admis, il s'agit de l'appliquer d'une manière convenable & conforme à la constitution. Or, que veut & qu'exige la constitution? Que tout établissement puisse servir au bien du plus grand

nombre ; or, vous manquerez ce but, si vous établissez une cour unique de cassation sédentaire à Paris sans la diviser en sections. Le riche jouiroit de l'impunité, & triompheroit du citoyen vertueux, jouissant d'une fortune médiocre. Effrayé des frais de voyage, de déplacement, celui-ci, malgré son droit, ne poursuivroit pas au tribunal de cassation une injustice même la plus criante. Pourquoi ? parce que la prudence l'empêcheroit de risquer le reste de sa fortune pour obtenir justice, & faire condamner son adversaire. Ainsi cette institution, loin d'être à l'avantage du plus grand nombre, ne tendroit uniquement qu'à favoriser les citoyens riches ; & vous priveriez les neuf dixièmes de nos concitoyens de l'avantage du tribunal de cassation.

Dans l'affaire dont il s'agit, il se présente de très-fortes objections, n'importe le parti que l'on prenne. Si vous établissez plusieurs cours de cassation, vous manquez à l'unité de principe essentiellement nécessaire dans une monarchie. Si vous n'établissez qu'une cour de cassation, sans la subdiviser en sections chargées, dans différens arrondissemens du royaume, d'informer, vous privez les neuf dixièmes de vos concitoyens de l'avantage qu'ils avoient lieu d'attendre d'un pareil établissement. Le seul moyen d'échapper à ces inconvéniens majeurs est d'attribuer, comme je l'ai déjà dit, l'instruction aux chambres sectionnaires, & le jugement à la chambre sédentaire.

M. Gossin est entré le premier dans l'arène, pour combattre le rapporteur du comité de constitution, dont la logique est aussi resserrée que redoutable.

Quand l'assemblée, a-t-il dit, a décidé qu'il y auroit un tribunal de cassation, elle a pour ainsi dire préjugé qu'il seroit un. Les principes qu'elle a suivis jusqu'à présent m'autorisent du moins à le croire. En effet, lorsqu'on a agité la question de savoir s'il y auroit un ou plusieurs degrés de juridiction, la majorité penchoit à n'adopter qu'un seul degré, & sans doute il n'y auroit point eu d'appel, si l'assemblée n'avoit su qu'elle faisoit une constitution pour une société vieillie & agitée depuis long-temps par le jeu

de toutes les passions humaines ; voilà la raison qui fit admettre deux degrés de juridiction. Comment après une intention aussi marquée de l'assemblée pour simplifier l'ordre judiciaire, peut-on nous proposer une cour de cassation divisée en sept sections ? Quel est l'objet de cette cour & pourquoi est-elle instituée ? Pour le maintien des loix, & conserver l'unité des principes dans tous les différens tribunaux. Son objet principal est de venger la loi lorsqu'on la viole. Le particulier n'entre pour rien dans cet établissement, seulement il en profite. Si l'arrêt est cassé, le plaideur rentre dans l'arène de la justice, & présente de nouveau ses moyens, & les fait valoir.

M. de Fermont : Votre comité, dans l'ordre judiciaire, n'a fait que suivre les bases que vous avez posées pour l'administration. Les municipalités ont pour surveillans les districts, ceux-ci les départemens, surveillés eux-mêmes par l'assemblée nationale. Votre comité vous propose ici la même échelle de surveillance pour l'ordre judiciaire.

Combien d'infractions, de contraventions à la loi ne seront ni connues, ni dénoncées, si vous ne mettez des surveillans aux fonctionnaires publics ! L'intérêt du particulier à se faire rendre justice, & à se plaindre d'un juge sera étouffé, par la réflexion seule qu'il lui faut faire beaucoup de dépenses, & faire un grand voyage pour l'obtenir. Les inconvéniens sont sensibles, & l'expérience du passé prouve ce que j'avance.

Qui ne sait d'ailleurs qu'une surveillance qui est à 200 lieues du surveillé, est presque nulle.

Il est peut-être de l'intérêt de la constitution de subdiviser ainsi cette cour. En l'adoptant sous le mode qu'on vous présente, elle peut devenir & elle est en quelque façon une cour plénière, puisque, malgré la surveillance de l'assemblée, elle ne peut casser tout jugement, sans crainte de réforme. Réfléchissez sûr ce que peut devenir un tribunal qui ne voit rien au-dessus de lui.

On vous dit que cette cour est le balancier du mécanisme judiciaire, & que ce seroit embarrasser la

machine que d'en admettre sept. On a raison : sans doute, il ne faut qu'un balancier ; mais les sections ne sont que des rouages : or, rien n'empêche d'en admettre plusieurs, s'ils sont nécessaires au mouvement & à la rapidité de la mécanique. Il a conclu à admettre le projet du comité.

M. Duport a fait sentir que puisqu'on n'avoit point admis les grands juges d'assises, il falloit admettre un tribunal unique. Il a ajouté plusieurs considérations à celles des préopinans. Si les affaires traînoient tant en longueur au conseil, cela ne dépendoit nullement de l'instruction, car rien n'est si simple, comme l'on sait, mais bien de l'organisation du conseil, composé d'intendans & d'autres fonctionnaires publics, épars çà & là dans le royaume, & qui pouvoient rarement se réunir.

Les sections, d'un côté, seroient réduites aux fonctions d'avocats vis à-vis la cour sédentaire ; & d'un autre, vous leur accorderiez une supériorité sur les autres tribunaux, puisqu'elles connoitroient des prises à partie, des requêtes civiles, des conflits de juridictions, fonctions absolument incompatibles. La principale raison que l'on donne en faveur des sections, est qu'il faut des surveillans. On oublie sans doute qu'il y a des commissaires du roi auprès de chaque tribunal ; ce qui rend nul ce motif. Une raison qui doit encore déterminer à rejeter ces sections, c'est que les gens de justice viendroient à bout par des formules, de faire un tribunal d'appel de la chambre sectionnaire, & vous auriez trois degrés de juridiction ; ce qui est contre vos principes.

M. Thouret a repris encore la parole, mais comme il s'est répété, je ne le suivrai point dans ses détails.

Après une assez courte délibération, la motion de M. Prugnon, contraire au plan du comité, a été adoptée ainsi qu'il suit :

Titre XII. Du tribunal de cassation.

« Art. I. Le tribunal de cassation sera unique & sédentaire auprès du corps législatif ».

ô SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No. 791.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRÉTAGNE,

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,

Séance du 13 août 1790.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le Brun a proposé, au nom du comité des finances, & obtenu plusieurs suppressions ou réductions de places dans les bureaux des ministres : Les 7 mille livres accordées à la veuve Hérisant pour fournitures de calendriers à la cour ont été supprimées, ainsi que les places de contrôleur-général & d'inspecteurs-généraux dans les monnoies.

M. Bailly a représenté que les sacrifices considérables auxquels la ville de Paris s'est livrée depuis la révolution, la forcent à réclamer une créance de 353 milles livres qu'elle porte sur le trésor public.

L'assemblée a décrété que cette somme lui seroit payée, sauf rapport s'il y a lieu.

M. Enjubault, membre du comité des domaines a fait le rapport dont il étoit chargé sur les apanages. Les articles suivans ont été décrétés.

Décret sur les apanages.

» L'assemblée nationale considérant que les décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéres-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 16.

santes du domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels; que pour donner à ces décrets une plus ample exécution, & pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriété, ni même d'usufruit; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la nation, toujours libre de choisir entre différens modes de paiement, préfère de s'acquitter d'une autre manière: considérant enfin, que la composition respective des apanages actuels est d'ailleurs vicieuse & illégale, en ce qu'elle a pour base des évaluations arbitraires & évidemment frauduleuses, & qu'on y a compris plusieurs branches de revenu que leur nature & la disposition des loix préexistantes ne permettoient pas d'y faire entrer; après avoir entendu ses comités des domaines, des finances & des impositions, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis: alors il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour, sont & demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens & droits compris aux dites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres

y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffe & sceaux, & tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales; & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agens & préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies dûment aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux ordonnances & réglemens intervenus sur le fait des eaux & forêts.

VI. Les fils puînés de France, & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer, à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine & l'héritier présomptif de la couronne.

VII. Les baux à ferme ou à loyer des domaines & droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'art. 5.

VIII. Les biens & objets non affermés, ou qui

l'auront été depuis six mois, seront régis & administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

IX. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

X. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des domaines, tenu en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagement & seront, à ce titre perpétuellement incommutables.

Un article proposé par le comité étoit ainsi conçu. Il sera payé tous les ans, à partir du premier janvier 1791, par le trésor national à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

M. Camus a demandé au rapporteur si dans le million proposé pour apanage, le comité comprenoit le traitement. Sur la négative, il a couru à la tribune, & a dit : il ne me paroît pas possible de séparer de l'apanage le traitement : ce seroit une injustice criante pour la nation. Comment, le comité veut donner un million aux princes seulement pour l'apanage ! Mais leur apanage, qui ne devoit être que de 500 mille francs, ne s'est jamais monté à un million jusqu'à ce jour ; & dans un moment d'économie on veut leur donner un million ! cela ne se peut.

En sus de son apanage, chacun des princes, frères du Roi, avoit trois millions 500 mille livres à partager entre lui & la princesse son épouse. Le prince recevoit en outre 69 mille livres ; la princesse 48 mille ; puis 6 mille livres pour étrennes, 6 mille livres pour la foire Saint-Germain : voilà ce que porte l'état fixé de dépense. De plus, ils avoient des dons, surtout quand il s'agissoit d'acquisition. Je porte à la main le compte de 1777, fourni par M. d'Artois à la chambre des comptes. Il acquit dans cette année-là le marquisat de Maisons & le duché de la Meilleraye, dont la

droits seigneuriaux qui lui furent réunis, se montent à un million. Enfin, 10 millions ont été donnés de même à Monsieur ; 20 ou 25 millions à M. d'Artois. Qu'arrivoit-il de tous ces dons ? Un luxe scandaleux. Je trouve dans ce compte de 1777 (je ne puis pour l'instant en citer un plus nouveau, car la maison de M. d'Artois étoit si peu en ordre, qu'elle ne fournit en ce moment que le compte de 1780) ; j'y trouve, dis-je 400 mille livres pour l'écurie ordinaire, 300 mille pour l'écurie extraordinaire, 140 mille pour l'écurie anglaise. Croit-on que les gens de campagne nous ont envoyé pour approuver ces folles & désastreuses dépenses, & pour payer encore seize cens mille livres par an pour les autres dettes du même particulier ?

Je demande qu'on fixe en ce moment un traitement unique pour le tout ; car si, après avoir accordé le million qui est demandé aujourd'hui pour l'apanage, on revient à la charge pour les 3 millions 500 mille livres de traitement, pour les étrennes, &c. cela n'aura point de bornes.

Il n'existe dans le royaume que le roi & le peuple, le roi & des citoyens ; car l'héritier du trône est confondu pour ainsi dire & est un avec celui qui y est assis. Les autres individus sont citoyens & ne sont que citoyens ; voilà le principe : si on élève le thermomètre pour quelques-uns d'eux, les autres font tous leurs efforts pour s'y conformer ; ils sacrifient tout pour cet objet : le luxe croît, les marchandises deviennent plus chères, la misère générale augmente. Il ne faut pas de grandes représentations, hormis de la part du roi. Enfin, il faut réduire les autres à une dépense économique & raisonnable. Je pense qu'un million suffit pour chacun, parce que je ne vois pas qu'il faille désormais d'écurie anglaise, ni même de maison militaire dont la dépense pour chacune est de 256 mille livres. Cette représentation ne convient point à des particuliers ; & encore une fois les deux frères du roi ne sont que des particuliers. Je demande qu'on règle la totalité de leur traitement : je demande en un mot qu'ils ne puissent prendre que dans une caisse, & avec une seule main.

M. de Custine a appuyé la suppression de la maison militaire des princes, qui ne fait que donner un plus grand nombre d'officiers généraux sans expérience.

On ne doit pas accorder aux princes, a dit M. Fermont, plus d'un million. S'ils veulent se rendre utiles comme fonctionnaires publics, alors seulement ils auront, à ce titre, un traitement en sus.

Enfin cet article & deux suivans, relatifs au traitement des princes, ont été ajournés.

La séance a été levée.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire
secrétaire & membre de la correspondance. & membre de la correspondance.

DÉPARTEMENT de l'Ille & vilaine.

Dans notre N^o. 23, page 239, avant de faire connoître la lettre importante que le directoire de ce département a adressé le 8 de ce mois au ministre de la guerre, nous avons donné l'extrait d'une lettre de Saint-Malo, que nous avoit communiquée un patriote digne de foi, & que nous prions de relire avec la plus sévère attention, afin de la mieux comparer avec les faits insérés dans la lettre qui la suit.

La directoire du district de Saint-Malo nous a adressé à ce sujet la lettre suivante.

Saint-Malo, 14 août 1790.

Nous avons été surpris, Monsieur, en lisant le Bulletin de correspondance de Rennes, N^o. 23, page 239, d'y trouver une note qui renferme un colloque qu'on suppose avoir eu lieu le 5 de ce mois entre M. Chaumont, président du directoire, & M. le com-

mandant d'artillerie, à S. Malo : nous devons à cet officier, & nous nous devons à nous-même le témoignage que dans les circonstances où le service public a exigé des relations entre lui & nous, nos conférences se sont passées avec l'honnêteté, la décence & la franchise que tout le monde a droit d'attendre des personnes auxquelles les places sont confiées; & nous nous croyons dans l'obligation de désavouer hautement la manière dont on s'exprime dans la note dont il s'agit : vous voudrez bien, Monsieur, insérer la présente dans votre prochain numéro.

Nous sommes très-parfaitement, Monsieur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Le directoire & procureur syndic du district de Saint-Malo : CHAUMONT, Président; JOUANJAN; HUBERT; BOULLET; MICHEL, procureur-syndic.

Les égards que nous devons aux corps administratifs nous imposeront toujours la loi de déferer à leurs demandes. Mais que conclure de cette lettre? Que les faits que nous avons rapportés sont très-exacts, puisqu'elle n'en désavoue aucun, & qu'elle ne porte le désaveu que sur la manière dont on s'exprime. Nous avons dit que M. le commandant répondit que c'étoit de la part du ministre, qu'il paroît un transport de canons : cette réponse est concise, il est vrai; mais elle n'est pas contraire à l'honnêteté, à la franchise, à la décence, avec lesquelles nous étions persuadés que les conférences se sont toujours passées. L'expression de ces sentimens d'honnêteté, de décence, & de franchise, peut aussi très-bien s'allier avec la fermeté, qui convient au langage d'un président d'administration, quand il traite les grands objets de l'intérêt public. Ainsi nous avons la satisfaction de voir que nous ne nous sommes pas éloignés des faits, & qu'il n'est pas plus difficile de nous rapprocher des sentimens qu'annoncent MM. du directoire du district de Saint-Malo, dont les avis nous seroient précieux, lors même qu'ils tendroient à rectifier nos erreurs.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN,
MM.

POIMÉL, prêtre.	D'HANCOURT.
DURANQUIN.	CORBEL.
PERONO.	LE TUTOUR.
LE DUIN, prêtre.	FAVOROT.
LE GALLIC.	ROUAULT.
LE GROS.	GUEVEL.
PASQUAN.	ELIE.
HOMPHY.	LE GAERBE.
FROGERAIS.	FABRE.
BIGARRÉ.	DE LA NOE.
LESTROHAN.	GILLET.
HERVIAN, prêtre.	LE CLAINCHÉ.
PEGNIER.	VAILLANT.
NAJEAC.	LAUDREN.
OLLIVIER.	BAYON.
BOSQUET.	THOMAS, aîné.
CAURANT.	THOMAS, cadet.
ROUSSEAU.	MASSON.

Procureur-Général-Syndic, MALLIAUD.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.			de 300 L.			de 1000 L.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Août 18	2	1	4	3	2		10	6	8
19	2	1	8	3	2	6	10	8	4
20	2	2		3	3		10	10	
21	2	2	4	3	3	6	10	11	8
22	2	2	8	3	4		10	13	4

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la
Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale,
& du Présidial, au coin des rues Châteaurenault &
de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 14 août 1790.

M. le Brun a paru à la tribune avec la suite de son travail sur les finances. Il a commencé par entretenir l'Assemblée de l'imprimerie royale : le comité pense, a-t-il dit, qu'il faut renvoyer à la liste civile tout ce qui regarde la maison du roi ; mais cette opération ne procure pas d'économie actuelle. La dépense est beaucoup accrue par l'effet des circonstances, & il faut une augmentation pour 1789 & 1790. On promet une réduction pour l'avenir.

M. le rapporteur a passé ensuite à l'ancienne compagnie des indes. Il a exposé que quand elle fut supprimée, il fallut liquider ses créances & ses dettes, &

Nota. Quelques personnes ont paru douter de l'authenticité de la lettre de Paris du 14 août qui est en tête de notre No 275 nous croyons devoir prévenir que c'est la copie exacte de celle qui est signée, *Qutru, recteur de Saint Jean, de Fermor, &c.* & qui a été ainsi adressée à MM. de la correspondance de Rennes par nos députés à l'Assemblée nationale.

B. tom. IV, J. tom. I. Abonnement d'août 16.

pour cela créer des bureaux en France & en Asie; mais la liquidation étant presque entièrement opérée, le comité a pensé qu'il n'étoit pas nécessaire de conserver une administration aussi étendue; qu'on peut contracter dans l'Inde & à l'Isle de France avec des agens qui se chargeront de recouvrer les créances & d'acquitter les dettes, à proportion de la rentrée, au moyen des remises qu'on peut leur allouer; qu'en France, un bureau établi à Paris, & faisant partie de ceux du trésor public, suivra facilement ces opérations. En conséquence le rapporteur a proposé, & l'assemblée a décrété les articles ci-après :

Décret sur la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I. L'administration de l'ancienne compagnie des Indes sera supprimée, & ses bureaux réunis à ceux de l'administration générale.

II. Les intérêts des actions, les pensions viagères seront payées provisoirement par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

III. Les débits, décomptes des gens de mer, seront payés au trésor public.

IV. La dépense du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, celle des gratifications sans brevets, des appointemens aux personnes étrangères à l'administration, seront supprimés.

V. Les archives de la compagnie seront transférées en un lieu sûr, & confiées à un employé qui sera autorisé à signer & à délivrer les expéditions qui lui seront demandées.

VI. Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes & l'Isle de France.

De là M. le Brun a passé à la partie des travaux littéraires. Ce n'est pas des réductions, a-t-il dit, qu'on attend dans cette partie. Le vœu, l'intérêt, la gloire de la nation est d'encourager les lettres; mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires : il en est qui sont

payés par la célébrité; il en est d'autres plus obscurément utiles; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses & des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des auteurs; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle, il arrivera, comme auparavant, qu'on paiera, & que le travail ne finira jamais.

La dépense est de 122 mille 150 liv. Le rapporteur en a rendu compte en détail, & a proposé les vues du comité. Sur cet'assemblée s'est expliquée en ces termes:

Décret. L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

1^o. Les différens départemens & autres ordonnateurs remettront au pouvoir exécutif, chacun en ce qui les concerne, la liste des travaux qui leur paroissent nécessaires. Le roi proposera cette liste à chaque législature, qui décrètera ceux qu'elle croira devoir conserver; & ce décret, après qu'il aura été sanctionné, recevra sa pleine & entière exécution.

2^o. Le dépôt de législation sera réuni à la bibliothèque du roi.

3^o. Les 55,500 liv. d'effets royaux qui appartiennent à ce dépôt, sont annullées; & il sera accordé des pensions à ceux qui y étoient employés, d'après l'état qu'en donnera le ministre.

4^o. La somme de 1,200 llvras, portée sous le nom du P. Chrysologue de Gy, sera rayée de l'état de la dépense publique.

5^o. Le travail pour rendre la jurisprudence uniforme dans les tribunaux inutile, ne sera plus payé.

6^o. Les traitemens sont renvoyés aux pensions.

Dans le cours de la discussion, M. Cochelet, a proposé de confier à l'une des académies le soin de proposer & de faire exécuter les entreprises littéraires qui doivent être encouragées par la nation.

M. Lanjuinais a fortement combattu cette idée. Les académies, a-t-il dit, ne doivent point être chargées de diriger les travaux littéraires. Ce sont des corps, & l'esprit de corps s'y fait trop sentir. . . Les académies doivent être abandonnées à elles-mêmes; elles ne doivent pas être des corps privilégiés; elles ne doivent coûter à l'état. Voyez l'Angleterre; ses aca-

démiciens n'ont ni jettons, ni pension académique. Malgré cela ses académies sont aussi florissantes, ses académiciens aussi savans & plus utiles, j'ose le dire, que les nôtres, &c. C'est à la nation, représentée par ses députés, à ordonner les dépenses pour les grands travaux littéraires; c'est au pouvoir exécutif à surveiller l'exécution.

On ne doit pas être payé pour devenir savant, s'est écrit M. Martineau. Les véritables savans, les grands hommes naissent & parviennent malgré toutes les difficultés.

Les appointemens de M. Moreau, historiographe, qui réunit, à différens titres, 20 à 30 mille livres, ont été trouvés énormes, & en raison inverse de son utilité. On les a supprimés, & il a été renvoyé au comité des pensions, attendu son grand âge. M. Digoine a fait une sortie vigoureuse contre les écrits antipatriotiques de M. Moreau.

Après la lecture, l'ordre du jour a été réclamé.

M. le Couteux a proposé, & a fait adopter, un projet de décret réglementaire sur les assignats: pour constater sur le registre de la caisse d'escompte l'annihilation des billets de cette caisse, & pour accélérer, autant qu'il est possible, les échanges de ces billets, & des promesses d'assignats.

Il s'est glissé, a-t-il ajouté, une faute d'impression dans une des planches des assignats de 300 livres, malgré qu'il y ait six correcteurs à en être chargés. Dans l'énoncé en toutes lettres de l'année, il y a mil sept quatre-vingt-dix, au lieu de mil sept cent quatre-vingt-dix. Pour tranquilliser ceux à qui tomberont ces billets, vos commissaires ont été d'avis de vous proposer d'adopter le décret suivant. L'assemblée l'a fait en ces termes:

« L'assemblée nationale a décrété que les assignats de 300 liv. qui ont été & qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toutes lettres n'est annoncé que par les mots *quatorze juillet mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange, & mis au rebut; mais

ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite, & conforme à celle arrêtée & convenue par les commissaires de l'assemblée nationale; & qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnaissance, & les moyens de vérification qui doivent en contracter la validité & la sûreté. »

M. Dupont a fait son rapport sur le remplacement de la gabelle & des droits perçus sur les fers, cuirs, amidons, &c. Je vous apporte, a-t-il dit, le remplacement de deux impôts, dont l'abolition si longtemps désirée par le peuple, vous a attiré le plus de bénédictions. Votre comité des finances vous propose de décréter les bases pour pouvoir faire imprimer ensuite son travail. Le soulagement pour les contribuables sera dans la proportion de 40 à 76 trois cinquièmes.

M. Reubell l'a apostrophé pour une tirade qu'il avoit mise dans son rapport. C'est ainsi qu'il a qualifié un paragraphe de M. Dupont, où il disoit que par condescendance pour les préjugés de leurs commettans, les députés des provinces d'Alsace & belgiques s'étoient opposés autant qu'il avoit été en eux au reculement des barrières sur les frontières, & à ce que l'impôt du tabac devint général. Les deux champions sont entrés en fureur, se sont même dit quelques vérités assez dures. Mais les murmures de l'assemblée ont sagement étouffé ces exhalaisons de patriotisme. On a seulement entendu M. Dupont s'enrouer à force de dire: c'est vous, messieurs, qui êtes cause que l'on n'a pas fait ce qui étoit intéressant, & qui avez fait affluer en France par toutes les barrières une abondance de matières premières de comestibles & de denrées qui ont été aussi préjudiciables à nos manufactures qu'au trésor national. Nous nous sommes tus autant qu'il étoit possible, mais il est temps que la vérité perçe.

Nous désirerions, autant que qui que ce soit, qu'il fût possible d'abolir l'impôt du tabac; Mais je demande si dans la position où nous nous trouvons, il est bien facile de remplacer un impôt de 32 millions, & s'il est juste de faire supporter à ceux qui ne prennent

point de tabac, un impôt que l'on prélève sur cette denrée.

M. Regnault & la majorité de l'assemblée sont venus à l'appui de M. Dupont : le reculement des barrières jusqu'à l'extrémité de nos frontières, a-t-il dit, auroit dû être exécuté il y a déjà longtemps ; les palliatifs que l'on a mis ont été singulièrement préjudiciables à la chose publique. Il est plus que temps que l'intérêt général fasse taire l'intérêt de quelques provinces, où la culture du tabac étoit libre. Je conclus à ce que le rapport & les projets de décret proposés par M. Dupont soient imprimés. Cette proposition mise aux voix, a été décrétée.

M. le Brun a repris la matière des finances : il a proposé de permettre aux jurés-priseurs de procéder aux ventes concurremment avec les notaires, &c.

M. le Chapelier s'est élevé contre la disposition de cet article, & a prétendu que, puisqu'on alloit liquider la finance des offices des jurés-priseurs, ils ne doivent point du tout entrer en concurrence avec des titulaires sur le sort desquels l'assemblée n'a encore rien prononcé ; que tout au plus la concurrence pourroit être admise jusqu'à parfaite liquidation. M. le Brun a échoué dans sa prétention ; & la question préalable a fait évanouir cet article.

M. le Brun a représenté à l'assemblée un décret sur les payeurs des rentes, qui avoit été déjà ajourné.

L'opinant, calcul en main, a prouvé que ce ne seroit point une économie, que d'attribuer le paiement des arrérages de la dette publique au département du trésor public. Il m'a paru qu'il y avoit un peu d'exagération dans son compte, en portant les frais de cette partie réunie au département du trésor public, à 580 mille livres.

M. le Brun a lu ensuite un projet provisoire en 22 articles, dont les deux premiers seulement ont été adoptés ainsi que suit :

Décret relatif aux payeurs de rentes.

« Art. I. A compter des arrérages échus du premier juillet 1790, les payeurs des rentes paieront les rentes sur le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé.

II. A compter des arrérages échus du premier juillet 1790, ils paieront les rentes sur les pays d'état faites au compte du Roi ».

M. d'Allarde est entré en lice avec M. le rapporteur, & a prétendu que, contre le vœu du comité des finances, il abolissoit de fait l'office des trois doyens payeurs de rente, en affectant de dire qu'il n'y avoit que quarante payeurs des rentes, pendant qu'il en existoit quarante-trois ; que les trois doyens dont il parloit, avoient donné une finance de 400 mille francs chacun, pour l'intérêt de laquelle, y compris leur service, ils ne recevoient annuellement que 18 mille livres.

Ces payeurs des rentes dont on vous parle, se sont écriés alternativement MM. le Brun & Martineau, n'avoient entré eux trois à payer annuellement que 3000 mille livres. Il y a dix-huit ans que l'on demande leurs comptes sans pouvoir les obtenir. Cette assertion étoit à coup sûr véritable, car l'assemblée a écarté la proposition de M. d'Allarde par la question préalable.

La séance s'est levée à trois heures.

Séance du soir, 14 août.

M. Kytspotter a lu le procès-verbal de la séance de la veille ; M. de Cernon, celui de la dernière séance du soir.

M. de Cernon a donné ensuite lecture de la lettre suivante, signée Boucher, ci-devant d'Argis : Un tribunal qui n'a jamais eu d'autre ambition que de mériter l'estime des habitans de la capitale, est inculpé de toutes parts ; il ne peut garder plus longtemps le silence : il me charge, M. le président, de vous faire passer cette adresse.

Des gens mal-intentionnés, porte l'adresse, ont fait courir des bruits contre le châtelet, sans doute pour alimenter le trouble & la discorde : mais que le comité des recherches de Paris s'y soit joint, c'est ce que le châtelet ne croiroit jamais, s'il lui étoit permis d'en douter. Il est accusé d'avoir fait le procès à la révolution ; mais c'est dans l'arrêté même du comité que le châtelet a pris la base de sa conduite. Selon cet arrêté, tout

étoit tranquille à Versailles dans la matinée du 6 octobre, par l'activité de la garde nationale parisienne à contenir les désordres : tous ne songeoient qu'à se donner des marques de la fraternité, lorsque tout-à-coup des bandits pénètrent par les jardins, forcent l'entrée des appartemens, massacrent les gardes du corps & commettent les derniers excès. D'après cet exposé, que devoit faire le châtelet? Constater ces délits, rechercher & suivre les traces de leurs auteurs, fauteurs. Qu'a fait le châtelet? Il a entendu ensuite le petit nombre de témoins indiqués par le procureur de la commune; il a entendu ensuite ceux que les premiers ont désignés. Par quelle fatalité se trouve-t-il qu'une telle procédure, absolument conforme à l'arrêté du comité & à la plainte du procureur de la commune, rendue en conséquence, paroisse faire le procès à la révolution.

La lecture de cette adresse a été interrompue par la demande du renvoi au comité des rapports. Malgré les efforts de M. de Fraisse & de quelques autres membres, ce renvoi a été ordonné.

6 SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

Ce soir un supplément.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 19	2l. 1s. 4d.	3l. 2s. d.	10l. 6s. 8d.
20	2 1 8	3 2 6	10 8 4
21	2 2	3 3	10 10
22	2 2 4	3 3 6	10 11 8
23	2 2 8	3 4	10 13 4
24	2 3	3 4 6	10 15

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, au coin des rues C. de Teurenault & de l'Herminie, au premier étage, n^o. 791.

SUPPLÉMENT au N^o 29.

Suite de la séance du soir 14 août 1790.

M. Varin a fait le rapport suivant, au nom du comité des rapports : il existe à Ingrande, ville frontière de la Bretagne & de l'Anjou, un bureau des traites. Une portion égarée du peuple s'est portée, le 28 juin dernier, contre ce bureau, dans l'intention de le détruire. Le projet étoit l'enlèvement de plusieurs bateaux qui avoient été arrêtés pour s'être soustraits au paiement des droits; mais la surveillance de la municipalité d'Ingrande mit obstacle à cette première tentative.

Un renfort de 30 dragons, en garnison à Ancenis, appelé par la municipalité d'Ingrande, car une partie de la garde nationale a refusé de lui obéir pour protéger les *buralistes*, n'a pu empêcher le lendemain la même troupe de mariniers de Chalonnnes en Anjou d'enlever ces bateaux & ceux du bureau.

Le procès-verbal de la municipalité porte en même-temps qu'une partie du peuple força, sous peine de la vie, les officiers municipaux rassemblés à l'hôtel-de-ville, à renvoyer ces dragons.

Dans cet état la municipalité demande la poursuite des coupables; votre comité vous propose d'adopter cette pétition en rendant le décret suivant. L'assemblée l'a décrété en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'événement arrivé à Ingrande, le 29 juin dernier, & de ce qui l'a accompagné & suivi, approuve la conduite de la municipalité de cette ville : décrète que son président se retirera par devers le roi pour le prier de donner des ordres, afin qu'il soit informé & jugé par le présidial d'Angers sur les faits consignés dans le procès-verbal des officiers municipaux d'Ingrande, en date du 29 juin; & que les

B. tom. IV. J. tom. I. Abonnement d'août. 16.

pièces remises au comité des rapports seront envoyées sans délai au procureur du roi du même siège.

Votre comité militaire, a dit M. de Crillon, a communiqué aux soldats du régiment de Poitou, porteurs de son procès-verbal, le mémoire de leurs officiers : ils n'ont pu le contredire. Ainsi le comité a persisté dans son précédent projet de décret : il a été adopté, malgré les observations de MM. Palasne & de Biauzat, pour obtenir l'adoucissement des termes, & celles de MM. de Muringais & d'Estourmel, pour les aggraver; les uns vouloient mettre : *l'assemblée affligée des écarts*; les autres, *indignée de l'égarment*, &c.

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, impute la conduite insubordonnée des soldats du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que la violence dont ils se sont rendus coupables contre lesieur de Bery leur lieutenant-colonel; décrète que s'il n'est pas encore en liberté, il y sera mis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer à la concurrence de 40 mille livres, sont nuls; incapables de l'obliger & de produire aucune action contre lui; que les personnes qui les ont exigés, sont tenues de les rendre, ou de déclarer la disposition qu'ils en ont faite; & s'ils les ont négociés, d'en remettre la valeur, le tout dans le délai de 24 heures, sous peine de prison, sauf les réclamations qui pourront être faites légalement ou au lieutenant-colonel ou aux autres officiers, en exécution du décret du 6 de ce mois; ordonne que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires, afin que le présent décret soit envoyé à tous les régimens de l'armée. »

Séance du 16 août 1790.

A l'ouverture de la séance, M. Buzot, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, où il se plaint que le directoire du département du Morbihan s'est opposé à l'extraction des poudres nécessaires au fourniment de deux frégates, & d'un vaisseau de roi dans la rade de Lorient.

Les raisons du directoire sont assez plausibles, quoiqu'on en puisse dire, puisqu'ils craignoient de laisser Lorient sans munitions suffisantes.

On a représenté que le resus du directoire n'étoit pas fondé, parce que les ministres du roi n'en queront pas de faire toutes places frontières en état de défense; on s'est appuyé sur l'éguillon puissant de la responsabilité. Belle chimère que cette prétendue responsabilité, tant qu'on n'en connoitra ni la forme, ni le mode, ni l'extension. Jusqu'aujourd'hui c'est un grand mot vide de sens; c'est un cheval de bois dans un jour de bataille.

Néanmoins, sur la motion de M. Goupil, amendée par M. Reubell, il a été décrété que M. le président seroit chargé d'écrire au directoire du Morbihan, qu'il ne devoit en aucun cas apporter aucun obstacle à la circulation des poudres lorsqu'elle étoit ordonnée par le pouvoir exécutif, & qu'il devoit être rassuré par la responsabilité des ministres.

Le commandant du port de Toulon a fait représenter à l'assemblée, par l'organe du ministre de la marine, que l'assemblée électorale de son département, s'appuyant sur le décret du 28 juillet, tendant à faire délivrer des armes aux gardes nationales, lui avoit notifié une délibération pour qu'il eût à délivrer des armes de l'arsenal de la marine.

La délibération du corps électoral requiert le commandant de se conformer aux décrets.

M. Malouet, ministériellement politique, a demandé qu'il fût défendu aux corps administratifs de requérir les armes & munitions destinées à l'armement de la marine. L'assemblée a fait droit sur cette proposition, ainsi que suit :

Décret. L'assemblée nationale décrète que les corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes par les municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des commandans ou administrateurs de la marine les armes destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates & autres bâtimens de guerre.

M. Bouche a lu une lettre de la municipalité de

Valory qui annonce qu'on a vu sur l'autre rive du Var un train considérable d'artillerie & de cavalerie; elle demande des armes pour ses concitoyens.

M. Voidel, pour calmer toutes ces alarmes, a rendu compte d'une adresse de la garde nationale de Montpellier, qui déclare qu'elle est prête à voler sur nos frontières, dans le cas où quelques ennemi se porteroit sur notre territoire. Il a été décidé que le président écrirait une lettre pour témoigner la satisfaction de l'assemblée à cette garde nationale.

M. Malouet est monté à la tribune pour dire, lorsqu'on vous a dit, Franklin est mort, vous vous êtes empressés d'honorer sa mémoire. Je viens vous annoncer la mort civile d'un citoyen qui, comme celui-ci, a préparé les esprits à la révolution actuelle. Vous savez, Messieurs, que l'abbé Raynal, en 1781, fut décrété de prise de corps par le parlement de Paris, pour avoir souscrit une édition de son histoire politique & philosophique des deux Indes. Obligé, comme vous le savez, de s'exiler, il reçut par-tout les marques d'estime & de considération que ses talens lui avoient justement acquis.

Frédéric, le plus absolu des potentats, & dont il avoit blâmé le gouvernement, lui offrit un asyle dans ses états. Lorsqu'il reçut le philosophe françois, il étoit à la tête de son camp. Entouré des guerriers dont il faisoit sa cour, tendant la main au philosophe, il lui dit : asseyons-nous, car nous sommes vieux... Un pareil trait prouve que Frédéric auroit été philosophe s'il n'eût été roi, & parle plus efficacement aux sens que le trait du cinique Diogène, & du conquérant de l'Asie.

Pendant son exil, M. Raynal pensoit à faire du bien à sa patrie : il travailloit pour la France.

Le roi le rappella, malgré le décret ; mais il ne fut point annullé ; il subsiste même encore aujourd'hui. Le grand homme dont je vous parle l'auroit oublié, si voulant se livrer à des actes de bienfaisance, un notaire ne lui avoit dit qu'étant dans les liens d'un décret de prise de corps, il n'étoit pas libre de faire le bien qu'il desiroit. L'ame de Raynal a été sensiblement

affectée de cette mort civile ; il m'a écrit pour faire purger ce décret : je me suis adressé au conseil, qui m'a dit ne pouvoir en connoître, parce que cette affaire n'étoit pas commencée, & qu'aux termes de vos décrets il ne pouvoit connoître que d'une affaire commencée. Je me suis pourvu au parlement ; j'ai trouvé le procureur du roi disposé à passer sur les formes ; mais j'ai rencontré dans les anciens membres du parlement une rigidité austère. Pour ne point laisser traîner cette affaire en longueur, je vous propose de prononcer le décret suivant : il a été adopté en ces termes :

Décret relatif à l'abbé Raynal.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre l'abbé Raynal & de la saisie & arrestation de ses biens par le parlement de Paris, le 1781, déclare que le décret étant contraire aux droits naturels & imprescriptibles de l'homme, rappelés dans l'art. 10 de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, le tout est comme non venu ; charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Le décret de M. Malouet étoit d'abord entortillé : ce qui a fait dire à plusieurs honorables membres :

Timeo Danaos & dona ferentes.

Le philosophe françois a eu contre lui une grande partie des évêques & des prêtres, qui se sont écriés que les productions de M. Raynal, quoique savantes, attaquoient les mœurs, la religion, &c On a cité entr'autres morceaux, autour de moi, la description sur les mœurs des Japonnois ; & moi je cite aux prêtres le traité du mariage, rempli d'obscénités déguisées sous le voile d'un latin barbare, & que l'on ne rougit pas de mettre entre les mains de jouvenceaux de 18 & 20 ans, destinés à un sacerdoce célibataire. Lefond du décret est de M. Malouet, & le rédaction de M. Voidel.

Après cette affaire particulière, M. de Delley a présenté, au nom du comité d'aliénation, le projet de décret sur lequel l'assemblée a fait droit sur le champ.

Décret relatif à l'aliénation des biens nationaux.

« L'assemblée nationale voulant accélérer les travaux de son comité pour l'aliénation des domaines nationaux, & soulager ceux des directoires de départemens & de districts dans leur correspondance avec le comité, a décrété & décrète ce qui suit :

Art. I. Les municipaux & les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leurs soumissions, une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, & une au directoire du district, dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

II. Les municipalités & les particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'art. 1.

III. Le comité d'aliénation & les directoires de département & district, pourront, dans leurs correspondances, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues. Les copies de ces soumissions doivent se trouver à l'avenir, d'après le présent décret, & au comité, & dans chacun des directoires de département & de district, dans le ressort desquels les biens nationaux sont situés ».

M. Barrere, au nom du comité des domaines, a proposé, & l'on a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété & décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour le prier d'indiquer les maisons de campagne, les parcs, domaines & forêts que sa majesté jugera à propos de conserver ».

M. Lebrun a soumis à la discussion la suite des articles sur les payeurs des rentes. Les deux premiers avoient été décrétés hier ; le reste l'a été aujourd'hui en ces termes : v. (pages) 302 & 303.

Art. III. Les trésoriers & payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont il étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies

& oppositions faites en leur mains, lesquelles tiendront es-mains des payeurs pour les portions qui leur seront respectivement distribuées.

IV. Les trésoriers & payeurs des rentes de l'ancien & nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, le payeur des charges assignées sur la ferme, joindront à ces états celui des débits & parties non-réclamées, & en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V. Les parties non-réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées ; & il sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrrages ordinaires.

VI. Les finances des trésoriers & payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, seront désormais acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'appurement de leurs comptes.

VII. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé, ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrrages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés ; & s'ils sont nouveaux propriétaires, donner une acte par lequel ils déclareront à quel district ils veulent être payés.

VIII. Pour cet effet, ils seront tenus, 1^o. de remettre aux payeurs des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, & une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés.

2^o. De faire passer tous les six mois, ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des 6 mois ou de l'année d'arrrages échus, pour être par eux vérifiés.

IX. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquelles remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

à SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire

Suite de MM. les Administrateurs du Département
du Morbihan.

DISTRICT DE VANNES.

MM.

GRIGNON.	JOUANNE.
LE SERRES, fils.	FEVRIER.
LE LAGADEC.	BERNARD.
MARZAN, Prêtre.	LE BART.
POUSSIN.	CORCHUAN, Prêtre.
BRULON.	LE RIDANT.

Procureur - Syndic, ROLLIN.

DISTRICT D'AURAY.

MM.

GUYOT.	FOUGERÉ.
SEVENO.	MORAN.
AUFRET.	DAUBAIRE.
CAUZIQUÉ, aîné.	ROBIE.
DUCKROIS.	PEMO, Prêtre.
KERGROHEN.	GAUTER.

Procureur - Syndic, BOULLÉ.

DISTRICT D'HENNEBOND.

MM.

LAIGNEAU.	FRAPER.
CORDON.	CREDIVEL.
PATERN.	GOURDIN.
LA USIR.	LA POTAIRE.
DUSAUTCHOIS.	BARRÉ.
JUBIN.	PHILIPPE.

Procureur - syndic, LE TOHIC.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la
Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale,
& du Présidial, au coin des rues Châteaurenault &
de l'Hermine, N^o. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

Rennes. La municipalité avoit permis aux enfants de 10 à 16 ans de paroître assemblés avec leur drapeau à la fête du 14 juillet ; mais elle a persisté dans sa précédente défense qui leur étoit faite de former corps. Ces enfants ont présenté une pétition intéressante, dans laquelle ils peignent leur soumission entière & demandent la médiation du conseil d'administration de la garde nationale pour obtenir une permission à laquelle ils attachent un grand prix. La municipalité a annoncé qu'elle se rendroit à leur vœu, si la garde nationale y donnoit son adhésion, pourvu toutefois qu'ils n'eussent que des caporaux. Cette question pourroit donc passer à la discussion des compagnies : cet objet paroît mériter une grande attention, & peut offrir partout le même intérêt.

Il est évident qu'il importe d'inspirer aux enfants les principes d'égalité ; le courage qui doit caractériser des hommes libres, & le dévouement le plus sincère à la chose publique. C'est dès l'âge le plus tendre qu'il est bon de s'habituer à voir partout des frères destinés à jouir des mêmes prérogatives & des mêmes droits. Des enfants qui se seront familiarisés ensemble, en faisant l'exercice des armes, verront plus facilement disparaître ensuite les différences que nous attachions à mille causes étrangères ; ils seront imbus de la grande vérité, qu'il n'y a dans l'état que des citoyens plus ou

B. tom. IV. J. tom. I. Abonnement d'août 17.

moins utiles à la société, plus ou moins vertueux. Voilà sans doute un motif bien puissant. Mais cet avantage, le seul que présente ce projet d'un bataillon d'enfants, ne peuvent-ils pas le trouver dans les exemples des patriotes auteurs de leurs jours. Les pères, en se rappelant le sacrifice infiniment plus grand, dont la fermeté de Brutus étonna les Romains, doivent ici faire taire un instant la voix de la tendresse: qu'ils jettent les yeux sur les inconvénients, & ils sentiront toute la prudence qui a dicté la première délibération des officiers municipaux. Les grades feroient bientôt l'unique objet de l'émulation des enfans. Des commissaires qui rendront leurs élections moins tumultueuses, ne pourroient enlever le germe des querelles multipliées que leur raison ne seroit pas assez forte pour étouffer. Quelle utilité d'ailleurs en résulteroit-il? Je demande si le jeune homme, qui s'enrôle à 16 ans lorsque ses forces lui permettent de manier un fusil, ne sera pas à dix-huit ans aussi capable de s'en servir pour maintenir la liberté & la constitution, que son camarade du même âge qui aura commencé 4 ans plutôt. Comment porter un fusil à 12 ans? en fera-t-on fabriquer exprès? Les enfans riches pourront seuls en avoir; quels motifs de jalousie pour les autres! quel danger pour ceux qui ne manqueroient pas de se procurer de la poudre! Enfin, les études ne recevront-elles pas une funeste atteinte de ce nouveau genre de dissipation? Ne doivent-elles pas, au contraire, être suivies avec d'autant plus de zèle, que tous les citoyens trouveront désormais, dans leurs vertus & leurs lumières, les seuls & vrais moyens de parcourir une carrière honorable?

Ces études deviennent plus intéressantes, depuis que des maîtres patriotes trouvent dans notre gouvernement la facilité de faire mieux connoître, par des rapprochemens heureux, les institutions des Grecs & des Romains; ils graveront dans la mémoire de leurs élèves l'adresse aux François de l'évêque d'Autun & le discours du roi du 4 février, au lieu de ces adulations pompeuses, dont Flechier poursuivoit jusqu'à l'ombre des grands: c'est ainsi que la culture même des lettres fournira au profit du patriotisme.

Nous avons donné, dans notre N^o. 23, page 239, la lettre que le directoire du département de l'Ille & Vilaine avoit écrite à M. de la Tour du Pin, relatif au désarmement des côtes de Saint-Malo: nous nous empressons de donner la réponse de ce ministre.

Paris 15 Août 1790.

J'étois informé, MM., que deux opérations d'artillerie ordonnées à Saint-Malo occasionnoient de l'agitation dans les esprits, parcequ'elles étoient mal jugées, & j'allois vous en faire connoître l'objet, lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, sur le même sujet. Ces deux opérations consistoient dans une démolition de gargousses & cartouches, & dans le déplacement de 14 canons reconnus inutiles sur les batteries du Guesclin, de Lavarde, Saint-Cast & Saint-Briac, qu'on proposoit de faire passer à Châteauneuf, pour armer ce fort.

La première est simple en elle-même. Il existoit dans les magasins d'artillerie à Saint-Malo d'anciennes gargousses ou cartouches. La poudre y étoit gromelée par l'humidité, elles ne peuvent plus servir; il faut les démolir, pour en ressecher la matière, ou en retirer le salpêtre, si la poudre est décomposée. C'est une opération journalière dans les arsenaux, & il seroit bien préjudiciable au service de l'artillerie qu'on dût l'interdire, dans la crainte qu'elle fut mal interprétée.

Je passe à la seconde cause: vous savez, MM., qu'il a été construit à grands frais, à Châteauneuf, un fort dont l'objet est de couvrir Saint-Malo, & de protéger cette partie de votre département. Il étoit nécessaire de l'armer. S'il ne l'étoit pas, dans un cas de guerre, alors des forces ennemies chercheroient à l'occuper, à s'y établir, & ce fort tourneroit contre la sûreté du pays au lieu de lui être utile, comme on se l'est proposé en le construisant. Il s'agissoit alors d'aviser aux moyens de faire cet armement. Dans une reconnaissance de la côte faite par des officiers supérieurs de la marine, du génie, & de l'artillerie, il a été constaté qu'il

y avoit sur la côte de Saint-Malo, plus de batterie que sa défense n'en exigeoit : dans ce nombre, se sont trouvées celles du Guesclin, de Lavarde, de S. Côt & de S. Briac où il existe 14 pièces de canons reconnues absolument inutiles ; ce sont ces bouches à feu qu'on m'avoit proposé de faire passer à Châteauneuf pour commencer l'armement de ce fort, en attendant qu'il fût possible de le compléter ; & j'avois d'autant mieux agréé cette proposition, que ces batteries restoient suffisamment armées, & qu'on n'en retiroit que des canons, ou excédens, ou de trop petit calibre ; ainsi je ne pouvois pas présumer, comme vous voyez, MM., qu'une opération aussi utile au pays, dût exciter des craintes, & contrarier la surveillance que le roi donne continuellement à assurer la tranquillité de l'état.

Quoi qu'il en soit, puisque vous regardez comme un moyen sûr de calmer les esprits, de faire cesser les craintes malfondées des habitans du district de Saint-Malo, celui de faire surseoir à l'exécution des opérations d'artillerie qui avoient été ordonnées ; j'écris au directeur de Brest de qui dépend la place de Saint-Malo pour ce qui concerne ce service, qu'il les suspende jusqu'à ce que vous m'avez fait connoître le temps où vous jugerez qu'il sera possible de les faire reprendre.

Vous recevrez au surplus incessamment, MM., une circulaire signée de moi, à tous les départemens du royaume, qui vous indiquera la manière dont nous devons correspondre entre nous sur les opérations militaires, afin de faciliter leur exécution, sans occasionner d'inconvéniens.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, MM., votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, LA TOUR DU PIN.

DÉPARTEMENT des Côtes du Nord.

Saint-Brieuc. L'arrivée de la bannière du département des côtes du nord ayant été annoncée par M. Villebermo, commandant des députés à la confédé-

ration nationale à Paris, le 14 juillet dernier, par une lettre de Rennes du 2 août, les compagnies des grenadiers de la garde nationale de Saint-Brieuc, & des grenadiers du régiment de Poitou, partirent, le mercredi 4 août, à dix heures du soir, avec leurs officiers, pour Lamballe.

Le même jour, 4 août, on vit arriver à Saint-Brieuc des compagnies détachées des bataillons des gardes nationales des districts ; leur logement avoit été préparé par les officiers municipaux. . . .

Le même jour, on dressa une table de mille couverts sur la place Necker, & on y éleva cinq arcs de triomphe décorés de feuilles de chêne, avec une couronne civique suspendue à l'arc du milieu : on plaça en outre deux grandes tentes pour la commodité des citoyens, qui avoient destiné ce lieu pour danser. . . .

Le cinq août, à six heures du matin, on fit battre la générale ; & après l'assemblée, les gardes nationales de Saint-Brieuc, des districts du département, & les compagnies du régiment de Poitou, partirent vers neuf heures, drapeaux déployés, & allèrent au-devant de la bannière.

Vers dix heures & demie, onze coups de canons annoncèrent l'arrivée de la bannière, avec les fédérés, & l'armée patriote qui l'accompagnoit. Aussi-tôt les membres de l'administration du département des côtes du nord, du district & de la municipalité de Saint-Brieuc, partirent avec une garde d'honneur de l'hôtel-de-ville de Saint-Brieuc, précédés des hérauts, & se rendirent jusqu'à l'ancienne porte de Saint-Guillaume.

L'arrivée des corps politique fut prévenue par celle des dames & demoiselles de Saint-Brieuc vêtues en blanc, portant l'écharpe aux couleurs de la nation, avec une branche de chêne à la main : ce cortège s'étoit rendu jusqu'auprès le pont de Gouédic, où l'armée patriote, rangée en bataille, offroit un spectacle vraiment intéressant.

L'armée étoit précédée des brigades de la maréchaussée de Saint-Brieuc & Lamballe, sous les ordres de leurs chefs, accompagnés des dragons de Conti, en garnison à Guingamp, venus exprès au-devant de la bannière de la confédération.

Cette armée s'arrêta , & fut accueillie par une salve d'artillerie , & les cris répétés de vive un peuple libre , vive l'assemblée nationale , vive le roi , &c. Ensuite , M. Boutier , administrateur du département , complimenta M. Villeberno , commandant des fédérés ; il le fut ensuite par M. le maire de Saint-Briec.

M. Villeberno répondit à l'un & à l'autre d'une manière aisée , & très-honnête ; il termina sa réponse aux complimens par une phrase digne d'être remarquée : J'ai , dit-il , perdu le bras gauche dans la dernière guerre pour la défense de la liberté des Anglo-américains , mais il me reste mon bras droit pour soutenir la constitution Française , & défendre ma patrie & mon roi auxquels je serai fidèle jusqu'à la mort. . . . Cette réponse recut les applaudissemens les plus vifs , fut suivie d'acclamations , & d'une fanfare au bruit des instrumens de musique du régiment de Poitou , & des amateurs de Saint-Briec.

Les gardes nationales , & les troupes de ligne du régiment de Poitou , avoient , pour panache , à leurs chapeaux , une branche de chêne , & sur le revers de leurs habits un ruban bleu , où étoient écrits ces mots ; *vivre libre ou mourir* : les officiers des deux troupes avoient la même décoration ; & ce fut dans le meilleur ordre que l'armée patriote défila sur huit de front , traversa la ville , se rendit sur la place de l'administration , précédée du cortège des dames , & des corps administratifs qui se rangèrent *sous la bannière de la liberté*.

Cette bannière fut déposée avec pompe dans la salle de l'hôtel-de-ville de Saint-Briec , où se tiennent les séances du département ; elle fut accompagnée par les fédérés , précédés des maire & officiers municipaux : ensuite les gardes nationales & troupes de ligne se retirèrent , les uns chez les habitans de Saint-Briec , les autres aux casernes , sauf la compagnie des chasseurs de Poitou , venus de Lamballe pour accompagner la bannière , avec la compagnie des adolescents de Lamballe , auxquels on fit le plus tendre accueil. . . .

A une heure on se rendit au dîner servi sur la place Necker. Le lieutenant colonel de Poitou , & les

officiers le partagèrent avec tous les citoyens , qui célébrèrent à l'envi les santés les plus chères aux patriotes François , celles de l'assemblée nationale , du roi , des gardes nationales du royaume , de celles de Rennes , & des autres départemens qui ont fait un accueil distingués à leurs frères d'armes , & à nos braves fédérés. . .

Dans le cours de l'après-midi , la gaiété du repas patriotique fut ranimée par les danses , dont les plaisirs furent prolongés dans la nuit , éclairée par une illumination générale , qui rappelloit aux habitans de Saint-Briec , & à leurs voisins , les agrémens de la fête patriotique de leur ville du 14 juillet , en leur laissant le regret de ne pas posséder plus longtemps les citoyens de tous les districts qui partirent à la pointe du jour pour se rendre à leurs devoirs , & veiller au maintien de l'ordre public , en déjouant les manœuvres des aristocrates , & de leurs complices , pour lesquels *il n'est plus d'espoir*.

Par un patriote né à Dinan.

District de Loudac. La nouvelle administration va nécessiter des communications nouvelles entre les villes de district & les chefs-lieux de département. La prompte exécution des affaires , & les rapports multipliés , exigeront que les postes soient exactement servis , & ce nouvel ordre demandera sans doute que le passages des couriers recoivent en conséquence de nouvelles combinaisons , autant que l'intérêt général du service n'en souffrira point.

Le 2 août , le directoire du district de Loudac considérant combien il étoit désavantageux que les lettres destinées de cette ville pour Saint-Briec , qui n'en étoient éloigné que de dix lieues passassent par Rennes , a arrêté de demander que les paquets fussent reçus du bureau de Moncontour , où il seroit nécessaire d'établir une direction au lieu de les prendre à Pontivy ; ils passeroient par Lamballe , & ne feroient point le circuit qui les retarde.

Etendant ensuite ses vues , il a observé qu'un autre avantage bien plus intéressant pour le commerce , & qui rendroit même ce premier établissement inutile ,

seroit celui de deux courriers de Saint-Malo à Lorient par Lamballe, Moncontour, Loudeac, Pontivy, Baud & Hennebont. Ces courriers traverseroient la Bretagne du nord au midi ; l'un partiroit de Saint-Malo ; & l'autre de Lorient ; ils se rendroient à Loudeac, qui est le point central entre ces deux villes, & chacun prendroit en retour les paquets qui lui seroient destinés sur sa route. On sait que Saint-Malo & Lorient ont des relations de commerce très-directes : Loudeac, Moncontour & Pontivy en ont également avec Saint-Malo, à cause du commerce des toiles. Il seroit bien à désirer que toutes les villes qui ont intérêt à cet établissement se réunissent pour en former la demande. L'assemblée du directoire, déterminée par ses considérations d'intérêt public, a arrêté d'écrire aux directoires de Saint-Malo, Dinan, Lamballe, Pontivy & Hennebont, & aux municipalités de Lorient, Moncontour, Jugon & Baud pour les engager à s'occuper de cet objet, & à se réunir pour former la même demande à l'administration générale des postes, & d'envoyer une copie de cette délibération au directoire du département des côtes du nord pour l'instruire de cette démarche, & le prier de solliciter un établissement aussi avantageux.

Si le département voit la nécessité de cet établissement, il n'aura pas besoin de tant de sollicitations ; il exposera sa demande au roi qui saura en apprécier les motifs, donner ses ordres pour que l'intendant des postes remplisse les vues utiles des corps administratifs.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Août 20	2			3			10		
21	2			3			10		
22	2	2	4	3	3	6	10	11	8
23	2	2	8	3	4		10	13	4
24	2	3		3	4	6	10	15	
25	2	3	4	3	5		10	16	8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;**

Par une Société de Patriotes.

**BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.**

Séance du 16 août 1790.

MM. Dumets & d'Ambezieux ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernières séances. M. Faidel est revenu à la charge, pour que l'assemblée s'expliquât autrement que par une question préalable sur la pétition des quatre notables de Montauban. MM. Dumets, Chabroud, lui ont répondu que l'assemblée avoit suffisamment manifesté ses intentions, en continuant leurs pouvoirs à ceux qui avoient été substitués à la municipalité suspendue de cette ville.

M. le président a annoncé que M. Dupont avoit réuni la majorité dans le dernier scrutin, & qu'il étoit président. Ont suivi les discours & complimens d'usage, où le nouveau président a singulièrement insisté sur l'observation des réglemens de la police intérieure de l'assemblée, a annoncé qu'il seroit peu d'usage du signe de rappel à l'ordre ; qu'il avoit assez de ses torts sans se charger de ceux des autres, & a protesté de son insuffisance pour repousser les orages qu'il a vu se croiser plusieurs fois sur la tête des présidents.

L'ordre judiciaire a ramené M. Thouret à la tribune. Les décrets que vous avez rendus sur l'ordre judi-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 18,

ciaire, a-t-il dit, suffisent pour commencer à mettre la machine en mouvement. Il y a tant de préalable à remplir avant qu'elle soit organisée, que vous ne pouvez trop vous hâter de commencer. D'ailleurs, les bailliages sont en vacance : il faut les remplacer, puisque cela est possible, avant leur rentrée qui auroit lieu au mois d'octobre. Je vais relire tous les articles décrétés, pour qu'ils puissent être présentés à l'acceptation, & ensuite que l'impression, la proclamation, l'envoi dans les provinces & les assemblées d'électeurs puissent avoir lieu. En attendant que toutes ces formalités soient remplies, vous pouvez continuer de vous occuper de cette partie & décider plusieurs articles préliminaires, comme ce qu'il faut entendre par *homme de loi*, ce que vous accorderez pour traitement aux juges, &c.

Avant de commencer cette lecture, je dois vous proposer quelques articles additionnels qui formeront le premier titre de l'ordre judiciaire : il s'agit de la justice simple, pacifique des arbitres. Elle est, il est vrai, hors de l'ordre judiciaire, mais elle doit servir de premier degré de juridiction.

L'assemblée a applaudi à la sagesse des vues exprimées dans ces articles, & les a décrétés successivement en ces termes, après de légères observations sur quelques-uns.

Titre I. Des Arbitres.

« ART. I. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

» II. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières sans exception.

» III. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, & auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties

ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

» IV. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté d'appeler.

» V. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume, auquel l'appel, sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

» VI. Les sentences arbitrales dont il n'y aura point d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du juge naturel, qu'il donnera sans frais au bas d'une requête ».

Il est résulté de la discussion qu'il suffisoit de ne porter aucune exclusion pour faire entendre que tous pouvoient être des arbitres indistinctement.

M. le rapporteur a continué la lecture des titres suivans. Au titre du tribunal de commerce, il a obtenu un article par lequel les affaires qui seront portées à ce tribunal, pourroient y être jugées en premier & dernier ressort si les parties en conviennent.

La lecture achevée, M. Thouret a proposé & obtenu le décret suivant :

Décret. L'assemblée nationale décrète :

» Art. I. Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire, seront présentés à l'acceptation du roi. Il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités & aux tribunaux.

» II. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier, & les enverront sans retard aux directoires de district.

» III. En chaque district le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, & indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée des électeurs.

» IV. L'assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires.

M. le Brun a succédé à la tribune. Il a fixé les regards de l'assemblée sur la ferme générale, il a peint la situation intéressante des employés : ils avoient auparavant, a-t-il dit, des remises, des secours ; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux, & ils sont sur le point d'une suppression totale ; mais c'est au ministre des finances à s'en occuper.

Il a passé ensuite à l'administration des domaines, à l'ordre & à la comptabilité de laquelle il a donné des éloges mérités.

Il y a dans les domaines, a-t-il dit, trois contrôleurs-généraux, & 126 contrôleurs ambulans. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles & des droits fonciers dont elle est chargée ; vous devez donc vous attacher principalement à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 liv.

L'assemblée a adopté son projet de décret comme suit :

Décret. « L'assemblée nationale décrète que les frais de la régie des domaines éprouveront une réduction provisoire de 64,481 liv. ; que les places des trois contrôleurs-généraux seront supprimées, & que les administrations des districts feront les vérifications dont ils étoient chargés ».

On est passé aux différentes académies : le rapporteur a proposé un projet de décret en plusieurs articles sur l'académie française.

M. de Thibouthot : il faut ajourner cette question jusqu'à ce qu'il soit évidemment prouvé que l'académie française est de quelque utilité à la nation. Quelques murmures ont d'abord couvert la voix de l'opinant ; cependant on a fini par faire droit sur sa pro-

position, autant sans doute par avidité d'entendre le rapport des trois comités réunis sur l'insurrection des régimens en garnison à Nancy, que par la preuve non acquise de l'utilité de l'académie française.

M. Emery, au nom des trois comités militaires, des rapports des recherches, a fait le rapport de l'insurrection qui vient d'éclater dans la garnison de Nancy. Nous en épargnerons les affligeans détails à nos lecteurs ; ils pourront juger de leurs excès par la sévérité du décret qui a été rendu.

Décret. « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités militaires, des recherches & des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy par les régimens du Roi, infanterie, de Mestre-de-camp, cavalerie, & Châteaunieux, Suisse, depuis & au mépris du décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât des dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvoient réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la loi, & la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers & aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels, comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, & que ceux qui s'écartent de ces devoirs au préjudice de leurs sermens sont des ennemis publics, dont la licence menace ouvertement la véritable liberté & la constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès & de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, enfin, éclairer & retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers & les principaux auteurs de ces désordres ;

A décrété & décrète, d'une voix unanime, que la violation à main armée par les troupes, des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi,

étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis & punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public, devant les tribunaux chargés par ses décrets de la poursuite, instruction & punition de semblables crimes & délits.

Que ceux qui ayant pris part à la rébellion de quelque manière que ce soit, n'auront pas dans les 24 heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit si ces chefs l'exigent, qu'ils reconnoissent leur erreur & s'en repénent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis & punis comme auteurs & participes du crime de lèse-nation; que le président de l'assemblée nationale se retirera immédiatement pardevant le roi pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière & parfaite exécution du présent décret, en conséquence d'ordonner que son procureur au bailliage de Nancy rendra plainte contre toute personne, de quelque rang, grade & condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur & participe de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation du décret des 6 & 7 de ce mois.

Enjoint aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément aux décrets précédens rendus concernant l'instruction & le jugement des crimes de lèse-nation, d'ordonner pareillement à la municipalité & aux gardes nationales du département de la Meurthe & de tous les départemens voisins sous les ordres de tel officier général qu'il plaira à sa majesté de commettre, d'appuyer l'exécution du présent décret, & de faire ensorte que la liberté & la sûreté des citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte; à l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser & licencier tous les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient la moindre résistance au châtiement du premier coupable ».

A l'ouverture de la séance, M. Bouche a dit : Le décret sur la constitution civile du clergé est accepté depuis le 21 juillet : celui qui ordonne la fabrication d'armes pour les gardes nationales est sanctionné depuis le premier août; quoique j'aie écrit plusieurs fois à M. le garde-des-sceaux pour le presser de faire imprimer & publier ces décrets, je n'ai pu rien obtenir. Avant d'en instruire l'assemblée, j'ai voulu écrire au directeur de l'imprimerie royale : il m'a répondu qu'on ne lui avoit point envoyé la copie de ces deux décrets pour les imprimer, & qu'il n'en avoit aucune connoissance. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire *sur le champ* à M. le garde-des-sceaux pour lui apprendre que l'intention de l'assemblée est que ces deux décrets soient imprimés & publiés sans délai.

Cette motion a été décrétée.

M. de Champagny, membre du comité de marine, qui avoit obtenu cette séance extraordinaire, a commencé son rapport sur les peines à infliger aux délits commis à la mer. Il a dit : Au moment où pour la première fois les forces navales deviennent en même temps les forces nationales, il est de votre devoir de vous occuper du code pénal de cette partie. Celui qui subsiste, est l'ouvrage de l'orgueil du siècle de Louis XIV. Mais l'étonnante révolution qui s'est opérée doit amener sur-tout la proportion des peines aux délits, & la soumission unique à la loi. Voici les articles que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée les a décrétés en ces termes :

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son comité de la marine, des loix pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres, & sur les vaisseaux de guerre, & les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, décrète les articles suivans :

Titre I. Des jugemens.

Art. I. Les peines à infliger pour les fautes & délits commis par les officiers, matelots & soldats qui servent

dans l'armée navale , seront distinguées en peines de discipline ou simple correction , & peine afflictives.

II. Le commandant du bâtiment , & même l'officier-commandant le quart ou la garde , pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge par l'officier de quart ou de garde , d'en rendre compte au capitaine , immédiatement après le quart ou la garde.

Ce soit un supplément.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

A V I S.

Il paroît tous les jours un numero de ce Journal , & très-souvent des suppléments. Le prix est de 45 sous par mois pour la ville , & de 36 livres pour un an , 18 livres pour 6 mois , & de 9 livres pour 3 mois , franc de port par la poste , pour tout le royaume. L'abonnement ne commence que du premier d'un mois.

On s'abonne à Rennes chez R. VATAR , fils , Imprimeur , rue Châteaurenault & de l'Hermine , n° 792 , au premier étage , à qui l'on adressera , franc de port , le prix de l'abonnement.

Et chez tous les Libraires , & Directeurs des postes du Royaume.

Toutes les lettres relatives audit Journal doivent être envoyées à cette même adresse.

Nous engageons les bons citoyens à nous faire part de toutes les vues , de tous les faits parvenus à leur connoissance , & qu'ils croiront pouvoir être utiles à l'intérêt public. Nous leur promettons en reconnaissance , de leur envoyer quelques exemplaires des numeros où seront interés les articles essentiels dont ils nous auront fait part ; & même d'envoyer régulièrement à ceux qui correspondront habituellement avec nous pour ces objets.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.			de 300 L.			de 1000 L.		
	2 L.	2 s.	d.	3 L.	3 s.	d.	10 L.	10 s.	d.
Août 21	2	2	4	3	3	6	10	11	8
22	2	2	8	3	4		10	13	4
23	2	3		3	4	6	10	15	
24	2	3	4	3	5		10	16	8
25	2	3	8	3	5	6	10	18	4
26	2	3		3	5	6	10	18	4

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No. 791.

SUPPLÉMENT au N^o. 31.

Suite de la séance du soir, 16 Août 1790.

Le commandant de la garnison d'un vaisseau pourra également prononcer des peines de discipline contre ceux qui la composent , à la charge également d'en rendre compte au commandant de vaisseau.

III. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice , & d'après le rapport d'un juri-militaire , qui , sur les charges & informations , aura constaté le délit , & déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

IV. S'il y a rebellion , s'il se commet quelque lâcheté ou s'il étoit commis une lâcheté ou désobéissance en présence de l'ennemi , ou dans quelque danger pressant qui compromettroit immédiatement la sureté du vaisseau , le capitaine , après avoir pris l'avis de ses officiers , pourra faire punir les coupables , conformément aux dispositions du tit. II.

V. Le juri-militaire sera composé , pour les officiers mariniens & sous-officiers , de deux officiers de l'état-major , ou deux officiers de troupes & de cinq officiers mariniens ou sous-officiers.

Pour les matelots & autres gens d'équipage , d'un officier de l'état-major , trois officiers-mariniens , trois matelots ;

Pour les soldats embarqués , d'un officier de troupes , ou , à son défaut , d'un officier de l'état-major , trois sous-officiers , & , à leur défaut , trois officiers-mariniens & trois soldats.

Pour les ouvriers & autres employés des ports & arsenaux , le juri sera composé d'un officier militaire ou d'administration , de trois chefs d'ateliers , & de trois ouvriers du rang de l'accusé.

VI. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major , s'ils sont au nombre de cinq ; &

B. tom. VI, J. tom. I. Abonnement d'août 18.

s'ils sont en moindre nombre , les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés , en commençant par le maître d'équipage , le premier pilote & le maître canonier. Le conseil sera présidé par l'officier le premier du vaisseau en grade après le commandant de vaisseau. Le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur , & les commis aux revues celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice , il pourra y assister.

VII. Lorsqu'un officier-marinier , sous-officier , matelot , soldat ou autres personnes embarquées sur le vaisseau non comprises dans l'état-major , seront prévenues d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice , l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit , s'il n'y a point d'autre partie plaignante , & la présentera au commandant du vaisseau.

VIII. La requête en plainte ayant été répondue d'un soit fait , ainsi qu'il est requis , sera remise à l'officier chargé du détail , & le commandant du vaisseau procédera à la formation du jury , en indiquant sur le rôle de quart , dont ne sera pas l'accusé , un nombre double de chaque grade , dont il sera loisible à l'accusé de recuser la moitié. L'accusé pourra , s'il le veut , choisir un défenseur.

IX. La récusation ayant été exercée par l'accusé , ou dans le cas où ils y renoncent , le jury , s'étant réduit au nombre de sept , par la voie du sort , s'assemblera sur le champ , & le lieutenant chargé du détail procédera en sa présence à l'audition des témoins , confrontation & interrogatoire de l'accusé.

X. La procédure ainsi faite en présence du jury , sera rédigée par écrit & annexée au rôle d'équipage. »

Séance du 17 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin , par M. Buzot , M. Nogaret , au nom du comité des rapports , a dit : Dès le mois de juillet dernier , la circulation des grains a été interceptée dans le département de l'Aude. La même commotion , cau-

sée par l'alarme de la prochaine venue des Espagnols , s'étoit fait sentir à Limoux , petite ville à 4 lieues de Carcassonne. Le directoire du département , celui de district , la municipalité , ont tenu une conduite digne des plus grands éloges. Ils se sont concertés entr'eux , & ils ont rendu une ordonnance qui a produit un bon effet. C'est de défendre d'embarquer aucuns grains , sans avoir obtenu de la municipalité un passe-port & certificat signés d'elle. Le comité vous propose d'approuver cette disposition. L'assemblée l'a fait en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale , sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports , des mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne les 7 , 8 & 9 de ce mois contre la libre circulation des grains , déclare que ces mouvemens sont criminels & dignes de toute la sévérité des loix : elle décrète qu'à l'effet de protéger l'exécution de son décret du mois d'août de l'année dernière , sur la libre circulation des grains , ceux qui feront transporter des grains & farines par la voie de la mer , seront tenus d'en justifier le départ & l'arrivée par des certificats des municipalités des lieux : décrète en outre que le nommé Copet sera remis en liberté ; qu'il sera informé contre les auteurs , fauteurs , & participes desdits attroupemens ; & que son président écrira aux directoires de département & de district & à la municipalité de Carcassonne , à la garde nationale de cette ville & au régiment de Noailles , dragons , qui y est en garnison , afin de leur témoigner combien l'assemblée est satisfaite du zèle & du courage qu'ils ont montré à maintenir l'exécution de ses décrets sur la libre circulation des grains. »

Nous voici arrivés , a dit M. Gossin , au moment de l'établissement des tribunaux constitutionnels ! est-il un objet plus digne de la sollicitude de l'assemblée ? L'activité des tribunaux va donc se réunir à celle des corps administratifs , pour consolider vos travaux ! Il est inutile de rappeler à l'assemblée qu'elle ne peut s'empêcher de faire droit sur ses dispositions précédentes , & que son décret général de la division

du royaume en départemens & districts a été, comme il devoit l'être, notre principal guide.

Il a proposé un projet de décret que l'assemblée a adopté.

Les tribunaux sont fixés dans les neuf chefs-lieux des districts de notre département de l'Ille & Vilaine.

M. l'abbé Perrotin, dit de Bermond, arrivé à Paris, a envoyé une lettre à M. le président sur la motion de M. Regnaud; après quelques discussions, il a été décrété qu'il comparoitroit à la barre.

Conformément au mémoire du ministre de la guerre, & au décret de l'assemblée nationale, qui donne l'initiative au pouvoir exécutif, sur tout ce qui regarde l'organisation de l'armée, M. de Noailles a présenté le rapport du comité militaire. Le seul article décrété dans la séance, est celui-ci.

Décret relatif à la quotité de l'armée, sur le pied de paix.

L'armée sera composée, à commencer du premier janvier 1791, de 150 mille 878 hommes, tant officiers que soldats, dont 110,485 d'infanterie; 30,216 de cavalerie; 10,137 d'artillerie & de génie.

Le nombre des officiers généraux ne pourra excéder 94, & 28 adjudans-majors; l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des mestre-de-camp & commissaires des guerres qui doivent être en activité pendant l'année 1791. »

Cet article a souffert quelques difficultés. Plusieurs militaires ont parlé successivement; mais M. de Bouthilliers a réuni en sa faveur presque tous les suffrages. Avant qu'il parût à la tribune, on s'étoit écrié, même à la droite du président, qu'il n'y avoit, sous Louis XIV, que 24 officiers généraux. — Oui, par chaque armée, a-t-on répondu. Or, Louis XIV en avoit cinq, ce qui donnoit 120 officiers généraux.

L'opinant est parti de là pour faire sentir à l'assemblée qu'elle devoit combiner le nombre de ces officiers généraux, non sur la quotité des individus de l'armée; mais bien sur le terrain qu'ils occupoient dans la superficie de l'empire.

Les idées de M. de Bouthilliers ont été accueillies assez favorablement. On a ajourné ce qui concerne les aides-de-camps & les commissaires des guerres.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. Necker, & d'un mémoire qui y étoit joint. Dans ce mémoire, le ministre des finances dit que quoique le roi se soit déterminé à sanctionner le décret sur les pensions, néanmoins sa majesté croit qu'il seroit susceptible de quelques modifications; qu'elle est sensiblement affectée des réductions que plusieurs personnes vont éprouver; que la règle de trente ans de service lui paroît trop rigoureuse; sur-tout pour les pensions qui ont déjà été accordées d'après des principes non moins sévères. Le ministre mêlant ensuite ses propres observations à celles qu'il présente sous le nom du Roi, remarque qu'il est bien difficile de s'astreindre dans la distribution des grâces & des récompenses, à la mesure stricte qu'a adoptée l'assemblée; qu'il y auroit des dangers de confier à quelques membres d'un comité le pouvoir de statuer, en ce moment, sur la reconstitution de toutes les pensions; que ce seroit leur donner une grande autorité. Il blâme la disposition du décret qui attribue au corps législatif la distribution des récompenses publiques; il pense qu'il seroit plus convenable de la laisser à la disposition du pouvoir exécutif; & il finit par observer que c'est sans doute par un défaut d'attention que l'assemblée a rejeté sur la liste civile les pensions qui regardent la maison du roi.

Ce mémoire n'a pas été entendu sans quelque murmure; plusieurs membres ont demandé qu'on passât à l'ordre du jour; d'autres, qu'il fût renvoyé au comité des pensions, pour qu'il fût ensuite délibéré.

Au lieu de diviser ces deux motions, M. le président les a réunies, & les a mises aux voix avant que l'assemblée fût entièrement tranquille, de sorte que les uns se sont plaints de n'avoir pas entendu, & d'autres ont déclaré ne s'être levés que pour passer à la motion de l'ordre du jour.

Cette erreur a donné lieu à une assez longue explication; plusieurs s'obstinoient à soutenir qu'il y avoit un décret, & qu'en ne pouvoit délibérer de nouveau.

Il étoit aisé de sortir demarras , en recommençant l'épreuve pour savoir si l'on passeroit à l'ordre du jour ; mais l'opiniâtreté du président à proposer la question d'une autre manière , a prolongé la difficulté , & a fait passer la majorité de l'assemblée des murmures à l'indignation , au point que le président , croyant la chose publique en danger , a mis son chapeau : singulière pasquinade , sévérité ridicule sur-tout , si l'on réfléchit que le désordre ne prenoit naissance & accroissement que dans l'opiniâtreté de M. Dupont. Cette conduite a tellement ulcéré M. le Camus , qu'il s'est transporté auprès de M. Dupont & qu'il a annoncé très-fermement à sa présidence , que s'il ne se comportoit pas mieux , il alloit dénoncer à l'assemblée qu'il avoit 22 mille francs de pension. Le président a tenu bon jusqu'à ce qu'enfin M. de Bonnay , appuyant les principes de M. de Lameth , est venu à bout de fléchir l'invincible Dupont. Il a mis enfin aux voix la question de priorité sur les deux motions : celle de passer à l'ordre du jour purement & simplement a été accueillie à une très-grande majorité , & adoptée immédiatement après : preuve ostensible que l'assemblée avoit voté contre son vœu ; en adoptant de renvoyer le mémoire du ministre au comité des pensions , & de passer ensuite à l'ordre du jour.

La séance s'est levée à 4 heures.

Voici la suite des articles du décret sur les payeurs de rentes que nous avons rapportés dans le supplément du No. 29 , pages 310 & 311.

X. Ladite réscription , visée au trésor public , sera délivrée aux parties prenantes , ou à leurs représentans , payée par le trésoriers sur lequel elle sera tirée , sur la représentation du contrat , reçue ensuite pour comptant au trésor public , & là échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

XI. Les saisies & oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

XII. Les rentes dues à des archevêchés , évêchés , abbayes , chapitres , communautés religieuses , cures

& bénéfiques , soit sur le clergé , soit sur les pays d'états pour le compte du roi , soit sur la caisse publique , seront éteintes à compter du premier janvier 1790 , & rejetées de tous les paiemens , autres que celles qui sont affectées à des fondations , ou qui appartiennent à des communautés religieuses.

XIII. Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus , à des fabriques , à des hôpitaux , aux pauvres des paroisses , à des écoles & collèges autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

XIV. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été soumis aux mains des trésoriers & payeurs.

XV. Après ladite vérification , il sera dressé un état particulier , pour chaque département , des rentes dues à des établissemens qui y sont situés.

XVI. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissemens le paiement des arrérages qui leur seront dus , sur le trésorier du district auquel ils appartiennent.

XVII. L'état de cette distribution sera remis , par le directoire de département , au ministre des finances , qui , après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens , & l'avoir fait arrêter au conseil , le fera déposer au trésor public.

XVIII. Ces formalités une fois remplies , les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens , visées par le directoire de district , seront reçues pour comptant au trésor public en déduction des impositions.

XIX. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats , seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

XX. Ils continueront d'y être tenus , & nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

XXI. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une réconstitution. Si c'est une réconstitution , il sera fait mention de

la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, & en faire le rapport à l'assemblée.

XXIII. Dans le délai de deux mois il sera dressé & arrêté au conseil un état général de tous les remplacements demandés & restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles & intérêts d'offices supprimés, qui étoient payés jusques & compris 1772, par les receveurs généraux.

XXIV. Cet état sera communiqué au comité de liquidation; & après le compte par lui rendu à l'assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre & faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

XXV. Pareil état sera dressé dans le même délai de deux mois, pour les remplacements demandés & non encore consommés, des gages, augmentations de gages taxations héréditaires payés avant 1773, par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'assemblée nationale, remis au trésor public pour être le paiement continué à la forme & dans le délai accoutumé.

XXVII. Les boîtes des payeurs de rentes, destinés à recevoir les quittances, seront réunies dans le lieu même desseiné aux paiemens. »

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire, secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, au premier étage, n°. 791.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

Ce fut le 12 juillet que les administrateurs du département de l'Ille & Vilaine tinrent leurs premières séances; ils nommèrent leur président; & MM. Char-del & Michel pour commissaires chargés de faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, d'établir la répartition de ces dettes entre les cinq départemens, & de mettre à fin les anciennes affaires, conformément à l'article 10 de la troisième section des lettres patentes du mois de janvier 1790. Ils élurent aussi les membres du directoire, & MM. Martin, Desbois, Loisel & Joulain, pour recevoir les comptes des commissaires.

Le receveur des fouages réclamoit une somme de 4690 liv. qu'il avoit avancée, par ordre de la municipalité de Rennes, pour les frais de voyage des députés à la fédération générale. MM. les administrateurs du district firent part de cette demande à l'assemblée qui autorisa provisoirement le receveur des fouages à retenir cette somme sur le montant des impositions qu'il a à verser à la caisse du trésorier des anciens états, sauf à pourvoir au remplacement par une contribution sur toutes les paroisses du district, de la manière qui seroit décrétée par le corps législatif.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 19.

A la première séance du 12, dès que l'assemblée fut formée, M. Petiet, procureur-général-syndic, prononça le discours suivant qui présente un tableau frappant des objets dont l'administration doit s'occuper.

MESSIEURS,

L'ouverture de votre assemblée pouvoit-elle se faire à une époque plus précieuse & plus intéressante ? C'est au moment où les François, devenus libres, vont jurer fidélité à la constitution, que vous êtes appelés à en faire chérir & respecter les principes par la sagesse de votre administration.

Quelles sont honorables, quelles sont importantes les fonctions que vous allez remplir !

Asseoir & répartir, avec égalité, des impôts librement consentis ;

Encourager l'industrie languissante & presque anéantie, rendre au commerce son activité, enchaînée depuis longtemps par les malheurs publics, protéger l'agriculture, multiplier les communications, changer en un objet de consolation & de véritable utilité pour les campagnes, la confection des grandes routes, qui étoient naguères leur fléau le plus accablant ;

Perfectionner ces canaux qui doivent unir les deux mers, vivifier des contrées incultes, & ramener l'aisance dans une ville épuisée par ses sacrifices, & qui a tant de droits à votre sollicitude, par le patriotisme désintéressé de ses habitans ;

Veiller à la conservation des bois & forêts, productions si nécessaires & cependant si négligées dans un pays presque tout maritime ;

Soutenir le zèle des ministres de la religion, veiller au paiement exact de leurs honoraires & des frais du culte ;

Porter le flambeau de l'économie & de la réforme dans l'administration des biens spécialement affectés à l'acquittement de la dette publique ;

Entreprendre, faire exécuter des travaux utiles, afin d'employer avec avantage cette classe de citoyens, aussi nombreuse qu'intéressante, celle qui tire sa subsistance du travail de ses mains ;

Diriger avec sagesse & à la sommation d'un par destinés au soulagement des manifesta fortement le même

Eclairer le régime de l'éducation agitée. M. Coste à l'étude des langues l'enseignement les remit enfin à M. analogues à l'esprit de la constitution, qui se pré-

Protéger les propriétés, empêcher & les donna en- maintenir la paix & l'union parmi tous ver en même rallier sous les drapeaux de la patrie certains municipaux fausses opinions ou d'anciens préjugés en Monnier écarté ;

Seconder enfin les vues paternelles d'un monarque vraiment grand, qui, préférant l'amour de ses peuples aux vaines jouissances d'une autorité arbitraire, & toujours incertaine, sait trouver son bonheur dans celui de ses sujets.

Telle est, messieurs, la tâche glorieuse & pénible qui vous est confiée ; votre courage saura en mesurer l'étendue, sans en être trop effrayé. Quand on est animé de l'amour du bien ; quand on s'en occupe sans cesse & sans autre prétention que celle de le faire ; quand toutes nos actions, toutes nos pensées sont dirigées vers ce but unique, il n'y a pas de difficulté qu'on ne puisse vaincre, point d'obstacles qu'on ne puisse surmonter ; le patriotisme vient à bout de tout.

C'est déjà un augure bien favorable pour cette assemblée, que de la voir composée de citoyens éclairés & vertueux, que l'opinion publique destinoit depuis long-temps au service de la patrie.

Qu'il seroit flatteur pour moi, MM., de pouvoir concourir à vos succès ! Je n'ai à vous offrir qu'un dévouement sans bornes à la chose publique ; mais je vous promets de m'y livrer tout entier, de n'avoir qu'elle en vue, de n'épargner ni peines ni sacrifices pour lui être utile : la vérité sera l'objet continuel de mes recherches, aucune considération particulière, aucun ménagement pusillanime, ne m'empêcheront de vous parler son langage, le seul qui convienne aux administrateurs d'un peuple libre.

Puissent les efforts de mon zèle m'acquérir des droits à votre estime, & justifier les suffrages dont mes concitoyens ont bien voulu m'honorer.

De Rennes. Il est fâcheux, sans doute, d'avoir à rapporter des faits qui affligent les âmes pieuses ; mais les ministres respectables de la Religion sauront appercevoir que la conduite indiscrète & téméraire d'un particulier ne doit point rejallir sur le corps. Tous les privilèges odieux étant abolis, ils seront les premiers satisfaits de voir la main de la loi s'étendre également sur tout homme qui en provoque l'intervention nécessaire pour réprimer les écarts. Que les prêtres n'aient donc pas l'imprudence de crier qu'on les attaque, tandis qu'il ne s'agit que d'empêcher l'ordre public d'être troublé par un individu quelconque qui méconnoît lui-même les devoirs de son état, & renonceroit ainsi à la considération que cet état doit lui mériter.

Jendi 19 août 1790, M. de Châteaugiron, professeur de seconde, présidoit son exercice ; M. Coste, ancien prieur des Jacobins, qui a perdu la confiance de ses confrères par les principes qu'il leur a manifestés, & qu'ils n'ont certainement point approuvés, se présenta pour y faire à l'un des élèves les questions que devoient comporter les matières annoncées dans le programme. En parlant de l'histoire de France, il traça dans un discours préparé avec art une peinture exagérée du bonheur de nos ayeux sous un autre régime, & fit les allusions critiques les plus marquées à notre heureuse révolution. Il étala de fausses maximes, telle que celle-ci, que les puissances ne doivent qu'à Dieu compte de l'emploi de leur autorité. Il appuya sur les malheurs qu'il voyoit toujours prendre leur source dans la foiblesse des rois : Il attribua à notre ingratitude les événements désastreux, dont il prétendoit voir la cause dans la révolution. Il sembla même faire entendre que tous ces grands changements n'avoient pas beaucoup de stabilité. Les murmures commençoient à éclater. Un jeune homme rempli de l'énergie du patriotisme l'interrompit, & somma le président de l'assemblée de le rappeler à l'ordre, en observant qu'il n'étoit pas nécessaire pour éprouver les connoissances de l'élève qu'il interrogeoit, de venir publier un étalage de faux principes. M. de Châteaugiron répondit qu'il ne

croioit pas devoir déférer à la sommation d'un particulier. L'assemblée alors manifesta fortement le même vœu ; la séance fut violemment agitée. M. Coste refusa d'abord ses feuilles, & il les remit enfin à M. Legué, membre du directoire du district, qui se présenta pour en être le dépositaire, & les donna ensuite à M. le professeur : il envoya prier en même temps quelques-uns de MM. les officiers municipaux de venir rétablir l'ordre. MM. le Moïne & Monnier s'y transportèrent : ils appercurent la fermentation qu'avoit occasionnée la réponse impudente de l'enfant de St. Dominique qui dit hautement qu'il étoit *aristocrate & qu'il s'en faisoit gloire*. Cette déclaration, indécente dans une assemblée, avoit excité l'indignation générale contre lui, & il étoit à craindre qu'il en eût ressenti les effets, lorsque MM. les commissaires de la municipalité l'emmenèrent avec eux : le soir ils le firent conduire à la tour le bat.

Rien ne peut justifier M. Coste d'avoir préparé un discours insidieux, rempli de sorties indirectes contre un gouvernement établi par la volonté générale de la nation. Il pouvoit comme toute personne avoir son opinion : on savoit qu'elle étoit absolument contraire aux principes adoptés ; il en avoit donné des preuves. On le laissoit jouir tranquillement de sa liberté au milieu de son erreur. Les opinions sont libres, mais la loi qui le décrète, ajoute : *Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ;* & voilà positivement l'article de la loi que M. Coste n'a pas respecté. Il vient, dans un exercice destiné à l'instruction de la jeunesse, participer, en l'interrogeant, à une partie des fonctions des instituteurs publics ; & c'est alors qu'en remplissant une tâche volontaire, & relative à l'éducation, il cherche à donner de fausses idées, capables de séduire des esprits sans expérience. Il semble vouloir prêcher des opinions condamnées par lesloix. S'il a bien cette témérité dans une assemblée publique, quel danger ne doit pas résulter de la faculté que lui donne son ministère de diriger les âmes abandonnées, sans surveillance, à l'empire de ses erreurs ! Il jette le trouble dans un exercice qu'il force d'interrompre. La

municipalité, qui doit faire exécuter les réglemens de police, & faire régner le calme dans les assemblées publiques est donc obligée de punir ceux qui y portent atteinte. Un dernier décret l'autorise à les retenir huit jours en prison pour ce seul désordre. Quand le délit est notoire, & que le citoyen téméraire en est trouvé convaincu dans le moment même où il s'en rend coupable, il doit aussitôt subir la peine de cette incarceration. Les ministres de la loi ne voient que des hommes d'avant elle; ils savent apprécier les conséquences funestes qu'entraîneroit la licence des apôtres fanatiques, qui jetteroient ou développeroient parmi nous les germes de la division.

Pour être à lieu d'arrêter les progrès de ces mauvais principes, MM. les commissaires de la municipalité ont conduit hier matin M. Coste dans son appartement: après son premier écart l'intérêt public exigeoit qu'ils s'assurassent s'il n'en méditoit pas de plus funestes. Ils ont vérifié ses papiers. Nous donnerons les suites de cette affaire, si elle en a. La chronique scandaleuse dit qu'ils ont trouvé des correspondances de ministres amoureux: elles doivent rester ensevelies dans un secret profond, & l'on ne peut en conclure qu'une contradiction dans M. Coste, qui n'approuve pas les travaux de l'Assemblée nationale, & qui cependant paroît avoir avancé son dessein de ne pas laisser toujours les ministres des autels exposés à l'alternative cruelle, ou de contrarier la nature, ou d'enfreindre leurs obligations.

Suite de MM. les administrateurs du Département du Morbihan.

DISTRICT DU FAOUET.

MM.

CONAN.	ALLAIN, Prêtre.
LE ROUX.	MONZ, <i>idem.</i>
LE CLECH.	THALHOMERN.
AUFFRET.	LE GOARAN.
LAMY.	ROSPEREL.
LE FLOCK.	JULON.

Procureur - Syndic, BERTO, Prêtre.

DISTRICT DE PONTIVY.

MM.

LE GOFF.	DUFFIGNA.
LE MAI, Prêtre.	HUART.
LE VAILLANT.	TOULGOET.
LE BOTMEL.	LE BARRE, fils.
CORNIQUEL.	PEPION.
GROJO.	JEAN JAN, Prêtre.

Procureur - Syndic, JAN.

DISTRICT DE JOSSELIN.

MM.

HEMON. *	GUILLEMOT.
ELIE DE LA BOSSETTE. *	ORIEUX. *
LE BLAY.	GRUMELEC.
POULLAIN. *	L'ECUYER.
ROBIN DE SABRAHAN.	BIGORGNE.
LE BLANC.	LE GAL.

Procureur - Syndic, M. LE HARDY.

DISTRICT DE PLOERMEZ.

MM.

HONAMY.	JEAN DE LA DEMARDAIS.
GAILLARD DE KERBERTIN.	PERRET.
MAILLART.	DE LA VILLEAUBRY.
COUÉ.	LE BRETON.
ROZÉ.	DÉNIS.
PRINGNÉ.	DU KERCRON.

Procureur - Syndic, M. GAILLARD DE LA TOUCHE.

(344)
DISTRICT DE ROCHEFORT.
M. M.

GUERIN.	SÉGUIN.
COUÉ.	DUPERRON.
MEVAL.	LE CADRE.
CORVAISIER.	BUNON.
GAULTIER.	LUCAS.
LE THIEC.	LE ROI.

Procureur - Syndic, BELLYNNO.

DISTRICT DE LA ROCHEBERNARD.
M. M.

BENJAMIN THOMAS.	*	JEAN RIO,	<i>idem.</i>
LOUIS PIED, Prêtre.	*	JEAN LE MAUT,	<i>idem.</i>
JULIEN DE LA LANDE.		POISSON,	Prêtre.
JEAN MALLEVILLE,		labou.	YVES JOSSE,
GUILLAUME MAUDUIT.	*	JEAN DEQUILLY,	Pr., Prési.
P. GUILLOUZIC,		laboureur.	ETIENNE CHAUVEL,
			labour.

Procureur-syndic, M. PIERRE LE FLOCH.

Subst. du Procureur-Synd. M. JACQUES GUILOTÉ.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	2 l.	2 s.	4 d.	3 l.	3 s.	6 d.	10 l.	11 s.	8 d.
Août 22									
23	2	2	8	3	4		10	13	4
24	2	3		3	4	6	10	15	
25	2	3	4	3	5		10	16	8
26	2	3	8	3	5	6	10	18	4
27	2	4		3	6		11		

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

N^o. 33

(345)

24 août 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du soir 17 août 1790.

M. le Chapelier a fait connoître à l'assemblée une réclamation particulière des villes de Colmar, Wissembourg & Landeau. Les anciens traités, a-t-il dit, faisoient l'alternat, pour les places civiles & judiciaires, entre les catholiques & les protestans. Ceux-là, plus nombreux aujourd'hui, l'ont emporté dans les élections; & les protestans se plaignent de ce qu'aucun d'eux n'a été élu lors des dernières élections. Ils invoquent l'exécution de leur alternat. Votre comité a cru qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cette demande. Vous ne connoissez, dans les élections, aucune différence de religion. C'est d'après ces principes que le comité a rédigé son projet de décret;

L'assemblée l'a adopté tel qu'il étoit présenté, malgré l'amendement de M. l'abbé d'Eymar, qui tendoit à ordonner, en outre, l'exécution des traités de Westphalie & de l'année normale 1624.

J'apperçois le bout de l'oreille, a dit M. Reubell: on ne demande ainsi l'exécution des traités que pour que la féodalité, & l'ancien état de l'Alsace subsistent,

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 24.

Je demande la question préalable. Cette motion adoptée, le décret a été rendu en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, considérant que les protestans des deux confessions d'Angsbourg & Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec église, consistoire, collège, université, fabrique; considérant en outre que les opinions religieuses ne doivent pas influencer dans les élections, décrète que les protestans d'Alsace continueront de jouir des avantages dont ils ont toujours joui ou dû jouir; & que toutes les atteintes qui peuvent y avoir été portées, sont regardées comme nulles & non-venues : décrète, sur la pétition particulière des villes de Colmar, Wissembourg & Landeau, relativement aux élections pour les places administratives & judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer ».

M. de Sillery a dit : Le comité des recherches va vous rendre compte de l'écrit scandaleux de M. l'évêque de Toulon. Il est de votre devoir de punir ceux qui se servent des armes sacrées de la religion pour s'opposer à vos travaux. Permettez-moi de vous rappeler le mandement de M. l'évêque d'Angers, dont vous savez décrété l'envoi à tous les évêques du royaume. Si M. l'évêque de Toulon l'avoit pris pour le sujet de ses méditations, il nous auroit épargné la douleur de vous porter aujourd'hui la dénonciation que fait de sa prétendue lettre pastorale la municipalité de Toulon, d'après une délibération du conseil général de la commune qui arrête ses revenus. Quelles que soient vos injustices à notre égard, N. T. C. F., par cette lettre pastorale, nous ne cesserons pas pour cela de vous donner les secours spirituels que nous vous devons. Nous nous sommes éloignés de vous, pour vous ménager de nouveaux torts envers nous. Mais pouvons-nous garder le silence, lorsque les maux de notre malheureuse patrie montent à leur comble, lorsque la foi est menacée de toute part. Que l'exemple des Ninivites vous serve de leçon : couvrez-vous de cendres & de poussière. Une philosophie orgueilleuse menace de tout envahir & de tout détruire. Pour arriver à ses fins, elle vous a flatté de la liberté,

de l'égalité : quelle liberté ! quelle égalité ! grand dieu ! Cette liberté n'est que licence ; cette égalité n'est que chimère.

Législateurs modernes, que votre enthousiasme égare, vous avez aboli l'état monastique comme inconstitutionnel : quelle constitution voulez-vous donc nous donner, puisqu'elle proscrie un état où les hommes se vouent à la pureté évangélique, à la vie contemplative ? & vous voulez que nous jurions d'y être fidèles ! Non, ne l'espérez pas de nous.

Nos larmes n'ont cessé de couler depuis ce fatal décret qui a empêché que la religion catholique, apostolique & romaine fût déclarée la seule religion de l'état. Quoi ! les Musulmans, les Juifs déicides pourront maintenant venir, tête levée, insinuer leurs poisons mortels, insulter par la pratique publique de leurs erreurs à la sainteté de notre religion ! Oui, nous adhérons à la déclaration faite dans le sein de l'assemblée nationale par 300 de ses membres : nous protestons contre la suppression des vœux monastiques, l'envahissement des biens du clergé, l'abolition des ordres & des rangs. *De Castellane.*

Votre comité a pensé qu'il y avoit peu de réflexions à ajouter à cette lecture. Après avoir abandonné ses diocésains, l'évêque de Toulon doit-il avoir encore le droit de les égarer ? Il proteste contre vos décrets, il engage le peuple à la désobéissance, il souffle le feu de la discorde : voilà en deux mots son ouvrage. Votre comité a pensé que vous deviez opposer une juste sévérité aux funestes effets de cette révolte contre les loix.

Le projet de décret du comité tendoit à mander à la barre l'évêque de Toulon, pour y être reprimandé, & jusqu'à ce qu'il eût comparu & prêté le serment civique, à faire distribuer son traitement aux pauvres de son diocèse.

Ce n'est point pour justifier le mandement de monseigneur l'évêque de Toulon, a dit M. Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, que je parois à la tribune. (Au bruit qui s'est élevé, il s'est repris & a dit monsieur l'évêque :) Ce mandement m'a fait

trop de plaisir pour croire qu'il ait besoin d'apologie; *Et moi aussi*, s'est écrié M. de Folleville: J'ai eu le bonheur de signer dans le temps cette déclaration qui s'y trouve rappelée. *Et moi aussi*, devient l'écho du côté droit. On voulut alors brûler ma maison: je demandai ce qu'on avoit à me reprocher. On m'apprit les intentions criminelles qu'on supposoit aux signataires. J'expliquai les miennes; & je rétractai ma signature en tant qu'elle eût paru approuver de telles intentions; mais ce mandement a fait une si grande impression sur moi, que je demande à être remis au même état où j'étois avant ma rétractation.

Nous voyons la religion dépérir à vue d'œil. C'est à nous à résister au torrent par nos exemples & notre courage.

Quant au projet de décret du comité, comme personne ne savoit que c'étoit ce rapport qu'il devoit nous présenter, j'en demande l'ajournement, afin qu'on puisse se préparer à y répondre.

M. Duquesnoi a trouvé qu'une réprimande ne suffisoit pas, & qu'il falloit renvoyer la poursuite de ce délit aux tribunaux ordinaires. Son projet de décret a été adopté, après avoir obtenu la priorité demandée par M. de Folleville; qui vouloit que l'évangile fût envoyé aux juges avec les autres pièces, pour servir de pièce de comparaison.

Le décret est ainsi conçu :

Décret, L'assemblée nationale, considérant que dans les momens de troubles qui affligent le royaume, il est du devoir de tous les ministres de la religion de se servir de leur ascendant pour calmer les peuples, que ceux qui, sous prétexte de la religion, cherchent à les égarer, doivent être sévèrement réprimés; après avoir entendu le rapport de son comité des recherches & la lecture de la lettre prétendue pastorale attribuée à M. l'évêque de Toulon, a décrété que ladite lettre sera envoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer & suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; & attendu que M. l'évêque de Toulon est absent hors du royaume, le traitement attaché à ses fonctions demeure séquestré.

Séance du 18 août 1790.

Lecture faite du procès-verbal, M. le Chapelier a proposé un projet de décret qui a été adopté ainsi que suit :

» Art. I. L'assemblée nationale, sur le rapport qu'il lui a été fait des fausses interprétations données à son décret du 12 décembre 1789, concernant la continuation de la régie pendant l'année 1790, des droits établis dans l'ancienne province de Bretagne, sur les boissons; considérant qu'il est nécessaire d'arrêter l'effet de ces mauvaises interprétations qui préjudicient à la perception des droits, & mettent beaucoup de difficultés dans la régie.

« Déclare que, lorsque par son décret du 12 décembre 1789, elle a d'une part fixé à 50 sols, pour tous les citoyens indistinctement, le prix de l'eau-de-vie exclusivement vendue & distribuée dans l'ancienne province de Bretagne, par les régisseurs des droits établis sur les boissons, & que de l'autre elle a autorisé les municipalités à continuer de percevoir les octrois établis, elle n'a point entendu que celles des municipalités qui sont en possession de lever des octrois sur la vente des eaux-de-vie, pussent prendre lesdits octrois sur les 50 sols que perçoivent les régisseurs, & qui doivent tourner en entier au profit du trésor public.

» En conséquence, l'assemblée nationale décrète que les municipalités qui, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le décret du 12 décembre, voudront continuer de lever les octrois établis sur la vente des eaux-de-vie, les feront lever en sus des 50 sols perçus par les régisseurs, de manière que cette somme soit reçue par eux en entier & sans aucune diminution. A cet effet, lesdites municipalités seront tenues de faire aux régisseurs leur déclaration de vouloir continuer la perception de ses octrois sur l'eau-de-vie, & de requérir cette perception, auquel cas lesdits régisseurs feront ladite perception en sus de 50 sols, & ils en tiendront compte aux municipalités.

II. Déclare nuls & comme non-avenus les arrêts mis entre les mains des receveurs par quelques municipalités

qui, n'ayant pas requis la perception de leurs octrois sur l'eau-de-vie distribuée par les préposés des régisseurs, ont prétendu qu'il leur en devoit être compté sur le prix de 50 sols par pot.

III. La Municipalité de Morlaix continuera de jouir provisoirement de l'impôt & billot qui lui ont été concédés pour des charges particulières, parce qu'elle sera tenue de justifier de son titre par-devant les commissaires nommés par tous les départemens de l'ancienne province de Bretagne pour, sur leur avis & celui de l'administration du département de Finistère être statué définitivement par l'assemblée nationale.

IV. Le droit de bouteillage ci devant attribué jadis à quelque terre & tous autres de cette nature demeurant supprimés, ainsi que celui de banc & étanche l'a été par le décret du 12 décembre 1789, sauf indemnité, s'il est justifié en être dû, en exécution des précédens décrets de l'assemblée nationale.

M. le président, après avoir notifié ses ordres aux huissiers de l'assemblée pour introduire M. l'abbé de Barmond à la barre, a recommandé à l'assemblée le silence le plus rigoureux.

L'abbé Perrotin a paru ; deux huissiers de l'assemblée avoient été le recevoir des mains de la garde nationale ; deux autres huissiers le précédoient. Arrivé à la barre, le président lui a fait lecture du décret en vertu duquel il avoit été conduit par la garde nationale & introduit à la barre.

M. l'abbé Perrotin a d'abord rendu justice aux soins du détachement de la garde nationale de Paris qui l'accompagnoit, & qui l'avoit mis à l'abri des effets de la fermentation du peuple. Il avoit donné ordre à son cocher de prendre un chemin détourné pour le conduire à l'assemblée, & l'on avoit craint qu'il ne cherchât à s'évader.

Il a dit que son affaire n'a de rapport avec aucun projet de contre-revolution : il s'est référé à sa déclaration consignée dans le procès-verbal de la municipalité de Châlons ; il a déclaré que le vendredi 16 juillet, à 6 heures du matin, M. Bonne-Savardin qu'il ne connoissoit pas encore, s'étoit présenté chez

lui, & qu'ils avoient concerté les mesures nécessaires pour le faire sortir des barrières de Paris : voici la fin de son discours.

Imbu des principes de la liberté, je me suis dit d'abord à moi-même : Quel est donc ce tribunal, qui met en prison un citoyen, & l'y retient trois mois entiers sans décret prononcé ? Je n'ai vu, d'après les faits, dans M. Bonne-Savardin qu'un homme malheureux. D'ailleurs, quoi qu'on ait pu dire contre moi, & que j'aie passé & que je passe peut-être encore dans l'esprit de bien des personnes pour être le particeps de M. Bonne-Savardin, & qui l'opinion publique prête un projet de contre-revolution, je défie mes adversaires de prouver que j'aie jamais eu aucune relation avec lui, avant l'époque que je viens de citer : Je défie qu'on me prouve que j'aie jamais été en relation avec aucune cour étrangère : on m'opposera peut-être une lettre de Londres, arrivée à mon hôtel depuis mon arrestation, & mise par mon frere au comitè des recherches. Cette lettre est le comble de l'atrocité : les faits prouveront qu'elle est partie de Paris pour aller à Londres, & delà revenir à Paris. Si l'honneur de plusieurs personnes ne s'y trouvoit compromis, j'aimerois mieux la taire : mais l'honneur des autres n'est pas mon bien, delà la nécessité de mettre cette monstruosité dans tout son jour ; ce que je ferai.

Vous avez tous mes papiers à votre disposition ; vous m'y connoîtrez tout entier. Vous verrez que ma passion dès ma jeunesse, a été constamment de soulager les malheureux. Sous le règne du despotisme, j'ai visité toutes les prisons d'état ; il est peu de cachots où je n'aie descendu pour porter des paroles de consolation aux malheureux qui gémissent. J'ai, parmi vous, des témoins de ce que j'avance.

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire, secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

Ce soir un supplément.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Rennes. Nous avons promis la suite de l'affaire de M. Coste. Le 21 au soir M. le procureur de la commune a conclu à ce qu'il fût puni par huit jours de prison & par le bannissement de cette ville. La municipalité dans la sentence qu'elle a rendue, n'a suivi que la première partie de ses conclusions. Elle n'a pas voulu punir sévèrement la faute que M. Coste expie déjà par son repentir.

Nous avons rapporté dans notre No. 32 que la chronique scandaleuse répandoit qu'on avoit trouvé parmi ses papiers des lettres qui sembloient déposer contre la pureté de ses mœurs. Nous ajoutons peu de foi à un bruit populaire que nous sommes charmés d'avoir su apprécier à sa juste valeur. Nous annonçons bien notre défaut de conviction, en choisissant ces expressions de *chronique scandaleuse* qui servent à caractériser le rapport vague d'une anecdote. Nous sommes bien plus flattés que la fin de cette affaire ne nous laisse à déplorer que la témérité de M. Coste & ses opinions erronées. En publiant qu'aucuns de ses papiers ne prouvoient l'irrégularité de ses mœurs, nous rendons à la vérité l'hommage par lequel nous nous empresserons toujours de dissiper les bruits populaires qui se trouveront dénués de fondement.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates,	de 200 L.			de 300 L.			de 1000 L.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Août 24	2	3	4	3	5	6	10	16	8
25	2	3	4	3	5	6	10	16	8
26	2	3	8	3	5	6	10	18	4
27	2	4		3	6		11		
28	2	4	4	3	6	6	11	1	8
29	2	4	8	3	7		11	3	4

A Rennes, chez R. VATAK, fils, Imprimeur, No. 791.

SUPPLÉMENT au N° 33.

Suite de la séance du 18 août 1790.

On a osé imprimer que mon affaire avoit quelque rapport avec la journée du 6 octobre. Je fus assez heureux dans cette journée pour sauver quelques gardes-du-corps, comme je l'ai déjà dit. Je donnai asyle à ces malheureux. Ma maison étoit le temple de l'infortune. Soulager les malheureux est ma religion. En existe-t-il une qui n'ait son fanatisme

J'ai beau consulter l'histoire, a-t-il ajouté, je ne vois point d'exemple de mon affaire qu'une seule fois en Angleterre. Un pair d'Irlande avoit fait ce que je viens de faire; il avoit ouvert un asyle à un homme accusé de haute trahison; il avoua, comme je fais devant vous, les faits, & demanda aux membres du parlement qui devoient le juger, de consulter leur cœur & de prononcer ensuite. Le parlement décida qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ce pair Irlandois en état d'arrestation, comme moi, fut élargi; j'espère que vous agirez comme le parlement d'Angleterre. Je conclus à ma liberté provisoire, & je donne ma parole d'honneur de me représenter, à la première réquisition.

Après M. Voidel, M. l'abbé Maury a parlé en ces termes: Il n'y aura jamais de liberté là où il existera des prisons illégales. Les Anglois croiroient leur constitution totalement bouleversée, si malgré leur loi d'*habeas corpus*, un citoyen pouvoit être détenu dans leurs prisons. Or, dans la prison de Saint-Germain a été détenu pendant trois mois, sans décret, un citoyen. Cette prison est donc une charte-privée; c'est une bastille; c'est une violation précise aux droits de l'homme. Mais tout doit fléchir devant cette maxime: *le salut du peuple est la loi suprême*. Dans la position où nous nous trouvons, que devons-nous faire? N'écouter ni mouvement de sensibilité, ni d'hy-

B. tom. VI, J. tom. I. Abonnement d'août 19.

manité, mais faire strictement ce que l'intérêt de l'innocence & l'intérêt de la loi nous commande. Je croirois pour procéder avec méthode qu'il seroit à propos d'obliger le dénonciateur de M. Barmond, s'il en existe un, d'apporter tous ces chefs d'accusation; car ce qui importe le plus ici, est de connoître la vérité, de savoir véritablement si M. de Barmond est innocent ou coupable; ce qu'il importe, c'est que le peuple ne soit point égaré, qu'il soit éclairé sur une action de ce genre. Je suis loin ici de demander grâce, j'invoque au contraire votre sévérité. Je suis bien éloigné de vous demander la liberté provisoire de M. de Barmond. Il est entre les mains de la nation; il est confié à la garde nationale, il faut qu'il en sorte pur, ou qu'il monte sur l'échafaud. Cependant M. l'abbé n'a pas conclu d'une manière aussi sévère que paroissoit l'annoncer son discours, puisque le projet de décret qu'il a proposé, tendoit à le mettre en liberté dans deux ou trois jours.

M. Dupont, contemporain & camarade de classe de M. de Barmond, a rendu le meilleur témoignage possible de son ancien ami avec lequel il n'a rompu que depuis la révolution. Mais partant de l'aveu même du prévenu, il est convenu que sa conduite présente étoit très-repréhensible, mais qu'elle n'étoit pas punissable.

Il s'appuyoit sur la ferme persuasion qu'elle n'a pas une source impure, comme on le croit dans le public. Passant ensuite à la question, il a dit: Il s'agit de savoir s'il y a connexité entre l'affaire de M. Bonne-Savardin & l'affaire actuelle dont est accusé M. de Barmond, d'avoir favorisé la fuite d'un homme prévenu d'un crime de lèse-nation; mais à l'époque de l'évasion de M. Bonne-Savardin des prisons de l'Abbaye, ce projet de contre-révolution étoit déjà formé. Il a réduit ainsi la question: S'il est prouvé que M. Bonne-Savardin ne le connoissoit point avant cette époque, dès-lors il est prouvé qu'il n'y a point de complicité entre l'un & l'autre.

Je n'entrerai pas, comme l'a fait le préopinant, a dit M. Barnave, dans la discussion de l'affaire de

M. de Barmond; tout ce qui doit nous occuper en ce moment, c'est de savoir s'il doit rester en état d'arrestation, & s'il y a lieu à accusation. Or, je pense que l'affaire de M. de Barmond en est au même point où elle étoit lorsque vous l'avez mandé à la barre. Cependant vous avez cru alors qu'il falloit s'assurer de lui: il y a plus; votre comité des recherches vient de vous dire que les interrogatoires des deux autres prisonniers donnoient des instructions ultérieures: pouvez-vous revenir après cela sur le décret que vous avez prononcé? pouvez-vous rendre la liberté à M. de Barmond? Il doit desirer lui-même de rester au même état; car comment le public pourra-t-il croire qu'il y a des raisons suffisantes pour mettre aujourd'hui en liberté celui que vous avez cru devoir faire arrêter, il y a quinze jours? Puisque l'instruction n'est pas plus avancée, vous ne pouvez absolument élargir M. de Barmond. Je demande donc que, vu ce qui résulte des circonstances & des nouvelles instructions qu'annonce le comité des recherches, cette affaire soit renvoyée au comité; car nous ne pouvons la décider en ce moment. Il faudroit pour cela nous rappeler des procès-verbaux & autres pièces dont nous n'avons eu qu'une simple lecture, il y a déjà plusieurs jours.

M. de Frondeville plein de lui-même, ci-devant noble d'extraction au moins au deuxième degré; riche depuis la succession de madame le Bret, vivante; excellent patriote, comme le prouvent évidemment les protestations qu'il fit lors de la rédaction des cahiers de son bailliage; cet orateur a rappelé l'article 7 des droits de l'homme; voyez-le: de là donnant carrière à sa sollicitude, il a voulu prouver que M. Bonne-Savardin étoit plus qu'innocent. Tombant ensuite à bras raccourci sur le comité de recherches: De quel droit a-t-il fait arrêter un citoyen (Bonne-Savardin) qui n'a point de dénonciateur, pendant que depuis 10 mois les assassins de nos princes se promènent dans Paris, & qu'ils sont assis peut-être parmi vous? A l'ordre, se sont écriées mille voix à la fois, à la barre l'imper-

minent. Cette indignation presque universelle a fait reculer en arrière l'orateur ; il est allé se cantonner parmi les siens ; soit conseil, crainte ou autrement, il est entré à la barre ; deux motions ont été faites ; l'une de l'entendre à la tribune, l'autre de l'entendre à la barre ; celle-ci a eu l'exclusion, & l'autre a été admise ; une troisième motion, celle d'être censuré, mise aux voix, a été adoptée ; & M. de Frondeville a été censuré.

Le grand homme, M. Montlausier, vouloit opiniâtement partager cet honneur ; l'assemblée ne l'en a pas même jugé digne.

On a lu deux projets de décrets, l'un de M. Maury, l'autre de M. Barnave. La rédaction de M. Maury a été écartée, & celle de M. Barnave adoptée ainsi que suit :

Décret. « L'assemblée nationale charge son comité des recherches de l'examen des pièces qui lui ont été remises relativement à l'affaire de M. Perrotin, dit de Barmond, ainsi que des connoissances & documens ultérieurs qu'il pourroit avoir acquis sur cet objet, pour lui en rendre compte, lundi à midi ;

Décrete que le sieur abbé Perrotin demeurera au même état d'arrestation, conformément au décret précédemment rendu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par l'assemblée. »

M. l'abbé étoit dans une salle d'attente ; on l'a fait reparoître à la barre pour lui notifier ce décret ; après quoi la séance s'est levée à quatre heures & demie.

Séance du 19 août 1790.

Objets dont le Roi se réserve la jouissance.

Cet état a été envoyé aujourd'hui par le ministre Guignard.

Le Louvre, les Tuilleries, & les Champs-Élysées, Vincennes, la Muette, Choisy-le-Roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, maisons & terres qui en dépendent, & la réunion des biens ecclésiastiques qui s'y trouvent ; Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, les biens ecclésiastiques, &

les bois de l'abbaye de Barbeaux, quoique séparés par la rivière Chambord, la terre dupain en Normandie, la terre de Pompadour en Limousin. Ces deux derniers objets sont pour les haras.

Il est étonnant que les ministres aient l'audace de faire réclamer à sa majesté des domaines qu'elle étoit disposée à vendre, lors même de l'assemblée des notables. C'est à l'assemblée nationale à se mettre sur ses gardes de ce côté-là.

M. de Noailles a soumis à la discussion plusieurs articles sur l'organisation de l'armée : les débats qu'ils ont occasionnés, ne méritent pas d'être rapportés : je passe de suite au décret.

Nous avons rapporté l'art. premier à la page 332 du supplément au No. 31.

II. Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, & qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, excéder le nombre de 26,000 hommes.

III. Le nombre d'individus de chaque grade & dans chaque arme sera déterminé ainsi qu'il est expliqué en l'état n^o. 1 du ministre de la guerre, sans y comprendre l'artillerie & le génie sur lesquels il sera fait un rapport particulier, & sauf les changemens que les circonstances pourroient exiger dans les corps de l'armée.

IV. le ministre proposera les changemens qui pourroient avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulières qu'il adressera au corps législatif.

V. Les appointemens & soldes seront fixés pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit en l'état n^o. 2 du ministre de la guerre.

VI. Les régimens Suisses & Grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leur capitulation, les appointemens & soldes dont ils jouissoient en vertu d'icelle.

VII. Les officiers, sous-officiers & soldats, qui, par l'effet de la nouvelle formation éprouveront une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront

jusqu'à ce qu'ils n'obtiennent un équivalent. En attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers dans la forme prescrite par les ordonnances.

VIII. Les carabiniers seront rendus à leur institution primitive de grenadiers de la cavalerie; en conséquence ils se remonteront dans les troupes à cheval, ou de sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, & ils jouiront d'un sol de haute paie comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

IX. Les appointemens & solde réglés par l'article IV seront payés par le trésor public sur des revues en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé.

X. Indépendamment de la solde réglée par l'art. IV, il sera fourni à chaque soldat présent au drapeau ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces; laquelle ration fera partie de la somme de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

XI. Il sera fourni des rations de fourrages aux chevaux des officiers, suivant le détail ci-après, savoir; infanterie, à chaque colonel, deux rations; à chaque lieutenant-colonel, une ration. Troupes à cheval: à chaque colonel trois rations; à chaque lieutenant-colonel & capitaine, deux rations. Troupes légères: à chaque lieutenant-colonel, deux rations.

XII. Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues des commissaires des guerres dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

XIII. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau & autres d'administration, il sera payé à chaque régiment une somme pour homme au complet pour former la masse générale, suivant ce qui sera fait dans un travail particulier.

XIV. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux, frais de campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre, sur le pied du compte de l'armée. Toutes les masses non compris celle de linge & chaussure, sont destinées aux besoins collectifs de tous les corps, & appartiennent à la nation. En conséquence nul individu n'aura le droit ni d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le décret du... Les corps en compteront avec le ministre de la guerre, & celui-ci avec les personnes chargées par le corps législatif d'en prendre connoissance.

XV. Les fonds destinés, tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 liv. dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

XVI. Il sera pareillement affecté pour les premiers mois de ladite année, & provisoirement un fonds de 1,500,000 liv. pour les frais du bureau du ministre, les frais d'impression, les ordonnances de convois & d'escorte, des fonds de la guerre & autres frais de toute espèce; mais cette somme ne sera définitivement réglée, qu'après avoir pris une connoissance exacte, des sommes affectées à chaque objet distrait, & les tableaux y relatifs seront rendus publics sur le champ.

M. de la Rochefoucault, au nom du comité d'imposition, a fait un rapport préliminaire sur les travaux immenses dont ce comité est chargé. D'après toutes les apparences, il paroît que les peuples seront soulagés du mode vexatoire de perception; mais il paroît aussi que la nature de l'impôt ne changera guères: les impôts indirects perçus à l'entrée des villes, auront lieu, à ce qu'il paroît, comme à l'ordinaire; sur-tout il n'y aura plus de douanes dans l'intérieur du royaume; elles seront transférées sur les limites du royaume. Il paroîtroit aussi que le comité pencheroit à laisser libres la culture & la fabrication du tabac.

Il s'en faut de 200 mille livres, a dit M. d'André, que les fonds destinés, cette année, pour l'arsenal de Toulon puissent suffire à payer les ouvriers. Cependant

ces travaux sont précieux & peuvent même être considérés comme un atelier de charité. La demande d'un supplément a été faite au ministre de la marine qui a répondu qu'il ne pouvoit y subvenir par lui-même. Je demande le renvoi au comité des finances. Ce renvoi a été ordonné.

Sur la lettre que vous avoit chargé M. le président d'écrire à M. le garde-des-sceaux, a dit M. Bouche, à l'occasion de deux décrets qui ne sont ni publiés ni imprimés, le garde des sceaux a répondu que le décret sur la fabrication d'armes s'exécutoit, & que le ministre la guerre se concertoit à ce sujet avec le comité militaire; il dit ensuite que le décret sur la constitution civile du clergé exigeoit des mesures préalables qui produisent des délais. On prétend que le roi a écrit en cours de Rome pour obtenir un bref de sécularisation, afin de tranquilliser les consciences timorées. L'intention du corps législatif, en rendant ses décrets, est qu'ils soient exécutés. Je demande en conséquence que, sans s'arrêter à ces délais, la proclamation soit ordonnée.

L'ordre du jour invoqué par plusieurs membres a écarté cette motion.

M. de Champagny a repris son rapport sur le code pénal de la marine, dont les dix premiers articles ont été décrétés dans la séance du soir, 16 de ce mois. Le reste des articles l'a été dans les deux séances de ce jour, ainsi qu'il suit :

XI. Aussi-tôt que le juré aura arrêté son avis, à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur le champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage.

Le juré pour les ouvriers & autres employés du port sera indiqué en nombre double.

XII. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis & couverts, le juré se présentera, les membres qui le composent debout & découverts; & le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

à SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

RENNES, Chez R. VATAËN, fils, libraire, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du soir 19 août 1790.

XIII. Si le juré a déclaré l'accusé non coupable; le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé d'accusation.

XIV. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; & après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

XV. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, & la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

XVI. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

XVII. Dans tous les cas où le délit dont le juré auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, & se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison.

Si le vaisseau étoit en escadre ou faisoit partie d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, le

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 20.

capitaine rendroit compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, & le commandant ordonneroit à la première relâche la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, qui ne pourroit juger pour les galères qu'à la pluralité de sept contre quatre; & pour la peine de mort, de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accusé seroit déposé avec la procédure au premier port, où il y auroit un nombre suffisant d'officiers, pour composer un pareil conseil martial, qui seroit nommé par le commandant du port.

XVIII. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen & révision des charges soumises à son jugement; & s'il est reconnu que la procédure soit nulle, que les informations soient tachées de faux, ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplètes, il ordonnera, à la simple pluralité, la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglera sa décision.

XIX. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé, comme il est dit en l'article VI, sera converti en jury-militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions & retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial, à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port qui présenteroit un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

XX. Il sera tenu, par le commis aux revues, deux registres particuliers, dans lesquels il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline, soit une peine afflictive, prononcée par le conseil de justice; & ces registres seront au désarmement joints au rôle d'équipage.

M. Regnaud a obtenu la parole: Des papiers incendiaires, a-t-il dit, inondent la capitale. Il en est un qui conseille au peuple de s'attrouper, d'aller délivrer des

soldats arrêtés par ordre du roi, & qui traite de mauvais citoyens la garde nationale qui a exécuté cet ordre. Il est bien étonnant que le comité de constitution que vous avez chargé de vous présenter un projet de loi pour réprimer la licence de la presse, ait perdu cet objet de vue. Je demande qu'il fasse son rapport dimanche au plus tard. Cette motion a été décrétée.

M. Alquier a fait lecture des deux lettres suivantes adressées au ministre de la guerre & de la marine, à qui le roi a donné ordre de les communiquer à l'assemblée.

Par la première datée de Metz le 17 août, M. François de Jaucourt, colonel du régiment de Condé, dragons, instruit le ministre qu'une insurrection s'étant manifestée dans le régiment de Salm, M. de Bouillé, commandant de Metz, & les corps se sont opposés à l'enlèvement de la caisse & des drapeaux.

Pour sauver le général, les officiers ont donné à son insçu 22 mille livres que ce régiment demandoit injustement.

Par la seconde lettre, datée de Toulon, le 11 de ce mois, M. de Glandeveze marque au ministre de la marine que M. de Castellet, neveu de feu M. le Bailli de Suffren, desirant revenir à Toulon, s'étoit présenté à la municipalité, & après avoir prêté son serment civique, étoit venu dîner chez lui. Bientôt les ouvriers du port s'assemblent: ils en vouloient à M. de Castellet. Ce dernier, dès qu'il en est informé, prend la fuite; mais on le suit à la piste, on le trouve hors de la ville dans une maison où il étoit caché; on l'en arrache, on le traîne dans le chemin, malgré les efforts du maire, vieillard vénérable qui étoit accouru & s'étoit jetté sur lui pour le couvrir de son corps; enfin il alloit périr sur la place, lorsque deux grenadiers de Barrois, passant sans armes, sont parvenus à le retirer, l'ont pris sur leurs épaules & l'ont porté à l'hôpital de la charité. Son état est affreux: il a plusieurs blessures à la tête: les chirurgiens ne peuvent encore répondre de sa vie.

Pour exalter les esprits de plus en plus, on fait

courir le bruit que vous ne pourrez me donner que peu de fonds, & qu'il faudra bientôt fermer le port.

Je suis Messin, s'est écrié M. Emmercy, & ma famille m'est bien chère; mais je sais aussi combien une mesure précipitée est dangereuse. Je demande le renvoi au comité des rapports.

La fermentation, a ajouté M. Malonet, est excitée à Toulon sur-tout par le défaut de fonds. Je demande que le comité de marine s'occupe principalement des moyens de faire cesser le mécontentement, en faisant passer des fonds.

L'assemblée a ordonné le renvoi de toutes ces lettres aux trois comités des rapports, des recherches & de marine réunis.

La Séance a été levée à dix heures.

Séance du 20 août 1790.

Au commencement de la séance, M. Gossin a encore proposé & obtenu la fixation de quelques tribunaux, en annonçant qu'il présenteroit demain le reste de ce travail. Il a exposé ensuite que les électeurs du département de Finistère, à qui la fixation du chef-lieu de département avoit été renvoyée, n'ayant pu s'accorder entr'eux, étoient convenus de s'en rapporter à l'assemblée nationale sur cette fixation. Les trois villes de Quimper, Landerneau, Carhaix sont en concurrence. La foiblesse de cette dernière l'écarte sans retour. Aucune des deux autres n'est centrale; mais le plus grand nombre d'administrés, le voisinage de Brest, la surveillance qui doit être toujours active sur ce premier dépôt des forces navales du royaume ont déterminé le comité en faveur de Landerneau.

M. l'abbé Bérardier a opposé, pour la ville de Quimper, son voisinage du dépôt des marchandises de l'Inde, l'injustice qu'il y auroit à faire déplacer les pauvres pour aller chercher les établissemens chez les riches; en effet, la côte de Quimper est aussi pauvre que celle de Landerneau est opulente; enfin, la perte totale de Quimper, si le chef-lieu n'y est pas placé.

Ces motifs ont déterminé l'assemblée à rendre le décret suivant:

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété que le siège de l'administration du département du Finistère est fixé à Quimper.

M. le Brun, en paroissant à la tribune, a rappelé que les finances étoient à l'ordre du jour. Je vais vous parler, a-t-il dit, des académies. On leur reproche de tenir à l'ancien ordre de choses; mais dans le temps de notre décadence, c'est par les académies que nous dominions encore sur le reste de l'Europe. Avant les académies, nous avions deux ou trois adeptes: tout le reste de la France étoit barbare. Les académies naquirent, & l'éclat de leurs succès attira, sur-tout dans Paris, cette foule d'étrangers qu'on y voit. L'académie des belles-lettres nous devient plus nécessaire que jamais, pour recueillir ces dépôts renfermés dans les communautés aujourd'hui détruites. L'académie françoise a moins de titres que les autres à l'utilité publique; mais il nous faut des historiens pour cette époque-ci; & c'est-là que vous en trouverez.

Les académies & tous les corps littéraires, a répondu M. Lanjuinais, doivent être libres & non privilégiés. C'est à l'académie privilégiée & pensionnée des sciences que nous devons la suppression de la société des arts qui donnoit tant d'espérances. Les académies sont des foyers d'aristocratie littéraire. L'éloquence ne consiste plus à lier des mots & des phrases, d'une manière correcte, mais à donner des choses. Richelieu a fondé l'académie françoise; & depuis, elle n'a été que trop fidelle à se conformer à l'esprit & au vœu de son fondateur. En Angleterre, en Allemagne, le gouvernement ne paie pas les académies, & il y en a beaucoup: en France, il ne paie pas les sociétés patriotiques, & nous en avons plusieurs: le régime de la liberté; voilà le génie créateur, & non des jurandes. Les lettres, les sciences sont une passion & non pas un métier. Je demande qu'à compter du premier janvier prochain, il ne soit plus rien compté aux académies: si un particulier avoit une expérience trop dispendieuse à faire, le département pourroit venir à son secours. Enfin, je demande

que le traitement des académiciens actuels leur soit conservé jusqu'à trois mille liv., toutes pensions comprises.

M. l'abbé Grégoire a observé que l'académie françoise avoit déjà adopté un système de liberté en établissant l'égalité parmi ses membres, & que les autres académies travailloient à une meilleure organisation. Sur sa motion amendée par M. Camus, l'assemblée a décrété que les fonds proposés par le comité des finances pour les académies & le jardin du roi leur seront accordés provisoirement cette année, & que toutes les académies & corps littéraires seront tenus de présenter, sous un mois, à l'assemblée un projet de réglemeut sur leur constitution particulière.

Les fonds proposés par le comité sont 25,217 liv. pour l'académie françoise; 43,908 liv. pour celle des belles-lettres; 93,458 livres pour celle des sciences; 36,200 liv. pour la société royale de médecine; & pour le jardin du roi, 89,523 livres, y compris 4000 liv. pour les appointemens de MM. de la Marck & Faujas, ajoutées sur la motion de M. Regnault.

M. Malouet, au nom des trois comités réunis de la marine, des recherches & des rapports, a rendu compte de la sinistre affaire de M. de Castellet, d'après les pièces lues dans la dernière séance, & dont on a donné le détail précédemment; il a proposé, & l'assemblée a adopté le décret suivant:

L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le ministre de la marine d'un attentat commis à Toulon le 10 de ce mois contre la personne du sieur de Castellet, commandant en second de la marine, & après avoir ouï le rapport de ses comités réunis, décrète que son président se retirera incessamment pardevers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de poursuivre pardevant la sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort les auteurs, complices & adhérens de l'attentat qui lui a été dénoncé, & à faire particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons du palais cinq des assassins qui y avoient été conduits.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire aux maire & officiers municipaux de Toulon pour leur témoigner sa satisfaction du zèle & du patriotisme qu'ils ont montré en défendant la personne du sieur de Castellet, & les charge de faire connoître aux gardes nationales, à la garnison, & notamment aux grenadiers de Barrois, qui en cette occasion ont donné des preuves particulières de dévouement, la satisfaction que l'assemblée éprouve de leur conduite. »

M. de Mirabeau a proposé de licentier l'armée, & de la récomposer sur le champ, en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui auront prêté le serment de maintenir la constitution, d'obéir aux loix, & de remplir les devoirs dont la déclaration sera contenue dans un décret spécial;

Il a également proposé d'envoyer incessamment une lettre à l'armée pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres citoyens, & faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction & la loi.

M. d'André a prétendu que le préopinant s'écartoit de la question, & qu'il ne s'agissoit dans ce moment que du rapport fait par M. Malouet. Je prie donc l'assemblée d'en délibérer. Je demande par amendement qu'il soit informé contre celui ou ceux qui ont donné des ordres pour faire sortir des prisons du palais cinq brigands arrêtés dans l'affaire de M. de Castellet. Cet amendement a été adopté & fondu dans le décret de M. Malouet.

Sur les observations de M. Alexandre de Lameth, on a consacré la dernière disposition du projet de décret de M. Mirabeau, tendant à faire écrire une lettre à l'armée, & la première disposition a été ajournée jusqu'à ce que le comité militaire ait présenté le mode d'avancement, & le code pénal, ce qu'il doit faire très-incessamment. Le comité a été chargé de faire la lettre à l'armée. La séance s'est levée à 3 heures.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaires.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Saint-Malo. Le 18 août, les commissaires que le gouvernement avoit envoyés à Saint-Servan pour vérifier le *débet* dont l'état-major du régiment de Forêt paroissoit chargé envers les bas-officiers & soldats; achevèrent cette opération. Nous n'en connoissons pas encore le résultat; mais il est bien satisfaisant d'apprendre que cette incertitude n'a pas empêché le régiment de se livrer à la joie. Ils ont célébré cette journée, comme si ç'eût été la plus belle de leur vie. La réunion des esprits & des cœurs n'est-elle pas l'événement le plus agréable aux amis de la paix? En entrant le soir sur la place du naiz, ils formèrent des danses qu'animoit le son de toute la musique. Les officiers dansoient, buvoient avec les soldats: le général lui-même, chef de la commission, se mêloit avec eux & les embrassoit presque tous: ils passèrent ainsi une partie de la nuit à danser.

La commission est partie pour Saint-Brieuc, afin de juger l'affaire du régiment de Poitou: nous desirons qu'elle se termine aussi gaielement.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS:

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	2 l.	3 s.	4 d.	3 l.	5 s.	d.	10 l.	16 s.	8 d.
Août 25	2	3	8	3	5	6	10	18	4
26	2	4		3	6		11		
27	2	4	4	3	6	6	11	1	8
28	2	4	8	3	7		11	3	4
29	2	5		3	7	6	11	5	
30	2			3	7	6	11	5	

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 21 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Dinocheau, M. Champagny a proposé quelques articles additionnels au titre I. du code penal de la marine que nous avons inséré pages 327, 328, 329, 330, 360, 361 & 362: ils ont été adoptés en ces termes:

Art. I. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury, qui sera composé de 5 officiers de la marine, de 5 capitaines de bâtimens du commerce ou de 5 officiers ayant rang de capitaine: ils seront choisis par le commandant de l'escadre ou le commandant du port, si c'est dans un port que s'assemble le jury; & l'accusé sera ensuite traduit devant le conseil martial qui procédera, comme il est dit ci-dessus.

II. Le jury pour les officiers-généraux, capitaines & autres commandans, sera composé de 4 officiers du grade de l'accusé, & de trois officiers du grade inférieur choisis en nombre double par le commandant de

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 22.

Pescadre ou le commandant du port , si c'est dans un port.

III. Tout officier commandant un détachement de troupes de terre ne pourra être accusé ni poursuivi qu'à la première relâche dans un port où il se trouveroit assez d'officiers pour former un jury.

IV. L'accusé , après avoir subi le jugement des jurés, sera traduit devant le conseil martial composé de 11 officiers ; & dans le cas où on ne pourroit le faire , si l'accusé a été déclaré coupable , il sera suspendu de ses fonctions.

V. Tout homme qui , sans l'ordre du capitaine, aura amené le pavillon devant l'ennemi , & celui qui, par sa conduite lâche & ses propos séditieux & répétés , aura produit dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort.

VI. Les dégâts commis sur terre par les marins seront punis comme les autres , lorsqu'ils n'excéderont pas 12 livres , par douze coups de corde au cabestan. Les autres dégâts pour une valeur plus considérable seront soumis aux peines ordinaires ».

Nous donnerons au premier jour le titre second , des délits & peines.

M. Malouet a exposé ensuite que l'usage sur les vaisseaux étoit que les officiers-mariniers portassent une liane qui étoit dans leurs mains le signe du commandement , & dont ils se servoient au besoin pour presser les matelots paresseux ; que si le code pénal n'autorisait pas cet usage , l'officier - marinier ne pourroit plus s'en servir ni se faire obéir. D'après cette considération , il a proposé , & l'assemblée a décrété l'article suivant :

» Les officiers-mariniers qui ont une liane à bord » pour signe de commandement , continueront de s'en » servir ».

M. d'Ambezieux a lu le procès-verbal de la séance de jeudi matin , sans éprouver de réclamation.

M. Gossin a encore fait décréter la fixation de plusieurs tribunaux.

Dans le département du Morbihan , Lorient l'a porté sur Hennebon.

M. le président a reçu la lettre suivante de M. de la Luzerne : Le roi m'ordonne d'instruire l'assemblée des plaintes de la régence d'Alger , au sujet d'un de ses bâtimens insulté sur les côtes de Provence par des vaisseaux napolitains. L'assemblée a déjà rendu un décret à cette occasion. Comme la demande que fait la régence me paroît juste , je pense qu'il faut y accéder.

L'assemblée a renvoyé cette lettre aux trois comités des rapports , de la marine & du commerce réunis.

M. Goupil a obtenu la parole , & a dit : Il a été distribué ce matin dans les corridors de cette salle , d'abord gratuitement , puis pour de l'argent , un pamphlet intitulé : *Discours du président de Frondeville dans l'affaire de M. l'abbé de Barmond* , portant cette épigraphe :

Dat veniam corvis , vexat censura columbas.

D'où le sieur Lambert , dit Frondeville , croit-il avoir le droit de s'assimiler à une pure & innocente colombe ? Ce pamphlet a un préambule qui commence en ces termes : « Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer , si je ne me hâtois de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'assemblée nationale : c'est en effet le seul mérite que je lui connoisse. » Comment un citoyen , qui est magistrat , & qui ajoute à ce titre un titre bien plus précieux , celui de représentant de la nation , ose-t-il manquer , à la face de l'univers , au respect qu'il doit à l'assemblée nationale ? Elle ne peut pas souffrir d'être ainsi outragée par les attentats de l'incivisme. Je demande que le sieur Lambert , dit Frondeville , déclare catégoriquement s'il a eu part à l'impression ou la publication du pamphlet que je vais déposer sur le bureau.

L'ordre du jour , la question préalable , ont été bientôt jetés à la traverse , & écartés de même successivement ; enfin le président a été obligé de mettre aux voix la motion , & elle a passé à une grande majorité.

Alors M. Lambert a paru à la tribune : Je pourrois , a-t-il dit , demander la lecture de ce papier , que

je suis loin de regarder comme un pamphlet, puisqu'il est signé de moi ; mais comme je ne veux pas abuser des momens de l'assemblée, je déclare que j'ai composé le discours tel que je l'ai prononcé, & que j'ai fait imprimer la totalité de la brochure.

Je demande en même temps, a repris M. Goupil, si l'opinant a eu part à la distribution.

J'ai eu part à la distribution, a répondu M. Lambert, dans l'assemblée seulement, & pas ailleurs.

Alors M. Goupil est remonté à la tribune : Toute insulte faite à l'assemblée est une offense à la majesté nationale. Dire qu'on a été honoré de la censure de l'assemblée nationale, c'est mépriser celle de la patrie, de la nation entière. Je demande que le sieur Lambert soit déclaré coupable, par son aveu, de manquement de respect à l'assemblée nationale, & que par forme de correction, il soit condamné à garder prison pendant huit jours.

M. de Bonnavy : je regarde comme un grand malheur l'indifférence de M. de Frondeville sur la censure qu'il a éprouvée. Ce mépris est coupable & je suis bien loin de l'excuser ; mais aussi on me permettra de représenter à l'assemblée que s'il est coupable de fronder ainsi l'opinion, la censure de son corps, l'assemblée nationale, ne peut pas adopter le rigorisme de la dernière disposition de la motion de M. Goupil. Il est sans exemple qu'on ait fait la motion d'emprisonner un de vos membres. Je demande que cette disposition soit retranchée, & qu'on adopte la première.

M. Alexandre de Lameth : Je pense comme le préopinant, que M. Lambert est singulièrement blâmable d'avoir fait imprimer le pamphlet en question ; mais je suis éloigné de croire que la punition pour laquelle il opine, en soit une pour le membre dont il s'agit. Un homme qui s'honore de la censure de l'assemblée nationale, qui écrit son sentiment & qui l'avoue aux yeux de l'assemblée, regardera comme le comble de l'honneur d'être déclaré coupable par son aveu même d'avoir manqué de respect à l'assemblée nationale. Si l'assemblée veut soutenir avec dignité le caractère auguste dont elle est investie,

peut-elle, sans se déshonorer, ne pas sévir contre un de ses membres qui lui manque aussi essentiellement.

En Angleterre, un membre qui manque au parlement est mis à la tour de Londres. Je voudrois savoir pourquoi nous n'aurions pas ce droit. La police intérieure de l'assemblée lui appartient. Envain veut-on prétendre que la loi n'est pas créée, qu'elle n'a point prévu le cas, l'assemblée n'a pas dû prévoir qu'on lui manqueroit à ce point ; mais puisque ce grief existe, elle peut & elle doit statuer sur un point essentiel de discipline.

M. l'abbé Maury n'ayant rien de mieux à faire, a disputé sur les mots. Je demande, a-t-il dit, si l'on peut assimiler le blâme avec la censure : l'un est une peine infamante qui prive un citoyen de tous ces droits ; l'autre au contraire, n'a rien de déshonorant.

On vient de vous parler, a continué l'opinant, de l'intérêt national : sans doute il est important que le corps législatif soit respecté ; mais un autre intérêt qu'on semble laisser à l'écart, & qui est le premier de tous, c'est celui de la liberté. Votre censure est tombée sur M. de Frondeville, c'est à l'opinion publique à la ratifier ou l'annihiler. Si elle est juste, comme je n'en doute pas, le membre censuré en portera toute la honte ; si elle ne l'est pas, les décrets n'altéreront en rien à son égard les sentimens du public.

M. Péthion a répondu en peu de mots à M. Maury, que ni les faits, ni les principes qu'il venoit d'alléguer n'étoient exacts. Il a avancé que la règle constante du parlement étoit d'envoyer à la tour de Londres un de ses membres, lorsqu'il manquoit à l'assemblée ; que l'orateur même avoit ce droit.

M. de Frondeville est monté à la tribune : En faisant imprimer mon discours, mon intention n'a point été de manquer de respect à l'assemblée. Ce semi-désaveu est singulier de la part d'un homme qui, trois quarts d'heure auparavant, sembloit narguer l'assemblée par son sang-froid, en professant haute-

ment qu'il se croyoit honoré d'avoir encouru sa censure.

M. Barnave : L'assemblée nationale a le droit de faire la police dans son sein ; les membres qui la composent sont sujets à sa juridiction : s'il se commet un délit que le règlement n'ait pas prévu, on ne peut pas argumenter de son silence pour le laisser impuni. Quand elle porta pour la première fois la peine de la censure contre un de ses membres, (l'abbé Maury) le règlement n'en faisoit aucune mention ; cependant elle prononça cette peine. Dans la circonstance actuelle, on vous a proposé la censure ; mais puisque d'après les sentimens que vient de professer M. de Frondeville, il regarde cette punition comme un honneur, il faut lui en imposer une qui soit réellement une peine à ses yeux. J'opine donc pour que la motion de M. Goupil soit adoptée en son entier.

L'opinion de M. Barnave a fait quelque sensation dans l'assemblée : la majorité penchoit pour la motion. La tête de M. de Faucigny s'est montée : il a quitté le cul-de-sac des noirs, & s'est avancé jusques vis-à-vis le fauteuil du président ; & là, apostrophant la gauche, il s'est écrié : On voit bien que c'est une guerre ouverte entre la majorité & la minorité de l'assemblée ; il faut tomber, le sabre à la main, sur tous ces gaillards-là. Un tel propos, que je ne qualifie pas ici, parce qu'il faudroit une expression nouvelle pour qualifier un délit nouveau, a excité la plus vive indignation à la gauche, & consterné la droite.

M. de Frondeville, levant les mains au ciel, est monté à la tribune, où il a dit : Dès le moment où j'ai pu être cause d'un pareil tumulte, & qu'un de mes collègues est tombé dans un pareil excès, je me suis cru coupable. Je viens moi-même provoquer la punition que vous voulez m'imposer : ordonnez, je vais me rendre en prison ; mais je vous supplie, je vous en conjure, que la peine porte toute entière sur moi ; qu'il ne soit plus question de ce qui vient de se passer sous vos yeux ; je sens que c'est moi

qui dois porter toute la peine. N'imputez point, de grace, au cœur du préopinant, ce qu'il vient de dire, il est incapable d'un pareille atrocité.

Ce discours de M. de Frondeville lui a attiré la faveur de beaucoup de monde. On a fait la motion de changer les huit jours de prison en huit jours d'arrêts. Cet amendement a été adopté, & le décret suivant rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'un paragraphe d'un imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé à l'assemblée nationale, par le président de Frondeville, dans l'affaire de M. de Barmond*, & pour lequel il a été censuré ; & après que ledit sieur Lambert de Frondeville a fait l'aveu qu'il étoit l'auteur dit cet ouvrage, ainsi que de l'avant-propos, qu'il l'avoit fait imprimer, que même il l'avoit fait distribuer dans la salle sans aucune autre distribution, déclare que ledit sieur Lambert a manqué gravement de respect à l'assemblée nationale ; en conséquence décrète que par forme de punition correctionnelle, ledit sieur Lambert se rendra aux arrêts, & les tiendra pendant huit jours dans sa maison ».

M. de Faucigny revenu à lui-même, pénétré de repentir, s'est rendu à la barre : comme il n'y avoit point de décret prononcé sur cela, on l'a fait remonter à la tribune, où il a dit : Je viens désavouer formellement ce que j'ai dit ; j'avois perdu la tête ; l'excès de ma sensibilité m'a fait prononcer cette extravagance que mon cœur désavoue totalement.

M. de Bonnay : L'opinant vient de faire une amende honorable. — Cette phrase a déplu à quelques membres de la droite ; mais M. de Faucigny a eu le courage & la prudence d'avouer M. de Bonnay, & de dire hautement : Oui, je fais amende honorable.

M. de Mirabeau demandoit la parole, lorsque M. l'abbé Maury l'a interpellé pour déclarer s'il n'avoit point dit : Allez avertir le peuple. — Plein du sang froid de l'innocence, a répondu M. de Mirabeau, je ne m'abaisserai point à relever une pareille incul-

pation si l'assemblée nationale ne veut l'élever jusqu'à moi.

Je croirois avoir assez dit pour ma justification en nommant mon accusateur & en me nommant. Je m'occupois, depuis l'instant où a commencé ce spectacle scandaleux, du moyen de pourvoir à la sûreté des deux membres qui se sont ainsi compromis. J'en atteste les membres qui nous environnent.

M. de Bonnay & plusieurs autres se sont empressés de rendre justice à M. de Mirabeau.

Honteux & confus, l'abbé Maury n'a pu soutenir la séance, & a disparu.

On est revenu à l'affaire de M. de Faucigny.

Sur ce, deux motions partageoient l'assemblée, l'une de M. Goupil, tendante à faire grâce au coupable; l'autre de M. Barnave, tendante à s'assurer de sa personne; mais le désaveu formel de M. de Faucigny, la franchise qu'il a manifestée, ont fait regarder ce propos comme une crânerie. L'assemblée nationale a prononcé ainsi:

» L'assemblée nationale ayant égard aux excuses & à la déclaration de repentir de M. de Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue.»

La séance s'est levée à 4 heures.

(Il n'a été question dans la séance du soir que de la fixation des tribunaux).

ô SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire, secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Août 26	2 l. 3 s. 8 d.	3 l. 5 s. 6 d.	10 l. 10 s. 4 d.
27	2 4	3 6	11
28	2 4 4	3 6 6	11 1 8
29	2 4 8	3 7	11 3 4
30	2 5	3 7 6	11 5
31	2 5	3 7 6	11 5

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No 79¹.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 22 août 1790.

L'ordre du jour appelloit différens rapports du comité des finances. M. d'André a demandé la parole, & a dit: Un ordre du jour plus ancien est le rapport que vous aviez ajourné à aujourd'hui sur la loi concernant les délits qui résultent de l'abus de la presse; il y a quinze jours que votre comité de constitution, réuni à celui de jurisprudence criminelle, devoit vous présenter cette loi importante; elle devient de momens en momens plus indispensable, & j'ai dans les mains des preuves de cette nécessité; c'est un nouveau libelle du sieur Marat.

M. Chapelier, au nom de ces comités, a dit qu'ils n'avoient cessé de s'occuper de cette loi; mais qu'ils avoient pensé qu'il étoit utile de faire marcher de front la loi sur les jurés; que, sans établissement, la loi sur les délits résultans de la presse, seroit d'une exécution infiniment délicate & dangereuse; car, dans un gouvernement où les opinions doivent être libres, il y auroit de l'inconvénient à laisser les tribunaux ordinaires maîtres de les interpréter suivant leurs préjugés, & les idées qu'ils auroient prises de la révolution; il n'y a donc quedes jurés qui puissent rassurer les citoyens contre de pareils abus. Sans peu de jours, les deux ca-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 3.

mités seront en état de rendre compte à l'assemblée de leur travail sous ce double objet.

M. le Conteulx a proposé un projet de décret tendant à ce que le numéraire que les collecteurs & les premiers percepteurs des impôts versent dans les caisses publiques, puissent rester dans les provinces. L'impression & l'ajournement en ont été ordonnés.

Le ministre de l'intérieur a envoyé, au nom du roi, une adresse qu'ont présentée à sa majesté les députés de la ci-devant province du Béarn, dans laquelle ils supplient sa majesté de conserver le château où Henri IV a pris naissance. Cette adresse a été renvoyée aux comités des domaines & de féodalité.

M. de la Blache, au nom des comités d'agriculture, de commerce, des finances & des impositions, a fait son rapport sur les postes & messageries. Les articles suivans ont été décrétés après une légère discussion.

Art. I. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux & les messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissemens puissent s'entraider, & ne pas se nuire, ils seront réunis, dès-à-présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes & messageries, dans le cas d'absence, ou de commissaire des postes; il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présens.

II. Avant le premier septembre prochain, le commissaire des postes & les administrateurs prêteront serment entre les mains du roi, de garder & observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, & de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourroient avoir lieu, & qui parviendroient à sa connoissance. Les directeurs des postes prêteront le même serment devant les juges ordinaires des lieux.

III. « Le bail des postes passé à J. B. Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1785, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers, postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine & entière exécution,

IV. Le tarif de 1759, & tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres & les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine & entière exécution jusqu'au premier janvier 1792 : avant cette époque le pouvoir exécutif proposera la rectification du tarif, celle des réglemens & usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres & des postes aux chevaux, les nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce; enfin, les améliorations & les économies dont ces différens services sont encore susceptibles.

Le reste du projet a été ajourné.

à SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire

DEPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

L'assemblée de ce département, après s'être constituée le 12 juillet, arrêta d'envoyer à l'assemblée nationale une adresse qui présente des peintures aussi vraies que touchantes du patriotisme qui nous anime constamment : une éloquence simple & persuasive doit la faire distinguer. Nous regrettons de n'avoir pu la consigner ici plutôt; mais il en est toujours temps, puisqu'elle est faite pour inspirer toujours le plus vif intérêt.

M E S S I E U R S,

Pénétré des sentimens qui animent tous les françois, & dont le glorieux hommage vous est déjà parvenu au nom de presque tous les peuples de la terre, le département de l'Ille & Vilaine s'applaudit de pouvoir enfin, par l'organe de ses administrateurs, vous présenter le juste tribut de son respect, de sa reconnoissance & de son amour.

Quelques sacrifices qu'exige de lui l'entière régénération de l'empire, jamais il ne se permettra un vœu qui ne soit subordonné à vos décrets, & qui n'ait constamment pour règle, la grande & unique considération du bien public.

C'est à cette époque éternellement mémorable du 14

juillet, que, réunis à nos concitoyens, les mains élevées vers le ciel, & prenant à témoin le Dieu qui reçoit & garantit les sermens, nous avons, avec toute la nation Française & son auguste chef, juré, devant l'autel de la patrie, de maintenir inviolablement l'heureuse & sainte constitution que vous donnez à la France. Tels sont les auspices sacrés sous lesquels nous nous dévouons au service de la patrie.

Mais, à l'entrée de la carrière qui s'ouvre devant nous, nous en mesurons d'un œil timide, l'étendue effrayante. Appelés, par la voix de nos concitoyens, à affermir les premiers pas de la liberté sur un sol ravagé par vingt siècles d'un régime oppressif & barbare, nous tremblons : mais vos regards nous rassurent. Soutenus & guidés par vous, MM., & par un roi, l'exemple des rois, nous marcherons avec courage, également résignés à être les ministres ou les martyrs de la liberté.

Une ancienne & violente agitation annonçoit depuis long-temps en Bretagne, le besoin impérieux de la liberté. Portant presque seul le poids des charges publiques, condamné à une inertie mortelle, dépouillé de toute existence civile & politique, écrasé sous un triple despotisme, le peuple Breton avoit conservé l'instinct précieux des droits de l'homme ; il en adoroit le simulacre dans ses antiques capitulations, jouet éternel de la politique des cours ; les yeux fixés sur les mers qui séparent ses rivages des rivages anglois & américains, il appelloit la liberté : rien n'a pu étouffer son cri ; il a réenti dans toute la France : à peine avez-vous déployé l'étendard sacré de la liberté, que par un élan irrésistible, il s'est précipité dans vos bras.

Sa confiance n'a point été vaine.

La liberté est rétablie, & vous l'avez fondée sur les bases invariables de la nature.

L'égalité des droits est consacrée.

La grande erreur des siècles barbares, la noblesse héréditaire est abolie. Quelle leçon pour l'Europe ! C'en est que de ce moment que la France est vraiment libre, & que l'Armorique régénérée datera son existence.

Vous avez rendu l'église à l'état ; le prêtre est citoyen. Ils ne seront plus entendus ces cris fanatiques & séditeux, élevés dans votre sein ; ces cris qui ont réenti jusqu'au fond de la Bretagne, & que le

frémissement de l'indignation publique a étouffés.

Où votre génie, MM., a-t-il retrouvé les droits de l'homme, ensévelis & perdus, depuis tant de siècles ? sous les ruines des grandes institutions de l'antiquité. Quelle époque dans les annales du monde, que celle de vos travaux & des vertus du premier roi des François !

Déjà sont posés les inébranlables fondemens de la régénération française. Au milieu des plus violentes secousses, l'édifice de la constitution s'élève & s'affermi. Comme votre mémoire, MM., il triomphera de ses ennemis & du temps. De ses ennemis ! La liberté peut-elle donc en avoir parmi les enfans de ce peuple franc, dont elle fut jadis le partage & l'idole ? En comptera-t-elle encore de ces êtres malheureux, dont le vœu coupable rappelle sur nos têtes un joug... ? Ah ! qu'ils tremblent d'être exaucés. ! Pères de la patrie, quand verrez-vous tous les François ralliés à l'autel de la concorde, abjurant des préjugés absurdes & barbares, cimenter par le plus parfait accord des sentimens & des intérêts la réunion éternelle de la grande famille que vous venez de créer. Pussions-nous, sous vos auspices, MM., concourir efficacement à en hâter le moment ! Pourroit-il être éloigné encore ce terme heureux, où parmi des concitoyens que nous allons servir, nous ne verrons que des amis & des frères !

Incapables du moindre murmure sur aucun des sacrifices commandés par le bien public, nous nous permettons cependant, MM., d'appeler un de vos regards sur une ville intéressante par sa nombreuse population, qui se trouve immolée à la régénération de l'empire. Centre unique des affaires, des établissemens & de l'administration d'une grande province, la ville de Rennes jouissoit de quelque éclat sous l'ancien régime.

La première, elle a résisté au despotisme, & luté de front contre l'aristocratie la plus redoutable. Travillée par la famine & par les intrigues des ennemis du bien public, elle a maintenu l'ordre dans ses murs, & l'a rétabli dans nos campagnes, égarées un moment par un esprit de vertige : elle a tout fait pour la liberté. Sans commerce, sans industrie, sans ressources, elle attend de vous, dans une respec-

tueuse confiance, le soulagement de ses maux, le dédommagement de ses sacrifices.

Les administrateurs & procureur-général-syndic du département de l'Ille & Vilaine.

De Vitré. Samedi 21, M. le contrôleur des postes de Rennes se rendit en cette ville, afin de remplir la commission qu'il avoit reçue de l'administration pour installer une dame Bolot, déjà pourvue de l'entrepôt du tabac, à la place de directrice des postes. Cette dame ne jouit pas de la confiance publique. MM. les membres de la municipalité & du district en avoient prévenu l'administration, & il est bien étonnant que les témoignages de ses corps aient moins de poids que les sollicitations d'une femme dont les affaires dérangées, par le commerce malheureux d'un mari, rendent la position critique & inquiétante. MM. les administrateurs des postes sont les maîtres de nommer leurs sujets : il y a tant de personnes sur lesquels leur choix peut tomber : mais ils ne faut pas qu'ils comptent pour rien la voix publique. Leurs préposés ne font pas les affaires particulières de la régie ; ils remplissent un service important pour tout le monde. Le contrôleur qui fut saluer M. le Maire en reçut l'avis qu'il lui seroit impossible de remplir sa commission, & que la prudence exigeoit qu'il se retirât. Il attendoit au lendemain, sans prévoir la fermentation du peuple qui manifesta bientôt son indignation ; c'est ce qui l'obligea, dans la nuit, de reprendre précipitamment la route de Rennes.

Rennes, 25 août 1790.

Lettre écrite à M. S Sullivan, prêtre, citoyen de France, & secrétaire de la correspondance.

MONSIEUR ET CHER CONCITOYEN,

Je crois rendre hommage à votre patriotisme & servir en même-temps la chose publique, en vous envoyant copie du morceau ci-joint, qui se trouve dans un sermon sur l'amour de Dieu, prêché hier dans l'église de Toussaints. Il suit immédiatement l'endroit où l'orateur prouvoit, par l'exemple des Apôtres & des martyrs qui trouvoient leur bonheur jusques sur les échaf-

fauds, devant les tribunaux des tyrans, &c. que l'on est heureux en aimant Dieu. Comme dans les circonstances actuelles, on auroit pu se méprendre en assimilant, aux apôtres & aux martyrs de la primitive église, de faux martyrs & de faux apôtres : ce morceau étoit indispensable pour corriger des erreurs aussi funestes à la religion qu'à la chose publique.

Vous y reconnoîtrez facilement l'auteur du catéchisme national & de plusieurs autres ouvrages constitutionnels, où l'on trouve la parfaite alliance d'une foi vive & d'un vigoureux patriotisme.

La modestie de l'orateur pourra bien s'offenser de ce vol que lui a fait ma mémoire ; mais l'amour de la patrie sollicitera le pardon & l'obtiendra sans doute.

Je suis avec autant de respect que d'estime,

Monsieur & cher concitoyen,
Votre, &c.

Et prenez garde, M. F., ni les apôtres, ni les martyrs, ni les confesseurs de J. C., ni les vierges ne se faisoient honneur de s'élever contre l'autorité légitime. Leur attachement à la religion qui prenoit sa source dans la vraie charité, ne les rendoit que plus pacifiques & plus dévoués au bonheur de leur patrie. Ils auroient été indignes de J. C. & de prêcher son évangile, si, sous prétexte d'une aussi sublime mission, ils avoient résisté aux puissances dans le ressort de la politique... Oh ! si comme de nos jours, la constitution des empires avoit été du temps des apôtres, conforme aux idées éternelles de la justice & de la vérité, j'ose le dire, il n'y auroit jamais eu de persécutions ; parce que d'un côté le despotisme des tyrans auroit eu un frein, & que de l'autre les disciples de J. C. étoient trop bien instruits, trop près encore de ces temps heureux où leur divin Maître recommandoit si efficacement par ses paroles & par ses exemples la soumission aux loix de l'état, trop animés de l'esprit de Dieu, trop pénétrés de son amour, pour ne pas aimer leurs frères, pour ne pas se dépouiller de tout intérêt personnel, en faveur de la chose publique. Ils auroient annoncé avec une parfaite sécurité l'évangile, & tout le monde, en applaudissant à leur zèle, eût em-

brassé leur doctrine consolante. Ne prenons donc pas le change, & n'allons pas croire que ce soit marcher sur leurs traces que de soulever les esprits contre une constitution amie des mœurs & de la félicité publique, contre une constitution qui semble être l'ouvrage des hommes, & à laquelle je ne crains pas de dire que la providence a présidé.
Que ne puis-je m'étendre davantage sur cette matière intéressante, au sujet de laquelle tant de faux Docteurs égarent les esprits ! Je prouverois sans réplique que quelque opinion que l'on puisse embrasser au sujet des affaires qui divisent, hélas ! la France en deux partis ; rien ne sauroit justifier la révolte contre les loix acceptées, sanctionnées & promulguées. Non, non, les premiers fidèles n'eussent jamais répandu leur sang, jamais ils ne se fussent exposés aux humiliations, aux fers, aux cachots, pour contredire des décrets aussi sages que ceux qui émanent du sein de notre assemblée nationale : *Nemo patiatut ut maledicus*, disoit l'apôtre, c'est-à-dire, que personne de vous ne soit entrepris pour avoir troublé la paix de l'état par des insinuations perfides ou par des propos incendiaires ; un chrétien ne doit se faire gloire de souffrir, que lorsqu'il souffre pour la justice ou pour le nom de J. C. : *Nemo patiatut ut maledicus*. Que l'on dise ce que l'on voudra, je ne reconnois de christianisme que dans la soumission aux loix. Or, si jamais peuple a eu des loix propres à le conduire dans les routes du bonheur & de la vertu, c'est aujourd'hui le peuple François, & encore une fois j'en trouve la preuve dans l'évangile.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Août 27	2	4	4	3	6	6	11	1	8
28	2	4	4	3	6	6	11	1	8
29	2	4	8	3	7		11	3	4
30	2	5		3	7	6	11	5	
31	2	5		3	7	6	11	5	
Sept. 1	2	5	4	3	8		11	6	8

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 23 août 1790.

M. de la Blache a soumis à la discussion la suite de son travail sur les postes. Deux nouveaux articles ont été décrétés ; mais je m'empresse d'en venir à M. de Barmond.

L'heure de midi appelloit le rapport de cette affaire. M. Voydel, rapporteur, a paru à la tribune, & a dit : L'affaire dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, agite en ce moment tous les esprits : les uns ne voient dans les suites les plus ordinaires que complots & conjurations ; les autres n'y voient que vengeance, violation & rappellent à tout moment les droits de l'homme & du citoyen.

M. Perrotin est-il complice de l'évasion du sieur Bonne? la liberté doit-elle lui être rendue? Il est certain qu'il a protégé ouvertement la fuite d'un homme prévenu du crime de lèse-nation & le comité a pensé que son état d'arrestation devoit continuer jusqu'à plus ample information.

M. Foucaud a loué l'humanité de M. Perrotin. Mais le salut public, a dit M. Robespierre, est la loi suprême ; la voix de l'amitié doit se taire lorsque ce

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août 24.

salut public est compromis. Une pareille humanité est mal entendue ; c'est vouloir sauver l'individu pour perdre le public. Il y a bien loin de trahir & de dénoncer un homme prévenu du crime de lèse-nation, à se prêter à tous les manèges propres à le soustraire à l'information publique. Il a conclu à laisser M. l'abbé en état d'arrestation, jusqu'à l'organisation des nouveaux tribunaux.

M. l'abbé Mauri a prétendu qu'un homme n'étoit pas coupable pour avoir favorisé un autre homme qui usoit du droit naturel.

Le seul point de la question, a dit M. le Camus, se réduit à savoir s'il y a lieu ou non à inculpation. Je soutiens qu'il y a lieu. Voici sur quoi je me fonde. M. l'abbé de Barmond a été trouvé saisi d'une personne prévenue du crime de lèse-nation, qu'il cherchoit à faire évader du royaume sous le manteau sacré de l'inviolabilité ; il abusoit du double caractère & de magistrat & de député à l'assemblée nationale, pour soustraire à la vengeance, ou du moins aux lumières de l'information, un homme prévenu du crime d'une haute trahison.

Les applaudissemens réitérés du public ont semblé d'avance sanctionner l'opinion de MM. le Camus & Reubell, car celui-ci avoit dit en deux mots ce que M. le Camus venoit de développer.

Décret contre M. l'abbé Barmond.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur abbé Perrotin dit Barmond, relativement à l'évasion & à la fuite du sieur Bonne de Savardin. »

La séance s'est levée à six heures.

Séance du 24 août 1790.

Au commencement de la séance, on s'est occupé de divers objets de détails, dont l'un entr'autres devient de la plus haute importance dans les circonstances actuelles ; c'est le canal proposé par M. Boulé. On trou-

vera par-là le moyen d'occuper beaucoup de bras, d'arracher aux dangers de l'oisiveté & à la perplexité de la misère, des hommes qui pourroient devenir criminels par nécessité. Ce rapport doit être fait très-incessamment, d'après l'exposé qu'un des membres du comité d'agriculture & de commerce a fait à l'assemblée.

M. Duport a lu le compliment qu'il doit prononcer au roi, à l'occasion de sa fête. La députation de l'assemblée est de 20 personnes.

M. de la Blache a continué & achevé son rapport sur les postes & messageries. Voici la suite des articles que nous avons rapportés pages 378 & 379.

V. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de faire faire le travail dont il est chargé par l'article précédent, l'assemblée nationale a jugé devoir en établir les principales bases. En conséquence, à dater du premier janvier 1792, l'administration des postes aux lettres & aux chevaux & de messageries, sera régie par un directoire des postes qui sera composé d'un président & quatre administrateurs, nommés par le roi & non intéressés dans les produits.

VI. Les traitemens & frais des bureaux réunis, qui leur seront alloués, ne pourront excéder quatre-vingt dix mille livres : savoir, vingt mille livres pour le président, & quinze mille livres pour chacun des administrateurs.

Postes aux chevaux.

ART. I. A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle pour le paiement des frais des bureaux & des commis actuellement employés à l'intendance & à la sur-intendance des postes, qui s'élevoit à la somme de 65,000 liv., sera réduite à 30,000 liv. qui continueront à être payées par la caisse des postes.

II. Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs & officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs-généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

III. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service

qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges & conditions décrétées.

IV. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes, constateront chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, & en délivreront sans frais un certificat aux maîtres des postes.

V. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire, & d'après l'état arrêté par le corps législatif, il sera payé chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relais.

VI. Les maîtres des postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées & inspections relatives aux services des postes aux lettres & des postes aux chevaux. Les contrôleurs & directeurs seront les seuls à qui il sera fourni des chevaux, le nombre ne pourra excéder trois; décrété sauf rédaction.

Messageries.

Art. I. Le droit connu sous le nom de droit de permis, & celui du transport exclusif des voyageurs, matière ou espèces d'or & d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès & actions qui auroient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du présent décret.

II. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi & de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires, & voituriers conviendront entr'eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, & sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre & conduire des

voyageurs qui arriveroient en voiture suspendue, si ce n'est après une intervalle de 4 heures, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs & celle de leur départ.

III. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu à peine, en cas de contravention, d'une amende de 50 liv. applicables aux établissemens de charité, d'en faire ou renouveler sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié.

IV. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches & voitures d'eau, aux conditions & charges suivantes :

1°. Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour & heure fixes, & de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement des relais à des points fixes & déterminés;

2°. Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avoit lieu, de la facilité que leurs voitures & guimbardes ne soient visitées qu'au lieu de leur bureau; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.

3°. Les voitures, chevaux, harnois servant à l'exploitation du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas, sous quelques prétextes que ce soit;

4°. Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs & relais aux heures & points fixes & déterminés; ils seront également tenus de pourvoir à ce que non-seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

5°. D'après les déclarations, évaluations & prix de transport convenus de gré à gré, mais qui dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés & maintenus par l'arrêt du conseil, & les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles,

ballots, marchandises & espèces qui leur seront confiés; mais lesdits fermiers, ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports, ne pourront se charger d'aucunes lettres ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel & particulier, & ceux des procédures en sacs.

V. D'après les intentions que le pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement sur l'exploitation des messageries, sur-tout à un tarif particulier pour les coches & voitures d'eau.

VI. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourroient lui être faites sur les postes & messageries, afin que l'assemblée nationale, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse statuer ce qui appartiendra.

VII. Le bail actuel des messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes, pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités faits pour le même service, demeureront résiliés, à compter du premier janvier prochain; & jusqu'à cette époque lesdits traités, baux & sous-baux continueront d'avoir leur exécution en tout, ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret.

VIII. Il sera procédé en la manière accoutumée, à l'examen & à la vérification des créances des fermiers ou sous-fermiers des messageries; & lorsque cet examen sera achevé, le travail sera présenté à l'assemblée nationale: (*décreté sauf rédaction*).

Attribution des vérifications, contestations & plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux & messageries.

Art. I. Les assemblées & directoires de département de district, les municipalités, ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche & l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux & mes-

sageries. Les demandes & les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

II. Les vérifications renvoyées par les réglemens des postes & des messageries, aux intendants des provinces, seront faites à la requisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

III. Les contestations dont les jugemens étoient aussi renvoyés par les réglemens des postes & des messageries, aux intendants des postes & au lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perceptions & des recouvrements desdites parties seront portées devant les juges des lieux.

M. Tronchet a commencé le rapport de l'affaire d'Avignon. Trois pétitions différentes ont été présentées. La ville d'Avignon demande à se réunir à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de vingt-trois prisonniers qu'elle tient d'Avignon, prie de lui tracer la règle de sa conduite. Enfin ces mêmes prisonniers demandent justice, protection & une liberté qu'ils soutiennent leur avoir été injustement ravie.

Voyant qu'il étoit plus de trois heures, M. le président a levé la séance.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires-

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaire, secrétaire & membre de la & membre de la correspondance.

Voici ce que l'on nous écrit de Paris.

Les détails qu'offre l'état de la dette publique, sont moins alarmantes que nous ne l'avions jugé. Le calme est rétabli à Nancy, & la garnison entière est rentrée dans l'ordre, avec la promesse solennelle d'être soumise à tous les décrets de l'assemblée. Voilà les aristocrates déjoués encore pour cette fois de ce côté. Le même jour nous avons appris que le peuple

à Lyon avoit également reconnu son erreur, & que la perception de l'impôt est dans toute son activité.

Quelques particuliers s'étonnent du trouble qui règne quelquefois dans l'assemblée : c'est aux effets qu'ils devoient s'arrêter, & non au mode qui les produit, sur-tout lorsque c'est ce mode qui a exposé tant de fois les patriotes aux plus grands dangers, & qui les a mis dans le cas de faire le sacrifice de leur vie.

On juge mal les deux clubs existans à Paris, celui de 1789 est plein de personnage, qui n'ont d'autre but que de faire leur cours aux ministres ; & sans le club des Jacobins, nous aurions perdu le décret sur la guerre & bien d'autres.

A N N O N C E S.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, 80., prix 6 livres.
Idem, septième partie.

Bulletin de la correspondance de Rennes, depuis le premier mai 1789 jusqu'au 15 juillet 1790, cinq volumes in-8°. Prix 30 l.
Le journal des départemens fait suite à ces cinq volumes, & commence au 15 juillet. 2 l. 5 sous par mois, & 3 liv. par la poste.

MM. les abonnés, dont la souscription finit avec le mois, sont priés de renouveler sur le champ, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans leurs envois.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.	
	2 l.	4 s.	4 d.	3 l.	6 s.	6 d.	11 l.	15. 8 d.
Août 28								
29	2	4	8	3	7		11	3 4
30	2	5		3	7	6	11	5
31	2	5		3	7	6	11	5
Sept. 1	2	5	4	3	8		11	6 8
2	2	5	8	3	8	6	11	8 4

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No 79^{te}.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Nous avons promis, No. 36, pag. 373, de donner le titre second du code pénal de la marine, nous nous acquittons aujourd'hui de notre promesse.

Titre II. Des peines & délits.

Art. I. On ne pourra infliger aux matelots & officiers mariniens, comme peines de disciplines, que celles ci-dessous dénommées :

Le retranchement de vin qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ;

Les fers seulement avec un petit anneau au pied ;

Les fers avec un anneau, & une petite chaîne traînante ;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours & une nuit ;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

II. Seront regardés comme délits contre la discipline, & ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article premier, les délits suivans :

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir ;

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 25.

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres ;

Les querelles entre les gens d'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, & qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons.

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner.

Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du vaisseau dans le temps & aux postes où ils sont défendus, en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivans :

Toute infraction à la discipline, tout manque à l'appel, au quart, & en général toutes les fautes contre la discipline, le service & la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

III. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit ; & le temps de la punition sera doublé.

IV. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec privation de solde pendant le même temps.

V. Seront censées peines afflictives, & ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

- Les coups de corde au cabestan,
- Les peines de l'art. premier infligées pendant plus de trois jours,
- Les réductions de grade & de solde,
- La calle,
- La bouline,
- Les galères,
- La mort.

VI. L'homme condamné à la mort, & qui devra être exécuté à bord, sera fusillé, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être fappé que par trente hommes au plus, & pendant plus de quatre courses.

En donnant la calle, ou ne pourra plonger dans l'eau plus de trois fois l'homme qui aura été condamné à cette peine.

VII. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, & réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye.

IX. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendans à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis aux fers sur le pont ou en prison pendant six jours.

X. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, & s'il est officier, sera mis aux fers sur le pont ou renvoyé du service.

XI. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

XII. Tout matelot, officier-marinier, ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

XIII. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort ; & si quelque malheur public avoit été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur le champ à bord du vaisseau.

XIV. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, ou l'officier commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

XV. Si la désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces ; le matelot ou officier-marinier

qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

XVI. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

XVII. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

XVIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, & d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; & s'il est au-dessous du grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces, il sera cassé.

Il sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; & si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera dégradé & déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

XX. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du vaisseau, soit la chaloupe ou le canot à la garde duquel il auroit été préposé,

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, & réduit à la paye immédiatement inférieure à la sienne.

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, & mis à deux payes au-dessous de la sienne.

XXI. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour s'aller coucher, sera mis immédiatement à un grade inférieur au sien, & sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau éprouveroit par son absence du quart.

XXII. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline, & réduit à la plus basse paye de matelot.

XXIII. Tout officier, coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, & dans tout autre cas sera déclaré infâme.

XXIV. Tout homme coupable d'avoir amené son pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

XXV. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commercaux étrangers au service de vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, déchu pendant deux ans de tout commandement; & en cas de récidive, il sera renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourroit prétendre.

S'il n'est ni officier, ni officier marinier, ni matelot, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

XXVI. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, comme poudre, eau-de-vie, sans en avoir obtenu la permission, s'il est officier, sera renvoyé du service; s'il est soldat, il sera frappé de douze coups de cordes au cabestan; & en cas de récidive, il aura la calle.

XXVII. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumé des feux défendus, ou dans tout autre temps, sans précaution & de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier-marinier; recevra la calle s'il est matelot; & dans

les cas où il en auroit été fait défense expresse, par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelqu'accident; de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

XXVIII. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, & qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

XXIX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

XXX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la calle, sans préjudice de la demande en réparation par-devant les tribunaux ordinaires.

La suite incessamment.

État de la dette publique vérifié & certifié au nom du comité des finances le 1er août 1790.

Le comité des finances étant au moment de présenter à l'assemblée nationale un plan de liquidation de la dette publique, a cru devoir le faire précéder d'un état circonstancié de cette dette, pour le soumettre à son examen préliminaire.

Le comité dans son travail a considéré la dette publique sous trois rapports, & en conséquence, il en divise le compte en trois parties.

La première renferme les états de la dette dont les capitaux sont aliénés, & que la nation est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidèlement acquittés.

La seconde partie renferme les états de la dette qui est actuellement exigible ou qui va le devenir par les décrets qui suppriment toutes les venalités.

La troisième comprend les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagements à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

RÉSULTAT DE LA DETTE PUBLIQUE.

La première partie, qui offre les détails de la dette constituée, tant viagère que foncière, prouve que les rentes viagères qui doivent s'éteindre naturellement, exigent un paiement annuel de	101,823,845 l.	}	INTÉRÊTS.
Et les rentes foncières un paiement annuel de	65,913,973	}	
L'état doit donc de rentes annuelles	167,737,819		
Pour rembourser les rentes foncières au denier vingt, il lui faudroit un capital de	1,321,191,817 l.		
La seconde partie consiste dans la dette de l'ancien corps du clergé, dans le remboursement des offices, charges, cautionnements, &c. &c., & monte à	1,340,541,613		64,323,998
Les dettes de la troisième partie, dont les paiements sont à termes fixes, montent à	538,274,921		27,809,221
	<u>3,200,008,351</u>		<u>259,871,038</u>

Voilà enfin le grand objet de travail rempli. Grâce à l'assemblée nationale, & à ses travaux infatigables, nous connoissons l'abyme creusé par les dépradations, & dont on nous cachoit la profondeur : mais elle n'est pas aussi considérable qu'on l'avoit pensé. Les ennemis du bien public cherchent à repandre le découragement & les allarmes quand il parlent de 7, 8 & 9 milliards de capital : cette dette principale n'est donc que de 3,200,008,351 livres, ou de 4 milliards si l'on veut comprendre le principal des rentes viagères au denier 10, que nous omettons dans le tableau, parcequ'il ne peut se rembourser à cause de leur diminution progressive & de leur extinction inévitable. Il restera donc à l'état, 167,737,819 livres de rentes à payer, s'il ne rembourse pas le principal des rentes foncières constituées, & un capital à acquitter incessamment qui est le montant de ceux énoncés dans les deux dernières parties, c'est-à-dire, 1,878,816,534.

L'Angleterre doit beaucoup plus : nous croyions nous-mêmes devoir d'avantage. Ce tableau console & ranime l'espérance ; c'est pourquoi nous nous sommes empressé de le faire connoître.

On trouve chez R. VATAR : *Compte général des dépenses & des recettes fixes pour 1789, Idem pour 1790, rendus par M. Necker. in-4°.*

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 L.			de 300 L.			de 1000 L.		
Août 29	2	l.	4 s. 8 d.	3	l.	7 s. d.	11	l.	3 s. 4 d.
30	2		5	3		7 6	11		5
31	2		5	3		7 6	11		5
Sept. 1	2		5 4	3		8	11		6 8
2	2		5 8	3		8 6	11		8 4
3	2		6	3		9	11		10

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,

Séance du 26 août 1790.

M. le président a rendu compte de la députation au roi, & de la réponse de sa majesté, remplie de témoignages d'affection.

M. Malouet a donné communication d'une lettre de Toulon, qui annonce que les ouvriers de l'arsenal se sont réunis, ont reconnu la nécessité de la subordination, & demandé eux-mêmes la poursuite des assassins de M. de Castelet; ils ont présenté un acte signé d'eux où ils professent ces sentimens, & renouvellent leur serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi & à la constitution. Je demande que le procès-verbal en fasse mention.

M. Thouret a paru à la tribune; il a annoncé qu'il avoit à présenter, au nom du comité de constitution, quelques articles additionnels sur l'ordre judiciaire.

Le premier a été décrété en ces termes :

» Les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère ».

M. Thouret a passé de là à l'organisation de la justice du département de Paris. Il est dans l'ordre de

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnemens d'août 26.

notre travail, a-t-il dit, de régénérer la justice dans cette capitale, comme dans le reste du royaume. Le département de Paris est un tout indivis quant à l'ordre judiciaire, puisque vous avez décrété que les deux districts de Saint-Denis, & Bourg-la-Reine seroient seulement administratifs.

Il a proposé les dispositions du comité à ce sujet; l'assemblée les a adoptées, & a décrété qu'il y aura un juge de paix dans chacune des 48 sections de la ville de Paris, & qu'il sera établi six tribunaux dans cette ville; & que d'ailleurs toutes les autres dispositions contenues dans le décret du 16 sur l'organisation de l'ordre judiciaire lui seront communes.

M. de Mirabeau a paru à la tribune & a dit: votre décret du... a chargé votre comité diplomatique de vous communiquer son avis sur la réponse à faire à l'Espagne. Cette question est de la plus haute importance. Elle entraîne après soi l'examen de nos rapports politiques avec les puissances européennes, & de la position actuelle où nous nous trouvons. Nous avons vu qu'il falloit éviter, sans foiblesse, le fléau de la guerre; nous avons vu que les puissances voisines n'adopteroient point nos principes de pacification générale, il faudroit être en mesure pour les mettre dans l'impossibilité d'être injuste envers nous. Nous avons senti combien il seroit essentiel que le berceau de la liberté française ne fut point battu par la tempête.

Si tout-à-coup franchissant l'intervalle, nous nous portions au temps où un meilleur sort attend l'Europe, nous nous dirions: Il n'est pas bien éloigné ce jour où les passions particulières des grands & des ministres ne seront plus transformées en vertu civiques; où les nations mieux instruites connoîtront mieux leurs droits & leur bien-être; c'est alors que se consommera la pacte fédératif du genre humain.

L'Angleterre veut la paix, ou ne la veut pas; dans la première hypothèse, elle ne peut s'offenser que nous nous mettions en mesure, puisqu'elle arme dans ce moment; dans la seconde, nous serions infiniment représentables de n'avoir point armé, & les peuples seroient en droit de nous reprocher de n'avoir point pourvu à

leur sûreté: cependant il faut en tout nous tenir scrupuleusement à nos principes de défense; il s'ensuit que les clauses offensives étant anéanties pour nous dans les traités de nos alliés, deviennent nulles pour eux également.

Le traité que l'on fera avec l'Espagne, sera national. Ce ne sera plus le caprice d'un homme qui désormais stipulera nos intérêts, ni un seul homme qui en garantira l'exécution, mais la nation entière. L'opinant a proposé de décréter, 1^o. que tous les traités précédemment conclus continueront à être respectés par la nation Française; 2^o. que préalablement à l'examen approfondi de ces traités, le roi sera prié de déclarer que la nation ne peut y reconnoître, dans aucun cas, que les stipulations purement défensives & commerciales; 3^o. que son ambassadeur en Espagne sera chargé de négocier, à l'effet de resserrer des liens utiles aux deux peuples; 4^o. qu'il sera également prié de donner des ordres pour que nos flottes soient portées à 30 vaisseaux de ligne.

M. Reubell vouloit qu'on envoyât cette affaire au pouvoir exécutif pour proposer l'initiative; on lui a répondu que le message du ministre étoit réellement l'initiative.

M. Bigouin a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il avoit reçu du Havre. Elle portoit qu'un vaisseau marchand, françois, avoit passé, en revenant de nos Colonies américaines, à travers la flotte angloise, forte de 30 vaisseaux de ligne.

On demandoit à aller aux voix; cependant sur les observations mêmes de M. de Mirabeau, la question a été ajournée.

On a lu une délibération des soldats du régiment du roi: pleins des devoirs de leur état, de patriotisme & de civisme, ils demandent à l'assemblée, au roi & à leurs chefs, d'oublier leurs erreurs.

M. Barnave a fait la motion que désormais l'assemblée fût instruite des régimens, qui, après quelques instants d'erreur, s'empresseroient de rentrer dans l'ordre. Cette motion a été agréé.

La séance s'est levée à 4 heures.

Séance du 26 août 1790.

La rédaction des procès-verbaux étoit en retard. MM. Alquier, Bazot, Dinocheau & d'Ambezieux ont lu ceux des quatre dernières séances.

Sur les observations de M. de la Jacqueminière qui a dit que les huissiers de la chambre exigeoient mille écus des administrateurs des postes pour leur serment, l'assemblée nationale a décrété que toute prestation de serment, dans quelque cas & pour quelque raison que ce soit, aura toujours lieu sans frais.

M. Ricard de Toulon a ouvert la discussion sur le projet décret présenté dans la dernière séance par M. de Mirabeau, au nom du comité diplomatique. Il l'a fait en ces termes : l'Angleterre a fait sortir une flotte imposante ; elle armé le reste de ses forces. Le roi Léopold, après avoir donné la paix à ses ennemis, va faire entrer, de concert avec les princes allemands, une armée triomphante dans le Brabant. L'Espagne, la Sardaigne font des armemens tels que l'histoire n'en offre pas d'exemple : l'expérience nous apprend que la cause des rois n'est pas toujours celle des peuples ; s'il faut enfin que nous nous défendions, nous ferons une guerre nationale ; mais une inquiétude m'agite ; je dois la déposer dans votre sein : je ne puis voir tranquillement que nous allons confier toutes nos forces au ministre de la marine, c'est-à-dire, à un ministre avec qui nos colonies ont déclaré ne plus vouloir correspondre, & qui les laisse sans administrateurs ; à un ministre qui, loin de suivre l'exemple de celui de la guerre, ne nous donne aucune lumière, aucun plan sur l'organisation de la marine, qui vient de compromettre encore, dernièrement à Toulon, la vie du plus respectable des hommes. Ces considérations méritent de notre part la plus grande attention. C'est au nom de la patrie que je conjure ceux qui sont nuls pour faire le bien, de quitter des places où ils ne peuvent par conséquent que causer les plus grands maux. J'appuie la proposition du comité, d'augmenter nos forces navales, & je demande qu'au lieu de trente vaisseaux, il

en soit armé quarante-quatre, dont quatorze dans la Méditerranée.

Personne n'ignore, a dit M. Péthion, que l'Angleterre a déterminé la Porte à faire la guerre à la Russie, & la Suède à s'y joindre ; que le Danemarck n'a embrassé la neutralité que parce que le roi de Prusse lui en a imposé. La Turquie & la Suède se voyant attaquées par les deux cours impériales, ont réclamé les secours de l'Angleterre : alors celle-ci a fait des armemens. L'Espagne s'est préparée de son côté ; mais l'Angleterre n'a manifesté aucun dessein hostile contre la France. Elle n'a aucun intérêt à l'attaquer : ses vues sont tournées uniquement vers la Suède & la Porte, & l'Espagne veut secourir la Russie. Voilà mon opinion ; & le comité qui nous a fait un discours éloquent, il est vrai, mais qui ne nous instruit de rien, auroit dû nous donner des lumières à ce sujet.

M. de Bouthidou a soutenu que notre intérêt & la reconnaissance nous défendoient d'abandonner l'Espagne, & que le pacte de famille devoit être conservé.

Le vœu général de l'assemblée paroisoit assez formel pour ne point admettre les deux premiers articles du projet de décret ; cependant M. Mirabeau a tenté de les soutenir, mais sans aucune prévention.

Si l'assemblée ne veut point les adopter, au moins faut-il fondre dans l'article principal, la stipulation générale que la nation françoise veut & doit, d'après ses principes, s'en tenir aux intérêts purement défensifs & commerciaux ; il est plus intéressant qu'on ne sauroit le croire, que l'assemblée nationale ne fasse point de clauses particulières pour l'Espagne : elle peut bien paroître vous avoir dicté cette stipulation générale, parce qu'elle s'est trouvée la première qui nous ait forcé à ratifier notre principe ; mais si l'on faisoit ici une acception, elle seroit inquiétante pour l'Espagne, & pourroit causer des mouvemens & des mécontentemens envers les autres puissances.

M. Charles de Lameth a demandé formellement la question préalable sur les deux premiers articles du projet. Quoique la cour de Londres manifeste les meilleures intentions, a-t-il dit, la prudence exige de s'armer également, afin d'éviter toute surprise.

Il est certain que la guerre de 1756 nous donne une bonne leçon. Tout le monde se rappelle encore que, sans avoir déclaré la guerre, la marine anglaise exerça contre notre marine marchande des pirateries aussi préjudiciables que funestes. Il est sans doute dans l'intention de la majorité des individus anglais de rester en paix; mais l'intention du ministère n'est peut-être pas la même, & on a bien lieu de le croire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'armement d'Angleterre est de 70 vaisseaux; que la presse s'y fait avec une activité incroyable. M. de Robespierre occupoit la tribune depuis un quart d'heure; on demandoit impérieusement à aller aux voix; cependant au préalable il a fallu l'entendre, & il a dit: que les différentes pièces dont on vient d'entendre la lecture, ne doivent point empêcher la discussion de continuer; il en auroit dit bien d'avantage, si la discussion n'eût pas été fermée à un très-grande majorité.

On a entendu successivement les projets de décrets proposés sur cette matière; celui du comité a obtenu la priorité. On continuoît à demander la question préalable sur les deux premiers articles; le comité a consenti à les retrancher, pourvu que l'on insérât dans l'article principal, le principe constitutionnel, que la France ne pourroit obtempérer qu'aux stipulations de traités purement défensifs.

Les esprits se sont rapprochés singulièrement, quelques amendemens ont été adoptés, sans aucune discussion ultérieure; celui de porter notre escadre à 45 vaisseaux, proposé par M. Ricard, a été fondu dans le décret.

Décret. L'assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier août, décrète que le roi sera prié de faire connoître à sa majesté catholique, que la nation française, en prenant toutes les mesures

propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs & commerciaux, que son gouvernement a contractés avec l'Espagne; décrète en outre que le roi sera prié de charger immédiatement l'ambassadeur de France en Espagne, de négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer & perpétuer, par un traité national, des liens utiles aux deux peuples, & de fixer avec précision & clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale, & aux principes de justice qui seront à jamais la politique des François; au surplus, l'assemblée nationale prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises & de commerce; décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission soient portées à quarante-cinq vaisseaux de ligne, avec le nombre proportionnel de frégates & de bâtimens légers.

La séance a fini à trois heures.

Séance, du 27 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la première séance de la veille, & de quelques adresses, M. Oudaille, membre du comité d'agriculture & de commerce, a fait un rapport sur le reculement des barrières. Depuis plus d'un siècle & demi, a-t-il dit, le commerce réclame contre les traités intérieurs. L'ancien régime même avoit cherché plusieurs fois à faire cette suppression. Les moyens qui ont été présentés à votre comité lui ont paru bien entendus & praticables, ne fût-ce que pour rendre moins funeste le traité de commerce avec l'Angleterre.

Jusqu'au quatorzième siècle, les productions du royaume furent circonscrites dans son intérieur. L'exportation étoit défendue; & telle étoit l'erreur du gouvernement qu'il croyoit alors que notre sol pourroit à peine suffire à nos besoins, & qu'il supprimoit par-là même l'industrie & l'activité: on vit percer depuis de loin en loin quelques foibles rayons de lumière; mais ce ne

fut que sous le bon Henri IV, aidé de Sully, que le commerce commença à prendre de l'essor. Colbert travailla sur les bases de Sully; & il étoit réservé à un roi qu'on a si souvent eu lieu de comparer au grand Henri, de donner au commerce toute sa splendeur.

à SULLIVAN prêtre, COSTARD secrétaire,
secrétaire & membre de la & membre de la corres-
pondance. pondance

ANNONCES.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, 80., prix 6 livres.
Idem, septième partie.

Bulletin de la correspondance de Rennes, depuis le premier mai 1789 jusqu'au 15 juillet 1790, cinq volumes in-8°. Prix 30 l.

Le journal des départemens fait suite à ces cinq volumes, & commence au 15 juillet. 2 l. 5 sous par mois, & 3 liv. par la poste.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 L.				de 300 L.				de 1000 L.					
	l.	s.	d.		l.	s.	d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Acût 31	2	5	4	3	8			11	6	8				
Sept. 1	2	5	8	3	8	6		11	8	4				
2	2	6		3	9			11	10					
3	2	6	4	3	9	6		11	11	8				
4	2	6	8	3	10			11	13	4				
5	2	6	8	3	10			11	13	4				

MM. les abonnés, dont la souscription finit avec le mois, sont priés de renouveler sur le champ, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans leurs envois.

A Rennes, chez R. VATAZ, fils, Imprimeur, No 791.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 27 août 1790.

La gabelle, le tabac, les traites se prêtoient un secours mutuel, en se servant des mêmes employés pour leur perception. Ainsi la suppression de la gabelle, amène celle des traites intérieures. Pour ce qui regarde le tabac, le comité des impositions s'est chargé de vous présenter le résultat de notre travail, & il le fera dans peu. Quant aux traites, pour vous démontrer la nécessité de leur abolition, il suffit de vous dire qu'une voiture chargée en Bretagne, par exemple, pour la Provence est sujette à huit déclarations. Nos marchandises, étrangères dans notre sein, traversent le royaume au milieu d'une armée fiscale. Si le voiturier perd son acquit à caution, il est obligé de laisser sa charge en dépôt. Enfin, les draperies expédiées de Bordeaux pour la Bretagne paient 15 pour 100 de droits, tandis que les marchandises anglaises, pour telles de nos provinces que ce soit, ne paient pas par le fait plus de 8 pour cent. Tout dans le régime financier, porte l'empreinte de la servitude dont la nation vient de s'affranchir. Le voyageur étoit soumis à des visites, à des gênes de toutes espèces; & il est peu d'entre vous qui ne les aient éprouvées.

B. tom. VI, J. tom. I. Abonnement de septem. 1790.

Nul doute que le commerce ne doive être libre. Ce que l'ancien régime avoit conçu, le régime national l'exécutera. *Liberté, protection, sûreté*, voilà toute la législation du commerce : ce sera la vôtre. C'est au patriotisme à consommer l'ouvrage. Sans doute la révolution se fera dans nos mœurs, comme dans nos mœurs. Les françois n'emprunteront plus les productions étrangères : ils ne paroîtront plus à la cour du roi des françois, qu'avec un cœur & un extérieur françois.

Le nouveau tarif que nous allons vous proposer de substituer aux anciens, a été discuté avec soin, de concert avec les députés extraordinaires du commerce & des manufactures. S'il a besoin de rectification, ce sera l'ouvrage des législatures suivantes.

Les traites intérieures supprimées, il faudra augmenter la garde sur les frontières, puisque la contrebande, après les avoir franchies, n'auroit plus d'autres barrières ; cependant les frais nécessitent la réduction des employés. L'Espagne, la Prusse, l'Angleterre nous donnent l'exemple dans cette position : elles placent toutes des troupes de lignes sur leurs frontières. Ce n'est pas lorsque l'esprit public appelle tous les citoyens à protéger la perception des impôts, qu'on peut craindre que nos troupes se refusent à y concourir.

Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture & à l'industrie manufacturière tous les développemens & l'énergie dont elles sont susceptibles ; considérant combien il est gêné par les traites intérieures & autres entraves sans nombre, qui rendent les différentes parties de l'état étrangères les unes aux autres, a décrété & décrète ce qui suit : 1^o à dater du premier novembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour percevoir les droits de traites, seront abolis & supprimés ; 2^o la suppression ci-dessus comprendra également les droits perçus sur le poisson de mer frais & salé, ainsi que ceux de subvention, &c. 3^o à compter dudit jour premier novembre 1790, les tarifs

particuliers sur les drogueries & épiceries, les traites foraines de Languedoc, courtage de Bordeaux, prévôté de Nantes, ports & havres en Bretagne, tarif d'Alsace, & autres péages seront annullés ; ces tarifs & droits seront remplacés par un tarif unique & uniforme qui sera annexé au présent décret, sauf les exceptions reconnues nécessaires, & jugées incessamment par l'assemblée nationale.

Les autres articles contiennent des dispositions particulières ; l'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport.

M. de Montesquiou a fait ensuite, au nom du comité des finances, un rapport sur la dette publique, en ces termes : Lors de l'ouverture des états-généraux, la dette publique pesoit sur les contribuables, de manière à arrêter les reproductions. Il s'agit maintenant de prouver que ce n'est pas en vain, que vous avez mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté françoise. Pour asseoir les impôts nécessaires, pour combler cette dette, il faut d'abord s'assurer de sa quotité ; & c'est à quoi s'est principalement livré votre comité.

Vous avez une ressource avantageuse dans la vente des biens nationaux. Outre les 400 millions déjà employés, vous en avez encore à votre disposition pour deux milliards au moins. Les frais du culte sont évalués par votre comité ecclésiastique, de 60 à 70 millions, desorte que 474 millions d'impôts suffiroient ; & en comptant la contribution des ci-devant privilégiés, que le premier ministre n'apprécie qu'à 32 millions, mais qui doit aller au-delà, il y auroit en 1791, 55 millions de moins à payer qu'en 1789 ; & la masse des richesses individuelles seroit accrue de toute la valeur des dîmes ; état bien éloigné de celui auquel on pouvoit s'attendre en 1789.

M. le rapporteur est passé ensuite aux moyens ; le premier consiste à mettre en émission pour 1800 millions d'assignats sans intérêt, somme équivalente à la dette exigible ; le second moyen consiste à donner des quittances de finances transmissives de créanciers à créanciers, avec un intérêt quelconque ; le troisième est

un parti mitoyen, dont le but tendroit à laisser aux créanciers de la dette exigible, la faculté de choisir ou les quittances de finances, ou les assignats.

Le comité, sans s'expliquer ultérieurement, sembloit pencher pour ce parti : l'intérêt particulier se trouvoit avoir les mêmes vues que l'intérêt général, en ce que chaque individu pouvoit adopter le parti le plus convenable.

Il est passé ensuite au tableau raccourci des dettes exigibles & non exigibles (Nous l'avons donné dans le N^o. 38 pages 398 & suivantes) Laissant de côté l'hypothèque, le comité ne propose que de rembourser les dettes exigibles, mais il voudroit détruire toutes les différentes dettes hypothéquées & sur les gabelles & sur les cuirs, &c. renouveler les titres en donnant aux créances une seule & même hypothèque.

Les créanciers du clergé pourroient opter entre un remboursement en assignats, ou les avantages de cette hypothèque.

On rembourseroit les offices de magistrature, de la maison du roi, &c. La justice le commande, puisqu'après avoir perdu leur état, il faut que les propriétaires de ces offices puissent disposer du capital qu'ils ont employé à en faire l'acquisition.

M. de Mirabeau après avoir rendu justice aux vues du rapporteur du comité, avoir donné des éloges à la clarté, & à la simplicité de ses idées, après être convenu de l'embarras & de la crise où l'on se trouvoit, avoir représenté les difficultés qu'éprouve nécessairement l'assemblée nationale en mettant plusieurs objets de front plus embarrassans les uns que les autres, a avoué hautement que les finances étoient le nœud gordien de la constitution.

Rappelez-vous, a-t-il dit, l'époque critique d'où nous sortons. Un abyme affreux s'ouvroit devant nous; nous n'osions même en sonder la profondeur; cependant armé du courage invincible de la nécessité, nous déclarons & nous professons une vérité éternelle : les biens ecclésiastiques & les domaines du roi sont déclarés nationaux. Le préjugé crie fort haut; mais la raison le fait taire, & fait naître dans nos cœurs l'espoir de combler cet abyme.

Je distingue deux parts dans la dette; la part exi-

gible & la part non exigible. Je ne propose point de rembourser celle-ci; mais je propose d'élever nos assignats jusqu'à la concurrence de la dette exigible. Ici je comprends l'arriéré des départemens, le remboursement des offices, l'intérêt des rentes, &c.

Si les assignats mis en émission sont au-dessous, comme il y a très-lieu de le présumer, du capital des biens nationaux, le trop plein, qu'on me passe ce terme, se reversera sur la dette constituée.

Si l'on agit autrement, je ne crains pas de dire que les mesures partielles nous font tomber de Carybde en Scylla : mais, dira-t-on, ce que vous proposez seroit bon, si la constitution étoit finie. Je réponds qu'un achèvement certain à un meilleur ordre de choses, sera aussi utile à la perfection de la constitution, que celle-ci sera utile à un meilleur ordre de choses. On ne sauroit croire combien il seroit intéressant de réchauffer la froideur de ces hommes, qui ne voyent dans la révolution des empires que la révolution des fortunes particulières : on n'entendroit plus ces cris anticonstitutionnels, *Que perdrai-je ? que gagnerai-je ?* Si vous pouviez changer en amis de la constitution de pareils égoïstes ! eh, quel moyen plus sûr de les attacher à la chose publique qu'en mettant entre leurs mains les effets nationaux. Or vous parviendrez infailliblement à l'exécution de ce que je vous propose : en effet, par-tout où se placera un assignat, là sûrement se placera un vœu secret de voir effectuer la vente des biens nationaux : par-tout où il se trouvera un porteur d'assignats, vous trouverez un créancier intéressé à vos succès.

Il me semble déjà voir le ministre des finances venir dolement nous présenter un nouveau certificat de notre ruine : je le vois déjà nous proposer des attermoiemens, des retards de paiement. Est-ce donc là, bon dieu, toute sa science en finances ?

Veut-il donc ramener la chose dont le nom même fait tant d'horreur dans cette assemblée, que je n'ose la nommer ? Quant à moi, j'atteste la patrie, & je vous dis franchement que l'émission de 1800 millions d'assignats est le seul remède à nos maux : il est prompt & facile : il remédie à tout.

Il a proposé en conséquence ses vues ainsi que suit :

1^o. Rembourser la dette exigible en assignats sans intérêt.

2^o. Ouvrir la vente des biens nationaux dans tous les districts.

3^o. Admettre à la vente des biens nationaux les assignats, à l'exclusion du numéraire & de tout autre papier.

4^o. Bruler les assignats à fur & à mesure des acquisitions.

5^o. Charger le comité des finances de présenter ses vues sur ces dispositions.

Le discours de M. de Mirabeau a été singulièrement applaudi : on y a aperçu la grandeur de ses idées ordinaires ; aussi en a-t-on voté l'impression, ainsi que du rapport du comité des finances, en dépit, sans doute, du ministériel Dupont, qui vouloit couper la délibération par la lecture d'un mémoire, ou plutôt d'une diatribe de son ami Necker ; mais il a été obligé d'entendre M. de Mirabeau débiter des maximes absolument contraires à celle de M. Necker.

Entre l'opinion de M. de Mirabeau & la lecture du mémoire du ministre, l'assemblée a entendu une lettre du roi, où, conformément à son cœur, il déclare qu'il ne tient point aux maisons & domaines qu'il a stipulés d'abord, & que l'intérêt général fera toujours taire ses prétentions particulières. Il demande seulement aujourd'hui le Louvre, les Thuilleries & les maisons en dépendantes, Versailles, S. Cloud, Fontainebleau, S. Germain, Rambouillet, les domaines y attachés & le château de Pau. Il déclare qu'il tient à cette dernière possession comme descendant d'Henri-le-Grand.

Le ministre blâme & désapprouve l'émission de 1800 millions d'assignats : tout est perdu suivant lui si cela arrive ; cependant il laisse entrevoir un besoin de 200 millions d'extraordinaire pour suffire aux besoins de la fin de cette année, & du commencement de l'autre : cela veut dire en bon François que M. Necker veut absorber partiellement toutes nos ressources, & nous faire accroire qu'il est un grand homme, qu'il est nécessaire, parce qu'il veut exécuter lentement ce que l'on peut exécuter tout-à-coup.

6 SULLIVAN, Prêtre, COSTARD, secrétaires.

DÉPARTEMENTS.

Extrait de l'instruction de l'assemblée nationale, sur les fonctions des assemblées de département, & de district & des municipalités.

L'assemblée nationale a fait imprimer & distribuer le 12 août 1790, une instruction sur les fonctions des assemblées administratives ; dont la plus simple analyse fera sentir toute l'importance ; les citoyens qui veulent suivre avec quelque intérêt la marche des administrations, en connaître les bases & apprécier la nature de leurs opérations, ne peuvent se dispenser de lire attentivement ce nouveau travail du comité de constitution. Nous ne pouvons en donner ici qu'une bien légère idée : nous allons néanmoins parcourir les sept chapitres qu'elle contient.

Le premier traite des *objets constitutionnels*, suivant les principes qui y sont développés avec autant d'ordre que de clarté. Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens ; elles ne peuvent agir que par les voies, ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières. Les administrations de district leur sont entièrement subordonnées ; elles n'ont que des vérifications à faire, des observations à donner, & des pétitions à faire parvenir ; elles sont aussi chargées des soins de l'exécution. Le président de chaque administration est aussi le président de son directoire, & y a voix délibérative. Les municipalités sont entièrement dépendantes de l'autorité des corps administratifs dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation. Dans les cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, & à celle-ci sur la municipalité. Le corps législatif & le roi ; chef de l'administration générale, correspondront avec les assemblées de département, celles-ci avec celles de district, & celles de district avec les municipalités, & réciproquement : les directoires de département doivent s'occuper, sans délai,

d'adresser aux municipalités une instruction dans laquelle ils développeront leurs sentimens civiques, leur attachement aux principes de la constitution & leur desir pour l'entier rétablissement de l'ordre. En retraçant aux officiers municipaux leurs principaux devoirs, ils les chargeront de la faire publier dans les villes, & lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes.

Les directoires de département & de district examineront leurs limites respectives, & proposeront les changemens qu'ils croiront nécessaires. Ils porteront aussi leur attention sur la formation des cantons qui doivent présenter une surface d'entre 4 & 6 lieues carrées, & dont l'arrondissement devient intéressant à cause du juge de paix qui sera établi dans chaque canton.

L'instruction leur indique comment ils doivent former incessamment les tableaux de la population active, & de la contribution directe du département qui, parce que le territoire est supposé égal, donneront les deux bases véritables, nécessaires pour déterminer la représentation dans le corps législatif. Ils jugeront les réclamations des citoyens sur la composition des municipalités, ou sur les difficultés qu'ils auroient éprouvées, relativement à leur activité ou à leur éligibilité. (*La suite à un autre No.*)

Cette instruction intéressante, & nécessaire à tous les citoyens, paroitra demain, chez R. VATAR, fils, rue Châteaurenault No. 791.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Sept. 1	2 l. 5 s. 4 d.	3 l. 8 s. d.	11 l. 6 s. 8 d.
2	2 5 8	3 8 6	11 8 4
3	2 6	3 9	11 10
4	2 6 4	3 9 6	11 11 8
5	2 6 8	3 10	11 13 4
6	2 7	3 10 6	11 15

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

**JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;**

Par une Société de Patriotes.

**BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,**

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Un des plus grands objets qui puisse maintenant occuper les bons citoyens est de savoir comment, avec les biens nationaux disponibles, on acquittera environ deux milliards formant la partie exigible de la dette nationale ? Commencera-t-on par payer cette dette en assignats qui seroient ensuite reçus en paiement & brûlés ? Sur cette question & sur les question accessoires, nous désirerions connoître l'opinion des patriotes éclairés qui sont en grand nombre dans la ville de Rennes. Elles doivent être décidées le vendredi 10 décembre; nous ne nous dissimulerons pas qu'elles sont très-importantes pour le succès de notre révolution, & en général pour la prospérité publique. Le reculement des barrières ne tardera point à être décrété, avec un tarif général & uniforme des traites à percevoir aux frontières du royaume. Dans le nouveau plan des contributions, le commerce du tabac du pays & sa culture doivent devenir libres pour tout le royaume, la vente exclusive du tabac étranger restant à la nation. Il y aura incessamment un rapport sur cet objet, & sur la liquidation des offices de judicature.

*Nous sommes, &c.
B. I. tom. VI. J. tom. Abonnement de sept. 24*

Séance du soir 27 août 1790.

M. Tronchet avoit obtenu une séance extraordinaire pour continuer son rapport de l'affaire d'Avignon. Il citoit le décret du 22 mai pour faire rejeter toute demande tendante à l'agrandissement de la monarchie. A l'égard de la liberté des détenus, il croyoit qu'on pouvoit sans danger ordonner leur élargissement provisoire, en leur laissant la ville pour prison.

La question a été ajournée, & cette séance a fini à dix heures.

Séance du 28 août 1790.

MM. Kyspote & Buzot, ont lu les procès-verbaux des deux dernières séances du soir.

M. Bailly a fait passer à l'assemblée deux délibérations des sections de la place Vendôme & du roi de Sicile, qui désavouent formellement la démarche des représentans de la commune de Paris, & témoignent combien ils sont éloignés de se refuser au paiement des impositions.

M. de la Rochefoucauld a obtenu la parole, au nom du comité d'aliénation : La première vente faite à la municipalité de Paris, a-t-il dit, a éprouvé dans ses formalités des retards qui ne se répéteront plus. Plusieurs particuliers sont venus à l'hôtel-de-ville, renouveler leurs soumissions ; & lundi prochain on procédera aux enchères publiques. Voici une nouvelle vente consistant en maisons que votre comité vous propose de consentir à cette municipalité.

L'assemblée a adopté son projet de décret, en conséquence, elle a déclaré vendre à la commune de Paris les biens compris dans l'état annoncé à la soumission de ses commissaires, pour le prix de 3 millions 711 mille livres.

M. de Gouy a repris la discussion sur la nouvelle émission des assignats : Ne perdons jamais de vue, a-t-il dit, que les palliatifs ne sont plus de saison, & qu'il faut un curatif sûr & profond : je vais vous soumettre un système qui conviendra également aux créanciers de l'état & à ceux à qui il n'est rien dû, & qui

ne nuira à personne : dans cette hypothèse, ce système mérite sans doute la préférence.

Soldons, par une magnifique opération, toutes nos dettes en un jour, puisque nous le pouvons, & certes il n'est pas dans l'Europe une autre nation qui puisse se flatter de le faire. Vous savez que nous avons deux espèces de dettes, la dette constituée & la dette exigible. La première est de 2 milliards 400 millions, & se divise en dette viagère pour un milliard, & en dette perpétuelle pour le reste : la dette exigible, y compris celle à terme, est également de 2 milliards 400 millions. Voilà ce qu'il faut payer non-partiellement, car au lieu de rétablir la confiance, c'est le moyen de la paralyser, mais en totalité & tout de suite. Cela ne se peut qu'au moyen d'un signe représentatif du numéraire, puisque vous n'en avez pas assez ; & pour cela vous avez à votre disposition le signe le plus certain de toute heureuse expérience, puisque vous lui devez le salut de l'état ; usez-en dans toute sa plénitude. En décrétant que les nouveaux assignats seront reçus de préférence dans l'achat des biens nationaux, vous les rendez précieux aux créanciers de l'état, sans nuire à ceux qui ne le sont pas, sur-tout si vous ne leur attachez aucun intérêt. Je conclus à ce qu'il soit créé pour 2 milliards 400 millions d'assignats, équivalant de la dette exigible, lesquels assignats seront sans intérêts, & seront reçus de préférence dans l'acquisition des domaines nationaux.

M. Brillat s'est élevé avec force contre une émission aussi énorme de papier, qui ne peut qu'enrichir les créanciers de l'état, & ruiner le reste des citoyens. Il a prétendu que 2 milliards d'assignats seront, vis-à-vis du numéraire que possède la France, comme un est cinq ; que les écus disparaîtront bientôt, & que les assignats perdront trente pour cent : il a conclu à rejeter le projet du comité des finances.

Je reviens sur l'opinion de M. Gouy, pour donner sa conclusion : j'y reviens d'autant plus volontiers, que plusieurs députés ont porté aujourd'hui le même jugement que moi sur le mémoire de M. Necker.

Il a reproché au ministre des finances de n'avoir jamais présenté que des plans partiels, & de venir attaquer le seul plan général & suffisant qu'on ait proposé. Si je connoissois moins, a-t-il dit, la pureté des intentions de M. Necker, je croirois qu'il a voulu continuer d'être nécessaire; car vous sentez, MM., que lorsque vous aurez tout payé, il n'y aura plus de finances.

Je conclus, MM., 1^o. à une émission de deux milliards 400 millions d'assignats-monnaie forcés, sans intérêt d'aucune espèce; 2^o. à ce que les écus soient exclus de l'achat des biens nationaux, qui ne pourront se vendre que contre assignats; 3^o. à ce que cette grande & importante question soit discutée aujourd'hui, & ajournée ensuite à quinzaine, pour avoir le temps de consulter l'opinion publique, qui seule doit faire loi en matière si importante.

M. l'abbé Gouttes a parlé finances assez longtemps. Il a adopté le plan de M. de Mirabeau: seulement il vouloit qu'on ajoutât que, dans le cas où il n'y auroit point d'assignats de 24 livres, l'argent pût entrer en concurrence avec les assignats pour l'acquisition des biens nationaux.

M. Reubell a fait une sortie très-vive contre le monopole affreux qu'exercent les contrées Suisses sur nous, par le moyen du billon. Il a déclaré hautement que les Suisses, avec cette monnaie altérée de billon, soutirent notre or & notre argent. Il a fait en conséquence une motion tendante à faire fabriquer 30 millions de monnaie en billon, & à laisser les moindres assignats à 200 liv. Son avis est d'avoir des pièces de 20 sols.

M. Bégouen, envisageant la question dans l'immensité de ses rapports, s'est déclaré pour l'ajournement, rappelant à l'assemblée qu'elle avoit muri longtemps l'émission de 400 millions d'assignats, & sondé à l'avance l'opinion publique sur cet objet; il a conclu qu'il falloit, dans l'opération actuelle, consulter le vœu des peuples. Cette opinion a été reçue favorablement, & elle devoit l'être. Il y a tout lieu de croire que les peuples sentiront qu'aux grands maux

il faut de grands remèdes. L'instant critique est arrivé: il ne faut rien moins que les efforts réunis du patriotisme pour faire avorter les projets des ennemis de la constitution.

M. de Baumetz a appuyé le préopinant; ensuite il a fait une sortie aussi ingénieuse que patriotique, contre le mémoire de M. Necker. Après avoir entendu ce mémoire, a-t-il dit, après l'avoir médité, je n'y ai vu que des objections, mais pas une seule solution. La modestie du ministre l'a empêché sans doute de vous proposer ses vues.

Cette opération demande, a dit M. Barnave, une sage lenteur; mais il faut s'en occuper sérieusement. Pour la murir de plus en plus, je demande que les jours destinés aux finances, jusqu'à l'époque de l'ajournement, soient consacrés à cette question. L'opinion de M. de Baumetz & celle de M. Barnave, ont été agréées à l'unanimité. M. Anson même y a consenti. En conséquence, l'assemblée a décrété l'ajournement de la question au 10 de septembre, d'employer tous les jours consacrés aux finances à la discuter, & de charger son président de demander au premier ministre des finances, son opinion & ses vues sur cet objet.

Après cette décision, M. de Virrieu a fait la motion de s'occuper de la fabrication générale des monnaies; il a dénoncé les friponneries qui ont lieu dans cette partie, du côté du poids, & du côté du titre. M. de Virrieu a été applaudi: il avoit pour lui la raison & la friponneries de Calonne, & des autres ministres.

On a lu une lettre du ministre de la guerre, où d'après une lettre de son fils, il instruit l'assemblée que le régiment Suisse de Château-Vieux, loin de profiter de l'exemple des deux autres régimens qui sont en garnison à Nancy, s'est comporté indignement à l'égard de M. de Malseigne, officier des Carabiniers.

La séance s'est levée à trois heures; d'après les représentations de M. Dupont, pour se retirer dans les bureaux, à l'effet de nommer un président. On a applaudi à cette annonce, preuve incontestable que l'on doit voter des remerciemens à M. Dupont.

Séance du soir, 28.

Adresse des françois de Syrie, qui font le don patriotique d'un lingot du poids de sept onces, de 45 marcs d'argent & de 600 écus. Ils prirent l'assemblée de prendre leur sort en considération.

L'assemblée a chargé son président de leur témoigner sa satisfaction, en leur écrivant par la voie de Marseille, où leur don patriotique est arrivé.

M. Regnier, chargé du rapport de M. Riquetti, le jeune, avec le régiment de Tourraine, a rendu compte des faits. Les deux comités militaire & des rapports ont pensé qu'il y avoit lieu à accusation, & que ce délit étant militaire, devoit être renvoyé au jugement d'un conseil de guerre.

Le projet de décret étoit rédigé en conséquence.

M. Riquetti, l'aîné, a paru aussitôt à la tribune : Je ne suis nullement préparé à parler, a-t-il dit. Il avoit paru à plusieurs membres de cette assemblée, que mon frère n'étant plus député, il n'y avoit pas lieu à délibérer désormais. J'ai sommeillé dans cette sécurité. Si ce n'est pas là l'avis général, si vous penchiez à croire qu'il y a lieu à accusation, je demanderois alors un délai pour pouvoir défendre mon frère autrement qu'en improvisant.

M. de Bonnai a appuyé l'ajournement ; & la discussion a été renvoyée à jeudi prochain.

M. de Pontenay, membre du comité d'agriculture & de commerce, a repris son projet de décret sur le commerce de l'Inde, dont les deux premiers articles sont décrétés depuis long-temps. Le second l'étoit, sauf rédaction. Voici celle qui a été adoptée ; elle est de M. Milet, à l'exception du mot *provisoirement* qu'il vouloit retrancher comme inutile, & qui a été conservé.

Art. II. Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient & de Toulon ; en cas d'une relâche forcée dans un autre port, il sera établi une garde d'employé à bord jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination ; & dans le cas de décharge forcée pour avarie, ou autres motifs,

ce dont il sera justifié par un procès-verbal en Terminé, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elle seront transportées à leur destination avec acquit à caution.

Le reste du projet de décret a été ajourné, jusqu'à la fixation des droits d'entrée & de sortie, après le reculement des barrières.

Avant de lever la séance, M. le président a annoncé que MM. de Jessé, Emery & de Richier avoient concouru à la présidence, sans qu'aucun eût obtenu la majorité absolue des suffrages, & que les nouveaux secrétaires sont MM. d'Auchy, Antoine & de la Jacqueminière.

Séance du 29 août 1790.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture d'une lettre du directeur de la messagerie de Bar, envoyée par M. de la Luzerne, à l'assemblée nationale. Il se plaint de ce que la municipalité de cette ville s'est opposée au passage d'une voiture chargée, destinée à la solde des régimens, en garnison sur la frontière. M. Dailly a demandé que le président de l'assemblée nationale fût chargé d'écrire au directeur du département, pour qu'il eût à maintenir l'exécution des décrets relatifs au transport d'argent. Cette proposition a été décrétée.

Des députés de Pondichéry ont fait prier l'assemblée nationale de ne rien statuer sur le sort de cette colonie, avant de les avoir entendus.

L'assemblée a adopté différens articles proposés par M. Camus, pour lever quelques difficultés relatives aux pensions & gratifications.

C'est à propos de M. de Calenne, qui, outre les appointemens considérables de sa charge, reçoit 80 mille livres de gratification annuelle, que M. Gerard, laboureur, député de Rennes, a demandé que ceux qui ont reçu indument de telles sommes, fussent condamnés à rapporter.

M. de la Tour-du-Pin a écrit la lettre suivante :
Le roi me charge de vous annoncer que les grands

mouvements des troupes Autrichiennes vers les provinces Belghiques nous mettent dans la nécessité d'augmenter nos forces de ce côté là , non que sa majesté ait conçu quelques craintes , de la part du roi de Hongrie ; mais pour rassurer les habitans de nos frontières. Pour cela il faudra tirer des régimens de l'intérieur ; & il seroit bien à desirer que l'assemblée défendit aux municipalités de s'opposer au départ , ou au passage des troupes , sous peine d'en être responsables à la patrie.

Il n'est pas besoin d'un décret exprès , pour cela , a observé M. d'André. — Vous ne voyez pas , a répondu à demi voix M. Charles de Lameth , que c'est pour jeter un mauvais vernis sur les municipalités. — Il est certain , a dit M. de Sérent , que cette opposition s'est déjà répétée plusieurs fois. Je demande le renvoi de la lettre du ministre au comité militaire. Elle y a été renvoyée.

M. Nourrissart a fait , au nom du comité des finances , un rapport sur la monnoie de billon , en observant qu'il falloit charger un nouveau comité de travailler à la théorie des monnoies , parce que cette théorie devoit précéder la fabrication. Plusieurs membres ont appuyé cette observation , & démontré par la mauvaise administration actuelle des monnoies , combien il étoit urgent de s'en occuper. Ensuite M. Nourrissart a commencé en ces termes :

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Sept. 2	2 l. 5 s. 8 d.	3 l. 8 s. 6 d.	11 l. 8 s. 4 d.
3	2 6	3 9	11 10
4	2 6 4	3 9 6	11 11 8
5	2 6 8	3 10	11 13 4
6	2 7	3 10 6	11 15
7	2 7 4	3 11	11 16 8

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No 791.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

ERRATA au No. 41, page 417, ligne 11, décembre
lisez septembre:

Suite de la séance du 29 août 1790.

D'anciens préjugés , & la ressemblance dans la couleur , ont sans doute persuadé les hommes qui n'ont aucune connoissance monétaire & métallurgique , que la matière des cloches étoit la même que celle qui compose les pièces de billon ou sols-marqués ; c'est une erreur qu'il est bon de détruire.

En effet , le métal des cloches est composé de cinq sixième de cuivre , & d'un sixième d'étain mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très-cassant ; & jusqu'à présent les artistes les plus habiles n'ont pu trouver aucun moyen de le rendre ductile & malleable.

La monnoie de billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre & d'un cinquième d'argent , ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 livres 10 sols le marc , tandis que celle du métal des cloches n'est que de 10 sols.

Le public , mieux instruit , verra donc qu'il est impossible de faire des sols-marqués avec la matière des cloches.

D'autres projets mieux conçus pour la fonte des cloches proposent , si l'on ne peut pas en faire des sols-marqués , de les vendre comme métal , & peu-

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 3.

sent que leur valeur peut être portée à 20 sols la livre. Cette évaluation n'est point exagérée; peut-être n'est-il pas aussi facile d'approuver leur aperçu sur la quantité. Le sieur Pasquier, qui a fourni à votre comité les détails les plus étendus à cet égard, suppose d'après des bases qui, quoique raisonnées, peuvent donner des résultats erronnés, que les cloches du royaume qui resteront inutiles, doivent peser 184 millions de livres, qui, au prix ci-dessus de 20 sous, formeroient une somme de 184 millions. Cette somme, dit le sieur Pasquier, pourroit servir d'hypothèque & de remboursement à une somme pareille de papier-monnoie; mais votre comité ne croit pas devoir vous parler de cet objet, puisque vous avez déjà prononcé à cet égard, & qu'il ne doit vous entretenir que d'une fabrication de billon.

Un projet de fabrication sur les anciennes bases, est celui auquel votre comité donne la préférence. Ces bases sont du cuivre rouge & de l'argent dans une proportion à-peu-près la même que celle du billon qui est aujourd'hui en circulation.

Il est sans doute nécessaire de frapper des pièces de plusieurs valeurs, pour la commodité des paiemens, & de les frapper au coin du roi des François.

Il a proposé un projet de décret en conséquence :

M. Charles de Lameth, frappé des propositions du sieur Pasquier, & qui avoient été développées par M. Martineau, avant le rapport, étoit d'avis d'attendre, avant de prononcer, le résultat de l'expérience du sieur Pasquier. En cela, M. Charles de Lameth s'est comporté avec une sage lenteur qui doit toujours caractériser les législateurs. Il est permis de douter; mais un doute ne doit pas faire rejeter l'assertion d'un homme. Ainsi quoique jusqu'à présent on n'ait pas trouvé le moyen de rendre le métal des choches ductible & maléable, il ne s'ensuit pas que la chose soit impossible. Il a conclu en conséquence à ajourner la monnoie de billon jusqu'après l'expérience.

M. de Cussy a parlé de la monnoie de billon en métallurgiste. Il a fait entrevoir, en peu de mots, les causes de la disette du numéraire, qui se fait sentir si impérieusement aujourd'hui: l'agiotage & l'avidité du gain;

la crainte & la pusillanimité qui l'ont fait enfouir réellement; l'évasion, la fuite des hommes puissans & riches, sont autant de motifs de la pénurie du numéraire. M. de Cussy a proposé un projet de décret tendant à nommer des commissaires pris dans le sein de l'assemblée, pour examiner ce qui a rapport à la monnoie; d'adjoindre à ces commissaires deux ou trois magistrats de la cour des monnoies de France, deux ou trois personnes versées dans la fabrication des monnoies, trois députés extraordinaires du commerce les plus expérimentés dans les changes étrangers. Le discours de M. de Cussy a été si favorablement accueilli qu'on en a voté l'impression.

Le ministre de la guerre a confirmé aujourd'hui la continuation du desordre & de l'insurrection du régiment de Châteaueux.

Un des secrétaires a donné lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui annonce que M. Bouillé, ayant fait épuiser tous les moyens de douceur & de représentation, pour ramener dans le devoir le régiment Suisse de Châteaueux, a pris le parti de faire mettre à exécution le décret de l'assemblée, & d'user de force pour faire punir les coupables. En conséquence, le premier septembre prochain, les garde nationales du département, & les troupes répandues dans le voisinage, doivent marcher vers Nancy, pour cet objet.

La séance s'est levée à 3 heures.

à SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.

de Gand le 13 Août.

Les troupes Autrichiennes sont dans le Luxembourg: les régimens sont si peu nombreux, que les compagnies se trouvent réduites à 30 & 35 hommes, & la totalité n'excède pas 9,000. L'armée des Belges, au contraire, se trouve forte de 50,000 hommes en état de bien manœuvrer. Nous venons d'apprendre que les patriotes ont pris 4 pièces de canons, fait 30 prison-

niers & tué 100 hommes des impériaux. Depuis quatre semaines il a passé par cette ville environ 120,000 hommes qui ont prêté le serment de fidélité à la patrie. Le même serment a été répété dans tout le reste de la Flandre. Les paysans sont venus dans les villes avec du canon & toutes sortes de munitions. Ils ont fait présent aux états, pour soutenir la guerre, de mille couronnes; les corps de métiers de la province ont fourni de l'argent pour solder 10,000 hommes, & le Brabant pour 20,000. L'armée patriote a présentement 100 pièces de canons, sans y comprendre l'artillerie destinée à la défense des villes. 400 hommes du régiment de Wirtemberg viennent de désertir avec armes & bagages pour venir prendre partie dans l'armée Belgique où ils ont été reçus avec joie. L'armée impériale est dans la détresse & manque de munition de guerre.

Suite de l'extrait de l'Instruction de l'Assemblée nationale, sur les fonctions des assemblées de département, de district & de municipalité : voyez No. 40, pages 415 & 416.

On trouve dans cette instruction les règles principales pour décider ces contestations & pour prononcer sur la validité des élections. On y voit que la qualité de citoyen actif subsiste, mais que l'exercice en est suspendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le serment civique, & qu'il en sera de même pour ceux qui ne se seront pas fait inscrire sur le registre du service de la garde nationale. Il faut espérer qu'on sera exact aux prochaines assemblées primaires à faire observer cette disposition du décret du 18 juin, d'après lequel l'honneur de la garde de la ville doit être également partagé.

Le directoire du département fera droit sur les représentations que les notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district, lorsque le corps municipal aura négligé de les convoquer pour délibérer en conseil général, dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier : il veillera de

même à ce que les notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, & soient bien convaincus que, tant que le conseil-général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens.

Les corps administratifs surveilleront l'observation de quelques règles posées provisoirement, & détaillées dans l'instruction relativement aux gardes nationales. Ces fonctions militaires ne peuvent être exercées en même-temps par les membres des directoires.

Le Chapitre second traite *des finances*. L'instruction envoyée par le roi dit : que les districts ne pourront nommer de receveur que pour le recouvrement des impositions de 1791 : mais suivant celle envoyée par l'Assemblée nationale, ils peuvent, au contraire, en nommer dès-à-présent pour la perception des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, & du prix de la vente des domaines nationaux. Le traitement des receveurs de district doit être fixé d'après des règles générales qui vont être déterminées par le corps législatif, ainsi que celui des membres des directoires, procureurs-généraux, procureurs-syndics & secrétaires. Il est nécessaire qu'ils puissent compter sur un juste dédommagement de leurs travaux. Il est dit au paragraphe II de l'instruction rédigée par ordre du roi que, lorsque le directoire de département aura approuvé une imposition extraordinaire pour dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée & rapportée qu'après avoir été soumise à l'autorisation du roi : Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'un affaire particulière, & d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire du département suffira seule, aux termes des articles 54 & 56 du décret concernant la constitution des municipalités : voilà ce qu'énonce positivement l'instruction de l'Assemblée nationale.

Le Chapitre III, sur *les droits féodaux*, renferme des dispositions relatives aux droits appartenants à des communautés, & plusieurs explications essentielles : il expose que c'est le directoire de département qui doit faire chaque année, d'après l'avis des directoires de district,

La détermination de l'époque à laquelle la chasse est permise aux propriétaires & possesseurs sur leurs terres non-closes. Les municipalités fixeront le temps où les colombiers doivent être fermés.

On voit dans le chapitre IV, sur *les domaines & bois*, que l'assemblée nationale ne s'étant point encore occupée des réformes que peut exiger l'administration des domaines & bois, la régie de ces biens & la perception de leurs revenus doivent rester, quant à présent, sur l'ancien pied, ainsi que la juridiction des eaux & forêts qui subsiste toujours, & qui n'a encore perdu que la seule attribution des délits de chasse. Ce chapitre fixe la marche des directoires pour corriger les erreurs que les municipalités pourroient commettre à cet égard, & leur prescrire les moyens propres à conserver les bois. Le décret du 6 juin 1790 a autorisé les directoires de départemens à déterminer l'emploi des deniers provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils-généraux des communes, & de l'avis des directoires de districts.

Le chapitre 5, sur *l'aliénation des domaines nationaux*, rappelle les différens décrets qui ordonnent & règlent cette aliénation, dont l'exécution prompte doit influer essentiellement sur le rétablissement des finances, & la prospérité de l'empire. Il contient des observations générales, dont voici quelques résultats. Les directoires de département & de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Le comité d'aliénation va leur donner connoissance de celles qu'il a déjà reçues. Ils doivent former un état de tous les biens de cette nature situés dans leur territoire. Le directoire de département fera afficher, le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés, dans les chefs-lieux de district, l'état des biens qui auront été estimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet. Il adressera aussi le même état au corps législatif. Il est indifférent, pour le particulier, qu'il achète directement ou par l'entremise des municipalités qui ne pourroient apporter le moindre retard à l'adjudication, lorsque les offres

seront suffisantes; leur jouissance sera surveillée par les directoires auxquels il est expressément recommandé de favoriser les petites acquisitions.

L'agriculture & le commerce font la matière du chapitre 6. Les desséchemens y sont présentés comme une des opérations les plus urgentes & les plus salutaires. L'entretien & la confection des chemins & des canaux navigables doivent principalement fixer les regards de l'administration. Elle protégera, elle surveillera sans perquisition les manufactures & les ateliers. L'industrie naît de la liberté: elle veut être encouragée; mais si on l'inquiète, elle disparaît. Les administrateurs porteront leur attention sur la police des campagnes, sur le glanage, patrimoine du pauvre, &c., &c.; & ils transmettront au corps législatif tous les renseignemens capables de lui faire connoître la culture & le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, & les moyens d'en procurer l'amélioration.

La mendicité, les hôpitaux & les prisons, occupent l'assemblée nationale dans le septième & dernier chapitre de son instruction: elle y considère l'assistance que réclame le malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. Un comité est chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; c'est pour obtenir au plutôt des connoissances locales sur ces objets, qu'il vient d'être envoyé aux départemens un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles, relatives à la mendicité, les directoires de département auront à former l'état des hôpitaux & hôtels-dieu situés dans leur territoire, de leur destination, du nombre des malheureux qui y sont assités, de la masse & de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration. Ils rendront compte de l'état des prisons, de leur grandeur, de leur salubrité, &c., &c.

Au surplus l'assemblée nationale applaudit les règles de conduite tracées dans l'instruction adressée par ordre du roi: mais cet ouvrage des ministres n'annonce pas les grandes vues qu'embrasse l'instruction dont nous venons de parler. L'assemblée na-

tionale déclare encore en finissant qu'elle n'a point entendu tracer aux assemblées administratives le tableau complet de leurs devoirs : Et que c'est sur leurs lumières & leur patriotisme qu'elle fonde ses plus grandes espérances. Elle les engage enfin à prouver au peuple, par leur régime bienfaisant, que le règne de la liberté est celui du bonheur, afin que la constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, sache triompher aussi des outrages du temps.

A N N O N C E S.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & fonctionnés par le roi, 80., prix 6 livres.

Idem, septième partie.

Idem, huitième partie.

Dans cette huitième partie se trouve l'Instruction de l'Assemblée nationale, du 22 août 1790, sur les fonctions des administrateurs de départemens, districts & municipalités. Cette Instruction essentielle met tous les citoyens à portée de connoître les fonctions des divers corps administratifs, la ligne de démarcation qui sépare leurs pouvoirs, la manière dont ils doivent exercer leur autorité, tant envers les corps qui leur sont subordonnés qu'envers tous les citoyens de leurs territoires, &c. &c. Nous nous sommes empressés de la faire paroître, parce que, s'il importe à tout administrateur de s'instruire de ses obligations, il n'est pas moins intéressant à tout citoyen de connoître comment & de quelle manière il doit être gouverné.

L'Instruction se vend séparément.

La neuvième partie sous presse.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Sept. 3	2 l. 6 s. d.	3 l. 9 s. d.	11 l. 10 s. d.
4	2 6 4	3 9 6	11 11 8
5	2 6 8	3 10	11 13 4
6	2 7	3 10 6	11 15
7	2 7 4	3 11	11 16 8
8	2 7 8	3 11 6	11 18 4

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 30 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. de la Jacqueminière, M. le président a annoncé que M. de Jessé, ayant réuni la majorité des suffrages, étoit élu président.

M. d'Estourmel, a lu une adresse du régiment de Commissaire-Général, où il renouvelle ses assurances d'adhésion aux travaux de l'assemblée, & se félicite de trouver dans le décret du 6 août dernier, les sentimens d'ordre, de subordination, & d'amour de la paix, qu'il s'est efforcé de manifester. L'assemblée a ordonné l'insertion de l'adresse dans son procès-verbal.

Ordre du jour. Le travail que je viens vous soumettre, a dit M. Thouret, au nom du comité de constitution, a pour objet la fixation du traitement des juges & des administrateurs, les moyens de pourvoir aux frais annuels de service, & à ceux des premiers établissemens.

La première question qui s'est présentée à votre comité a été de savoir si les juges & les administrateurs devoient être traités également. Il a pensé que le traitement des juges devoit être plus considérable, parce que les fonctions des juges demandent plus d'étude &

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 4.

une application continuelle, au lieu que celles des administrateurs n'occupent pas uniquement ceux-ci; & qu'ils peuvent se livrer indépendamment à leurs travaux ordinaires.

La seconde question a été de savoir si le traitement des juges devoit être par-tout le même. Le comité n'a pas été de cet avis; & il a fait quatre classes portant sur la différence de population. La première classe comprend les villes au-dessous de 20 mille âmes; la seconde, celles qui sont depuis 20 mille jusqu'à 60 mille, la troisième, toutes celles qui ont une population de plus de soixante mille âmes; la quatrième enfin, la ville de Paris. Le comité s'est décidé par la raison que les denrées augmentent de valeur à proportion de la population des villes.

La troisième question a porté sur la distribution du traitement.

La quatrième question étoit de savoir à combien se monteroient les dépenses. La totalité pour la justice est de onze millions, & pour l'administration, de huit millions. Si on trouve que ces sommes sont trop considérables, je réponds qu'il n'y a pas d'autre moyen de mettre les juges & les administrateurs au-dessus des soupçons, des intrigues, & de la corruption.

La discussion s'est ouverte successivement sur chaque partie des articles; & il en est résulté le décret suivant:

Décret sur la fixation des traitemens des Juges & des Administrateurs

Art. I. *Justice de paix.* Le traitement sera 1^o. dans les cantons & dans les villes au-dessous de 20 mille âmes, savoir: pour le juge de paix, de 600 livres & pour le greffier de 200 livres; 2^o. dans les villes qui contiennent depuis 20 mille âmes, jusqu'à 60 mille âmes, pour le juge de paix, de 900 livres, & pour le greffier, de 300 livres; 3^o. dans les villes qui sont au-dessus de 60 mille âmes, pour le juge de paix, de 1200 livres, & pour le greffier, de 400 livres. (4^o. Dans la ville de Paris, ajourné jusqu'à ce qu'il soit décidé si les commissaires de police seront en même-temps juges de paix.

II. *Tribunaux de district.* Le traitement sera 1^o. dans les villes au-dessus de 20 mille âmes, savoir, pour chaque juge & commissaire du roi, de 1800 livres & pour le greffier de 600 livres, indépendamment du tarif modéré de ses expéditions, qui sera fait incessamment; 2^o. dans les villes au-dessus de 20 mille âmes jusqu'à 60 mille, pour chaque juge & commissaire du roi, de 2400 livres; 3^o. dans les villes au-dessus de 60 mille âmes, de 3 mille livres, Paris excepté; 4^o. pour la capitale de 4 mille livres. Le traitement des greffiers est le tiers de celui des juges ».

Sur le premier article, M. de Delley, a prétendu que le comité auroit dû distinguer les juges de paix des cantons, d'avec ceux des villes; que le juge de paix, agricole, étoit accoutumé à une vie économe frugale, & qu'il seroit très-content, s'il avoit seulement 300 livres; que l'épargne qui en résulteroit seroit considérable.

M. d'Andrée a soutenu au contraire que les juges de paix des cantons auroient plus de travail que ceux des villes. Il a demandé la question préalable; & l'amendement de M. de Delley a été rejeté en effet.

Sur le second article, la somme de 1800 livres a été trouvée trop considérable par plusieurs membres. Les uns vouloient la réduire à 1500 livres, les autres à 1200 livres.

M. Dèmeunier a dit d'abord, cette fixation n'est que réglementaire. Nous avons cru que dans une régénération aussi complète, notre taux n'étoit pas trop fort. Au surplus, les législatures suivantes redresseront ce qu'il y aura de défectueux. En second lieu, la répartition des district est très-inegale & immodérée dans quelques départemens. Il s'en trouve huit & neuf dans quelques-uns, tandis qu'il n'y en a que trois dans d'autres. Le comité a pensé que le meilleur moyen de les faire se réduire étoit de les charger de la dépense de leurs établissemens.

Ici des applaudissemens répétés ont prouvé avec quelle sagacité le comité a pressenti les vues de l'assemblée. Si elle étoit à commencer l'opération de la division des départemens en districts & en municipalités,

elles se donneroit bien de garde d'en admettre autant. Mais le monde sent aujourd'hui que trois ou quatre districts suffiroient par département, & qu'un canton ne devoit avoir qu'une municipalité.

On vous exagère, a dit M. de Menou, les frais du nouvel ordre judiciaire, & on a la malice de vouloir dissimuler ici les dépenses énormes que le justiciable étoit obligé de faire en parcourant tous les degrés de juridiction antieusement établis pour obtenir justice. Tout le monde connoit à quelle somme énorme montoient les épices, les gratifications des secrétaires : le calcul le plus modéré, quoiqu'en puissent dire les supports de l'ancien ordre judiciaire, prouvera clairement au peuple qu'il lui en coûtera un grand tiers de moins pour la justice.

M. Duval, que l'on avoit cru embarqué pour le Sciotto, a paru à la tribune. Il s'est jetté dans des calculs, & a prétendu prouver que le peuple perdroit beaucoup au nouvel ordre judiciaire, qu'il lui en coûteroit plus, & qu'il auroit des juges moins instruit. Il s'éloignoit de la question ; on l'interrompit : Eh ! laissez le parler, s'est écrié M. Lavie, c'est le dernier mal que le parlement nous fera.

M. Blin a répété, en d'autres termes, ce que M. de Menou venoit de dire. M. le Chapelier lui a succédé, & il a dit : Il résulte du raisonnement de M. Duval, ou qu'il faut retablir les parlemens, parce qu'ils étoient utiles, ou qu'il ne faut point payer vos nouveaux fonctionnaires, afin d'avoir de mauvais juges. S'appesantir ici sur les faits que coûtoit la justice, dans l'ancien ordre des choses, ce seroit croire qu'il existe un homme qui ne connoisse pas la hiérarchie judiciaire. M. Duval vous présente le tableau des frais d'une seule cour, dont il vous dissimule même plus des trois quarts ; mais il se garde bien de vous dire combien il en coûtoit avant de parvenir aux cours souveraines. L'expérience a convaincu des faits, ils parlent assez deux-mêmes. Je demande donc la question préalable sur tous les amendemens, & que la discussion soit fermée, & l'avis du comité mis voix.

On veut répandre, a dit M. Barnave, de la défaveur sur le nouvel ordre judiciaire : on veut attaquer votre constitution ; voilà le piège que l'on vous tend, & je le dénonce à l'assemblée nationale.

L'opinion de M. de Barnave a entraîné la décision de l'assemblée ; & on a voté, conformément au vœu du comité, que les juges de district auroient 1,800 l., dans les villes au-dessous de vingt milles ames.

La discussion a été momentanément coupée par la lecture d'une lettre de M. de la Luzerne, relative au vote de l'armement de 45 vaisseaux. Il annonce que cela fera un surcroit de dépense de vingt-un millions dans le département de la marine.

M. Barnave vouloit qu'au lieu de faire porter à chaque district les frais de son administration & de sa justice, on les répartît sur tous les départemens : Par ce moyen, a-t-il dit, s'il y a quelques districts inutiles, vous aurez un plus grand nombre de citoyens portés à les détruire. Dans l'hypothèse du comité vous avez à craindre l'amour-propre, l'espoir d'un avenir plus heureux, de la part des citoyens qui auront sollicité dans leur ville, ou dans leur canton, un district mal-à-propos.

M. Thouret a dit : Le moyen de faire sentir aux peuples les torts qu'ils ont eus de solliciter des districts, est de faire peser directement sur les citoyens qui les composent, les frais de justice & d'administration. La priorité a été demandée de part & d'autre pour les deux opinions. Celles du comité a prévalu ; il a été décrété en conséquence ce qui suit :

Décret. Le corps législatif fera imposer annuellement sur chaque district les frais des corps administratifs & des tribunaux qui y sont établis.

Ce décret prononcé, les membres se mettoient en devoir de se retirer, lorsque M. Alexandre de Lameth a fait part d'une lettre des bas-officiers, brigadiers & cavaliers du régiment Royal-Etranger Cavalerie, par laquelle ils assurent qu'ils respecteront la discipline, que leur soumission envers le roi & envers ceux qui les commandent sera entière, & qu'aucune force, aucune séduction ne pourra altérer en eux ces principes,

Cette lettre a été applaudie généralement à plusieurs reprises : il a été même décrété qu'elle seroit imprimée & insérée dans le procès-verbal de l'assemblée. L'esprit d'ordre, la discipline qui règne dans ce régiment, feroient croire que si tous les colonels étoient patriotes, nous n'aurions pas autant d'insurrections.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du 31 août 1790.

M. d'Auchy a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

M. Thouret a présenté le troisième article de son projet de décret sur le traitement des juges & administrateurs. Il a fini par être adopté sans changement, après une résistance très-opiniâtre de la part de plusieurs membres qui vouloient réduire à rien les traitemens des administrateurs. Ils n'épargnoient que les procureur-syndics.

Art. III. *Directoires de district.* Le traitement sera, 1^o dans les villes au-dessous de 20 mille ames, pour chaque membre de directoire de 900 livres, pour le procureur-syndic, de 1600 livres, pour le secrétaire, de 1200 livres; 2^o. dans les villes au-dessus de 20 mille ames jusqu'à 60 mille, pour chaque membre de directoire, de 1200 livres, pour le procureur-syndic, de 2000 livres, pour le secrétaire, de 1500 livres; 3^o. dans les villes au-dessus de 60 mille ames, de 1500 livres, 2400 livres, 1800 liv.

M. Thouret a été interrompu par la lecture de la lettre suivante, que M. de la Tour-du-Pin reçut hier au soir de M. de Bouillé, datée de Metz le 29 août : Depuis ma dernière lettre, il s'est passé des scènes bien affligeantes à Nancy : le régiment suisse de Châteauvieux a persisté dans son insurrection : ceux du Roi & de Mestre-de-Camp s'y font réunis. Une partie de la garde nationale & du petit peuple de Nancy se sont joints à eux. Les gardes nationales du département arrivées à Nancy, sur les réquisitions du directoire, sont dans le plus grand embarras, ainsi que la municipalité & le directoire. On a fait courir le bruit que les géné-

raux envoyés par le roi venoient exécuter une contre-révolution. Hier on a voulu attaquer M. de Malseigne : il est parvenu à se sauver. Cinquante cavaliers l'ont poursuivi vers Lunéville. Les Carabiniers qui y sont en garnison, instruits du danger qu'il couroit, sont venus au devant de lui, ils ont fait feu sur les cavaliers, en ont tué plusieurs, & ont amené le reste dans les prisons de Lunéville. Pendant que M. de Malseigne fuyoit, le régiment du roi a arrêté le commandant, M. de Noue. Les officiers ont voulu faire le cercle autour de lui pour le défendre; mais quelques-uns ont été massacrés & les autres arrêtés. M. de Malseigne est à la tête des Carabiniers; il en est sûr. Une partie des rebelles est sortie de Nancy pour aller venger leurs camarades. Ils se battent peut-être en ce moment.

Les troupes se réunissent sous mes ordres; mais je n'y ai que peu de confiance. Je crains de plus que la municipalité de Nancy, qui est prisonnière, ne me requiere de ne pas marcher.

Je pense que le meilleur moyen seroit de nous faire accompagner par deux membres de l'assemblée nationale. La confiance qu'ils obtiennent par-tout nous épargneroit les derniers malheurs.

M. Prugnon a lu la lettre suivante de la municipalité de Nancy : Nous avons l'honneur de vous adresser les procès-verbaux de nos séances des 27 & 28 du courant. Nous sommes dans la situation la plus affreuse. Nos régimens sont peut-être aux prises avec les Carabiniers. Dieu veuille que nous en soyons quittes pour la crainte. Rien ne nous a intimidés; & semblables aux vieillards du capitole, nous avons juré de mourir dans la chaire curule de notre cité.

La nécessité de mettre ordre au plus pressé a déterminé à entendre le rapport du comité militaire. M. Emery a donné lecture des procès-verbaux en ces termes :

Extrait des registres de la municipalité de Nancy, du 27 août. Le corps municipal s'est extraordinairement assemblé. En conséquence de la réquisition du directoire de département à toutes les gardes nationales du département, qui seront armées de fusils, de se rendre à Nancy, pour forcer le régiment Suisse de

Châteaueux à rentrer dans le devoir. Le chef de la garde nationale de Vezelise s'est présenté ; il a dit qu'il amenoit 200 hommes qui venoient offrir leurs bras, mais qu'ils étoient saus munitions.

Une députation de dix citoyens actifs envoyés par 150 autres & venue demander que le conseil général de la commune & que les section s'assemblent. Le corps municipal a répondu qu'il étoit seul responsable & qu'il veilleroit à tous.

Le corps municipal a envoyé sommer le régiment Suisse de Châteaueux de partir. Le régiment a répondu qu'il ne partiroit pas sans argent. La municipalité a fait offre de déposer l'argent chez un banquier. Il a refusé. La municipalité lui a proposé la garde nationale pour caution. Elle a été jusqu'à lui offrir 4 hommes par compagnie comme otages. Le régiment a persisté dans son refus : (confirmé le proverbe *point d'argent, point de Suisses.*)

Du 28. On a battu la générale : 4,000 gardes nationales se rassemblent à la porte de leurs officiers : les troupes de lignes se mettent sous les armes. Le départ de M. de Malseigne en a été la cause. M. Isselin, officier de Châteaueux a été reconnu & arrêté travesti en garde nationale. Il a été amené à la municipalité, qui l'a fait conduire à la conciergerie. Les troupes de ligne se sont emparées de tous les postes.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS.

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Sept. 4	2 l. 6 s. 4 d.	3 l. 9 s. 6 d.	11 l. 11 s. 8 d.
5	2 6 8	3 10	11 13 4
6	2 7	3 10 6	11 15
7	2 7 4	3 11	11 16 8
8	2 7 8	3 11 6	11 18 4
9	2 8	3 12	12

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No. 79^{is}.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 3^e août 1790.

On est venu rendre compte que les cinquante cavaliers détachés à la poursuite de M. Malseigne avoient été les uns tués, & le reste emprisonnés par les Carabiniers. Aussi-tôt l'arsenal a été enfoncé : trois mille hommes, tant troupes de ligne que gardes nationales, sont partis pour aller au secours des cinquante cavaliers de Mestre-de-Camp.

Une jeune officier du régiment du Roi déguisé en femme a été arrêté. La municipalité l'a fait également conduire à la Conciergerie.

Nous savons, a dit le rapporteur, qu'on a pris des mesures pour mettre à la raison la garnison de Nancy. Elles doivent avoir été exécutées d'hier à aujourd'hui. On ne peut se dissimuler que le général a dû trouver beaucoup d'obstacles ; car on a semé le bruit que M. de Bonillé venoit opérer une contre-révolution. Vous sentez qu'au lieu de trouver par-tout des partisans, il ne rencontrera que des adversaires. Il faut d'abord remettre l'ordre ; si vous tardiez, le foyer d'une guerre civile s'y établirait bientôt. Il faut que celui qui a été chargé des ordres du roi les exécute avant tout. Il faut remercier le roi des mesures qu'il a prises pour faire exécuter les décrets, & déclarer que vous donnez confiance à son mandataire.

M. de Salle a dit : Avant de prendre aucun parti, il

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement d'août. 5.

font entendre les députés de la garde nationale de Nancy qui donneront à l'assemblée des éclaircissemens sur cette affaire. Les faits consignés dans les procès-verbaux de la municipalité sont exagérés. Elle est contrevenue à vos décrets : elle n'avoit aucun droit de se refuser à la pétition des dix citoyens actifs, qui demandoient au nom de 150 citoyens, la réunion du conseil général de la commune.

L'orateur de la députation de la garde nationale, après avoir dit que l'objet de leur mission devenoit nul depuis les événemens arrivés à Nancy, a fait connoître à l'assemblée que, dès l'époque de l'opinion de M. Dubois, on avoit cherché à ulcérer & à aigrir les soldats contre l'assemblée nationale ; qu'on avoit inondé l'armée d'écrits incendiaires pour la révolter jusqu'au point de vouloir lui persuader que les trente-deux deniers d'augmentation de solde, lui seroient incessamment retranchés.

Il semble, a-t-il ajouté, qu'on a cherché par mille & mille moyens à provoquer l'insurrection de l'armée.

Voici un dernier trait qui le prouve. Le lendemain des comptes rendus au régiment du Roi, celui de Châteaueux députa deux de ses membres pour demander en vertu de vos décrets connus, non pas encore à la vérité officiellement, mais par les papiers publics, pour demander, dis-je, à ses officiers de s'y conformer : la réponse que l'on fit aux deux soldats fut de les emprisonner &, le lendemain à la parade, de les passer sous les courroies. Voilà une des principales causes du mal qui nous tourmente aujourd'hui. C'est contre l'oppression que les soldats s'élèvent, & non contre les décrets de l'assemblée.

Avant de développer les moyens de rigueur, nous croyons que les voies de conciliation pourroient parvenir aux mêmes fins, c'est-à-dire, à rétablir l'ordre.

M. de Robespierre milita contre le projet du comité. Après avoir dit des vérités, & contre M. de Bouillé, & contre les officiers, il n'a pas craint d'annoncer que le projet du comité étoit le signal de la guerre civile. Il est certain que malgré l'exagération où se laisse quelquefois aller M. Robespierre, on ne peut gueres le blâmer quand il doute de l'attachement à la révolution d'un homme qui s'est distingué par un refus opiniâtre de prêter le serment civique.

L'assemblée ne paroissoit point avoir un vœu déterminé, lorsque M. Barnave a paru à la tribune ; il a dit : Il est instant de faire cesser les maux qui nous tourmentent. Il faut y remédier ; mais sans nous écarter des principes de justice ; soyons humains avant d'être justes, & épargnons autant qu'il est possible le sang françois. Ces principes sont dans tous les cœurs.

Les vues de M. Barnave ont été applaudies par tous les patriotes, & consacrées par un décret. Le comité en conséquence a été chargé, de concert avec M. Barnave, de rédiger cette proclamation pour être discutée à la séance du soir.

La séance s'est levée à quatre heures.

Séance du soir.

M. Barnave, au nom du comité militaire, auquel il avoit été adjoint, a lu le projet de proclamation dont il avoit été chargé le matin. En voici l'esprit : L'assemblée nationale a vu avec la plus grande douleur que la discipline militaire a été méconnue dans la garnison de Nancy ; que tandis que les représentans de la nation sont occupés des travaux importans de la constitution, ils seroient obligés d'en interrompre le cours pour réprimer de tels excès, & que des militaires qui ont donné des preuves de patriotisme seroient au nombre des obstacles, &c.

L'assemblée nationale, convaincue que la discipline des armées est la force des nations, a mis au nombre de ses devoirs de la conserver ; mais toujours lente à condamner, lente à punir, elle a voulu que toutes les réclamations fussent entendues & soumises à un examen impartial. Tel fut l'objet des décrets des 6 & 16 août.

Elle veut croire que les allarmes sont exagérées ; mais aucun examen, aucune information ne peuvent avoir lieu avant que l'ordre soit rétabli.

Ceux qui ne sont pas encore insensibles à la voix de la patrie, ne craindront pas de rentrer dans le devoir ; dès-lors la justice leur est assurée, nulle peine arbitraire ne sera prononcée ; tous seront également

sous la sauve-garde de la nation ; mais , si sourds à la voix de la patrie , quelques-uns persistoient dans leur révolte , l'assemblée nationale annonce que le salut public faisant sa suprême loi , elle déploiera toute la force nationale contre les rebelles.

C'est pour remplir ces obligations , c'est pour assurer la justice à tous , que l'assemblée a voulu que des commissaires , ayant sa confiance , manifestassent ses intentions aux troupes rassemblées , &c.

M. Rœderer a lu ensuite un autre projet qu'il avoit rédigé de son côté , mais qui n'a pas convenu ; celui même de M. Barnave a donné lieu à diverses observations.

L'assemblée a renvoyé à demain , & a levé sa séance à onze heures.

Suit la suite du titre second du code pénal de la marine , promis pag. 398 ; (voyez pages 327 , 328 , 329 , 330 , 360 , 361 , 362 , 369 , 370 , 393 , 394 , 395 , 396 , 397 & 398.)

XXXI. Tout officier coupable d'avoir maltraité & blessé un homme de l'équipage , sera interdit de ses fonctions , & mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice , suivant la nature du délit , sans préjudice , dans le cas de blessures dangereuses , de la demande en réparation devant les tribunaux ordinaires.

XXXII. Tout officier , commandant une portion quelconque des forces navales de la nation , coupable d'avoir suspendu la poursuite , soit de vaisseaux de guerre , ou d'une flotte marchande fuyant devant lui , soit d'un ennemi battu par lui , lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures , sera cassé , & déclaré incapable de servir.

XXXIII. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux , coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse , implorant son assistance , ou refusé protection à des bâtimens de commerce françois qui l'auroient réclamée.

XXXIV. Tout commandant d'un bâtiment de guerre , coupable d'avoir abandonné dans quelque circonstance critique que ce soit , le commandement de

son vaisseau pour s'aller cacher , ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il étoit encore en état de se défendre , sera condamné à la mort : sous la même peine , il ne pourra abandonner son vaisseau que le dernier.

XXXV. Tout officier , chargé de la conduite d'un convoi , coupable de l'avoir abandonné volontairement , sera condamné à la mort.

XXXVI. Tout capitaine de navire du commerce , faisant partie d'un convoi , coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi , sera condamné à trois ans de galères.

XXXVII. Tout officier commandant une armée , ou escadre , ou un bâtiment de guerre quelconque , coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé , par impéritie ou par négligence , si c'est un officier général , sera dégradé , & déclaré incapable de servir ; si c'est par expresse volonté de sa part , sera condamné à la mort.

XXXVIII. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable de l'avoir perdu volontairement , si c'est par impéritie ou négligence , sera dégradé & déclaré incapable de servir ; si c'est par expresse volonté de sa part , sera condamné à la mort.

XXXIX. Tout pilote côtier , coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque , soit public , soit particulier , lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite , & qu'il avoit déclaré en répondre , si c'est par inattention , négligence ou impéritie , sera condamné à trois ans de galères ; si c'est avec une expresse volonté de sa part , il sera condamné à la mort.

XI. Tout officier particulier , chargé d'une expédition , mission ou corvée quelconque , coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus , & d'avoir par-là fait échouer , ou mal rempli la mission dont il étoit chargé , sera interdit de ses fonctions pendant le temps déterminé par le tribunal de justice.

XII. Tout commandant d'un vaisseau de guerre , coupable d'avoir perdu son vaisseau , en s'écartant des ordres qu'il avoit reçus , sera condamné à cinq ans de prison.

XIII. Tout homme , sans distinction de grade ou emploi , coupable d'avoir volé à bord des effets appartenans à quelques particuliers , sera obligé à resti-

tution des objets volés, & frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

XLIII. Tout homme coupable d'un vol, avec effraction, d'effets appartenans à des particuliers, sera obligé à restitution des effets volés, & condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné aux galères pendant six ans.

XLIV. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire françois, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, il recevra la calle.

Dans tous les cas, il sera tenu à la restitution des effets volés. Si le vol excède douze livres, l'homme qui en sera coupable sera condamné à courir la bouline; & en cas de récidive, il aura la calle.

XLX. Tout homme coupable d'avoir volé & fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès, ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

XLVI. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres, ou autres effets publics, excédoit une valeur de 50 rations, & en autres effets une valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galères.

XLVII. Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau sera condamné à neuf ans de galères.

XLVIII. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recelé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

XLIV. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

L. Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers; & l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

LI. Tout homme coupable d'avoir dépoillé un prisonnier de ses vêtemens & les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

LII. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; & tout vols d'agrès, munitions, vivres & marchandises, sera censé vols d'effets public, & punis conformément aux articles 46, 47, 48, 49, & 52. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, la restitution sera de droit.

LIII. L'assemblée nationale veut que le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des déserteurs*, soit maintenu, & en ordonne l'exécution provisoire, sauf les modifications suivantes:

1°. Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde & aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à basse paye.

2°. Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigans, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps:

3°. Les peines qui pourroient être prononcées ou par le commandant du port ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant & intendant, & du major-général de la marine.

4°. L'article 29 sera supprimé.

LIV. Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou distribués sur d'autres bâtimens.

LV. Les officiers, sous-officiers & soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtimens de guerre, seront assujettis comme les officiers de la marine, officiers-mariniers & matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux. Toutes autres personnes embarqués sur le vaisseau y seront soumises également.

LVI. Les peines de discipline & les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots & soldats.

LVII. En ce qui concerne les manquemens au service par négligence ou désobéissance de la part des employés civils, maître d'ouvrages & ouvriers entre-

tenus dans les arsenaux, le commandant & l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pouront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux. — En observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation & le prononcé d'un jury.

LVIII. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres loix & réglemens non abrogés sur le fait de la marine, qui doivent être exécutés jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

6 SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, 89, prix 6 livres.

Idem, septième partie.

Idem, huitième partie.

Dans cette huitième partie se trouve l'Instruction de l'Assemblée nationale, du 12 août 1790, sur les fonctions des administrateurs de départemens, districts & municipalités. Cette Instruction étenditelle sur tous les citoyens à portée de connoître les fonctions des divers corps administratifs, la ligne de démarcation qui separe leurs pouvoirs, la manière dont ils doivent exercer leur autorité, tant envers les corps qui leur sont subordonnés qu'envers tous les citoyens de leurs territoires, &c. &c.

L'Instruction se vend séparément.

La neuvième partie sous presse.

Pétition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp sur la suppression du Domaine congéable, 80

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Sept. 5	2	6	8	3	10	6	11	13	4
6	2	7		3	10	6	11	15	
7	2	7	4	3	11		11	16	8
8	2	7	8	3	11	6	11	18	4
9	2	8		3	12		12		
10	2	8	4	3	12	6	12	1	8

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

PARIS, 4 septembre 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Vous partagerez la douleur qu'ont éprouvée tous les bons citoyens au recit de ce qui s'est passé à Nancy. La conduite du régiment de Châteauneuf est inexorable, mais le sang répandu est inappréciable.

Les opinions sur l'émission de 2 milliards d'assignats paroissent partagées, & les hommes de bonne foi ne laissent pas d'être embarrassés sur le choix du parti qui est préférable. D'un côté, ils ne peuvent se dissimuler que les financiers de Paris, les agioteurs, & les gens à fortune en papier, feront leur possible pour décrier une opération qui leur fait perdre les énormes intérêts qu'ils sont habitués à retirer de leur argent, & qui ne leur laisseroit d'autre ressource que des collocations en domaines nationaux, qui, au lieu de 7, 8, 10, pourroient bien ne leur produire que 3, 4, & 5.

D'un autre côté il est à craindre que par l'émission B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 6.

sion des assignats dont on remboursera les offices, & beaucoup d'autres créances également légitimes, on ne diminue la fortune d'un grand nombre de familles, si ces assignats venoient à perdre.

Quant aux considérations générales, elles sont toutes en faveur de l'émission; puisque c'est le vrai moyen de diminuer la charge des impôts, de rétablir la circulation, & d'attacher un plus grand nombre de citoyens à la révolution.

Nous sommes, &c.

Séance du soir, 31 août.

Nous avons donné une partie de cette séance, p. 443.

Au commencement de la séance, M. le Chapelier a proposé & obtenu un décret qui autorise les commissaires intermédiaires de la ci-devant province de Bretagne à continuer le travail nécessaire pour la répartition des impôts de la présente année, jusqu'au premier janvier 1791, conçu en ces termes :

» L'assemblée nationale considérant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant province de Bretagne, s'occupent depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur envoi & du recouvrement des impôts, & que, pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année :

» Décrète que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par un décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790; & qu'au 31 décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions.

» 20. Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'article X de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départemens, dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignemens relatifs à l'ancienne administration; ils leur remettront les pièces au soutien, & se concerteront avec eux, de

manière que, dès ce moment, le service public soit invariablement assuré ».

M. le président a donné communication d'une lettre à lui adressée par M. le cardinal de Rohan, datée d'Entenherminstet, le 23 août, par laquelle il demande sa démission, en disant que ses créanciers l'empêchent de paroître à Paris : elle a été renvoyée au comité des rapports; différens comités avoient été proposés, même celui de *mendicité*.

M. le président a lu une lettre du président du comité des rapports, qui demande l'impression de la procédure criminelle du Châtelet sur l'affaire du 6 octobre, afin de mettre tous les membres à portée d'apprécier ou de combattre l'avis du comité.

L'assemblée a décrété expressément que les membres entendus dans l'information s'abstiendront de voter, lors du rapport & du jugement de cette affaire. La motion principale a ensuite été mise aux voix, & décrétée en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale autorise son comité des rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le bureau, le 7 de ce mois, sans néanmoins que le rapport de l'affaire puisse en être retardé.

Séance du 1 septembre 1790.

M. le président a fait donner lecture de la lettre suivante de M. de la Tour-du-Pin, en date d'hier : Depuis les détails affligeans contenus dans les dernières dépêches, M. Pêcheloché, aide-de-camp de M. de la Fayette, est arrivé avec une lettre de M. de Bouillé. Ce général mande que les troupes qu'il a rassemblées montrent les meilleures dispositions; mais qu'il a appris que les Carabiniers ont changé tout-à-coup & livré M. de Malseigne. Il craint que cette nouvelle n'influe sur les troupes. Il leur a lu la proclamation suivante : *la nation, la loi, & le roi : de par le roi* : Louis de Bouillé, lieutenant-général, &c. La garnison de Nancy ayant désobéi aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, ayant méconnu & attaqué ses officiers; le régiment de Châteaueux ayant refusé de partir pour Saar-Louis, malgré les or-

dres du roi , & ayant donné le premier exemple , depuis tant de siècles , de soldats Suisses manquant de fidélité :

Nous ordonnons aux troupes rassemblées , sous nos ordres , de marcher au jour & à l'heure qui leur seront indiqués , pour , conjointement avec les gardes nationales , faire exécuter les loix & les décrets de l'assemblée nationale , sanctionnés par le roi , & pour rétablir l'ordre & la paix dans Nancy.

Bientôt après s'est présenté à la barre M. Pecheloché ; M. le président l'a prié au nom de l'assemblée de lui apprendre dans quel état il avoit laissé les choses à Nancy. Cet officier a répondu , je suis parti de Paris le 19 août avec deux soldats du régiment du roi , pris parmi les huit députés qui étoient ici. Notre départ , arrêté par les trois comités militaire , des rapports & des recherches pour aller tranquiliser la garnison de Nancy , avoit été approuvé par le roi. Nous sommes arrivés le 21 , & avons été reçu en triomphe ; car le bruit s'étoit répandu que les huit députés avoient été pendus à Paris. Le régiment du roi avoit rempli le matin son acte de soumission au décret de l'assemblée. J'ai été aux différens quartiers , & au conseil de la garde nationale où assistoient des députés des trois régimens sans voix délibérative. Tous les soldats m'ont témoigné la plus grande confiance. Je leur ai promis que l'officier général inspecteur des comptes leur rendroit justice. M. de Malseigne arrivé , je l'ai mis au fait des demandes des soldats. Il a fait tirer au sort pour savoir ceux qui devoient assister à la reddition des comptes. Il m'a semblé que la manière ferme dont il a parlé aux corps rassemblés a indisposé les Suisses , & excité leur défiance. Quoiqu'il en soit , il a commencé l'examen de leurs comptes. Leurs droits avoient été lésés dans les deux premiers articles : ils ont été rétablis.

Peu après le refus des Suisses de s'en rapporter à M. de Malseigne , la nouvelle se répand que le régiment Suisse a pris les armes. Je cours au quartier. Je le trouve effectivement rassemblé , & plus de deux mille personnes autour de lui. Je crois devoir faire un coup d'éclat pour en imposer. Je demande au colonel

qui lui a donné l'ordre d'assembler son régiment. *Personne* , me répondit-il. Alors je m'écrie : Soldats , pourquoi êtes-vous rassemblés ? Les régimens du Roi & Mestre-de-camp , obéissent aux ordres de leurs chefs. Pourquoi voulez-vous vous y soustraire ? Que demandez-vous ? Un soldat se détache & me dit : Nous voulons être payés de ce qu'on nous doit , du montant de notre billet. Je répons qu'ils ne peuvent espérer d'être payés que de ce qui se trouvera leur être dû , après l'apurement de leurs comptes. Je dis ensuite au colonel de faire rentrer son régiment au quartier. Il en donne l'ordre , il est obéi.

Le lendemain M. de Malseigne retourne vers les Suisses pour leur faire entendre raison. Plusieurs officiers supérieurs étoient assemblés chez M. de Noue. J'y étois aussi. La nouvelle nous parvient que M. de Malseigne ne peut sortir du quartier. M. de Noue y envoie un officier. Le général , nous-a-t-on rapporté , s'étant présenté à la porte , six grenadiers qui y étoient en faction lui ont dit : personne ne sort. — Ne suis-je pas votre général ? Qui a donné cette consigne ? — Les soldats. Le général met l'épée à la main & veut sortir. Un grenadier lui présente la bayonnette ; Le général l'écarte , & le blesse légèrement. Un second lève son sabre pour lui en porter un coup ; Le général pare , & lui perce le bras. Il parvient à s'ouvrir un passage & il se retire lentement , comme il convient à un officier. Les suisses le suivent & entourent en foule la maison de M. de Noue où il venoit d'entrer. A ce spectacle , je cours au régiment du roi. J'arrive. Je crie : *à moi grenadiers , un fusil , une giberne* ; ils me donnent tout. J'entre dans un rang & je marche au milieu d'eux. Tout le régiment me suit. Nous rencontrons M. de la Tour-du-Pin , fils du Ministre , qui sollicite & reçoit une place parmi nous. Nous marchons ainsi sous le commandement de M. de Lanjamet , colonel en second , lorsque des envoyés vinrent nous dire que tout est arrangé. M. de Lanjamet commande demi tour à droite ; il fallut obéir. Peu-après M. de Malseigne est parti sans rien dire. Bientôt on a crié au quartier qu'il se sauvait. Une vingtaine de cavaliers se sont mis à sa poursuite. On nous

a dit que neuf avoient été tués par les Carabiniers. Les autres sont accourus à Nancy en criant à la trahison: Les officiers nous trompent : ils sont d'accord avec les Autrichiens, les Anglois. Aussitôt des patrouilles se sont répandues dans la ville pour arrêter les officiers : quelques-uns ont été blessés : M. de Noue a été arrêté. Je me suis transporté aux casernes du régiment du roi. On a crié autour de moi que j'étois aussi un traître, qu'il falloit m'arrêter. Non, ai-je répondu: le régiment du roi de se deshonorera point en m'arrêtant : je suis & je serai toujours libre. On m'a laissé mon épée. J'ai resté ainsi 30 heures de suite au quartier. Cependant tout le monde étoit parti à 6 heures du soir pour Lunéville. Dans le chemin on avoit pris des arbres pour les Carabiniers; on avoit tiré dessus; enfin on étoit arrivé à Lunéville. Les Carabiniers étoient en bataille sur le champ-de-Mars. C'est alors que la capitulation a eu lieu, moyennant qu'on leur laisseroit des otages; les Carabiniers ont promis que M. de Malseigne retourneroit à Nancy; alors tout le monde est revenu. On m'a dit que j'étois libre. J'ai demandé aussitôt la liberté de vingt officiers qui étoient détenus; on me l'a accordée. Je suis parti ensuite le lundi, à une heure après midi. J'ai passé par Toul où j'ai rendu compte à M. de Bouillé. Il a envoyé un aide-de-camp sur la route de Nancy, pour savoir si M. de Malseigne étoit passé. Cet aide-de-camp a rapporté à M. de Bouillé qu'il avoit appris que M. de Malseigne venoit d'arriver à Nancy, dans sa voiture, en robe - de - chambre, & en bonnet de nuit, accompagné d'un carabinier & d'un grenadier du régiment du Roi; qu'on avoit eu bien de la peine à le défendre contre la foule de peuple qui entourait sa voiture, & qu'il avoit été devant la municipalité.

Tel est le dernier état des choses dans Nancy. Il me reste à ajouter que M. de Bouillé, d'après ce qui s'est passé, a changé ses dispositions, & que quoiqu'il arrive, il fera exécuter vos décrets comme un citoyen patriote.

M. le président a donné des éloges mérités à la bonne conduite & au patriotisme de M. Pecheloché.

M. Barnave a lu ensuite la proclamation qu'il avoit été chargé de rédiger. Nous en avoins fait connoître l'esprit page 443. Elle est conforme à ce que nous avons annoncé, & finit ainsi :

L'assemblée veut croire encore que les allarmes sont exagérées; mais elle annonce formellement qu'aucun examen, aucune justice, aucune grace n'est possible avant que l'ordre ne soit rétabli.

Le premier acte des régimens doit donc être de rentrer dans l'ordre : *Soldats, obéissez à la loi; l'assemblée nationale le veut, elle l'ordonne.*

Ceux à qui leurs devoirs sont chers, & qui n'ont pas oublié leur serment, ne balanceront pas. Dès-lors aucune peine arbitraire à redouter pour eux, & jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer, ils resteront en sûreté sous la sauve-garde de la nation.

Mais, si rebelle à la voix de l'honneur & de la patrie, il en étoit qui pussent résister à encore ces paternelles invitations, le salut public exige, & l'assemblée nationale veut que toutes les forces protectrices des loix soient déployées pour les réduire.

En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy :

L'assemblée nationale a décrété que des commissaires nommés par le roi seroient chargés d'y porter ces paroles, & que toutes les forces publiques commandées par le général à qui le roi a confié l'exécution du décret du 16 août, seroient uniquement soumises à leur réquisition.

La séance s'est levée à trois heures & demie.
Séance du 2 septembre 1790.
Dès le commencement de la séance, M. Thouret a continué son travail sur le traitement des juges & administrateurs.

IV. *Directoire de département.* Le traitement sera, 10. dans les villes de la première classe, pour les administrateurs, de 1,600 livres; pour les procureurs-généraux-syndics, de 3,000 livres; pour les secrétaires, de 1,500 livres. Dans les villes de la seconde classe, de 2,000 livres; 4000 livres, 2,000 livres. Dans

celles de la troisième classe, de 2,400 livres, 5,000 liv., 2,500 livres.

» V. Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus attribués aux juges, aux commissaires du roi & aux membres des directoires, une somme de 300 liv. sur un traitement de 900 liv.; de 450 liv. sur un traitement de 1,200 liv.; de 600 liv. sur un traitement de 1,500 1,600 & 1,800 l.; de 1,200 liv. sur un traitement 2,400 liv. :

» Il sera également distrait des divers traitemens des procureurs-généraux syndics une somme de 300 liv. sur un traitement de 1,600 liv.; de 450 liv. sur un traitement de 2,000 liv.; de 600 liv. sur un traitement de 2,400 & 3,000 liv.; de 900 liv. sur un traitement de 4,000 liv.; de 1,200 liv. sur un traitement de 5,000 :

à SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaire.

Ce soir un supplément.

ANNONCES.

Pétition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp, sur la suppression du Domaine congéable, 80.

INSTRUCTION de l'assemblée nationale du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées, de département, de district & de municipalité, 80.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, un vol., 80, avec une table, prix 6 livres.

Idem, septième partie.

Idem, huitième partie.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Sept. 7	2 l. 7 s. 4 d.	3 l. 11 s. d.	11 l. 16 s. 8 d.
8	2 7 8	3 11 6	11 18 4
9	2 8	3 12	12
10	2 8 4	3 12 6	12 1 8
11	2 8 8	3 13	12 3 4
12	2 9	3 13 6	12 5

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No. 791.

SUPPLÉMENT au N° 45.

Suite de la séance du 2 septembre 1790.

» Ces sommes distraites seront mises en masse, & distribuées en droits d'assistance entre les juges & le commissaire du roi présent, & entre les membres des directoires & les procureurs-généraux-syndics, & les procureurs-syndics présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le greffier ou secrétaire, & signé à chaque séance, tant par le président que par le greffier ou secrétaire.

» VI. Le directoire de district délivrera, tous les trois mois, à chacun des juges ou commissaire du roi, & au greffier du tribunal, un mandat sur la caisse du district, du quart de la portion fixe de leur traitement, & un mandat particulier de la portion qui reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chaque officier, signé du président & du greffier, sera envoyé au directoire.

» VII. Les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics toucheront, tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; & il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un mandat de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le directoire assemblé.

« Pour cette année seulement, les directoires de département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les directoires de district, les mandats du montant de leurs traitemens, sur les revenus particuliers des finances, ou trésoriers des anciennes provinces.

» VIII. Les directoires de district formeront un état par aperçu des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, & ils l'adresseront au directoire de département; ces derniers seront pareillement l'état esti-

B. tom. VI. tom. I. Abonnement de sept. 6.

matif de leur frais de service, & l'enverront, dans le délai de deux mois, à l'assemblée nationale avec leurs observations sur ceux des directoires de district. Provisoirement les directoires de département pourront disposer d'une somme de 10,000 liv. pour leurs frais de loyer, salaires de commis & menues dépenses de l'année; & les directoires de district de la somme de 3,000 livres, pour les mêmes emplois ».

Le rapporteur a proposé les articles additionnels suivans, qui ont été adopté ainsi qu'il suit :

ART. I. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix, & à celle de juge de tribunal de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district.

II. Les sujets élus, qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduellement, savoir; les juges de paix, dans le canton, & les juges de district, dans le lieu où le tribunal est établi.

III. Les membres de l'assemblée nationale, ceux des législatures suivantes, pourront être élus aux corps administratifs & aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'assemblée, & présens dans l'étendue des départemens où se feront les élections.

IV. La qualité d'homme de loi, ayant exercé publiquement pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement & pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, & qui ont exercé cette fonction dans les sièges de justice royale ou seigneuriale; en plaidant, écrivant ou consultant; l'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

V. Les non-catholiques, ci-devant membres des municipalités, les docteurs & les licenciés es loix de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges quoiqu'ils n'aient pas rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juge, soit celle d'homme de loi auprès des tribunaux, & ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité.

L'assemblée nationale n'entend encore rien préjuger

par rapport aux juifs, sur l'état desquels elle s'est réservée de prononcer.

VI. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics, & les procureurs-syndics ne pourront point à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront pas de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.

VII. Les procureurs & avocats du roi & leurs substitués gradués, & les juges seigneuriaux, & les procureurs-fiscaux qui étoient gradués avant le 4 août dernier, sont éligibles aux places de juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leurs offices, soit antérieurement celles d'homme de loi, & s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité; il en est de même des docteurs agrégés & professeurs en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

VIII. Les parens & alliés, quoiqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal; si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant.

IX. Les prochains conseils d'administration, tant de département que de district, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs séances, de celles du directoire, du placement de leurs bureaux & de leurs archives, sur l'évaluation des premières dépenses de ces établissemens, qui ne pourront plus se renouveler. Les états en seront également envoyés à l'assemblée, comme il est dit dans l'article précédent; & provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3000 livres, au plus par chaque administration de département, & celle de 1200 livres au plus par chaque administration de district.

X. Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond relevé par devant, & surmonté d'une panache de plumes noires.

Le commissaire du roi étant en fonctions aura le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le greffier étant en fonctions sera revêtu de noir, & portera le même chapeau que le juge, sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au col une chaîne dorée, descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Lettre du roi. J'ai chargé M. de la Tour-du-Pin de vous informer des événemens qui ont rétabli l'ordre & la paix dans la ville de Nancy. Nous le devons à la fermeté & à la bonne conduite de M. de Bouillé, à la fidélité des gardes nationales & des troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur serment & à la loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, & que désormais on ne verra plus aucun régiment se soustraire à la discipline militaire, sans laquelle une armée deviendrait le fléau d'un état.

Lettre de M. de la Tour-du-Pin. M. le président, un courrier extraordinaire, arrivé hier de Nancy à 6 heures du soir, a remis chez moi une lettre, qui à la vérité n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'assemblée nationale. Les détails qu'elle contient m'étant donnés par mon fils, je crois pouvoir compter sur son exactitude: voici ce qu'il me mande en substance.

M. de Bouillé est accablé de fatigues & n'a ni la force, ni le temps de vous écrire. Il vous avoit mandé que son intention étoit de réunir toutes ses troupes, tant nationales que de ligne, à Fronard, pour leur lire le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi; elles ont témoigné une ardeur qui donnoit la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvoit capituler avec des rebelles

aux décrets de l'assemblée & aux ordres du roi; que si dans deux heures M. de Malseigne & M. de Noue n'étoient rendus, & si les régimens n'étoient tous trois en bataille, réposés sur leurs armes, hors de la ville, il se disposeroit à faire exécuter le décret.

Après quelques pourparlers, on a ramené M. de Malseigne & M. de Noue, & on a dit que les régimens sortoient dans la prairie; mais en même temps alors l'ardeur des troupes a été grande. Elles se sont approchées; on leur a tiré des coups de fusils; sur le champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui faisoient notre avant-garde: elle a été même fort vive. Le général est accouru pour arrêter le premier feu; cela étant devenu impossible, il n'est plus resté d'autres ressources que la vigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues & des fenêtres a été très-forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre officiers qui commandoient nos volontaires; trois ont été tués. Enfin le régiment du Roi s'est réuni dans son quartier, & a envoyé un drapeau & quatre hommes pour capituler. Le général lui a ordonné de se rendre sur le champ à Verdun, ce qu'il a fait: Mestres-de-camp est dispersé; il a ordre de se rendre à Toul.

Châteaueux est partie tué, partie prisonnier: ce qui reste de ce dernier régiment a reçu l'ordre de se rendre à Vic, Moyenvic & Marsal. Il n'est point d'éloges à donner aux gardes nationales & aux autres troupes: leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause; mais l'ordre est établi; Nancy respire: & ses concitoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité.

J'ai lieu de croire, M. le président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée; & je m'empresserai d'en rendre compte à l'assemblée nationale. Je suis avec respect,

Signé, la Tour-du-Pin.

M. le Chapelier a pris la parole: la lettre qu'on nous a lue, a-t-il dit, n'est pas officielle. Elle ne peut donc servir de base à la délibération. Je demande qu'en passe à l'ordre du jour.

L'assemblée a adopté cette proposition.

M. Gossin a fait un rapport au nom du comité de judicature, sur le remboursement des offices supprimés, il a dit :

Trois moyens, trois bases de remboursement se présentent ; & toutes trois ont des partisans & des adversaires.

Quelques-uns voudroient que le remboursement fût établi sur le pied de la finance primitive.

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre regarde enfin l'évaluation faite, en vertu de l'édit de 1771, comme la règle naturelle & légitime de tous les remboursements. C'est entre ces différentes opinions que vous avez à vous décider. Votre comité a adopté la dernière. On y trouve, loi générale, jugement, arbitrage, accord public & privé, exécution du pacte ou transaction politique ; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

Ici, messieurs, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer cet ascendant forcé de la nature des choses, ou cette singulière chance du hasard qui, sous le despotisme du fisc, a produit, quoiqu'on en ait pu dire, un acte si régulier, si conforme à la justice & à la théorie des loix d'un peuple libre.

L'assemblée a adopté, ainsi qu'il suit, le projet de décret du comité, malgré les considérations qu'on pu faire valoir MM. Thuault, Couppé & Chanterre, pour que du moins l'évaluation de 1771 ne fût pas suivie, lorsqu'elles seroit inférieure de plus de moitié à la valeur réelles des offices.

Décret sur le remboursement des officiers.

TITRE PREMIER.

Finances des offices & provisions.

ART. I. Tous les offices de judicature & de municipalité évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation.

II. Les offices soumis à l'évaluation, & non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive & suppléments ; & à défaut de finance connue, sur le pied des offices de même nature, & de la même compagnie, dont la finance sera certaine.

III. Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, & qui ont été simplement fixés, en vertu des édits de 1756 & de 1774, ensemble les offices de Flandres, de Hainault & d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

IV. Dans le cas où le titulaire actuel de l'un des offices spécifiés, art. III, ne pourroit produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de même nature & de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant, & dix ans après l'époque des provisions des titulaires.

V. Les offices de chancellerie qui n'étoient assujettis ni à l'évaluation, ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leur finance.

VI. Les premiers pourvus d'un office, & ceux qui en ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versé dans le trésor public.

La séance a été levée.

Séance du soir.

Différentes députations & l'affaire de M. de Riquetti le jeune ont rempli la séance du soir. L'assemblée a adopté le projet de décret de son comité des rapports, c'est-à-dire, qu'elle a décrété qu'il y avoit lieu à accusation, & que le roi seroit supplié de faire assembler un conseil de guerre pour juger le sieur Riquetti.

La discussion a été souvent interrompue par les cris d'une foule immense qui s'étoit rassemblée dans les Tuileries. Les scènes terribles arrivées à Nancy ont produit cette commotion. La vigilance de M. de la Fayette en a aussitôt contenu les effets. Des patrouilles nombreuses ont circulé dans le jardin & ont fait vider le terrain des Feuillans. Des cinquante

ont été placés sur les avenues de la salle. Les sections voisines ont pris les armes; & la tranquillité publique a été maintenue.

L'assemblée a reçu une députation des Suisses résidans à Paris. Ils sont venus témoigner leur improbation de la conduite du régiment de Châteauneuf, & ont lu un projet de lettre qu'ils doivent adresser à ce sujet aux régimens de leur nation, servant en France. Ils supplient au reste l'assemblée de ne faire aucune différence entre les troupes françoises & suisses, & de les traiter tous comme ses enfans.

Séance du 3 septembre 1790.

MM. Durocheau & de la Jacqueminière ont lu les procès-verbaux des deux séances de la veille.

L'assemblée a ajourné un projet de décret, présenté par le comité, qui proposoit de former une municipalité provisoire de plusieurs hameaux des environs de Paris, que l'enceinte des murs separe de celle de cette ville. Le comité a senti que les municipalités sont déjà trop multipliées, & il doit proposer bientôt de les réduire à une par canton.

ANNONCES.

Petition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp, sur la suppression du Domaine congéable, 80.

INSTRUCTION de l'assemblée nationale du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées de département, de district & de municipalité, 80.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, un vol. 89. avec une table, prix 6 livres.

Idem, septième partie.

Idem, huitième partie.

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No 7911

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 3 septembre 1790.

M. le Brun a continué son plan de réduction sur les dépenses. La bibliothèque du roi, a-t-il dit, destinée à recevoir celles des cloîtres va éprouver de grands changemens. Tout ce que nous pouvons vous proposer en ce moment, c'est de réduire & de fixer la dépense actuelle à cent dix mille livres.

L'assemblée a décrété cette fixation.

Sur l'Observatoire, M. le Brun a proposé & l'assemblée a décrété de transporter au cabinet du Louvre les machines précieuses qui y sont, & de laisser aux astronomes les instrumens d'astronomie, d'après l'inventaire qui en sera dressé par le directeur, & déposé aux archives nationales.

M. le rapporteur a passé ensuite aux fonds destinés à la destruction du vagabondage & de la mendicité. Il a considéré cette partie comme devant être renvoyée aux départemens, d'après les dispositions que l'assemblée a faites précédemment. C'étoit une charge de 1,144,043 liv. pour le trésor public.

M. de Liancour a demandé l'ajournement jusqu'au complettement du travail du comité de mendicité, qu'il

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 7

étoit sur le point de présenter. L'assemblée a ajourné à dimanche prochain.

M. Pethion a repris ensuite la discussion sur la nouvelle émission des assignats. Tout en approuvant, il a prétendu que leur attacher de l'intérêt & leur donner le caractère de monnaie, ce seroit déprimer l'argent qui ne produit rien. Il veut au reste qu'il y ait des assignats de vingt-quatre livres, l'Angleterre nous en donne l'exemple : enfin, elle a pour cinq milliards de billets de banque & de l'échiquier ; & deux milliards de papiers nous effrayeroient. C'est à cette grande masse de numéraire que l'Angleterre doit l'état florissant de son agriculture & de son commerce ; c'est parce que la France n'a pas assez de numéraire que son agriculture & son commerce languissent. M. Pethion a adopté la proposition de M. de Biquetti.

M. de la Jacqueminière a fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-pin. Elle en annonçoit deux autres, l'une du directoire du département de la Meurthe, & l'autre du général Bouillé. Le ministre a fait passer ces dépêches à l'assemblée nationale, avant de les faire parvenir au roi.

Il a commencé par la lecture de celle de M. de Bouillé. Comme ce seroit me répéter que d'en donner ici tout le contenu, je me contenterai d'indiquer les faits qui ont échappé à M. de Gouvernet, fils du ministre, & que j'ai donnés hier dans leur entier. Les députations pour parler sont les mêmes ; seulement la général apprend que l'action s'engagea à quatre heures passées après la dernière députation de la garnison de Nancy. Le général assure que les rebelles ont fait feu les premiers, que l'action s'est engagée entre l'avant-garde composée de volontaires & les soldats de Châteaueux, qu'il fallut prendre d'assaut & forcer la porte dont s'étoit emparé ce régiment ; que les gardes nationales soutenus des grenadiers & des chasseurs de l'armée, ont forcé la porte & sont entrés dans Nancy. (M. de Bouillé instruit qu'il étoit accouru dès le premier feu pour arrêter les effets du combat, mais qu'il n'étoit plus tems.)

Les rebelles & quelques gardes nationales de Nancy,

s'étant retirés dans les maisons, ont assailli l'armée patriote ; le combat a duré trois heures. On est venu à bout de débusquer de tous leurs postes les soldats de la garnison de Nancy. A huit heures le feu a cessé. Tout a paru tranquille. Mais les lâches & les rebelles avoient criblé de coup de feu la garde nationale & les troupes de ligne, en tirant par les fenêtres.

Il paroît qu'une grande partie du régiment de Châteaueux a péri dans l'action : le reste a été fait prisonnier ; & les débris du régiment ont eu ordre de se rendre où nous avons dit hier. Le général, sans déterminer le nombre des morts, parce qu'il n'a pas eu le tems de s'en assurer à fond, convient qu'il a perdu beaucoup de monde, que plusieurs officiers & 30 hommes de la garde nationale de Metz, avec le commandant en second, sont restés sur le carreau. L'armée de M. de Bouillé n'étoit nullement imposante pour le nombre. Elle consistoit en 800 hommes de la garde nationale, 2,200 hommes de troupes de ligne, 1,400 hommes de cavalerie & huit pièces de canon.

La lettre du directoire du département rend compte de tous les événemens relatifs aux opérations de M. de Malséigne & aux conséquences qu'elles ont eues. Je passe sous silence les horreurs auxquelles s'est livrée une soldatesque effrénée, même sur les cadavres, pour venir à un trait comparable à celui d'Assas... Un officier du régiment du roi, qui avoit été obligé de marcher devant les rebelles avant que l'action s'engageât, s'est jeté à l'embouchure d'un canon pour empêcher les soldats de se livrer à leur fureur. Comme il est resté opiniâtement dans ce poste, les soldats rebelles lui ont tiré quatre coups de feu. Heureusement aucun coup n'est mortel.

La discussion ouverte par M. de Beauharnais, il a dit en substance que sans s'expliquer sur le décret du 16 août, il s'en réséroit totalement à la proclamation de M. Barnave ; mais il a penché ouvertement à approuver la conduite des troupes & du général. Cette opinion est devenue assez universelle. M. de Liancourt a appuyé le préopinant. M. de Rœderer s'est rangé du même parti. MM. Ale-

xandre de Lameth & de Menou ont insisté pour que le décret du premier septembre eût son plein & entier effet, que les commissaires fussent envoyés sur les lieux comme le portoit le décret; que jusqu'à ce qu'on se contentât de dire que le général & les troupes de ligne avoient fait leur devoir. La majorité de l'assemblée demandoit quelque chose de plus. Elle vouloit approuver la conduite du général & des troupes. M. Regnier & plusieurs autres députés de ce département ont demandé des approbations pour leurs corps administratifs. Bizarre pétition dans un moment où la patrie est en souffrance; le plus morne silence devoit être le partage du corps législatif. Sans doute il y a de l'héroïsme, j'en conviendrai, à forcer des rebelles; mais quand on est obligé de trépaner son glaive de leur sang, quand la patrie est obligée d'armer ses enfans les uns contre les autres, elle doit porter le deuil, approuver ceux qui lui sont fidèles, mais intérieurement. Je ne vois dans tout ce qui s'est passé que l'action de l'officier qui mérite un éloge public. Il s'est dévoué pour l'humanité, puisqu'il a fait tout ce qui étoit en lui pour empêcher l'action de s'engager.

J'ai oublié de dire que le sentiment de M. de Bouillé est de faire passer au conseil de guerre les principaux moteurs de la rébellion des soldats de la garnison de Nancy; qu'il présume qu'il en aura beaucoup du régiment de Châteauiens de pendus, qu'il faut casser le régiment de Mestre-de-Champ, dédoubler le régiment du roi, si on ne le licencie point, & le mettre à la queue de l'armée.

Après des débats assez longs, sans choc d'opinions assez vif, on a fermé la discussion. M. de Mirabeau a résumé les différentes opinions & a présenté un projet de décret qui a été adopté en ces termes:

L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, & les municipalités de Nancy & de Lunéville seront remerciées de leur zèle.

Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. de Bouillé, seront remerciées du

patriotisme & de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy.

Que M. de Lissy sera remercié pour son dévouement héroïque.

Que la nation se charge de pouvoir au sort des femmes & des enfans des gardes nationales qui ont péri.

Que le général & les troupes de ligne seront approuvés, pour avoir glorieusement rempli leur devoir.

Que les commissaires dont l'assemblée nationale a décrété l'envoi, se rendront, sans délai, à Nancy pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité & l'information exacte des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être.

Les commissaires pour Nancy sont M. du Veyrier & un autre avocat de Paris. On a répandu dans l'assemblée, vers la fin de la séance, que M. Necker a donné sa démission, & qu'il s'en va aux eaux.

Cette nouvelle paroît très-certaine, & n'a pas produit une grande sensation. La séance s'est levée à quatre heures & demie.

Des lettres écrites du 4 au matin annoncent qu'il est parti dans la nuit du 3 au 4

le Sr. *Suzry*, prêtre, *Cosnard*, secrétaire.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

District de Saint-Malo. Dans notre N^o 34, page 368, nous annonçons, d'après nos lettres de

Saint-Malo, que le régiment de Forez, en garnison à Saint-Servant, s'étoit livré à la plus grande joie, en voyant l'union que la commission, envoyée par le roi, avoit rétablie parmi les officiers & les soldats; jamais ils n'en eurent un sujet plus juste; qu'il est consolant de voir ainsi la justice d'un côté, & la bonne-foi de l'autre, concourir à faire oublier des momens d'erreur, dont les amis du bien public ont gémi sincèrement!

Le conseil supérieur d'administration, composé de

MM. de Behagues-maréchal de camp, de Fressinaux lieutenant-colonel du régiment de Turenne, & Bertier commissaire-ordonnateur des guerres, M. Bretagne & de deux officiers, deux sous-officiers & deux soldats, avec dix auditeurs, s'assembla à Saint-Servant le 9 août, pour dresser une information extrajudiciaire, tant sur les différentes pétitions faites par les sous-officiers & soldats, que sur leurs prétentions, relativement aux finances & masses de ce corps.

Il est constaté par le procès-verbal des séances, que les 25 & 26 juin il leur fut donné, en y comprenant une obligation de 2,004 livres qu'ils firent contracter, une somme de 59,639 livres pour la paie des hommes morts en mer qui avoit été versée à la masse générale. Au mois de septembre 1781, ils avoient reçu 3,000 livres sur cet objet, comme l'avoit M. d'Arrainville quartier-maître, que l'on envoya chercher. M. Gosselin sergent, fit observer qu'ils avoient conclu de ce premier paiement.

Que le total ou le restant du produit de cette solde, qu'ils ne connoissoient pas alors, leur appartenoit; telle fut la cause de leurs vives réclamations. Ils donnèrent à MM. les officiers municipaux, présens à leur partage, 500 livres en don patriotique, & 500 liv. pour les pauvres. Le conseil décida que la première somme, délivrée librement au mois de septembre 1781, ne devoit pas être rapportée par le soldat, mais être payée par ceux qui l'avoient mal-à-propos ordonnée.

Les officiers & soldats eurent la permission de faire différentes questions au conseil d'administration; il renvoya plusieurs réclamations au ministre de la guerre.

Il fut reconnu que le quartier-maître avoit retenu huit sous de bénéfice sur chaque veste & culotte de basin qu'il avoit fournie en 1784; le conseil ordonna qu'il en feroit le remboursement. M. d'Arrainville fit quelques observations, mais M. le président déclara en général qu'il ne suffit pas à tout quartier-maître d'être aussi en règle sur sa comptabilité que celui du régiment de Forez, & qu'il faut de plus être en garde contre cette espèce de luxe & de ton impératif dans l'ordre des distributions qui commencent par dou-

ner lieu à des soupçons, & des jalousies, & qui finissent quelquefois par être le foyer d'un mécontentement général.

Dans la dernière séance, M. Bertier lut le registre qui contient les recettes & dépenses de la masse noire; & ils virent que ce produit n'étoit pas pris sur ce qui leur appartient, mais qu'il provenoit de causes particulières, comme les paiemens de congé au-delà du prix fixé par l'ordonnance, &c. &c.; & que la dépense en étoit entièrement employée au soulagement du soldat dans les cas imprévus.

Comme il ne restoit plus de réclamations à faire, M. le président annonça qu'il alloit clore l'information. M. Gosselin membre du conseil, demanda la parole pour M. la Martinière, sergent auditeur, qui fit lecture d'une adresse des sous-officiers & soldats du régiment de Forez, au conseil supérieur d'administration. Cette adresse fut suivie du discours de clôture, prononcé par M. le président.

Signés,

GOSSELIN, BOUCHER.
GULDAUVES, MATVOISY.
BERTIER, FRESSINAUX.
BEHAGUES.

L'ordre se rétablroit bientôt, si les ministres mettoient toujours la même célérité à faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale. Celui du 6 août est exécuté le 9 à Saint-Servant. Voilà le zèle intéressant, qui devoit toujours paroître dans l'accord des deux pouvoirs. La première opération des commissaires informateurs leur a prouvé que si les soldats pouvoient être égarés quelquefois, ils avoient aussi souvent de justes réclamations à faire, & qu'ils se rendoient à la voix de l'équité. D'un autre côté, rien ne pourroit désormais excuser dans les soldats le plus léger acte de violence, aujourd'hui que l'on accueille avec bonté leurs plaintes & leurs demandes, qu'on écoute leurs observations, & qu'ils entendent peser les motifs qui dictent les jugemens.

Que l'on nous permette encore ici une observation. L'adresse du régiment de Forez dont nous venons

(472)

de parler, a été envoyée au ministre de la guerre; elle en a été assez bien accueillie pour que ce ministre l'ait fait imprimer en son entier, sans doute pour l'envoyer à tous les régimens; du moins voilà le motif apparent: mais voici, afin que personne n'en doute, le motif vrai. A la suite de cette adresse, le même ministre a fait imprimer une copie d'une lettre écrite par le même régiment de Forez à celui de Beauce, en réponse à une lettre de ce dernier régiment, en date du 6 août. Cette lettre n'a aucun rapport avec l'adresse dont il s'agit, mais on y lit ces expressions que sans doute M. de la Tour-du-Pin a trouvées fort heureuses, & qui l'ont engagé à rendre publique une pièce qui n'est qu'une réponse particulière au régiment de Beauce, & qu'il s'est procurée, on ne sait comment: car il n'est pas à présumer que les soldats soient dans l'usage d'envoyer au ministre un double de toutes les lettres qu'ils écrivent à leurs camarades.

« Nous n'avons pas cru devoir nous adresser à l'assemblée nationale ni au comité militaire pour faire nos réclamations: elles seront jugées par l'ordonnance de 1776; & notre parfaite confiance dans la justice du roi (c'est-à-dire, dans celle de M. de la Tour-du-Pin) nous a engagé à recourir directement à lui ».

En voyant l'affectation de M. de la Tour-du-Pin à faire circuler une lettre inutile, mais dont quelques expressions irréfléchies sembleroient annoncer de la part des soldats un défaut de confiance dans l'assemblée nationale, qui pourroit croire encore à la pureté des intentions de ce ministre?

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.	de 300 l.	de 1000 l.
Sept. 8	2 l. 7 s. 8 d.	3 l. 11 s. 6 d.	11 l. 18 s. 4 d.
9	2 8	3 12	12
10	2 8 4	3 12 6	12 1 8
11	2 8 8	3 13	12 3 4
12	2 9	3 13 6	12 5
13	2 9 4	3 14	12 6 8

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

N^o. 47

(473)

9 sept. 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

PARIS, 6 septembre 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

La publication des décrets sur le clergé, avoit été retardée par le desir qu'avoit eu le roi de publier en même-temps, le bref approbatif qu'il a demandé par une lettre de sa main au chef de l'église catholique. Le retard qu'éprouve ce bref, joint à l'impatience des peuples qui veulent choisir leurs pasteurs, suivant les nouveaux décrets, enfin, les sollicitations du comité ecclésiastique, ont décidé le roi à faire ordonner la publication de ces décrets, sauf à publier le bref dans la suite, pour calmer les consciences timorées. Voilà ce que nous apprenons d'une lettre écrite le 4 septembre par M. le garde des sceaux, au président du comité ecclésiastique.

Nous sommes, &c.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 8.

Séance du 4 septembre 1790.

M. d'Auchy a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance. Après cette lecture, M. Bouche a représenté que les informations, que prendront les commissaires envoyés à Nancy, doivent amener la punition des coupables, qui pourroient bien n'être pas militaires, de quelque rang & grade qu'ils soient. Sur sa motion l'assemblée a terminé son décret d'hier par ces mots: de quelque grade, rang & état qu'ils puissent être.

M. d'André a demandé de plus l'impression des pièces qui ont été envoyées à l'assemblée dans cette affaire: Je n'ai pas besoin, a-t-il dit, d'en déduire les raisons.

L'impression a été aussi-tôt ordonnée. En effet, il est bien important d'éclairer le peuple, dont l'opinion peut être si facilement égarée par les détails tronqués & les faussetés qu'on lui débite depuis quelques jours sur ce fatal événement.

L'officier à qui l'assemblée a rendu hautement des actions de grâces par son décret, s'appelle Désille, & non pas de Lissy.

M. d'Auchy a observé que les deux commissaires du roi, MM. du Veyrier & Duport du Tertre, étoient partis pour Nancy, & qu'il croyoit à propos que le décret d'hier fût présenté sans retard à la sanction, pour qu'ils pussent le recevoir à leur arrivée. L'assemblée a approuvé cette mesure; & M. le président est parti aussi-tôt pour Saint-Cloud.

On a lu la lettre suivante de M. Necker, datée du 3, jour auquel elle avoit été remise sur le bureau.

Messieurs, Ma santé est depuis long-temps affoiblie par une suite continuelle de travaux, de peines & d'inquiétudes. Je différois cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avois formé de profiter des restes de la belle saison pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu; & n'écoutant que mon zèle & mon dévouement, je commençois à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'assemblée qui m'a été communiqué par le comité des finances; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver,

& les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident, Messieurs, à ne point tarder de suivre ma détermination. Je ne dois point dissimuler que j'ai eu l'intention en remplissant mon projet d'aller retrouver l'asyle que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approchez à cette époque du terme de votre session; & je suis hors d'état d'en reprendre une nouvelle carrière.

L'assemblée nationale m'a demandé un compte de la recette & de la dépense du trésor public, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier mai 1790. Je l'ai remis le 21 du mois de juillet dernier. L'assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner; & plusieurs membres de ce comité se sont partagés entr'eux ce travail. Je crois qu'ils auroient déjà pu connoître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproches; & cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre; car les calculs de détail, l'inspection des titres, la revision des quittances, ces opérations nécessairement longues sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs & des différens comptables.

Cependant, Messieurs, j'offre, & je laisse en garantie de mon administration, ma maison de Paris, ma maison de campagne, & mes fonds au trésor royal: ils consistent depuis long-tems en 2,400,000; & je demande seulement à retirer 400,000 livres, dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire. Le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre; & que par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, & dans le long intervalle où d'autres avoient l'administration des affaires.

Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve, m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est

permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, messieurs, *signé* Necker.

P. S. de la main du ministre. L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche, de mêler à cette lettre faite à la hâte les sentimens divers qu'en cette circonstance j'aurois eu le desir & le besoin d'y répandre.

Après cette lecture, M. de Biauzat a dit qu'il étoit temps de prendre un parti sur l'organisation du trésor public.

Cette motion a été mise aux voix, & l'assemblée a rendu le décret suivant :

Décret. « L'assemblée nationale charge ses comités des finances & de constitution de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation & la direction du trésor public. »

M. le Brun a fixé l'attention de l'assemblée sur les établissemens d'éducation publique. Il a proposé, & l'assemblée a décrété ce qui suit :

Art. I. La somme de 15,600 liv. accordée au collège de Louis-le-Grand sera supprimée de la dépense du trésor public.

II. Les sommes payées aux divers collèges & universités de province sur les domaines & bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du premier janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels les établissemens appartiennent.

III. Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé & arrêté au conseil du roi des états desdites sommes par département.

IV. Ces états seront ensuite remis au comité des finances qui en rendra compte à l'assemblée ; & sur un décret sanctionné par le roi, ces états seront respectivement adressés aux directoires des départemens pour en faire les distributions sur les recettes des districts où seront situés les établissemens auxquels ces sommes seront dues.

V. La distribution faite, les directoires de département en adresseront deux états dûment certifiés au

ministre des finances qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au trésor public.

VI. Chaque année les receveurs de district remettront au trésor public, en déduction de leur recette, l'état des paiemens qu'ils auront faits desdites sommes sur le vu des quittances par le directoire du district.

VII. Il ne sera accordé aucun fonds pour les élèves d'équitation, à compter du premier janvier 1791.

VIII. Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 liv. à l'école gratuite de dessin, à compter du premier octobre prochain.

M. le Brun a passé ensuite à l'établissement des sages-femmes. L'assemblée s'est expliquée à ce sujet dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale a renvoyé la dame du Courday au comité des pensions, sur les demandes qu'elle pourra y présenter ; à l'égard de la dame de Coutanceau, son traitement lui est confirmé par provision, à la charge par elle de continuer aussi ses instructions par provision, & les comités de constitution & mendicité sont chargés de présenter à l'assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les provinces.

M. le Brun a proposé & obtenu le décret suivant sur les édifices publics.

Entretien, réparations & constructions des bâtimens employés à la chose publique.

Art. I. Les palais de justice, & les prisons seront désormais entretenus aux dépens des justiciables.

II. Les manufactures ne recevront du trésor public que des encouragemens, si l'assemblée en juge les encouragemens convenables.

III. Les intendances seront, ou affectées à des établissemens publics, ou vendues suivant qu'il sera réglé sur les informations des assemblées de département.

« Si elles sont vendues, le prix en sera versé dans la caisse de l'extraordinaire pour être employé à l'extinction de la dette publique ; si elles sont employées à des établissemens publics, elles seront à la charge des municipalités ou des départemens auxquels ces

établissmens appartiennent ; cet article a été ajourné.

IV. Les directeurs des monnoies seront tenus d'entretenir les laboratoires , les fourneaux , & les ustensiles servant à la fabrication , & des réparations locatives.

Suivoit un autre article pour charger les villes des réparations de leurs murailles , à l'exception des villes fortifiées.

M. de Lanjuinais a observé que cet article n'étoit pas tolérable , tandis qu'on laisseroit subsister ces loix fiscales & usurpatrices qui , depuis cent ans , ont attribué les murailles des villes au domaine du roi , & sur cette observation l'article a été renvoyé au comité des finances & des domaines réunis , pour faire sur cet objet un rapport particulier.

Les députés du commerce des manufactures de France , ont demandé à l'assemblée de vouloir bien suspendre la délibération sur les assignats jusqu'à qu'ils aient reçu le vœu des places du commerce sur cet objet. Les créanciers des dettes suspendues ont demandé d'être mis au nombre des porteurs des dettes exigibles ou de celles qui vont l'être. Ces pièces ont été renvoyées aux comités qui en doivent connoître.

M. Aubri a r'ouvert la discussion sur les assignats. Il a proposé un projet de décret en plusieurs articles.

Et il a demandé que son projet fût renvoyé aux comités des finances & de constitution. Sa demande lui a été accordée.

La séance s'est levée à trois heures.

Séance du soir.

M. de Crancé a obtenu la parole : Les scènes de Nancy , a-t-il dit , sont sur le point de se renouveler à Hesdin. Le régiment de Royal-Champagne est prêt de se livrer à une seconde insurrection. Je ne chercherai pas en ce moment à en développer les causes. Seulement je dirai qu'il y a ici vingt cavaliers qui ont été renvoyés de ce régiment , sans motif légitime. Je demande qu'il soit envoyé promptement des commissaires sur les lieux pour vérifier les faits. Il n'y a pas un moment à perdre.

M. de Folleville a demandé l'ajournement de la motion ; mais M. de Beaumetz a fait observer que la motion elle-même étoit un véritable ajournement , puisqu'elle ne tendoit qu'à obtenir des lumières , avant de statuer.

L'assemblée a décrété la motion de M. de Crancé en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale décrète qu'il sera envoyé sans délai à Hesdin deux commissaires civils , nommés par le roi , & approuvés par elle , pour y prendre connoissance des faits , & entendre le régiment de Royal-Champagne , afin que , sur le compte qui lui en sera rendu , l'assemblée puisse statuer ce qu'il appartiendra.

Une grande partie de la séance s'est passée à discuter le décret suivant sur l'organisation des archives.

Art. I. Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume , son droit public , ses loix , sa distribution en départemens.

II. Tous les actes mentionnés dans l'article précédent , seront réunis dans un dépôt unique , sous la garde de l'archiviste nationale , qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

III. L'archiviste nommé par l'assemblée , & ses successeurs , pourront être réélus après le terme de six années ; en cas de vacance de cette place , il y sera pourvu , soit par l'assemblée nationale , soit par les législatures suivantes ; la nomination sera faite au scrutin ; & il faudra pour être nommé , réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves , l'archiviste pourra être destitué , par une délibération prise pareillement au scrutin , & à la majorité des voix.

IV. Indépendamment de l'archiviste , l'assemblée nationale nommera , pour le temps de ses séances , & chaque législature nommera également , pour le temps de sa durée , deux commissaires pris dans son sein , lesquels prendront connoissance de l'état des archives , rendront compte à l'assemblée de l'état dans lequel elles seront , & s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé , de manière qu'ils puissent remplacer momentanément

ment l'archiviste en cas de maladie ou d'autres empêchement, auquel cas ils signeront l'expédition des actes.

V. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives sont établies ; il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, & après en avoir donné avis aux commissaires ; il sera obligé aux réparations locatives de son logement personnel ; il ne pourra accepter aucun autre emploi, ni place, ni la députation à l'assemblée nationale.

VI. Le nombre des commis aux archives sera provisoirement de quatre personnes nommées par l'archiviste, sauf aux législatures suivantes à en réduire le nombre ; ils auront le titre de secrétaires-commis ; l'un des quatre sera employé à travailler avec l'archiviste à l'enregistrement, aux classements & à la communication des actes déposés dans les archives ; les trois autres travailleront au répertoire, & feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'assemblée ou par ses comités ».

C'est M. Lanjuinais qui a fait déclarer cette place d'archiviste élective tous les six ans ; le comité vouloit qu'elle fût perpétuelle.

Dans le cours de la discussion, M. Bureau de Puy a annoncé que le comité de constitution proposeroit bientôt un projet de décret pour réduire le nombre des districts.

à SULLIVAN, secrétaire. COSTARD, secrétaire.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.		de 200 L.			de 300 L.			de 1000 L.		
Sept.	9	2 l.	8 s.	d.	3 l.	12 s.	d.	12 l.	s.	d.
	10	2	8	4	3	12	6	12	1	8
	11	2	8	8	3	13		12	3	4
	12	2	9		3	13	6	12	5	
	13	2	9	4	3	14		12	6	8
	14	2	9	8	3	14	6	12	8	4

Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 4 septembre 1790, au soir.

M. Raynal a écrit la lettre qui suit : M. le président, oserois-je vous supplier de présenter à l'assemblée le témoignage de mon respect. Son décret finit mes infortunes, & calme les inquiétudes de ma vieillesse... L'ami qui m'a défendu est convenu qu'il s'est glissé des erreurs dans mes ouvrages. Je désavoue hautement celles qui s'y trouvent : mes principes ont été une sage égalité, la tolérance dans les opinions religieuses, une juste répartition des impôts, la souveraineté dans le corps collectif de la nation... Il règne encore des préjugés ; mais j'aime à penser que le temps n'est pas éloigné où ils cesseront. A cette époque seulement commencera la félicité publique.

On a demandé & accordé l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.

La séance a fini à dix heures.

Séance du 5 septembre 1790.

On a lu les procès-verbaux d'hier matin & d'hier soir.

M. Prignon a fait part à l'assemblée d'une adresse du directoire du département de la Meurthe, tendant à

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 9

attribuer le dernier ressort au bailliage de Nancy, pour juger ceux qui ont tiré par des fenêtres sur l'armée de M. Bouillé, & d'un arrêté du conseil-général de la commune qui adhère à cette adresse.

M. Prugnon, député de ce département, a joint son propre vœu pour obtenir une justice prompte & sévère de ces crimes.

M. du Port s'est opposé à ce que l'on attribuât le dernier ressort au bailliage de Nancy, précisément parce qu'il étoit trop près de ces lieux d'horreur. Les sentimens d'indignation que le préopinant vient de manifester, a-t-il dit, doivent être ceux des citoyens honnêtes & sensibles, mais ils ne doivent pas être ceux des juges. Les juges ne doivent connoître aucune passion; ils doivent même se défendre de cette indignation générale & patriotique qui pourroit égayer leur zèle.

» L'assemblée a décrété que la discussion sur l'attribution au bailliage de Nancy étoit ajournée jusqu'après l'avis des commissaires, & que le bailliage de Nancy continueroit ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 ».

On a ajourné un rapport que M. le Couteulx devoit présenter aujourd'hui.

M. Rostaing a présenté, au nom du comité militaire, le décret suivant qui a été adopté :

« L'assemblée nationale décrète 1^o. que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent décret, portant une couronne civique; au milieu de laquelle sont écrits ces mots, *la loi & le roi*, avec le nom du district en entourage, entre la couronne civique & le cordon du bouton.

2^o. Que dans les districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un No placé à la suite du nom du district.

3^o. Que l'uniformité ne sera point détruite, quelque soit la qualité du bouton, doré sur bois, sur doré sur os, sur moule de cuivre, ou massif; chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux ».

M. de la Blache a le premier porté la parole sur la suite de la discussion relativement à l'acquittement de la dette publique. Il a représenté que le comité, persuadé que le salut de la chose publique tenoit à la décision de cette grande question, auroit peut-être dû faire deux rapports, l'un dans le sens des assignats, & l'autre dans celui des quittances de finances. Il a remarqué que dans tous les discours précédens on avoit négligé de présenter ce qu'avoit de plus effrayant le système des assignats: c'est que non-seulement le sort des créanciers de l'état en dépend, mais encore celui de la France entière; puisque les assignats deviendront forcément la propriété de tous les citoyens entre les mains de qui la circulation les mettra nécessairement.

Il s'est resumé en disant: l'opération proposée sera ruineuse pour le commerce, & elle ne sera avantageuse qu'à deux classes d'individus, les débiteurs & les capitalistes; de sorte qu'il n'en résultera que quelques fortunes partitulières qui s'éleveront sur la ruine de l'état.

Je conclus à ce que 1^o. la dette exigible puisse être seule appliquée à l'acquisition des domaines nationaux. 2^o. Que toutes les créances soient réduites à un titre uniforme. 3^o. Que ces titres soient des quittances de finances. 4^o. Que ces quittances de finances soient acceptées par les bailleurs de fonds nationaux. 5^o. Qu'il soit attaché un intérêt de trois pour cent à ces quittances de finances. 6^o. Que les intérêts soient réunis au capital seulement dans le moment de l'acquisition.

L'assemblée a décrété l'impression de ce discours.

M. de Boutidoux a commencé son opinion par écarter la proposition d'assignats portant intérêt, qui n'est point compatible avec des assignats monnaie.

Il a écarté ensuite la proposition des quittances de finances qui, en grévant la nation d'un énorme intérêt de 88 millions, ne profiteront pas même à ceux à qui elles seront accordées.

Il a répondu aux diverses objections contenues dans le mémoire de M. Necker. Il a montré d'abord qu'il ne pouvoit nier la nécessité où est l'état de s'acquitter d'une manière quelconque; & qu'au moment où il repousse les assignats comme dangereux & immoraux, comme ayant déjà nui au crédit public, il en demande

pour 200 millions à ajouter aux 400 millions décrétés pour cette année.

M. de Boutidoux a proposé de créer un emprunt national portant intérêt à trois & demi pour cent.

C'étoit le tour de tous ceux qui étoient contraires aux assignats. M. de Boishudry a combattu les avantages présentés sur le plan de l'émission entière des assignats, & il a fini par offrir différens articles de projets de décret qui ont été renvoyés.

à SULLIVAN , prêtre , COSTARD , secrétaire.

Il paroît intéressant de faire connoître à nos concitoyens le projet de décret sur la *contribution foncière*. On avoit débité que la Bretagne seroit soumise à l'impôt énorme de la taille, comme les autres provinces, & au remplacement de la gabelle. Il n'est point question de ces odieuses dénominations. Tout se réduit (pour l'impôt réel) à une contribution foncière qui sera répartie fraternellement entre tous les citoyens de l'empire : nous allons en donner une légère analyse.

Le titre premier porte qu'il seroit établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière dont la somme fixe & déterminée seroit répartie par égalité proportionnelle, & sans aucune exception, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net.

La législature détermineroit chaque année cette contribution suivant les besoins de l'état : elle seroit divisée en un principal, & en sous ou deniers pour livre accessoires. Un tiers du fonds destiné à pourvoir aux non-valeurs, seroit à la disposition des administrations de département.

Les départemens, les districts, les municipalités, ni les propriétaires ne pourroient jamais se dispenser de payer leur portion contributive, sauf à faire ensuite valoir leurs réclamations.

Le titre second apprend que cette contribution foncière pour l'année 1791, seroit fixée au principal de 240 millions, avec 5 sous pour livre additionnels, formant ensemble un total de 300 millions.

Le principal seroit réparti par un décret entre les

départemens ; ils assigneroient ensuite le contingent de chaque district, qui seroit la même répartition entre les municipalités & celles-ci entre les contribuables.

Il seroit perçu de plus, en 1791, sur la totalité du royaume 6 deniers pour livre du principal de ladite contribution, formant une somme totale de six millions ; & de ces six deniers, 4 seroient versés au trésor public, & deux resteroient à la disposition de chaque département pour former le fonds dont nous avons parlé ci-dessus.

Le titre 3 traite de l'assiette de cette contribution foncière : il indique comment les municipalités feroient un état indicatif du nom de tous les propriétaires qui seroient tenus de faire une déclaration exacte de ce qu'ils possèdent, de la contenance & de la nature de leurs biens, & des charges dont ils peuvent être grevés. Les officiers municipaux feroient d'abord l'évaluation du revenu net de toutes ces propriétés foncières, & procéderaient ensuite à la répartition.

Le titre 4 fixe la manière dont seroient formées les demandes en décharges, soit par les particuliers, soit par les communes, districts ou départemens.

Le titre 5 arrête le mode de la perception & du recouvrement. La recette seroit confiée par chaque municipalité ou par un canton entier aux sujets reconnus solvables, qui donneroient caution, & s'en chargeroient au plus bas prix. La somme attribuée pour cette perception seroit répartie de nouveau sur tous les contribuables. Les receveurs verseroient tous les mois dans la caisse du district, en représentant un bordereau certifié par les officiers municipaux, parce que chaque contribuable pairoit le dernier de chaque mois sa cotisation divisée en douze paiemens égaux. Les receveurs formeroient dans la dernière huitaine de chaque trimestre un état des contribuables en retard, qui, après avoir été visé par les officiers municipaux, seroit publié & affiché. Faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pairoit l'intérêt de la somme dont il seroit arriéré. À défaut de paiement, les fruits ou loyers pourroient être saisis. Les contraintes ne pourroient

être décernées que contre ceux dont les revenus ne seroient pas saisissables.

Tous fermiers ou locataires seroient tenus de payer en acquit des propriétaires, qui seroient alors obligés de recevoir pour comptant le montant des quittances de cette contribution.

On écrit de Nancy qu'il est très-constant que des gens mal intentionnés avoient distribué aux soldats du régiment de Châteaueux, une somme de 150,000 liv. pour les engager à la revolte ; & les torts de ces soldats mieux connus ont beaucoup diminué le nombre des improbateurs du décret du 3 septembre sur l'affaire de Nancy.....

Mais, si le régiment de Châteaueux n'est pas excusable, le commandant de cette désastreuse exécution l'est-il davantage ? Qui ne voit aisément son intention cruelle, cachée sous le voile spécieux d'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale ! Le remords, sa conscience ne lui reprochera-t-elle pas éternellement les flots de sang qu'il pouvoit épargner ? Mais il voyoit des victimes à sacrifier dans tous ceux qui, comme lui, ne s'étoient pas refusés pendant 3 mois à prêter leur serment civique, & il les a voués à la mort.

Comment pourroit-il s'excuser de n'avoir pas temporisé au moment où des députés du régiment du Roi & de Mestre-de-Camp lui annonçoient qu'ils alloient exécuter ses ordres ? Etoit-ce là le moment de ne rien vouloir écouter que, préalablement, ils ne lui eussent livré, *EUX-MÊMES, 4 de leurs camarades par régiment ?* Demande barbare & horrible qui ne tendoit qu'à les empêcher de rentrer dans l'ordre, ou à les faire s'entr'égorger eux-mêmes. Un horde de scélérats sans principes, auroit-elle exécuté de sang - froid une pareille demande !....

S'excuseroit-il mieux (puisqu'enfin il vouloit combattre) de n'avoir pas paru avec toutes ses forces ? Elles en eussent peut-être imposé. Au contraire, il se contente de donner ordre aux SEULS volontaires nationaux de forcer la porte de Nancy, qu'il savoit

être gardée par Châteaueux, & du canon chargé à mitrilles. Croit-il pallier cet ordre sanguinaire par cette contradiction manifeste qui le précède directement. *Je partis sur le champ pour empêcher mon avant-garde de commettre aucune hostilité...* Cela eût été difficile en exécutant l'ordre de forcer la porte de Nancy !... L'événement servit parfaitement M. le commandant ; plus de moitié des volontaires furent enlevés par la première décharge de canon. Encore une fois, étoit-ce au moment où deux régimens rentroient dans le devoir, étoient disposés à se soumettre, qu'il falloit faire des demandes monstrueuses & hors de saison, qu'il falloit sacrifier des milliers de victimes ? Si M. de Thiard dans des temps difficiles eût agi dans la ville de Rennes avec des intentions pareilles, de quelles horreurs n'auroit-elle pas été souillée inutilement ?

Au reste toute la lettre du guerrier de Nancy, dans laquelle il rend compte des détails de cette fatale journée, dévoile parfaitement ses intentions, & prouve à l'évidence qu'un bon citoyen & un agent du pouvoir exécutif sont aussi dissemblables qu'un Camus & un abbé Maury.

Dom de F. religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maur, vient d'adresser aux ames sensibles un écrit très-court, mais plein de raison, sur l'anathème prononcé par quelques évêques contre les religieux qui abandonnent leurs cloîtres en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

L'auteur de cet écrit est âgé de 50 ans, il aime son ordre ; il gémit de sa destruction ; il y est chéri & respecté ; il y remplit avec honneur un des premiers emplois : cependant il déclare qu'il n'hésitera point à rentrer dans la société... Il prouve qu'il en a le droit...

La suppression des ordres & des congrégations religieuses, dit-il, porte nécessairement avec elle la suppression des membres qui les composent. Tout religieux qui s'est attaché à une corporation, ne peut être tenu à ses chaînes que tant que la corporation existe... Il en est dégagé si-tôt qu'elle cesse d'être...

En m'arrachant des bras de ma famille à laquelle j'ai sacrifié mon patrimoine, je me suis jeté dans l'état re-

ligieux ; j'ai passé un contrat avec le corps qui m'a reçu, j'ai juré de m'attacher à lui & de lui être fidèle jusqu'à la cessation de mon être... Voilà mes devoirs...

Le corps s'est engagé envers moi à me faire jouir proportionnellement & en raison de mes besoins de la dotation qu'il possédoit, & dont les loix du royaume me garantissent l'assurance... Voilà mes droits...

Ces droits & ces devoirs sont les conditions actives & passives qui constituent mon engagement : elles me lient à l'ordre que j'ai embrassé, & réciproquement elles engagent l'ordre envers moi...

Si cet ordre est dissous, si les conditions de mon engagement sont violées, si la corporation n'existe plus, comment imaginer que mes liens existent encore ?...

J'ai promis stabilité dans ma congrégation... Ce vœu a pour objet déterminé toute la congrégation. Si au lieu de ce corps, je ne trouve que quelques maisons isolées, sans ensemble, sans centre d'unité, dont chacune sera régie par des statuts particuliers ; si dans cette manière d'être, je ne reconnois ni la forme, ni la nature du gouvernement dans lequel je me suis engagé ; si je ne trouve plus les conditions de mon contrat ; si je vois mon état changé, défiguré, dénaturé : ce n'est plus mon état, & je ne lui appartient plus...

L'auteur n'est point effrayé des anathèmes & des qualifications d'apostat prodigués par quelques évêques. S'ils vont, dit-il, jusqu'à nous arracher de l'autel ; nous nous en tiendrons éloignés par respect, comme nous nous en serions rapproché par amour. Mais il existe un Dieu vengeur, c'est à son tribunal que nous en appellons, &c.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Sept. 10	2 l. 8 s. 4 d.	3 l. 12 s. 6 d.	12 l. 15 s. 8 d.
11	2 8 8	3 13	12 3 4
12	2 9	3 13 6	12 5
13	2 9 4	3 14	12 6 8
14	2 9 8	3 14 6	12 8 4
15	2 10	3 15	12 10

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS,
DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS
DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE,

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN
DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES,

Paris 8 septembre 1790.

MESSEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Les détails de nos dernières séances vous apprendront que l'assemblée ne se laisse pas effrayer par les menaces, & les bruits de contre-révolution ; elle continue ses travaux avec autant de sécurité que d'empressement de les voir terminés.

Hier, dans la séance du soir, elle termina son travail sur le régleme des archives nationales.

Aujourd'hui elle va s'occuper du décret final sur les ordres religieux, le traitement des religieuses ; & si le temps le permet, elle commencera la discussion sur la contribution foncière.

Nous sommes, &c.

Séance du 6 septembre 1790.

MM. d'Ambezieux & Buzot ont lu les procès-verbaux des deux dernières séances. Aucune réclamation n'a eu lieu contre la rédaction.

M. Dèmeunier a donné ensuite lecture du titre ci-

B. tom. VI. tom. I. Abonnement de sept. 19.

après ; & chaque article a été décrété successivement en ces termes :

Des anciens Offices & Tribunaux.

Art. I. Les contribuables, qui en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire du district, lequel prononcera, sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition ; la partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district : tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

Cette dernière disposition est due à M. Lanjuinais.

II. Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires, & sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé au moins de trois juges, & prononceront après avoir entendu le commissaire du roi.

III. Les entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant le directoire du district, & dans le cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au directoire du département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'arrêt motivé du directoire du district.

IV. Les demandes & les contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portés de même par voie de conciliation devant le directoire de district, & pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix & ses assesseurs.

V. Les particuliers qui se plaindront des torts &

dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, & non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & ensuite devant le directoire de district qui statuera définitivement, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, & la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

Il a été proposé plusieurs amendements sur cet article ; ils ont été ajournés & renvoyés aux articles des décrets de police qui seront présentés sur la voirie : ces décrets font partie d'un code général de police.

VII. En matière d'eaux & forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux corps administratifs. Les ventes & adjudications des bois seront faites devant eux ; & les actions pour la punition & réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois des particuliers, & la police de la pêche, & qui dans tous les cas entendront le commissaire du roi.

» VIII. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation & des ports soit utilement administrée. Les comités de la marine & du commerce présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.

IX. La compétence des juridictions & de la cour des monnoies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers & les orfèvres, relative au commerce de l'orfèvrerie, appartiendra aux juges de district ; & il sera pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnoies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnoies.

X. Au moyen des dispositions contenues dans les articles III & IV précédens, & dans les quatre articles ci-dessus du présent titre, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux & forêts, bureaux des finances, juridictions & cours des monnoies, & les cours des aides demeureront supprimés.

XI. Les Tribunaux d'Amirauté subsisteront jusqu'à ce que conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation & des ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. Au moyen de la disposition contenue dans le titre I ci-dessus, les *commitimus* au grand & au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les privilèges de cléricature, de scholarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du royaume, & en général, tous les privilèges & attributions en matière de juridiction; ensemble tous les tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des privilèges des universités, les officialités, le grand-conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les sièges de la connétable, le tribunal des maréchaux de France, & généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés & abolis.

XIV. Au moyen de la nouvelle institution & organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de vigneries, châtelainies, prévôté, vicomtes, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil-provincial d'Artois, conseils supérieurs, parlemens, & généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV. Les officiers des parlemens tenans les chambres

des vacations établies par le décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris, le 15 octobre, & dans le reste du royaume, le 30 de ce mois.

XVI. Les mêmes jours, 30 de ce mois & 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où les greffiers seront tenus de se trouver; & après avoir fait fermer les portes des grèffes & archives & autres dépôts de papiers ou minutes, ils y feront apposer, en leur présence, les scellés par le secrétaire-greffier, pour la sûreté des dépôts; ils requerront en outre, du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

XVII. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

XVIII. Les titulaires des offices supprimés remettront au comité de judicature les actes ou expéditions collationnés nécessaires à la liquidation de leur indemnité.

Ces dix-huit articles décrétés, M. Demeuniers a proposé & fait décréter les deux articles additionnels suivans :

« I. L'assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, hors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le temps de deux années, non-seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges & aux offices ecclésiastiques. Et dans le doute qui s'est élevé, à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du titre VI de l'organisation de l'ordre judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs, seront électeurs pour la prochaine formation des tribunaux.

II. L'assemblée nationale décrète que son président présentera dans le jour à l'acceptation du roi le titre XIV de l'organisation judiciaire, qui vient d'être dé-

créé ainsi que les articles additionnels décrétés le 2 de ce mois ».

Sur l'observation de M. Lanjuinais, que les tribunaux alloient entrer en activité, & qu'il n'y avoit point encore d'accusateurs publics, l'assemblée a chargé le comité de constitution de s'en occuper incessamment.

M. de la Jacqueminière a proposé un projet de décret relatif au conseil & aux causes en dépendantes: il a été adopté ainsi que suit :

Décret « L'assemblée nationale décrète qu'en vertu de son décret du 15 octobre dernier, qui a, sous les exceptions contenues audit décret, continué provisoirement le conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce tribunal doit statuer jusqu'à jugement définitif sur toutes les instances sur le fait des postes & messageries qui y étoient pendantes avant l'époque de la publication du décret du 9 juillet dernier; & que la connoissance des contestations sur le fait des postes & messageries, attribuée par les décrets des 22, 23, 24 & 26 août dernier aux tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avoit point d'instance produite au conseil avant l'époque de la publication du décret sur les postes & messageries ».

On est resté quelques instans sans avoir d'objet fixe de travail pour le jour de demain. D'un côté l'on réclamoit le rapport du comité d'imposition; de l'autre M. Lanjuinais a représenté que le rapport sur le traitement des religieuses étoit prêt. Il a insisté pour qu'il fût placé à l'ordre du jour de demain, ce qui lui a été accordé.

M. Gossin est passé à la série des articles sur la liquidation des offices. L'art. 7, relatif aux titulaires d'offices exercés à vie, a été ajourné. Un art. additionnel, relatif aux officiers de grande chancellerie, connus sous le nom de grand-audienciers, chauffescire, &c., a eu le même sort; & les art. qui ont passé aujourd'hui sur cette matière sont: v. p. 463.

Art. VII. Seront compris dans les articles précédens les greffiers & huissiers audienciers attachés à chaque tribunal supprimé; l'assemblée se réservant de statuer

sur le sort des autres officiers ministériels après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

VIII. Les huissiers-priseurs, supprimés par le décret du 9 juillet présent mois seront remboursés en un seul paiement, d'après les moyens que proposera très-incessamment le comité des finances sur cet objet.

IX. Les droits de mutations, connus sous le nom de quart, huitième, douzième, vingt-quatrième denier, & autres de même nature qui seront justifiés avoir été versés dans le trésor public, ceux de marc d'or & sol pour livre d'iceux, ensemble les frais du sceau de tous les offices de judicature, seront remboursés à chaque titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception: il sera cependant retenu sur ledit remboursement aux titulaires qui n'ont point payé le centième denier, le montant du droit de centième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont point acquitté.

M. de la Borde, membre du comité des finances, a lu une lettre de M. Dufresne, en date du 4, où il demande 32 millions pour le service du mois présent. A l'instant où il écrit, il y a 16 millions à la caisse, dont 13 en argent, & le reste en assignats; mais cette somme est destinée à faire face aux engagements. Sans un nouveau secours, la caisse seroit obligée de fermer ses paiement dès lundi soir. M. Dufresne demande le reste des 400 millions, & provisoirement de quoi payer. Comme ces MM. des finances du trésor national s'y prennent toujours à l'heure!... il a décrété ce qui suit.

Décret. L'assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte est autorisée à délivrer pour dix millions de promesses d'assignats, pour partie du service du mois de septembre.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du 7 septembre 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Dinocheau, M. Dupont a obtenu la parole & a dit: Je vais vous exposer quelques faits auxquels votre amour pour la constitution & votre zèle pour atteindre le terme de vos travaux vous obligent de donner toute votre attention. Vous ne pouvez

pas vous dissimuler que les ennemis de votre constitution acceptée par le roi cherchent à propager leur doctrine en France avec toute l'ardeur possible. La bravoure qu'ont montré les gardes nationales à Nancy seroit bien faite pour les décourager, s'ils n'avoient fondé leurs principales espérances sur Paris. Ils ont à leur solde une horde nombreuse de brigands, la plupart étrangers. Ces brigands se sont montrés à Nancy ; mais le plus grand nombre est à Paris. C'est avec eux que, jeudi dernier, en présence du véritable peuple françois, ils n'ont pas craint de vous menacer vous-mêmes, & demander hautement des assassinats. Ils profitèrent de la foule qui accompagnoit un modèle de la bastille, qu'on vous apporta de la porte Saint Bernard ; & 500 hommes payés avoient pour mot du guet : *êtes-vous sûrs*. Plusieurs dépositions faites à la mairie attestent qu'on a offert & même laissé dans la main de plusieurs gens honnêtes 12 l. pour se joindre aux clameurs, & appuyer les motions d'assassinats. *Ce soir un supplément.*

6 SULLIVAN , prêtre , COSTARD , secrétaire.

ANNONCE.

LES ÉLECTIONS, OU LETTRE FAMILIÈRE AUX LABOUREURS DE BRETAGNE, dans laquelle on leur indique les qualités que doivent avoir les personnes qu'ils ont à élire aux places d'administrateurs, de juges, &c., dans laquelle on leur dévoile les différens manèges de l'intrigue, afin de les prémunir contre toute espèce de séduction étrangère ; dans laquelle enfin on les engage à se défendre eux-mêmes de leurs propres préjugés, & de leur ambition personnelle ; le tout servant de suite à l'école des laboureurs.

Par Joseph-Marie le Quinô, citoyen de France, avocat à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, & agriculteur. Prix : 9 sols.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 L.	de 300 L.	de 1000 L.
Sept. 11	2l. 8s. 8d.	3l. 13s. 6d.	12l. 3s. 4d.
12	2 9	3 13 6	12 5
13	2 9 4	3 14	12 6 8
14	2 9 8	3 14 6	12 8 4
16	2 10	3 15	12 10
17	2 10 4	3 15 6	12 11 8

A Rennes, chez R. VATAR, fils, Imprimeur, No 791.

SUPPLÉMENT au N° 49.

Suite de la séance du 7 septembre 1790.

On annonce que ces motions se renouvelleront le 10, & lorsqu'il sera question dans l'assemblée de quelque chose d'important. On a soin de prédire tous ces mouvemens d'avance ; & cette marche les rend infaillibles. Vous devez vous en occuper, afin que vos travaux, qui sont à leur terme, puisse s'achever en paix ; afin que les gardes nationales puissent enfin recueillir le fruit de leurs peines & obtenir quelque repos. Je vous fais cette dénonciation pour que vous ne puissiez pas feindre plus long-temps d'ignorer ce qui se passe autour de vous. Je demande qu'on informe contre les coupables.

Il n'est pas un bon citoyen, s'est écrié M. Fréteau, qui n'appuye le projet de décret de M. Dupont. On se borne à vous entretenir de Paris ; & moi je vous parlerai de ce qui se passe hors du royaume ; les mouvemens les plus vifs se font en Allemagne. Des avis certains nous en sont parvenus. Les ministres du roi sont forcés d'en convenir. On prend des mesures pour venir vous attaquer en force ; & on commence par semer des dissensions. Je vous supplie de ne pas vous endormir dans une fausse sécurité.

Ces paroles de M. Fréteau ont été le dernier coup de coignée. L'assemblée a adopté à l'unanimité le projet de décret suivant :

Décret. L'assemblée nationale a décrété & décrète qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'assemblée nationale ; contre ceux qui ont excité à faire ces motions, & contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin.

2°. Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris, de veiller soigneusement au maintien de

B. tom. VI. J. tom. I. abonnement de septemb. 10.

l'ordre , & à l'exécution des décrets rendus par l'assemblée nationale pour la tranquillité publique.

30. Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour.

Nous avons reçu hier au soir , a dit M. de Sillery, un paquet du directoire du département de l'Ardèche, qui annonce qu'un camp fédératif s'y est réuni, & qui donne des détails affligeans sur ce qui s'y est passé. Je puis en faire le rapport sous peu d'heures, si l'assemblée me l'ordonne.

L'assemblée a indiqué l'ordre de deux heures.

Nous sommes menacés de tous côtés, a repris alors M. Freteau, du côté de l'Alsace, du côté de la Flandre. Il est étonnant que le comité militaire ne vous occupe plus de l'armée. Ses membres ne peuvent pas même parvenir à se rassembler. Je les sollicite au nom de la patrie, au nom de nos femmes & de nos enfans, d'accélérer l'organisation de l'armée.

M. Freteau a aussitôt rédigé un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale décrète, 19. que le comité militaire présentera jeudi prochain son travail sur l'armée; & qu'excepté les jours de finance, l'assemblée consacra ses quatre autres jours à s'en occuper; 20. que pendant que le travail sur l'armée sera traité le matin, l'organisation des gardes nationales sera traitée le soir.

Je demande sur-tout, a dit M. Regnaud, que le président soit autorisé à notifier ce décret au comité; car on s'est joué plusieurs fois de pareils décrets, sous prétexte que le travail n'étoit pas fini.

M. Gossin a exposé; au nom du comité de constitution, que si les assemblées des électeurs, pour la nomination des juges, ne se faisoient pas dans les villes qui ont obtenu les tribunaux, il y avoit à craindre l'effet des rivalités & des récriminations. Sur ce motif, l'assemblée a décrété ce qui suit :

Décret. L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de constitution, décrète que, pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs s'assembleront, pour cette fois seulement, dans les villes où les tribunaux sont situés ».

M. Gossin a repris ensuite le projet de décret du comité de judicature, sur la liquidation des offices. Il a proposé & fait décréter d'abord les deux articles suivans qui finissent le titre premier, puis les titres II & III, en quoi consiste le projet de décret.

Articles additionnels du Titre I, sur le remboursement des Offices.

Les premiers articles se trouvent pages 462 & 463.

Art. VII. Les officiers de chancellerie, connus sous le nom de grands audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoreries, chauffes-cires, cireurs-scelleurs, & autres spécialement attachés au services du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article 3 ci-dessus.

VIII. Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des sièges des amirautés.

TITRE SECOND. Dettes des compagnies.

Art. I. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elle en nom collectif, avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation.

II. Les arrérages des rentes, dus par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé.

III. Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles, en nom collectif, sur le roi, ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages échus.

IV. Les dettes passives contractées, en nom collectif, par les compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, & la nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité; ou que le montant en a été versé dans le trésor public. Toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires, & déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

V. Si le même corps avoit, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront

jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives, créées depuis la même époque, & dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue.

VI. Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédoient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédent sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes, dont les titulaires auroient été sans cela chargés.

VII. Les emprunts faits depuis 1771 pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputées dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

VIII. S'il étoit néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes & modernes, n'excède pas la masse totale de celles qui existoient en 1771, elles seront réputées anciennes.

TITRE TROISIÈME. *Moyens d'opérations.*

Art. I. Pour faciliter & simplifier le travail de la liquidation, la nation se charge de toutes les dettes anciennes & modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront & sont, dès-à-présent, déclarés créanciers de l'état; mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes, laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII & VIII du titre précédent.

II. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président & un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet.

III. Dans le même délai, lesdites compagnies enverront audit comité un tableau des dettes actives & passives, certifié & signé par tous les membres présents, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps & autres actes relatifs seront, pour cette fois, admis sur la signature & collation du greffier de chaque compagnie.

IV. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation, & le comité de judicature

concertera avec celui des finances, pour proposer les moyens & les époques dudit remboursement.

V. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages & les autres émolumens arriérés, dus par l'état, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office, sauf la distraction des sommes qui seroient nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages par elle dus pour les années correspondantes auxdits gages arriérés.

VI. Les difficultés relatives aux objets contestés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

VII. Le comité présentera incessamment à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations, & l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées.

M. de la Luzerne a écrit la lettre suivante :
Je viens de recevoir des nouvelles affligeantes du port & arsenal de Brest. On me rend compte d'un attroupe-ment d'ouvriers. Il a été calmé; mais il peut se renouveler. Il paroît que le projet étoit d'incendier le port. Les hommes séquestrés de la société devoient en être les agens. Le roi me charge d'engager l'Assemblée à porter son attention sur cet objet, & à prévenir les crimes des forcats par la crainte des punitions.

La conduite de l'intendant du port & des autres administrateurs mérite des éloges.

M. de la Luzerne a joint à sa lettre une copie de celle que M. Redon a reçue de M. d'Hector, commandant; elle est ainsi conçue :

30 août 1790.

Je viens d'être informé, Monsieur, que deux copies de forcats ont été arrêtés dans le magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime & de deux paquets d'allumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers qu'a courus le port de Brest; vous sentirez sans doute de même, que la punition la plus sévère doit en être le châtement. Je vous prévient, Monsieur, que s'il ne résulroit pas des exemples d'un

tel délit, je me démetts de la responsabilité du port de Brest contre les accidens du feu.

J'écris au ministre, & lui envoie copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins & la surveillance la plus continuelle ne peuvent préserver le lieu le plus important du royaume, si l'apparence la plus légère de mauvaises intentions n'est pas punie, sur-tout dans les individus qui, par leurs emplois, ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence qu'on met depuis quelque temps dans les punitions, fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la chiourme, & que les commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvoient se faire obéir.

Dans cet état des choses, vous sentirez qu'il ne m'est plus possible de répondre de rien, & c'est ce que je déclare au ministre. Le port de Brest, par son importance & son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du royaume; il lui faut des loix & une police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité, que lorsqu'il n'en sera plus temps.

Je suis votre, &c.

M..... : Ce n'est pas la première fois que les puissances étrangères ont cherché à faire incendier nos ports : si cela arrivoit, observez que nous n'aurions plus de force à opposer à l'Angleterre, & que nous serions à sa merci. Je demande que le comité de marine se retire sur le champ pour s'occuper de cette affaire.

Ces pièces ont été renvoyées au comité.

M. de Mirabeau : Vous avez décidé hier qu'il y auroit des corps électoraux, c'est-à-dire, que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées de canton, exerceroient pendant deux années le pouvoir qui leur a été confié. Le désir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, & d'économiser le temps aux peuples, vous a inspiré cette mesure. Elle m'a fait naître l'idée d'un article additionnel que je vais motiver.

Comme le despotisme est la mort du gouvernement

purement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique; on finit par intriguer par corruption. Tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami, les donneroit bientôt à l'homme puissant qui les échangerait pour des services, au despote qui les achèteroit avec de l'or. Lorsqu'une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paroissent être libres, mais ils ne sont ni purs, ni libres: ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'ame qui ne se porte que sur les mœurs & la vertu. De-là, s'introduit la plus dangereuse aristocratie, celle des hommes ardens contre les citoyens paisibles; & la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse: alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter & corrompre une fois chaque année, est le seul fruit que le peuple retire de sa liberté.

Déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique. Si les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première & bouillante verve du patriotisme. Il est certain que l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections.

D'abord les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein: par-là le tableau, sinon des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à 40 mille citoyens pour tout le royaume.

Un seul moyen est propre à obvier à tout danger dans les choix populaires: c'est de décréter que les électeurs ne pourront, pendant les deux années où ils resteront en exercice remplir aucune autre fonction publique. Mais comme il y auroit du danger à appliquer ce principe aux électeurs actuels,

D'après ces motifs, je propose de décréter qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeurs seront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique.

Personne ne se présentoit pour discuter cette motion, lorsque M. Varin a proposé & obtenu qu'elle fût renvoyée au comité de constitution.

M. de Sillery a fait au nom du comité des recherches, le rapport de ce qui s'est passé après le camp fédératif, tenu dans les plaines de Jalès, partie du Languedoc, dans le courant du mois dernier. Les partisans des soi-disans catholiques de Nîmes ont fait des motions incendiaires. Un abbé, nommé la Bastide, une épée nue à la main, a parcouru les rangs en exhortant les fédérés à soustraire à l'oppression leurs frères de Nîmes. L'état-major, voyant que ses projets ne réussissent point, a pris un arrêté absolument inconstitutionnel, qui a été sagement pulvérisé par une proclamation du directoire du département de l'Ardèche.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète.

La correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

δ SULLIVAN, secrétaire. COSTARD, secrétaire.

A N N O N C E S.

Les Elections, ou Lettre familière aux laboureurs de Bretagne, par M. du Quinio : prix 9 f.

Pétition 1^e MM. les Administrateurs du district de Guingamp, sur la suppression du Domaine congéable, 80.

INSTRUCTION de l'assemblée nationale du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées de département, de district & de municipalité, 80.

RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, acceptés & sanctionnés par le roi, un vol. 80, avec une table, prix 6 livres

Idem, septième partie.

Idem, huitième partie.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 7 septembre 1790.

Art. I. Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jalès, par les officiers qui se sont qualifiés d'état-major d'une soi-disante armée fédérée :

II. Déclare la délibération prise par l'assemblée tenue au château de Jalès, après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle & attentatoire aux loix.

III. Charge son président de se retirer pardevant le roi, pour le prier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Berg, d'informer contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, & de faire leur procès suivant les ordonnances.

IV. Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 11

V. Déclare le comité militaire inconstitutionnel ; en conséquence lui fait défense de s'assembler , & lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'assemblée nationale du 2 février qui l'a supprimé.

VI. Défend également aux gardes nationales de tous les départemens du royaume de former aucun camp fédératif , à moins d'y être autorisé par les directoires de leurs départemens respectifs.

VII. Décrète enfin que son président se retirera par-devers le roi , pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret ».

M. Malouet , au nom du comité de la marine , a paru à la tribune , & a présenté un projet de décret relatif aux attentats projetés sur le port de Brest ; il a été décrété sans discussion ainsi que suit :

« L'assemblée nationale , ouï le rapport de son comité de marine , sur l'attentat projeté contre le port de Best par les forçats détenus dans l'arsenal , a décrété :

Art. I. La police des arsenaux & l'exercice de la justice , dans leur enceinte , ayant été maintenue par l'article 6 du titre 2 , du code pénal de la marine , & par l'art. 11 du titre 14 de l'organisation de l'ordre judiciaire , le procès des accusés , complices & adhérens doit être fait & parfait par le tribunal de la prévôté de la marine , conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour la punition des délits commis par les forçats ; l'assemblée déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats.

II. S'il résulte des informations la complicité d'un particulier françois ou étranger , non-détenu parmi les forçats , & jouissant des droits de citoyen ; il sera formé un jury pour le jugement dudit accusé ; le jury sera composé , en nombre double de citoyens , nommés par le procureur de la commune , si l'accusé n'est point au service de la marine , & par l'officier supérieur dont il dépend , s'il est au service militaire ou civil de la marine. Le prononcé du jury sera rap-

porté au tribunal de la prévôté qui appliquera la peine & prononcera le jugement.

III. Le roi sera prié d'enjoindre aux commandans & intendans de la marine , de veiller à la sûreté des arsenaux & bâtimens de guerre ; de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues , & avec les précautions convenables , de faire arrêter tous les hommes suspects qui , sans mission & permission , se sont introduits dans l'enceinte des arsenaux , des magasins , ou sur les bâtimens de guerre , & tous ceux qui tenteroient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer.

Le roi sera également supplié d'enjoindre aux officiers municipaux des places maritimes de veiller sur tous les étrangers & hommes inconnus qui y abonderoient , & d'en donner le signalement aux commandans & intendans des ports.

IV. L'assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi , & de remercier sa majesté des mesures déjà prises & des ordres donnés par elle pour la sûreté du port de Toulon ».

Le ministre de la guerre a envoyé à l'assemblée une adresse du régiment de Poitou , qui témoigne les plus vifs regrets de s'être livré à l'indiscipline & à l'insubordination , & sollicite son pardon du roi & de l'assemblée.

Sur la motion de M. de Moncalm , l'assemblée a reçu avec indulgence les regrets du régiment de Poitou , & a chargé son président de le recommander aux bontés du roi.

La séance s'est levée à trois heures.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale , prévient le public qu'elle n'avoue , qu'elle ne garantit d'autre Bulletin , que celui souscrit de ses secrétaires.

à SULLIVAN , prêtre ,
secrétaire & membre de la
correspondance.

COSTARD , secrétaire ,
& membre de la correspon-
dance.

D É P A R T E M E N S .

Le siège des tribunaux de district dans les cinq départemens de la ci-devant province de Bretagne, sera dans les villes désignées comme suit :

DÉPARTEMENT des côtes du Nord.

Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux, Rosternen.

DÉPARTEMENT du Finistère.

Brest, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

DÉPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Monfort.

DÉPARTEMENT de la Loire inférieure.

Nantes, Ancenis, Châteaubriand, Blain, Savenay, Clisson, Guerrande, Paimbœuf, Machecoul.

DÉPARTEMENT du Morbihan.

Vannes, Auray, Lorient, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Rochefort, la Rochebernard.

Tous les juges & commissaires pour le roi seront obligés de résider dans la ville où est établi le tribunal dont ils seront membres.

DÉPARTEMENT des Côtes du Nord.

Tout ce qui a rapport à l'administration doit ici trouver sa place ; & nous croyons faire plaisir en donnant la lettre suivante, qui nous a été adressée par un patriote éclairé.

De Quintin, le 16 août 1790.

Je viens de lire, Monsieur, dans votre No. 24,

le compte que vous rendez des arrêtés de l'assemblée électorale du Morbihan. — Permettez moi quelques réflexions que vous insérerez si vous les croyez utiles.

Il est permis de se féliciter d'avoir pensé comme MM. les électeurs sur l'objet de leur premier arrêté. Ils ont déterminé à trois le nombre des administrateurs à prendre dans chaque district, & ils en ont choisi neuf sur l'universalité du département. C'est avoir concilié, autant qu'il étoit possible de le faire, l'égalité de représentation avec la liberté du choix. Il me semble que l'assemblée nationale invitoit à cette mesure aussi sage que politique, en décrétant que deux membres au moins de l'administration seroient pris dans chaque district. En demander deux au moins, c'est en appeler trois, si les circonstances locales permettent de les trouver. Il me tarde de vous voir approuver une explication si naturelle du décret.

L'assemblée à laquelle je rends ici un juste hommage a décidé une seconde question ; elle a délibéré que l'exclusion portée dans le décret pour la constitution des municipalités contre les parens & alliés doit s'étendre & avoir lieu par rapport aux administrations de département.

Cette décision honore la délicatesse de Messieurs les électeurs ; elle favorise l'extension de la confiance publique ; elle prévient les coalitions qui tendroient à les concentrer... Cependant, je ne la crois pas dans le sens des décrets. L'article 12 des municipalités porte :
 » Les conditions de l'éligibilité pour les assemblées
 » municipales seront les mêmes que pour les administrations de département & de district.

Voilà, Monsieur, la première partie de l'article qui contient la règle générale ; voici la seconde partie qui contient l'exception : » Néanmoins, les parens & alliés
 » au degré de père & de fils, de beau-père & de gendre,
 » de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu ne
 » pourront être en même temps membres du même
 » corps municipal.

Cette exception ne concerne donc point les corps administratifs de département & de district, mais les seuls corps municipaux ; c'est aussi dans les municipi-

palités, c'est dans les administrations d'une ville ou d'un bourg que la réunion des parens est spécialement à craindre.

Mon opinion n'est rien, quand elle est contraire à celle d'une assemblée si respectable : mais je vois dans l'administration du département des Côtes du Nord des membres qui lui sont bien précieux, & qui sont alliés au degré de l'article 12 des municipalités. On m'assure que le journal des municipalités a donné une décision entièrement contraire à celle de l'assemblée du Morbihan : mais, dans une matière aussi importante, il me paroît essentiel que les principes & les règles soient uniformes, & c'est de la discussion que naîtra la lumière.

Un troisième objet des délibérations de l'assemblée électorale du Morbihan concerne l'indemnité de MM. les électeurs : vous avez ouvert votre avis à ce sujet, & vous avez fort bien prouvé qu'en général il seroit louable d'en faire le sacrifice ; mais permettez-moi de vous observer que ce n'est pas là la question. Je la réduis à ces termes. Est-il dû une indemnité aux électeurs qui font depuis deux jusqu'à douze lieus pour se rendre au chef-lieu du département, & qui sont forcés d'y passer douze ou quinze jours à leurs frais pour y remplir un ministère public ? Cette question tient à plusieurs considérations importantes : je me propose de vous faire passer mes réflexions, si vous êtes décidé à insérer dans votre journal tout ce qui a rapport aux administrations publiques.

J'ai, &c.

Réponse du rédacteur.

Rien n'est plus agréable pour nous, Monsieur, que de recevoir les réflexions des amis du bien public, lorsqu'on connoît d'ailleurs leur mérite & les droits qu'ils ont à la confiance. Nous serions flattés d'être souvent éclairés par des raisonnemens aussi bien suivis, & nous vous prions de trouver dans le plaisir que vous nous faites, un engagement à nous donner les observations ultérieures que vous annoncez dans le quatrième & dernier paragraphe de votre lettre.

Sur le 3^{me} article, nous sommes convaincus qu'il est

important que les règles soient uniformes. Ce ne peut être, en parlant de notre journal, qu'on vous ait assuré que celui des municipalités avoit donné une décision contraire à celle de l'assemblée électorale du Morbihan. Nos réflexions, il est vrai, ne sont pas conformes à celles de cette assemblée relativement au nombre des administrateurs pris nécessairement dans chaque district ; mais nous n'aurons jamais la présomption téméraire de porter une décision quelconque. Si nous connoissons nos droits, nous vous prions, M., d'être persuadés que nous saurons rester dans les bornes qui leur sont prescrites.

Relativement à la seconde question sur laquelle l'assemblée du Morbihan a délibéré que l'exclusion portée dans le décret pour la constitution des municipalités, contre les parens & alliés, doit s'étendre & avoir lieu par rapport aux administrations de départemens, nous adoptons la justesse de votre raisonnement, & nous pensons comme vous, M., que cette décision n'est pas dans le sens des décrets, parce que nous croyons qu'elle ajoute une nouvelle condition d'éligibilité à celles qu'ils ont prononcées. Depuis ces lettres écrites, le paragraphe 6 du chapitre 1 de l'instruction de l'assemblée nationale nous a bien appris que cette exclusion des parens, dans les assemblées administratives, n'étoit pas prononcée par les décrets, puisque cet empêchement n'aura lieu qu'à l'avenir, & seulement pour les directoires.

Mais, *ex concessis*, & par la même raison qu'on ne doit pas prononcer au-delà de ce que portent les décrets, ne sommes-nous pas fondés à réclamer, pour notre opinion, sur un point, ce que nous vous accordons sur l'autre ? Comme nous ne voudrions pas qu'on étendit les termes des décrets sur le premier article discuté dans votre lettre, nous vous prions, M., d'adopter ce principe que vous développez si bien sur le second.

Vous avouerez alors, dans les deux cas, qu'une assemblée ne sembleroit pas autorisée à rien décider au-delà des termes des décrets. Elle ne peut qu'en demander ou en fixer provisoirement l'interprétation, s'ils n'étoient pas clairs. Ils exigent deux administrateurs

au moins par district, nous convenons avec vous que c'est en appeller 3, & même 5 ou 6, si comme vous le dites, Monsieur, les circonstances permettent de les trouver; c'est-à-dire, si les suffrages des électeurs, qui n'ont été restreints dans un district que pour deux administrateurs, en nomment davantage.

Après avoir rempli la condition exigée par la loi, les électeurs doivent jouir de la liberté de porter leurs voix dans toute l'étendue du département. Il n'y auroit peut-être qu'une convention tacite & volontaire qui pût resserrer le cercle tracé. Mais une assemblée électorale peut-elle prononcer une décision qui retrécisse la sphère assignée aux suffrages, tandis que ses fonctions paroissent bornées à les donner, à les recueillir & à en proclamer & constater les résultats?

Nous avons l'honneur d'être, &c.

ANNONCE.

LES ÉLECTIONS, OU LETTRE FAMILIÈRE AUX LABOUREURS DE BRETAGNE, dans laquelle on leur indique les qualités que doivent avoir les personnes qu'ils ont à élire aux places d'administrateurs, de juges, &c., dans laquelle on leur dévoile les différens manèges de l'intrigue, afin de les prémunir contre toute espèce de séduction étrangère; dans laquelle enfin on les engage à se défendre eux-mêmes de leurs propres préjugés, & de leur ambition personnelle; le tout servant de suite à l'école des laboureurs.

Par Joseph-Marie le Quinio, citoyen de France, avocat à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, & agriculteur. Prix: 9 sols.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

Dates.	de 200 l.			de 300 l.			de 1000 l.		
Sept.	12	2 l.	9 s. d.	3 l.	13 s.	6 d.	12 l.	5 s.	d.
	13	2	9 4	3	14		12	6	8
	14	2	9 8	3	14	6	12	8	4
	15	2	10	3	15		12	10	
	16	2	10 4	3	15	6	12	11	8
	17	2	10 8	3	16		12	13	4

A Rennes, chez R. VATAK, fils, Imprimeur, No. 79.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE;

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 7 septembre 1790, au soir.

L'assemblée nationale a rendu un décret pour prier le roi d'ordonner que les pièces de canon qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales de Nîmes, leur restent provisoirement.

On a lu une adresse de la municipalité de Rennes, qui désavoue la calomnie insérée dans la gazette de Paris, contre la compagnie de Fontbonne du régiment d'Artois, en garnison en cette ville.

L'assemblée a attribué au siège présidial de l'arrondissement la connoissance de l'émeute qui a eu lieu le 4 août à S. Etienne en Forez, dans laquelle le sieur Bertheas a été assassiné par des furieux, sous prétexte qu'il faisoit le commerce des bleds.

L'assemblée a achevé de décréter son règlement sur les archives, ainsi que suit:

VII. Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives, seront signées par l'archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, & qui portera pour type ces mots: la nation, la loi & le roi.

B. tom. VI. tom. I. Abonnement de sept. 12.

Pour légende : *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, & feront pleine foi en jugement & ailleurs.

VIII. Le traitement de l'archiviste sera de 6,000 livres par année, hors le temps où il sera membre de l'assemblée nationale.

Le traitement de l'ingénieur sera de 4,000 liv.

Celui du secrétaire commis attaché particulièrement à l'intérieur du travail, sera de 2,400 liv.; celui de chacun des trois autres secrétaires, sera de 1,800 l.

IX. Les salles des archives, les bureaux & cabinets seront meublés & fournis aux dépens du trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation dans le logement de l'archiviste: il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

X. Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau aux gages de 600 liv., un frotteur chargé du nettoyage des salles & bureaux, du port du bois, & autres ouvrages de peine, aux gages de 500 liv.; & si le local l'exige, un portier aux mêmes gages de 500 liv.

XI. Les archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, & depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures. Mais on ne pourra entrer dans les salles & cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu, ni lumière.

XII. Il sera tenu aux archives, des registres & des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés & paraphés par chaque feuillet seront destinés à enregistrer jour par jour, les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire, & ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter à tel jour &

heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, le troisième de table des matières.

XIII. L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens bureaux & comités, soient remises aux archives à mesure que les travaux desdits bureaux & comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

XIV. Les actes & pièces déposés aux archives ne pourront être emportés hors des archives, qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée nationale.

XV. Les paiemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'archiviste; les paiemens pour les fournitures & dépenses extraordinaires, seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste & les commissaires; mais tous les paiemens s'acquitteront directement au trésor public entre les mains & sur la quittance des personnes auxquelles ils sont dus: de manière qu'en aucun cas, & sans aucun prétexte, l'archiviste & les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

XV. Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer & distribuer à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives, & de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, & afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien & du progrès de l'ordre dans la distribution & la conservation de ce dépôt.

Le séance a été levée.

Séance du 8 septembre 1790.

MM. de la Jacqueminière & d'Anchy ont lu les procès-verbaux des deux séances de la veille. Voici les articles additionnels au dernier titre de l'ordre judiciaire, que M. Merlin fit décréter hier à l'entrée de la séance & que je renvoyai à aujourd'hui.

Art. XIX. Les chancelleries établies près les cours supérieures & les présidiaux, ensemble l'usage des let-

tres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV & XVII. ci-dessus.

XX. En conséquence, & à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétens, pour la connoissance immédiate du fond; & l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres-royaux.

XXI. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les sièges royaux; il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXII. Lorsque dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques, & le plus ancien des greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie, qui sera établie près le tribunal de district.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de garde-des-sceaux sera, en vertu du présent décret, & sans qu'il soit besoin de provisions, ni de commissions particulières, exercé à tour de rôle, & suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout, sauf à statuer ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, & ancien ressort des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

XXIII. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau, ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés, & publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

A l'ordre du jour étoit un projet de décret du comité ecclésiastique sur les ordres religieux & sur les chanoinesses séculières. M. Treilhard, rapporteur, a soumis à la discussion l'article premier; il étoit

ainsi conçu: Le traitement fixé pour les religieux; par le décret du 13 février dernier, commencera à courir, à compter du premier janvier 1791.

M. l'abbé Couturier a obtenu le premier la parole: Quoi, a-t-il dit, vous avez ordonné aux fermiers des biens ecclésiastiques de verser le prix de leur fermage dans les caisses de district, à compter du premier janvier dernier; & aujourd'hui on vous propose de ne payer les ecclésiastiques qu'à compter du premier janvier prochain! Cela est-il possible? Vous avez solennellement promis de leur faire un traitement honnête & suffisant; & aujourd'hui on vous propose de manquer à vos engagements! Non, il n'en sera rien. J'espère de votre loyauté, de votre amour pour la constitution, que vous ne consacrerez pas cette injustice, que vous n'ôterez pas les alimens aux ecclésiastiques.

On dit autour de moi qu'ils n'ont pas été six mois sans manger. Non, sans doute; mais ils ont vécu à l'aide de leurs amis: Voici un terme qui échoit à la fin du mois; je demande qu'au moins ils commencent à être payés à l'entrée du mois prochain.

Cela est impossible, a répondu M. Treilhard: les receveurs de districts n'ont encore rien reçu. Si quelques fermiers ont payé, ce n'est pas le grand nombre.

Je ne traiterai point le fond de la question, a dit M. Lavie; mais j'en prendrai occasion d'inviter les religieux & tous les prêtres du royaume, à parler enfin d'impôts, & à crier au peuple, *impôts, impôts*, comme ils crioient autrefois, *Dieu, Dieu*.

Nous vous proposons, a dit le rapporteur, tout ce qu'il est possible de faire. Dans toutes les maisons religieuses il y a eu des dilapidations horribles: l'argent comptant, l'argenterie, le mobilier, tout a disparu. Combien avez-vous à regretter de n'avoir pas pris la mesure qui vous avoit été proposée au mois d'octobre dernier, & que les personnes qui m'attaquent aujourd'hui ont empêché d'adopter. Au surplus l'article 34 porte que les religieux qui désireront quitter leur maison avant le premier janvier 1791, pourront recevoir provisoirement un secours jusqu'à cette époque, pourvu qu'il n'excede pas leur traitement annuel.

Avant d'entrer en matière, s'est écrié l'abbé Maury ; je viens invoquer toute l'autorité de l'assemblée pour réprimer l'audace des tribunes. (C'étoit chercher une mauvaise querelle : le public étoit tranquille & dans le silence en ce moment.) Vous avez été scandalisés du tumulte des tribunes & du peuple qui environne cette salle ; on commande les décrets ; on les arrache. Nos commettans n'ont point envoyé ici des comédiens , mais des représentans de la nation. Nous ne sommes pas faits pour être livrés aux applaudissemens & aux huées du public. Je vous rappelle à l'ordre , a dit M. le président ; vous manquez au respect que vous devez à l'assemblée : jamais elle n'a fait que des actes libres , & aucun décret ne lui a été arraché. C'est vous , Monsieur , que je cite au tribunal de la nation , a repris l'abbé Maury ; vous , monsieur , qui , par une complaisance indigne de votre place . . . Des murmures d'improbation ont couvert la voix de l'opinant. Cette querelle prenoit une tournure assez singulière , lorsque M. Alquier s'est écrié : Il est au-dessous de la censure ; passons à l'ordre du jour.

M. le Camus a motivé si sainement son discours que la majorité absolue de l'assemblée a voté conformément à ce qu'il venoit de dire : l'article du comité a été éliminé : celui de M. Camus a prévalu , & a été adopté ainsi que suit :

« ART. I. Le traitement fixé pour les religieux , par le décret du 13 février dernier , commencera à être payé au premier janvier 1791 , pour l'année 1790 : à cette époque il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement , de tout ce qu'ils auront touché , à compter du premier janvier 1790 ; & il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement : lesdits religieux feront d'ailleurs les déclarations qui seront prescrites ci-après à l'égard des religieux vivans habituellement & actuellement de quêtes & aumônes , & qui sont demeurés dans leur couvent ; & il y sera pourvu ci-après.

On a lu une lettre de M. l'abbé Perrotin , dans laquelle il demande sa liberté. M. le Chapelier a observé qu'il n'y avoit lieu à délibérer , puisque le tri-

bunal du Châtelet étoit saisi de l'affaire ; que l'on pourroit seulement en conclure que le garde-des-sceaux n'avoit pas fait son devoir , en ne faisant pas notifier le décret sanctionné par le roi qui y est relatif.

On est passé à l'ordre du jour. Immédiatement après , la séance s'est levée sans rien prononcer sur une affaire absolument étrangère à l'assemblée nationale.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du 9 septembre 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Antoine , M. Vernier a dit qu'il étoit parvenu au comité des finances plusieurs pétitions au sujet des frais qui ont eu lieu lors de la convocation des assemblées primaires. Votre comité n'a pas cru , a-t-il ajouté , qu'il fût possible de statuer uniformément sur cet objet qui a nécessairement varié , selon les localités & les circonstances. Tout ce qu'il a pu faire est consigné dans le projet de décret , & les instructions suivantes. L'assemblée les a adoptés en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale considérant que le réglemant à faire pour les différentes dépenses qui ont eu lieu à l'occasion des assemblées primaires , ne peut être soumis à une loi générale & uniforme , qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait & aux localités ; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations , avances , fournitures , frais d'impression , d'écrivains & autres , pour lesquels les ouvriers , marchands & entrepreneurs sont en souffrance : décrète , sur le rapport de son comité des finances , que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789 , ou à l'occasion d'icelles , pour la tenue des assemblées primaires , seront fixées par les directoires de département , qui examineront si les dépenses étoient utiles , convenables ou nécessaires , & à la charge de qui elles doivent être remboursées.

Les ordonnances de paiement rendues par les directoires de département seront exécutoires , tant par provision que définitivement , si elles n'excèdent pas la somme de 300 liv. , & par provision seulement , si elles surpassent cette somme.

Si elles sont au-dessus de cette somme , il en sera référé à l'assemblée législative par lesdits directoires , & d'après l'avis des districts.

Les ordonnances des directoires auront , autant qu'il sera possible , pour base principale , les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret , pour faire les exceptions que l'équité ou le bien public pourroient exiger d'eux.

Instruction.

Les réparations , pour la tenue de l'assemblée , seront à la charge des villes où elles ont été faites , si elles sont perpétuelles & nécessaires , soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien & réparation des maisons & bâtimens où les ouvrages ont été faits. Si au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet & un effet momentané , elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui , suivant la convocation , devoient en profiter.

Si les réparations sont jugées utiles , convenables ou nécessaires , on ne doit plus alors s'attacher & considérer si elles sont ordonnées , ou non , par celui qui avoit vraiment pouvoir & qualité à cet effet.

Le montant des sommes ordonnées par les directoires sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté , sans distinction ni privilège.

Ce soir un supplément.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

<i>Dates.</i>	<i>de 200 L.</i>	<i>de 300 L.</i>	<i>de 1000 L.</i>
Sept. 14	2 l. 9 s. 8 d.	3 l. 14 s. 6 d.	12 l. 8 s. 4 d.
15	2 10	3 15	12 10
16	2 10 4	3 15 6	12 11 8
17	2 10 8	3 16	12 13 4
18	2 11	3 16 6	12 15
19	2 11 4	3 17	12 16 8

Rennes, chez R. Vatar, fils, Imprimeur, 1790.

SUPPLÉMENT au N^o 5 I.

Suite de la séance du 9 septembre 1790.

Quant aux bailliages principaux & secondaires qui font aujourd'hui partie des divers départemens , les directoires de ces différens départemens nommeront des commissaires pour régler , tant les dépenses relatives auxdites assemblées de bailliages , que celles des députations pour Paris , Versailles & autres lieux , & généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auroient rapport à cet objet ; lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque département.

Au surplus , les directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux d'après les circonstances & les localités .

Un membre a observé qu'il n'étoit pas question des électeurs ; un autre , que les suppléans & les députés extraordinaires étoient également oubliés. M. le rapporteur a répondu au premier que le comité avoit cru devoir mettre cet objet de côté , parce qu'il se fait une sorte de compensation en ce que c'est aujourd'hui votre tour , demain ce sera peut-être le mien. Il est vrai que quelques électeurs ont reçu un traitement ; mais le comité n'en prend point connaissance ; c'est aux communautés à agir à cet égard selon leurs conventions.

M. Vernier a répondu ensuite à la seconde objection , que les députés suppléans n'avoient droit à être payés que lorsqu'ils avoient reçu la mission expresse de suivre l'assemblée nationale , & que l'instruction porte que les directoires feront cette vérification. Quant aux députés extraordinaires , les villes qui les ont envoyés , ont dû se charger de leur traitement. En conséquence , sur sa motion , la question préalable a été mise aux voix & adoptée ; & le

B. tom. VI. J. tom. I. abonnement de septemb. 12.

projet du comité a été décrété tel qu'il l'avoit arrêté.

L'ordre du jour appelloit l'organisation de l'armée. Aucun membre du comité militaire ne paroissoit, lorsque M. de Bouthillier a monté à la tribune, & a fait un rapport sur l'artillerie & le génie : il l'a achevé, malgré quelques observations qui se faisoient entendre de loin en loin, & qui tendoient à faire sentir que ce n'étoit qu'un rapport partiel, tandis que l'assemblée avoit entendu charger son comité militaire de lui faire le rapport général. Quoi qu'il en soit, M. de Bouthillier a dit : votre comité militaire vous avoit demandé, il y a quelques temps, d'ajourner la partie de l'artillerie & du génie, parce que son rapport n'étoit pas encore prêt : je viens vous le présenter aujourd'hui.

Attachera-t-on les mineurs au génie, ou réunira-t-on l'artillerie & le génie ? Voilà les deux questions principales. L'artillerie veut conserver les mineurs pour ne rien perdre de sa considération : le génie veut les acquérir, pour se rendre de plus en plus utiles ; la réunion de ces deux corps déjà tentée en 1755, confondroit ces prétentions opposées. Voyons donc si elle est véritablement utile ; si les mineurs sont utiles au génie, s'ils le sont à l'artillerie.

1^o. La réunion, à ce qu'on prétend, produit deux résultats précieux : l'économie & le bien du service. En conséquence, il est un avis qui seroit de l'adopter, mais sans confusion des deux corps, & en les mettant sur deux lignes parallèles. On oppose à ce système le choc d'opinions qui existe dans les deux corps, le danger qu'il y auroit à courir, dans la situation où est l'Europe.

2^o. Le génie doit avoir des bras sous ses ordres. Après le siège de Philisbourg, en 1688, M. de Vauban écrivoit à M. de Louvois : Il me faut absolument une compagnie de sapeurs de 200 hommes au moins. Je ne puis consommer mes opérations avec ceux que me fournit l'infanterie. J'aurois mieux renoncé à toute idée de fortune, que d'être obligé de continuer des travaux aussi pénibles avec des gens si peu instruits. Ainsi, si vous croyez que la guerre dure encore quelque temps, avi-

ses, je vous prie, à me donner ce que je demande. Cette autorité est bien respectable.

3^o. Les fonctions des mineurs, dit l'artillerie, sont les mêmes que les nôtres : c'est l'emploi de la poudre ; ce qui n'a pas lieu dans le génie. Il leur faut une foule d'ustensiles qu'ils ne peuvent trouver que dans nos parcs d'artillerie. C'est-là qu'ils se procurent tout ce dont ils ont besoin. Cependant, sur tout depuis l'ordonnance de 1776, par M. de Gribeauval, l'instruction des mineurs est totalement séparée de celle des artilleurs.

Le comité a pensé qu'il falloit laisser les choses dans l'état actuel, c'est-à-dire, les corps de l'artillerie & du génie séparés & les mineurs attachés à celui de l'artillerie.

Je n'entends rien à cela, a dit M. Fréteau ; mais ce que j'entends & ce que je demande, c'est l'avancement qui doit avoir lieu dans toutes les parties du service militaire. Voilà ce que le comité militaire ne nous présente point. Cependant nous n'avons pas un moment à perdre ; chaque jour nous confirme les avis précédens ; aujourd'hui même nous en avons encore reçus. L'évidence de nos dangers exige la prompte fixation de cet article constitutionnel. Le mode d'avancement dans l'armée : voilà ce qu'il nous faut, & non des rapports partiels. Ma motion est que le comité fasse lundi prochain son rapport sur cet objet ; & je prie M. le président de consulter l'assemblée.

L'assemblée a décrété le rapport pour mardi. M. de la Tour-du-Pin a écrit la lettre suivante : « Je reçois dans l'instant une lettre de M. d'Esparbèz, commandant à Montauban, qui m'apprend que le régiment de Languedoc en est parti avec tout l'ordre & toute la tranquillité possibles. Il a été remplacé par celui de Touraine. Le régiment de Noailles y étoit destiné ; mais j'ai instruit le comité militaire des raisons qui l'ont empêché de s'y rendre. Le roi m'a ordonné d'instruire l'assemblée de ces détails ».

M. Thiboutot a fait un rapport sur l'artillerie ; après quelques oppositions de M. de Puzy, le projet du comité a été mis aux voix, & adopté ainsi que suit :

Décret. L'assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

- 1^o. Que les corps d'artillerie & du génie continueront de rester distincts & séparés ;
- 2^o. Que le corps des mineurs & sapeurs continuera à faire partie de l'artillerie ;
- 3^o. Qu'il sera fait incessamment un rapport sur l'organisation intérieure de ces corps.

M. Alexandre de Lamoignon a fait part à l'assemblée d'une dépêche singulièrement satisfaisante à lui adressée, ainsi qu'à M. de Noailles, par un courrier extraordinaire de la ville de Bordeaux. C'est une adresse de l'assemblée générale du commerce de Bordeaux & des amis de la constitution de la même ville, qui émettent leur vœu pour l'émission de deux milliards d'assignats. Comme le comité des recherches avoit un rapport très-important à faire, l'opinant a remis à ce soir à faire la lecture de cete adresse, souscrite par les premiers négocians de Bordeaux, en si grand nombre qu'il y a plusieurs pages de signatures.

Ceci donne occasion de mettre sous les yeux des lecteurs le vœu d'une des sections de Paris, qui sera probablement le vœu de toute la capitale.

Extrait du registre des délibérations de la section de la Halle aux blés.

Du mardi 7 septembre 1792.

L'assemblée générale, extraordinairement convoquée, sur la demande des citoyens, pour délibérer sur l'émission de deux milliards d'assignats proposée à l'assemblée nationale par un de ses membres, considérant que la rareté actuelle du numéraire, la masse énorme des dettes exigibles de l'état, qui existoit avant la convocation des états-généraux, qui s'est accrue depuis par le défaut de perception des impôts, qui est augmentée aujourd'hui par la suppression des offices de judicature ; considérant que jamais débiteur n'a pu offrir à son créancier un gage plus certain qu'un papier national représentatif de fonds territoriaux ; considé-

rant que cette opération a le double avantage d'acquitter toutes les dettes exigibles de l'état, & d'effectuer promptement & avantageusement la vente desdits biens domaniaux, a arrêté ;

- 1^o. Que son vœu est qu'il soit fait une émission d'assignats de deux milliards, pour servir au remboursement de la dette exigible ;
- 2^o. Qu'il ne soit accordé aucun intérêt à ces assignats ;
- 3^o. Qu'il soit ordonné aux districts de procéder à la vente des domaines nationaux, situés dans leur arrondissement, dans le plus court délai possible ;
- 4^o. Que l'on ne reçoive en paiement, pour la vente des domaines nationaux, que ces mêmes assignats de petits billets, valeur de cent livres, cinquante livres & vingt-cinq livres ;
- 6^o. Arrêté en outre que le présent sera imprimé, & envoyé aux quarante-sept autres sections, & aux représentans à la commune.

Signé, Thevenin, président ; Laporte, vice-président ; Aligny, secrétaire-greffier.

M. de la Tour-du-Pin a instruit l'assemblée que les districts de Marseille s'étoient opposés au changement de la garnison du régiment de Vexin. Cette conduite a été généralement improuvée ; le pouvoir exécutif ne peut pas être croisé par les municipalités ; autrement nous tomberions dans le chaos de l'anarchie. Sur ce, il a été décidé que l'on feroit notifier à la municipalité de Marseille un décret déjà rendu, & relatif à un pareil objet.

M. Voidel, au nom du comité des recherches, a dit : nous avons travaillé toute la nuit pour une affaire très-importante ; hier à une heure, le président de la section de la fontaine de Grenelle nous a apporté une lettre adressée à madame de Persan, & souscrite par un nommé le comte Henri : Il est impossible, y est-il dit dans cette lettre, que les choses restent dans l'état où elles sont ; plus nous allons, plus le danger approche ; la mine se charge tous les jours : on est prêt de mettre le feu à la mèche ; l'explosion sera terrible ; mais attendez, madame, de mon amitié, que je saurai vous avertir à temps pour éviter les éclaboussures.

Les troubles, les insurrections qui se manifestent depuis quelque temps ont éveillé l'attention de votre comité, a dit le rapporteur: il a envoyé un homme pour savoir de madame de Persan, si elle connoissoit M. le comte Henri; le rapport de l' emissaire est que madame de Persan ne connoit point ce personnage; & que sur l'énoncé de ce nom, un domestique a dit qu'il n'étoit point étranger à la maison: le comité avoit de fortes raisons pour croire que madame de Persan connoissoit le comte Henri, puisque la lettre en question avoit été trouvée dans une des poches de cette dame par son blanchisseur, qui l'avoit remise à la section de Grenelle; le comité a donc cru devoir envoyer deux commissaires pour faire perquisition chez cette dame: on n'a trouvé chez elle aucun papier qui pût donner des documens ultérieurs; mais le comité, ne voulant rien avoir à se reprocher, a cru devoir mander à sa séance extraordinaire cette dame; elle y a été introduite à deux heures du matin: d'après les interrogatoires qui lui ont été faits, elle a déclaré reconnoître la lettre pour lui avoir été adressée par M. Henri Gardon, jadis comte de Lyon; que le contenu de la lettre étoit relatif à un plan de contre-révolution projeté dans la Sardaigne; mais qu'elle n'avoit aucune connoissance ultérieure.

Il est bon de rappeler ici que le sieur Henri est le même qui a applaudi à M. Riquetti *minor*, lorsqu'il a menacé de la guerre civile. Le rapporteur a proposé un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit:

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres au châtelet d'informer dans le jour & de poursuivre, s'il y a lieu, le sieur comte Henri & les auteurs, fauteurs & adhérens du plan de contre-révolution dont il est parlé dans la lettre dudit jour de madame de Persan; que ladite dame ne pourra sortir de la capitale sans avoir fait sa déposition & sans l'obligation expresse de se présenter devant le tribunal, quand besoin sera. La séance s'est levée.

Séance du soir 9 septembre 1796.
Une députation de la garde nationale de Versailles a proposé de consacrer à la mémoire de leurs frères immolés aux portes de Nancy, un monument durable de leur estime & de leur vénération.

Une pyramide simple & majestueuse seroit élevée à une des portes de Nancy: sur cette pyramide une inscription porteroit ces mots: *Ici sont morts pour la patrie 300 soldats-citoyens, le deuxième mois de l'an second de la liberté françoise.*

Cette pétition a été vivement applaudie. L'assemblée a adopté en ces termes un projet de décret proposé par M. le Chapelier.

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur la pétition des protestans de Blamont, Clermont, Héricourt & Chatelot, considérant qu'ils ont toujours joui de l'exercice public de leur culte, décrète qu'ils continueront à en jouir comme ceux d'Alsace; & sur le reste de leur pétition, les renvoie au département, qui prendra les instructions nécessaires, & les fera passer à l'assemblée nationale, pour qu'elles puissent statuer définitivement.

M. Treillard a repris la suite de son projet de décret sur les ordres religieux, dont le premier article fut décrété hier. Les articles suivans l'ont été aujourd'hui en ces termes:

» II. En conséquence, chaque supérieur-local fournira, avant le premier octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui & certifié par le supérieur provincial ou son vicair-général, contenant le nom, l'âge & la date de la profession de tous les religieux qui habitoient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier.

» III. Chaque religieux fournira dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême & de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il desire ou non continuer la vie commune.

» VI. Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession & de la déclaration qu'ils auront faite, &

sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

» V. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général qui sera adressé au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

» VI. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus, & il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seroient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

» VII. Les paiemens qui devront être faits au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, & seront tenus, quand ils ne l'enverront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

» VIII. pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres & cellules seulement, & des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif & personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets, qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, & sur la permission qu'elle en aura donné.

» IX. Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district préleveront sur le mobilier commun, les meubles & effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

» X. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, & les faire enlever sur la permission de la municipalité. *SULLIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires.*

À Rennes, chez R. VATAZ, fils, Imprimeur, No. 791.

JOURNAL DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS

DE LA CI-DEV. PROVINCE DE BRETAGNE.

Par une Société de Patriotes.

BULLETIN

DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du 10 septembre 1790.

» XI. Seront, tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, & seront les termes subséquens de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'art. VII ci-dessus.

» XII. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier avril suivant, & pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent décret.

» XIII. Le premier paiement des religieux, mentionnés en l'article précédent, sera payé dans les premiers jours du mois de janvier prochain, par les receveurs de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restans, signé de tous, & visé par la municipalité du lieu.

» XIV. Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs du district dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi.

B. tom. VI. J. tom. I. Abonnement de sept. 13

ainsi qu'il sera dit ci-après , laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux , & sera visée par la municipalité.

» XV. Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens , & dans les articles VII & X ci-dessus , s'effectueront dans l'ordre & de la manière prescrites par les articles XL & XLI du décret du 11 août.

» XVI. Dans l'indication des maisons pour les religieux , qui préfèrent la vie commune , on choisira de préférence les plus vastes , les plus commodes , celles qui sont situées sur les terrains les moins précieux , & dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état , sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

» XVII. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

» XVIII. Les religieux qui étoient du même ordre , seront placés ensemble , autant que faire se pourra : pourront néanmoins des religieux de différens ordres être réunis , quand cela sera nécessaire , pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent , en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitemens sont uniformes. »

La séance a fini à dix heures & demie.

Séance du 10 septembre 1790.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal ; il n'y a eu aucune réclamation essentielle.

Les députés extraordinaires du commerce & manufactures de France ont écrit à l'assemblée , pour lui demander de proroger jusqu'au 17 la fameuse question des assignats. Nous n'avons pas encore pu , disent-ils , connoître le vœu des places éloignées du commerce ; nous savons que Rouen , Lion , Valenciennes , Louviers , Laval & Tours manifestent un vœu contraire à l'émission de deux milliards d'assignats. Nantes & Bordeaux s'expriment tout autrement , & demandent des assignats. Cette diversité dans les opinions nous a déterminés à demander à l'assemblée qu'elle voulût bien différer de prononcer encore.

Il est évident , a dit M. de Mirabeau , que puisqu'il nous arrive de différens endroits & des mêmes endroits des vœux contradictoires , il est évident , dis-je , que l'opinion publi-

quene s'est pas aussi manifestée que l'assemblée le desire. Il faut donc différer le jugement de cette grande question. Moi qui suis convaincu que la puissance des raisons doit l'emporter sur celle des autorités ; moi qui ai aussi à vous présenter le vœu d'une foule de manufactures , je demande un nouveau délai jusqu'au 17 de ce mois ; & que la décision ne puisse être reculée au-delà du 24 ; je demande aussi la faveur de réfuter toutes les objections qu'on fera jusqu'au terme de la décision.

L'assemblée a décrété conséquemment qu'elle décideroit la question du 17 au 24 courant.

La discussion n'en a pas moins continué. M. Malouet a dit : on vous propose de créer pour deux milliards d'assignats ! & déjà nous avons entendu les motionnaires ambulans prêcher l'émission de ces deux milliards. Les pamphlets sont venus à l'appui. Nous avons vu déjà les opposans marqués du sceau de la réprobation.

Je répondrai par un fait à ces allégations , a dit en l'interrompant M. Barnave : hier il a été répandu gratuitement , & avec profusion , un ouvrage intitulé ; *Effet des assignats sur le prix du pain ; par un ami du peuple*. Cette ouvrage sort de l'imprimerie nationale. Voilà un fait qui n'est enveloppé d'uncuns nuages , & que je dénonce à l'assemblée.

M. Duval : Nous devons des actions de grâces à M. Barnave , pour nous indiquer ainsi la vérité. Je déclare que cet ouvrage ne vient point de moi , mais que je prendrai la parole à mon tour pour apprendre au peuple quelle sera la funeste influence des assignats.

Des voix s'élevoient déjà pour demander que le sieur Baudouin , imprimeur , vint à la barre déclarer qui lui avoit remis l'ouvrage , lorsque M. Dupont a dit qu'il falloit l'examiner avant de le juger ; que s'il ne renfermoit que des vues philosophiques , son auteur n'étoit pas répréhensible.

Un des secrétaires en a donné la lecture , & M. Dupont reparoissant à la tribune , a déclaré qu'il en étoit l'auteur.

La perfidie avec laquelle le libelliste incendiaire désigne comme une victime l'auteur du projet de l'émission , avoit indigné la plus grande partie de l'assemblée. Elle étoit loin de s'imaginer que l'écrivain pût se trouver au milieu d'elle.

Il faut ensevelir dans le silence , s'est écrié M. de Menou , cet écrit avec tant d'autres qui ne méritent que le mépris. Je demande l'ordre du jour.

M. Barnave réclamoit la parole , lorsque l'assemblée s'est décidée à passer à l'ordre du jour qui a été de lever la séance , sans égard pour M. Malouet dont la constance à demeurer à la tribune a été plus d'une fois admirée en pareil cas.

La séance s'est levée à quatre heures.

ô SULLIVAN , secrétaire. COSTARD , secrétaire.

DEPARTEMENT de l'Ille & Vilaine.

De Rennes. MM. de Forzan , le Daën & Millaux , prêtres , viennent de faire imprimer chez l'Imprimeur des Braves Citoyens , un Précis de l'affaire que leur a intentée la municipalité de cette ville le 24 avril dernier. Ils disent d'abord que leur dessein avoit toujours été de ne rien livrer à l'impression ; mais qu'ils ont changé d'avis ; cependant , il y a déjà quelque temps qu'ils ont fait imprimer l'adresse même qui est le sujet de cette affaire , avec un préambule rempli d'une critique amère , que personne , il est vrai , n'a signé. Ce préambule dément bien positivement le ton de sincérité avec lequel ils assurent qu'ils n'ont fait éclater aucunes plaintes ; j'y renvoie pour faire juger de la bonne-foi de cette assertion : s'ils ne se plaignent pas , ils parlent toujours de la rigueur avec laquelle on les poursuit. Je ne sais pas où ils trouvent cette rigueur ; il faut bien décréter les gens d'ajournement pour les entendre , & voilà tout le traitement qu'ils ont éprouvé.

Ils conviennent qu'il faut , aux termes des décrets , prévenir la municipalité , quand on s'assemble pour former des pétitions ; mais ils s'en tiennent toujours à la retraite ordinaire que le séminaire donnoit alors. Quel étrange moyen d'é luder la loi ! on pourroit toujours y parvenir , en motivant une assemblée sur le prétexte d'un dîner ou d'une fête dans laquelle les affaires sembleroient être traitées sans dessein prémédité. D'ailleurs , il est constaté qu'il vint beaucoup de prêtres qui ne faisoient point la retraite. Il est assez

bizarre d'entendre M. Millaux se plaindre de la longueur de son interrogatoire , en disant qu'après l'aveu qu'il faisoit d'avoir rédigé l'adresse , tout le reste lui étoit étranger. Ainsi , un auteur n'a point à répondre sur tout ce que contient son ouvrage. Je croyois cependant que toutes les idées l'intéressoient , & que rien n'étoit plus naturel que d'en demander l'explication à celui qui les avoit conçues & exprimées.

La municipalité les a renvoyés vers le Châtelet , qui jugera le fonds de leur adresse : ils veulent absolument décliner le tribunal de police ; parce que messieurs les officiers municipaux , dans leur juste sollicitude , écrivent à leurs confrères voisins , pour les prévenir que des ecclésiastiques cherchoient sans doute à jeter l'inquiétude & l'allarme , en peignant la religion en danger. Les auteurs de cette lettre ont poussé très-loin la délicatesse ; je crois cependant que leur conduite étoit bien simple & conforme à toutes les règles de la prudence : ils avertissoient de se tenir en garde ; & ce cri d'une sentinelle vigilante , n'annonce pas un jugement décidé. Sur quel fondement peut-on dire qu'ils soient juges & parties ? En quoi sont-ils parties , s'ils n'ont aucun intérêt à trouver des coupables ? Ils faisoient connaître ce qu'ils découvroient ; des mouvemens obscurs , des démarches mystérieuses. Depuis quand un tribunal devoit-il s'abstenir de juger des perturbateurs , par exemple ; si sa vigilance l'avoit porté à publier qu'il avoit découvert des troubles dans une certaine classe de citoyens , & qu'il va prendre les informations nécessaires pour apprécier le fondement des rapports qui les dénoncent , & en juger les auteurs ? Se croiroit-il jamais obligé de condamner , si les personnes déclarées suspectes parvenoit à prouver leur innocence ?

Les officiers municipaux manifestoient des allarmes , & elles n'étoient pas sans motifs. Les trois Prêtres font tranquillement dans leur précis l'énumération des papiers saisis ; & ils affectent de n'en pas sentir la conséquence. Quelle bonhomie ! L'auteur a prévenu d'abord qu'il ne faisoit qu'effleurer la matière , & qu'il avoit jeté ses idées à la hâte. Je desirerois avoir son talent ; mais j'aurois plus de bonne-foi : on sait dans le public depuis plusieurs mois , & il l'avoit annoncé lui-même qu'il travailloit à une défense : aussi tous ses mots sont-ils com-

passés : c'est nous autres qui travaillons du jour au lendemain, & qui pourrions mériter de l'indulgence. Malgré ses attentions adroites, la vérité perce. Il parle d'une lettre au doyen de Feins, pour l'engager à prendre l'adhésion des prêtres de son canton : Celle de M. Béchu prouve qu'il n'étoit pas oisif aux environs de Fougères : étoit-ce donc par un tel recueillement qu'on participoit jusques de Feins & de Fougères, aux fruits de la retraite ? M. Dublot tout botté pour monter à cheval, & retirer ou porter l'adresse faisoit-il aussi la retraite ? Il paroît que les méditations chrétiennes s'y négligeoient un peu ; & ce projet d'instruction qu'on appelle une ébauche, & que l'on qualifie quelques lignes plus bas de projet d'adresse, doit-il donc n'être compté pour rien ? Par quelle fatalité, un écrit que l'on condamne se trouve-t-il revêtu de signatures ? Ou ne signe point ordinairement des ébauches à peine formées, que l'on n'approuve pas. L'inquiétude & les soupçons sont-ils ici déplacés ? Cet écrit ne sembloit-il pas n'être abandonné que parce qu'il étoit impossible d'en pallier le contenu ? Quel bruit, quel fracas, disent ces messieurs, pour une simple feuille de papier ! Mais la protestation faite aux Capucins de Paris, qui n'a pas peu contribué à faire couler à Nîmes le sang de nos frères, n'étoit aussi qu'une feuille de papier. Les écoliers de sixième sentiroient le ridicule de cette expression de leur maître, s'ils se rappelloient le conte de la bonne femme qui se confesse d'avoir pris un petit morceau de papier : elle passe outre ; mais on lui demande ce qu'elle en a fait : il vaut à peine deux sols, répond-elle ; je l'ai brûlé ; enfin il se trouve que cette bagatelle étoit un contrat de constitut d'une bonne rente que sa voisine portoit sur elle : si elle se fût adressée aux auteurs du précis dont nous parlons, ils n'auroient pas fait tant de bruit, ni de questions pour une simple feuille de papier.

Ils concluent par demander pourquoi on les poursuit ; c'est sans doute, ajoutent-ils, ou pour s'être assemblés illégalement ; ils ont raison : ou pour avoir fait une adresse ? Oh non ; je conviens avec eux que tous les citoyens ont le droit de recourir directement à nos législateurs, de réclamer contre les dispositions des décrets, qui doivent être exécutés avec soumission : mais de re-

montrer, comme le disent ces messieurs prêtres, c'est un terme qui ne convient guères à la modestie des ministres des autels : il appartenoit faux anciennes cours, lorsqu'avant d'avoir fait place au corps de la nation, elles exercoient une partie des droits que leur avoient laissés les états-généraux ; ou bien enfin on les poursuit pour avoir fait cette adresse d'une manière repréhensible. Ils ne se trompent pas, & nous sommes ici parfaitement d'accord. En effet ; malgré leurs efforts pour prouver que cette adresse ne mérite aucun reproche, tout citoyen impartial & paisible n'y verra pas un grand esprit de paix & de charité chrétienne. L'auteur y développe son ame ardente en lançant des anathèmes cruels contre ces infortunés victimes d'une coutume barbare qui voudroient profiter de la liberté que leur donne l'assemblée nationale, & rendre leurs travaux utiles au monde dans lequel ils rentreroient. Comment faire un crime au religieux honnête d'entendre la voix de sa conscience qui lui crie qu'au milieu de la retraite où il fait sans doute son salut :

« Malgré la sainteté de son auguste emploi,
« Ce n'est être bon à rien de n'être bon qu'à toi.

L'adresse respire par-tout un feu capable d'échauffer des têtes foibles. Pourquoi y dire : nous saurons parler & mourir ? Veulent-ils faire croire au peuple qu'ils sont sur le point d'être de nouveaux martyrs que l'on va sacrifier, si la constitution n'est pas réformée ? Ne donne-t-elle pas à notre culte l'appui le plus éclatant ? Va-t-on les immoler, parce qu'on ne proscribit pas à force ouverte les simples erreurs de ceux qui peuvent offrir à Dieu un cœur également pur, en se trompant dans l'interprétation des livres sacrés ? La demande d'un concile national ne tend qu'à produire des divisions funestes : quel danger n'en résulteroit-il pas, si l'on élevoit, dans le sein de la nation, un corps qui sauroit paralyser toutes ses opérations ; parce qu'il sauroit toujours y découvrir un rapport plus ou moins direct avec la religion, dont ce concile feroit toujours valoir le nom respectable. Quel plus sûr moyen d'égarer les peuples que ces deux autorités ? Ainsi, dans des siècles d'ignorance, la juridiction ecclésiastique

vouloit tout envahir ; elle eût bientôt jugé la plupart des contestations de propriété , parce qu'elles proviennent des successions , que celles-ci proviennent des mariages , & que les mariages se font par le concours d'un contrat civil & d'un sacrement dont la théologie détermine la validité.

Les trois prêtres que leur zèle emportoit , veulent *des juges capables de proclamer leur innocence*. Quels juges n'aiment pas à trouver des innocens ! Si le résultat des informations leur eût permis , les officiers municipaux les eussent déclarés tels avec bien plus de satisfaction ; mais ils ne les traitent pas rigoureusement : il les renvoient au Châtelet ; c'est - là que ces Messieurs trouveront des juges *capables*, sous tous les points de vue , de les *proclamer* innocens ; leur mémoire y paroîtra victorieux : l'exemple de l'évêque de Tréguier doit dissiper leurs craintes : ils n'y seront certainement pas condamnés ; les officiers municipaux n'en murmureront point , parce qu'ils ont rempli leur but qui est , moins de punir , que d'empêcher l'effet des démarches propres à exciter des troubles , & à jeter un discrédit injuste sur les travaux de nos représentans.

Ce N°. termine le premier volume de notre Journal , commencé le 15 juillet dernier. Nous serons redevables au zèle des amis du bien public , répandus dans les autres districts de Bretagne , des renseignemens qui nous mettront à liëu de satisfaire de plus en plus nos abonnés : à la fin du second volume nous leur fournirons une table des matières pour ces deux premiers volumes , à l'aide de laquelle il sera facile de suivre tout ce qui a rapport à des loix , des instructions ou des événemens , & de les rapprocher sous un seul & même point de vue , malgré leur variété.

INTÉRÊT DES ASSIGNATS

<i>Dates.</i>	<i>de 200 l.</i>		<i>de 300 l.</i>		<i>de 1000 l.</i>	
Sept. 12	2	10 s. d.	3	15 s. d.	12	10 s. d.
13	2	10 4	3	15 6	12	11 8
14	2	10 8	3	16	12	13 4
15	2	11	3	16 6	12	15
16	2	11 4	3	17	12	16 8
17	2	11 8	3	17 6	12	18 4